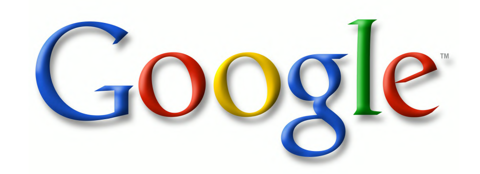


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

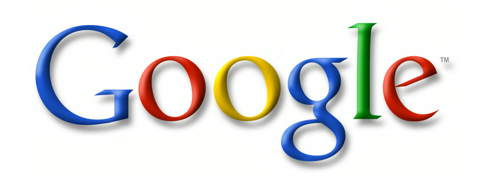
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

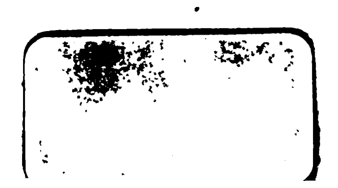
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`




6000998751



L'ABBAYE D'AVENAY

HISTOIRE

DE

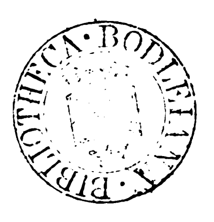
L'ABBAYE D'AVENAY

PAR LOUIS PARIS

BIBLIOTHÉCAIRE D'ÉPERNAY

...Pius est patriae facta referre labor.





IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE REIMS, RUE PLUCHE, 24

(E. GÉNY, DIRECTEUR).

1879

A MADAME TRESCA, NÉE PARIS

Ma bien chère Nièce,

Vous avez recueilli ce que la Révolution a laissé subsister du domaine de sainte Berthe; les bâtiments abbatiaux, ruinés de fond en comble, n'étaient point

à réédifier, mais ses beaux jardins, naguère si admirés, vous en avez relevé les murs, ravivé le sol, et vous avez restauré la célèbre fontaine dont les eaux salutaires ont soulagé tant de souffrances. Ce ne sont pas ces choses seules qui peuvent maintenir le Breuil dans le souvenir populaire, mais aussi les vertus, la bienfaisance que pratiquait la bonne Abbesse et dont vous avez si pieusement repris la tradition.

L'histoire des Dames de Saint-Pierre d'Avenay n'existait pas; vous m'avez encouragé à l'écrire : ce premier exemplaire vous est dû. Puisse-t-il, Ma chère Nièce, vous agréer comme un témoignage de ma vive et sincère affection.

LOUIS PARIS.

PRÉFACE

J'ai commencé mes recherches sur Avenay comme le font tous les antiquaires zélés qui, rêvant une bonne histoire de leur pays, se croient capables de l'entreprendre, et dans ce louable but se mettent à la quête des faits. Ils commencent par rassembler leurs matériaux, sans ordre, sans plan arrêté. Ils recueillent, ils entassent faits sur faits, ils se tiennent à l'affût des renseignements, ils interrogent les souvenirs, les traditions. Ils feuillettent les vieux livres, les vieilles paperasses : il leur semble qu'ils n'auront jamais assez de documents ; leur portefeuille cependant s'enfle à vue d'œil, et bientôt regorge. C'est le temps de mettre tout cela en œuvre : alors surgissent les obstacles. Il y a la difficulté du plan, le choix des matériaux, l'embarras des divisions. Il y a l'ennui de tout dire et le regret d'omettre quelque chose ; puis viennent les distractions forcées, les travaux d'un autre genre, le défaut de temps et surtout la crainte de consacrer de chers loisirs à des études que le goût public ne favorise pas assez ; tout cela refroidit l'historien, le détourne de son plan, et les recherches si péniblement faites, les renseignements si difficilement acquis, les matériaux si cher payés, le fruit des voyages lointains, les esquisses commencées, les anecdotes curieusement recueillies, tout cela gît enfoui, oublié dans les cartons. Heureux quand des déplacements obligés, des changements survenus dans la position sociale ne font pas abandonner à des mains insouciantes, ignares ou sans curiosité, les si précieuses ébauches !

J'en étais là depuis longtemps avec mes études sur le Val-d'Or, quand l'Académie de Reims mit précisément

au concours l'*Histoire de l'Abbaye d'Avenay*. C'était m'atteindre à l'endroit sensible et réveiller en moi une passion mal éteinte. Je me remis donc à l'œuvre, et c'est ce travail depuis si longtemps ébauché que, réduit à des proportions moindres, je me décide à présenter au public.

Voici ce livre qui, sans être appelé au bénéfice d'une grande popularité, aura peut-être le mérite d'intéresser quelques lecteurs. Le domaine des Dames d'Avenay, héritières de sainte Berthe et de saint Gombert, s'étendait bien au-delà du Val-d'Or, aussi ai-je souvent l'occasion de parler des villes, bourgs et bourgades des environs, que des questions d'intérêt et quelquefois d'existence rattachaient à notre pays.

En recueillant les documents épars de l'histoire de notre Abbaye, je n'ai pas négligé ceux qui touchent plus spécialement l'histoire du pays et de ses habitants ; il est certain que ces deux histoires se confondent habituellement par une continuité de rapports, d'actes et de transactions qui intéressent à un égal degré l'une et l'autre partie. Mais il ne faut pas s'y tromper, les événements proprement dits sont rares dans la vie d'une population sédentaire et laborieuse, et ce n'est pas à regretter ; n'a-t-on pas dit : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! L'histoire, en effet, comme on l'entend, n'est guère que le récit des guerres, des accidents, des maux qui troublent l'humanité. D'ailleurs il faut bien reconnaître qu'une modeste localité que sa situation topographique tient à l'écart des grands centres, est généralement, par cela même, à l'abri de ces commotions politiques qui ébranlent les sociétés et amènent leur dissolution. Avenay, nous le verrons, n'a pas toujours échappé aux désastres qui ont frappé la patrie, mais, grâce à la Providence, et aussi à la tutelle abbatiale, il s'est facilement relevé des atteintes portées à son repos et à sa sécurité. C'est ce que démontrera la présente histoire.

AVANT-PROPOS

LÉGENDE DE SAINT TRÉSAIN

Ancienneté d'Avenay. — Saint Trésain, écossais d'origine, contemporain de saint Remi. — Curé de Mareuil, desservant de Mutigny. — Le pré et la fontaine Saint-Trésain. — Miracles. — L'église de Saint-Trésain d'Avenay. — Bibliographie.

Il y a peu de villes anciennes dont l'origine soit parfaitement connue : il nous serait difficile de remonter à celle de notre modeste village. Nous nous contenterons de répéter ce que l'on dit de tant d'autres localités, que son berceau se perd dans la nuit des temps. M. Chalette, dans sa *Statistique de la Marne*, n'hésite pas à dire qu'Avenay fut une des premières bourgades construites par les Romains dans les Gaules. Comme aucun document sérieux n'étaye cette opinion, nous croyons qu'on peut tout aussi bien en reculer encore l'origine et en laisser l'honneur aux Celtes, nos ancêtres; car ne doutons pas que dès leur temps le soleil ne dorât déjà de ses rayons nos belles et riantes campagnes,

et que notre partie de Champagne ne fût habitée et semée de nombreuses bourgades.

Il est certain qu'Avenay ne dut point son origine à sainte Berthe, puisqu'à sa prise de possession du Val-d'Or, le culte de saint Trésain y était déjà en honneur. Or, saint Trésain vivait au temps de saint Remi, c'est-à-dire plus de 150 ans avant notre première abbesse; — et du temps même de saint Trésain, la légende nous montre en pleine existence les bourgades de Ville-en-Selve, d'Ay, de Mutigny, de Mareuil et d'Avenay.

Saint Trésain d'Avenay, contemporain de saint Remi, l'apôtre des Français, vivait du ve au vi^e^ siècle. Flodoard, qui, suivant les Bollandistes, avait emprunté son récit à d'anciennes chroniques antérieures au xe siècle, lesquelles se conservaient encore en leur temps dans la bibliothèque du monastère de Saint-Remi de Reims, Flodoard se borne à dire de saint Trésain, qu'il était frère de saint Gibrien, de saint Hélain, et que, venus d'Hibernie (Ecosse), en pélerinage au pays de saint Sixte et de saint Memie, ils s'établirent tous deux et quatre autres de leurs frères, saint Vérain, saint Atran, saint Germain et saint Petran, chacun en divers endroits sur les bords de la rivière de Marne.

La légende de saint Trésain, publiée à diverses reprises et insérée dans la collection des

Bollandistes, nous donne sur le patron d'Avenay les notions suivantes :

Trésain, après avoir distribué ce qu'il possédait aux pauvres nécessiteux, réduit lui-même par suite de son indigence à la condition servile, se fit porcher, meneur de bestiaux. — Il gardait les pourceaux en la plaine de Mutigny, village situé sur le sommet de la montagne qui domine Ay, Mareuil et Avenay. Un jour, les vignerons d'Ay, avertis que saint Remi se trouvait en un village voisin, à Ville-en-Selve, s'en vinrent le trouver et accusèrent l'Ecossaïs d'un grand crime. Il avait négligé la surveillance de son troupeau et, à plusieurs reprises, ses pourceaux avaient dévasté les vignes de la côte, ce qui causait un notable préjudice à la communauté d'Ay.

Sommé de comparaître, le pauvre pâtre se justifia facilement près de son évêque. Il avoua humblement qu'idiot et peu savant, mais fort désireux de s'instruire, il lui était arrivé, aux heures du service divin, d'aller à la porte de l'église écouter et recueillir la parole du prêtre et l'enseignement sacré. — Saint Remi connut la simplicité de cœur de Trésain, il agréa ses excuses et congédia ses accusateurs. — Puis le pauvre pâtre ayant grandi en vertu et en doctrine, Génebaud, évêque de Laon, dont il était favorablement connu, le recommanda lui-même

à saint Remi, qui le pourvut des ordres et lui confia la cure de Mareuil, dont l'église, dès ce temps, était dédiée à saint Hilaire, évêque de Poitiers ; puis il y ajouta pour succursale, l'église de Mutigny, dédiée à saint Martin de Tours.

La légende ajoute à ces notions quelques détails qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire locale. « Après avoir reçu l'absolution du crime dont l'avoient accusé les propriétaires d'Ay, Trésain, ramassant son troupeau, et le reconduisant aux maisons de ceux à qui il appartenoit, s'arrêta en un lieu, qui cejourd'hui encore, est appelé le mont Saint-Trésain ; et regardant les maisons de ses dénonciateurs, il dit : « Vous qui m'avez méchamment accusé auprès du Grand-prêtre de Dieu, après trente ans, ne profiterez jamais en biens séculiers et temporels. » — Dieu donc, ajoute le livre, voulant monstrer au peuple qu'il a exaucé l'oraison de son serviteur, il l'a accompli en cet endroit : car encore jusqu'à cejourd'hui, après que ces accusateurs envieux ont passé trente ans le plus souvent tombent en grande nécessité, indigence et pauvreté . »

Saint Trésain donc, ainsi promu à l'ordre de prêtrise, élut un lieu près la rivière de Marne nommé Mareuil, où se trouve une église dédiée au nom de saint Hilaire, évêque de Poitiers : et c'est là qu'il exerça son saint ministère. — En outre, et non loin dudit lieu, à Muti-

gny, se trouvait une autre église dédiée à saint Martin, évêque de Tours, en laquelle pareillement saint Trésain célébrait et administrait le divin service. La légende dit ensuite qu'un habitant de l'endroit lui ayant confessé ses péchés et lui devant son retour à Dieu, et en ayant obtenu des prières et des consolations, à son tour pria le saint prêtre de vouloir bien accepter de lui quelque partie de ses biens pour le loyer et salaire et pour toujours avoir mémoire de lui... Saint Trésain, voyant la sincérité de cœur de cet homme, acquiesça à sa prière et prit de lui un pré qui était proche de sa demeure, pour l'aider à nourrir et entretenir son asne. Ce pré, qui est sur les limites du terroir d'Ay, a conservé jusqu'à ce jour le nom du Pré-St-Trésain [1].

Un jour, la messe et Matines célébrées à Mutigny, saint Trésain s'en retournant à Mareuil, il lui prit appétit de dormir, si bien qu'il se coucha sur terre et planta son baston à la descente du mont, sur un terrain sec et aride où l'on n'avait jamais vu une goutte d'eau. Saint Trésain, à son réveil, voulut reprendre son soutien, mais à la place d'un bâton de bois sec qu'il avoit planté dans ce terrain aride, il vit un arbuste verdoyant et feuillu au pied duquel jaillissoit

(1) *Hoc autem pratum est infra in terminos villæ, quæ dicitur Ageyus; et ex nomine sancti hucusque nomen obtinuit.*

une source d'eau limpide, qui déjà prenoit son cours à travers champs. Trésain goûta cette eau merveilleuse et la trouva si bienfaisante que, se prosternant aussitôt, il remercia le Seigneur et le supplia de permettre que jamais cette source ne pût servir à aucun mauvais usage ; si bien que depuis ce temps nul aliment dérobé ne put cuire dans son eau. « On rapporte même qu'une femme du pays ayant voulu fort inconsidérément blanchir son linge dans cette fontaine sacrée, l'eau prit aussitôt une couleur de sang : ce que voyant, la bonne dame fut grandement esbahie et dès lors reconnut sa faute. Et de nos jours encore, ajoute le légendaire, les malades qui ont fièvres tierces et quartes, en buvant de ladite fontaine, reçoivent guérison et santé. »

La vie de saint Trésain fut signalée par de nombreux actes de charité et de vertus chrétiennes. Voyant sa fin prochaine, il demanda près de son lit les prêtres et ministres des lieux circonvoisins, se confessa humblement, reçut les derniers sacrements, et s'endormit dans le Seigneur. Quand l'âme sortit du corps, une suave odeur remplit l'appartement et prouva l'accueil que le ciel faisait au bienheureux.

« Après que l'âme du benoist sainct eut monté ès-cieux, les prestres et ministres de l'église qui avoient assisté à son trépassement, commencèrent à délibérer de la sépulture du corps

mort : lesquels ayant proposé de l'ensepvelir à Mareuil, en l'église Saint-Hilaire, en laquelle saint Trésain avoit longtemps ministré, voulans lever le corps ne le purent jamais mouvoir et ne profitèrent de rien. Après délibérèrent le faire transporter en Hautvillers, où fut depuis un monastère ; en quoy fut vaine leur entreprise comme devant. Mais après une plus sage délibération, Dieu à ce les inspirant, fut arrêté que ledit corps seroit mis sur un chariot auquel seroient attelées deux vaches, par lesquelles seroit conduit au lieu de la sépulture, selon ce qui estoit ordonné et disposé de Dieu... Or, il y avoit prochain de là un lieu appelé Avenay, où quand les vaches jointes au chariot furent arrivées avec le corps de saint Trésain, demeurèrent immobiles ne pouvant aucunement marcher plus outre. Ce que voyant les prestres, ils ont connu que la volonté de Dieu estoit que le prestre duquel l'âme avec grande joie estoit montée au ciel, fut-là ensepveli et inhumé. »

Telle est la légende de saint Trésain d'Avenay. De nombreux prodiges, des guérisons miraculeuses signalèrent à la piété des fidèles le tombeau du saint confesseur. Ce qui détermina sans doute les habitants à mettre l'église où reposaient ses précieux restes, sous l'invocation de saint Trésain.

Il résulte de tout ceci la preuve que l'existence du bourg d'Avenay est antérieure à la venue de sainte Berthe dans nos contrées, puisqu'elle est également antérieure à saint Trésain : que l'érection de l'église paroissiale au centre du bourg et hors des murs du monastère ne fut point une concession abbatiale, et qu'elle ne resta soumise à l'abbaye qu'en vertu du titre de Dame, que tenait sainte Berthe de saint Gombert, son mari, seigneur, paraît-il, de tout le pays, du chef de sa mère Emma, ainsi que le font suffisamment entendre la vie et la légende de saint Gombert et de sainte Berthe, fidèlement reproduites par les Bollandistes.

Le nom de saint Trésain revient si fréquemment dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, que nous devions, avant tout, dire ici quelques mots de sa vie. Son culte, d'ailleurs, était tellement associé à celui de sainte Berthe, que Madame de Linange a fait précéder l'office et légende de sainte Berthe et de saint Gombert, dont elle a donné une si précieuse édition en 1557, de l'office et légende de saint Trésain, curé de Mareuil et de Mutigny, patron de l'église paroissiale d'Avenay. *(Voir à l'Appendice.)*

A. DURUY. Lith.

G. A. Poterlet, del.

Imp. Lemercier & Cie, Paris.

LA QUENOUILLE DE STE. BERTHE.

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'AVENAY

Ire Abbesse

Madame sainte BERTHE

De la naissance et des premières années de saint Gombert. — De la naissance et des premières années de sainte Berthe. — Leur mariage, et leur séparation volontaire. — Gombert réclame de Réole, évêque de Reims, son neveu, sa part dans la succession de saint Nivard, son frère. — Du monastère que saint Gombert fonde à la porte Bazée de Reims. — Du monastère que sainte Berthe fonde au Val-d'Or d'Avenay. — De la fontaine qu'elle achète aux habitants de Vertuelle. — La quenouille et le fuseau de sainte Berthe. — Eau miraculeusement amenée au monastère. — Martyre de sainte Berthe.

Du temps que le très-puissant roi Childéric second régnait en Austrasie (de 656 à 673), vivaient à la cour deux illustres personnages, Nivard et Gombert son frère, tous deux appelés à de grandes destinées. Ils étaient, suivant la chronique, princes du sang royal de France : leur ayeul avoit esté maire du palais, et tous leurs parents honorés des premières dignités de la cour. Leur mère s'appelait Emma ou Aymée, dame très-pieuse et très-noble, native d'Aquitaine, laquelle possédait de très-

beaux domaines de l'autre côté de la Loire. Nos rois honoroient tellement cette illustre famille, que Childéric, roi d'Austrasie, et depuis roi de France, après le décès de Clotaire III, épousa la princesse Blitilde, sœur de Nivard et de Gombert, laquelle estant enceinte fut meschamment tuée avec le roy son mari, dans le bois de Chelles, par Bodillon et ses complices. » Bien que les histoires de ce temps ne fassent aucune mention des enfants du roi Childéric et de la reine Blitilde, le moine Alamanus, de l'abbaye d'Hautvillers, en la *Vie de saint Nivard*, évêque de Reims, frère de saint Gombert, dit que Rieul, l'un des premiers seigneurs de la cour, espousa une des filles du roi Childéric et de la reine Blitilde, et devint ainsi nepveu par alliance de saint Gombert et de saint Nivard (1).

Les légendes et les chroniques qui parlent de saint Gombert, sont unanimes pour louer ses qualités physiques et morales. Il était doué d'une ravissante beauté, et l'auteur de sa vie l'a comparé « à une prairie esmaillée de toute sorte de fleurs, et qu'on ne peut regarder sans les admirer et en estre ravi. Son corps sembloit un assemblage de toutes les beautés corporelles, et on eût dit que la main dextre du Créateur avait pris plaisir à l'assortir de toutes les pièces convenables à une entière perfection. Orné dès son enfance des plus singulières vertus, il avoit appliqué son esprit à la culture des lettres

(1) C'est ce même Rieul ou Réole qui, renonçant aux grandeurs mondaines, prit l'habit de Saint-Benoît au monastère d'Hautvillers et fut, quelque temps après la mort de saint Nivard, son oncle, élu archevêque de Reims, et fonda le monastère d'Orbais, où reposa son corps.

saintes et sacrées. *Cumque bonæ indolis vir charo nutriretur affectu, magno virtutum crevit augmento et studiose divitias potavit scripturæ.*

Cependant, ses parents voyant qu'il avait passé l'adolescence, tristes peut-être du parti qu'avait embrassé leur fils aîné, provoquèrent le jeune Gombert à rechercher l'union de quelque noble et vertueuse fille, afin que leur lignée ne prît sitôt fin et qu'il perpétuât la gloire de leur nom.

Nulle ne pouvait mieux vaincre les scrupules que faisait naître en l'âme de Gombert l'idée du mariage que la très-innocente, très-pure et très-noble fille Berthe, extraite et descendue comme lui de lignée royale, et dès son enfance élevée en la sainte foi catholique. Elle était née dans la première moitié du VIIe siècle (1). La légende ne fait pas connaître les noms de ses père et mère, et se contente de dire qu'elle était, comme saint Gombert, issue du sang royal. De sorte que de la grandeur, de la noblesse des parents de saint Gombert, on peut conjecturer la grandeur et la noblesse des parents de sainte Berthe. Mais malgré l'élévation de son rang, la jeune princesse méprisait les honneurs et les richesses du monde, et ne mettait son soin qu'à acquérir les vertus qui sont les richesses du ciel. Ce ne fut donc par un fol amour, par une coupable ardeur que ces deux jeunes cœurs se joignirent, mais plutôt pour l'honneur de Dieu, à qui toute leur

(1) Le P. Binet, qui n'a pas étudié les sources, fixe la naissance de sainte Berthe et de saint Gombert au temps de Childéric III, le dernier des Mérovingiens. C'est un anachronisme évident.

étude était d'agréer et de plaire. Dès le premier jour de leur hymen, si nous en croyons la légende, tous deux, d'un commun accord, firent le vœu de s'abstenir des plaisirs sensuels et de vivre en toute chasteté et vraie continence. Et pour mieux observer leur sainte résolution, ils obtinrent de leur pasteur de vivre séparés en quelque lieu solitaire que chacun d'eux élirait au bon vouloir de Dieu (1).

Le moment de se quitter étant venu, Gombert, ce preux et vaillant chevalier de Jésus-Christ, armé du bouclier de la foi, désirant que les pauvres fussent ses héritiers en ce monde de tout ce qui lui revenait de son patrimoine, alla trouver Réole, successeur de Nivard, son frère. Or, il faut savoir que Monsieur Réole, qui reçut, après l'excellent évêque Nivard, l'office et dignité épiscopale en l'église cathédrale de Reims, d'abord revêtu du titre de comte, avait épousé la fille du roi Childéric et de la reine Blitilde, la nièce par conséquent de Nivard et de Gombert. A ce titre, il se trouvait détenteur de certains domaines de la famille. Gombert, animé du zèle de la charité, vint demander à son neveu que raison lui fût faite des grandes seigneuries

(1) La quatrième leçon de l'*Office de sainte Berthe* n'est pas si formelle : sainte Berthe, conjointe par mariage avec saint Gombert, « non sans doute par concupiscence charnelle, mais seulement pour avoir lignée : *Non ardore nefandæ libidinis, sed amore propagandæ posteritatis.* » Toutefois, comme sainte Berthe n'a point eu de lignée, on est resté en doute de sa virginité : *Prole tamen cassa, latet an sit et inviolata.*—Nous verrons plus loin une révélation qui donnerait à penser que de leur union naquit un enfant, mort au berceau, et de là l'induction que la douleur qu'en éprouvèrent les deux époux les aurait décidés à la séparation et à se vouer à la retraite monastique.

qui lui appartenaient à cause de feu son frère le bienheureux Nivard, ce que refusa tout d'abord l'évêque Réole, qui en déféra au conseil de gens nobles et de grande prudence. Gombert exposait que toutes les terres, villes, fiefs, métairies et possessions de son frère lui appartenaient de droit légitime (1), qu'il les réclamait, non par orgueil, ni pompe mondaine, mais pour plus grand moyen d'aider et de subvenir aux pauvres venus et à venir. De son côté, Réole disait que le pieux évêque Nivard avait donné aux églises tout le bien qui lui appartenait, ce dont il offrait preuve (2). Pour terminer cette fâcheuse discussion entre deux parents, illustres personnages, les gens du conseil, prudents et pacifiques, décidèrent que Gombert posséderoit à toujours les terres situées outre la Loire (*ultra Ligerim*), qu'avait possédées sa mère Emma, et que le surplus resterait à son beau neveu, l'évêque Réole (3).

Ceci accordé, Gombert, nourrissant avec sa jeune épouse l'idée d'une sainte retraite, songea en quel lieu il pourrait construire un monastère qu'il fonderait du prix de ses terres et possessions. Une nuit, prenant son repos, lui fut révélé pour ce projet un lieu fort commode : c'était en la ville de Reims, à la porte dite autrefois *Collectrice* ou *Collatice*,

(1) Dominus vero Gumbertus, gratia Dei plenus, dicebat quod germani sui villæ ipsi deberentur jure legitimo.

(2) Econtra archipræsul dominus Reolus aïebat beatum Nivardum locis sanctorum cuncta ad se pertinentia tradidisse.

(3) Quatenus ut sæpedictus pater Gumbertus ea quæ ultra Ligerim ex parte matris suæ vocatæ Emma fuerant, perpetim absque ulla repetitione possideret.

ainsi nommée en raison des marchandises qui s'y vendoient, et depuis *porte Basilicaire* ou *Bazée*, c'est-à-dire royale (1), en raison des édifices magnifiques et vraiment royaux dont elle était environnée, ou bien encore en raison des belles basiliques de Reims telles que Saint-Remy et autres auxquelles sa voie conduisait : si bien que cette porte auparavant livrée à tous énormes et détestables péchés, fut transformée en un temple dédié à Dieu, ce qui justifia cette parole : « Je suis l'huis, si quelqu'un entre par mon moyen, il sera sauvé. » *Ego sum ostium, si quis per me introierit salvabitur.* Et en ce monastère les pieux époux firent construire une église en l'honneur de saint Pierre, et fut le monastère placé sous l'invocation de ce saint apôtre, et sous la sauvegarde et puissance royale, et ils y mirent plusieurs dévotes religieuses pour y servir Dieu.

Le monastère et l'église estant parachevez, le saint l'orna de rares et précieuses reliques et entr'autres d'une dent de l'apôtre saint André, laquelle opérait un très-grand nombre de miracles, au rapport de Flodoard, et le dota de très-grands et très-amples revenus, en telle sorte que, pour la quantité de ses richesses et pour la magnificence de ses bastimens, il fut appelé Saint-Pierre-le-Royal. Peu après, le roy Louis-le-Débonnaire donna ce monastère à sa fille Alphéïde, femme du comte Regon, et lui en remit l'amortissement, comme avait fait auparavant

(1) Qui locus situs est in porta civitatis Rhemorum quæ collectitia olim vocabatur scilicet à conferendis mercibus, nunc autem Basilicaris dicitur..... (*Officium S. Gumberti*, 9e leçon.)

Charles-le-Grand, son père [1], lequel monastère, après Alphéïde et ses enfants, Letard et Ebrald, fut mis sous la domination de l'Eglise de Reims.

Gombert ne donna pas tous ses biens au seul monastère de Saint-Pierre, qu'il venait de bâtir et de doter, il fut aussi le bienfaiteur des monastères de Saint-Timothée et de Saint-Apollinaire, sis au faubourg de Reims, auxquels il donna sa métairie de Villers avec toutes ses appartenances et dépendances. *Dedit villam cum appendicibus suis quæ sita est in pago Vontuensi, nomine Villare.*

A l'exemple de son époux, qu'elle laissa édifiant de ses vertus son nouveau bercail, Berthe, pour toute récompense du douaire qu'elle avait acquis par son mariage, pensa elle-même à fonder sous la même invocation un monastère où elle pût se retirer.

« Il y a en Champagne, entre Reims et Epernay, tout proche d'Ay, une noble vallée qu'on nommait jadis le VAL-D'OR : aujourd'hui on l'appelle Saint-Pierre-d'Avenay. Je ne vous sçaurois bonnement dire si c'est la dévotion qui l'avoit ainsi surnomée *Val-d'Or*, y batissant une noble abbaye de filles de Saint-Benoist, ainsi que ces bons Pères baptisoient d'ordinaire les anciens monastères, comme Mont-Dieu, Val-Dieu, Val-d'Argent, Clairvaux, Val-d'Or et Val-de-Grâce : ou bien si c'est par le bénéfice de la nature qui a doré cette vallée de toutes sortes de richesses, versant partout la corne d'abon-

(1) Illud quoque postea Ludovicus regum diadema, piissimus, Alpheidi filiæ suæ, Begonis comitis uxori dono dedit. Eidem que sacro loco in immunitatis præceptum delegavit, sicut et genitor ipsius Carolus egerat olim. (*Officium S. Gumberti*, 10e leçon.)

dance : car il faut que vous sachiez que ce Val-d'Or est un riche bourg, assis au pied d'une belle colline, chargée de nectar, à l'orée d'un bois délicieux, dans une vallée couverte de vin le plus délicat de la France, et de toute sorte de fruits et de biens avec une très-grande largesse de nature, tranchée avec une petite rivière miraculeuse, comme je vous dirai en son lieu. » (*Est. Binet, p. 4.*)

Et comme Madame Berthe songeait souvent au lieu qu'elle choisirait pour y établir sa maison, l'ange lui apparut qui lui montra l'endroit nommé Avenay, primitivement appelé le VAL-D'OR, *monstratur locus in vico qui vocatur Avenacus, Vallis prius aurea dictus,* lieu que la volonté divine lui désignait et qu'il lui conseilla de mesurer aussitôt pour en fixer les limites (1). Et quand elle eut achevé de bâtir son monastère, suivant l'ordonnance divine, elle pensa en elle-même quelle sorte de gens elle y mettrait pour servir Dieu ; comme elle était en ses doutes, une nuit lui apparut Marie avec le diadème et la couronne de toutes les vierges, laquelle lui dit qu'elle achevât son ouvrage et qu'elle y assemblât un grand nombre de vierges : ce qu'elle fit après avoir doté la maison de grands biens, de plusieurs rentes et revenus, et l'avoir décorée de plusieurs joyaux et riches objets dont quelques-uns, quoique peu nombreux, sont encore au monastère,

(1) « Ce fut par le ministère d'un ange qu'elle connut que Dieu vouloit qu'elle fît construire ce monastère dans une plaine située au bas de ces riches coteaux qui donnent tant de réputation à la Champagne : ce lieu s'appeloit pour lors le Val-d'Or, et lui avoit été cédé par saint Gombert, quand ils se séparèrent pour vivre dans la solitude. » (*La vie de sainte Berthe,* éd. de 1743.)

quorum pars, quamvis parva usque hodie habetur in eodem loco.

La pieuse fondatrice fit faire en son monastère toutes les officines et bâtiments nécessaires que saint Benoît a prescrits pour semblables lieux (1), à l'exception du moulin, car encore en ce temps-là grande était la nécessité d'eau : chose fort incommode et fâcheuse pour les habitants du lieu.

Les religieuses et les filles du monastère en étaient elles-mêmes si privées qu'elles en murmuraient et se plaignaient souvent, ce que voyant, Madame sainte Berthe elle en estoit moult triste et eut grande compassion de ses pauvres filles, et souvent priait soupirant et lamentant à part soy. Un jour comme elle allait sortir de son oratoire, une voix du ciel lui dit : « Amie de Dieu, délaisse cette fâ- « cherie de ton cœur, car ce que tu as en vive « foi demandé, tu l'as entièrement obtenu. » Frappée d'épouvante et comme ayant perdu toutes ses forces, elle tomba demi-morte sur le pavé de son oratoire, c'est alors que saint Pierre lui apparut et lui dit : « Le jour venu, va au lieu prochain « qui te sera montré par le Seigneur, et tout ce « qui lui plaira que tu faces, mets-le à exécution, « car il t'assiste en toutes tes œuvres. »

Comme le jour commençait à poindre, Madame sainte Berthe s'en va seule avec une fille au lieu qui lui était montré par la bonté divine. Or ce lieu, distant d'Avenay d'un peu plus d'une lieue, se nommait alors Vertu, et depuis fut appelé Vertuelle,

(1) Omnia autem ædificia officinarum sanctissima mater sicut sanctus Benedictus præcepit circa ædes Deo militantium construxit.

et non sans cause, car là fut, comme on va voir, démontrée la vertu de Dieu. Là, Madame Berthe commença à se mettre en pleurs et en prières. Son oraison finie, ayant bien considéré la situation du lieu, elle entra dans un jardin où était une très-belle fontaine : en la voyant, cette vertueuse dame la souhaitant non par cupidité, mais pour l'absolue nécessité, dit aux propriétaires du jardin : « Plût à Dieu que ce fût votre bon plaisir que cette fontaine pour argent me fût donnée et aux sœurs de notre monastère. » Ceux à qui appartenait cette eau, soudain excités par l'apat du gain, et aussi parce qu'il leur semblait impossible à cette servante de Jésus-Christ d'emmener ladite fontaine, répondirent que si l'on voulait leur en donner un bon prix et en obtenir d'ailleurs l'autorisation de l'abbé du monastère de Saint-Basle et de ses religieux, leurs seigneurs, ils y consentiraient et en passeraient volontiers lettres de concession. Or cette fontaine, à vrai dire, n'était distante de ce monastère que d'une demi-lieue environ. Madame Berthe répondit qu'elle allait chercher ses filles et ses religieuses et que toutes ensemble elles iraient avec eux trouver l'abbé de Saint-Basle dont elle espérait bien obtenir gracieuse réponse.

Etant donc retournée en son monastère, elle assembla les religieuses et leur exposa toutes ces choses ainsi que les révélations dont elle avait été favorisée ; ses bonnes filles se résolurent vite à l'accompagner, n'étant pas encore renfermées dans une étroite clôture, comme elles furent depuis ; et toutes se rendirent au village de Vertuelle d'où elles partirent pour Saint-Basle, accompagnées des proprié-

taires de la source : où étant arrivées elles firent leur prière en commun. Le révérend P. abbé de Saint-Basle adverty de la venue de sainte Berthe avec toutes ses religieuses, assemble incontinent ses religieux, et va la recevoir à l'église : et ayant tous au préalable fait leur oraison, sainte Berthe, bien que princesse du sang royal et abbesse d'une si noble abbaye, se prosterne aux pieds du R. P. abbé (1).

Reçue très-honorablement de l'abbé, Madame sainte Berthe entre en propos, puis, après avoir suffisamment devisé des choses générales de la religion, et eu plusieurs charitables entretiens, la dame, touchant le but de son affection, dit à l'abbé le sujet de sa venue, la nécessité de son couvent, les plaintes et condoléances de ses filles, l'apparition de saint Pierre, son commandement et toutes autres choses : ce qu'écouta favorablement ledit abbé, disant que puisqu'il avait plu à Dieu tirer des eaux de la pierre sèche pour son peuple au désert, il pourra bien également pour ses chères filles la faire venir abondamment de la source en question ; et tous se rendirent audit Vertuelle.

Quand furent arrivés audit lieu, ils se mirent à visiter la fontaine, et Madame se tournant vers ceux à qui elle appartenait : « Mes chers frères en Jésus-Christ, leur dit-elle, vendez-moi s'il vous plaist cette eau, et je vous en paierai le prix qui sera raisonnable et qui vous conviendra. » Et ceux-ci y consentirent moyennant prix suffisant par eux taxé.

(1) « En sa vie qui est représentée en bosse sur sa châsse, elle est représentée couchée de tout son long, et le supplie de lui être favorable. » (Le P. Majoret, p. 46.)

Et à cette proposition étaient présents le pieux abbé de Saint-Baasle et ses religieux, tous portant le signe de la croix en leurs mains, et aussi toute la dévote congrégation des filles et sujettes de la bonne abbesse, puis grande multitude de peuple, tant hommes que femmes qui de tous côtés étaient accourus pour voir ce spectacle et ces saints personnages. Alors en présence de tous ces assistants, la dite dame prit une livre d'argent qu'elle posa sur la pierre qui faisait le bord de la fontaine (1), laquelle somme d'argent prirent les vendeurs et furent contents. Et alors Madame sainte Berthe, et avec elle tous les assistants, se prosternant humblement en terre, pria et dit : « Réjouissez-nous, Seigneur, et donnez-nous de l'eau selon notre désir ; *Impetu fluminis laetifica nos Domine.*

« Mais chose estrange, dit le P. Majoret, et qui fait voir clairement comme les mérites de cette belle âme étaient grands devant Dieu, la dureté de la pierre céda à la force de sa prière, en telle sorte que se levant de la prière, les marques de ses genoux demeurèrent imprimées sur la pierre, et non seulement les marques de ses genoux, mais aussi on y voit imprimés deux petits trous qui sont de sa quenouille et de son fuseau, que se souvenant de la verge de Moyse elle avait fait apporter à dessein : comme il se voit encore aujourd'hui, non sans admiration, sur cette même pierre qui se conserve en l'enceinte du monastère dans les jardins, et près de la fontaine miraculeuse de sainte

(1) Somme qui, suivant le P. Binet, revient à peu près à quarante-trois livres de monnoye (1625).

Berthe où, depuis quelques années, elle a été apportée par la diligence de Madame l'abbesse et des religieuses, qui ont désiré d'avoir dans leur monastère des marques si assurées et si évidentes de sa sainteté, et des grands mérites de leur patronne et fondatrice (1). » Mais ce miracle ne fit qu'en précéder un plus grand, car après s'être levée, la sainte Mère, pleine du St-Esprit, prit sa quenouille, en souvenance de la verge de Moyse qui fit sortir l'eau de la pierre et commença à ouvrir la terre comme avec un soc de charrue, et fit un petit ruisseau en invoquant derechef l'aide du Seigneur. Puis, ayant pris congé du saint abbé et de toute la compagnie, elle reprit avec ses dévotes filles le chemin de son monastère, et en retournant elle traînait après soi sa dite quenouille et, par la grâce de Dieu, dans le sillon qu'elle traçait, si grande abondance d'eau la suivait qu'elle fut suffisante, non-seulement pour la nécessité du monastère, mais aussi pour tous les habitants du lieu : semblable à la fontaine d'Esther qui devint un grand fleuve : *Parvus fons crevit in fluvium*. Et fut ainsi formée la rivière qu'on voit aujourd'hui, dont les eaux baignent Avenay, et sur lesquelles fut assis et édifié le moulin. Et à ladite rivière, la sainte dame donna

(1) Il n'est pour la première fois question de cette pierre miraculeuse que dans la *Vie de sainte Berthe*, du P. Laurent Majoret, *éd. de Toulouse, 1650. La légende et la vie de sainte Berthe*, publiée en 1557 par Madame de Linanges, n'en fait point mention. Il est vraisemblable que cette pierre, restée à Vertuelle, ne fut ramenée à Avenay que depuis cette abbesse, ainsi que le donne à entendre le P. Majoret lui-même, c'est-à-dire vers 1640, sous Madame de Trelon, comme on le verra en la vie de cette abesse.

le nom de *La Livre* en disant : « Tu seras ainsi « nommée pour ce qu'une livre d'argent a été donnée pour te payer et acheter. » Et est encore cette rivière appelée aujourd'hui *La Livre*.

Mais les vertus et mérites de Madame sainte Berthe devaient exciter l'envie du méchant ennemi du repos des hommes. Il insinua son infernale méchanceté dans le cœur d'une malheureuse femme qu'il anima tellement contre la vertueuse servante de Jésus-Christ qu'elle ne cessa de mal parler et de dénigrer ses saintes œuvres. Cette méchante femme, qui se nommait Muncie, alla trouver deux neveux de saint Gombert et les anima contre elle disant qu'il n'était pas chose raisonnable qu'ils fussent privés du bien assigné pour douaire à ladite dame, lequel bien leur appartenait par vraie et juste succession. Si bien que ces deux parents se prirent de très-grande haine contre la sainte fondatrice, voyant qu'elle distribuait leur bien, tant aux pauvres qu'aux diverses affaires de son monastère.

Une nuit qu'après plusieurs travaux temporels et spirituels elle commençait à sommeiller (1), ces deux jeunes hommes, mauvais parents, pleins de courroux et d'un cœur rempli de haine et de fureur, vinrent à la porte de la cellule en laquelle la vertueuse abbesse était couchée et avec grande violence rompirent l'huis de la chambre et y entrèrent impétueusement. Et ainsi que la sainte dame oyant le bruit venait au-devant de ces forcenés, humblement et quasi à genoux, comme l'agneau devant le

(1) Le premier jour de mai fut choisi pour une si sanglante tragédie. (*La vie de sainte Berthe*, éd. de 1743.)

loup qui le veut dévorer, entreprit de les calmer et leur adressa quelques paroles de paix ; mais eux furieux et pleins de rage ainsi que bêtes brutes et cruelles, oublieux de toute bonne nature, de toute douceur et misération humaine, cruellement la traversèrent de part en part et la mirent à mort.

Ce crime atroce fut bientôt divulgué et publié, à l'effroi des populations; aussitôt une innumérable et inappréciable multitude de peuple accourut audit monastère, et le corps avec grande solennité et infinis regrets et pleurs fut mis honorablement en sépulture.

Assistèrent à ses funérailles, comme il est à croire, saint Rieul, archevêque de Reims, son neveu, et plusieurs autres saints abbés, religieux et gens d'église et de noblesse, comme bien appartenoit à une tant noble et sainte dame et de sang royal.

Mais le Seigneur, qui ne laisse jamais un crime impuni, exerça bientôt sa justice sur les assassins de sainte Berthe. A peine eut-elle rendu le dernier soupir que par ultion divine et comme possédés du démon ils finirent leur malheureuse vie dans d'affreux tourments, se déchirant et mordant, et toute leur misérable chair tombant par morceaux, ils moururent enragés et désespérés. *D. L. Majoret.*

INTERRÈGNE

(De 660 à 849.)

L'abbaye possédée par des étrangers. — Ouverture du cercueil de sainte Berthe. — Martyre et translation de saint Gombert.

Ab anno circiter 660 quo conditum est hoc monasterium ad annum 1050, non alias novimus prœter has quatuor abbatissas. (*Gal. Christ.* t. IX, col. 273.)

Depuis sainte Berthe jusqu'au temps d'Hincmar, archevêque de Reims, c'est-à-dire l'espace de cent ans, ou environ, on a peu de renseignements sur le sort de son monastère : il est probable, suivant le dire d'Hincmar, que l'abbaye, en vertu de concessions royales, fut possédée par des étrangers. Quoi qu'il en soit, le seul fait recueilli par ses historiens, et dont Flodoard fasse mention, c'est que cent ans après la mort de la sainte fondatrice, on ouvrit son cercueil, et que son corps fut trouvé dans un état de parfaite conservation : de ses blessures sortit un sang aussi frais que si, vivante, elle les eût reçues à l'heure même. *Hujus domnœ Berthœ corpus post centum circiter annos, inventum est integrum et plagœ ipsius ita tam recenti adfluxere sanguine ac si eadam hora viventi fuissent ingestœ.*

C'est après cette époque, et sous les abbesses dont on ne nous a pas conservé les noms, que se produisirent la plupart des miracles par lesquels, au dire des légendaires, Dieu voulut bien manifester la gloire et le mérite de la sainte fondatrice.

Nous placerons en premier lieu le récit de la translation des restes de l'époux de sainte Berthe; mais il nous faut avant rappeler ce que devint le pieux Gombert après la fondation du monastère Saint-Pierre, en la porte collatrice ou bazilicaire de Reims. Enflammé d'un saint zèle, et ayant entendu qu'une nation qui habitait aux confins d'*Altissol*, qu'on croit proche du pays d'Écosse, était viciée et tout adonnée à l'idolâtrie, Gombert, assuré de la sauvegarde de Jésus-Christ, se rendit aux lieux en question, et, par sa prédication chrétienne et ses actes vertueux, parvint à convertir bon nombre d'infidèles et d'idolâtres. C'est qu'effectivement il joignait aux enseignements les actes d'une fervente charité, *ultra vires dabat Pauperibus*. Sous l'inspiration de Dieu et de ceux de sa compagnie qui le suivaient en cette cruelle et barbare nation, il fit édifier un autre monastère qu'il dota et enrichit du surplus des trésors qu'il avait apportés avec lui. Mais ceux qu'un si saint exemple ne sut toucher, s'étant mutuellement excités et animés de courroux contre le contempteur de leurs dieux, entreprirent de le chasser de leur île. Ce à quoi ne pouvant arriver, « un jour entre les autres, ainsi qu'il faisoit prière et oraison en sondit monastère, advint qu'il fut environné des cruels et mescréans idolatres, par lesquels fut traité inhumainement, le flagellant et bastant ignominieusement, lui faisant endurer des

maux innumérables, et non se contentans de ce, l'ont durement et estroitement lié de grosses cordes et dures chaînes... Et voyant qu'il estoit si ferme et stable, et qu'il persévéroit ainsi en ses prières, vint un d'iceux idolatres en grande furie et témérité le charpenter et trancher de son glaive tranchant, et de son glaive le transperça au travers du corps, et ainsi lui donnèrent lesdits idolatres la palme du martyre. »

Or, parmi les filles de la communauté et dans le monastère même où était inhumée la sainte fondatrice, vivait encore, après quelques années, cette malheureuse Muncie, la cause première de la mort de Berthe. Une nuit donc que la coupable dormait, lui apparut la sainte abbesse qui lui dit : « Muncie, si tu veux pardon de ton détestable crime, il te faut transporter aux lieux où gist le corps de mon époux et maître, et faire diligence pour l'apporter ici et le placer près du mien. » — A cette vision, Muncie, toute troublée et se sachant si coupable, dit : « O dame et vénérable mère, comment me sera si grand péché pardonné? Je me soumets bien volontiers à vos ordres; mais comment saurais-je mon pardon? — Tu le connaîtras, lui dit la sainte, par ce moyen qu'aussitôt la réunion du corps de mon époux au mien, tu jetteras du sang par le nez et la bouche. » Ce qu'ayant Muncie entendu, s'est levée en grande joie pour se préparer à l'accomplissement de sa mission. Ayant donc déclaré sa vision et humblement demandé congé, elle partit en diligence pour le lieu où reposait le corps de saint Gombert et obtint facilement des idolâtres ce qu'elle voulait et rapporta avec joie et grand honneur au monas-

tère d'Avenay le corps de saint Gombert, qui fut mis avec toute pompe et solennité près de celui de Madame sainte Berthe.

Or voulant Muncie connaître si son crime lui était pardonné, alla vers le tombeau de sainte Berthe et tenta d'en soulever la pierre, mais aussitôt le sang lui sortit par le nez et par la bouche, et elle connut que son péché lui était remis, et depuis vécut très-saintement.

Flodoard assure que, dès ce temps, il s'opéra d'autres miracles par l'intercession de la sainte martyre, mais qu'on a négligé d'en conserver le souvenir par écrit.

IIe Abbesse.

Madame BERTHE II.

(849-869)

Titres primitifs de l'abbaye, perdus. — Madame Berthe, deuxième du nom, fille de l'empereur Lothaire Ier. — Lettres d'Hincmar à Madame Berthe, à l'impératrice Irmengarde.

Dans les procès que, pour la défense des droits et priviléges de leur maison, les abbesses eurent parfois à soutenir, il est arrivé que, dans la chaleur des débats, la partie adverse aimait à mettre en doute le titre de fondation royale dont les dames d'Avenay se prévalaient pour la justification de quelques-unes de leurs prétentions. Il est bien certain que le titre même de la fondation ne s'est point retrouvé et que les cartulaires de l'abbaye, dont le plus ancien titre connu ne remonte qu'à l'année 1050, ne le fournissent point. Mais la lacune même qui existe entre l'époque de la mort de sainte Berthe et, après elle, le règne de la première des abbesses connues, nous autorise à croire que le monastère eut beaucoup à souffrir des divisions, des guerres et de l'anarchie qui signalèrent l'époque mérovingienne, et que les titres primitifs de l'abbaye, avec la meilleure partie des legs et donations de Gombert et de Berthe, furent engloutis dans ces premiers désastres. Puis, il ne faut pas perdre de vue la haute naissance des deux époux fondateurs et le crédit

dont ils jouissaient l'un et l'autre à la cour des rois mérovingiens. L'auréole de sainte Berthe était encore, au IXe siècle, si resplendissante, et le gouvernement de son monastère si ambitionné, que nous voyons des princesses du sang royal continuer à briguer l'honneur de lui succéder et à se dire abbesses de Saint-Pierre d'Avenay.

La première que nous puissions citer est Madame Berthe, deuxième du nom. Flodoard n'hésite pas à la dire fille de l'empereur Lothaire Ier. Il n'y a pas de difficulté qu'Irmengarde, fille de Bozon, comte de Tours, ne fût femme de l'empereur Lothaire Ier, qui l'avait épousée dès l'année 822. Il est également certain qu'ils eurent une fille que les historiens de l'époque disent avoir été mariée au comte Bérañger. Si cette union eut lieu, il est vraisemblable qu'après la mort de celui-ci, la fille d'Irmengarde et de Lothaire prit le voile et fut instituée, vers 849, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay.

La lettre à l'abbesse Berthe n'est rapportée par Flodoard qu'après celle que l'archevêque de Reims écrivit vers le même temps à l'impératrice Irmengarde. Ces lettres ne sont pas datées, mais il nous semble que toutes deux furent écrites de 850 à 855, et que la priorité appartient à celle destinée à notre abbesse, puisqu'il y est fait allusion à sa prise de possession dès son arrivée en France ; ce qui implique l'opinion que cette princesse, avant son élection, vivait à l'étranger, sans doute dans une des villes d'Allemagne, de Lorraine ou d'Alsace, encore soumises, malgré les troubles de l'époque, à la domination de l'empereur Lothaire.

S'il faut s'en rapporter à la tradition, avant d'être

pourvue de l'abbaye d'Avenay elle avait été mariée au comte Béranger et n'aurait pris le voile que du consentement ou après la mort de celui-ci. La lettre d'Hincmar fait allusion à son séjour hors de France. Elle est relative aux vexations que depuis son arrivée dans le royaume, *postquam in hoc regnum illa deveneret*, dit Flodoard, les hommes de l'abbesse faisaient souffrir aux moines et aux serviteurs du monastère d'Hautvillers et des autres villages de l'Église de Reims. Hincmar la prie en conséquence « de donner toute sa vigilance et tous ses soins à ce que l'Église de Reims n'ait pas à souffrir des préjudices si grands et si incroyables de son voisinage, qui devrait être pour cette Eglise une source de joie et de consolation à cause de sa bonne vie et de sa sage conduite : *de quâ solamen et gaudium pro ipsius bona vita et sobria conversatione habere debebat*. En agissant ainsi, ajoute l'évêque, elle se rendra Dieu propice, elle se conciliera la Sainte Vierge et saint Remi, et obtiendra de lui-même la bienveillance épiscopale. Si, au contraire, elle néglige de punir ses gens, il sera forcé d'en instruire le roi : et si le mal s'aggrave, il sera dans la nécessité de déployer contre elle et les siens la sévérité du ministère ecclésiastique, conformément aux saints canons. »

A quelque temps de là, les rôles semblent changés : ce ne sont plus les intérêts de l'Eglise qui sont mis en souffrance par les hommes de l'abbesse, mais bien les domaines de Saint-Pierre d'Avenay qui sont en butte aux exactions, aux violences des hommes d'Hincmar, et c'est la mère de Berthe, l'impératrice Irmengarde elle-même, qui

en adresse ses plaintes à l'archevêque de Reims.

En réponse à la lettre de l'impératrice, qui lui mande avoir reçu l'avis que, par ses propres ordres, on avait commis de grands dégâts sur les biens du monastère d'Avenay appartenant à sa fille Berthe, Hincmar affirme « que c'est le démon qui, en sa qualité de père du mensonge, a pu mentir ainsi par la bouche de ses accusateurs. Que quelques-uns de ses hommes, ajoute-t-il, aient agi injustement envers ce monastère, il ne le nie pas, mais il affirme l'avoir ignoré et n'y avoir jamais consenti, et que tout s'est fait contre sa volonté. »

« Quant à la *manse* que l'impératrice dit avoir été injustement distraite de ce monastère, il proteste que jamais, autant que sa conscience lui en donne le témoignage, il n'a enlevé une manse à qui que ce soit : qu'au contraire, il a demandé au roi et en a obtenu qu'il envoyât ses délégués pour examiner l'affaire avec soin et prononcer avec impartialité entre l'Église de Reims et le monastère d'Avenay; qu'ayant, pour ce qui le regarde, abandonné ses biens à Jésus-Christ, il n'a ni la volonté, ni le besoin de ravir le bien d'autrui. Toutefois, il ne voudrait pas non plus, par sa négligence, abandonner sans motifs et sans loi les biens qui lui sont confiés. »

Le surplus de la lettre d'Hincmar est très-curieux. On y voit que, dès ce temps, des faits répréhensibles, des désordres fâcheux s'étaient produits dans l'intérieur du monastère. Ce relâchement dans la discipline s'expliquerait assez naturellement par l'état social de l'époque et peut-être aussi par le défaut de surveillance et de direction de la supérieure, car s'il était glorieux pour la maison d'avoir

une princesse du sang royal pour abbesse, il faut bien admettre que la résidence n'était point pour celle-ci d'une rigueur absolue.

« Au surplus, » écrit Hincmar à l'impératrice, « il existe au sujet du monastère d'Avenay plusieurs points à propos desquels il a besoin de l'intervention de l'impératrice et de sa fille. Il la prie en conséquence d'envoyer un messager fidèle et habile qui, joint à celui de l'abbesse, auront à s'entendre avec lui sur les réformes à effectuer, et qu'ils voient ce que leur suggérera l'état des choses pour éviter à l'avenir tout inconvénient ou danger pour elles et pour lui. Il la prie d'être toujours sur ses gardes, afin de ne pas accorder facilement sa confiance aux rapports d'autrui, surtout quand il s'agit des prêtres de Jésus-Christ. »

IIIe ABBESSE.

Madame TEUTBERGE.

(864-869)

Teutberge, impératrice, répudiée. — Hincmar, légat du pape, chargé par le Saint-Siége de réviser l'affaire de Teutberge. — Lothaire excommunié. — Soumission de Lothaire. — Teutberge réhabilitée, puis répudiée de nouveau, — Abbesse d'Avenay. — Dénombrement des biens et revenus de l'abbaye. — Incertitude sur les dernières années de Teutberge. — Vol du trésor de l'abbaye.

L'histoire a consacré les malheurs de la reine Teutberge : nous ne dirons seulement que ce qui est nécessaire à l'histoire qui nous occupe.

L'empereur Lothaire Ier avait partagé ses états entre ses trois fils, Louis, Charles et Lothaire. Vers l'an 855, celui-ci, à qui était échu le pays situé entre la Meuse et le Rhin, pays qui, du nom de son père et du sien, fut appelé la *Lorraine,* avait pris pour épouse, vers l'an 851, Teutberge, fille du comte Bozon et sœur d'Hubert, duc de la Bourgogne transjurane; mais, peu après son mariage, entraîné par de folles passions, Lothaire répudiait Teutberge pour épouser la belle Walrade, sœur de l'archevêque de Cologne, et, voulant légitimer son divorce, il accusait Teutberge d'un commerce honteux avec son propre frère Hubert, que nous venons de nommer. Puis, ayant acheté la connivence de quelques évêques lorrains, il obtint d'une assemblée, tenue à Aix-la-Chapelle, où ces derniers

l'appuyèrent, la consécration de son divorce et la légitimation de son union avec Walrade. L'opinion publique se souleva contre cette inique résolution, et Teutberge, échappée à ses persécuteurs, en appela au Saint-Père. Nicolas Ier chargea Hincmar d'examiner l'affaire, de prendre, s'il y avait lieu, la défense de Teutberge et de combattre l'iniquité de ses persécuteurs : ce que fit l'archevêque, dans un *Mémoire* rempli des plus pressants témoignages de l'Écriture et des saints Pères. *Voy. Marlot.* Le résultat de ces nouvelles informations fut l'excommunication de Lothaire et des évêques qui l'avaient approuvé et soutenu dans ses déportements ; mais l'affaire n'en prit pas moins de nouvelles et inquiétantes proportions, et faillit troubler l'Église entière. Le concile d'Attigny, tenu en 865 par Arsène, légat du pape Nicolas Ier, condamna Lothaire et le contraignit de reprendre Teutberge. Lothaire n'en continua pas moins sa résistance et son inconduite. Adrien II, parvenu au pontificat avant l'extinction du scandale, enjoignit à l'archevêque Hincmar, dont il connaissait l'incorruptible fermeté, de tenir la main aux conséquences de l'excommunication, le créant son légat dans les Gaules jusqu'à l'entière soumission de Lothaire et de ses adhérents. Eclairé sur les difficultés de sa position, plutôt qu'amélioré et convaincu, Lothaire se rendit à Rome en suppliant, et obtint de la modération du Souverain Pontife la remise de sa peine.

Teutberge rappelée, puis bientôt après répudiée de nouveau, eut à subir toutes sortes d'avanies et de misères auxquelles elle n'échappa derechef qu'en se réfugiant près du roi Charles-le-Chauve, qui,

après la mort de Berthe II, lui donna, selon ses vœux, pour asile, l'abbaye d'Avenay. Le P. Daniel ajoute : « c'est-à-dire le revenu de ce monastère, car rien n'était plus commun alors que de voir des abbesses et des abbés séculiers et mariés. » La lettre d'Hincmar à l'abbesse Teutberge prouve que cette princesse prit au sérieux la charge que, dans son infortune, elle avait sollicitée, et qu'elle se fit, du moins pour un temps, un devoir de la résidence. En effet, cette lettre si précieuse pour l'histoire de notre abbaye au IXe siècle, nous apprend que la reine Irmentrude, femme du roi Charles-le-Chauve, et sœur de Teutberge, en vue de la prise d'habit de celle-ci, et de la charge qu'elle allait prendre, ne dédaigna pas de s'occuper du monastère d'Avenay, et, de concert avec l'archevêque de Reims, d'en préparer l'utile réformation.

Hincmar y dit qu'il a fait le dénombrement des biens de l'abbaye, des terres dont les revenus doivent servir à l'entretien du personnel de la maison. Ces biens se composent de onze cent cinquante manses, maisons ou fermes, à l'aide desquelles il pourvoit à la subsistance et aux besoins des clercs et des nonnes dont, d'un commun accord avec la reine, il a fixé le nombre : les clercs à vingt et les nonnes à quarante. Ils ont également pourvu aux choses du saint ministère, du luminaire et des autres objets nécessaires à la direction du monastère.

Hincmar apprend ensuite à Teutberge que Nivard, archevêque de Reims, et frère de saint Gombert, a fait construire aux frais de son église le monastère d'Hautvillers, tandis que Gombert lui-même, époux

de sainte Berthe, élevait celui d'Avenay de ses propres revenus et aidé des donations de quelques gens de bien ; qu'il l'a donné à l'Église de Reims, ce qui, ajoute-t-il, se voit clairement par les chartes du temps; mais que, depuis longtemps, ce monastère, comme d'autres propriétés de la même Église, était, en vertu de donations royales, possédé par des étrangers.

Telle est l'analyse, donnée par Flodoard, de la lettre d'Hincmar à la reine Teutberge prenant possession de l'héritage de sainte Berthe et de saint Gombert. L'histoire ne dit pas précisément combien d'années elle le gouverna. On croit seulement savoir que, rappelée sur le trône par la volonté souveraine de son époux, elle en fut de nouveau repoussée, et alla finir ses jours à Metz, dans un monastère dont on ne nous a pas donné le nom.

Mabillon, dans ses *Annales bénédictines*, t. III, p. 3, dit que, du temps de Teutberge, un voleur s'introduisit dans le monastère et en déroba le trésor. « *Ejus tempore furto abstractus thesaurus hujus loci : unde Hincmarus scripsit pro quodam presbitero Avenaci monasterii, qui denotabatur super thesauro ipsius ecclesiæ dudum perdito.* »

IVe ABBESSE.

Madame BERTHE, 3e du nom.

(893)

Berthe III honorée des lettres du Souverain Pontife. — Son voyage à Rome.

Nous n'avons rien recueilli sur l'origine de cette troisième Berthe, dont fait mention le catalogue des abbesses d'Avenay ; suivant Flodoard et le *Mémoire historique* déjà cité, elle était l'occasion d'une correspondance entre le pape Formose et Foulques, archevêque de Reims, successeur d'Hincmar, et elle était souvent honorée des lettres du Pontife souverain. « Or, ajoute le *Mémoire*, pour avoir entretenu un commerce aussi illustre, il faut qu'elle ait été d'une grande naissance ou d'un mérite extraordinaire, et peut-être tous les deux. Il paraît qu'effectivement elle entreprit, en 893, le voyage de Rome, qu'elle y fut reçue avec grands honneurs : que le pape Formose la chargea de lettres de consolation pour l'archevêque Foulques, et que, suivant le *Gallia Christiana*, par ces mots : *Lettres de consolation*, on doit entendre la confirmation ou restitution des droits sur l'abbaye d'Avenay, qui avaient été conférés à l'Église de Reims par saint Gombert lui-même : droits qu'elle avait perdus déjà depuis longtemps, et qui avaient été exercés par des étrangers, ainsi qu'on l'a dit à l'article de Berthe II.

IIe INTERRÈGNE.

(900 à 1050)

Vide dans l'histoire de l'abbaye. — Artalde indemnisé de la perte de son archevêché par le don des abbayes de Saint-Basle et d'Avenay. — Lutte des grands vassaux contre la couronne. — La maison de Roucy. — Mareuil fortifié. — Mort de Renaud de Roucy. — Translation des reliques de sainte Berthe et saint Gombert. — Guérisons miraculeuses d'Almain. — Incendie du bourg d'Avenay. — Renommée de son pèlerinage.

De l'époque de Berthe III au temps de Madame Aelis, il existe une lacune d'environ 150 ans qu'on ne sait comment remplir. Le *manuscrit d'Avenay* que nous avons cité parle d'un vide de 160 ans. « Il ne faut pas s'en étonner, ajoute notre chronique, car il y a apparence qu'en ces temps-là, on s'emparait des biens du monastère d'Avenay, comme de beaucoup d'autres abbayes, puisque Artalde, archevêque de Reims, ayant été chassé de son siége, on lui donna, pour le dédommager de sa perte, l'abbaye de Saint-Basle avec celle d'Avenay (1), et Louis-le-Débonnaire, longtemps

(1) Hugo Princeps filius Roberti junctis sibi quibusdam episcopis tam Franciæ quam Burgundiæ cum Heriberto comite et Willelmo Normanorum principe, Remensem obsidet urbem, sextaque obsidionis die deserente omni pene militari manu Artoldum episcopum et ad Heribertum transeunte, idem comes Heribertus urbem ingreditur. Artoldus præsul ad sanctum Remigium, evocatione procerum et episcoporum profectus persuasus est, vel conterritus a principibus, episcopii se procuratione vel potestate abdicare, concessaque sibi abbatia sancti Basoli et Avennaco monasterio, ad sanctum Basolum commoraturus abscessit post annos octo et menses septem in episcopatu exactos. (Flod., lib. IV, ch. 28.)

auparavant, avait donné en dot à sa fille Alphaïde l'abbaye de Saint-Pierre de Reims, fondée, comme nous avons dit, par saint Gombert, car la plupart des grandes abbayes se donnaient alors pour récompense aux grands seigneurs, et aux enfants des rois pour apanage, en sorte qu'elles faisoient partie de leur succession et passoient à leurs enfants. »

C'est précisément durant cet interrègne qu'il faut placer les luttes des grands vassaux contre l'autorité royale, et notamment les violences et les usurpations de ceux de la maison de Roucy. On sait le rôle bruyant que jouèrent plusieurs de ses membres dans l'histoire de notre Champagne. Rappelons que c'est au premier de cette race, à ce Renaud qui, entre autres titres, prenait ceux de comte de Reims et de vicomte de Mareuil, que sont dues la construction du château de Roucy et les premières fortifications de Mareuil. Les généalogistes qui nous donnent le sommaire de la vie de ce belliqueux personnage, nous disent qu'en ce château de Roucy, il soutint, en 948, un siége en règle entre Hugues-le-Grand, duc de France et de Bourgogne, qu'il entoura Mareuil de fortifications, prit Châtillon, fit trève, au nom de Louis-d'Outremer, avec Hugues, en 949, rebâtit Mareuil, pris et brûlé par les partisans de Hugues, fourragea le territoire de Vitry, fortifia Pontyon en 952, reprit Roucy qui avait été surpris par Herbert III, comte de Vermandois, lui enleva le fort de Montfélix, près d'Épernay, l'an 954, fut excommunié par Adalric et tué dans une bataille près Péronne, par Regnier III et Lambert Ier, comte de Mons-en-Haynaut, le 19 mars 973. Renaud de Roucy fut inhumé dans l'abbaye de

Saint-Remi de Reims, comme portait son épitaphe. Il avait épousé Albrade de Lorraine, fille de Gilbert, duc de Lorraine, et de Gerberge de Saxe. Nous avons tenu à rappeler ces faits du premier des Roucy, dont quelques-uns des descendants ont marqué dans l'histoire de notre abbaye.

C'est encore à cette période d'années, au temps de l'archevêque Artalde, qu'il faut rattacher le récit suivant, autant, il est vrai, du ressort de la légende que du domaine de l'histoire.

« Nous devons raconter encore comment eut lieu la dernière translation du corps des bienheureux époux, car il est à savoir que longtemps après leur mort, ils étaient restés ensevelis près de la chapelle de la vierge Marie, désignée plus tard sous le vocable de Notre-Dame-des-Neiges, à Avenay, où n'était célébrée d'eux qu'une faible mémoire et non grande commémoration, comme il convient à si grands saints; et leur sépulcre était rempli d'eau. Une nuit donc qu'un nommé Bernard, homme pieux et pratiquant les bonnes œuvres, prenait son repos, il eut en apparition saint Gombert et sainte Berthe, qui lui dirent : « Bernard, va en diligence trouver l'archevêque Artolde, et dis-lui qu'il lève nos corps du lieu où ils sont en sépulture et si peu vénérés ! » Quoique fort ému de cette vision, Bernard voulut attendre que Dieu se révélât à lui de nouveau avant d'aller trouver l'archevêque, ce qui bientôt arriva, car saint Gombert lui apparut derechef, lui faisant reproche de son peu de foi, ce qui détermina ledit Bernard qui, dès le lendemain, se levant de grand matin, alla au lieu où se tenait alors l'archevêque Artolde ; mais étant arrivé non loin de sa résidence,

il commença à retomber dans le doute, ne sachant s'il devait avancer ou reculer, et en cette perplexité, s'en retourna sans rien déclarer. Or, un mois après, il advint que ledit Bernard étant en l'église où reposaient les corps de saint Gumbert et de sainte Berthe, subitement lui apparurent dans une grande lumière les bienheureux saints susdits, lesquels, la face couronnée, lui dirent : Pourquoi as-tu douté de faire ce qui t'était commandé ? A cette nouvelle apparition, l'homme pieux épouvanté vint à tomber si malade, qu'on pensait ne jamais pouvoir le sauver. Ayant enfin raconté sa vision, on la fit connaître à l'archevêque, lequel vint audit lieu, leva les saints corps, et les transféra en grande pompe au vénérable monastère de Saint-Pierre d'Avenay (1), où grand nombre de miracles vinrent bientôt signaler leur puissance : desquels, par négligence et faute d'historiographe, on n'a tenu écrit, ce qui est cause du petit nombre dont toutefois nous parlerons.

« Quelque temps après cette translation, un jeune garçon nommé Almain, privé de raison et d'entendement, fut amené au tombeau de sainte Berthe et de saint Gombert. Se mirent aussitôt les vierges et religieuses en dévotes prières, et cependant la doyenne ou trésorière du couvent vint jeter de l'eau bénite sur le pauvre malade et incontinent l'esprit immonde qui le possédait cessa de le tourmenter et le jeune enfant se trouva guéri.

(1) Dominus vero archipresul Artoldus ad locum eumdem venit et sancta eorum corpora à loco in quo jacebant levavit, et in monasterio beati Petri cum magno honore transtulit.

« Puis un jour advint au dit lieu d'Avenay, par la singulière et infernale machination de l'esprit malin, un terrible incendie qui avait déjà consumé la plus grande partie de la ville et menaçait de se prendre ès maisons de l'abbaye. Ce que voyant, nos pieuses sœurs prirent en diligence le corps de leur bonne mère, Madame sainte Berthe, et allèrent au devant des flammes qui, à l'approche des saintes reliques, furent incontinent éteintes.

« Il nous faut citer encore ce miracle-ci : Un nommé Sigebaut, du village de Tours-sur-Marne, à raison de ses démérites, était possédé de l'ennemi. Il fut amené par ses parents au monastère, lié et chargé de grosses chaînes. Et ainsi qu'on l'amenait, tout au moment d'entrer en ladite maison, le mauvais esprit se mit à crier par sa bouche, disant qu'il n'osait approcher près de l'église et du temple, auquel il savait qu'était un trésor caché, à savoir les corps de saint Gombert et de sainte Berthe ; puis se mit à crier et rugir comme un lion, siffler comme un dragon, puis à beugler comme un bœuf, et contrefaire la voix des plus horribles bêtes, et ne laissait reposer le pauvre patient ni jour ni nuit. Ce que voyant, la mère abbesse et sa congrégation se mirent à jeûner et à prier. Et vers les neuf heures, après la sainte messe, assembla ses filles et commanda d'emplir un muid d'eau, laquelle elle fit bénir avec dévote indication. Après quoi fut ledit patient plongé dans le vaisseau d'eau bénite. Et quand il fut lavé et bien baigné, et que longtemps il eut travaillé en se plongeant dans ce vaisseau, il tomba comme mort, tant le malin esprit dont il était possédé l'avait tourmenté ; mais l'abbesse et ses

filles étant allées dîner, envoyèrent au pauvre patient chacune une petite portion de leurs mets par la doyenne et trésorière. Cette trésorière, alors dame de grande vertu, étant arrivée vers le malade couché et les mains liées derrière le dos, lui mit le pain et le potage dans la bouche, en invoquant le nom de Dieu, de saint Gumbert et de sainte Berthe. Et incontinent sortit le malin esprit qui, tout exténué, laissa le pauvre homme, *quo exeunte* (ajoute la 8e leçon de l'office), *tantus fœtor remansit, ut vix ibi aliquis morari potuisset.* Et fut le malade entièrement guéri, et s'en retourna en sa maison, louant le Seigneur et les mérites de Madame sainte Berthe. »

C'est sans doute de ces miracles que date la grande renommée du pèlerinage au tombeau de sainte Berthe et la commune opinion, si pieusement accréditée au Moyen-Age et de nos jours encore, que, par son intercession, s'obtient la guérison de tous les genres de folie. Une chanson satirique du temps du diacre Paris et de l'abbé Rousse y fait cette allusion : nous la reproduirons à sa date, en notre appendice.

Ve Abbesse.

Madame ALIX Ire, ou AÉLIS.

(1050-1086)

Origine de Madame Alix. — Les domaines de l'abbaye usurpés. — Restitution à l'abbaye de la dîme de Vauciennes. — Les autels de Suippe.

La maison d'où sortait Aélis est restée ignorée ; mais, succédant à des princesses du sang royal, elle ne pouvait être que de haute lignée. Nous trouvons qu'elle dut occuper le siége l'espace de trente-six ans, de 1050 à 1086, sous le règne des rois Henri Ier et Philippe Ier, et sous la prélature de Guy de Chastillon, frère de Milon, sire de Chastillon-sur-Marne, de Gervais de Chasteau-du-Loir, de Manassès de Rameru et de Renaud du Bellay, tous les cinq successivement archevêques de Reims. Il est également à noter que, vers ce temps, vivait, chanoine et écolâtre de l'Église de Reims, saint Bruno, le célèbre fondateur de l'ordre des Chartreux, dont le grand peintre Leseur a reproduit et glorifié les saints travaux.

Ici commence l'ère historique de la propriété et de la juridiction des Dames d'Avenay.

Il est certain qu'en raison de l'apport des saints fondateurs de l'abbaye et des illustres abbesses qui succédèrent à sainte Berthe, le monastère, dès les premiers siècles de son existence, possédait de riches et nombreux domaines. Le fait est attesté par

Hincmar lui-même, dans sa lettre à Madame Teutberge; mais l'invasion des Normands, les troubles et les perturbations des IXe et Xe siècles, ayant ouvert la voie aux violences, aux usurpations des Grands, Aélis, à son arrivée à Avenay, trouva les domaines de l'abbaye extrêmement réduits. Se voyant dépouillée de la meilleure partie de ses revenus, non-seulement dans les pays lointains, mais encore dans les dépendances du Val-d'Or, Aélis mit tout en œuvre pour recouvrer au moins ceux des biens de son monastère que détenaient injustement les seigneurs du voisinage. Le cartulaire d'Avenay nous en fournit une preuve dans une charte qui, bien que sans date, ne peut s'appliquer qu'au temps d'Aélis. Elle est de Géraud, évêque de Soissons, qui confirme la restitution que fait à l'abbaye d'Avenay le vicomte Gilbert (*vice-comes Basularum*) (1) de la dîme de Vauciennes qu'il reconnaît avoir injustement possédée et qu'il prie le prélat de restituer à Madame Aélis en témoignage de sa reconnaissance de l'entrée et de la prise d'habit de sa fille au monastère d'Avenay. *Aveniacensi Ecclesiæ in quam ejus filia sub monachali habitu Deo militabat dari postulavit.* Cette charte qui, pour la première fois, établit le principe de la dot que devaient apporter les aspirantes au noviciat, est malheureusement inachevée, mais elle est suivie d'un autre acte non moins important et revêtu de tous les caractères d'authenticité : c'est une lettre de Guy de Chastillon, l'archevêque de Reims, datée

(1) Peut-être le vicomte de Basle? ou de Bazoches. — Basilic.

de 1053, la douzième année du règne du roi Henri Ier, et la dix-huitième de son épiscopat. Guy concède à Madame Aélis et à toutes les abbesses qui lui succéderont, et ce, en considération des saints qui reposent en l'église du monastère, les deux autels de Suippes et de Somme-Suippe, l'un sous l'invocation de saint Pierre, et l'autre sous l'invocation de saint Martin, au cas, toutefois, que les curés desdits lieux viendraient à décéder sans résignation, ou seraient destitués pour cause de crime. L'archevêque affirme cette donation par son seing manuel, outre son scel en cire blanche pendant. Ont ratifié et signé comme témoins : Guy, archidiacre de l'archidiaconé de Suippe et de Somme-Suippe ; Odon, autre archidiacre ; Odalric, prévôt ; Richard, doyen ; Odon, chantre ; Albert, trésorier ; Gérard, sous-trésorier, et plusieurs autres prêtres ; et comme laïques, Harduin, Hugues, Etienne, Gobert et Odalric, chancelier.

VIe ABBESSE.

Madame AGNES.

(1086-1103)

Nous n'avons encore qu'un acte du temps de Madame Agnès, que nous trouvons énoncé en ces termes dans *Gallia Christiana.*

« *Agnes cui Rainaldus I, archiepiscopus ecclesiam S. Hilarii de Marolio, præsentibus episcopis multis concessit anno 1086, anno pontificatus sui tertio.* »

L'archevêque Raynold du Bellay succédait, en 1034, à Manassès de Rameru. Il est expressément dit, dans la charte qui nous a été conservée, que c'est à l'instance et prière de Madame Agnès qu'il lui donna à elle et aux dames qui lui succéderoient, le droit de présentation à la cure de Saint-Hilaire de Mareuil. En reconnaissance de ce privilége, les dites abbesses et leur couvent sont tenus de célébrer l'anniversaire de ce prélat avec le même cérémonial et les mêmes solennités que le cérémonial propre aux dites abbesses... *Religiosam hanc conventionem interposuimus, ut cum ad vocem pulsantis Dei carnis universæ viam ingressi fuerimus, anniversarium nostrum quot annis eodem officio quo et abbatiæ anniversarium sorores ejusdem loci concelebrent.* Et en confirmation de ce privilége, Raynold signe de sa main sa donation et la fait signer par Henri, évêque de Soissons; Elinand,

évêque de Laon; Roger, évêque de Châlons; Ursin, évêque de Senlis; Gérard, évêque de Cambrai; Rabaud, évêque de Noyon; Gérard, évêque de Morinie; par Henry, abbé de Saint-Remi; Arnolphe et Roger, tous deux archidiacres; Manassès, Prévost de l'Église de Reims; Leuvin, doyen; Richer, chantre, et par un grand nombre d'autres dignitaires, chanoines et prêtres de ladite Église.

Le texte de cette belle charte se retrouve dans le cartulaire de l'abbaye. Nous le donnons à l'*appendice*. Nous ne savons si les Dames d'Avenay possédaient déjà à cette date, 1086, quelque chose à Mareuil, mais, comme on le verra bientôt, elles ne tardèrent point à y acquérir des rentes, revenus, cens, surcens, et autres droits seigneuriaux.

C'est ici le lieu de dire quelques mots du village de Mareuil, *Marolium super Matronam*. On sait que c'est une localité fort ancienne, à égale distance d'Ay, de Bisseuil et d'Avenay, d'une date antérieure à l'époque romaine, et dont le sol, composé de terre d'alluvion et de craie, offre fréquemment des vestiges de véritable antiquité. Il est de tradition dans le pays, que Jules César, venant à Reims, passa la Marne un peu au-dessus d'Épernay, vers Mareuil, et l'on assure que, dans le temps des eaux basses, se voit encore au fond de la rivière le pavage qu'il fit faire à cette partie de la route, dite le *Cheminet*, qui de la Marne monte à Mutigny, Montflambert, et conduit à Montchenot, entre Villers-Allerand et le Petit-Fleury. Les archéologues de la contrée supposent, par erreur, croyons-nous, que l'ancien château, détruit au XVIIe siècle, n'était autre que la célèbre forteresse de Causoste,

dont il est fréquemment question dans les guerres qu'eut à soutenir au xe siècle l'archevêché de Reims. Nous aurons à revenir sur ce point. Ce qu'il y a de certain, c'est que Mareuil possédait encore pour église, il y a quelques années, un édifice en style roman, précédé d'un porche d'une haute curiosité, dû sans doute à notre abbesse Madame Agnès, et que les hommes d'art de notre époque ont impitoyablement jeté bas pour le remplacer par une façade moderne, imitant le style du xve siècle, mais dont la contestable beauté ne dédommage pas suffisamment des chapitaux et bas-reliefs si remarquables du xie siècle.

VIIe Abbesse.

Madame FRIDEBURGE.

(1103-1110.)

Synchronismes. — Tentative de meurtre contre Hugues, comte de Champagne. — Guérison miraculeuse d'Hugues. — Donations de Hugues à l'abbaye.

Agnès laissa le siége à Madame Fridebourg ou Frideburge, qui ne gouverna guère l'abbaye que l'espace de huit années, de l'an 1103 à 1110, de la fin du règne de Philippe Ier au commencement de Louis-le-Gros. Manassès de Châtillon, parent du pape Urbain II, occupait alors le siége archiépiscopal; mais, en ce court espace de temps, eut lieu un événement extraordinaire, fort glorieux pour l'abbaye d'Avenay et dont une charte bien précieuse nous a conservé le souvenir.

Vers la fin de cette année (1102-1103), dit M. d'Arbois de Jubainville, ou au commencement de la suivante, Hugues, comte de Champagne, fut blessé d'une manière très-grave, soit dans une bataille, soit par accident. On a supposé qu'il aurait pris part à une expédition que l'empereur Henri IV fit contre Robert II, comte de Flandres (1). La vérité

(1) «Dans aucun des documents qui parlent de cette guerre, ajoute en note M. d'A. de Jubainville, nous n'avons trouvé le nom de Hugues. D'ailleurs cette expédition eut lieu en 1102, et c'est de l'année 1104 que datent les pièces où il est question des blessures du comte.» (*Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. 2. p. 82.)

est que son état sembla presque désespéré, et quand enfin la guérison se fit, Hugues crut devoir l'attribuer moins au talent de son médecin qu'à l'action immédiate de Dieu. Pour témoigner sa reconnaissance, il multiplia plus que jamais les donations envers les établissements religieux. « Moi, Hugues, comte de Troyes, par la grâce de Dieu (1), j'avais été affligé de blessures dont la guérison était bien difficile, et Dieu a été le médecin qui m'a sauvé; alors j'ai réfléchi que beaucoup de mes actes avaient blessé la bonté divine, que ces blessures avaient été un châtiment mérité et rendu, pour ainsi dire, nécessaire par mes péchés et que j'étais digne d'une punition bien plus rigoureuse; que cependant le Seigneur m'avait accordé un grand bienfait puisqu'il m'avait rendu la santé; pour lui en témoigner ma reconnaissance, j'ai résolu d'accorder à mon tour des bienfaits à quelques églises, etc. »

Il était réservé au cartulaire d'Avenay de nous renseigner d'une manière précise sur la nature de la blessure du comte Hugues. La belle charte dont nous allons donner la traduction prouve que ce ne fut ni par accident, ni dans une bataille que ce prince faillit perdre la vie.

« *Ici commencent les chartes et instruments relatifs aux donations et acquisitions octroyées à l'Église d'Avenay par les comtes de Champagne d'heureuse mémoire.*

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Au temps que le très-noble comte Hugues régnait en son pays, et que, par l'excellence de ses vertus, il secourait tant de malheureux, il arriva que l'auteur de la mort, le démon,

(1) V. la charte citée par M. d'A. de Jubainville et dont l'original est aux archives de l'Aube.

qui a la haine des bonnes œuvres, poussé par le venin de l'envie, tenta de le faire périr par les mains d'un traître. Tandis que le noble comte se vouait le plus dévotement au service de Dieu en obtenant la délivrance des captifs, soit par ses prières, soit par ses largesses, il recueillit dans sa propre maison un malheureux nommé Alexandre, lequel était venu d'outre-mer. Cet homme était traité avec tant de bonté par le noble comte et par les siens qu'il mangeait et souvent dormait en sa présence. Une nuit donc que le comte se trouvait en sa villa de Dontrien (1), ce misérable, qui épiait l'occasion et l'heure propice, profita de son sommeil et tenta de lui couper le cou de son épée ; mais la clémence divine, qui ne fait jamais défaut à ceux qui l'invoquent, vint en aide au prince qui, bien qu'à demi-mort, put échapper au meurtrier. Ainsi que d'ordinaire il arrive, quand il s'agit de la maladie des grands, une foule de médecins accoururent et lui donnèrent leurs soins ; mais si habiles qu'ils pussent être, nul d'entre eux ne put opérer la guérison de ses graves blessures. C'est alors que, par inspiration divine, il fut conduit à Avenay, afin que ces plaies que les médecins n'avaient pu guérir, fussent fermées par l'intercession des saints qui, par la bonté divine, sont conservés et honorés en ce lieu. L'excellent comte Hugues y séjourna longtemps, c'est-à-dire environ trois mois, non sans y ressentir de cruelles souffrances ; alors il comprit qu'il devait sa guérison bien moins à l'habileté des médecins qu'aux glorieux mérites et à l'intercession des saints de l'Église d'Avenay et à la sainte miséricorde de Dieu. Aussi résolut-il, en témoignage de sa guérison et pour le salut de son âme et de l'âme de ses parents, de donner à cette Église deux manses et demie de terre avec tous leurs droits qu'il possédait en cette ville, et cela du consentement de son neveu Thibault. Il donna, en outre, une femme avec ses enfants qui habitait le village des *Loges* et qui était l'épouse d'un nommé Gilboud. Plus, au terroir de

(1) Dontrien, sur la Suippe, à égale distance de Reims et de Châlons, succursale de Saint-Martin-l'Heureux (canton de Beine, arrondissement de Reims.)

Plévy (Plivot), une autre femme avec ses enfants, la femme d'un nommé Constant. Enfin, inspiré de Dieu, l'excellent prince, par une faveur plus grande encore, déclara que toute personne tenant fief de lui, voulant donner ce fief à ladite Église, serait libre de le faire. Laquelle concession a été ratifiée à sa prière par son neveu Thibault et par toute sa famille. Cette donation, rédigée par écrit l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cent trois, indiction XI, le jour des calendes de Mars, sous le règne de Philippe, roi de France, Manassès étant archevêque de Reims et Fredeburge abbesse de ce monastère, Thibault, neveu du comte; André (*Comitis ?*); Geoffroy, sénéchal; Guinebert, échanson; Eudes, pannetier; Payen, prévost de Mareuil; Hernand, maire; Gilbert, Albéric, Aubry, Béranger et Guy, clercs; dames Emeline, doyenne; Agnès, chantre; Marthe, célerière; Gilbert, villain (paysan) d'Avenay; Hugues, doyen. *Ensuite est encore écrit* : Que celui qui enfreindra cette charte subisse l'anathème et soit comme Judas précipité dans l'enfer. »

Nous avons un autre témoignage de la reconnaissance du comte Hugues envers l'abbaye d'Avenay: c'est une charte par laquelle, après avoir reconnu en principe que si ceux des hommes de cette Église qui vivent sous son autorité et sous sa protection viennent à commettre un acte ou délit contre ses droits ou contre ses agents, ils ne peuvent être contraints à réparation par force ni par citation avant que la plainte n'ait été déférée à la dame abbesse. Or, il arriva qu'un particulier de Plivis (Plivot), nommé Bayon, homme de l'église Saint-Pierre d'Avenay, fut poursuivi par le prévost Hiltrand et l'intendant Hernand, agents du comte Hugues, pour comparaître par devant eux et répondre aux faits articulés contre lui, ce qui excédait le droit et les justes traditions. La dame abbesse Frideburge, informée du fait, vint humblement et les

larmes aux yeux implorer la justice du comte et le supplier de ne point permettre qu'une telle injustice fût tolérée de son vivant, *sciens hoc domna abbatissa nomine Fredeburgis, humilis et lacrimosa expetivit misericordiam comitis, ne pateretur tale quid fieri in diebus suis.* Le comte Hugues, blâmant ses ministres, confirma le droit de l'abbesse, leur défendant de le violer à l'avenir, puis, pour le salut de son âme, il décréta qu'à l'avenir, s'il arrivait qu'un homme de l'Eglise de Saint-Pierre, possédant terre ou maison sur son fief, fût cité pour l'acquittement de quelque cens ou redevance, et qu'il refusât par ignorance ou par orgueil de satisfaire à la réquisition, il ne pourrait être arrêté ou mis en prison avant que l'affaire n'eût été déférée à la dame abbesse, qui pourra toujours arranger l'affaire à l'amiable. A son refus seulement, les agents du comte pourront aviser au mieux de ses intérêts. Cette lettre est signée de Geoffroy, maître d'hôtel; de Jean, fils de Dudon, vicomte; Adon, Hugues, Roger, Maugis, Jean Gauthier, Le Huron, puis d'Heltrand, prévost, Hernand, intendant de Rainaud et autres clercs d'Avenay, de Silbert, doyen; enfin munie du seing du comte Hugues lui-même avec la formule comminatoire : Que celui qui violera cet acte soit excommunié !

VIIIe Abbesse.

Madame CÉCILE.

(1110-1136.)

Rareté des documents historiques. — Les titres de propriété sont l'histoire des petites localités. — Confirmation du don de la cure de Somme-Suippe.

A défaut de faits historiques qui pourraient jeter quelque intérêt sur notre récit, et que nous refusent les archives de la maison, nous devrons souvent nous borner au dépouillement des actes qui ont échappé aux incendies, aux désastres politiques, et à l'action dévorante du temps. A la vérité, ces actes ne concernent guère que le domaine utile, les titres de propriété du monastère, ses acquêts et les donations qui l'enrichirent, toutes choses dont les étrangers au pays se soucieront médiocrement; mais en entreprenant ce travail, nous avons dû surtout songer à l'histoire locale. Or, l'histoire d'une petite localité et de ses habitants est avant tout l'histoire de la propriété. En étudiant l'origine des biens dont jouissait l'abbaye d'Avenay, et qui lui apportèrent l'aisance et la prospérité, nous aurons occasion d'étudier la nature de ces revenus, leur provenance; et d'examiner ce qu'il peut y avoir de vrai dans l'opinion si généralement accréditée de l'illégitimité de toute possession monacale. Nous croirons d'ailleurs rendre service à l'histoire locale en montrant par quelles mains, avant d'arriver aux propriétaires

actuels, passèrent ces terres, ces bois, ces vignes, qui font la richesse et l'ornement du sol et qui, autrefois réunis dans un petit nombre de mains, sont aujourd'hui si divisés, si morcelés et la part d'un si grand nombre.

L'abbesse Cécile paraît avoir exercé sa charge de 1110 à 1136, c'est-à-dire durant l'espace de vingt-cinq ans. Nous avons peu de marques de son gouvernement; et, comme pour plusieurs autres de ces siècles éloignés, nous n'avons rien trouvé qui nous renseignât sur son origine. Nous devons toutefois la supposer illustre, succédant à des abbesses de naissance si élevée; nous savons seulement qu'occupée du soin de sauvegarder les intérêts de sa maison, elle s'étudia pareillement à maintenir l'étroite observance de la règle bénédictine.

Voici le seul acte de son temps qui nous soit parvenu; il a son importance :

C'est une confirmation par Raoul-le-Verd, archevêque de Reims, du don de présentation à la cure de Somme-Suippe. Cette lettre est de l'année 1110, c'est-à-dire de la première de l'entrée en fonction de Madame Cécile, la troisième du règne de Louis VI, et la quatrième de Raoul-le-Verd.

Ce droit de présentation à la cure de Somme-Suippe, que nous avons vu Guy de Chastillon concéder à l'abbesse Aélis, avait été violemment interrompu durant les troubles causés par l'intrusion de Manassès de Rameru, prélat excommunié, déposé, et qui n'en occupa pas moins le siége archiépiscopal de 1074 à 1082.

Le premier soin de Cécile, en prenant possession de l'abbaye, fut de revendiquer près de Raoul-le-

Verd les droits qui avaient été retirés à son abbaye. Raoul, par sa lettre de 1110, ratifia la donation de la présentation aux autels de Somme-Suippe à Madame Cécile, abbesse, et à toutes celles qui lui succèderont, lequel droit, est-il dit, ayant été interrompu pour être retourné ès mains de ses prédécesseurs archevesques, il le rétablit à ladite dame et à ses suivantes sous la foi de son seing manuel, avec le témoignage des abbés pareillement soubsignés de Saint-Remy, d'Hautvillers, de Saint-Basle, de Saint-Thierry, de Mouzon, de Saint-Nicaise, des archidiacres, prévost, chantres et autres prestres, diacres et sous-diacres de l'Église de Reims. Voici, au surplus, la traduction de cette charte, dont le texte sera publié ailleurs :

« Nous croyons faire chose utile à ceux qui s'avancent dans la voie de perfection, en distribuant des biens à ceux qui en manquent, et en prenant aux riches leur superflu pour en soulager l'indigence des petits. Pourquoi, Nous, Raoul, chef indigne de l'Église de Reims, voulant que les bienfaits de nos prédécesseurs aient leur entier effet et accroître les nôtres, à la prière de dame Cécile, vénérable abbesse du monastère d'Avenay, nous avons concédé en propriété perpétuelle et impersonnelle audit monastère, deux chapelles du lieu appelé Suippes, l'une sous le titre de Saint-Pierre, et l'autre sous celui de Saint-Martin, que nos prédécesseurs avaient, par une louable générosité, données à cette maison, à titre personnel, et qui étaient revenues en nos mains par le décès du titulaire. Cette lettre, signée comme nous venons de le dire, est donnée à Reims l'an M.C.X. » *Voy. à l'Appendice.*

IXe ET Xe ABBESSES.

Madame ADELIS, AÉLIS, ou ALVIDIS.

(De 1130 à 1170.)

Incertitude sur les noms et personnes d'Alvidie et d'Adelis. — Le fief de Bouy objet d'un combat singulier. — Accord entre les parties. — Autre procès à l'occasion du moulin de Bouy. — L'archevêque Samson. — Dot et pension viagère des religieuses. — Bulle d'Eugène III en faveur de l'abbaye. — Dénombrement des biens de l'abbaye. — Des chanoines de l'église d'Avenay. — L'archevêque Samson confirme le droit de patronage à la cure de Mareuil. — Époque présumée, suivant le *Gal. Christ.*, de l'abbatiat d'une autre Aélis. — Accord entre l'abbesse et Guy le Tort au sujet de l'aleu de Bouy. — Aélis de Mareuil donne huit septiers de grains à l'abbaye.

DIGRESSION.

Les auteurs du *Gallia Christiana* s'appuient seulement sur l'autorité de Marlot pour fixer à l'année 1114 le commencement du règne de l'abbesse Alvidie, sur laquelle, du reste, celui-ci ne fournit aucune lumière; mais comme le premier acte de l'administration de cette abbesse est seulement de l'année 1137, il y a quelque présomption ou que Cécile prolongea sa carrière au-delà de l'année 1114, ou qu'il y eut un interrègne entre elle et Madame Alvidie, que les chartes du temps nomment indistinctement Aélis, Alvidis et Adelidis. Le *Gallia Christiana* fait de ces trois noms deux abbesses, n'admettant point que de l'année 1114 à 1170, la

première du règne de Madame Hélisinde, c'est-à-dire pendant une durée de cinquante-six ans, il n'y ait eu qu'une abbesse. Or, voici comme l'auteur désigne ces deux titulaires :

IX. Alvidis, præerat, ex Marloto, anno 114. Bullam protectionis ab Eugenio III Papa obtinuit anno 1147, in qua agitur de subjectione clericorum Ecclesiæ Aveniacensi deservientium.

X. Adelidis de Joinville, soror Guidonis episcopi Catalaunensis sedebat anno 1150, quo Theobaldus Campaniæ comes composuit litem inter eam et Widonem Tortum. Occurrit ad huc an 1163. Memoratur Aelidis abbatissa Avenaci VIII id. Februarii in necrologio S. Petri Remensis.

Notre opinion est que de ces deux abbesses, il serait plus exact de n'en faire qu'une, sous l'un ou l'autre de ces noms, Aélis, Alvidis ou Adelis, et qui, élue non point en 1114, comme le dit Marlot, mais seulement vers 1130, aurait gouverné jusqu'en 1170, c'est-à-dire l'espace de quarante ans, hypothèse qui ne choquerait pas absolument la vraisemblance. Ce qui nous enhardit dans notre opinion, c'est que les auteurs du *Gallia* se sont évidemment trompés en imputant à leur Adelidis, *en l'année 1150*, le procès de l'abbesse avec Guy le Tort que nous allons mentionner sous l'année 1137, qui est sa date véritable, et qui appartiendrait plus exactement à leur Alvidis puisqu'elle vient, suivant leur dire, au-delà de l'année 1147. L'accord sur le même objet de l'année 1150 n'est qu'une confirmation, par le comte de Champagne Thibault, du chirographe de 1137.

Quoi qu'il en soit de notre opinion à cet égard, nous maintenons l'ordre chronologique établi par le

Gallia Christiana dans la numération de nos abbesses.

Suivant le *Gallia Christiana*, comme on vient de le voir, elle était fille de Roger de Joigny, sire de Joinville, et d'Adelarde de Vignay, par conséquent sœur de l'évêque de Châlons, Guy de Joinville, de cette illustre maison qui posséda héréditairement la charge de sénéchal de Champagne et qui nous a donné le célèbre historien du règne de saint Louis (1).

Le premier acte qui nous soit parvenu de cette abbesse est des plus curieux, bien que l'objet en paraisse assez vulgaire. Nous y voyons l'abbesse et le seigneur, avec lequel elle est en désaccord pour une question de propriété, recourir au duel comme seul moyen de prouver la légitimité de leur droit. On sait que, jusqu'au règne de saint Louis, le duel était admis comme preuve juridique pour décider les questions douteuses, et que la justice elle-même l'ordonnait quand les preuves de part et d'autre venaient à manquer, mais nous n'avions guère vu pratiquer cet usage étrange qu'en matière criminelle; ici, rien qu'une affaire civile et de propriété. Voici la traduction textuelle de cette curieuse charte, datée positivement de 1137. C'est un chirographe, c'est-à-dire un acte en partie double, dont chaque intéressé devait avoir une moitié également signée des témoins.

« A tous, présents et à venir, soit connu qu'une altercation étant survenue au sujet du fief de Bouis, entre Guy le Tort et Adelide, abbesse d'Avenay,

(1) D'azur à trois broyes d'or, une sur l'autre en fasces; un chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules.

l'abbesse soutenait que Guy usurpait les droits de son église et les tournait à son profit. En ces circonstances, Herluin et Payen, prévost de la justice du comte Thibault , décidèrent qu'il y avait lieu à combat singulier. Le duel étant ordonné *ligato bello*, deux champions furent armés, à savoir, Herbert Bordels pour la défense de l'abbaye et Adam de Courtisols pour Guy, son seigneur. Et comme le combat tirait en longueur, des personnes honorables, tant clercs que laïques, s'interposèrent, et, par leurs sages avis, firent conclure l'accord suivant :

« Ledit Guy recevra dix livres monnoie de Provins de l'église Saint-Pierre, et, sans aucune réserve, renoncera à toutes ses prétentions et s'engagera avec Ulric, son gendre, à ne plus lever redevances sur le fief de l'Église non plus que l'abbesse sur le sien. Et s'il arrive, par inadvertance, qu'il en enlève quelque chose, il devra réparer immédiatement le dommage, en vertu de la présente convention, et sans qu'il soit plus question de serment ni de bataille. Et comme cette querelle dure depuis longtemps, il est établi que le fief d'Elisabeth, de sa parente Candide et de son gendre Hubert Bordel, avec le ban et la justice et le moulin qui appartiennent au même fief, la pêcherie et le four bannal, et les fiefs extérieurs qui sont tenus par des paysans et qui sont du même fief, appartiendront à l'Église.

« Ledit Guy en a prêté serment et a donné pour caution Walmond de Chastillon, Hugues Cuisart et son frère Rainauld, jusqu'à ce que la présente transaction ait été revêtue de l'approbation et du sceau du comte Thibault.

« A ce ont été présents : Léon, doyen de l'église Notre-Dame de Reims ; les chanoines de l'église d'Avenay : Lebert, Rodulfe et Giroux.

Témoins laïques : Henri, comte de Grandpré, Rodulfe de la Tour-Hery, Nicolas de Mareuil.

« Les officiers du comte Thibault, savoir : Herluin, prévost d'Epernay, et Payen, prévost de Mareuil, et son frère Thibauld, Haimmon, argentier d'Avenay ; Jean, chevalier ; Eudes, son cousin ; Girard, chevalier, et son frère Jean le Roux ; Ferry, intendant, et Guy, doyen ; les sergents de l'abbaye, Aubry et Garnier, Guy de Suippes, Bertrand et Sirbaud.

« Fait l'an de l'incarnation mil cent trente-sept, régnant Louis, roi de France, Rainald occupant le siége archiépiscopal de Reims. »

A quelque temps de là, en 1140, le village de Bouy devenait l'occasion d'un nouveau conflit entre notre abbesse et M[e] Bozon, archidiacre de Reims. Madame Alvidis, en sa qualité de dame du lieu, avait fait élever un moulin sur la Vesle, rivière qui traverse le pays. M[e] Bozon qui, de son côté, était en possession et jouissance d'un moulin sur le même cours d'eau, se trouva lésé dans ses intérêts et prétendit s'opposer à la construction de Madame l'abbesse. Il fallut, pour prévenir un procès, l'intervention de Monseigneur l'archevêque de Reims. C'était, à cette époque, Samson de Mauvoisin qui, après deux ans de trouble et de vacance du siége, venait de succéder à son oncle Raoul Després. Le prélat, prenant en considération l'intérêt des deux parties, décide que le moulin neuf serait maintenu

en son état, mais que, par forme d'indemnité, l'abbaye paierait annuellement à l'archidiacre, et, sa vie durant, deux muids de grain, mesure de Reims, l'un de seigle et l'autre de trémois (menus bleds) le tout mené au logis de l'archidiacre, mais à ses frais; et que, s'il arrivait que le moulin vînt à être reconstruit et que l'archidiacre se fît religieux, fût promu à quelque évêché ou qu'il allât de vie à trépas, l'abbaye serait quitte de la rente. Cet accord, revêtu du sceau en cire blanche de l'archevêque, était signé à l'original de Beaudoin, évêque de Noyon, de Hugues, abbé de Saint-Remi, du doyen de la cathédrale, de plusieurs autres dignitaires de la cathédrale et de l'archidiacre Bozon.

Quoique nous trouvions dans cet acte l'intervention de Samson comme archevêque de Reims, il est certain que, de 1140 à 1161, ce prélat n'occupa le siége que par intermittence. Durant les émeutes et l'anarchie nées de la Commune nouvellement imposée, Samson, expulsé deux fois de sa ville, eut besoin, pour s'y affermir, de recourir à l'autorité royale et aux salutaires exhortations de saint Bernard.

Le cinquième acte que nous ayons à rattacher à la gestion de cette abbesse, bien que son nom n'y figure pas, est de l'année 1146 et offre un sérieux intérêt. Il y est question de la dot ou pension viagère que les jeunes filles entrant en religion devaient apporter à la maison. Nous en trouverons plus tard d'autres analogues, plus explicites et qui nous fourniront l'occasion de quelques observations. Nous nous bornerons ici à la simple analyse de cette pièce. C'est une lettre de l'évêque de Châlons (Guy de Montaigu), sous son scel en cire blanche et lacs

de soie, qui certifie qu'en sa présence, Frédéric de Fagnières (1) donne, avec le consentement d'Agnès, sa femme, à l'Église Saint-Pierre d'Avenay, pour raison d'une sienne fille qui s'y faisait religieuse, dix sols de cens annuel et perpétuel, scavoir : sept sols à Hauterive et trois sols à Porte Emmeline.

La même lettre atteste également que Paule, fils de Gualon, donne à la même Église, en considération de sa belle-sœur, qui s'y faisait pareillement religieuse, sept sols de rente perpétuelle à prendre six sols Porte Emmeline et douze deniers en la voie de Sarry, avec le cens de l'évêque.

Nous arrivons à la précieuse bulle d'Eugène III, en faveur de l'abbaye d'Avenay. Rappelons d'abord qu'au temps où la ville de Reims était en proie aux émotions populaires, la province ecclésiastique tout entière avait à souffrir des exactions des grands. Les deux Thomas, de Marle, si connus dans l'histoire sous le nom de sires de Coucy, se signalaient par leurs violences et leurs usurpations. C'est par allusion à ces oppressions que saint Bernard écrivait à l'évêque de Prénestre : « On foule aux pieds les droits du sanctuaire ; l'Église de Paris, privée de son pasteur, est en tristesse ; l'Église de Reims souffre les mêmes misères : elle est en proie aux picoreurs, sans qu'ils aient pitié des clercs, des moines, ni des religieuses, et, comme si l'ennemi était en France, on pille, on saccage impunément les terres de l'Eglise, si bien que tout est à présent en solitude. »

C'était aussi le temps des troubles excités à Rome

(1) Fagnières, village du diocèse de Châlons, ce qui explique et motive l'intervention de l'évêque.

par les partisans d'Arnauld de Brescia. A peine élevé sur le trône pontifical, Eugène III fuyait l'Italie et se retirait en France, le refuge habituel de la papauté en temps de persécutions. Accueilli avec une respectueuse sympathie par le roi et les populations, le Saint-Père y trouvait de fréquentes occasions d'exercer son autorité spirituelle. Les doctrines de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, touchant le mystère de la Sainte-Trinité, commençaient à jeter le trouble dans les consciences. Eugène III tint à ce sujet plusieurs assemblées à Paris et à Auxerre, mais la matière sembla si délicate que le Saint-Père en remit la décision au concile de Reims qu'il convoquait et qu'il se réservait de présider l'année suivante (1148). C'est pendant son séjour à Auxerre que lui arrivèrent les doléances et les supplications de l'abbesse d'Avenay, dont les droits avaient été méconnus et les biens usurpés.

Par sa bulle de l'an mil cent quarante-sept, en faveur de l'abbesse Alvide (Alvidis) et des religieuses ses sœurs, le Saint-Père déclare mettre l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay en la protection de saint Pierre et de la sienne. Il ordonne en conséquence que tous ses biens et possessions présents pour lors et à venir, tant terres, bois, rivières, pâturages qu'autres, soient et demeurent invariablement à ladite abbaye. La bulle fait ensuite un dénombrement succinct des biens et des églises qui lui appartiennent, savoir :

La ville d'Avenay où ladite église est située. *Villam videlicet Avenaicam in quà ipsa ecclesia constructa est.*

L'église Saint-Trezain de ladite ville avec la chapelle de Notre-Dame.

Suippe et Somme-Suippe avec les églises et tous les droits de seigneurie que l'abbaye possède auxdits lieux.

L'église de Saint-Hilaire, de Mareuil-sur-Marne.

Mutigny avec ses appartenances.

Les lieux et villages de Praesle, Vaulx, Boy, Vrau.

La dixme de Vaudemange, le fief de Columiers, le cens de Trelly, le cens de dix sols à Tauxières; le fief de Goncourt, et le cens de dix sols à Plivis.

A Hauterive, sept sols; à Porte Emmeline, neuf sols. En la voie de Sarry, douze deniers, et quatre sols en Lude.

Eugène confirme en outre aux dames d'Avenay leurs coutumes raisonnables, leur donnant pouvoir d'élire et pourvoir aux cures des églises dont elles sont patronnes, de prêtres idoines et capables qu'elles présenteront à l'ordination de l'évêque diocésain. *Porro in Ecclesiis quos tenetis sacerdotes idoneos eligatis quibus Diœcesanus Episcopus animarum curam committat, et ei de plebis quidem curà respondeant.*

Voulant, en outre, que les prêtres et curés, comme tous chapelains et clercs appelés au service de la principale église de ladite abbaye portant titre de Saint-Pierre, demeurent sujets auxdites dames abbesse et religieuses, tant pour ledit service que pour les biens temporels sans en pouvoir recevoir l'investiture que par l'ordre et direction de l'abbesse dudit lieu.

On ne peut faire l'histoire d'une abbaye de

femmes sans parler précisément des prêtres ou chanoines qui desservaient l'Église et du rôle qu'ils remplissaient près des religieuses. C'était, en effet, une coutume ancienne observée partout dans l'ordre de Saint-Benoît que proche, ou même dans l'enclos des monastères de filles, on élevât d'autres bâtiments pour des hommes, séparés toutefois des lieux habités par des religieuses, dont ils avaient la conduite, tant pour l'administration des sacrements que pour gouverner leur temporel. Tous dépendaient de l'abbesse à peu près comme les religieux de l'ordre de Fontevrault dépendaient de l'abbesse de cette maison. Il semble qu'à l'époque d'Alvidie et à la date de la Bulle, ce n'étaient encore que des prêtres qui remplissaient au monastère les fonctions de confesseurs et de curés. Nous verrons bientôt ce personnel faire place à un chapître de chanoines exclusivement destinés à la desserte de l'abbaye. Nous reviendrons plus loin sur l'ensemble de leurs fonctions.

Notre dernier acte relatif à la gestion de Madame Alvidie est pareillement de 1147; c'est une autre lettre de l'archevêque Samson par laquelle, à l'instance de Madame Alvidis, abbesse, et de ses religieuses, le prélat confirme, en tant que besoin est, le droit de patronage et nomination à la cure de Saint-Hilaire de Mareuil. Cette lettre, sous un scel en cire blanche et lacs de cuir, est revêtue de la signature de plusieurs abbés et dignitaires de l'église cathédrale de Reims.

1150. C'est à cette date que, suivant les auteurs du *Gallia Christiana*, commencerait le règne d'une autre abbesse du nom d'Aélis, laquelle aurait dé-

buté par solliciter et obtenir du comte Thibault la ratification et confirmation du chirographe de 1130. Cette lettre, donnée à Vertus, ne se trouve point dans le cartulaire de l'abbaye, mais est énoncée seulement dans l'*Inventaire des titres*, dont nous nous aidons fréquemment. On y voit que le comte de Blois, approuvant l'accord intervenu entre Madame Aélis, abbesse, et Guy le Tort, à propos de l'aleu et seigneurie de Boy, ajoute aux stipulations connues les articles qui suivent :

« Et fut de plus accordé par ledit Viton et son gendre que, si quelque homme de corps d'icelle dame abbesse, demeurant à Sorcey, terre dudit Ulric, son gendre, voulait aller demeurer ès terres de ladite abbesse, il le pourrait librement, menant avec soi tout ce qu'il aurait, et que, tant qu'il demeurerait dans celle dudit Ulric, il paierait tous les droits seigneuriaux appartenant auxdites terres. Mais si autres qu'hommes de corps de ladite dame voulait quitter les terres dudit Ulric pour aller demeurer en celles de ladite abbesse, il ne luy serait loisible ni permis. De même que ledit Ulric ne pourrait recevoir dans les siennes aucun des habitants de celles de ladite dame. » Cet accord, dit notre inventaire, est approuvé par la femme dudit Ulric, fille de Guy le Tort, et le tout ratifié par ledit comte, en présence de plusieurs nobles soubsignés comme témoins dans sa lettre.

L'acte suivant, qui, si la date que lui donne notre inventaire est exacte, se rattacherait à l'histoire de la même abbesse, est une petite lettre en parchemin d'Henri, comte Palatin de Champagne et Brie, donnée à Vertus soubs son scel, l'an mil cinquante-

neuf. Elle porte que, pour l'amour de Dieu et à la prière d'Aélis de Mareuil, dame d'honneur de la comtesse sa femme, il a donné à l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, huit septiers de grain moitié froment et moitié grosse avoine, à prendre annuellement et perpétuellement dans les octaves de saint Remy, chef d'octobre, sur les moulins d'Auberive (1) à lui appartenans.

Ladite donation est faite en présence de Madame la comtesse Marie, d'Anselet de Triangle, de Guillaume le Mareschal et de Guillaume le Notaire.

Il y a cependant ici une petite difficulté chronologique. Henri, dit le libéral, comte palatin de Champagne et Brie seulement en 1152, fils de Thibault II et de Mathilde de Carinthie, n'épousa qu'en 1164 Marie de France, fille de Louis VII et d'Eléonore d'Aquitaine. Il est vrai qu'elle lui était fiancée depuis longtemps, et que, suivant l'usage du temps, elle avait suffisante qualité pour se dire comtesse de Champagne et figurer à ce titre dans les actes publics.

Ces deux derniers actes sont les seuls de ceux qui nous restent qui se puissent raisonnablement attribuer à l'une des deux abbesses Alvidis ou Aélis, et il reste toujours une grande lacune entre cette date de 1159 et celle de 1170, la première de l'abbatiat d'Hélisende.

(1) Auberive, *Alba ripa* sur la Suippe, aujourd'hui du canton de Beine.

XI[e] Abbesse.

Madame HÉLISENDE.

(1170-1197.)

Hélisende de la maison de Roucy, ses belles qualités. — Transige avec l'abbaye de Trois-Fontaines. — Avec l'abbaye de Belval. — Le fief de Rosay cédé à l'abbaye d'Avenay. — Désastreux incendie de l'abbaye d'Avenay. — Droits de l'abbaye dans les forêts d'Aulay et de Wassy. — Débat entre l'abbesse et Gautier de Chastillon au sujet de fortifications à Suippes. — Don à l'abbaye par Rotrou du Perche, évêque de Châlons. — Marie, comtesse de Champagne, garantit à l'abbaye les dons de Hugues de Porte-Marne. — Guy de Traisnel, évêque de Troyes, garantit à l'abbaye ses droits sur Aulnay, près d'Arcis-sur-Aube. — L'abbaye de la Charmoie cède à l'abbaye d'Avenay le bois de Raret. — Mort de Madame Hélisende.

Madame Hélisende semble avoir été pourvue des dons qui distinguent les personnes que la Providence destine aux grandes choses. Issue d'une famille noble et puissante, douée des qualités du cœur et de l'esprit autant que des biens de la fortune, elle arrivait à temps pour raviver les forces épuisées et réparer les pertes éprouvées par l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, durant ces XI[e] et XII[e] siècles si tourmentés, période d'iniquités, *sævitia iniqui temporis,* dit un chroniqueur du temps, où, pour nous servir d'une expression devenue trop célèbre, la force matérielle primait déjà le droit.

Elle était de la maison de Roucy, fille de Jean, comte de Roucy, vicomte de Mareuil, et de Béatrix de Vignory. C'est le *Gallia Christiana* qui nous

renseigne sur ce point et sur le premier acte de son administration. *Transegit anno 1170 cum monasterio Trium-Fontium.* Cette abbaye de Trois-Fontaines, au diocèse de Châlons, devait sa fondation en 1114 à Hugues, comte de Troyes, et, sous le protectorat de la maison de Champagne, elle était devenue rapidement une des belles et riches abbayes du royaume. Toutefois, nous ignorons sur quel point portait cette transaction.

Le second acte à citer est une autre transaction avec l'abbaye de Belval. C'était une maison de l'Ordre de Prémontré, fondée près de Sainte-Menehould, en Argonne, par Adalbéron, évêque de Verdun, vers l'an 1137 [1]. La lettre de l'archevêque Henri, sous le scel duquel cette transaction est passée, porte la date de 1174 ; il y est dit que Madame Hélisende, abbesse, et ses religieuses, laissent à l'abbé Belval et à ses religieux tout ce qu'elles possèdent au terroir de Vaux pour en jouir à perpétuité, comme de leur propre, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 40 septiers de blé froment du meilleur cru dudit Vaux, le tout rendu au grenier desdites dames, et livré à la mesure de Reims au jour de saint Martin d'hiver. Mais ce qui donne une idée

(1) Belval, à deux lieues de Mouzon, où furent appelés des disciples de saint Norbert. Des mains de Henri, comte de Grandpré, le fief de Belval était passé à Renaut, comte de Bar, qui, par lettre de 1133, le donna à Raoul, abbé de Saint-Pierremont, qui y plaça des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et quatre ans après des cénobites de Prémontré. Au XIVe siècle, Belval penchait vers sa ruine, quand Baudoin de Beaumont rebâtit l'église et augmenta les revenus du monastère. Antoine-François de Joyeuse, de la seconde maison de Grandpré, abbé commandataire de Belval, y introduisit la réforme en 1622.

des inquiétudes que les agitations potitiques inspiraient à cette époque et qui prouve aussi l'instabilité des fondations et le trouble des esprits, c'est que notre acte supposant le cas où les dames d'Avenay, par suite d'événements imprévus, seraient forcément transférées ailleurs, l'abbaye de Belval n'en serait pas moins obligée de porter le grain convenu au lieu de la translation desdites dames. Il est en outre dit que si les habitants de Vaux venaient à se retirer sur quelques-unes de leurs terres, ils y seraient accueillis et reçus comme sujets de leur abbaye.

Cet acte qui, sous le scel de l'archevêque Henri, n'est signé que de quelques chanoines de la cathédrale, est accompagné d'une autre petite charte, confirmative de cette transaction, signée cette fois des doyen et autres officiers de l'Église de Reims, ainsi que de tous les chanoines. Ce qui prouve assez l'importance de la transaction et l'autorité du chapître, dont l'intervention est en quelque sorte nécessaire pour la légalisation du scel de l'Archevêque.

Nous trouvons ensuite une lettre de 1176, relative au fief de Rosay (village aujourd'hui du canton d'Heiltz-le-Maurupt) du diocèse de Châlons et à ce titre sous la juridiction et dépendance de l'évêque. Effectivement, cette lettre est sous le scel de Guy de Joinville, évêque de Châlons, qui atteste et certifie que Estienne le Louch et Freret, son frère, renoncent aux droits qu'ils pouvaient avoir audit fief de Rosay, consistant en bois, prés et terres arables et précédemment donné par leur mère au monastère de Saint-Pierre d'Avenay.

Nous verrons plus loin que les Pères bénédictins

de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons rachetèrent des dames d'Avenay ces droits à Rosay, qu'ils partagèrent avec les religieux des Trois-Fontaines.

Vers ce temps, mais sans qu'il nous soit possible d'en préciser le jour ni d'en rapporter la moindre circonstance, un grand désastre frappa l'église et l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay. Faut-il en remonter la date au temps des dernières abbesses, en attribuer le fait aux irruptions, aux guerres civiles ou sociales de l'époque ou tout simplement à un accident fortuit? La maison abbatiale et l'église furent entièrement incendiées et n'offrirent plus aux yeux attristés que ruines et désolation.

C'est alors que se manifestèrent le zèle et la piété de notre abbesse. De ses propres deniers, elle entreprit la réédification de l'église et des bâtiments claustraux. On la vit acheter de nouveaux terrains, créer des dépendances, construire des greniers, défricher et ensemencer des champs jusqu'alors incultes, et quand tous ces travaux furent accomplis et qu'elle eut enrichi sa nouvelle église des ornements, des verrières et des joyaux les plus précieux, obtenir de Guillaume-aux-Blanches-Mains, l'illustre archevêque de Reims, de venir bénir et consacrer l'édifice si miraculeusement restauré. Le titre qui nous a conservé le récit de cette auguste cérémonie et des libéralités de Madame Hélisende fait trop d'honneur à sa mémoire pour que nous nous contentions de cette sèche analyse. Voici la traduction de cette précieuse charte, dont on trouvera le texte original à l'*Appendice*.

Dédicace de l'Église de Saint-Pierre d'Avenay et dons faits par Madame Hélisinde, d'heureuse mémoire.

« Nous avons résolu de livrer à la mémoire de nos contemporains et de ceux qui viendront après nous les annales de l'église d'Avenay, depuis l'époque de sa dédicace par Guillaume, archevêque de Reims, légat du siége apostolique, qui l'a consacrée, en l'honneur des bienheureux Pierre et Paul et des autres apôtres, avec une grande solennité, au milieu d'un glorieux concours de Francs et d'autres foules de peuples des pays de France et d'ailleurs, venus pour honorer les grandeurs de Dieu, l'an de l'Incarnation du Seigneur, mille cent quatre-vingt-six, quatrième indiction, épacte 28, le deuxième jour de la sixième lune répondant au septième du temps pascal qui était le 13 avril; le quinze (18 mai) des calendes de juin, jour de la dédicace, régnant Philippe, très-puissant roi de France et Henry, comte de Troyes, sous Hélisende, fille du puissant Jean, vicomte de Mareuil, abbesse de ce monastère, très-excellente en dignité, très-distinguée en pureté de mœurs et très-riche en biens temporels.

« C'est elle qui, avec l'aide de Dieu, a fait rebâtir l'église et l'a convenablement et complètement ornée à l'intérieur, comme vous allez entendre. Elle a donné à l'église un grand et large calice qui lui appartenait et en a acheté quatre ou cinq autres. Elle a donné de beaux draps bien travaillés pour recouvrir l'autel pendant les jours de fête; elle a

acheté des infules ou bandelettes de tête habilement tissus et bien ornés; elle a donné des aubes très-fines et d'un très-beau travail ainsi que de très-belles étoles et de belles ceintures. Elle a fait faire aussi des vases d'argent dans lesquels on garde l'eau et le vin qui doivent servir à l'autel aux jours de fête. Elle a fait faire des reliquaires d'argent où reposent avec honneur les parties du corps des saints. Elle a acheté des chapes richement ornées pour servir aux processions, de belles étoffes de soie de couleur pour recouvrir les colonnes et d'autres de laine fort belles aussi qui sont celles dont on tapisse les deux côtés du chœur aux jours de fête. Enfin elle a fait faire l'armoire dans laquelle on renferme les vases du service divin, laquelle est ornée de belles peintures. Tous ces dons, destinés à orner la maison de Dieu, ladite abbesse les a faits avec le concours de sa sœur Ida, trésorière de la même église : *una sua soror adjuta nomine Ida ejusdem ecclesiæ thesauraria.* Ensuite, elle a fait réparer le réfectoire, qui avait été deux fois ruiné, et fait construire la maison qui est sur l'eau et qui a coûté beaucoup ; elle a fait réparer le grenier de Marrement, qui est grand et vaste. Elle a fait défricher tout le champ Robert, qui contient près de cent arpents ; elle a acheté des vignes qui rendent chaque année cent muids de vin au cellier ; elle a fait l'acquisition de la dîme d'Ambonnay, qui rapporte beaucoup à l'église.

« Celle qui a comblé l'église de tant de bienfaits se recommande à vos prières, afin qu'après avoir accompli le cours de cette vie, elle puisse recevoir le prix de la béatitude éternelle que veuille lui accor-

der Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne dans les siècles des siècles. Amen. »

Le zèle ardent de notre abbesse pour la maison de Sainte-Berthe devait stimuler la générosité des Grands et susciter de nouveaux bienfaiteurs. Nous voyons, en effet, par plusieurs libéralités successives, les comtes de Champagne manifester leur intérêt pour notre abbaye. Par sa lettre de 1187, Henri, comte palatin de Troyes, déclare donner à Dieu et aux dames d'Avenay en perpétuelle aumône un demi muid et un quartier de froment à la mesure de Mareuil, à prélever sur le produit de ses propres cultures à Bisseüil, et cela, dit la charte, *pro salute mea et pro remedio animarum patris mei, matris meæ et antecessorum meorum.*

Par une autre lettre du même prince, de l'année 1189, il approuve la donation du four banal de Bouy, faite par Ferry de Vienne à l'abbaye d'Avenay, à l'occasion de la prise d'habit et de l'entrée en cette maison de ses deux filles. Çette donation est ratifiée par la femme et les autres enfants de Ferry sous le scel en cire verte du comte.

La même année, Henry reconnaît que l'église Saint-Pierre d'Avenay possède la moitié de la forêt d'Auloi *nemoribus de Auliis,* et qu'elle y a droit d'usage, sans toutefois en pouvoir rien aliéner qu'avec son consentement. Par le même acte, Henry accorde encore à l'abbaye le droit d'usage, d'herbage et de pâturage dans la belle forêt de Wassy (entre Epernay et Avize). Or, ce droit, on le sait, à moins de restrictions formulées, était fort important; à la réserve de l'aliénation du sol, il s'étendait non-seulement à la liberté d'y laisser pâ-

turer les bestiaux, mais encore d'y couper le bois nécessaire au chauffage et aux besoins de l'abbaye.

Le cartulaire d'Avenay nous fournit, pour cette même année 1189, un acte d'une autre nature. Le *Gallia Christiana* en donne l'analyse en ces termes : *Transegit etiam* (Helisenda) *anno 1189, coram Guillelmo archiepiscopo super injuriis sibi et monasterio suo illatis à Waltero de Castellione cui invitis monialibus munitiones apud Suppiam construxerat.* On voit qu'en fait d'injures causées à l'abbesse et à ses religieuses, il s'agissait d'une maison à Suippes que, peu de temps avant de mourir, Gaucher de Chastillon avait jugé à propos de fortifier en regard du domaine de l'abbaye et en quelque sorte sous les yeux des religieuses. La charte est importante et nous en reproduisons les principaux passages.

« Il est de notre devoir, dit en préambule l'archevêque Guillaume, de garantir et sauvegarder avec une sollicitude paternelle les contrats passés entre personnes ecclésiastiques ou laïques, lorsqu'ils ont été revêtus des formes et de l'autorisation nécessaires, afin que dans la suite ils ne puissent être altérés ou faussés par le mauvais vouloir des méchants. Sachez donc qu'après que notre chère fille en Jésus-Christ l'abbesse Hélisende et le chapitre d'Avenay eussent plusieurs fois cité par-devant nous Helwide, veuve de Gaulcher de Chastillon de bonne mémoire, à propos des torts et dommages causés à leur Église par ledit Gaulcher, il a été, grâce à notre intervention et à nos instances, conclu entre eux l'accord suivant. Ladite Helwige et ses fils ont assigné à l'Église d'Avenay sept livres

de revenu annuel, moyennant quoi les religieuses se sont engagées à dire tous les jours, à perpétuité, une messe pour l'âme dudit Gaulcher et pour cel'es de tous les fidèles défunts. Ils ont, en outre, assigné à ladite église vingt sols de rente pour le cens d'une place à Suippes, sur laquelle ledit Gaulcher avait construit un fort, contre la volonté desdites religieuses, *invitis monialibus munitiones apud Suppiana construxerat,* lesquels n'ont cessé de réclamer jusqu'à ce jour. Pour ces huit livres les parties ont assigné à l'Église de l'abbaye quarante muids de vin à Verzy, mesure du lieu, franc et quitte de toute charge, à prendre sur les rentes que ledit Gaucher y possédait; il a été convenu que l'abbesse, ou celui qu'il lui aura plu de commettre à sa place, prendra son vin la première, après quoi les héritiers dudit Gaucher prendront le reste. Il a été aussi convenu entre les parties que les dits héritiers ne pourront construire à l'avenir ni four, ni moulin à Suippes, comme ledit Gaucher avait fait souvent au préjudice et détriment de ladite Église d'Avenay. L'Église possèdera à perpétuité et sans discussion le moulin qui est près du vivier, et comme le vivier reste aux héritiers, ils seront tenus de réparer la chaussée à leurs dépens chaque fois que la chose sera nécessaire; et l'Église fera faire les réparations qui regardent le moulin. Et, attendu que les religieuses sont tenues de célébrer l'anniversaire dudit Gaucher, à savoir le jour de sainte Catherine, elles pourront à leur loisir faire pêcher dans le vivier pour leur entière et pleine réfection. Les neveux de Gaulcher, Gui et Gaucher, ont donné leur consentement à tout ce qui

précède et affirmé par serment qu'ils y donneront leur garantie et l'observeront fidèlement. Helwide et ses héritiers ont aussi juré qu'ils n'inquiéteront jamais l'Église à ce sujet et ne lui apporteront aucun trouble ; que si par hasard ils le faisaient, ils compenseront le dommage dans les quarante jours. De leur côté, les dames religieuses ont renoncé à intenter à l'avenir aucune action contre les héritiers dudit Gaucher au sujet de la Maison-Forte, soit devant le juge ecclésiastique, soit devant le juge séculier. Enfin il a été pareillement dit qu'Helwide pourra citer les hommes de l'abbesse aussi bien que les siens propres pour le paiement de ses cens et en exiger l'amende suivant l'usage ancien. Et pour que toutes ces choses demeurent fermes et stables, nous les approuvons par ces lettres que nous avons confirmées de notre sceau, voulant et défendant, sous peine d'anathème, que personne soit assez hardi pour les violer ou pour y contrevenir, sauf, en tout, le droit du siége apostolique. Fait l'an de l'Incarnation mil cent quatre-vingt-neuf. Donné de la main de Lambin, notre chancelier. »

Après cet accord, qui établit si bien quelques-uns des droits qu'exerçait à Suippes l'abbaye d'Avenay, nous avons une lettre de Rotrou du Perche, évêque de Châlons, qui donne en aumône à l'église Saint-Pierre vingt-cinq sols de rente annuelle et perpétuelle. Et cette donation est confirmée par le roi Philippe-Auguste qui, à la prière de l'évêque qu'il qualifie son parent, y a fait apposer son scel en cire blanche, l'an 1193.

Par une autre petite lettre, scellée de son sceau, la comtesse Marie (fille de Louis VII et d'Éléonore

d'Aquitaine, et femme de Henri, comte de Champagne) garantit contre toute résistance, injure et violence, à l'abbesse et à ses religieuses, la jouissance paisible de la terre que Hugues de Porte-Marne, chevalier, leur donna en considération de l'entrée en leur maison de sa fille et de sa petite-fille, *pro filia suæ et pro filiæ suæ*. Cette lettre de sauvegarde est donnée en présence de Hugues, l'année 1193.

Le cartulaire nous donne ensuite, de l'évêque de Troyes, Guy de Traisnel, sous son scel en cire jaune et lacs de cuir, une belle lettre confirmant à l'abbesse et à ses religieuses les droits qu'elles avaient à Aulnay, près d'Arcis-sur-Aube. Le préambule de cette lettre est curieux : « Comme il faut accorder une sollicitude particulière aux faibles, considérant la fragilité du sexe féminin et surtout la piété des religieuses de l'église d'Avenay qui font le service dans celle de Saint-Remy d'Aulnay, et, comme telles, sont sous notre juridiction, Nous devons et voulons leur accorder notre protection : sachez donc qu'approuvant les aulmônes qui leur ont été faites, nous confirmons et leur permettons de posséder à toujours toutes les propriétés et biens qu'elles y peuvent avoir acquis, en quelque titre que ce soit, notamment les rentes que le père et la mère d'Alix et d'Adeline de Mareuil leur ont données en aumône perpétuelle à Aulnay, Vassoigne et Romainie (près Ramerupt et Arcis-sur-Aube)..... Suit une énonciation de tous les droits, dixmes et redevances de l'abbaye, le tout mis sous la protection de Saint-Pierre de Troyes et sous la nôtre, sous peine d'excommunication...... Fait l'an de l'Incarnation mil cent quatre-vingt-quatorze. »

Bien que, selon nous, il faille arrêter à l'année 1197 le gouvernement de l'abbaye par Madame Hélisende, nous croyons cependant pouvoir lui attribuer encore les deux actes suivants de cette même année. Il s'agit d'une acquisition de bois.

La petite abbaye de la Charmoie, située près de Montmort, tenait des libéralités du comte de Champagne un petit bois enclavé dans ceux que l'abbaye d'Avenay possédait en la forêt de Reims. Ce petit bois, appelé le Raret, nom qu'il porte encore aujourd'hui, convenait aux dames d'Avenay, et l'abbé Joscelin, en le leur cédant au prix de cent quatre-vingt-dix livres, pensait faire une bonne affaire pour sa maison. Nous avons la lettre de Joscelin et celle de la comtesse Marie qui approuve et confirme la cession. La première est signée de Foulques, prieur de la Charmoie, de Richer, sous-prieur, et d'Arnolfe et Robert, moines. La seconde, de Geoffroy Mareschal, de Milon de Provins, de maître Eudes de Sézanne, Manassès de Clauso et de Lambert de Bar.

Rien ne nous indique l'époque précise de la mort d'Hélisende, nous la portons à cette année 1197, parce que l'acte suivant, également de cette année, est évidemment postérieur à son abbatiat. Les auteurs du *Gallia* nous disent qu'il est fait mémoire d'elle à la date du XIV novembre dans le Nécrologe de Saint-Pierre de Reims.

XIIe Abbesse.

Madame WILHELMINE.

(1197-1204)

De l'élection des abbesses. —Guillaume-aux-Blanches-mains institue abbesse d'Avenay Madame Wilhelmine, religieuse de Jouarre, de la maison de Joinville. — Notice des comtes de Champagne —L'élection de Wilhelmine désavouée par Thibaut, comte de Champagne. — Guillaume-aux-Blanches-mains s'excuse de l'institution qu'il a faite de Madame Wilhelmine et toutefois en sollicite le maintien. — L'élection des abbesses est de droit aux comtes de Champagne. — Thibaut III, bienfaiteur de l'abbaye. — Acquisition des maisons de Reims. — Guillaume-aux-Blanches-mains fixe à quarante le nombre des religieuses du couvent d'Avenay.

Nous avons omis jusqu'à présent de parler de l'institution des abbesses : Il est certain que les vierges vivant en communauté religieuse sous la règle de Saint-Benoît nommaient elles-mêmes leur abbesse, par voie de scrutin, et à la pluralité des suffrages, mais il n'est pas douteux non plus que les maisons de fondation royale ne tinssent à honneur de recevoir leur supérieure des mains du souverain. En vertu du principe féodal, ce droit d'institution devait passer aux grands vassaux dans la circonscription desquels se trouvait l'abbaye. Mais les rois, comme les comtes, omettaient souvent d'exercer leur prérogative, et, dans ce cas, l'abbaye recouvrait son droit et procédait à l'élection : l'évêque ou son représentant présidait aux opérations du scru-

tin, moins pour le diriger ou l'influencer que pour en garantir et certifier la sincérité.

Une fois le vote connu, il était soumis au Saint siége qui, dans ses bulles ou provisions, évitait de mentionner l'intervention royale ou laïque, et exprimait au contraire l'idée que la pourvue avait été élue selon la règle, c'est-à-dire par la communauté et à la pluralité des suffrages. D'ordinaire les abbesses étaient choisies parmi les sœurs du monastère ; quelquefois cependant on les prenait dans un monastère voisin, et, autant que possible, parmi celles qui, outre les témoignages de leur bonne vie et mœurs, justifiaient de cinq à six ans de résidence.

Précisément en raison de tout ce que Madame Hélisende avait fait ou entrepris pour rétablir l'abbaye en son ancienne splendeur, on peut supposer que sa mort prématurée laissait bien des choses inachevées et en souffrance. Les religieuses, vivement affectées de la perte qu'elles venaient de faire, et, n'osant se fier à elles-mêmes du soin de la remplacer dignement, implorèrent l'archevêque de Reims, protecteur-né de leur maison et le supplièrent de leur désigner celle qu'il jugerait la plus digne de leurs suffrages.

Guillaume-aux-Blanches-Mains accédant au vœu des religieuses, jeta les yeux sur Madame Wilhelmine, déjà depuis plusieurs années religieuse à l'abbaye de Jouarre. A cette époque, ce monastère, comme le fut souvent celui d'Avenay était encombré d'un personnel qui excédait ses ressources et les revenus affectés à l'entretien des religieuses. Le roi Louis VII, sur la propre instance de l'abbesse, Madame Lucienne, venait même d'en restreindre le

nombre et de décider que nulle n'y serait désormais admise au-dessus d'un chiffre déterminé. « *Quum autem monasterium illud propter tenues ac permodicas facultates multitudini sancti-monalium sufficere non posset, statuit Ludovicus VII rex, anno 1176 ne in prædicto monasterio deinceps aliqua sancti-monialis admitteretur, donec ad numerum centenarium universitas earum reducta esset.* » (Gal. christ.)

Madame Wilhelmine, la nouvelle élue, sortait encore de l'illustre maison de Joinville : fille de Roger, comte de Joigny, sire de Joinville et d'Alderade de Vignory ; elle était tante de ce Geoffroy de Joinville qui s'était acquis un si grand renom dans les guerres des Croisades [1].

L'archevêque de Reims, en dotant l'abbaye d'Avenay d'une abbesse d'une vertu éprouvée, accomplissait donc un acte doublement louable, puisqu'en même temps il enlevait à l'abbaye de Jouarre une de ses pensionnaires et diminuait ainsi les charges qui pesaient sur la maison.

Cependant cette élection ne tarda point à amener un sérieux conflit ; mais, avant d'en exposer les circonstances, on nous permettra une courte excursion dans l'histoire des comtes de Champagne, dont l'intervention se manifeste si souvent en celle que nous essayons d'écrire.

Avant de quitter ses états pour prendre part à la

(1) On l'avait surnommé Geoffroy *le Trouillard* en souvenir d'un coup de *trouille*, instrument de pêcheur, qu'il avait en la main, et dont il avait assommé un pirate génois au moment où, s'approchant du vaisseau franc que montait Geoffroy, il allait y mettre le feu.

croisade, le comte Henri II réunit ses barons à Sézanne et leur fit jurer que, s'il ne revenait pas de Terre-Sainte, ils lui reconnaîtraient pour successeur son frère Thibaut. Mais Thibaut était encore trop jeune pour qu'Henri pût lui laisser l'administration de la Champagne, et ce dernier confia la régence à Marie de France, sa mère. (*d'Arb. de Jub.*) Henri débarqua à Tyr et se rendit au camp des croisés devant Saint-Jean-d'Acre et reçut le commandement de l'armée en attendant l'arrivée des rois de France et d'Angleterre. A la mort de Conrad, marquis de Montferrat, il épousa Isabelle, héritière d'Amaury, roi de Chypre, 1192. Ce mariage lui valut donc la royauté quelque peu imaginaire de Jérusalem, qu'il ne parvint point à reconquérir. Henri mourut pendant cette croisade et d'une façon aussi étrange que tragique, racontée en ces termes dans la *Chronique de Rains* : « A donc avint que li rois de Cypre en alla en Acre, et vot emprunter deniers à un bourgeois, et le traïst d'une part de joust une feniestre qui ouvroit par defors, et estoit close sans fremer : et li rois si apoïa, et maintenant li feniestre ouvri et li roi chéis et brisa le col : et si chevalier et sa maisnie coururent aval et le dressièrent et trouvèrent qu'il avoit le col romput, si demenèrent grant duel. Li cors fut emporté en Cypre et fu illuec ensevelis (p. 47).

Cette mort mettait en pleine possession de l'autorité et du titre de comte le jeune Thibaut, alors âgé de moins de vingt ans. L'un des premiers actes de son règne fut une protestation contre l'élection de l'abbesse d'Avenay. Les titres de cardinal archevêque métropolitain, de frère de la reine et de régent

du royaume ne sauvèrent point à Guillaume la mortification d'un désaveu, et à l'abbaye l'obligation de se reconnaître soumise, en cette matière, au bon vouloir du Comte. Voici l'acte curieux qui nous révèle cette rétractation, acte dont ne font mention ni le cartulaire, ni les archives du monastère, mais que nous fournissent les archives nationales, et le *Liber principum* ou Cartulaire de Champagne.

« *Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, cardinal de la sainte Église romaine, du titre de Sainte-Sabine, à son cher neveu Thibaut, comte palatin de Troyes, salut et sincère affection.*

« Nous savons et attestons que l'Église d'Avenay, quand elle n'a pas d'abbesse, doit prendre l'autorisation du comte de Troyes avant de procéder à son élection, et qu'elle ne doit ni ne peut l'élever qu'après en avoir obtenu la permission dudit comte, et qu'elle n'est pas tenue de requérir pour cette élection la licence de l'archevêque de l'Église de Reims. Et si nous avons fait abbesse la tante de notre fidèle Geoffroy de Joinville, nous l'avons fait par nécessité et dans l'intérêt des Églises de Jouarre et d'Avenay. Et en agissant ainsi, nous avons mis notre confiance dans votre affection; aussi vous prions-nous et vous demandons avec instance que, pour notre honneur et pour l'amour de l'Église et de l'abbaye d'Avenay, vous veuilliez-bien nous remettre notre offense (1). »

(1) Voici le texte même de cette pièce :
Charta Guillelmi I, archiepiscopi remensis, de electione abbatissarum Avenacensium.
Willelmus dei gratia Remensis archiepiscopus sanctæ Ro-

Ce désaveu fit autorité, et bien qu'on ne voie pas que les comtes de Champagne aient désormais tenu à exercer leur droit, il restait consacré et pouvait toujours être invoqué. Nous trouvons notamment que, dans un procès soutenu en 1263 par l'archevêché et l'échevinage de Reims contre les commissaires royaux, à propos des contributions aux dépenses royales en temps de guerre, l'archevêque, se refusant à payer celles incombant aux abbayes du diocèse qui n'étaient pas sous sa garde temporelle, invoque lui-même, à l'appui de son refus, l'acte par lequel l'abbaye d'Avenay s'était soumise. « *Et hoc apparet in abbatiis de Sparnaco et de Avenayo que petunt licentiam eligendi a comite campaniœ in cujus custodia temporali immediate sunt, et (quœ) nihil solvunt de dictis impensis.* »

La rigueur avec laquelle Thibaut avait exigé la retractation de son oncle à propos de l'élection de l'abbesse Wilhelmine n'était point un acte hostile à celle-ci, non plus qu'au monastère, mais le simple exercice d'un droit régalien. Aussi le voit-on s'em-

manæ ecclesiæ titulo Sanctæ Sabinæ cardinalis carissimo nepoti suo Th. comiti Trecensi Palatino, salutem et sinceræ dilectionis affectum. Scimus et testamur quod Ecclesia de Avenay quando abbatissam non habet a comite Trecensi requirere debet licentiam eligendi, nec eligere debet aut potest, donec a comite Trecensi licentiam requisierit, nec ab archiepiscopo vel ecclesia remensi licentiam eligendi requirere tenetur. Quod autem de matertera fidelis nostri Gaufridi de Joinvilla fecimus, propter necessitatem de Jotro et de Avenico ecclesiarum fecimus; et de dilectione vestra fiduciam assumsimus faciendi. Rogamus igitur vos et cum affectu requirimus, ut propter honorem nostrum et amorem ecclesiæ et abbatissæ de Aveneio nostram remittatis offensam. (Ex thesauro Chartarum regis circiter, 1200.)

presser de donner aux dames d'Avenay des témoignages de sa haute bienveillance. En 1198, il ratifie la vente du bois de Raret par l'abbé de la Charmoie, et, dans sa lettre, Thibaut énonce que, du prix de cette vente, les moines de la Charmoie pourront acheter une terre plus à leur convenance et portée, *Ejusdem venditionis precium ad hereditatem aliam ecclesiæ suæ magis idoneam translaturus.*

En 1199, le comte de Champagne reconnait appartenir à notre abbaye, la moitié du bois d'Ablois pour l'usage et les aisances, mais sans pouvoir toutefois le vendre, essartir, ni aliéner, si ce n'est de son consentement. Il donne, en outre, les aisances, herbages et pâturages dans la forêt de Wassy.

En juillet 1200, la reine Blanche de Navarre, femme de Thibault III, certifie qu'Alain de Jouvaincourt et Aélis, sa femme, donnent en don irrévocable à l'Église d'Avenay, tout ce qu'ils possédaient à Avenay et aux Monceaux (aujourd'hui le Moncel) et tous les cens qui appartenaient dans Bisseuil, Mareuil et Ay à ladite terre des Monceaux. En outre, ils confirment la donation faite à l'Église de Saint-Pierre par Bellarde d'Athie, leur parente, de toutes les vignes qu'elle avait au terroir dudit Mareuil, lorsqu'elle entra en religion et prit l'habit de bénédictine en ladite abbaye.

« A Reims, dans la rue de la Gabelle, dit M. Tarbé [1], tombe *la rue d'Avenay* : c'est là qu'était la maison où descendaient les dames de la riche abbaye d'Avenay. Elle donna son nom à la rue et au

(1) Reims, Essais historiques, ses rues et ses monuments. 1844.

quartier. En 1328, cet établissement devait avoir de l'importance, car le vieux manuscrit cite ces maisons d'Avenay. Il est question pour la première fois de ces bâtiments sous Madame Wilhelmine. En l'année 1201, l'abbé et les religieux du couvent de la Mer, de l'ordre de Prémonstré, reconnaissent avoir vendu à Henri de Uncq, chanoine de Reims, la maison size à Reims en la rue Darnstal.

Par une autre lettre de la même année, l'abbé de Clairfontaine, comme chef ou supérieur du couvent de la Mer, consent à la vente faite audit Henri de Uncq, et, par une troisième lettre, le prévost et les chanoines de Saint-Symphorien de Reims, ayant droit de censive sur la maison en question, se disent témoins de cette vente et déclarent ne point s'opposer à l'entrée en possession dudit Henry de Uncq. Nous verrons bientôt ce dernier céder aux dames d'Avenay cette maison de la rue Darnstal qui, depuis, en raison d'autres acquisitions qu'y fit notre abbaye, prit le nom de *rue d'Avenay*, qu'elle porte encore aujourd'hui.

L'éclat toujours croissant de la maison de Saint-Pierre d'Avenay, le bruit des guérisons miraculeuses dues à l'intercession de la sainte fondatrice, le renom de ses vertueuses abbesses inspiraient à un grand nombre de familles nobles le désir d'y faire entrer celles de leurs filles vouées au célibat. Bientôt, comme à Jouarre, les revenus de l'abbaye furent insuffisants pour l'entretien des religieuses, l'apport des postulantes n'étant pas toujours en proportion des dépenses que leur admission pouvait causer. En ces circonstances, l'archevêque de Reims crut prudent de mettre un terme à cet état de choses.

Par sa lettre du mois d'août 1201, Guillaume-aux-Blanches-Mains déclare que, voyant l'abbesse et les dames d'Avenay importunées par les grands seigneurs pour l'admission de leurs filles en la maison de Sainte-Berthe, il défend qu'à l'avenir l'abbesse reçoive aucune novice ou autres que les dames ne fussent réduites au nombre de quarante, *ea propter cum affectu pie compassionis attendentes diligenter necessitates importunitates et frequentes potencium instantias quibus premitur et impetitur monasterium Avenaï pro instituendis et recipiendis ibidem monialibus.*

C'est le dernier acte que nous puissions rattacher à l'administration de Madame Wilhelmine, car la bulle Innocent III, que les auteurs du *Gallia Christiana* placent à son époque, appartient évidemment à l'abbatiat suivant.

XIIIe Abbesse.

Madame EUSTASIE.

(De 1204 à 1220.)

Madame Eustasie, ses grandes relations. — Synchronismes. — Pontificat d'Innocent III. — L'abbaye d'Avenay soustraite à la justice séculière. — Libéralité de Blanche de Navarre. — Alain de Jouvincourt donne à l'abbaye ce qu'il possédait à Avenay, Ay, Bisseuil, Mareuil et au Moncel. — Madame Cécile de Ponthion donne une rente de vingt sols sur Lésincourt. — Accord entre Madame Hélisinde et Gaucher de Nanteuil sur la maison fortifiée de Suippes. — Dixme de blé à Fagnières. — Incendie de la cathédrale de Reims. — Pâturages de Mareuil. — La terre du Buisson la Vicomtesse. — Acquisition de Guillaume de Taisnière. — Beaulne-en-Brie. — Moulin de Boï. — Forteresse de Suippes. — Chapelle et chapellenie à Suippes. — Fagots dans les bois de Germaine. — Dixmes à Mareuîl-sur-Marne. — Rente sur le péage de Montmirail. — Maison d'Ablois au prêtre Isambert. — Concordat d'Albéric de Humbert touchant les chanoines d'Avenay.

Nous ne savons rien de positif sur l'origine de cette abbesse; toutefois nous la pouvons croire d'une haute naissance, à en juger par ses relations avec les Grands de son époque et le crédit dont elle jouit à la cour de Rome, près du Roi de France et surtout près de Madame Blanche, reine de Navarre et comtesse de Champagne.

L'abbatiat de Madame Eustasie commence sous le règne de Philippe-Auguste, avec les premiers temps de Guy Paré, archevêque de Reims, et se prolonge au-delà d'Albéric de Humbert (1219), c'est-à-dire jusqu'à la prélature de Guillaume de Joinville, en tout l'espace de seize années.

Ce ne fut pas, sans doute, une petite gloire pour notre abbesse d'étayer son entrée en fonctions d'un signalé témoignage de la haute protection du Saint-Siége. On sait que les Grands, comtes et ducs, changèrent leurs gouvernements en seigneuries héréditaires et qu'à l'instar de la royauté, impuissante à contenir leurs usurpations, ils se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des prévôts, baillis ou sénéchaux, qui ne tardèrent point à étendre leur juridiction sur les clercs et les établissements monastiques. Les chapitres et abbayes de fondation royale se plaignirent à Rome des entreprises de ces juges séculiers. La chaire pontificale était alors occupée par un de ces génies puissants qui dominent leur siècle et remuent les populations. Innocent III, que ses luttes avec l'Empire ont rendu célèbre, devait naturellement prendre sous sa protection les franchises et immunités de l'Église. L'archevêque de Reims, en cette année 1205, venait de ressentir les effets de la sollicitude du Saint-Père et d'obtenir pour sa métropole la confirmation de tous ses droits et le privilége exclusif de sacrer nos rois. C'est cette année même que, prenant en considération les instantes prières de Madame Eustasie, Innocent III confirmait également tous les priviléges de l'abbaye d'Avenay et la dispensait de répondre à aucune justice séculière pour raisons des biens de sa communauté, menaçant tous ceux qui voudraient l'y contraindre de l'ire et indignation de Dieu. Cette bulle, comme celle de Reims, est datée de la VIIe année du pontificat d'Innocent III, l'an 1205, précisément la deuxième de l'abbatiat d'Eustasie.

Nous sommes arrivés, pour l'histoire que nous essayons d'écrire, à une époque où les documents abondent et rendraient notre tâche extrêmement difficile et peut-être d'une utilité douteuse, si nous voulions les étudier tous avec le même développement. Il faut nous résigner à une analyse succincte de chacun de ces documents et à ne nous arrêter qu'à ceux dont l'importance semble plus réelle.

Nous trouvons, pour les seize années du gouvernement de notre abbesse, vingt-huit actes que nous ont conservés, soit le cartulaire, soit les archives de la maison. Ces actes sont, pour le plus grand nombre, relatifs au domaine de l'abbaye : ils n'intéressent qu'en raison des localités qu'ils concernent et du nom des contractants, dont il est toujours bon de sauver la mémoire.

Le premier de ces actes, après la bulle d'Innocent III, est une lettre de Blanche de Navarre, comtesse de Champagne (1). Cette princesse, dont la bienveillance pour l'église Saint-Pierre d'Avenay se manifeste à diverses reprises, donne à l'abbaye un muid de blé, mesure de Reims, à prendre annuellement au terroir de La Neuville-en-Beauvoir (2), qui était de ses acquêts : *quod in terragio*

(1) Fille du roi de Navarre, Sanche VI, elle avait, en 1199, épousé Thibaut III, comte de Champagne, qui, nous l'avons dit, la laissa veuve en 1201 ; et pendant la minorité de ce Thibaut IV, que ses chansons ont rendu si célèbre, elle gouvernait, comme régente, de 1201 à 1222.

(2) La Neuville-en-Beauvoir, dite aujourd'hui, par corruption, La Neuville-en-Beauvais, aux environs de Saint-Imoges, canton d'Ay, au sein de la forêt de Reims, près d'un étang et du chemin romain dit le *Cheminet*, passe dans le pays pour avoir été une importante localité que défendait une forteresse rasée au XVIe siècle, opinion que nous n'entendons point soutenir.

Ville nove que dicitur Biau voirs, que est de adquisitione mea, dedi... village dont nous verrons l'abbaye acquérir plus tard la seigneurie presque en totalité.

Une autre lettre de la reine Blanche, de l'an 1208, atteste qu'Alain de Jouvincourt et Hélisinde, son épouse, ont donné à la même abbaye tout ce qu'ils possédaient à Avenay, à Ay, à Bisseuil et à Mareuil. Nous avons déjà vu, au mois de juillet 1200, Blanche de Navarre certifier qu'un Alain de Jouvincourt et Aëlis, sa femme, donnaient à l'abbaye tout ce qu'aux mêmes lieux ils possédaient, en cens, affectés à la terre du Moncel. Y a-t-il ici double emploi et ne doit-on voir qu'un seul et même fait ou la confirmation par le fils du don fait par le père? C'est ce que notre second acte n'établit pas suffisamment.

En l'année 1209, Messire Gaucher de Nanteuil certifie que Madame Cécile, dame de Ponthion (1), du consentement de son mari et de ses enfants, Raoul, Milon et Barthélemy, donne en perpétuelle aumône à l'église d'Avenay, vingt sols, monnaie de Reims, à prendre sur le four de Lésincourt.

Nous avons vu précédemment l'abbesse Hélisinde transiger avec Madame Helwide, veuve de Gaucher

(1) Ponthion, aujourd'hui du canton de Thiéblemont, dans le Perthois, arrondissement de Vitry, occupe une place assez considérable dans l'histoire de la province. Thierry, roi de Neustrie, y avait un château. Charles-le-Chauve y assembla un concile en 876, et nous avons vu, p. 29, que le fameux Renaud de Roucy le fortifiait à nouveau l'an 952. On sait que plus tard ce château, pillé par les *Grandes-Compagnies*, 1358 et 1365, fut enfin ruiné et rasé par les troupes de Charles-Quint, au XVIe siècle.

de Châtillon, au sujet de la maison qu'il avait fait fortifier à Suippes ; le cartulaire de l'abbaye nous donne, sous cette date de 1209, un nouvel accord à propos de cette maison, entre Gaucher de Nanteuil (1), fils de Gaucher de Châtillon, et Madame Eustasie. Et ce nouvel accord est immédiatement confirmé par Blanche, reine de Navarre et comtesse palatine de Troyes. Il a surtout pour objet la chaussée de Haguenel, que, depuis l'acte de 1189, le fils d'Elwide avait fait exécuter pour le service de son moulin. Cette chaussée, par son élévation, gênait l'action du moulin de l'abbaye. Dans l'intérêt de la paix, Gaucher convient d'abaisser la chaussée comme l'entend Madame Eustasie, à condition que les fossés creusés resteront sa propriété, promettant en son nom et au nom de ses successeurs de n'en plus creuser d'autres autour de sa forteresse, et de contraindre à sa garde les hommes de Suippes et de Somme-Suippe : *nec intra fossata et munitionem meam homines de Soppia et de Summa-Soppia estagianes retinere poterimus.*

Octobre 1210. Par sa charte, Gérard de Douai, évêque de Châlons, témoigne que Madame Eustasie et le monastère d'Avenay achètent de Pierre de Oiry (2), chevalier, le tiers de la dixme de blé qu'il possédait à Fasnière (3), *qui equid hebebat in decima de Faisnieris*, à la condition de payer

(1) Nanteuil-la-Fosse, du canton de Châtillon, était autrefois défendu par une puissante forteresse, sur les ruines de laquelle on bâtit un petit château qui, dans ces derniers temps, était à la maison de MM. de Charost-Béthune.

(2) Oiry, du canton d'Avize, annexe de Plivot.

(3) Fasnières, Fagnières, du canton de Châlons; il en est question dans le testament de saint Remy.

annuellement à l'église de la Trinité de Châlons, deux septiers de seigle : ce qui est approuvé par Guy de Corroy, chevalier du fief duquel cette dîme était mouvante ; et ce que Madame Blanche, comtesse de Champagne, par sa lettre du même mois, confirme en présence dudit évêque.

C'est en cette année 1210, sous la prélature d'Albéric de Humbert, qu'eut lieu le funeste embrasement de la cathédrale de Reims, où périrent un si grand nombre de précieux joyaux et tant de vénérables marques d'antiquité. Le chapitre, épuisé par les frais de reconstruction, ne pouvait continuer l'œuvre qui menaçait de rester inachevée. La charité des fidèles lui vint en aide. Autorisés par une bulle du Saint-Siége et des lettres pastorales de l'archevêque, les chanoines organisèrent des quêtes dans toute la province ecclésiastique. Avenay eut la visite des pieux collecteurs, et il est hors de doute, bien que nos chartes n'en disent rien, que l'abbesse et ses religieuses prirent part au mouvement qui réunit promptement les fonds nécessaires à l'achèvement du somptueux œuvre des Coucy et des Libergier, monument qui, de nos jours, est resté l'objet de notre admiration.

On se rappelle ce que nous avons dit précédemment des sires de Roucy, devenus par droit de conquête vicomtes et seigneurs de Mareuil. Nous avons vu pareillement tout ce que Madame Hélisinde, sortie de cette maison, fit pour l'abbaye d'Avenay. Voici maintenant Madame Élisabeth, comtesse de Mareuil et sœur, suivant toute apparence, de Madame Hélisinde. Du consentement de son époux, Robert de Coucy, elle donne, pour le repos de son âme et

l'âme de ses prédécesseurs, en aumône perpétuelle, à l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay et pour les habitants de leur bourg, *et hominibus ejusdem villæ*, les prés et pâturages de Mareuil; en telle sorte qu'après la fête de la Madeleine, ils pourraient de là en avant et toujours mener leurs bestiaux ès dits pâturages; et en confirmation de cet octroi, elle et le seigneur son mari mettent à ladite lettre leurs sceaux avec las de soie et de cire verte.

A quelques années de là, la même Élisabeth, du consentement de son frère, le comte de Roucy, et de son époux, Robert de Coucy, donne encore à l'église d'Avenay, la terre qu'elle possédait de son chef, *terram quam possidebam de patrimonio meo*, sise près du buisson de la Vicomtesse, et la terre qui est voisine, *juxta domum vice-comitissæ et terram que est in napagis* (?), à charge par l'abbaye de distribuer, chaque année, au jour de son anniversaire, aux religieux et aux chanoines, vingt sols pour leur réfection.

Janvier 1215. — Blanche, Reine, et comtesse de Champagne, déclare qu'en sa présence, Guillaume de Taisnières et ses frères ont vendu à l'abbesse, *vendiderunt dilecte mee abbatisse Avenaï*, la part que devait avoir Æmilien, son ami, *partem illam quam habebat dilectus meus Æmilius*, en tous les meubles échus du décès de feu dame Eremberge, sa femme, moyennant la somme de vingt livres qui lui étaient payées.

Beaulne-en-Brie, 1216.—Jean, comte de Beaumont, donne à l'église Saint-Pierre d'Avenay vingt sols d'aumônes à les prendre annuellement sur les gens de Beaulne-en-Brie qui lui appartenaient, à

charge par les dames religieuses de prier pour l'âme de défunte Aélis, sa mère, dame de Beaulne. — Scellés de son scel en cire verte et las de soie.

Boï (Bouy) 1217. — Jacquet de Marmeron vend à Renaut le Mineur, bourgeois de Reims, tout ce qu'il avait aux moulins assis sur la rivière de Boï, soubs la maison des dames religieuses d'Avenay, *quidquid habebat in molendinis sitis apud Boiemum sub domo monialium de Avenaio*, et ce au prix de trente livres, monnaie de Reims, et reçues comptant.

Id. 1219. — Messire Gaucher de Nanteuil et dame Aélis, sa femme, quittent à Madame Eustasie, abbesse, toutes les prétentions qu'ils avaient ou pouvaient avoir sur la pièce de terre sise à Boï, dite la terre Sainte-Marie. Et ladite dame abbesse leur fait abandon du droit qu'elle avait de pêcher en leur vivier près leur forte-maison de Suippes durant deux jours par an. — Lettre scellée des sceaux de Gaucher et de sa femme, en cire verte et las de soie vermeille.

Suippes, 1217, sept. — Madame Blanche, comtesse palatine de Champagne, confesse que l'aide qu'elle a reçue des habitants de Suippes dans la construction de la forteresse dudit lieu, a été de leur grâce et ne leur pouvait tourner à obligation de servitude pour l'avenir. — Scellé de son scel.

1217. — Madame Eustasie, abbesse, et son abbaye donnent à Messire Gaucher de Nanteuil la permission de construire dans sa maison de Suippes une chapelle avec chapellenie, à condition toutefois qu'il n'y aura pas de cloche, et que la chapellenie appartiendra à l'église d'Avenay, *et capellanus*

tenebitur jurare fidelitatem Ecclesiæ de Avenaïo et curato de Soppia.

Germaine, mai 1219. — Milon, seigneur de Germaine, pour le repos de son âme et l'âme de ses héritiers, donne dès ce moment et à toujours, cinquante fagots à l'abbaye d'Avenay, à charge par les dames religieuses de célébrer à perpétuité son anniversaire et celui de Basilide, sa femme, dans l'église d'Avenay et durant leur vie, une messe du Saint-Esprit à leur intention. Ces fagots seront livrés au réfectoire du couvent, du premier dimanche de l'Avent au temps de Pâques, et madame la prieure, avec l'assentiment du chapitre, en pourra faire la distribution.

Mareuil, 1219, sept. — Giles de Meleun, chevalier, vend ce qu'il possédait en dixmes et autres choses au terroir de Mareuil-sur-Marne, à l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, avec garantie envers et contre tous, si ce n'est contre Madame la comtesse de Champagne et Messire Alain le Grand de Roucy. Cette vente, dont le prix n'est pas exprimé, est confirmée par Madame Ermense, sa femme, et par Messire Jehan de Valery, chevalier, et Hugo, ses frères, et dame Élisabeth, leur sœur, de qui provenaient ces choses, et se constituent pleiges (garants) de ladite vente. J. de Valery, Messire Guy de Cortquilleroi, Jacques de Tarie, Ajorand de Villers, Gaucher son frère, Jehan de Avelois, et Pierre le jeune de Molins, son frère.

Sept. 1219. — Confirmation par Jehan, seigneur de Valery et les autres comparants, de la précédente vendition, scellée du scel de Jehan de Valery en las de soie.

Octobre 1219. — Autre confirmation de la vente de Giles de Meleun à l'abbaye d'Avenay par Guillaume de Joinville, sous son scel avec las de soie et cire verte.

Juin 1220. — Giles de Meleun reconnaît avoir reçu de Madame Eustasie, abbesse, et son couvent, la somme de 660 livres, monnaie de Provins, prix convenu, pour la vente de tous ses droits, dixmes et autres, qu'il avait à Mareuil-sur-Marne, ajoutant que si ces droits valaient plus que ladite somme, il donnait le surplus en pure aumône à l'église d'Avenay, déchargeant de tout recours les cautions fournies à la dame abbesse et les autres. Scellée dudit chevalier, las de soie et cire verte.

Montmirail, novembre 1219. — Robert de Milly et Aélie, sa femme, en considération de leur fille cadette, religieuse, lèguent à l'abbaye d'Avenay, 40 livres de rente, à les prendre sur le péage qui leur était *deu à Montmirel*, à charge d'un anniversaire après leur mort, et que sa vie durant, leur fille jouirait de ladite rente qui, après son trépas, retournerait à l'abbaye. Octroi ratifié par Guy et Agnès, autres enfants des donataires.

Ablois, 1220, février. — Les dames abbesse et religieuses d'Avenay donnent à Messire Isambert, prêtre d'Ablois, sa vie durant, la terre qu'elles avaient audit lieu d'Ablois, avec 40 livres d'argent pour l'aider à y construire une maison avec son fouage en leur bois, mais sans qu'il lui soit permis d'en rien vendre, et à la condition que tout ce qui appartiendrait audit Isambert, à sa mort, tant en meubles qu'immeubles et acquêts, reviendrait auxdites dames. Cette donation est passée sous

le scel en cire blanche de l'archidiacre de Brie.

Mais l'un des actes les plus curieux de cette époque, est le concordat par lequel Albéric de Humbert fixe les attributions, les charges et le traitement du curé de la paroisse d'Avenay qui, comme nous l'avons dit précédemment, devait toujours être pris parmi les chanoines. Ce concordat ne semble pas s'être conservé dans les papiers de l'abbaye et le cartulaire ne le contient pas ; mais comme ce titre intéressait tout particulièrement l'église patronale de la paroisse, il en fut délivré une expédition au conseil de la commune qui la devait précieusement conserver, et c'est dans les archives de la fabrique de l'église Saint-Trezain que nous en avons retrouvé une copie authentique et vidimée par Messire Guillaume Filliastre, licencié en droit, célèbre bibliophile du XIVe siècle, et official de l'église de Reims. Nous en donnerons le texte original aux *Pièces justificatives*, ce qui ne nous empêche pas d'en reproduire ici une traduction du XVIIe siècle, que nous avons trouvée jointe au texte latin.

« Albéric, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, à tous qui ces présentes verront, salut, savoir vous faisons qu'il est d'ancienne coutume que les six chanoines d'Avenay sont en même temps curés de la paroisse dudit lieu, et que tous les ans chacun à son tour est nommé prévost et en cette qualité chargé de faire les fonctions curiales, *Noverit universitas vestra quod cum de antiqua consuetudine quilibet sex canonicorum de Avenaio Curatus esset parochialis Ecclesiæ ejusdem loci et unusquisque eorum, anno vicis suæ parochialia administraret, eodem anno præpositus appellatus,*

d'où il naît souvent grande confusion qui met en danger ladite église et le salut des âmes qui leur sont confiées, Nous, voulant pourvoir au bien de ladite église et au salut des âmes, pour remédier à l'avenir à cette confusion, de l'avis et conseil de personnes sages et éclairées, de l'aveu et du consentement de notre très-révérende sœur en Jésus-Christ, l'abbesse, des religieuses du couvent, et des chanoines de ladite église, Nous avons confié la conduite de ladite église paroissiale à l'un desdits chanoines, qui sera tenu et obligé de l'administrer et d'en remplir les fonctions, telles qu'exige une paroisse; et pour récompense en quelque sorte de ses peines et travaux et l'aider à subsister, lesdits chanoines lui ont volontairement et de bon gré accordé en pure libéralité sur leurs propres bénéfices les revenus; et celui qui sera curé temporairement, percevra en entier et à toujours avec sa prébende, c'est à savoir ceux ci-dessus mentionnés et autres droits que les chanoines reçoivent jusques à trois sols seulement; que s'ils surpassent ce taux, le surplus des trois sols sera partagé par égalité entre les six chanoines. — Comme aussi sont accordées audit curé les rétributions qui se paient aux noces et aux relevailles des femmes, lesdits chanoines se réservant tous les autres droits de ladite paroisse.

« Ledit curé sera tenu de rendre compte à ses confrères chanoines desdites rétributions qui leur appartiennent. C'est pourquoi et au moyen de ce que dessus lesdits chanoines de leur pure volonté et sans force ni contrainte ont chacun résigné en nos mains leurs droits à ladite cure.

« L'abbesse présente un des chanoines à l'archevêque de Reims qui accorde des provisions à celui-ci.

« Après quoi ladite abbesse, à qui appartient la nomination, nous a présenté notre amé fils en Jésus-Christ, Robert, l'un desdits chanoines, à qui nous avons confié le soin de ladite paroisse; lequel sera tenu, ce néanmoins, à faire son service de semaine, à son tour, à l'église Saint-Pierre de l'abbaye d'Avenay, comme auparavant et pour raison de sa prébende. Et ne seront pas moins obligés les autres chanoines pour desservir ladite église de Saint-Pierre, à prendre les ordres sacrés de la prêtrise; nous et nos successeurs pourrons les y contraindre comme lorsqu'ils étaient auparavant curés. Bien entendu cependant que le choix et la présentation de ceux qui succèderont dans ladite cure, de ladite paroisse, audit Robert, en cas de mort ou de permutation, appartiendra à ladite abbesse qui ne pourra toutefois conférer ladite cure ou autres prébendes de chanoine dudit lieu, à qui que ce soit ayant cure ailleurs (1).

« Et afin que ces présentes demeurent fermes et stables, à toujours, du consentement de ladite abbesse, du couvent et des chanoines dudit lieu, comme il est ci-dessus exprimé, nous y avons apposé notre sceau apostolique et en vertu du droit et autorité pontificale que Dieu nous a confiés, vou-

(1) *Alii vero canonici ad faciendum solitum et debitum servitium in prœdicta ecclesia sancti Petri, et ad suspiciendos sacros ordines sacerdotii nihilominus erunt adstricti, et ad hoc eos sicut antea quando curati erant, nos et successores nostri posterimus coarctare.*

lons que ces dites présentes soient exécutées, sous peine d'excommunication contre ceux qui, en étant duement informés voudraient, dans la suite, y contrevenir.

« Fait et passé audit Avenay, l'an mil deux cent quatorze, le 5me jour du mois de mai après la Pentecôte. — Délivré par Hugon, notre chancelier, les jour, mois et an que dessus.

« Nous, official de Reims, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut, savoir faisons que le sceau apposé à ces présentes est le sceau de Monseigneur Albéric, ancien archevêque de Reims, comme il nous est apparu. En foi de quoi nous avons fait mettre à ces présentes le sceau de notre juridiction. Donné par M. Guillaume Filliastre, licencié en droit.

« Extrait et collationné par Jean Maillet, clerc et appariteur de la cour ecclésiastique, l'an mil trois cent quatre-vingt-huit, le second jour d'après la Saint-Barnabé, apôtre. »

A ces actes, peut-être un peu prolixement analysés, se borne tout ce que nous pouvons dire de l'abbatiat de Madame Eustasie, qui semble avoir pris fin en l'année 1220.

XIVe Abbesse.

Madame AÉLIS ou AELIDIS.

(De 1224 à 1248.)

Durée de son abbatiat. — Synchronismes. Guerre des grands vassaux. — Thibault, comte de Champagne, à Avenay, requiert gîte en l'abbaye. — Droit de gîte à Vraux. — Enquête sur le droit de gîte à Avenay. — Désistement du comte Thibaut. — Sceau de l'abbaye d'Avenay. — Dot d'Ansselette, fille du châtelain de Vitry. — Maisons de Reims en la rue d'Avenay. — Le droit de guidage à Suippes. — Maison à Mareuil d'Eustache de Conflans. — — Thierry de Voucies vend à l'abbaye ce qu'il possède à Chouilly. — Droits de l'abbaye à Perthes-les-Hullus. — Dixme de Manre. — Pélerinage de Sainte-Berthe. — Le bois des Batteys. — Sœur Marguerite, trésorière. — Vinage de Mutigny.

L'abbatiat de Madame Aélis nous paraît s'être prolongé de l'année 1224 à l'année 1248, c'est-à-dire l'espace de 29 ans. Les auteurs du *Gallia Christiana,* dans la notice écourtée qu'ils lui consacrent (1), croient trouver deux abbesses en ce laps de temps : l'une du nom d'Aélis, de 1222 à 1234, et l'autre du nom d'Aélidis, qu'ils font figurer de 1234 à 1248. Mais une difficulté se présente. Nous trouvons dans le *Liber Principum*, au nom de cette même Aélidis, un acte sous la date de 1253. Il y a ici une faute évidente du copiste, et nous croyons qu'il faut lire 1243, car, d'après la notice du *Gallia,* et plusieurs actes d'une authenticité

(1) Alix II *occurrit annis 1224 et 1231. Reperitur etiam* Alidis, *abbatissa, ab anno 1234 ad annum 1248.*

indiscutable, Isabelle, qui succéda à Madame Aélis, ou Aélidis, entrait, dès l'année 1248, en lutte et contention avec la trésorière, Madame Marguerite, qui, à la mort ou cession de Madame Aélis, comme nous le dirons plus loin, avait cru pouvoir s'arroger, avec l'autorité, l'administration de l'abbaye.

Quoi qu'il en soit, Madame Aélis, dont nous ne connaissons pas l'origine, paraît avoir été élue en remplacement de Madame Eustasie, durant la vacance du siége de Reims et vers l'époque du sacre du jeune roi Louis IX. C'était là un moment critique pour notre pays, car vers ce temps s'organisait déjà la ligue des grands vassaux qui, dirigée contre la régence de la reine-mère et en réalité surtout contre Thibault, roi de Navarre et comte de Champagne, devait porter le ravage dans nos contrées. On se rappelle comment, à la nouvelle de la mort tragique de Henri II de Champagne en la ville d'Acre, Thibault s'était emparé du comté au détriment de sa nièce, Alix, reine de Chypre et fille aînée de Henri. C'étaient les droits de cette princesse, qu'entre autres griefs, les seigneurs ligués faisaient valoir pour déclarer la guerre à Thibault. Thibault, en prévision de l'irruption de l'ennemi, avait fait couper le pont de Port-à-Binson et garder de ce côté les rives de la Marne. « Mais, « dit la *Chronique de Rains,* » à quelque distance de là passèrent tuit (tous), car Marne étoit petite adonc ; et puis alèrent à Aspernay et la brisièrent, et entrèrent ens par force et i gaignièrent grant avoir (1), et moult

(1) Quelques auteurs modernes reprochent à Thibault l'incendie d'Epernay. On voit ici qu'il faut l'imputer aux grands vassaux, une fois maîtres de la rive gauche de la Marne.

en vint à Rains... puis alèrent à Damery et fu tansée (taxée) et delà alèrent à Sézanne et la trouvèrent toute winde, car li quens i avoit fait le fu bouter. Et bien saciez que cil de Moiemer (Montaimé) les contralioient (gênoient) durement... et ainsi ardèrent le pays de Champaigne, que nus n'i mettoit conseilz, dont c'estoit grant pitié. »

C'est en ces circonstances que Thibault, tenant la campagne, vint avec grande suite se reposer en l'abbaye d'Avenay et requérir le droit de giste qu'en qualité de suzerain lui devait l'abbesse. On sait tout ce qu'avait d'onéreux l'usage de ce droit. Il ne s'agissait pas seulement de loger le prince, mais de l'indemniser de ses frais de route, d'héberger lui et sa suite, de pourvoir aux besoins de chacun et de ne congédier le seigneur qu'avec un riche présent d'argenterie. Ce droit de gîte en certaines abbayes était rachetable au prix de soixante livres du pays.

Le cartulaire de Saint-Remi de Reims, sous la date de 1317, c'est-à-dire près d'un siècle après la visite de Thibault, nous donne une revendication du même genre par le vidame de Châlons, sire de Bazoche, contre l'abbaye de Saint-Remi. Le vidame prétendait le droit de giste à Vraux, dépendance de l'abbaye. « Je disoie et maintenoie que toutefois qu'il me plaisoit venir et hébergier en ma personne en la maison qu'ils ont à Vraux, je avoie et devoie avoir de mon droit, et estoient li habitants de ladite maison tenus à moi bailler et délivrer les biens de ladite maison, trois cutes, et trois cussins, foin et litière pour trois chevaux, chadoille de bœuf, aulx, seil et feu en trois cheminées pour mi, pour ma

compagnie, et pour ma mainie et plusieurs autres choses... »

Il faut croire qu'en raison de son rang et de son titre, les exigences du roi de Navarre étaient quelque peu plus onéreuses. Toutefois, après longs débats sur ce droit que, disoit le comte, avoient exercé ses prédécesseurs, Thibault consentit à ce qu'on informât, et qu'il fût procédé à une enqueste. Le cartulaire d'Avenay nous fournit la lettre de compromis par laquelle le comte de Champagne et de Brie s'engage, comme Madame l'abbesse, à s'en tenir à l'arbitrage de Oudart, maréchal de Champagne, son homme, et Henri Desbordes pour l'abbaye.

Nous reproduirons ici le texte même de cette enqueste, d'un véritable intérêt, et par le nom des personnages qui y figurent, et comme monument de la langue dont, en matière juridique, c'est un des premiers spécimens.

Ci est l'Enqueste par laquele il est prouvé q. li signor de Champagne n'ont mie gile Avenay.

« Mes sires *Miles de Muteri* jura et dist son sairement que il ne vit unques, ne n'oï que messires li Cuens de Champagne eust giste à Avenay; mais il vit gesir (*coucher*) la contesse Blanche. Et oï dire qu'ele avait comandé à randre son dispans, (*dépense*) mais il ne set se il fu rendus ou non.

« *Miles de Germaine* jura et dist ce meismes que dit mes sires Miles de Mutery.

« *Mes sires Guillaumes d'Avenay* jura et dist ce meismes que mes sires Miles de Mutery. — *Mes sires Pierre de Tors-sur-Marne* jura et dist ce meisme que mes sires Miles de Mutery. — *Paiens*

D'ogier jura et dist qu'il ne vit onques gésir signor de Champaigne à Avenay, mais que la contesse Blanche y vit-il gésir : mais il ne set se ele randi son dispans ou non. *Mes sires Euvrars li Prest,* jura et dist ce meisme q. Paiens. — *Girars Menniers* jura et dist ce meisme q. Paiens. Mais il fu au compte q. la contesse Blanche fit faire de ses despans. Mais il ne set ce il fut rendus ou non. — *Renals des Bains* jura et dist q. il vit gesir à Avenay le comte Thibaut, le père cestui conte qui or est : ne set que il en randist nule rien. — *Loiset,* sergent au prévost d'Espernai, jura et dist que il ne vit unques gesir à Avenai conte de Champagne fors que la contesse Blanche, et que ele en randi vint livres et les paia, Thomas de Saint-Remi qui estoit lors prévost d'Esparnai. — *Messires Fauques,* chanones de leglise, jura et dist que il li manbre bien de seisante ans q. il ne vit onques gesir à Avenai conte de Champagne, fors que la contesse Blanche et cele an randi vint livres ou vint et deus. — *Juliane* la Priouse jura et dist que il li manbre bien de cinquante ans que ele ne vit onques à Avenai gesir conte de Champagne, fors que la contesse Blanche, et cele an randi vint livres. — *Madame Houdears,* la chantre, jura et dist ce meisme que Julianne. »

Cette information donnait toute raison à l'abbesse d'Avenay et devait clore le différend ; aussi Thibault, après la signification de l'enquête, donna-t-il acte de désistement. Sa charte est du mois d'avril 1233, et coïncide avec les conventions suivantes qui probablement aidèrent à la modération de Thibault. (*Voir aux pièces justificatives.*)

Bien que repoussées, les prétentions de la royne de Chypre n'en subsistaient pas moins. Une fois la guerre terminée, Thibault consentit à transiger avec elle, ou du moins à lui donner une indemnité. Entre autres domaines, il lui céda la forêt de Vassy (1), sur laquelle Mesdames d'Avenay avaient droit d'usage, aux termes d'une charte du comte Thibault, que nous avons énoncée en la notice de Madame Wilhelmine.

Le cartulaire de Champagne (Vᶜ Colbert 61, fº 46) nous donne la lettre par laquelle l'abbesse d'Avenay fait cet abandon. En voici le titre et le texte :

Abbatissa de Avenaïo quittavit Reginæ Cipri usagium quod habitat in Vassione foresta, ad preces regias.

« Universis presentes litteras inspecturis Aelidis « humilis Abbatissa de Avenaio et ejusdem loci « conventus, salutem in Domino. Noverit univer- « sitas vestra quod nos ad preces Domini Theo- « baldi, regis Navarræ, comitis Campaniæ et « Briæ, comitis Palatini, quittavimus Aelidi vene- « rabili Reginæ de Chypra et hæredibus ejus usagium « quod habebamus in Vaissiaco quantum pertinet « ad illam partem nemoris ad quam Dominus rex « ipsam reginam pro compositione facta inter ipsos « assignavit. Datum anno Domini M.CC.XXXIIII, « mense aprili. »

En reprenant aux dames d'Avenay le droit d'usage qu'elles tenaient de la libéralité de son

(1) Il ne s'agit point ici de la forêt de Wassy, dans la Haute-Marne, mais des bois qui se trouvent non loin d'Epernay, attenant la forêt d'Enghien, entre Igny-le-Jard, Orbais et Le Baisil (arrondissement d'Epernay).

aïeul, le roi de Navarre déclarait, par sa lettre du même jour que si le bois de Vassy qu'il donnait à la royne de Chypre venait à lui retourner, à lui, ou à ses héritiers, l'abbaye d'Avenay y reprendrait son droit d'usage, comme elle l'avait avant sa cession.

Le *Trésor des Chartes*, J. 197, *Champagne*, v. n° 38, nous fournit une autre pièce assez curieuse sur la même affaire. C'est une lettre de l'archidiacre de Châlons, dans la juridiction duquel était située la forêt de Vassy, qui atteste à Madame Alix, reine de Chypre, que l'abbesse et le couvent d'Avenay n'ont d'autre sceau que celui qu'elles ont apposé au bas de leur acte d'abandon ; en voici le texte, précieux à conserver.

« J. Cathalaunensis, archidiaconus illustri dominæ A. (Aelidi) reginæ Cypri attestatur abbatissam et couventum de Avenaio unicum habere sigillum sub quo sigillaverunt litteras de quittatione usuagii nemoris de Vissiaco, præfatæ reginæ a domino rege Navarræ, Campaniæ et Briæ, comite Palatino, concessi. — Datum anno domini M°.CC°.XXX°.IIII°, mense aprili. (Avant Pasques.) »

Outre cette cession, l'abbesse, à la sollicitation du roi de Navarre, abandonnait encore sa belle maison de Pinelle, avec ses dépendances, consistant en plus de cent arpens de terres et prés, mais cette fois-ci à titre d'échange, et contre une somme de 40 livres, monnaie de Provins, hypothéquées sur diverses terres que possédait Thibault à Suippes, à Avenay, à Mutigny et autres lieux, et dont, pour ne pas allonger notre récit outre mesure, nous renvoyons le texte à l'appendice.

Il est vraisemblable que ces sacrifices que faisait l'abbaye à la politique du roi de Navarre lui étaient onéreux; Thibault le comprit ainsi, car, ainsi qu'on le verra plus loin, il fit à l'église d'Avenay plusieurs offrandes et donations, en manière de dédommagement.

Nous avons eu déjà occasion de remarquer qu'aux termes mêmes de la règle de saint Benoît, toute aspirante à l'état de religieuse était tenue d'apporter une dot dont le prix variait suivant les familles et servait au soulagement des charges de l'abbaye. Cette dot était indépendante de la petite pension que les parents faisaient habituellement à leur fille pour ses besoins personnels. Nous voyons, par une charte de 1238, que Hugues, châtelain de Vitry, sous son scel armoyé et du consentement d'Aélis, sa femme, donne en aumône perpétuelle et irrévocable, à l'église Saint-Pierre d'Avenay, en considération de sa fille Ansselette, religieuse en cette maison, 17 septiers de seigle à prendre chaque année sur son moulin de Coulmiers, avec cette clause que sa fille en jouira pendant sa vie et qu'à sa mort ladite rente retournera à l'abbesse et religieuses, à charge d'anniversaire dudit Hugues et d'Aélis, sa femme.

Madame Aélis, à l'imitation de ses devancières, ne perdait pas de vue les intérêts de sa maison, et comme elles, on la voit étendre ses relations, acquérir, échanger autour d'elle, dans les villes et villages des environs, et toujours au profit du domaine de l'abbaye.

C'est d'abord à Reims que nous la trouvons préoccupée du désir de créer à ses religieuses un pied-à-

terre commode et suffisant. De l'année 1225 à 1240, nous avons une douzaine de chartes établissant les droits de l'abbaye sur diverses maisons, jardins et dépendances, sises au quartier Saint-Symphorien de Reims. Nous citerons notamment une belle charte de l'archevêque Henri de Brayne, de 1234, par laquelle Regnault de Warmerivill_e, prêtre chanoine d'Avenay, fait don à Madame Aélis et à son abbaye de l'héritage de Henri de Woncq sis près l'église Saint-Symphorien, non loin de la maison du prieur de Novi une autre lettre par laquelle Raoul Violart vend sa part sur deux maisons de la rue Darnetal. Une autre de Messire Godefroy, écolâtre, qui, chargé de procuration des religieux de Saint-Pierre de Châlons, échange avec Madame d'Avenay leur maison, size au trou Saint-Symphorien, contre une autre que l'abbaye possédait rue Montoison. De ces diverses acquisitions, se forma la rue dite encore aujourd'hui rue d'Avenay. « C'est là, dit M. Tarbé, qu'aux temps de troubles se réfugiaient les dames de la riche abbaye d'Avenay. »

A Suippes, en 1226, Madame Aélis obtenait de Baudoin, chevalier, seigneur d'Autrey, l'abandon de ses prétentions sur le guidage (1) des habitants que de son propre aveu il s'était induement arrogé : « *quod ab hominibus de Soippia, qui sunt monasterii de Avenaio... extorquebam.* »

A Mareuil, la même année, Guillaume de Fraville permet à son frère Eliot de vendre à l'abbaye tout ce qu'il possédait en ce terroir, *juxtà Avenaium.* Mais, puisque nous sommes à Mareuil, citons

(1) Nous supposons qu'il s'agit ici d'un droit prélevé sur les permis de voyager, ou passeports.

deux autres actes importants et de nature différente. Par une charte de notre abbesse, dont nous possédons l'original et que reproduit le cartulaire, madame Aélidis, *Aelidis Dei permissione de Avenaio humilis abbatissa*, atteste qu'en sa présence Guyot de Florigny, chevalier, a vendu à Enguerand, hérault d'Avenay, avec toute garantie, six pièces de terre, la 1re sise en Champ-Bernard ; la 2e à la Croix-Demoiselle-Mathilde ; la 3e en Soranges ; la 4e en la Voie-Saint-Hilaire, la 5e à la Crayère, et la 6e au Gué-Thomas, aux terroirs de Mareuil et d'Avenay. — Lesquelles pièces passeront bientôt au domaine de l'abbaye.

Le *Trésor des Chartes* nous fournit une charte d'un autre genre, que nous ne pouvons omettre, bien qu'elle ne touche point aux affaires de l'abbaye, mais qui est d'un grand intérêt pour Mareuil. Elle est d'Eustache de Conflans, fils puîné d'Eustache de Conflans et d'Helvide de Tourotte, seigneur d'Estoges et de Mareuil, de l'illustre maison de Brienne et tige des seigneurs de Mareuil. Par cette lettre, Eustache reconnait que sa maison de Mareuil, qu'il a fait entourer de murs, ne pourra être convertie en forteresse qu'avec l'expresse autorisation de Thibault, comte de Champagne : *promisit ut nichil de cetero in eadem domo quod a forteritiam pertinet, usque ejus mandato et speciali licentia sit facturus*. Cette belle charte, munie du sceau d'Eustache de Conflans, cire blanche et double queue, est conservée au musée des Archives nationales.

A Chouilly, Thiery de Voucies (Vouzy, du canton de Vertus) reconnait avoir vendu à l'église

d'Avenay tout ce qu'il possédait à Chouilly, tant en hommes qu'en terre et autres choses. M. l'abbé Barré, dans sa très-intéressante *Étude historique sur Chouilly*, a le premier signalé cette pièce, qui est de l'année 1225. — En 1234, Messire Milon de Chouilly, chevalier, sous le scel de l'officialité de Reims, vend, avec promesse de garantie, aux abbesse et religieuses d'Avenay, cinq journels de terre, un peu plus un peu moins, sis en la maladrerie de Mareuil, *juxta domum leprosorum de Marolio* : et promet ledit Milon de faire ratifier et garantir cette vente par demoiselle Isabelle, sa nièce, à sa majorité, et par Marguerite, sa propre sœur. — Enfin, en 1238, le même Milon de Chouilly tombe d'accord avec les dames d'Avenay au sujet de certaines terres achetées par Madame Aëlis du sieur Payen d'Ogier : lesdites terres chargées de deux sols de cens au profit dudit chevalier.

Perthes-les-Hullus (1). Voici l'origine des droits de l'abbaye sur ce village. En janvier 1227, Madame Ada, comtesse de Soissons, précédemment de Grandpré, donne en perpétuelle aumône, à l'église Saint-Pierre d'Avenay, tout ce qu'elle avoit acheté des dixmes de Perthes-les-Hullus, à la charge de célébrer tous les ans l'anniversaire de feu Henry, comte de Grandpré, son premier mari ; et Messire Raoul, comte de Soissons, donne son approbation à l'acte de libéralité de Madame la comtesse son épouse.

(1) *Perthes-les-Hurlus*, canton de Ville, arrondissement de Sainte-Ménehould. « L'abbaye d'Avenay, dit M. Chalette, dans sa *Statistique de la Marne*, levait, en 1227, les dîmes de ce village. »

Manre (près Vouzy). Simon de Manre, chevalier, et Marguerite, sa femme (juillet 1237), donnent en perpétuelle aumône, à l'abbaye d'Avenay, la 12e partie de la dixme de Manre qu'il avait acquise durant son mariage avec Ermangarde, à condition qu'après la mort dudit Simon, l'abbaye rendrait à Madame Marguerite, sa vie durant et annuellement, vingt-sept septiers de blé du meilleur de cette dixme, mesure dudit Manre. — Ce qui est accepté par les enfants du premier lit, qui promettent de n'aller jamais au contraire.

Guillaume de Machepin, de Fontaine, écuyer, vend, avec toute garantie de recours, aux dames abbesse et religieuses d'Avenay tous les droits de terrage qu'il avoit à Avenay, moyennant prix de 40 sols (oct. 1237).

Jehan dit le Bourgeois (en juillet 1243), citoyen de Reims, donne à l'abbaye d'Avenay 40 s. de revenu annuel, monnaie de Provins, pour l'anniversaire de Robert le Bourgeois, son père, à prélever à Epernay, sur la maison de Nivard.

Le cartulaire et ce qui nous reste des archives de l'abbaye contiennent peu de traces du pèlerinage d'Avenay, qui, dès les premiers temps du moyen-âge, avait acquis une célébrité que la Révolution put seule amoindrir. La fontaine miraculeuse de sainte Berthe et les cures merveilleuses attribuées à l'intercession des saints fondateurs de l'abbaye, attiraient, toute l'année, un grand concours de malades et de pélerins qui visitaient ce sanctuaire et s'en retournaient fréquemment guéris ou consolés. Cependant, on s'en doute bien, ils ne guérissaient pas

tous. L'hôpital dont nous aurons bientôt à nous occuper, recueillait ceux des malades qui, après la visite aux châsses de sainte Berthe, de saint Gombert et de saint Trezain, entraient en traitement, et là, suivant le temps et la gravité des maladies, surtout à l'époque des épidémies, il en mourait beaucoup dont les corps, loin de leur famille et de leur domicile, restaient à la charge de la maison. Dans l'impossibilité souvent de faire constater l'état civil des décédés, les dames infirmières ne se croyaient point libres du genre de sépulture à leur donner. La charte suivante de l'archevêque Henry de Braine leur donne à ce sujet tout pouvoir. En voici la traduction :

1235. — « Henri, par la grâce de Dieu, Archevêque de Reims, à ses chères filles, abbesse et religieuses du monastère d'Avenay, salut et amitié dans le Seigneur. Nous avons vu, par la requête que vous nous avez adressée, qu'il arrive que des pèlerins qui viennent à votre monastère y paient le tribut dû à la nature et restent trop longtemps exposés sans sépulture parce qu'on ignore à quelle paroisse ils appartiennent, et qu'il en résulte un grand danger pour votre santé. A quoi vous nous avez humblement prié de pourvoir. Voulant donc, comme nous le devons, prendre à ce sujet les mesures nécessaires, nous accordons que vous puissiez librement donner ou faire donner la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui seraient venus en pèlerinage à votre monastère, et seraient décédés dans l'enceinte du couvent, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils étaient nommément excommuniés ou interdits, ou qu'ils avaient fait choix d'un autre lieu pour leur

sépulture ecclésiastique : ce que nous voulons être exécuté, nonobstant inhibition ou appel. En témoignage de quoi nous avons fait sceller ces présentes lettres de notre sceau. Donné à Cormici, l'an de notre Seigneur mil deux cent trente-cinq, au mois de décembre. »

Trés. des ch. champ. 5. nº 59. Lay. — *1242.* — Lettres de l'abbesse et couvent d'Avenay par lesquelles elles approuvent derechef l'échange qu'elles auroient fait avec le Roy Thibault, du lieu de Presles au lieu de 40 livrées de terre qu'icelui Roy leur auroit assignées à Soupe, Avenay et Melligny. — Mai 1242.

Sous la date de 1243, nous voyons Madame Marguerite, trésorière, acheter pour l'église Saint-Pierre d'Avenay, de Messire Halet, chevalier, et Demoiselle Perrote, sa femme, trois pièces de terre, sise à Avenay, lieu dit en Margerie, au prix de 40 livres, monnaie de Provins.

Nous ne pouvons clore l'article de Madame Aélis sans parler d'une pièce d'un assez haut intérêt pour les habitants d'Avenay. Il s'agit d'un accord passé au nom de ceux-ci par Madame l'abbesse et ses religieuses avec Messire Guillaume, seigneur de Germaine et écuyer, au sujet des usages dans les bois des Bateys de Germaine et d'Avenay.

Décembre 1244. — Carta super concordia de Bateis. Acte de l'officialité de Reims portant accord entre les Dames religieuses, tant pour leur église que pour l'Hôtel-Dieu et le four bannal d'Avenay, et les habitans dudit Avenay d'une part, et Guillaume, seigneur de Germaine, chevalier, d'autre part, au sujet des bois appelés les Bateis de Germaine. A été convenu, savoir : lesdites Dames

renoncent à tout droit tant d'usage qu'autres qu'elles avoient ès-dits Bateys, tant pour elles que pour l'Hôtel-Dieu et le four bannal du bourg, en sorte que les habitans ne pourront mener leurs bêtes ès taillis des dits Batteys durant cinq ans après la coupe d'iceux ; mais ces cinq ans expirés le pourront par tout le bois, tant en la part dudit Guillaume qu'en celle desdites Dames. Que semblablement les habitants de Germaine auront leur usage ès dits bois à partir de la borne des Orillons jusques à la borne près les champs de la Neuville, c'est-à-dire la partie du bois qui est du côté d'Avenay, franche et quitte. — Moyennant lequel arrangement les Dames renoncent à tous les droits qu'elles pouvoient avoir ès dits noms, avec garantie vis-à-vis des habitants d'Avenay comme de la part dudit Guillaume vis-à-vis des habitants de Germaine. — *Cart. f° 129, f' 51, n° 3.*

On sait que ces droits d'usage dans les bois seigneuriaux se sont conservés et maintenus, à quelques modifications près, jusqu'aux décrets révolutionnaires qui ont changé toutes les conditions de la propriété.

La même année, au mois de janvier, durant l'absence ou la maladie de Madame Aélis, Etienne, chapelain procureur de la maison des Lépreux de Louverci (près Suippes), du consentement des frères et sœurs de la dite Léproserie, vend à Madame Marguerite, trésorière de Saint-Pierre d'Avenay, pour la somme de quarante-cinq sols provins, dix septiers du vin de leur vinage de Mutigny.

En l'année 1248, la dernière de l'abbatiat de Madame Aélis, nous trouvons encore un acte par

lequel le monastère d'Avenay, sans qu'il y soit question de l'abbesse ou de la trésorière, acquiert : de Jean de Faumart, de Miles de Mareuil et Marguerite, son épouse, trois septiers de froment, mesure de Mareuil, à prendre annuellement sur une pièce de terre sise à Avenay, lieudit la Loivre (la Livre ?) au prix de 15 livres payées comptant, et en garantie de laquelle acquisition les vendeurs affectent une autre pièce de terre, sise à Mareuil, lieudit Faussart.

Nous sommes arrivés au terme de la gestion de Madame Aélis, sans pouvoir toutefois en indiquer la date précise. Nous croyons remarquer que, dans les dernières années de son abbatiat, Madame Aélis, absente ou malade, laissait volontiers le soin d'administrer à la sœur trésorière, Madame Marguerite, et que les acquêts et transactions de l'abbaye se faisaient alternativement au nom de l'une ou de l'autre.

Quand vint la retraite ou le décès de notre abbesse, Madame Marguerite, soutenue dans ses prétentions par une partie des religieuses, continua à gouverner en qualité de trésorière, en attendant que l'autorité ecclésiastique consacrât les droits qu'elle se croyait à la succession de Madame Aélis. Nous allons voir ce qu'il en advint dans le chapitre suivant.

XVe Abbesse.

Madame ISABELLE.

(De 1248 à 1274.)

Sœur Marguerite administre. — Election d'Isabelle. — Mode et cérémonial de l'élection. — Innocent IV en France. — Bulle dépossédant sœur Marguerite et maintenant Madame Isabelle. — Blé à Moreny, légué à l'abbaye. — Viatrix et Ermengarde, de condition serve. — Droit de succession. — Domaine de Suippes augmenté. — Donation entre vifs d'une maison à Châlons. — Procès avec les chanoines.

Dans les monastères de filles, de l'ordre de saint Benoît, la trésorière occupait, après l'abbesse, le premier rang parmi les dignitaires, et, dans les transactions temporelles, suppléait celle-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Nous avons vu qu'en cette qualité, la sœur Marguerite avait pris dans le couvent une grande autorité, puisque, commise ou non par l'abbesse, sa personnalité figure en tête de plusieurs actes comme agissant au nom et dans l'intérêt de la communauté.

On comprend qu'à la mort ou résiliation de Madame Aélis, sœur Marguerite ait eu l'ambitieuse prétention de lui succéder. Elle avait un parti parmi les religieuses, et ses adhérences lui faisaient entrevoir la position comme acquise.

Il semble cependant que, si légitimes que pussent être les espérances de la sœur trésorière, l'élection ne les justifia point ; les voix se portèrent sur une autre religieuse du couvent, sur Madame Isabelle,

fille du châtelain de Bar-le-Duc, que recommandaient d'ailleurs un haut mérite et aussi sans doute les influences de famille.

Disons ici quelques mots de la manière dont il était procédé à l'élection de l'abbesse. Deux ou trois jours avant, il y avait les prières de quarante heures, pendant la durée desquelles les religieuses demandaient à Dieu de les éclairer sur le choix qu'elles avaient à faire pour le plus grand bien du monastère ; il y avait à ce sujet des recommandises à toutes les messes, des prédications, des exhortations faites, soit par le prédicateur de semaine, soit par le visiteur ou tout autre dignitaire du chapitre désigné par l'archevêque de Reims. Le jour de l'élection au matin, la dame prieure préparait, — sur l'appui de la grille qui séparait le chœur, où se tenaient les religieuses, du bas de la nef, laissé aux assistants,— de l'encre, des plumes, du papier, des ciseaux et le tableau contenant les noms de toutes les sœurs prenant part au vote ; à côté, les boëtes destinées à recevoir les voix. La sœur sacristine faisait disposer dehors la grille, les siéges pour le délégué de l'autorité ecclésiastique, qui présidait à l'élection, et pour les assistants. A l'heure voulue était célébrée la messe du Saint-Esprit (haute et basse), avec mémoire de Notre-Dame, de sainte Berthe et de saint Benoît, messe à laquelle toutes les sœurs communiaient. Puis était sonnée la cloche au son de laquelle toutes les mères et sœurs ayant voix au chapitre se réunissaient à l'église, à l'exclusion des chanoines et des supérieurs auxquels l'entrée du chœur restait interdite. Alors les religieuses se rangeaient selon leur rang, aux chaises basses, les anciennes

près de l'autel. Le visiteur ou délégué de l'archevêché faisait une courte exhortation sur l'importance de l'acte auquel on allait procéder, et le péché que commettraient celles qui voteraient mal. Après l'exhortation, les religieuses s'agenouillaient et le visiteur entonnait l'hymne *Veni Creator*, puis prononçait l'oraison suivante : *Domine, qui corda nosti omnium, cui omnis voluntas loquitur, et quem nullum latet secretum, ostende nobis quam elegeris accipere locum ministerii hujus, in quo pio in has famulas tuas studio semper tibi placita, familiam tuam virtutibus instruat, et fidelium mentes spiritualium aromatum odore perfundat. Per Christum, etc.*

L'élection faite et publiée par le délégué visiteur, on entonnait l'hymne *Te Deum,* chanté en notes par toute l'assemblée ; les cloches retentissaient et annonçaient à toutes les sœurs du monastère qu'elles eussent à se trouver au lieu de l'élection. Le *Te Deum* achevé et les autres oraisons dites, toutes s'agenouillaient à nouveau, et le père visiteur faisait alors l'appel de l'abbesse nouvellement élue, laquelle allait se mettre à genoux devant la grille, où il la confirmait en ces termes :

« Moi, N., assisté de Mre N. et du confesseur de ce monastère, en présence de toute la communauté, de l'autorité de Mgr l'archevêque de Reims, votre ordinaire et supérieur légitime, approuve et confirme l'élection qui a été faite de vous, en qualité d'abbesse en ce chapitre, et vous constitue pour mère abbesse de ce monastère et vous commande d'exercer cette charge selon vostre capacité et la teneur de votre règle et constitutions. » Puis, s'a-

dressant aux religieuses, il ajoutait : « Et vous, je vous commande aussi, par la mesme authorité, mes très-chères sœurs, de lui obéir en tout ce qui ne sera contraire à votre sainte règle et constitutions, recognoissant et honorant en elle la personne mesme de nostre Seigneur Jésus-Christ. »

Immédiatement après, le père visiteur ou délégué donnait à la nouvelle élue le sceau et les clefs du monastère, et finissait le chapitre par une bénédiction générale.

Madame Isabelle proclamée, Madame Marguerite ne se tint point pour battue et, malgré la régularité de l'élection, elle refusa obstinément de se dessaisir de l'administration, et, en raison des services qu'elle avait rendus, ne recula point devant un appel au Saint-Siége.

On sait quelle était en ce moment la situation du chef de la chrétienté. L'Italie, l'Allemagne et la France elle-même étaient encore agitées par cette grande querelle de Frédéric II et de l'Église. Innocent IV, menacé dans sa personne, s'était réfugié à Lyon ; mais, loin que la mauvaise fortune eût en rien abattu son courage, on le voyait, plein de zèle et d'énergie, s'interposer, du fond de son exil, entre les peuples et les rois et faire parvenir aux contrées les plus lointaines, la voix encore puissante de l'autorité apostolique.

C'est à Lyon, et au milieu des grands intérêts dont il était tout occupé, que lui parvint le pourvoi des Dames d'Avenay. Isabelle avait jugé utile de porter elle-même son recours au Saint-Père, aussi obtint-elle une prompte décision. La bulle papale

donnait gain de cause à Madame Isabelle ; elle nous a paru assez remarquable pour que nous nous hasardions à en donner ici la traduction, à peu près littérale :

« A notre chère fille en J.-C., Isabelle, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay, O. de S.-B., diocèse de Reims, salut.

« Une difficulté s'étant élevée entre vous et Marguerite, trésorière de votre monastère, à propos de l'élection que vous affirmiez avoir été faite de vous comme abbesse, et des prétentions de Marguerite se disant pourvue de ladite charge par l'autorité ordinaire du monastère, et encore à propos de divers autres points relatifs à ce différent, Nous, évoquant cette affaire à notre examen apostolique, Nous avons jugé convenable d'en commettre la connaissance à notre cher frère G., prêtre cardinal de la basilique des douze Apôtres ; ledit cardinal en ayant fait un examen attentif, qu'il nous a, et à notre conseil, fidèlement exposé, a, par sa sentence, annulé tant votre élection que la provision de la sœur Marguerite ; la direction dudit monastère nous étant réservée ; Nous, voulant donc y pourvoir et prenant en considération les nécessités du monastère grandement en péril par la prolongation de la vacance, Nous avons enjoint par nos lettres, à notre cher fils, l'abbé de Chéhéri, de l'ordre de Citaux, au diocèse de Reims, qu'il eût à interdire absolument à ladite trésorière, se prétendant justement abbesse, de s'ingérer à l'avenir dans l'administration dudit monastère, et qu'il eût à tirer du sein dudit monastère une personne idoine pour y remplir les fonctions vacantes et gérer, administrer

les affaires tant spirituelles que temporelles, et la fît reconnaître en cette qualité en frappant les contradicteurs de la censure ecclésiastique.

« Ledit abbé ayant donc avec diligence exécuté notre ordonnance, après l'inhibition faite à la trésorière, a fait choix en notre nom de vous, Isabelle, religieuse audit monastère, et ce en raison de vos mérites et recommandable par la pureté de votre vie et la ferveur de votre piété. Par ces raisons, ayant agréable la provision dont il vous a pourvue pour le gouvernement de cette maison, nous l'avons pleinement confirmée par l'autorité de notre présente bulle; qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette lettre de confirmation, et si quelqu'un est assez téméraire pour y attenter, qu'il encoure l'indignation divine et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. — Donné à Lyon, III *Ides* de septembre, la 6e année de notre pontificat. »

Cette même année, ainsi que le mentionne la notice du *Gallia*, Madame Isabelle fut bénite par l'archevêque Ivelle, ou Juhelle, dans l'église du monastère d'Eaunes, au diocèse de Toulouse.

1249. — Par le premier acte que nous puissions rattacher à son administration, Mad[e] Gallie, veuve de feu M[re] Audry, chevalier, seigneur de Moreny, et Collin, leur fils, reconnaissent que ledit Audry a laissé par son testament, à l'église d'Avenay, un muid de blé, à la mesure de Moreny, à prendre annuellement et à perpétuité au moulin dudit Moreny, à la seule condition que ses héritiers pourront assigner l'hypothèque sur tout autre immeuble aussi

près d'Avenay. Mais le nom d'Isabelle non plus que de Marguerite ne figure en cet acte, et les Dames d'Avenay seules y sont mentionnées.

Par un autre acte, que nous croyons de la même année, Viatrix de Suippes et Ermengarde, sa fille, de leur pleine volonté et sans contrainte, se reconnaissent femmes de l'église Saint-Pierre d'Avenay, savoir, de condition serve. Cet aveu avait sans doute quelque chose de grave et de solennel, car nous voyons cités dans cette charte, comme témoins, après Madame Isabelle, abbesse, noble homme Philippe, chastelain de Bar-le-Duc, père de Madame Isabelle; Dom Gilles de Montcornet, religieux d'Hautvillers; Messire Jean de Venderesse, chapelain de ladite dame abbesse; Jean le Thiois, maïeur d'Avenay; Guillaume, maïeur de Boy et de Suippes, et deux échevins *ad ce* appelé. Ce qui fut fait le mercredi devant les Brandons.

Le Saint-Père, voulant donner à la jeune abbesse un nouveau témoignage de sa haute bienveillance, la soustrait à la justice séculière pour toutes les choses de son monastère par une bulle très-sommaire datée de Lyon, février 1250; et par une autre, de Peruse, du 17 juillet 1252, il confirme aux Dames d'Avenay le privilége de succéder à tous les meubles et immeubles à elles échus, non-seulement depuis leur acte de profession, mais même du temps qu'elles étaient encore du siècle.

1254. — Le domaine que possédait à Suippes l'abbaye d'Avenay s'agrandit en cette année d'une façon notable, suivant les termes de cette charte que nous reproduisons dans son texte intégral :

« Je, Guy de Sarnay, chevalier, sire de Sarnay

en Dormois, et Isabiau, ma mère, avons donné à perpétuité, per Deu et en aumône, à l'abesse et à l'Église Saint-Pierre d'Avenay, la quarte partie de notre ban de Monfeschier que nous avons à Suippe, c'est à savoir en hommes, en rantes, en cens, en terrages, en terre ahénable, (*labourable*) en gelines, en quatre hommages, et en autres, se nous les i avons, en plais, en ban et en justice et en autres choses quelquelles soient en ce ban de Montfeschier... et si recognois que je, et ma mère, avons vendu à celle abbesse et à celle église devant dites, à perpétuité et comme de franc-alleu, les autres trois parties de ce meisme ban de Monfeschier, por le pris de set — vinz livres, et dis de tornois; desques je requenois que je en ai eu mon gré et receu en deniers qui me sont contés, baillés et délivrés por moi et por ma mère... Et en tesmoignage de ces choses furent présens mes sires Guis, ses fiz, messire Jehans dou Chastelet et messire Guis de Chaleranges, chevaliers... et j'ai ces présentes lettres scellées de mon scel, en l'an de grâce mil cc cinquante-quatre au mois de novembre (1).

1261. — Bertrand d'Athies, demeurant à Châlons, pour le repos de son âme et l'âme de ses parents, sain de corps et jouissant de ses facultés, *compos mentis in bono statu pedibus suis ambulans per viam,* fait donation entre vifs en pure aumône, à l'abbesse et couvent d'Avenay, de tout son manoir et dépendances, sis à Châlons, rue Morand, derrière le cimetière des Juifs, entre la grange de

(1) Voir à l'*Appendice* plusieurs autres titres concernant Suippes et Montfeschier.

Raoul Chopin, et la maison de Guillaume de Courtisols, chevalier, avec toute garantie de n'aller jamais au contraire de ladite donation.

C'est à cette donation que le *Gallia Christiana* fait allusion, et qui fut, en effet, confirmée par Pierre de Hans, évêque de Châlons, non point, comme le dit la notice, en 1251, car la donation n'eut lieu qu'au mois de novembre 1254, mais seulement en 1261. Le prélat consent à la présente donation, à la condition que le teneur de ladite maison au nom des Dames abbesse et religieuses seroit justiciable dudit évêque; qu'elles ne la pourront aliéner, vendre ni échanger sinon aux bourgeois de Châlons et avec le consentement dudit évêque, autrement la maison retournerait à l'évêque sans que ces Dames y puissent rien réclamer. *Nec possunt ex tunc dictæ abbatissa et conventus in ea jus aliquid vindicare.* *(Voir aux Pièces justificatives.)*

L'an 1264, notre abbesse eut surtout l'ennui d'un différend avec ses chanoines, qu'une sentence arbitrale donnée sous le scel de l'officialité de Reims vint terminer à son avantage. Les chanoines soutenaient : 1° qu'ils étoient en droit de suspendre l'exercice de leurs fonctions toutes les fois que Madame leur faisoit grief : *quotiescumque eisdem canonicis Domina abbatissa prædicta aliquod gravamen inferret* ; 2° qu'ils avaient la faculté de s'absenter d'Avenay quand ils le jugeoient à propos et qu'ils n'étoient pas hebdomadaires ; que l'abbesse ne pouvait exiger d'eux que de faire leur semaine par eux ou par autre : *dum tamen per se vel per alios faciant suas hebdomades in memorata ecclesia Sancti Petri.*

Le troisième objet de la contestation étoit relatif au droit que l'abbesse disoit avoir de mener avec elle un des chanoines, ou de l'envoyer où elle jugerait à propos pour les affaires de l'abbaye, sans que cette absence lui fût préjudiciable, les autres présents étant tenus de faire son service.

La sentence arbitrale jugea que les sujets de plainte que les chanoines pouvaient avoir contre l'abbesse ne les dispensoient point de remplir leurs fonctions.

Qu'ils ne pouvaient pas s'absenter plus de sept jours, sans la permission de l'abbesse, ou de la sœur chargée de la représenter, en cas d'absence ou de vacance de l'abbaye : *Quod si dicti canonici vel alter eorum voluit recedere ab ecclesia seu villâ de Avenaia, et moram trahere ultra septem dies, hoc non possunt...*

Que cependant, au cas où le chanoine auroit une cause juste et raisonnable de s'absenter plus de sept jours, l'abbesse ne pourroit refuser la permission, mais qu'en aucun cas le service de l'abbaye n'en pourroit souffrir.

Enfin, contre le dire des chanoines, l'abbesse est autorisée à mener avec elle ou à envoyer hors d'Avenay un de ceux-ci pour les affaires de l'abbaye et que nonobstant l'envoyé sera réputé présent, et aura la même part dans les distributions que les autres ; et que les chanoines présents, avertis de l'absence, seront tenus de le remplacer et faire son office. *Debet ipsa abbatissa aliis canonicis remanentibus in dicta ecclesia hoc facere nuntiari.* Cependant la sentence reconnaît que l'abbesse ne pourra disposer ainsi d'un de ses chanoines sans son

consentement, *nisi de ipsius canonici voluntate procedat*. C'est en ce cas seulement, quand de sa propre volonté il accompagne l'abbesse, qu'il est réputé présent, et que les autres chanoines sont tenus de le remplacer et de faire son service.

Nous n'avons plus à mentionner, pour l'abbatiat de Madame Isabelle, que des actes du domaine temporel, mais qui ne manquent pas d'intérêt pour les localités qu'ils concernent; mais nous croyons devoir en renvoyer l'analyse à l'appendice et clore ici l'article de madame Isabelle, dont les transactions n'ont pas peu contribué à l'agrandissement des domaines de l'abbaye.

XVIe Abbesse.

Madame ALIX III.

(De 1274 à 1289.)

L'abbaye, pendant la vacance, administrée par les Dames prieure ou trésorière. — Madame Alix ; date incertaine de son entrée en fonctions. — Acquisitions à Ambonnay, Tauxières et Jonchery. — Don du moulin de Mallier. — Blanche de Champagne épouse le fils du roi d'Angleterre, Edmond, comte de Lancastre. — Amortissement des biens acquis de Jean d'Avenay. — Fondation d'une chapelle en l'église paroissiale par Gilles d'Avenay. — Dotation de la chapelle N.-D. fondée par Gilles d'Avenay. — Le comté de Champagne et Brie réuni à la couronne. — L'abbaye exempte des droits de francs fiefs dus au roy. — Hôpital Sainte-Marie d'Avenay, son origine et ses moyens d'existence. — Inscription de 1284.

Nous avons dit qu'en cas de vacance du siége ou d'absence de l'abbesse, les affaires de la communauté pouvaient souffrir, mais n'étaient point arrêtées. Elles étaient gérées au nom du monastère. soit par la Dame trésorière, soit par la Dame prieure,

Le peu de mots que les auteurs du *Gallia* consacrent à Madame Alix III, nous laisse dans une égale incertitude sur l'époque précise et de son élection et de la fin de son administration. En parlant d'Isabelle qui précède, les auteurs disent *sedebat adhuc anno 1274*, mais cela ne prouve pas qu'elle n'ait pas continué à vivre et à gouverner encore quelques années. Quant à Madame Alix, la notice est aussi peu sûre : *Renunciata est anno 1286*, et

voilà tout ce que l'on nous dit de son passage à l'abbaye.

En admettant qu'elle n'occupa le siége abbatial que depuis 1286, comme son héritière, suivant le *Gallia*, paraît dès l'année 1289, elle n'aurait gouverné que l'espace de trois ans. Nous plaçons cependant à son nom, ou sous son règne, les neuf actes de 1274 à 1289 que nous fournissent les archives ou le cartulaire de l'abbaye et dont aucun n'est au nom d'une des deux abbesses, Isabelle ou Alix.

Ambonnay, 1274, le vendredi d'après Pâques. — Isabelle de Chevigny, veuve de Miles le Caucey, escuier, vend aux Dames abbesse et religieuses tout le vinage, et le terrage, qu'elle a ou peut avoir à Ambonnay; ce qu'elle a, en cens et avoine, à Tauxières: dix-sept septiers d'avoine et quatre sols de cens avec quatre gélines au village de Jonchery: toutes choses qu'elle tenait de son douaire, moyennant prix de 8 livres 10 sous, reçus comptant.

Mallier, 1274, mercredi après Pentecoste. — Thibaut de Mallier, chevalier, donne à perpétuité à l'église d'Avenay un moulin, sis à Mallier, s'en réservant toutefois l'usufruit durant sa vie et les frais nécessaires aux réparation et entretien dudit moulin. Et de plus cent sols pour les nécessités de sœur Jeanne, sa fille, religieuse audit monastère.

Lorsque mourut, le 27 juillet 1274, Henri-le-Gros, quinzième comte de Champagne, sa fille unique, Jehanne, n'avait encore que trois ans, mais il avait pris la précaution de la faire reconnaître de son vivant reine de Navarre et comtesse de Champagne et Brie, et lui avait assuré sa succession par son testament, en lui choisissant pour tutrice sa femme

Blanche d'Artois, que nous avons dite fille de Robert d'Artois et nièce de saint Louis. A quelque temps de là, Blanche, encore jeune, épousait en secondes noces Edmond, comte de Lancastre, et frère d'Edouard, roi d'Angleterre. Ce mariage se faisoit le 18 décembre 1275, et Jehanne, héritière des états de Henry, n'était encore âgée que de huit ans. Edmond de Lancastre, époux de la comtesse douairière, et, à ce titre, quasi tuteur de Jehanne, prenait volontiers dans ses chartes la qualité de comte de Champagne et de Brie. Les chartes qui nous restent de ce prince, avec ce titre, sont assez rares; on en connaît cinq ou six, et, si nous avons bonne mémoire, les archives de la ville de Reims en possèdent une avec un magnifique sceau de ce prince, ainsi titré. Le cartulaire d'Avenay nous en fournit une lettre que nous tenons à mentionner :

1276. — Edmond, fils de Henri, roi d'Angleterre, prenant la qualité de comte palatin de Champagne et Brie, permet aux Dames d'Avenay de posséder perpétuellement en main morte ce qu'elles ont acquis en fiefs, arrière-fiefs, alleux des seigneuries de la comté de Champagne, c'est-à-dire environ 4 muids de vin et environ 3 septiers de blé de rente annuelle, environ 12 sols de cens et 4 gelines, le tout provenant de Jean d'Avenay et pris sur le terroir d'Ay, sauf la garde-justice réservée.

La charte qui suit concerne spécialement l'église de la paroisse d'Avenay, placée sous le vocable de saint Trezain. Gilles d'Avenay, personnnage important par son rang et sa fortune et dont le nom figure à plusieurs reprises dans les actes du temps, obtient la permission d'y fonder une chapelle. On

sait que, pour une pareille érection, il fallait une autorisation supérieure, et elle n'était accordée qu'au cas où le pétitionnaire offrait un fonds suffisant pour l'entretien d'un prêtre. Pour y pouvoir célébrer la messe, il fallait une bulle papale.

1278, juillet. — Le roy Philippe le Hardi, se mettant aux droits du Saint-Père, permet à Gilles d'Avenay de fonder une chapelle en l'honneur de Notre-Dame et de tous les saints, en l'église paroissiale d'Avenay, avec dot de 29 arpents de prés, sis aux terroirs d'Espernay et d'Ay, et autres biens longuement désignés en la charte, le tout pouvant valoir environ 30 livres ts, en faveur du chapellain, avec amortissement du roi Philippe. La lettre est scellée du grand scel en cire verte et lacs de soie.

Le 15 août 1284, Philippe de France, fils de Philippe le Hardi, épousait Jehanne de Navarre, fille et héritière de Henri III et de Blanche d'Artois. Par ce mariage, ce prince devenait roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie. L'année suivante, à la mort de Phillippe le Hardi, Philippe le Bel et Jeanne de Champagne étaient couronnés roi et reine de France, à Reims, par l'archevêque Pierre Barbet, et c'est ainsi que le comté de Champagne et Brie était réuni à la couronne. Philippe n'avait alors que dix-sept ans et Jeanne à peine quatorze.

Baugier dit que le roi était si persuadé du mérite de la reine qu'il lui laissa toujours l'administration de son royaume de Navarre et de ses comtés de Champagne et de Brie. Nous ne trouvons pas la preuve de cette affirmation dans les trois actes suivants, tous trois exclusivement au nom du roi de France. Tous trois, du reste, attestent une bienveillance dont le

mérite pouvait remonter à la jeune princesse qui aimait dans ses titres à conserver ceux de Reine de Navarre et de Comtesse de Champagne.

Avenay, 1284, février. — Jean de Saint-Verain, commissaire, député de par le roy pour le recouvrement des finances des francs-fiefs et nouveaux acquêts, donne quittance aux Dames d'Avenay pour les choses acquises par elles depuis quarante-six ans, moyennant la somme de cent dix livres neuf sols, lesdits acquêts sont décrits en cette même lettre de concession.

Nous avons à présent à parler d'un don fait par un habitant d'Ay à l'hôpital d'Avenay. Ce serait ici le lieu de remonter à l'origine de cet établissement, de rappeler, avec l'époque de sa fondation, le nom de ses bienfaiteurs, et d'exposer la nature des services qu'il rendit au pays. Il n'est pas douteux pour nous que l'hôpital ait été une création de l'abbaye, dotée par elle, entretenue aux frais de la paroisse et soutenue des dons de la charité publique. On voit par les titres que l'administration des revenus et de la maison elle-même fut d'abord laissée à l'un des chanoines, et les malades confiés à l'une des plus notables religieuses du couvent qui prenait le titre de sœur hospitalière. Nous aurons à revenir sur ces divers points : quant à présent, voici les notions qu'après les événements de la Révolution la municipalité avait conservées de l'ancien hôpital :

« Il paraît (1) que l'existence de notre hôpital est « due à la libéralité des fidèles qui l'ont doté,

(1) *Lettre du maire d'Avenay, du 23 messidor an XII, à M. le sous-préfet de Reims.*

« et que l'origine de sa fondation se perd dans « la nuit des siècles les plus reculés. Une bulle « du pape Paul II, de l'an 1468, accorde la cha- « pelle et l'administration de l'hôpital à Jean Bar- « thélemy de Cappa. Une autre donne cette « administration à Jeanne de Mareston, reli- « gieuse d'Avenay. Une inscription gothique, « placée au frontispice de cette maison, et qu'on « ne lit que très-difficilement, prouve qu'en 1500 « un sieur Baudoin a légué 35 s. tournois de rente « pour acheter du bois pour chauffer les pauvres. »

Nous reprendrons et achèverons de citer en temps et lieu la notice de M. le maire qui, selon nous, n'est pas d'une irréprochable exactitude ; nous nous bornerons ici à relever ce qui touche l'inscription *gothique qu'on ne peut lire que très difficilement et qui prouve qu'en 1500*, etc.

Cette inscription subsiste encore, telle qu'elle fut gravée, non point en 1500, mais bien en 1284, ce qui est très-différent et lui donne un tout autre intérêt. C'est une pierre de 0m 30 de hauteur sur 1m 50 de longueur, encastrée au-dessus de la porte de l'hôpital, aujourd'hui maison des Sœurs de la Providence qui y tiennent l'école des filles. Voici textuellement cette inscription :

† En : len : de : grace : Mil : II : cens : quatre : vins : IV : laisa : Badvins : en : les : a : tous : jourz : sor : I : pré : qvil : avoit : a : Aï : pour : acheter : dov : bos : a povres : chauf. feir : priez : pour : s ame : (1)

(1) *En l'an de grâce 1284, laissa Bauduins en legs à l'hostel de céans 25 sols de rente chacun an a tousjours sur*

Cette inscription, dont la lecture a tenté bien des curieux, est aujourd'hui, après l'église paroissiale de Saint-Trezain, à peu près le seul monument historique que puisse offrir notre cher pays. La maison qui conserve intacte cette inscription, ne cessa, jusqu'à l'époque de la Révolution, d'être l'hôpital ou maison de refuge dont nous avons conservé quelques précieux titres; mais elle avait changé déjà de physionomie depuis l'incendie qui, au XVII[e] siècle, la réduisit en cendres. Reconstruite dans les conditions les plus économiques, elle devint la maison-commune ou mairie. C'est là que se tinrent durant plusieurs années les séances du conseil municipal. Depuis, en y réunissant l'emplacement du pressoir de l'hospice et de l'ancienne chapelle, on abandonna le tout aux sœurs chargées de l'enseiguement des petites filles; si bien que la maison hospitalière se retrouve aujourd'hui un établissement d'utilité publique où se conservent et pratiquent les meilleures traditions de la charité chrétienne. L'édifice en lui-même, n'est plus remarquable que par l'inscription qu'on a eu la bonne pensée de conserver en l'encastrant, comme nous l'avons dit, au fronton de la porte d'entrée.

un pré qu'il avoit à Ay pour acheter du bois a pauvres chauffer. Priez pour son âme. — Cette inscription que nous avions dans le temps fournie à notre aimé et regretté compatriote Dideron aîné, a paru pour la première fois dans l'un des premiers volumes des *Annales archéologiques.* — Dans ces derniers temps, le savant numismate M. Chabouillet, de passage à Avenay, l'a recueillie à son tour et en a donné une nouvelle copie dans le *Bulletin de la Revue des Sociétés savantes* (an. 1877).

XVIIᵉ ABBESSE.

Madame Isabelle II.

(De 1289 à 1303.)

Temps et durée de son abbatiat. — Lettre de Philippe le Bel en faveur des Dames de Saint-Pierre d'Avenay. — La ville de Suippes mise au ressort de la prévosté du bailliage royal. — Pouvoir des Dames d'Avenay de disposer des biens à elles léguées par J. de Sapignies. — Droits de formariage et de main-morte. — Différend et accord entre Pierre de la Malmaison et l'abbaye d'Avenay. — Fief et château de la Malmaison. — Prés à Athis.

Isabellis II occurrit in schedis anno 1289. (Gal. Christ.) Voilà tout ce que l'histoire imprimée nous apprend de cette abbesse. Voyons ce que notre cartulaire et la partie conservée des archives de la maison peuvent y ajouter.

Madame Isabelle, 2ᵉ du nom, administra de 1289 à 1303, c'est-à-dire l'espace de quatorze ans, du temps des archevêques Pierre Barbet et Robert de Courtenay. Nous ne connaissons que neuf chartes se rattachant à son abbatiat, et, de ces neuf, deux seulement nous sont fournies par le cartulaire.

La première est une lettre de Philippe le Bel, roi de France, et, comme nous l'avons dit, époux de notre dernière comtesse de Champagne, Jehanne de Navarre. Ce prince permet aux Dames religieuses de Saint-Pierre d'Avenay de jouir à perpétuité de tous héritages, cens, rentes portés en leur déclaration aux commissaires députés pour le recouvrement de la finance royale, comme aussi de les

vendre ou changer quand bon leur semblera. Cette lettre du mois de novembre 1295, est scellée du sceau royal, avec lacs de soie et cire verte.

Le même prince, par sa lettre donnée à Paris, le mardi après la Chandeleure 1299, mande au bailly de Vitry de mettre la ville de Suippes et ses appartenances au ressort de la prévosté de son bailliage, autant pour le bien du Seigneur que pour l'utilité des habitants de ladite ville.

Une autre lettre, encore de Philippe le Bel, du mois d'avril 1300, par laquelle, de l'aveu et bonne grâce de Madame Jehanne, reine de France et de Navarre, son épouse, il donne puissance aux Dames d'Avenay de tenir à perpétuité les héritages acquis par elles de damoiselle Jehanne de Sapignies et ses enfants, consistant en cens et revenus, sis au terroir d'Avenay, mouvant en fiefs et arrière-fiefs de la couronne royale, *omnia et singula ab omni feodali onere liberamus, teneant et possideant pacificè et quietè absque coactione vendendi..... et absque prestatione alterius financie cujuscumque.....*

1301, au mois de mai. — Jean Demisaine et Babelée, sa femme, donnent plusieurs héritages à l'abbaye, et sis au terroir d'Avenay, en vertu de l'accord fait entre eux et les Dames religieuses, touchant les droits de for-mariage et de mortemain que ces Dames prétendaient envers ladite Babelée, s'obligeant, elle et son mari, de garantir auxdites Dames ces héritages sous l'hypothèque de tous leurs autres biens, meubles et immeubles quelconques. — La pièce est curieuse par la désignation des nombreuses pièces d'héritages et des lieuxdits,

mais trop longue pour être transcrite ici, même en analyse.

Voici maintenant un acte d'un certain intérêt, car il fait revivre un nom et des lieux aujourd'hui assez ignorés, malgré leur importance relative au moyen-âge :

Il s'agit de noble homme Pierre, seigneur de la Malmaison, chevalier, par sa lettre du mercredi devant saint Simon et saint Jude, au mois d'octobre 1302, il est dit que les Dames d'Avenay réclamaient huit septiers de froment, huit d'avoine et huit de seigle, à prendre sur les terrages de la Neuville en Beauvoir, à la mesure de Reims, item seize septiers et mine de froment à ladite mesure, sur les terrages de la Neuville en Chaillouet, de la maison de Chartreuve que tenoit ledit chevalier : lesquelles denrées les Dames religieuses lui demandoient comme arrérages de plusieurs années. De son côté, le sire de la Malmaison réclamait auxdites Dames trente livres d'argent pour poisson de ses étangs, délivré à la dernière de leurs abbesses. Après maintes contestations, ledit chevalier déclare s'en rapporter au jugement de Raoul Maquart de Mareuil, gruyer de Champagne, promettant, sous l'obligation de tous ses biens de tenir ce qu'il en diroit et ordonneroit.

Par sa sentence de la prévosté d'Epernay, du dimanche après Noël de la même année 1302, il est dit qu'après avoir entendu Raoul Maquart, exposant les dires et les droits de l'une et l'autre partie, le juge, eu égard à l'affection, au bien, aux services que ledit chevalier de la Malmaison a faits et rendus à l'abbaye d'Avenay, demeure quitte et absous

de tous les arrérages des grains qui lui étaient demandés, sauf qu'en l'année suivante; au terme de la Saint-Martin, il paiera à l'abbaye huit septiers de froment, huit de seigle et seize d'avoine, à la mesure de Reims, sur les terrages de la Neuville en Biauvoirs, qui est de son propre héritage : — plus seize septiers et mine de froment, à la même mesure sur les terrages de la Neuville en Chaillouet, qui sont de la maison de Chatreuve que tient ledit chevalier. Qu'en outre l'abbaye demeurera quitte des trente livres que le sire de la Malmaison demandait pour poisson livré.

La Malmaison devait être, au temps de cette charte, un château d'une certaine importance : elle subsiste encore, sous une forme nouvelle, ayant conservé quelque chose de son ancienne grandeur et de son apparence aristocratique, sise au milieu des bois, à égale distance de Mutigny et de Champillon. Non loin de là, et également dans les bois, se trouve La Neuville en Beauvoir, qu'on dit aujourd'hui, par mépris de l'étymologie, *La Neuville en Beauvais*, non loin de Saint-Imoges, près de l'étang poissonneux qui alimentait aux jours maigres les couvents d'Avenay et d'Hautvillers; tout près aussi la voie romaine, dite aujourd'hui le Cheminet, et dont nous avons parlé ailleurs. Enfin, dans les mêmes parages, mais un peu plus loin, entre Germaine et Louvois, la Neuville en Chaillouet ou Chaillois, dont il est souvent question dans les titres de l'abbaye et qui était, comme la Neuville en Beauvoir, une terre de l'abbaye d'Avenay.

1302. — Le dimanche avant saint Laurent, Henrion d'Athies, écuyer, vend à Jean dit Govion

de Livercey, la part qu'il avait en quatre pièces de prés sis à Athis.

Nous n'avons pas la suite des seigneurs d'Athies, dont le château fut longtemps célèbre. Ce joli village, dont l'église, vue de la prairie, offre un aspect si pittoresque, était sous le patronage de l'abbaye de Saint-Basle qui y percevait quelques droits.

XVIIIe Abbesse.

Madame CLAIRE ou CLARISSE DES ARMOISES.

(De 1303 à 1324.)

Maison des Armoises. — Accord entre l'abbesse et Madame Aélis, dame de Bos et de Germaine. — Seigneurs de Germaine et de Bos. – Rente sur le moulin de Beaulne-en-Brie. — Prairie de Tours-sur-Marne. — Cession de l'abbaye aux religieux de Saint-Pierre-au-Mont de Vanault-les-Dames, Rozay et Bassu. — Travaux de maçonnerie aux maisons de Reims. — Franchise des hommes d'Avenay. — Enquête sur les usurpations de Jean de Vaudenois. Legs d'Hermingarde de Hautvillers. — Hommes justiciables de l'abbaye réfugiés à Louvois et autres lieux de juridiction royale.

La famille des Armoises était originaire de Lorraine et a laissé de grands souvenirs dans le Barrois; alliée aux Beauvau, aux Nettancourt, elle portait : *Gironné de douze pièces d'or et d'azur*. Nous avons dans les Ardennes (près le Chêne, arrondissement de Vouziers) deux localités, les Grandes et les Petites-Armoises, autrefois du domaine de cette maison, et qui la rappellent.

Voici ce que nous apprend de notre abbesse le *Gallia Christiana* : Clarissa des Armoises, *sedebat anno 1303. Transegit an. 1305 cum Theobaldo abbate S. Petri de Montibus. Occurrit adhuc an. 1317.*

La première charte que nous possédions avec le nom de Madame Claire est un accord entre elle et

Madame Aélis, dame de Bos et de Germaine, pour se donner l'une à l'autre le passage par leurs bois, quand il faudrait les charrier : ces bois étant enclavés les uns dans les autres.

Nous avons déjà eu occasion de citer un seigneur de Germaine, du nom de Milon, sous la date de 1219, et, sous celle de 1244, Guillaume, chevalier, seigneur de Germaine. Voici maintenant cette Aélis, dame de Germaine et de Bos. Bientôt nous verrons Messire Erard de Nanteuil s'en dire pareillement seigneur ; mais à quelles grandes maisons féodales se rattachaient ces divers personnages ? c'est ce qu'il semble assez facile de préciser : vraisemblablement à quelque branche de la maison de Châtillon, dont les cadets possédaient ou étaient seigneurs de la plus grande partie des terres de ce pays.

La seigneurie de Germaine, sise au milieu des bois attenant à la forêt de Reims, était défendue par un ancien château-fort dont il nous souvient d'avoir vu les tourelles, les fossés et quelques autres restes. Démembrement du marquisat de Louvois, Germaine était devenu, dans les derniers temps de la monarchie, la propriété d'un fermier général, M. de Palerme, dont la fille, en épousant le marquis de Gontaut, porta le domaine et sa magnifique forêt dans la maison de MM. de Biron, qui viennent d'en aliéner la meilleure partie.

Quant à Bos, qui subsiste encore sous le nom peu harmonieux de *Bœuf* ou *Bœu*, c'est un écart de Germaine, aujourd'hui station du chemin de fer d'Epernay à Reims, à l'entrée d'un long tunnel percé sous la forêt de Reims et aboutissant à Rilly-la-Montagne.

Reprenons le dépouillement des actes de Madame des Armoises.

Aux assises de Montmirel, tenues le lundi devant la Saint-Vincent, en 1303, par Thiébault, bailly de Marle et de Montmirel, Guy de Saint-Phal, chevalier, et sa femme, s'obligent à payer en rente annuelle et perpétuelle, à l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, un demi-muid de blé sur le moulin de Baulne (en Brie) (1), et 10s à la Saint-Remy. — Ladite obligation en présence de plusieurs chevaliers, témoins et approuvant.

Deux autres obligations du même genre, pardevant le bailly de Montmirel, l'une et l'autre contractées par Guyard de Cheppes, escuyer, de la même somme, à titre de rente annuelle, à prélever également par les Dames d'Avenay sur le cens de Baulne en Brie. 1303 et 1304.

TOURS-SUR-MARNE, *1304, dimanche après la Saint-Vincent.* — M. Thierry de Choilly, écuyer, et damoiselle Marie, sa femme, vendent à Jean Gouin de Liverny une pièce de terre, sise en la prairie de Tours-sur-Marne, franche de toute servitude, lieudit en Cloux-Gérard, moyennant prix de 100 livres payées comptant.

ROZAY, VANAULT-LES-DAMES ET BASSU, *1305, mercredi après la Saint-André* (2). — M. Chalette, dans sa statistique de la Marne, dit que les religieux de Saint-Pierre-au-Mont, de Châlons, étaient seigneurs de Rozay dès 1294. Suivant le même auteur, *Vanault-les-Dames* a possédé une

(1) Canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry.

(2) Ces trois villages sont aujourd'hui du canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-François.

abbaye de Dames de Saint-Pierre, dont il reste quelques vestiges; enfin *Bassu* était, dès 1200, dans la dépendance de Saint-Pierre-au-Mont. Nous ne pouvons dire si les religieux de Saint-Pierre-au-Mont possédaient quelque chose en ces trois villages avant 1305. Ce qui résulte de la charte que nous avons sous les yeux, c'est qu'ils acquirent à cette époque seulement ce que les Dames d'Avenay y possédaient, et s'il reste à Vanault-les-Dames des vestiges d'un monastère de Saint-Pierre, ce ne peut être que des restes de la maison qu'y occupaient autrefois les Dames de Saint-Pierre d'Avenay.

Il est dit dans une lettre passée sous les sceaux des abbés et religieux du couvent de Saint-Pierre-au-Mont, le mercredi après la Saint-André 1305, que Madame Clarisse, abbesse, et ses religieuses, possédaient d'ancienneté certains biens ès villes, finages et terriers de Rozay, Vanault-les-Dames et Bassu; savoir : une maison avec ses appartenances, plusieurs terres arables, coustures, terrages et autres revenus. Que ces biens éloignés, dispersés et de peu de valeur, exigeaient de grands frais et dépens pour en aller recueillir les rentes et revenus. Qu'en conséquence elles s'accordent avec l'abbé et les religieux de Saint-Pierre-au-Mont qui prendront lesdits biens pour en jouir désormais comme de leur propre, à condition de payer annuellement auxdites Dames abbesse et religieuses la somme de vingt livres selon la monnaie du cours, ou de leur faire fonds proche d'Epernay pour y percevoir cette somme, ledit fonds amorti à leurs dépens. Et au cas, est-il dit encore, où l'abbé et ses religieux seraient en défaut ou retard de paiement, ils seraient

tenus de payer le procureur de mesdames allant en recouvrement et seroient obligés de le défrayer, lui et son cheval, et de payer l'amende de cinq sols pour le retard ou défaut de paiement.

REIMS, *sept. 1306*. — Pierre Gouverniers, prevost de Reims, permet aux Dames d'Avenay de faire deux paires d'avant-loges de deux pieds et demie de saillie ou environ sur le chemin de M. l'archevêque, ès cinq maisons quelles avoient audit Reims; en outre, leur permet de faire des pas de pierre pour monter à chacune de ces maisons, chaque montée de trois pieds et demie ou environ de saillie sur le chemin... De plus, les autorise à faire auxdites maisons des conduits pour la décharge des eaux dans la rue, comme aussi de pratiquer des ventails ouvrans et fermans sur la rue, de cinq pieds ou environ de saillie.

1307, juin. — Gérard de Plaisance, vidame et chanoine de Reims, permet également auxdites Dames de faire deux paires d'avant-loges, avec pas de pierre, pour descendre et monter, et des conduits d'eau, ainsi et comme elles l'ont obtenu du prévost par la précédente lettre.

1316, samedi après le 4e dimanche de Caresme. — Pour en finir avec ce qui regarde les maisons de Reims, sous l'abbatiat de Madame Clarisse, nous placerons ici la lettre d'amortissement donnée par Mgr Robert de Courtenay, archevêque. Il y est dit que les Dames d'Avenay ayant acquis une place ou masure au carrefour d'où l'on va de l'église Notre-Dame aux Cordeliers et de Saint-Symphorien à Saint-Pierre-aux-Nonnes, laquelle place est en la seigneurie de l'archevêché, Monseigneur, par pure

bienveillance, remet auxdites Dames tout le droit qu'il y pouvoit prétendre, pour en jouir comme de leurs autres maisons, ne retenant pour lui et ses successeurs que le droit de justice qu'il y pouvait avoir.

1308, 17 sept. — Nous avons vu précédemment que Louis le Hutin était devenu, par sa mère, héritier du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie; nous retrouvons plusieurs actes de ce prince agissant en cette qualité. Son premier est de contester aux Dames d'Avenay la franchise de tous les hommes couchant ou se levant dans la ville d'Avenay. Sur quoi les juges des assises tenues à Troyes ordonnent que les parties bailleroient leurs dires et prétentions par écrit, et que commissaires seroient députés pour en faire leur rapport à la cour; que cependant les gages pris pour les tailles seraient rendus par recréance à ceux sur qui ils avoient été pris.

1312, 13 août. — Par une autre lettre du même prince, sur la cause meue entre ses officiers et le procureur des Dames d'Avenay, il est enjoint audit procureur de bailler ses pièces au procureur de la cour pour qu'il soit jugé sur icelles ce qui seroit à faire touchant ladite contestation.

1313, 9 janvier. — Le procureur de l'abbesse se plaignait du bailly de Vitry, qui entendait contraindre les hommes sujets de l'abbaye au paiement du subside dit de *la nouvelle chevalerie du roi*, et ce, malgré les ordonnances sur la matière, car, dit la lettre, bien que les Dames eussent toute justice, *elles avaient néantmoins coutume d'en faire l'exécution par certain vicomte...* Par sa lettre

au bailly de Vitry, Louis, roi de Navarre et comte de Champagne, lui défend, s'il n'a d'autres raisons à faire valoir, de contraindre les hommes de l'abbaye audit subside, qu'il exposât ses autres motifs s'il en avoit, et qu'il eût cependant à suspendre toute contrainte.

1313. — L'abbesse se plaignoit d'un gentilhomme du nom de Jean de Vaudenois, chevalier, qui s'était emparé des dépouilles d'une terre à elles appartenant. Le même prince, Louis, fils de France, comme comte palatin de Champagne et de Brie, mande à son bailly de Vitry de procéder à une enqueste à ce sujet et, s'il en était ainsi que le prétendait l'abbesse, qu'il obligeât le chevalier de Vaudenois de restituer ce qu'il aurait pris et qu'il eût à l'avenir à laisser les Dames d'Avenay jouir paisiblement de leur héritage.

Une lettre passée sous le scel de l'officialité de Reims, l'an mil trois cent dix-sept, le samedy d'après la feste de saint Nicaise, portant les clauses du testament de feue Hermingarde de Haultvillers, fille Gérard Rabbas de Plivis (Plivot) : laquelle, pour anniversaire perpétuel au jour de son déceds, lègue à l'église Saint-Pierre d'Avenay une maison avec ses appartenances, sise audit Avenay, entre la maison Gerbaut de Dontrien, et la maison Gilles d'Avenay d'une part, et le chemin public d'autre part ; à condition que chaque année seroit pris sur le loyer d'icelle maison, un bœuf ou une vache pour être distribué en pitance aux religieuses qui assisteroient à son anniversaire. Lequel legs testamentaire est receu par les Dames religieuses, le dimanche d'après l'Assomption Nostre Dame, en l'année 1317.

Le dernier acte que nous possédions du temps de Madame des Armoises est de l'année 1323, peu de temps avant sa mort. Il a son intérêt.

C'est une lettre du roi Charles IV, comme roi de Navarre comte palatin de Champagne et de Brie, en réponse aux plaintes que les Dames religieuses lui avoient adressées contre certains de leurs hommes tailliables et justiciables et qui, voulant échapper aux droits de tailles et de bourgeoisie, s'étaient retirés ès villages de Saint-Hylaire, de Louvois et autres lieux, soumis à la juridiction royale et comme tels exonérés des droits de bourgeoisie et autres, et ce au préjudice desdites Dames. Le roi, par sa lettre, mande à son bailly de Vitry qu'il ait à appeler les dénoncés, ou plutôt, pour nous servir des termes du roy, «ceux qui sont à appeler,» et s'il se trouve que la remontrance des Dames d'Avenay soit fondée en droit, qu'il ne souffre pas qu'un tel dommage leur soit porté, mais qu'il fasse remettre les choses en leur état et contraigne tous les sujets de leur justice à leur payer les droits et devoirs coutumiers. Cette lettre, en date du 28 sept. 1323, est signée et scellée du sceau royal.

XIXe Abbesse.

Madame MARIE.

(De 1324 à 1326.)

Procès pour le bois de Cauroy. — Droit de bourgeoisie des Dames d'Avenay à Louvois et à Saint-Hilaire.

Nous ne savons guère de cette abbesse que ce que nous en disent les auteurs du *Gallia Christiana* :

Maria I, Ecclesiæ Remensi obedientiam promisit, non anno 1324, ut aït Marlotus, sed XIII cal. jul. anno 1325. — Pepigit anno 1326 cum Erardo Domino Nantolii.

En 1325, Guillaume de Trie, successeur de Robert de Courtenay, occupait le siége de Reims : c'est donc entre ses mains que l'abbesse d'Avenay fit sa soumission.

Nous avons retrouvé l'acte auquel fait allusion la notice du *Gallia*, c'est un accord passé le dimanche d'après Pâques, l'an 1326, entre Madame Marie, abbesse d'Avenay, d'une part, et Messire Erard, seigneur de Nantheuil et de Germaine (de la maison de Chastillon), d'autre part, à propos de leur différent touchant le bois de Cauroy. Messire Erard s'en prétendait seigneur comme des bois de Germaine, qui étaient de son fief. Tandis que l'abbesse faisait voir par ses titres et sa jouissance de temps immémorial, qu'il était du domaine de son abbaye. Toutes vérifications faites, Messire Érard reconnut les droits

de Madame, se désista de ses instances, et promit sur sa foi, y obligeant tous ses biens, que ni lui ni ses hoirs ne troubleroient jamais l'abbaye dans sa légitime possession.

Il n'est pas surprenant que nous n'ayons que deux chartes à appliquer au court espace de temps que dura l'abbatiat de Madame Marie, sur l'origine et le nom patronimique de laquelle nous ne savons rien.

La première est une lettre du 28 septembre 1323, par laquelle le roi Charles IV reconnaît aux Dames d'Avenay leur droit de bourgeoisie aux villages de Saint-Hilaire, Louvois, et d'autres droits auxquels avaient cru se soustraire plusieurs de leurs hommes en se retirant sur les terres du roi.

On sait, en effet, que les bourgeois du roi étaient affranchis de toute servitude seigneuriale et justiciables seulement des officiers royaux. On voit l'intérêt qu'avaient les abbesses à réclamer contre l'émigration qui leur enlevait l'exercice de leurs droits.

Quoique nous ne trouvions plus d'actes à attribuer à Madame Marie, rien ne s'oppose cependant à ce que nous prolongions son abbatiat jusqu'en l'année 1333, époque de l'élection de notre vingtième abbesse.

XXe Abbesse.

Madame CLÉMENCE.

(De 1333 à 1339.)

Clementia fidem vovit Ecclesiæ Remensis, anno 1333.

Nous ne savons encore rien de la naissance et de la famille de Madame Clémence, et nous n'avons retrouvé de son temps que trois actes d'une importance secondaire et sur lesquels nous n'insisterons pas beaucoup.

Le premier, de l'année 1334, est une acquisition, par le monastère, de vignes sises à Avenay, lieudit Plantelles, contrée qui porte encore de nos jours le même nom. Cette vente est faite par Guillaume de Valenciennes et damoiselle Ermengarde de Villiers, sa femme.

Le deuxième, de l'année 1336, est une sentence des juges tenant les jours à Château-Thierry, maintenant à Madame Clémence et aux dames d'Avenay le droit de ban-vin. La lettre qui contient le texte de l'arrêt est sous le scel de Madame Jehanne, reine de France et de Navarre. (F° 15 n° 1.)

Le ban-vin était le privilége pour l'abbesse de vendre son vin, à l'exclusion de tout autre, pendant le mois ou les deux premiers mois qui suivaient la vendange. On verra plus loin que messieurs les chanoines usaient eux-mêmes d'un droit analogue, après toutefois l'exercice de l'abbesse. Il faut distinguer le ban-vin du ban-de-vendange, qui avait

effectivement une tout autre signification. On nous permettra, à ce propos, une courte digression.

L'exercice du droit de ban-de-vendange était tout à fait dans l'intérêt public : il avait pour objet d'empêcher que les raisins ne fussent cueillis avant leur maturité : c'était éviter des maladies, ou du vin de mauvaise qualité. Ce droit était exclusivement exercé par les seigueurs haut-justiciers. Quand il était question de publier le ban-de-vendange, le maire, faisant pour Madame les fonctions de haut-justicier, commettait quatre des principaux habitants de la communauté pour s'assurer de la maturité du raisin ; ils devaient entendre toutes les observations des parties intéressées, et nul, après l'époque fixée pour la vendange, ne pouvait hâter ou retarder sa cueillette sous peine d'amende et confiscation de la vendange. L'information pour le ban se faisait en l'auditoire du mayeur. Si, pour raisons spécieuses, le juge refusait de publier le ban, les vignerons et propriétaires pouvaient le requérir d'une manière légale, et en cas de refus persistant, ils étaient autorisés, sans encourir aucune peine, à faire leurs vendanges. Le ban de vendange était publié, au nom de Madame l'abbesse, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, et le jour des vendanges indiqué, Madame avait au préalable trois jours pour faire les siennes.

Le troisième acte qu'il nous faut énoncer est une lettre de l'officialité de Reims, en date du dimanche de la Quasimodo 1338, par laquelle Jacques Blanchemin, d'Ambonnay, prend à cens des Dames d'Avenay une pièce de terre au terroir de Bouzy, y désignée.

XXI[e] Abbesse.

Madame JEHANNE D'ARCY.

(De 1339 à 1356.)

Maison d'Arcy. — Aveu donné par Jacquemin de Cuperly. — Surcens dû par L'Escalot d'Avenay. — Etablissement d'une foire à Suippes. — Droit de gite à Vraux. — Appel d'une sentence contre les religieux de Moirmont. — Dixmes d'Ambonnay. — Droit de banc-vin. — Procès contre Gaucher de Chastillon au sujet des prés Lorency. — Le moulin de Bullion à Vertuelle. — Accroissement du domaine de Suippes. — Hommes d'Avenay non soumis aux tailles ordinaires. — Accord entre Jean de Chastillon et l'abbaye au sujet du moulin, du vivier et de la chaussée de Suippes.

Nous ne sommes pas tout à fait dans la même incertitude sur la naissance de cette abbesse. Comme Nicolas d'Arcy, conseiller du roi Charles V, et comme Hugues d'Arcy, archevêque de Reims, elle était originaire de Bourgogne, du bourg d'Arcy, au diocèse d'Auxerre ; peut-être même était-elle sœur de ces deux personnages, ses contemporains. Ce n'est pas le *Gallia Christiana* qui, dans sa courte mention de notre abbesse, peut élucider en rien la question :

Johanna d'Arci, idem præstitit mense Martio, anni 1338, id est 1839.

Nous avons recueilli quarante-huit chartes se rattachant au gouvernement de Madame d'Arcy. Nous allons en analyser quelques-unes, renvoyant les autres à l'appendice Nous appuierons notamment

sur celles qui intéressent Avenay, Bouy, Mutry, Mutigny, et surtout Suippes, qui ne cessa de lutter contre la domination de nos abbesses.

En cette année 1379, Jehanne, abbesse d'Avenay, dit la *Table chronologique* de Cocquault, prête serment à l'Église de Reims.

Avenay, *1339, jeudi devant la Notre-Dame en mars*. — M. Jacquemin, seigneur de Cuperly (1), avoue tenir en foy et hommage de Madame J. d'Arcy, abbesse, et ses religieuses, dix quartiers de terre à Avenay, lieudit en *la Vigne Madame Aélis*, plus, une autre pièce lieudit la Cléelle.

1339, le mardi, jour de feste Saint-Laurent. — Jean L'Escalot d'Avenay, et Isabelle, sa femme, reconnaissent devoir et garantir à Mesdames 35 sols ts. de surcens annuel et perpétuel assis sur une maison et appartenances, rue de la Fontaine, et sur une pièce de vigne de six boisseaux, sise au Moncel, à eux vendus moyennant prix et somme de 26 livres.

1341, av. Pasq. — Surcens de 100 sols sur une maison lieudit Devant-les-étaux. — Thomas Copillon d'Avenay et Jeanne, sa femme, reconnoissent avoir pris des Dames abbesse et religieuses à ferme et surcens de cent sols ts, solvables annuellement et perpétuellement en deux paiements : ce surcens assis sur une maison avec ses appartenances et dépendances audit Avenay, lieudit *Devant-les-étaux*, tenant d'une part à Me Baudouin Lefébure, de l'autre à Etienne Falourdel, et promettent de payer auxdites Dames ledit surcens sur l'obligation desdits héritages et d'une pièce de vigne à eux appar-

(1) Cuperly, annexe de Vadenay, du canton de Suippes.

tenant sise lieudit Praëlles, tenant d'une part à Adam Bongenre, et d'autre à Sébille, fille dud. Adam.

SUIPPES, *1342, le mardi de la semaine sainte.* — On sait que l'institution des foires et marchés était un droit régalien. Les foires de Champagne et de Brie, si célèbres et si fréquentées au moyen-âge, avaient été instituées par les comtes de Champagne et de Brie, comme princes souverains. Sous la royauté, les lettres patentes qui établissaient ces foires devaient être enregistrées au Parlement, mais la cour ne procédait à cet enregistrement qu'après une enquête de *commodo et incommodo*, faite à la requête du procureur général. On va voir que l'établissement de la foire de Suippes fut effectivement précédé d'une information de ce genre.

Voici la lettre de roi Philippe pour l'établissement de la foire de Suippes. Cette pièce est assez importante pour l'histoire du pays, nous la transcrivons ici littéralement :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly de Vitry ou à son lieutenant, salut. Supplié nous a humblement notre amée l'abbesse d'Avenay, qu'en la ville de Suippes, en laquelle a marché, chacune sepmaine d'ancienneté, luy voulions octroyer une foire en l'an, laquelle foire profitable au pays, ne sera préjudiciable à nous ni à autruy. Pour cela vous mandons que vous vous enquériez diligemment, appelant notre procureur et ceux qui seront à appeler, quel profict ou quel dommage ce seront à nous, au pays ou aultruy si nous octroyons ladite foire, et ce qu'en aurés faict avec vostre conseil, nous l'envoierés enclos soubs vostre scel, affin que selon vostre response nous puisions ordonner ce

que de raison. — Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 17e octobre de l'année 1342 soubs le scel de nostre secret.

« Et comme Nous sommes empeschez en plusieurs importantes affaires et que nous ne pouvons nous enquérir de ce qui est contenu dans ladite lettre royale, nous vous ordonnons de vous transporter en ladite ville de Suippes au plus tôt que vous pourrez pour y faire diligemment ladite enqueste avec le procureur de sa dite majesté, et les conseillers nécessaires, affin que puissions lui envoyer ainsi qu'icelle demande. — Donné à Paris sous nostre scel le mardy de la Semaine-Sainte de la même année 1342. »

Après l'information prescrite par la lettre qui précède touchant le dommage ou profit de l'installation d'une foire à Suippes, le roi manda à son lieutenant, par lettre du 24 janvier suivant, qu'il eût, lui ou ses officiers de justice, à ne point troubler les Dames d'Avenay dans le droit qu'il leur octroyait d'établir la foire audit Suippes, voulant que tous marchands qui s'y rendroient pussent jouir des franchises accoutumées en acquittant toutefois les droits d'usage.

Voici maintenant le texte de la lettre du roy ordonnant la criée, afin d'informer le public de l'établissement de cette foire :

« Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Victry et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenants, salut. Comme Nous ayons octroyé de grace spéciale aux Religieuses, Abbesse et couvent de l'église Saint-Pierre d'Avenay à avoir une foire chascun an en leur ville de Suippes, le

jour de feste Saint-Jean Décolace, si comme par nos lettres en las de soye et en cire verte, desquelles il vous apparetera, laquelle foire, pour ce que c'est chose nouvelle, il est de nécessité de publier et faire savoir en plusieurs lieux, mêmement pour le commun proffit; pour ce est-il que Nous vous mandons que faciés publier ladite foire par tous les lieux où les gens desdites religieuses vous requerreront et là où il sera à faire de raison. Donné à Paris le douziesme juin de l'année mille trois cent quarante-cinq, *ainsy signé* : par le Roy, à votre relation : FRANÇOIS. »

Dixmes de Rouvroy (1). — Les religieux de Moirmont avaient prélevé une grande partie des dixmes des terres labourables de Rouvroy. De là plainte de l'abbesse et des religieuses d'Avenay, se disant en possession et saisine desdites dixmes. Le lieutenant du bailly de Vitry, considérant Rouvroy comme de son bailliage, avait évoqué l'affaire et donné pleine raison aux religieux de Moirmont. — Appel de l'abbesse en Parlement : par son arrêt du dernier mars 1343, la Cour déclare mal jugé par le lieutenant de Vitry, attendu que Rouvroy n'est pas de son bailliage; que par les Dames d'Avenay a été bien appelé; que la connaissance de la cause est du ressort de la juridiction temporelle de la Cour; que les religieux de Moirmont ne sont admis en leurs prétentions, mais tenus de restituer aux Dames d'Avenay ce qu'ils avoient pris et prélevé du temporel desdites Dames ès-lieux contentieux. En outre

(1) Du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould. Patron S. Maurice

condamnés aux frais et dépens faits par lesdites Dames en la cause principale.

Vraux [1], *1344.* — Nous voyons revivre en cette année le procès du seigneur de Bazoche, Hue, vidame de Châlons, au sujet du droit de giste qu'il prétendoit à Vraux, malgré les lettres royaux obtenues par l'abbesse et le couvent, pour s'en faire relever. La cause à nouveau portée aux assises d'Epernay, jugement intervient qui met les parties hors de cause et dépens compensés, sauf leurs droits réciproques.

L'abbaye, en vertu de titres incontestés, jouissait encore, sous Madame Jehanne d'Arcy, de la moitié des dixmes à prélever sur les terres labourables de Rouvroy, village dont dépendait Ripont [2] (près de Ville-sur-Tourbe). L'abbaye de Moirmont, de son côté, qui possédait la totalité des dixmes de Ripont, et prétendait en être seule propriétaire. De là procès que les Dames d'Avenay avaient perdu en première instance.

Appel au Parlement, par Madame d'Arcy, de la sentence du bailly de Vitry, et arrest portant que les abbé et religieux de Moirmont seraient contraints de restituer aux Dames d'Avenay ce qu'ils avoient pris et levé de leur temporel à Rouvroy, condamnent en outre lesdits abbé et religieux aux dépens faits au procès par lesdites religieuses pour le rétablissement de leur droit aux dixmes de Rouvroy.

Ambonnay, *1344.* — Sentence arbitrale sous le

(1) Du canton de Châlons-sur-Marne. Patron S. Laurent.

(2) Ripont, écart, annexe de Rouvroy. Patron S. Christophe

scel de l'officialité de Reims entre les religieux de Saint-Denis de Reims, les Dames et le curé d'Avenay touchant les dixmes d'Ambonnay.

1344, 14 mars. — A propos des contestations entre les chanoines, prestres et clers, habitants d'Avenay et les Dames religieuses au sujet du prélèvement du droit dit banc-vin, sentence du bailly de Sézanne intervient qui maintient l'abbesse et son couvent en leur droit de banc-vin, durant trois mois de l'année, un mois après Noël, un mois après Pâques, et un mois après la Penthecoste. Est dit d'autre part que les chanoines, prestres et clercs, pourront, comme lesdites dames, vendre les vins provenant de leurs dixmes, rentes et prébendes, durant tout le mois d'après Pâques et la moitié du mois qui suit la Penthecoste et non en autre temps sans le congé desdites Dames et sous peine d'amende.

1345. Surcens de 110 s. sur une maison et vignes, sis en la rue de Dessus-le-Mur. — Lettre de décret sous le scel de la prévosté d'Espernay, le vendredi après la Pentecoste, l'an 1345, par laquelle Jean-le-Dur, fils de Jean Vergel, clerc demeurant à Avenay, reconnaît avoir pris des Dames abbesse et religieuses, à ferme et surcens de cent dix sols ts. payables annuellement au jour des Brandons. Ledit surcens assis sur une maison avec la vigne derrière et ses appartenances que lesdites Dames avoient audit Avenay en la rue *Au-dessus-du-Mur.*

MUTRY, FONTAINE, *1345, 29 mars.* — Messire Gaulcher, chevalier, de la maison de Chatillon, était seigneur de Fontaine et de Mutry et en cette qualité propriétaire du pré Lorency, où, comme seigneur, il retenoit l'eau du ruisseau pour l'abreu-

ver à sa volonté, ce dont se plaignoient Madame l'abbesse et les habitants d'Avenay. De plus, il avoit dressé une fourche au lieudit *Guinguinel*, où, contre le droit de justice qui appartenait à l'abbesse, il avait fait pendre un pourceau. De leur côté, les Dames religieuses avoient fait pêcher et permis aux habitants de pêcher en un ruisselet appelé *l'Eau courante*, qui traversait le pré en question : de là, plaintes réciproques et procès, cas de saisine et de nouvelleté ; aux assises d'Epernay, le bailly de Sézanne prononce par sentence arbitrale que les faits et exploits des parties seraient comme non avenus, qu'aucun droit n'avoit été acquis de la part des complaignants et ne leur pourroit porter préjudice, sans qu'il y ait lieu de condamner l'une des parties aux dépens, mais que tout demeurera en parfait accord, comme s'il ne s'était rien passé entre elles, leurs droits respectifs réservés.

MUTIGNY, *1345*. — Madame Jehanne d'Arcy fait l'acquest, de Jean Ledru et d'Agnès, sa femme, d'Avenay, d'un surcens sur un quartier de vigne à Mutigny, lieudit Mont-Bretain.

TAUXIÈRES et BUILLON, *26 juillet 1342*. — Miles de Noyers, bouteiller de France, écrit à Thibault de Fontaine, son bailly de Noyers, et lui mande qu'il avoit reconnu que le quartier d'avoine à la mesure de Mareuil et le denier dû annuellement par chaque feu de la ville de Tauxières (1), comme aussi les six septiers de blé de rente pris chaque année sur un molin siz à Buillon, sur la rivière de

(1) *Tauxières*, du canton d'Ay, patron S. Hilaire, avait pour annexes, Fontaine (aujourd'hui d'Avenay), et Mutry, patron S. Remi.

Vertuelle, qu'il avoit fait mettre soubz sa main, ne lui appartenoit pas de droit, ains aux Dames, religieuses d'Avenay, et pour ce qu'il vouloit qu'on levât sa dite main, et qu'on les laissât paisiblement jouir de tous lesdits droits, rentes et revenus. — Scellée des armes de Miles de Noyers.

BULLION (1), *1346, lundi après la Trinité.* — Quatre ans plus tard les Dames d'Avenay eurent encore à discuter au sujet des cens ou dixmes quelles avoient à prélever sur le moulin de Bullion, ayant produit leurs titres, Messire Thiebault de Fontaine, chevalier, bailly de la terre, seigneur de Noyers et de Louvois, prononça en leur faveur et jugea qu'elles avoient annuellement à prendre trois septiers de froment et trois septiers d'orge à la mesure de Louvois. En conséquence, il donna mandement expresse à Guyot de la Grange, receveur à Louvois, qu'il eût à payer auxdites dames six septiers, moitié froment et moitié orge. Sa lettre scellée de ses armes, le jeudi après la fête de Saint-Nicolas d'hyver, 1346.

1346. — Le domaine des Dames d'Avenay à Suippes prit un sérieux accroissement par l'acquisition que fit Madame d'Arcies de tous les biens que possédaient à Suippes Messire Guillaume, seigneur de Chenery, et de noble dame Madame Marie, sa femme. Ces biens, consistant en terres, bois, prés et maisons, dont le détail est inséré en l'acte notarié, sous le contre-scel de la prévosté de Sainte-

(1) *Bullion* ou *Bullon*, à peu de distance de *Vertuelle*, conserve, dit la tradition, les ruines d'un vieux château, mais, suivant nous, tout simplement du moulin dont il est ici question

Menehould, étaient vendus au prix de *neuf vingt dix florins d'or* à l'escu du coin du roi, faisant les cinquante-quatre le marc, que les vendeurs reçurent contents.

Les Dames d'Avenay possédaient de temps immémorial divers droits et héritages à Bouy, près de Suippes. On se rappelle le procès que l'abbesse Adélis eut à soutenir au XIIe siècle contre un seigneur du voisinage qui lui disputait le fief de Bouy, procès qui devait avoir une si étrange solution. D'autres chartes des XIIe et XIIIe siècles, que nous avons mentionnées à leur époque, établissent évidemment les droits de l'abbaye sur le domaine de Bouy. Cependant le cartulaire au temps de Madame d'Acy nous en fournit d'autres qui prouvent qu'il restait encore bien à acquérir en ce pays ; nous analyserons ces actes sans commentaires, malgré leur apparente contradiction.

1347, seigneurie de Boy. — Par une lettre de Messire Jean de la Tour, chevalier, et de Bremonde, sa femme, donnée sur leur scel, l'an 1347, le jeudi avant Noël. Il est dit que pour leur plus grande utilité lesd. seigneur et dame donneront, à titre de bail, loyer et fermes, pour trois années consécutives, à Messire Estienne de Juilly, toute la justice, terre et seigneurie qu'ils avoient à Boy, savoir les cens, rentes, coutumes, terrages, tailles et autres profits de toute leur dite justice. *Item* deux moulins sis sur la rivière de Boy ; le péage de tous les passants et les 60 sols d'amende infligés à ceux qui ne payent point, et toutes les autres choses qui leur seroient dues durant lesdites trois années : excepté seulement que s'il escheoit aucune *estragere* (succession

étrangère), ledit de Juilly en prendroit 60 sols et l'excédant retourneroit auxdits seigneur et dame qui, durant les trois années du bail, seroient tenus d'entretenir le pont, la chaussée et les deux moulins; et, en cas d'inexécution par ceux-ci, ledit de Juilly pourvoiroit aux frais, mais retiendroit ladite seigneurie au-delà de l'expiration de son bail et jusqu'à ce qu'il fût remboursé de ses frais; ledit bail fait et passé moyennant prix et somme de six vingt livres pour les trois années susdites.

1347, 29e décembre. — Ratification du bail de la terre et seigneurie de Boy au profit de Messire Estienne de Juilly par ledit Messire Jean de la Tour, passée sous le scel de la prévosté d'Espernay.

1348. Sentence contre le curé de Boy et les religieux de Saint-Denis de Reims. — Par sentence du bailly de Sézanne, en ses assises tenues à Epernay, le 10e de février 1348, sur procès pendant ès-dites assises, entre l'abbé et couvent de Saint-Denis de Reims, joints en cause avec le curé de Boy, et les Dames abbesse et couvent d'Avenay; — *Faits.* Le curé se plaignoit que lesdites Dames eussent fait abattre un four à cuire pain qu'il avoit en son logis, et fait saisir en son dit logis un nommé Bevelat; prétendant que sa maison étoit franche et indépendante de leur juridiction, et plutôt qu'elle appartenoit auxdits abbé, religieux et couvent de Saint-Denis, à raison de l'église de Boy à laquelle ils avoient droit de présenter un curé. — Les Dames abbesse et religieuses d'Avenay soutenoient au contraire que la seigneurie de Boy et tous ses droits leur appartenoient et que, par conséquent, un four bannal existant à Boy, nul ne pouvoit en

avoir de particulier : que pour la même raison elles avoient droit de faire saisir en la maison dudit curé le sieur Bevelat, accusé de crime en leur justice. En cette contestation fut dit par ladite sentence que le curé ne pourroit, delà en avant, avoir aucun four à cuire pain, ni pour lui, ni pour autre ; de fait bien, s'il voulait, un petit four à cuire menues pâtisseries : que toute personne justiciable serait saisie en tous lieux de ladite seigneurie, par les officiers de Mesdames. Et quant aux frais du procès, ils seroient partagés par moitié entre les parties.

1347. Cens de trois deniers sur une pièce sise ès-Ailleries. — Guillemin, fils de Guillaume d'Avenay et Marie, sa femme, reconnoissent avoir vendu à Colleson Rabbois, clerc dem[t]. à Avenay, une pièce de terre plantée en bois, contenant environ une mine, sise lieudit ès-Ailleries, chargée de trois deniers de cens envers l'église et monastère de Saint-Pierre d'Avenay, au prix de 18 livres reçues comptant.

Nous verrons bientôt cette contrée des *Ailleries* entrer par acquisitions successives dans le domaine de l'abbaye, et servir à l'agrandissement du *Breuil* que l'historien de la province de Champagne, Baugier, n'hésitait pas à signaler comme l'un des plus beaux jardins de l'ordre monastique.

1348, 22 mai. — Les agents du fisc royal avaient fait saisir les biens des hommes d'Avenay comme soumis aux tailles ordinaires ; sur les plaintes et doléances de l'abbesse et des dames, arrest du Parlement ordonnant recréance et délivrance des gages saisis ; avec mandement aux baillis de Meaux et de Troyes, et autres justiciers du roi, de ne plus souf-

frir aucun attentat contre les termes de l'arrêt, les dames d'Avenay se disant être et avoir été de tout temps en possession paisible de tenir tous les hommes habitant leur ville d'Avenay, francs et quittes de toutes tailles.

SUIPPES, *1348, 26 juillet.* — Il a déjà été question du moulin, du vivier et de la chaussée de Suippes, sur lesquels la maison de Chastillon avait à excercer certains droits. A propos de la pêche en ce vivier, un débat survint dont l'accord eut lieu devant le Parlement. Il fut dit que quand le comte de Porcien, Messire Jean de Chastillon, voudroit pêcher audit étang et qu'il lui faudroit rompre la chaussée, il donneroit pour ce fait caution aux Dames d'Avenay, en raison du dommage qu'elles y pourroient prétendre et payeroit en outre deux sols parisis à la Saint-Remy comme cens annuel. Et qu'au cas où lesdites dames eussent besoin de faire réparer le moulin, elles pourroient détourner l'eau sauf à prévenir trois jours à l'avance le gouverneur du château du comte, afin qu'il pût prendre ses mesures pour que le poisson de son vivier ne pût s'échapper : que le moulin réparé, lesdites Dames feroient rétablir la chaussée en son entier pour que l'eau reprît son cours naturel.

Une autre petite lettre du même Thiebaut de Fontaine, donnée la même année mille trois cent quarante-six, le jeudy d'après la feste de saint Nicolas d'hyver, porte mandement exprez à Guyot de la Grange, recepveur de Louvois, de payer auxdites Dames d'Avenay, les six septiers convenus, moitié froment et moitié orge : ladite lettre scellée de ses armes comme devant, les jour et an que dessus.

1349. — Citons encore une petite lettre de M. Pierre de Melette, écuyer, par laquelle il reconnaît et confesse tenir à foi et hommage des Dames d'Avenay une pièce de terre, lieudit la Cléelle, de 14 septiers de contenance, et une pièce de vigne, lieudit la Vigne-Madame-Aélis, contenant environ deux arpens et demi.

Seigneurie de Boy, 1350. — Achat de la terre et seigneurie de Boy par les Dames abbesse et religieuses d'Avenay de Jean, seigneur de la Tour-en-Veivre, chevalier; ladite terre et seigneurie ayant haute, moyenne et basse justice ; lesquelles terre et seigneurie proviennent de Madame de Bremon, son épouse, qui ratifie ladite vente, et de tout ce qui appartenoit à ladite seigneurie, savoir, les cens, rentes, coustumes, terrages, tailles, moulins, rivière, bois, étangs, eaux, jardins, prés, poulles, chappons, péages, amendes et générallement tous proffits et émolumens quelconques : le tout pour le prix et somme de cinquante florins d'or, que le chevalier Jean de la Tour reçut et se tint pour content.

Laquelle lettre de vente est passée sur le scel de la prévosté de Vitry, l'an 1350, le 22e de juillet. — A cette pièce est annexée une petite lettre de la dame Bremonde, portant ratification de la vendition d'icelle seigneurie faite par son mari le 9 août de la présente année.

Acte passé sous le scel de la prevosté de Sézanne, l'an 1350, le 12e d'aoust, par lequel Messire Louys d'Arcelles, chevalier, seigneur de Cauroy et de Vadenois, et dame Agnès, sa femme, reconnoissent avoir vendu aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay tout le fief de Boy et toutes appartenances

de ladite seigneurie tenue par Messire Jean de la Tour, chevalier, à cause de dame Bremonde, sa femme, jadis seigneur dudit Boy en partie. Ladite vente faite moyennant prix de cinq cents écus d'or. Laquelle terre de Boy mouvoit en fief de feu Messire Louis d'Arcelles et de sa femme, à cause de Vadenois. Consentant que lesd. Dames abbesse et religieuses d'Avenay la fissent amortir comme chose à elles propre. Et tant pour le dernier-quint desd. cinq cents escus que pour la vente dudit fief, leur fut payé en somme totale deux cent cinquante escus d'or, moyennant quoi ils renoncèrent à tout et promirent garantie les jour et an que dessus.

Cet acte est suivi d'une lettre de Loys d'Arcelles, seigneur de Corroy et Vadenois, attestant que le s[r] Jean de la Tour-en-Veivre, s'étant devestu entre ses mains, le samedi avant la Saint-Laurent, en l'année 1350, en présence de Jean Follet et Collard de Villiers, escuyer, de tout ce qu'il avoit en la terre et seigneurie de Boy, en faveur des Dames abbesse et religieuses d'Avenay, acqueresses d'icelle, au prix qui a été dit : et ne pouvant en personne recevoir la dame Bremondes, sa femme, au même acte de renonciation et devesture, il donna le pouvoir de le faire en son nom à Gaucher de Forges et à Eustache de Loisy, escuyer, à Messire Pierre Boilleux, chanoine de Notre-Dame de Victry, à Jean Planty et à Pierre de Perthe, devant lesquels lad[e] dame se devestit avec licence de son mari de tout ce qui lui pouvoit appartenir en ladite seigneurie. Ce que témoigne leur lettre annexée à celle dudit Louis d'Arcelles, datée dudit jour 19 août 1350.

Quittance en parchemin du recepveur du domaine royal de Sézanne, par laquelle il confesse avoir reçeu de Madame l'abbesse d'Avenay, par les mains de Me Aubert, son chapelain, la somme de cent escus pour reste de l'amortissement de la terre et seigneurie de Boy ; ladite quittance signée du 16e janvier 1353.

Lettre d'amortissement donnée par Jeanne, royne de France et de Navarre, l'an 1353, au mois de mai, sous son scel en cire verte, portant que les Dames d'Avenay ayant acheté de Messire Jean de la Tour en Veivre, et de dame Bremonde, sa femme, toute la terre et seigneurie de Boy, justice haute, moyenne et basse, et tous les autres droits, cens, rentes, coutumes, terrage, taille, molin, rivière, bois, étang, four bannal, jardins, prez, poulles, chapons, péage de tous ceux qui passent, à la charge par ledit terroir, l'amende d'un escu à ceux qui ne payent pas. Et lesdites Dames religieuses ayant supplié la Royne de vouloir amortir ledit acquest, elle le leur accorde, moyennant une certaine somme de deniers : s'obligeant Mesdames à faire célébrer pour elle, chaque année durant son vivant, une messe en l'église de leur monastère ; et, après son trépas, un anniversaire à perpétuité pour le repos de son âme, et une autre pour le repos de l'âme du Roy Charles, son deffunt époux.

Quittance du recepveur du domaine royal de Sézanne, scellée de son sceau, signée de sa main, par laquelle il reconnaît avoir receu des mains de Remy de Chavenges cent escus d'or neufs, pour l'amortissement de la terre de Boy, dont il promettait tenir compte envers ladite Royne. Icelle quittance du 16e juin 1353.

Sentence du bailly de Sézanne en ses assises tenues à Epernay, le 11e jour de février 1354, au sujet de la seigneurie, justice et pescherie de la rivière de Vesle, depuis le moulin dit du Pont-Rueil, qui est à l'hospital de Saint-Jean-de-Jérusalem, et au-dessous jusques aux moulins dit les Moulins-du-Chevalier, et jusques à la justice de Louversi, appartenant aux Dames d'Avenay. En laquelle rivière le seigneur Louis d'Arcelles, à cause de sa terre de Vadenois, prétendoit droit de pesche depuis ledit moulin du Pont-Rueil et au-dessus jusqu'à certain lieu dit la Chaussée-Neuve. « Et de fait y avoit fait pescher par ses gens, troublant ainsi lesdites Dames en leur possession : à raison desquels faits lesdites Dames l'avoient fait citer en justice pour qu'il ait à faire connoître ses prétendus droits. Surquel discord intervint l'accord suivant : à savoir que ledit chevalier, par Jean Duchesne, son procureur, renonce à tous droits à ladite pesche, reconnoissant ceux de l'abbaye. Les parties mises hors de cour sans despens. »

1351. — Sur nouvelles difficultés le Roi Jean écrit au bailly de Vitry qu'il eût à faire exécuter, selon sa forme et teneur, l'accord fait en Parlement, le 26 juillet 1348, entre le comte de Porcien et les abbesse et Dames d'Avenay. En conséquence le bailly ajourne les parties à comparoir aux assises de Sainte-Menehould pour se voir obligées à tenir l'accord précité.

Mareuil, *1553, 21 mai.* — Les religieux de Saint-Nicaise de Reims disputaient aux Dames d'Avenay la possession d'une certaine quantité de prés sis en la prairie de Mareuil, lieudit le Prés-de-

Lessart. L'affaire venue aux assises d'Espernay, le bailly de Sézanne, après avoir ouï les procureurs de chacune des parties, par sentence arbitrale décida les religieux de Saint-Nicaise à se départir de leurs prétentions et à laisser aux Dames d'Avenay l'entière et paisible possession desdits prés, dépens compensés.

Le chevalier Jean d'Arcelles prétendant avoir droit en la rivière de Boy en raison de la seigneurie de ladite rivière relevait de celle de Vadenois qui lui appartenoit par sa femme ; laquelle dame déclare se déporter de toute opposition contre les Dames d'Avenay, confessant que tous droits en ladite rivière appartenoient aux Dames d'Avenay comme le reste de la seigneurie de Boy. Ladite déclaration faite sous le scel de la prevosté de Sézanne, le mercredi devant les Brandons l'an 1354.

Lettre de la Royne Jeanne de France et de Navarre en faveur des Dames d'Avenay contre le nommé Oudart de Saint-Fal, escuyer, refusant de payer auxdites Dames un demi-muid de froment de rente annuelle et perpétuelle qu'elles avoient à prendre sur le molin de Beaune en Brie, mesure dudit Beaulne. Lequel étant cité au conseil de la royne et ayant fait defaut est condamné à l'amende dudit défaut et cependant obligé de payer le demi-muid, comme de tout temps et antiquité.

1356, le lundi de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste. — Adam Trinquet de Suippes reconnaît, par devant Jean de Verzy, garde de la justice d'Avenay, et sous son scel, qu'il tient en foy et hommage des Dames religieuses, une maison, cour, jardin et grange, sis à Suippes en la rue du Four,

tenant à Jean Deuxdents, lesquels il a acheté des filles de feu Henry Briot.

Pardevant Thierry de Troissy, garde du scel de la prevosté d'Espernay, Jean de Verzy, garde de la justice d'Avenay, reconnaît comme sien le scel apposé en la précédente reconnaissance, et son contenu véritable : le sieur Adam Trinquet réitère également l'assurance que tout ce qu'il a fait l'a été de sa pleine et libre volonté. — De l'année 1356.

XXIIe Abbesse.

Madame GILLETTE DE ROCLAIN

(De 1356 à 1357.)

Courte durée de l'abbatiat de Madame de Roclain. — Lettres de rémission pour crime de fausse-monnoie. — Reconnoissance de foy et hommage à Suippes. — Accord avec les moines de Chartreuve, au sujet d'une redevance en Chaillouet.

Les auteurs du *Gallia* circonscrivent fort étroitement la durée de l'abbatiat de Madame de Roclain. Suivant eux, élue en 1356, elle fit ses vœux en l'église de Reims et mourut la même année. *Olgidia de Clain, seu de Clani, aliis dicta Gilletta, electa anno 1356, vovit paulo post Ecclesiæ remensi, interiit que eodem anno.* Il est vraisemblable qu'elle gouverna peu par elle-même dans ce court espace de temps. Nous ne saurions même dire si elle parut en son abbaye. Dans les six actes qui nous restent de son temps, aucun ne fait mention d'elle ; ce sont les Dames religieuses au nom desquelles les affaires se traitent.

Dans le premier, daté de février 1356, Jehanne, reine de France et de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, accorde une lettre de rémission à Jean Jacquesson de Suippes, prisonnier, comme atteint et convaincu d'avoir trafiqué et fait usage de fausse monnaie ; la reine usant de son droit de grâce, lui remet toute peine criminelle et civile, sauf le droit des Dames d'Avenay et des parties, à fin civile seulement.

Jean Chesnu et Perinet le Rouge frères, ayant

domicile en la juridiction des Dames religieuses, avoient été convaincus du même crime; condamnés à mort et à la confiscation de leurs biens, Mesdames, inclinant à miséricorde, sollicitèrent de Madame la Royne que pardon de ce crime de lèze-majesté leur fût accordé, ce qu'elles obtinrent, sauf la conservation de leur droit sur des hommes dignes d'exécution en toute justice. Les lettres de rémission sont du mois de décembre de la même année.

L'année suivante, 1357, le vendredi après la feste Saint-Pierre et Saint-Paul, Jean de Deux-Dents de Suippes, reconnaît tenir en foi et hommage des Dames religieuses une maison, une grange, une cour avec les jardins, places, appartenances et dépendances, le tout sis audit Suippe, en la rue du Four, tenant d'une part à Emmeline, veuve de Henri Bonneste, d'autre aux hoirs Leroy-Maran de Suippes; item la cour et maison jusques à la fenestre, tenant d'une part à Jean Servoise, d'autre à l'héritage des enfants Leroy-Maran.

De son côté, et la même année, la Dame Emmeline, veuve de Henri Bonneste, reconnaît, par une lettre de dénombrement passée soubz le scel de l'officialité de Reims, qu'elle tient en foi et hommage des Dames religieuses une maison avec cour et appartenances, sise à Suippes, tenant à la mazure de Jean de Deux-Dents d'une part, d'autre à celle de Perard Tr'nquet. Item la moitié d'une grange et d'un jardin avec leurs appartenances, tenant à la mazure du susdit Jean Deux-Dents d'une part, d'autre à celle de ladite Emmeline, laquelle n'est pas du fief; tous les héritages ci-dessus sis en la rue du Four.

Une autre lettre du même genre, passée la même

année sous le scel de l'officialité de Reims, par laquelle Jacquesson Garnot, Collesson, son frère, et Perresson Fuit-le-Vent, mari d'Emmeline, sœur desdits Jacquesson et Collesson, reconnoissent de leur plein gré, chacun d'eux en tant ce qui le touche, qu'ils tiennent et possèdent en fief et hommage desdites Dames d'Avenay les maisons, jardins, granges, clauseaux et tout ce qui leur appartient à Suippes, en la rue Laucine, tenant d'une part à l'héritage Guéry-le-Sourd, d'autre à celui des enfants de Colart-le-Barbier.

1357, le 19e septembre. — Lettre d'accord fait et passé par-devant le bailly de Sézanne, en ses assizes tenues à Espernay, l'an 1357, le 19 sept., sur certain différend survenu entre les Dames d'Avenay d'une part, et l'abbé et couvent de Chartreuve d'autre part; lesdites Dames disant avoir chaque année seize septiers et mine de froment de rente, mesure de Reims, sur la maison de Chaillouët; lesd. abbé et couvent défendant le contraire. Mais enfin les procureurs desdites parties, fondés de procurations authentiques et réciproques, convinrent devant ledit bailly en la manière qui s'ensuit : sçavoir que lesd. Dames quitteroient auxd. religieux de Chartreuve les frais des amendes des deux défauts obtenus contre eux et paieroient ceux des commissaires qui avoient dressé le procès. Mais que dès lors lesd. religieux de Chartreuve seroient tenus de payer chaque année auxd. Dames seize septiers de blé metillon, à la mesure de Reims, sur ladite maison et héritages à elle appartenant. Accord qui fut confirmé par la sentence du susd. bailly, les jour et an que dessus.

XXIIIe Abbesse.

Madame HENRIETTE.

(De 1357 à 1360.)

Durée approximative de son abbatiat. — Héritages chargés de cens.

On en sait encore un peu moins sur Madame Henriette. Le *Gallia,* pour ce qui la concerne, se borne à ces simples mots : *Henrica clientelam professa est Ecclesiæ remensi, anno 1357*. Elle fut sans doute sacrée par l'Archevêque Jean de Craon, dont la famille fournira bientôt deux abbesses à Saint-Pierre d'Avenay.

Nous croyons qu'on peut pousser l'abbatiat de Madame Henriette jusqu'en 1360, qui est l'année connue de l'entrée en fonctions de son héritière, Madame Jehanne d'Angremont, et dans cet intervalle nous ne trouvons qu'un acte à lui pouvoir attribuer.

C'est une reconnaissance de Thibaut-le-Choat, comme procureur de Maître Jean d'Ay, advocat au Parlement ; de Jean Babaize, de Jean-le-Navarrais et de Jehanne, femme de feu Jean Remon, que divers héritages à eux appartenans, aux terroirs d'Ay, d'Avenay, de Mareuil et de Mutigny, sont chargés de cens et de servitudes au profit des Dames d'Avenay. — Cette reconnaissance est passée sous le scel du bailliage de Châlons, le 22e jour de janvier 1359.

XXIVe Abbesse.

Madame JEHANNE D'ANGREMONT.

(De 1360 à 1395.)

Durée de son abbatiat et synchronismes. — Justice seigneuriale à Suippes. — Nouvelle réunion du comté de Champagne à la couronne. — Droit de chasse à Suippes. — Justice à Montfeschier. — Cas de forfaiture à Mareuil. — Procès au sujet du pré Lorency. — Droit de mouture du moulin d'Avenay. — Prisonniers soustraits et réintégrés à la justice de Madame. — L'abbé de Chartreuve redevable à l'abbaye d'Avenay. — Indulgence pour ceux qui contribueront à l'exécution de la châsse de Saint-Gombert. — Le seigneur de Mutry reconnaît le droit de chasse de Mesdames d'Avenay. — Guillaume de Damery, procureur de l'abbaye.

Madame Jehanne d'Angremont succède à Madame Henriette le 20 ou le 26 mai 1360, et selon le *Gallia*, elle prête serment à l'église de Reims le 13 juin 1360. La durée de son abbatiat paraît s'être prolongée jusqu'en 1395, c'est-à-dire l'espace de trente-cinq ans, et, bien plus, les auteurs du *Gallia*, en lui donnant pour successeur Madame Jehanne III ne sont pas sûrs que les deux années de gouvernement données à cette dernière ne soient encore à attribuer à Madame d'Angremont elle-même.

Sous son long règne, Madame d'Angremont vit successivement passer sur le siége archiépiscopal de Reims, Jehan de Craon en 1374, Louis Thésart en 1374, Richard Pique en 1375, Ferry Cassinel en 1389, et Guy de Roye en 1390.

Nous avons, à défaut de documents d'un intérêt vraiment historique, une quarantaine de chartes s'appliquant au règne de cette abbesse et dont quelques-unes sont curieuses, mais selon les précédentes traditions restent affectées aux localités déja bien des fois citées, telles que Suippes, Avenay, Mareuil, Ablois, Fagnières, Boy, Ay, Mutigny, Mutry, Epernay et Vergny.

Le premier de ces actes touche à la question de justice seigneuriale qu'exerçaient à Suippes Mesdames d'Avenay.

Suippes, *1361, 28 mars.* — Jean Esmengart et Marie, sa femme, de Suippes, avaient été pris et mis ès prisons des Dames religieuses, soupçonnés auteurs de la mort d'un nommé Jean-le-Cordier, tué à Suippes : mais, s'étant déclarés homme et femme de Madame Jeanne, royne de France et de Navarre, ils furent, par les officiers de la royne, enlevés des prisons de l'abbaye et conduits en celles d'Espernay. Plainte et appel du procureur des Dames religieuses, attendu la violence faite au droit qui leur appartenit aà raison de leur justice de Suippes. Sur ce intervient ordonnance de Symon Frizon, bailly de Madame, roine de France et de Navarre, qui, acquiesçant aux réclamations dudit procureur, remet et renvoie lesdits prisonniers à la justice desdites Dames.

C'est en cette année que le roi Jean, par ses lettres patentes, réunit de nouveau les comtés de Champagne et Brie à la couronne de France, sans qu'à l'avenir ils en puissent être démembrés pour quelque occasion que ce soit.

Somme-Suippe, *1362, 3 juillet.* — Accord par

sentence du bailly de la royne Jehanne en ses assises d'Epernay, au profit des Dames d'Avenay, contre les abbé et religieux de Saint-Menge de Chaalons, au sujet de la justice haute, moyenne et basse qu'elles exerçaient sur certaines terres, sises lieudit la Coste-Chétif à Somme-Suippe, et que leur contestait ledit abbé de Saint-Menge, comme seigneurs fonciers et propriétaires. Cette sentence leur interdit et fait défense de troubler Mesdames dans leur droit de justice, et de dénoncer aucun exploit de saisie, ainsi qu'ils avaient faits. Ce à quoi acquiesçant et donnant les mains au droit desdites Dames, restituèrent la saisie par eux faite sur les terres en question.

On sait combien le droit de chasse était sacré, réservé, et combien en étaient jaloux les seigneurs du moyen-âge. L'abbesse d'Avenay tenait beaucoup à ne laisser en rien aliéner le sien. La petite lettre qui suit, textuellement tirée de notre inventaire, en est une preuve :

Suippes, *1363, 21 septembre.* — Le vingt-unième septembre, en l'année mil trois cent soixante-trois, sachent tous que nous, Guillaume du Plaissis, chevalier, bailly de Victry, certifions et tesmoignons que, passant par la ville de Suippes et allant vers le Roy à Reims, nous trouvasmes un cerf nouvellement tué en la maison seigneuriale dudit Suippes, appartenant à la Dame abbesse d'Avenay, notre cousine, lequel, sans y prétendre aucun droit, nous fismes emporter avec nous. Ce que nous certifions par la présente lettre signée de nostre main et scellée de nostre sceau.

Montfeschier, *1369, 23 nov.* — Sentence du

bailly de Madame Jeanne, royne de France, en ses assises d'Epernay, touchant la justice haute, moyenne et basse, en la mairie du banc de Montfeschier, que les Dames religieuses se disaient avoir seules et dont Hue de Porcien, chevalier, prétendait la moitié ou partie de ladite justice. A ce titre, il avait, par ses officiers, pratiqué plusieurs exploits de justice audit banc. Cité par lesdites Dames aux assizes d'Espernay, Hue fit défaut, paya l'amende, renonça enfin au droit qu'il avait prétendu et consentit que les Dames continuassent à jouir de la justice et seigneurie, acceptant les dépens taxés par Messire Henry de Vaux, chevalier.

Mareuil, *1370, 24 nov.* — Voici deux pièces concernant un de ces cas de forfaiture qui entraînaient, au profit des personnes offensées, confiscation des biens de l'offenseur. Nous regrettons de n'avoir à ce sujet aucun autre renseignement; mais cette mutation de propriété était elle-même sujette à revendication de la part du seigneur sur les terres duquel étaient situés les biens confisqués.

Jean d'Ay, seigneur de Mareuil, mande à son prevost de ne faire aucune instance contre les Dames religieuses du monastère d'Avenay, à raison d'un certain fief à elles écheu par la forfaiture d'Aälis, femme de Pierre de la Mothe, et dont l'hommage lui était dû, étant de la mouvance de sa seigneurie, sauf auxdites Dames à lui donner dans le délai de quarante jours un dénombrement suffisant.

Mareuil, *1370, 24 nov.* — Jean d'Ay, seigneur de Mareuil, déclare avoir mis en sa souffrance, c'est-à-dire accordé délai, autant de temps qui lui conviendra, les Dames religieuses d'Avenay, au

sujet de tout ce qui leur étoit écheu par la forfaiture d'Aälis, femme de feu Pierre de la Mothe, que ladite défunte devait tenir en foy et hommage dudit seigneur, à raison de son fief et terre de Mareuil.

17 juin 1372. — Les cours d'eau ont fréquemment été une occasion de procès entre propriétaires riverains. La petite rivière de *la Livre*, dont sainte Berthe, on se le rappelle, avait doté son monastère et le pays, arrosait dans son parcours des terres et prairies qui toutes n'étaient pas du domaine des religieuses. Messire Gaucher, de la maison de Chatillon, chevalier et seigneur de Mutry, était propriétaire du pré Lorency, (encore bien connu sous ce nom dans le pays) et prétendait avoir le droit de détourner les eaux pour abreuver ce pré, au préjudice du moulin des Dames, auquel la Livre devait fournir directement ses eaux. Après longues allégations de part et d'autre, il fut convenu que, pour terminer le différend, les parties choisiraient des experts qui jugeraient la question et dont la sentence feroit loi; qu'au surplus l'amende et les frais seraient payés en commun.

MAREUIL et BISSEUIL, *1372.* — Jean Drouyer de Mareuil prétendait empescher le meunier des Dames d'Avenay d'aller à Mareuil, Bisseuil et autres lieux voisins situés sur la rivière de Marne, crier *mouture!* et en recevoir aucune pour la mener, soit à cheval, soit à charette en leur moulin d'Avenay; disant que cela faisait préjudice aux deux moulins assis sur la rivière de Livre dont il possédait la moitié. Sentence à ce sujet du bailly de M. le duc d'Orléans, ès assizes d'Espernay, laquelle, parties

ouïes, prononce que ledit Drouyer reconnaît le droit des Dames et satisfait à l'amende de la cour et aux dépens envers lesdites Dames.

Epernay, *1377*.—Sentence du lieutenant du bailly de Vitry contre le prevost d'Epernay qui avoit fait saisir, ès-prisons d'Avenay, deux prisonniers détenus pour un fait criminel et les avoir fait transférer ès prisons d'Epernay, l'un desquels il avoit fait justicier comme convaincu de meurtre et avoit rendu l'autre au prévost de Reims, se disant sergent de l'archevêque : violence contre laquelle les Dames religieuses ayant impétré lettres royaux adressantes audit bailly ou à son lieutenant, il fut en ses assizes ainsi jugé par le bailly :

Que le prévot feroit rétablir lesdits prisonniers à la justice desdites Dames ; qu'il iroit incessamment requérir celui qui étoit à Reims pour le ramener vif ; et que quant à l'autre justicié, il rendroit un sac de paille comme signe représentatif de sa personne. Après tout quoi condamné aux dépens envers lesdites Dames, avec défenses de plus récidiver, ni commettre de tels attentats, sur peine de plus grande punition.

Chartreuve, *1387*. — L'abbé de Chartreuve proteste que les quelques remises faites à son monastère par l'abbesse et les religieuses d'Avenay de la rente en raison des ruines de guerre, ne tiroient point à conséquence et ne pouvoient préjudicier au traité ni motiver de nouvelles remises ou diminution de la rente annuelle de 12 septiers de blé, mesure de Reims, dont le monastère de Chartreuve étoit redevable au monastère d'Avenay.

La Chasse de saint Gombert. — Nous avons vu dans l'histoire de Madame Hélisinde (de 1170 à 1197) qu'après le grand désastre qui ruina le monastère et l'église abbatiale, la pieuse et libérale abbesse avait employé de grandes sommes à restaurer, entre autres parties, les reliquaires et châsses des saints fondateurs de l'abbaye. Nous trouvons, sous la date du 11 décembre 1391 une pièce qui semble indiquer l'urgence de nouvelles réparations à faire à l'une des châsses de notre église. C'est une lettre de l'official de Châlons portant indulgence de quarante jours, donnée par M. l'évêque de Châlons à tous ceux et celles qui contribueront de leurs biens pour aider à refaire et parfaire la châsse de saint Gombert.

Mutry, *1394, 24 mai*. — Encore une pièce qui prouve l'importance que l'abbesse et les Dames d'Avenay attachaient à la conservation de leur seigneurial droit de chasse. Gaulcher, seigneur de Mutry, confesse que la chasse par lui faite ès bois des Dames religieuses, à chiens, à cor, à cri et à filets, a été faite de leur congé et non d'aucun droit qu'il y prétendit. Ce qu'il atteste sous la foi de son scel et de ses armes.

Les exécuteurs testamentaires de Messire Estienne de Juilly, en son vivant chanoine de Reims (1),

(1) La maison de Juilly, originaire de l'Ile-de-France, a fourni plusieurs chanoines à l'église de Reims. Stephanus de Juliaco, dont il est ici question, avait été pourvu par l'archevêque Humbert, dès l'année 1353 de la 63e prébende ou stalle de N.-D. de Reims, qu'il occupa jusqu'en 1395, époque de sa mort, et où il fut remplacé par Jean Malicetti, *per obitum Stephani de Juilly*, dit le manuscrit de *Weyen*.

reconnaissent avoir délivré à Messire Guillaume de Damery, procureur des Dames d'Avenay, les biens et héritages laissés en aumône à leur abbaye, consistant en deux petites maisons sizes aud. Avenay, auprès les pressoirs, à condition que lesdites Dames ne pourroient vendre ni aliéner lesdites maisons et qu'elles demeureroient toujours au patrimoine de leur église; *item*, legua à ladite abbaye, en argent, quatre florins d'or et toutes les vignes qu'il pouvoit avoir aux terroirs d'Avenay, de Mareuil et de Mutigny. Toutes choses reconnues, accordées et délivrées auxdites Dames par les héritiers, selon la teneur du testament.

XXVe Abbesse.

Madame JEHANNE III.

(De 1395 à 1397.)

Faibles notions de cette abbesse. — Surcens à Mutigny dû par Le Prud'homme d'Ay. — Guillaume de Damery acquéreur de cens à Avenay et à Mareuil. — L'abbé de Moirmont et les dixmes de Rouvroy. — Accord entre les habitants de Suippes et l'abbaye au sujet des corvées et autres servitudes. — Four bannal à Avenay. — La rue de Grigny.

Johanna III (nisi eadem sit cum prœcedenti) occurrit in schedis anno 1395.

Voilà tout ce que savent les auteurs du *Gallia* de cette Johanne qu'ils qualifient de 3me du nom, et qui, nous le répétons, nous semble n'être autre que Madame d'Angremont, dont les actes que nous avons retrouvés et qui suivent ne prolongeraient l'abbatiat que de deux ans.

Quoi qu'il en soit, pour ne point rompre l'échelle chronologique adoptée, nous faisons de ces actes un chapitre à part. Ils sont au nombre de dix, dont nous donnerons ici l'analyse.

Jean-le-Prudhomme d'Ay, sur sentence du maieur d'Avenay, du lundi après la Saint-Barnabé, 1396, se reconnaît redevable envers les Dames d'Avenay de cinq quartels de froment, à la mesure du grenier de leur monastère, payables en my-août de chaque année, comme surcens établi sur deux pièces de vignes sizes au terroir de Mutigny, près les Foissetes.

Nous avons eu précédemment occasion de citer

le nom de Messire Guillaume de Damery, personnage important de cette époque, et qui bientôt va devenir l'un des plus notables bienfaiteurs de notre abbaye. En décembre 1396, il achète un cens ou rente annuelle et perpétuelle sur une maison, cave et jardin, sis à Avenay, en la rue de Mareuil, tenant d'une part à Jean du Moncel, de l'autre aux Dames d'Avenay.

L'année suivante 1397 il achète de Jeannot Cochart et Meline, sa femme, demeurant à Mareuil, une pièce de vigne size au terroir d'Avenay, lieudit en Tonnay, d'un demi-arpent, tenant d'une part à Thiébaut Rogier, de l'autre à Gilles Tourterat, au prix de vingt-deux livres.

Malgré les termes de l'arrêt du Parlement de 1343, que nous avons relaté en son lieu, le droit de l'abbaye sur les dixmes de Rouvroy restait contesté par l'abbé et les religieux de Moirmont. Le Parlement, statuant sur ce nouveau conflit, dit, par son arrêt du 14 août 1396, que les Dames d'Avenay continueroient à jouir de la moitié des dixmes de Rouvroy et de Mont-le-Mesey (près Somme-Tourbe) qui leur étaient induement contestées par les religieux de Moirmont, auxquels la Cour enjoignait de laisser lesdites Dames en leur pleine et paisible jouissance.

Suippes, *1396, 2 juillet.* — Henri-le-Gastinat de Jonchery et Marguerite, sa femme, reconnaissent avoir pris à pure censive annuelle et perpétuelle, des Dames d'Avenay, une maison size en leur ville de Suippes, appelée la maison Mauroy, lieudit en la rue des Brebis ; *item* un jardin d'un quartier

de terre arable size audit Suippes, lieudit Au-dessus-du-Molin-de-Badet, tirant à la rivière de Suippe, payable en deux termes, savoir : à la Nativité de Saint-Jean, 12 sols 6 deniers; et au jour de Noël, 12 sols 6 deniers, auquel paiement les preneurs obligent tous leurs biens meubles et immeubles présens et à venir. Promettant en outre d'entretenir ladite maison de façon à ce que les Dames religieuses y pussent percevoir annuellement ledit cens.

SOMME-SUIPPE, *1396*, *18 sept.* — Jean Briscion et Enceline, sa femme, reconnaissent avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel une maison, grange, jardin et pourpris, nommée la maison de la Coquenace, sise à Somme-Suippe, payable en quatre termes de 12 sols 6 deniers chacun avec obligation de bien entretenir le tout de telle sorte que Mesdames y pussent incessamment prélever le cens en question.

Nous avons le regret de n'avoir retrouvé jusqu'à ce jour aucun des sceaux dont usaient nos abbesses au moyen-âge. Il en est cependant bien question dans nos chartes, mais les matrices en sont perdues et leurs empreintes sur les actes qui nous restent ont été ou brisées par le frottement ou soulevées par les curieux de ces sortes de monuments. Voici la mention du sceau de l'abbaye sous Madame Jehanne III. Par acte passé sous le scel de l'église et chapitre d'Avenay l'an mil trois cent quatre-vingt-quinze, le dixième jour de mai, les Dames abbesse et religieuses reconnaissent avoir vendu à messire Pierre Boucart, prestre et chanoine de leur église, une pièce de vigne de

cinq boisseaux ou environ, size au terroir d'Avenay, lieudit en *Fond-de-Bonnet*, tenant d'une part aux enfants de Jean le Richehomme de Mutigny, d'autre au four de Cupelly, chargée de cens et rente quelle pouvait devoir à ladite église, laquelle vente est faite au prix de 12 livres payées comptant.

1396. — Petite lettre annexée à la précédente, sous le scel de la prévosté d'Epernay, par laquelle lesdites Dames confirment la vente par elle faite à Messire Pierre Boucart, leur chanoine.

Suippes, Somme-Suippe et Montfeschier, *1397, 25 mai*. — Voici un acte fort important qui déclare les habitants de ces localités de franche condition, et comme tels moyennant une légère redevance dégagés de lourdes charges. — Procès était pendant entre les Dames d'Avenay, demanderesses, d'une part, et les habitans, clercs, des villes de Suippes et Somme-Suippe et tous les manans et habitans desdites villes et de Montfeschier, défendeurs, d'autre part, pour raison de corvées, chevauchées, for-mariages, et autres servitudes prétendues par lesdites Dames. Les parties ouïes, du consentement de la Cour, s'accordent en ces termes : Tous les habitans desdites villes et paroisses de Suippes et Somme-Suippe tant nés qu'à naître, demeureront personnes de franche condition : toutes personnes qui devoient corvées de bras aux champs, payeront annuellement, tant hommes que femmes, dix deniers le jour de Saint-Remy, chef d'octobre; chaque cheval, vingt deniers, et ceux qui auroient plusieurs chevaux, deux sols six deniers pour tout. Et la Cour permettant aux Dames d'Avenay de faire

ratifier cet accord par Monsieur d'Orléans, seigneur du domaine d'Epernay, et par Monseigneur l'archevêque de Reims.

Par lettre passée sous le scel de la prévosté d'Espernay, le 19e juin 1397, Thomas Mailly, clerc, demeurant à Avenay, reconnoît que c'est de la grâce et licence des Dames abbesses et religieuses qu'il avoit fait bâtir un petit four en son logis et qu'il n'entendoit point préjudicier au droit de bannalité que lesdites Dames avoient en leur ville d'Avenay, et qu'ainsi elles pourroient, dès qu'il leur plairoit, faire abattre ledit four.

AVENAY, *1397, maison rue de Grigny*. Encore un nom de rue fort ancien et dont nous n'avons pu découvrir l'origine. — Jean Coustelet d'Avenay reconnaît avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel, des Dames abbesse et religieuses, une maison, jardin et autres appartenances, sise audit Avenay, en la rue de Grigny, tenant d'une part à Perresson-Coustelet, de l'autre à Jean-le-Vieillet. Ledit cens de 16 sols ts. payables au jour de Noël de chaque année.

AVENAY, *1397, novembre*. — Lettre d'amortissement donnée par le roy de France Philippe IV dit le Bel, contenant *vidimus* et incorporation de mot à mot des lettres de quittance ci-devant inventoriées, et permission aux Dames d'Avenay de jouir à toujours et à perpétuité de tous les héritages, censes, rentes portées en leur déclaration aux commissaires députés pour la finance, comme aussi de les vendre ou échanger quand bon leur sembleroit: la lettre scellée du sceau royal, las de soie et cire verte.

XXVIe Abbesse.

Madame NICOLE DE SAULX.

(De 1397 à 1410.)

Prête serment entre les mains de Guy de Roye. — Justice seigneuriale de l'abbesse. — L'échelle de la justice relevée. — Jean-le-Choat, maire d'Avenay. — Fours bannaux à Suippes et Somme-Suippe. — Mairie de Recey. — Perthes-les-Hullus et Condé-sur-Aisne. — Legs de Marie de Saulx. — Abbaye de Chartreuve.

Nous croyons que Madame Nicole de Saulx était de la grande famille de Bourgogne qui s'est illustrée sous le nom de Saulx-Tavannes (1). Les incertitudes qu'expriment les auteurs du *Gallia christiana* ne sont pas de nature à nous certifier le point. *Nicolaa de Saux, alias de Garnaco, sive de Cernay (si tamen una eademque est), clientelam vovit Ecclesiæ remensi XVI cal. jan. anno 1397. Reperitur adhuc anno 1406 (lege 1410).* Voilà tout ce qu'ils nous en disent. Nous ne pouvons donc invoquer pour la notice de notre abbesse que les actes de son temps, qui, s'ils nous apprennent peu de chose d'elle, sont du moins de nature à nous prouver son zèle à défendre et sauvegarder les intérêts de son monastère.

Nous voyons qu'elle administra durant l'espace de treize années, de 1397 à 1410, sous la prélature du savant archevêque Guy de Roye, dont elle reçut la

(1) D'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. — Devise : *Semper Leo.*

bénédiction et entre les mains duquel elle prêta serment le 16 janvier 1397.

Nous avons réuni trente-trois chartes ou documents se rattachant à son abbatiat : Avenay en a pour sa part huit, Mutigny sept, Mareuil quatre, Perthes-le-Hullus six, Chartreuve deux, Plivot deux; les autres concernent Suippes, Tauxières et le Recey.

Aucun de ces titres n'a le moindre caractère politique : ils n'ont trait tous qu'aux intérêts temporels de l'abbaye. Nous passerons le tout sommairement en revue.

Avenay. — Voici pourtant une pièce assez remarquable et que nous devons signaler ; elle est relative à la justice seigneuriale qu'exerçait l'abbesse. On sait que la justice n'a cessé d'être un droit régalien, c'est-à-dire un des principaux attributs de la souveraineté. Au temps de la féodalité les seigneurs ne l'exerçaient qu'en vertu de concessions plus ou moins volontaires de la Royauté. L'abbaye d'Avenay, de fondation royale, possédait à ce titre dans toute l'étendue de sa seigneurie le droit de haute, moyenne et basse justice. La moyenne justice avait dans ses attributions la police des chemins de la voirie, des poids et mesures, et tous les délits dont l'amende ne pouvait excéder 60 sols parisis. La basse justice avait principalement pour objet la garde du domaine et la conservation des droits de Madame, tels que cens, rentes et droits seigneuriaux. Le juge de la basse comme de la moyenne justice pouvait arrêter les délinquants et les emprisonner, à la charge, aussitôt l'arrestation, de faire conduire le prisonnier au haut justicier, avec

l'information, sans pouvoir rien décréter. Le magistrat investi des fonctions de haut justicier connaissoit de tous les délits et crimes commis sur les terres et dans la seigneurie de Madame, à l'exception des cas royaux expressément réservés. Il pouvoit condamner à toute sorte de peines afflictives, même à mort, et par conséquent devait avoir dans Avenay même une prison sûre et un geôlier. Il avait droit à des fourches patibulaires, piloris, échelle et poteaux à carcan. Mais il semble que les condamnations emportant peine de mort n'étaient exécutoires qu'autant qu'elles avoient été confirmées par le Parlement. Quant aux procès en matière civile, on en a vu souvent la preuve dans les chartes qui précèdent, l'appel des sentences devait être porté au bailliage royal de la prévosté d'Epernay, de Reims, de Châlons, de Vitry, de Sainte-Menehould ou de Sézanne, suivant le domicile des parties en cause.

Année 1400. — Sur sa demande, le bailly d'Epernay, autorise Madame l'abbesse d'Avenay en vertu de la justice, haute, moyenne et basse qu'elle exerce audit lieu, de relever l'échelle de ladite justice qui était tombée. Nous verrons prochainement que cette échelle, où les condamnés subissaient l'exposition, ne resta point longtemps inoccupée.

Nous ne citerons ici des actes qui intéressent Mareuil qu'un aveu qui nous fait connaître le nom du maire d'Avenay, en l'année 1407 : c'est une reconnoissance de Jean-le-Choat l'aisné, devant le maire d'Avenay, son frère, confessant qu'une pièce de terre qu'il possède à Mareuil, lieudit *ès-*

Communes, contenant un quartel de terre, est chargée annuellement et à perpétuité, envers les Dames d'Avenay, de deux quartels de froment, à la mesure d'Avenay.

Suippes, *1403*. — Voici une convention relative à l'usage des fours bannaux de Suippes et Somme-Suippe. On sait qu'en vertu des lois qui régissaient la matière, les habitants d'une localité où il existait un four bannal étaient tenus, sous certaines peines, d'y faire cuire leur pain. Le chauffage était à la charge du seigneur, à moins de conventions contraires.

« Entre les Dames religieuses et les habitants de Suippes et Somme-Suippe, a été convenu ce qui suit, au sujet des fours bannaux : Deux desdits fours l'un à Suippes, l'autre à Somme-Suippe, resteront bannaux auxdits habitants, sans qu'ils puissent aller cuire autre part, tant que lesdits fours demeureroient en bon état et de la grandeur nécessaire, et que le fournier député par les Dames ferait son devoir raisonnable : lequel de chaque fournée de gros pain n'en pourroit prendre que de ceux qu'il plairoit auxdits habitants : et du pain blanc cuit auxdits fours ne prendroit que trois deniers, ou l'un desdits pains blancs. Et que si par sa faute lesdits pains gros ou blancs n'étoient bien cuits, il rendroit lesdits pains ou leur valeur, mais les habitants seroient tenus de lui fournir l'affouage. Que de plus les habitans pourroient faire construire en leurs maisons des petits fours d'une aulne de largeur et longueur pour y cuire telles pâtisseries que bon leur sembleroit. Mais que s'ils étoient convaincus d'y avoir cuit du pain, ils seroient amendables de 2 sols

6 deniers envers lesdites Dames, devant le maïeur et les eschevins desdites villes, dont ils ne pouvoient demander que deux délais ; et condamnés lesdits habitants à payer auxdites Dames à la Saint-Martin prochaine la somme de 50 livres. »

Autre lettre concernant l'admodiation ou location de la mairie de Recey ; il ne peut être ici question que de Recy (aujourd'hui du canton de Châlons, sur le chemin de Bouy à Châlons). Les religieux de la milice du Temple et l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont y possédaient divers biens. Nous n'avons pas trouvé l'origine des droits de l'abbaye d'Avenay sur la mairie de ce village.

Jean Jacquet, sergent royal en la prévosté de Passavant (1), confesse devoir à Madame Nicole de Saulx, abbesse d'Avenay, la somme de 13 escus d'or, la pièce de 22 sols 6 deniers, pour cause de la mairie de Ricey, appartenant à ladite Dame et à son couvent, tenue par ledit Jacquet ; lequel promet de payer ladite somme sous l'hypothèque de tous ses biens, moitié à Pasques, et l'amande arbitrale en cas de défaut de payement.

Nous avons vu que, dès l'année 1277, l'abbaye d'Avenay tenait de la libéralité de la comtesse de Soissons, Madame Adette, la part qu'elle avait aux dixmes de Perthes-les-Hullus (du canton de Ville, arrondissement de Sainte-Menehould), mais voici un titre plus important et qui semblait de nature à enrichir le domaine de l'abbaye.

(1) Passavant, aujourd'hui du canton de Sainte-Menehould avait une prévôté royale, et les comtes de Champagne y tenaient un château-fort dont il reste des vestiges.

C'est le testament et ordonnance de dernière volonté de Madame Marie de Saulx (sans doute sœur ou parente très-proche de notre abbesse), femme de Messire Jean de Cuise, chevalier, seigneur de Ponis.

Elle laisse à l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay toutes ses terres, revenus, justice, cens, rentes, maisons, bois, prez et autres choses quelconques quelle avait ou pouvait avoir ès villes de Perthes-lès-Hullus et de Condé-sur-Aisne, pour lesdites religieuses en jouir incontinent après son trépas, sous les charges et obligations suivantes, savoir : qu'elle aurait sa sépulture en ladite église, et à perpétuité telle quantité de messes que ordonneraient ses exécuteurs testamentaires, le chevalier, son mari, Madame Nicole de Saulx, abbesse de ladite abbaye, et Messire Guillaume de Damery, prestre-chanoine d'Avenay et procureur de ladite abbesse : et par une autre clause elle laisse aux religieuses, chanoines et chapelains de ladite église, trente écus d'or à départir entre eux par les mains desdits exécuteurs, le jour même de son trépas, afin qu'ils se tinssent obligés de prier Dieu pour le salut tant de son âme que de celle de son dit mari. Ledit testament scellé du scel de la prévosté d'Epernay, le 14 nov. 1403.

L'exécution de ce legs testamentaire souffrit certaines difficultés de la part de la famille et des cohéritiers, car nous voyons en 1404 une sentence du bailly de Vitry qui condamne Jean de Saulx, Regnault de Saulx, Hue de Saulx, Le Begue de Pacy et Jean de Cuise, mari de la dame testatrice, de satisfaire au legs des terres de Perthes-les-Hullus et de Condé-sur-Aisne, fait par Madame Marie de

Saulx à l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, en laquelle elle avait élu sa sépulture.

Ces lenteurs et résistances de la famille de Saulx étaient d'autant plus dommageables que les officiers du fisc royal avaient mis en demeure l'abbesse de payer les droits de mutation des biens composant le legs de Perthes-le-Hullus. Sur les suppliques et instances de l'abbesse, le roi Charles VI, par ses lettres patentes d'octobre de la même année, accorde répit auxdites Dames pour le fief de la seigneurie de Condé-sur-Aisne, pour laquelle l'abbesse était obligée de donner le dénombrement, de faire le serment de féauté et tous autres devoirs en tels cas. Le Roi mandait en outre au bailly de Vitry de recevoir ledit serment, comme aussi d'empescher que Mesdames fussent molestées sur la possession dudit fief.

Mais soit que ce legs qui, dès l'abord, semblait devoir être si avantageux à l'abbaye l'ait été infiniment moins qu'on ne pensoit, soit le désir de calmer les plaintes et les regrets de la famille, Madame Nicole décida son abbaye à entrer en arrangement. Nous trouvons un acte, sous la date du 20 mars 1408, où il est dit que Madame Nicole de Saulx ayant reconnu que les terres desdites seigneuries de Perthes et de Condé portaient peu de profit à son abbaye, les laisse à Messire Jean de Cuise, époux de la défunte testatrice, moyennant une rente annuelle de 30 livres, rachetable à 300 livres parisis, avec liberté de faire ce paiement en trois fois, savoir 100 francs chaque fois, avec diminution au prorata de ladite rente annuelle. Cette lettre, dont nous n'avons que l'analyse, était scellée de deux sceaux,

l'un de la Dame abbesse et l'autre du seigneur de Ponis.

Toutefois le sire de Cuise ne se hâtait pas d'indemniser l'abbaye en acquittant les charges de sa rentrée dans le domaine de Perthes, car, sous la date du 26 février 1410, nous voyons un acte de renvoi, par le lieutenant du bailly de Vitry, à Chastillon-sur-Marne, où il devait tenir ses assises, d'un procès entre les Dames religieuses et Messire Jean de Cuise, chevalier, seigneur de Ponis, pour les rentes et arrérages dûs par ce dernier provenant des biens à elles léguées par Marie de Saulx, son épouse décédée.

Chartreuve, 1409, 28 août. — Mesdames d'Avenay eurent encore de longs démélés avec l'abbaye de Chartreuve.

L'abbé et religieux du couvent de Notre-Dame de Chartreuve vendent à Madame Nicole, abbesse, pour elle et son abbaye, neuf livres de rente annuelle et perpétuelle, payables en deux termes, pour le prix de quatre-vingt-dix livres qu'ils reçoivent comptant : obligeant pour la garantie de ladite rente tout ce qu'ils ont, ou peuvent avoir, sur la rivière de Marne, savoir : tous les bois du terroir de Loupvois, avec leurs revenus ; tous leurs prez au terroir de Tours-sur-Marne, leur part dans les dixmes de Boussey (*Bouzy*) et un moulin appelé le Grivorge, assis entre Bisseuil et Mareuil, et généralement tous les autres biens temporels de leur église. Cette lettre est passée sous le scel aux obligations de la prévôté d'Ouchie.

C'est un des derniers actes de Madame Nicole de Saulx.

XXVIIe Abbesse.

Madame NICOLE DE CRAON (1)

(De 1409 à 1435).

Naissance de Nicole de Craon. — La vie politique contemporaine à peine entrevue dans l'histoire monastique. — Taxe sur l'Eglise pour les frais de la guerre contre les Anglais. — Procès avec les habitants de Suippes à propos des fossés et de la maison seigneuriale. — L'abbaye de Saint-Denis de Reims redevable d'une queue de vin envers l'abbaye d'Avenay. — Usurpation de la tonsure cléricale. — Notice sur Guillaume de Damery. Son testament, ses legs et libéralités. — Souffrances du pays sous la domination anglaise. — Siége et prise d'Epernay. — Avenay préservé par le crédit de Madame de Craon.

Nicolaa de Craon sedebat an. 1409. Fidem vovit Ecclesiæ remensi anno 1410. Videtur filia fuisse Guillelmi de Craon, vice-comitis Castrodunensis, quanquam omissa est in historia genealogica magnatum Franciæ, t. VIII, p. 571. — *Sedebat adhuc anno 1417.* (Gal. Christ.)

Comme on le voit, notre abbesse sortait d'une race illustrée sur les champs de bataille, c'est-à-dire de l'une des meilleures maisons de France. Toutefois, nous ferons un léger correctif à la notice du *Gallia*. Elle n'était point fille de Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, et il n'est pas étonnant qu'elle ait été omise en cette qualité par le P. Anselme, mais bien de Jean de Craon, seigneur

(1) D'argent à quatre lions de gueules armés, lampassés et couronnés d'or.

de Dommart, vidame de Laon, et de Marie de Chastillon (fille aînée et héritière de Gaucher de Chastillon, seigneur de Rozoy), dont elle était la neuvième enfant.

Pour l'espace de temps (vingt-quatre ans) qu'elle occupa le siége abbatial, nous avons conservé quarante chartes, dont quelques-unes importantes pour l'abbaye, mais toutes d'un intérêt temporel. On est tout surpris de trouver dans ces actes si peu de traces du mouvement politique et social qui troublait alors notre France. C'est, durant vingt-cinq ans, l'époque la plus désastreuse de notre histoire, le temps de l'occupation anglaise et de l'héroïne de Domrémy, à qui le pays dut sa délivrance. Rien de ces grands événements ne se fait jour dans ce que nous avons conservé des archives de l'abbaye, et si, dans le cours de notre notice, il nous arrive d'y faire allusion ou d'en rapporter quelques circonstances, ce ne sera qu'à titre d'emprunt et comme synchronismes.

Et pourtant nous commencerons précisément par l'analyse d'une pièce toute politique. C'est une quittance donnée par les commissaires du roi, en l'année 1414, de la somme de trente-cinq livres payées par les Dames d'Avenay, à raison de l'impôt jetté sur les prélats et les gens d'église de son royaume, pour fournir aux frais des guerres, tant contre les Anglais que les Bretons et autres ; et « quoique les Dames, y est-il dit, fussent taxées à plus forte somme, néantmoins, à cause de leur pauvreté, le commissaire a bien voulu en modérer le chiffre. » — C'est à moins d'un an de là que se donnait la funeste bataille d'Azincourt (25 octobre

1415), où fut fait prisonnier Jean de Craon, dit le Jeune, frère de Nicole de Craon, et où périrent Simon de Craon, son frère aîné, Jean de Craon, vicomte de Châteaudun, Antoine de Craon, de la branche de la Ferté-Bernard, et Amaury de Craon, seigneur de la Suze, oncles ou cousins de notre abbesse. On a reproché de nos jours à l'ancienne aristocratie de s'être soustraite aux charges qui pesaient sur le pays. On voit qu'à l'occasion, la noblesse avait sa manière d'acquitter sa dette, c'était par l'impôt du sang qu'elle versait sans y être contrainte autrement que dans l'intérêt de l'honneur et du salut de la France.

C'est en ces mêmes années 1414 et 1415 que les Dames d'Avenay eurent à intenter et soutenir un nouveau procès contre les habitants de Suippes, à propos des fossés qui entouraient l'église de la paroisse et la maison seigneuriale desdites Dames. Les habitants prétendaient que ces fossés avaient été indûment creusés sur un terrain communal ou particulier, qu'en conséquence ils avaient droit de les combler et d'en couper tous les saules, ce que, réunis en corps, il se mettaient en devoir d'exécuter, quand l'abbesse et ses religieuses se pourvurent près du lieutenant général d'Epernay qui, après longues contestations, prononça que les habitants videraient, à leurs frais et dépens, les fossés par eux remplis ; qu'ils leur laisseraient dix pieds de largeur et autant de profondeur, les deux côtés faits en talus ; qu'ils pourraient élever une muraille de dix pieds devant le cimetière, en y réservant une porte pour l'utilité publique, mais que sur le fossé qui longe l'église ils ne pourraient établir qu'un

petit pont de la largeur de trois ou quatre pieds et non plus, en sorte que les bestiaux n'y pussent passer; qu'ils seraient en outre tenus de replanter des saules tout le long desdits fossés sans qu'ils pussent prétendre à la tonsure desdits saules, exclusivement réservée auxdites Dames, comme usufruit du fonds qui leur appartenait; et, comme ils avaient jeté beaucoup de décombres dans la rivière de ladite seigneurie, ils demeuraient obligés de la vider semblablement, et de n'en point à l'avenir interrompre le cours ; le tout à leurs frais et sous l'obligation de tous leurs biens communs et particuliers.

REIMS et AY, *1415, 16 janvier.* — Aux assises d'Épernay, le 16 janvier 1415, les Dames abbesse et religieuses d'Avenay avaient ajourné l'abbé et les religieux de Saint-Denis de Reims comme leur devant une queue de vin du vinage d'Ay, à prendre au jour de la Saint-Martin d'hyver, en fournissant les tonneaux pour le recevoir. Ce que contestaient lesdits religieux. Sur production des titres des Dames d'Avenay, le bailly de M. le duc d'Orléans, en ses terres de Champagne, condamne les abbés et religieux de Saint-Denis à payer la queue de vin réclamée et toutes les redevances du passé, mais le tout sans dépens.

Tonsure cléricale. — Jean, fils d'Adenet François et de Jeannette, sa femme, avait pris la tonsure de clerc sans le consentement de l'abbesse et des religieuses dont il était serf ou homme de corps. La simple tonsure ne conférait aucun degré dans la hiérarchie ecclésiastique, mais c'était un acheminement, une preuve qu'on enten-

dait se préparer aux saints ordres. Pour être apte à la tonsure, il suffisait d'avoir été confirmé, de savoir lire et écrire, et d'être instruit des principaux articles de foi. La simple tonsure rendait seulement capable des petits emplois rétribués de l'église. Il semble toutefois qu'avant de l'accorder, l'évêque, qui seul la pouvait donner, devait s'assurer de la condition libre du postulant. Quoi qu'il en soit, les Dames d'Avenay virent dans cet acte du supérieur ecclésiastique une atteinte à leurs droits, et, en vertu de lettres royales qu'elles sollicitèrent et obtinrent, elles citèrent le tonsuré devant le bailly de Vitry, séant à Châtillon-sur-Marne. Jean n'osa comparaître, mais, s'avouant homme de corps de l'abbaye, il supplia les Dames religieuses de lui faire grâce, reconnaissant qu'il n'avait pu sans leur congé solliciter ni recevoir la tonsure, ni jouir des droits qu'elle confère. L'acte est du 24 août 1428.

Guillaume de Damery. — Parmi les bienfaiteurs les plus généreux de l'abbaye, il faut placer Me Guillaume de Damery, personnage riche et fort important de l'époque. Il avait une sœur et une nièce religieuses au monastère d'Avenay. Après une vie assez mondaine, puisque nous lui voyons un fils naturel, il se rapprocha de l'Église, prit les ordres et devint chanoine de l'abbaye ; l'étude qu'il avait faite de la jurisprudence le mit en crédit près de Madame de Craon, qui aimait à le consulter en toutes choses et notamment dans les affaires litigieuses de sa maison. Messire Guillaume, qui sans doute possédait une grande fortune, éprouva le besoin d'en laisser après lui une partie à l'abbaye où plusieurs personnes de

sa famille avaient heureusement vécu, et dont il avait été lui-même un des principaux fonctionnaires. Dans un des nombreux extraits des cédules qui composent son dossier, nous voyons que, par son testament en date du 27 juin 1419, entre autres legs et œuvres pies, et « afin d'avoir annuellement et perpétuellement deux obits solennels en l'église de Saint-Pierre, auxquels obits, dit l'extrait, Madame l'abbesse sera tenue bailler à chaque religieuse, tant du chœur que converses, et à chaque chanoine et chapelain de ladite église, présens et assistans, seize deniers, et à chaque escholier huit deniers; il donne aux Dames abbesse et religieuses la quatrième partie des héritages, rentes et revenus par lui acquis, en quel lieu qu'ils fussent assis; item leur laisse deux rubis et un diamant, non enchâssés, pour être mis au trésor de leur église; item laisse à la trésorière trente-deux sols, à Madame l'abbesse pour quelques réparations nécessaires à son monastère, vingt-quatre livres ; à la même pour une fois quarante livres ; à Gille de Damery, son clerc, plusieurs héritages spécifiés pour en percevoir l'usufruit sa vie durant, et, après son trépas, retourner auxdites Dames religieuses, selon qu'il est déclaré par son dit testament.

Le clerc, avantagé par Messire Guillaume, et qui n'était autre que son fils naturel, étant venu lui-même à mourir quelque temps après celui-ci, les Dames d'Avenay demandèrent la délivrance des lots dont l'usufruit leur avait été réservé. Ce que les exécuteurs testamentaires s'empressèrent d'accorder, suivant lettre passée sous le scel du bailly de Vermandois en date du 13e jour de mars 1425; en

outre, est-il dit en cette lettre, les exécuteurs trouvant quelques difficultés dans la distribution de la quatrième partie des héritages, rentes et acquêts situés en lieux éloignés les uns des autres, « par bon conseil et mûre délibération donnèrent auxdites dames ce qui avait appartenu à Messire Guillaume, en la ville et au terroir d'Avenay : le tout au long décrit en leur dite lettre, avec 20 livres de rente annuelle et perpétuelle que le défunt prélevait sur certains habitants de Suippes et une pièce de vigne, sise à Mutigny, à la condition par ces Dames, comme il est dit au testament, de faire célébrer annuellement en leur église deux obits avec les vigiles et recommandises solennelles, l'un le 6e jour d'octobre et l'autre le 6e jour de mars, et autres charges prescrites audit testament. »

Les dernières années de Madame de Craon se ressentirent des malheurs publics. On sait qu'à cette époque nos contrées étaient la proie d'une soldatesque effrénée qui s'y livrait à tous les genres de rapine et de dégât. Reims s'était donné aux Anglais; un Châtillon, nous avons le regret de le dire, commandait en leur nom, et, sous les attaques réitérées de ses troupes, tombaient successivement les châteaux de Mareuil, de Tours-sur-Marne, et la forteresse réputée imprenable de Moiemer, ou Mont-Aimé, près de Vertus. A quelques années de là, en 1432, quand le roi Charles VII eut reconquis une partie de son royaume, et quand nos villes de Champagne, Troyes, Châlons, Épernay, Reims, à leur tour, lui eurent ouvert leurs portes; quand, sous la bannière de Jeanne d'Arc, il eut reçu l'onc-

tion sainte, nos campagnes n'en restèrent pas moins exposées aux fréquentes incursions de l'ennemi; expulsés des villes, les Anglais continuaient à occuper un grand nombre de châteaux et de retranchements d'où s'échappaient des bandes armées qui infestaient nos contrées et y semaient la ruine et le pillage. « L'an 1432, dit la *Chronique* inédite de MONTGÉRARD (manuscrit de la bibliothèque d'Épernay), les Anglais, ennemis anciens de la France, le 25 février, jour des cendres, au point du jour, et par la faute des gardes qui ne veillaient pas bien, surprindrent la ville d'Épernay, et y furent tués cinq hommes et une femme enceinte qui, frappée d'une sajette en son tétin, mourut soudainement. Depuis lequel jour, tous les habitants, ou à bien peu près furent mis hors la ville jusqu'au dimanche 16e du mois d'octobre 1435, quand la paix fut criée audit Épernay entre le Roi et Monseigneur le duc de Bourgogne détaché du parti anglais. » — On peut présumer qu'en ces temps désastreux, si le pays d'Avenay et son monastère échappèrent aux exactions anglaises, le mérite en revint certainement à Madame de Craon, qui, en sa qualité de nièce du sire de Chastillon, obtint sans doute quelque suffisante sauvegarde. Du reste, nous avons vu déjà qu'en semblables temps de guerres ou d'invasion, l'abbesse et ses religieuses abandonnaient leur maison et se refugiaient, soit dans leur famille, soit dans d'autres monastères avec lesquels elles étaient en communauté de prières ou en relations bienveillantes. L'absence de tous documents ne nous permet pas d'insister sur ce point. Nous dirons seulement qu'en ces temps encore si troublés mourut Madame

Nicole de Craon, laissant le gouvernement de son abbaye aux mains de sa nièce, religieuse et, depuis plusieurs années, sa coadjutrice.

XXVIIIe Abbesse.

Madame CATHERINE DE CRAON (1)

(De 1435 à 1460.)

J. Regnault d'Avenay prend une maison rue du Fay. — Amortissement des maisons de Reims. — Accord avec les religieux de Belval. — Redevance d'un quartier de bœuf aux échevins de Suippes et Somme-Suippe. — Saisie des bois de l'abbaye au nom du Roy; Main-levée du maître des eaux et forêts. — Le comte d'Angoulême, seigneur d'Épernay, réduit de moitié son droit de Garde-noble de l'abbaye d'Avenay. — Maison Coutelin donnée à cens. — Droit de corvée pour la cure du ruisseau. — Lettre de Madame Catherine de Craon touchant la Garde-noble de son église. — Confirmation en faveur de J. de Chenery de son droit à 200 poules à Suippes. — Sentence contre le receveur de l'abbaye, qui avait enlevé les chartes de l'abbaye.

Catharina de Craon, filia Johannis de Craon, amitæ successit. Sedebat annis 1435 et 1450. (Gal. Ch.)

Catherine de Craon, déjà religieuse au monastère d'Avenay, fut élue sous le pontificat de Renaut de Chartres et succéda à sa tante Nicole dont, quoique très-jeune, elle avait été la coadjutrice. Elle était fille de Jehan II de Craon, dit le Jeune, seigneur de Dommart, que nous avons dit fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415, et qui mourut en 1520. On suppose qu'à l'époque de la mort de madame Nicole, Catherine pouvait avoir

(1) D'argent à quatre lions de gueules armés, lampassés et couronnés d'or.

de 20 à 25 ans, et qu'à la fin de son abbatiat, en 1460, elle n'était guère âgée de plus de 50 ans. Pour les vingt-cinq ans de son administration, nous avons retrouvé quarante actes, dont nous ne citerons ici que les principaux. *(Voir à l'appendice pour le surplus.)*

Le premier de ces actes n'a pas grande importance; nous le relatons ici comme le début de la gestion de Madame Catherine ; il est du treize de février 1436. Jean Regnault, d'Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses, au prix de cent deux livres dix sols, une maison, cour, jardin et étables, sis en la rue du Fay (1), tenant d'un côté au sieur Jean Barbier de Tauxières, et l'autre à Jean-le-Charton, s'obligeant à payer en surcens 45 sols hypothéqués sur tous ses autres biens meubles et immeubles.

Reims, *1440, 7 mars.* — Le bailly de Reims avait fait saisir les maisons de la rue des Cordeliers appartenant aux Dames d'Avenay, comme non amorties. Mais le procureur desdites Dames lui ayant présenté les lettres d'amortissement données par Mgr Robert, archevêque de Reims, le bailly se désiste de son instance et mande au sergent qui en avait fait la saisie de cesser sans délai ses poursuites et de laisser l'abbesse et ses religieuses en leur pleine et paisible jouissance.

Avenay, *1444, 27 juillet.* — Thiébault Chevalier, Thiébault Gerardet, Thiébault Morlet, demeurant à Ay, vendent à Madame Catherine, abbesse, acquérant pour elle et son monastère,

(1) *Le Fay* ou *Feuilly*, comme il se dit aujourd'hui : petit bois qui domine Avenay; du latin *fagus*, hêtre, arbre.

4 livres 10 sols de rente annuelle et perpétuelle payable en quatre termes, au prix de 45 livres que les vendeurs confessent avoir reçues comptant en escus à la couronne.

On sait la convention intervenue sous Madame Hélisende (1174) entre l'abbaye d'Avenay et l'abbaye de Belval-en-Diolet. Nos Dames avaient cédé tout ce qu'elles possédaient au terroir de Vaulx moyennant une rente annuelle de quarante septiers de bled froment que MM. de Belval acquittaient fort négligemment. Au temps de Madame Catherine, par suite de leur inexactitude, les arrérages accumulés s'élevaient à 400 septiers. Il fallait sortir de cette position. L'abbesse actionna l'abbaye de Belval. Par sentence du bailly de Vitry, rendue à Sainte-Menehould le 29 juin 1446, il fut statué que, considérée la grande pauvreté et désolation actuelle de l'abbaye de Belval, et le peu de profit qu'elle tirait de la seigneurie de Vaulx, lesdits abbé et religieux tant pour les arrérages échus au jour de la demande et dix années après, ne paieraient aux Dames d'Avenay que quatre septiers par an : mais que ces dix années révolues, on reviendrait aux termes de la transaction de 1174, et qu'ils acquitteraient intégralement la rente annuelle de quarante septiers qu'ils devraient rendre aux greniers d'Avenay ; le présent accord tout entièrement de la bonté et libéralité des Dames ne pouvant porter autre atteinte à la primitive transaction. Nous verrons bientôt l'abbaye d'Avenay obligée à d'autres concessions.

SUIPPES, *1447, 19 février.* — Les échevins des villes de Suippes et Somme-Suippe avaient appelé

les Dames d'Avenay en justice pour être payés d'un droit qu'ils disaient leur appartenir de toute ancienneté, à savoir, à chacun d'eux un quartier de bœuf au jour de Noël de chaque année, du meilleur qui se pût trouver ès-boucheries desdites villes : — s'étant les parties soumises à l'arbitrage de M. le lieutenant de la justice de Sainte-Ménehould et de tels avocats qu'il leur plairait choisir, l'accord se fit ainsi : les Dames donneront annuellement audit jour de Noël les quartiers de bœuf auxdits échevins, qui dès lors seront tenus de mettre et rédiger fidèlement par écrit toutes les rentes, redevances et revenus que Mesdames avaient coutume de lever de toute ancienneté, à diverses fois et divers jours ès dites villes de Suippes et Somme-Suippe, et du tout fournir mémoire à toute réquisition, quatre jours après leur levée et recette : l'original de la présente convention resté entre les mains des échevins, pour y recourir au besoin, comme de raison.

On a eu déjà occasion de voir qu'un des principaux revenus de l'abbaye d'Avenay consistait dans l'exploitation de ses riches forêts. Voici une pièce qui nous renseigne sur la meilleure partie de ses domaines en ce genre. En 1448, le maître des eaux et forêts, Martin Hurtel, en sauvegarde de certains droits du roi, avait cru devoir pratiquer une saisie sur tous les bois de l'abbaye en la montagne de Reims et ailleurs; voici la désignation de ces bois ; le bois en gruerie appelé le Vausserain, contenant 68 arpens; le bois dit le Taillis-Roland, contenant 25 arpens; le bois dit le Mont-Hurlé, contenant 70 arpens; un autre dit le Raray; un autre dit le Charme; un autre dit le Perchier; item le bois

d'Ablois au terroir de Brugny ; puis le bois du Luth; le bois de Germinieux en gruerie, tenant à la Brousse qui est de franc-alleu; item les autres bois de franc-alleu tels que le Grand-Corroy contenant 10 arpens, le bois de Chesnoy de 7 arpens, le bois dit le Haut-Battys de 40 arpens ; le bois dit la Brousse-Sainte-Berthe de 13 arpens. Vérification des titres constatant la légitime possession des Dames d'Avenay, le Maître des eaux et forêts donne main-levée de sa saisie, leur en laissant la libre et paisible jouissance aux termes mêmes de leur mémoire justificatif.

Nous avons dit quelques mots de la prise d'Épernay et de ses désastres en 1432 sous les Anglais ; depuis, après des vicissitudes que nous ne pouvons que signaler ici, la seigneurie d'Épernay était revenue à Jean, duc d'Orléans, comte d'Angoulême, mort en 1467, dont le fils, Charles, comte d'Angoulême, époux de Louise de Savoie, fut père de François Ier. Nous avons une lettre de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, qui, à titre de seigneur d'Epernay et en faveur de Madame Catherine de Craon, réduit son droit de Garde-noble sur l'abbaye d'Avenay à moitié du prix dû pour trois années consécutives (1). Cette lettre, sous le scel de la prévôté d'Epernay, est du 15 décembre 1448.

Cour Coustelin. — Voici un petit quartier qui a jusqu'aujourd'hui conservé son ancien nom, dont généralement on ignore l'étymologie. L'acte qui suit nous renseigne à ce sujet :

(1) Sorte de tutelle et de protection que les rois ou leurs représentants exerçaient sur les établissements monastiques de leur souveraineté.

Mahuet Doyenville, natif de Saint-Quentin, en Vermandois, demeurant à Avenay, prend des Dames abbesse et religieuses, à titre de cens annuel et perpétuel, une maison [1], allée, cour, jardin, pourpris, aisances et appartenances, sise devant l'église paroissiale, laquelle avait été jadis à un nommé Coustelin : ledit héritage franc et quitte de toute redevance pour la somme de 40 sols que ledit preneur promet payer chaque année au jour de la Saint-Martin d'hiver, et entretenir ledit héritage en tel état que ledit cens y pût annuellement être perçu par lesdites Dames.

MUTIGNY, *1453, 13 avril.* — Lettre patente du roy Charles VIIe, dit le Victorieux, mandant au prévost de Chastillon de faire comparoir devant lui à la porte de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay certains habitants de Mutigny, nommés Simon l'Escalot, Ferry Sovenois et Gory Truel, pour leur commander de par l'authorité royale de ne plus troubler le droit de corvée que l'abbaye a sur les habitants tant de Mutigny que d'Avenay pour la cure du ruisseau qui passe par ladite abbaye, depuis l'abbaye jusqu'au moulin à elle appartenant ; et faute d'obéissance de les envoyer au juge prochain du lieu pour être condamnés. A cette lettre patente est joint l'exploit du sergent faisant sommation de comparaître devant ladite porte, et la sentence du prévôt contre Ferry, le condamnant aux dépens après sa renonciation à toute opposition.

Nous venons de voir, sous la date de 1448, la ré-

(1) Cette maison *Coustelin*, qu'habitèrent successivement plusieurs chanoines et notaires d'Avenay, est aujourd'hui occupée par l'auteur du présent mémoire.

duction durant trois ans que le comte d'Angoulême, seigneur d'Epernay, fait de son droit de garde-noble sur l'abbaye d'Avenay. Voici la quittance qu'en donne madame Catherine. La pièce est originale et nous est fournie par le cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, elle est doublement curieuse pour nous. L'abbesse y parle en son nom personnel et scelle de son propre sceau le parchemin. C'est la première abbesse, à notre connaissance, dont on nous ait conservé le scel. On sait que les armes de cette maison étaient : *Écartelé aux 1 et 4 losangé d'or et de gueules qui est* CRAON, *aux 2 et 3 d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules qui est de Flandres.*

« Nous, Katerine de Craon, humble abbesse de l'église Saint-Pierre d'Avenay de l'ordre Saint-Benoist, en dyocèse de Reims, congnoissons et certiffions à tous à qui il appartient que Colinet-le-Leup, commis à la recepte d'Esparnay de par Monseigneur le conte d'Angoulesme nous a tenu quitte et paisible de la somme de XVIII l. t. que nous devons chascun an de rente à mondit seigneur au jour de la Toussains pour la garde de nostre église, parmy payant pour les termes de Toussains mil CCCC lij, liij et liiij; chascun an neuf livres tournois seulement, qui est la moictié desdits xviij l. t. pour ce que mondit seigneur le conte nous a quitté l'autre moitié pour les trois années dessus dictes, par ses lettres sur ce faictes que piéça avons fait baillier audit commis receveur. Et en tant que mestier (besoin) est nous nous tenons contente dudit commis. Tesmoing nostre scel cy mis le xvij^e jour de mars l'an M CCCC. cinquante-quatre. » Le scel d'un

lion rampant, parti de trois herses, à un écusson effacé.

Suippes 1455. — Jean de Chenery, chevalier, fait confirmer, par une sentence des requêtes du parlement de Paris, le droit que lui et ses prédécesseurs avaient de prendre tous les ans, depuis la Saint-Remy, chef d'octobre, jusques à Carême-prenant, deux cents poules sur la seigneurie de Suippes, loyales et marchandes, au dire des échevins dudit lieu. Et pour les arrérages qui lui étaient dus depuis un long temps, la cour modère les intérêts qu'il aurait pu prétendre des Dames d'Avenay pour lui avoir contesté et refusé de lui payer ou souffrir qu'on lui acquittât son droict, au chiffre de quatre cents poules ou le prix d'icelles, selon le dire de gens sages et experts, les obligeant de là en avant d'y satisfaire par ladite sentence.

Avenay, *1460, 5 juillet.* — La passion des autographes et des documents historiques n'est pas née de nos jours, et ce n'est pas d'aujourd'hui que de graves personnages, des fonctionnaires publics, ont cédé à la tentation de s'approprier les documents dont la garde leur avait été confiée. Bien des faiblesses et des méfaits de ce genre ont été signalés ; on ne s'attendait pas à en trouver au xv[e] siècle un exemple dans l'histoire de l'abbaye d'Avenay.

Guy Dinaumont, receveur de l'abbaye d'Avenay, était accusé d'avoir pris les chartes que Mesdames d'Avenay avaient en dépôt en une de leurs maisons sizes en la ville de Reims. Lettre du roy Charles VII, commandant au premier huissier requis d'assigner ledit Dinaumont devant le bailly de Vermandois pour

rendre compte desdites chartes. A cette lettre du Roi est jointe la signification du sergent royal; puis la sentence du bailly condamnant le receveur Dinaumont à rendre compte de toutes les receptes et mises, et de l'administration qu'il avait eue des droits, rentes, revenus et possessions desdites Dames, et leurs autres affaires en la ville d'Epernay, et, au préalable, de restituer le coffre où étaient lesdites chartes qu'il avait enlevées et transportées dans sa maison de Chaalons. Lequel Dinaumont reconnaissant sa faute, obéit à tout, comme il se voit dans la lettre scellée du scel du bailliage de Vermandois, le 5 juillet 1460.

XXIXᵉ Abbesse.

Madame MARGUERITE D'AIXNE.

(De 1460 à 1493.)

Elle est bénite par Messire Floureau, évêque de Châlons.— Durée de son abbatiat. — Retour à l'abbaye des biens légués à Gilles de Damery. — Poursuites contre les habitants de Suippes. — Prélèvement annuel de deux cents poules à Suippes. — Usurpations des Suippats. — Affaires de l'hôpital. — Bulle du pape Paul II. — Lettres de Louis XI en faveur de Madame Jeanne de la Gouge. — Le Curé de Mutigny. — Le cartulaire d'Avenay envoyé au Parlement. — Amortissement de la seigneurie de Bouy confirmé. — Le four bannal de Bouy. — Maison et jardin des chanoines.

Nous ne savons par quel concours de circonstances Marguerite d'Aisne fut bénite et investie de la crosse abbatiale en 1460 par Messire Geoffroy Floureau, 79ᵉ évesque de Châlons. Il est à supposer que Jean Juvénal des Ursins, retenu près du Roi Charles VII, après le célèbre arrêt de condamnation du duc d'Alençon, avoit prié ce prélat de le suppléer en cette cérémonie et de recevoir le serment de la nouvelle abbesse. Quoi qu'il en soit, Marguerite d'Aisne nous est donnée par le *Gallia Christiana* comme ayant gouverné le monastère de 1460 à 1493, c'est-à-dire l'espace de trente-trois ans. Nulle plus qu'elle ne prit à cœur les intérêts de son abbaye. Plus de soixante actes témoignent de son zèle et de son activité ; nous allons en étudier les principaux.

Juillet 1466. — Nous mentionnerons d'abord la sentence du bailliage de Vermandois faisant aux Dames d'Avenay retour de la partie des biens de Guillaume de Damery, légués à son fils naturel Giles que, par une délicatesse singulière, le scribe, dans son protocole, qualifie de *neveu du frère* de Monsieur de Damery. Ces biens, on l'a vu, consistaient en bois, prés, vignes et autres héritages, sis principalement au terroir de Tour-sur-Marne.

SUIPPES, *1466*, 1er *mars*. — L'abbaye souffrait beaucoup des hostilités des habitants de Suippes contre les officiers et serviteurs des Dames religieuses; on s'était déjà bien des fois accommodé à ce sujet, mais à chaque changement d'abbesse ou d'officiers surgissaient de nouvelles difficultés et de nouveaux procès. Enfin Madame Marguerite obtint, le 1er mars 1466, une lettre de commission du lieutenant général du bailly de Vitry pour informer contre les excès et délits commis à Suippes contre les officiers de l'abbaye qui s'y étaient présentés pour y publier une sauvegarde du Roi. Cette lettre de commission enjoignait au premier sergent royal de s'enquérir diligemment desdits excès et délits et d'appréhender au corps ceux qui s'en trouveraient atteints et les contraindre à comparaître devant la justice pour y répondre aux plaintes des Dames de l'abbaye.

A quelques années de là, l'an 1470, le bailly d'Epernay ajournait les habitants de Suippes à comparaître devant lui, pour être ouis dans leur refus de payer aux Dames d'Avenay la rente de 20 livres, du droit vulgairement nommé le *Giste-le-Comte*. A cette commission était attachée la

lettre du sergent déclarant les noms desdits habitants par lui ajournez.

Par une autre lettre du bailly d'Epernay, du 4 décembre 1470, les habitants de Suippes, déniant aux Dames d'Avenay les droits de rentes à elles dues, étaient renvoyés par le *committimus* desdites Dames aux requêtes du Palais à Paris.

Cette résistance des habitants à acquitter des redevances devenues obligatoires, ne pouvait être consacrée par la justice. Une sentence des requetes du palais intervint en 1473 qui les condamna à payer annuellement à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste le droit de *Giste-le-Comte*, à raison de vingt livres, et en outre à solder les arrérages modérés à la somme de deux cents francs.

A cette sentence est jointe une lettre en parchemin d'une longue étendue contenant la déclaration des dépens faits par l'abbesse et les religieuses à l'occasion de ce procès ; laquelle déclaration avait été présentée à la Cour par Mesdames, et Madame d'Angoulême qui, aux droits du comte de Champagne, s'était jointe en cause avec l'abbaye.

Les habitants de Suippes, par l'organe de M[e] Jacques Rousseau, leur procureur, ayant appelé au parlement de la sentence des requestes du palais, arrest intervint qui déclara qu'ils avaient été bien condamnés et mal appelé, et par cela même condamnés aux dépens dudit appel.

Les archives de la maison nous donnent pour Suippes un autre acte assez étrange et d'une nature toute différente :

Un gentilhomme du nom de Jean de Chenery, chevalier, avait, on ne dit point à quel titre, obtenu

sentence des requestes qui lui reconnaissait le droit de prendre tous les ans deux cents poules, loyales et marchandes, dans la seigneurie de Suippes. L'abbesse d'Avenay et ses religieuses s'étaient d'abord fort opposées à cette prétention; mais, évincées de leur opposition, Madame l'abbesse et ses religieuses donnèrent leur acquiescement au droit dudit de Chenery, sans toutefois être tenues des dépens, frais et dommages de leur appel.

Le mauvais vouloir des Suippats envers l'abbaye ne se manifestait pas seulement dans les actes que nous venons de citer, il se révélait par des faits plus graves. Durant les désastres de la guerre de Cent-ans, profitant de la confusion et du trouble où toutes choses étaient en notre province, des habitants s'étaient, sans façon ni vergogne, saisis des droits qu'exerçaient les Dames d'Avenay en leur seigneurie de Suippes et Somme-Suippe. Les choses en étaient venues au point que l'abbaye crut devoir en appeler à l'autorité royale. Elle obtint, à ce sujet, du roi Charles VIII, un mandement exprimant qu'attendu que, durant les guerres, certains quidans s'étaient emparés des droits appartenant aux Dames d'Avenay en leur seigneurie de Suippes et de Somme-Suippe, il était enjoint au premier huissier ou sergent sur ce requis par lesdites Dames de faire commandement à tous les habitants desdits lieux et autres s'il s'en trouvait, de rendre sans délai tout ce qu'ils avaient usurpé, fussent terres, prés, bois ou autres héritages, et de payer tous les arrérages des cens, surcens et autres droits seigneuriaux qui leur étaient dus, et d'en continuer désormais le paiement sans nul retard : et que, s'il se trouvait quelqu'un

qui voulût résister audit commandement, il fût par ledit sergent ajourné à comparoir devant le bailli de Victry ou son lieutenant comme juge royal le plus prochain des parties : disant ledit seigneur Roy que tel était son bon plaisir et qu'il était protecteur des maisons religieuses, spécialement des royales, comme celle d'Avenay, la qualifiant de ce titre. Au mandement est jointe la lettre du sergent attestant l'avoir exécuté de point en point sous la foi de son scel ordinaire et de son seing manuel, le 24 mars 1490.

En cette année 1468, Madame Marguerite et ses religieuses obtinrent un mandement royal enjoignant au premier huissier du parlement ou sergent royal par elle requis d'aller sur tous les lieux où elles avaient droit de cens, surcens et autres priviléges de seigneurie, et là crier ou faire crier en sa présence, par quatre quatorzaines continuelles, que tous ceux qui tenaient héritages chargés desdits devoirs, eussent à venir par devers elle ou leurs commis en la justice desdits lieux, ou au moins dedans l'an de la dernière d'icelles ; faute de ce faire audit temps, permis aux Dames de se saisir desdits héritages, les donner à telles personnes et à telles charges que bon leur semblerait ou bien les tenir en leurs mains sans pouvoir être répétées par les propriétaires... Mandant en outre ledit seigneur Roy à tous justiciers de son royaume de tenir la main à l'exécution desdites lettres, sauf toutefois cette restriction que si, au bout de trois ans, à partir du jour de la saisie desdits héritages, les propriétaires d'iceux ou autres ayant cause voulaient y rentrer, ils y fussent reçus en reconnaissant lesdits

cens, surcens et autres droits seigneuriaux, en payant bien entendu tous les arrérages, frais, coûts et améliorations desdits héritages.

A ce mandement est jointe la lettre du sergent royal ayant fait les criées, comme il lui était enjoint, la première le 15 novembre 1469; la deuxième le 28 dudit mois; la troisième le 11e de décembre, et la quatrième le 24e dudit mois : ce qu'il atteste sous la foi de sa propre signature et du scel dont il use en semblables expéditions.

Années 1468-1469. — Voici quelques pièces relatives à l'hôpital, dit Maison-Dieu d'Avenay, désignée dans les actes du moyen-âge sous le titre de Sainte-Marie-Madeleine. Nous avons eu déjà occasion de dire que, situé hors les limites de l'abbaye, en la rue de Mareuil où il est toujours resté, cet hospice, consacré au refuge et soulagement des pauvres malades, pèlerins ou indigents, avait été de tout temps soutenu par les libéralités du monastère, et qu'à défaut d'un recteur ou administrateur régulièrement pourvu du bénéfice, une des dames religieuses était créée hospitalière et avait les charges et produits de l'emploi. Au temps de Madame Nicole de Craon, la Maison-Dieu avait pour recteur bénéficiaire ce Gilles de Damery dont il a été précédemment question. A sa mort, et pendant la vacance, l'abbaye investit du titre d'hospitalière Madame Jeanne La Gouge, religieuse professe, qui exerça sans trouble les fonctions durant quelques années. Cependant le Saint-Siége, en vertu de son privilége de disposer de la collation de tous bénéfices ecclésiastiques en vacances, avait, de sa pleine autorité, institué l'un des prêtres de la cour de Rome, Simon

Honoré, recteur de ladite chapelle et administrateur de la Maison-Dieu d'Avenay, devenue vacante par le décès de Gilles de Damery. Ce Simon Honoré ayant résigné ces fonctions sans en avoir pris possession, le pape Paul II pourvut immédiatement à la vacance en conférant le bénéfice à Jehan Barthélemy de Caspe. De là conflit avec l'abbaye. Nous avons sous les yeux les lettres de la chancellerie romaine qui nous font connaître l'état de la question. Mais attendu la longueur et la prolixité de ces pièces nous nous bornons à extraire ici la substance de la provision en faveur dudit Jean Barthélemy de Caspe.

« A notre fils bien aimé Jehan Barthélemy de Caspe, recteur de la chapelle de l'hôpital ou Maison-Dieu d'Avenay, salut et bénédiction apostolique. L'honnêteté de ta vie et de tes mœurs et les autres louables mérites de ta probité et de tes vertus, par lesquels tu es recommandé auprès de nous par des témoignages dignes de foi, nous engagent à te montrer notre libérale estime. Ayant depuis longtemps réservé à notre collation et à notre disposition tous bénéfices ecclésiastiques vacants près du siége apostolique... Comme donc la chapelle de l'hôpital ou Maison-Dieu d'Avenay dans le diocèse de Reims est devenue et est à présent vacante près du Saint-Siége par la résignation qu'en a faite entre nos mains notre cher fils Simon-Honoré, nostre familier, naguère recteur de cette chapelle, aujourd'hui encore nostre fidèle commensal, qui en avait été pourvu par l'autorité apostolique, comme tu l'assures, alors qu'elle était devenue vacante par le décès de Giles de Damery, autrefois recteur de ladite

chapelle, mort hors la cour de Rome, ladite résignation faite sans en avoir pris possession et que personne, si ce n'est Nous n'a pu et ne peut cette fois en disposer....... Nous, en considération de tes mérites, te conférons par nostre autorité apostolique ladite chapelle qui est sans curé, et dont les fruits, revenus et rentes, à ce que tu assures, n'excèdent point en moyenne une valeur annuelle de douze livres en petits tournois, etc. »

Madame de la Gouge ne se vit pas sans dépit déposséder des revenus, si minimes qu'ils fussent, de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine; elle en appela au Roi Louis XI, qui, par sa lettre du 11 février 1468, commanda au premier sergent royal de maintenir en sa qualité d'hospitalière d'Avenay, Madame Jeanne de la Gouge, religieuse professe de l'abbaye dudit lieu, déjà depuis huit ans en possession de ladite qualité, contre un nommé Jean de Caspa qui l'avait voulu troubler en cette possession, en laquelle Sa Majesté entend qu'elle soit maintenue.

A la suite de cette lettre est le dénombrement des biens de l'hôpital.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que quand le rectorat ou administration de l'hôpital restait déféré à une religieuse à titre d'hospitalière, celle-ci n'en était pas moins tenue de pourvoir au service de la chapelle par le moyen d'un des chanoines-curés de l'abbaye, avec lequel elle partageait les revenus de ladite chapelle. Ainsi trouvons-nous quelques années après Messire Jean Colletier, curé d'Avenay, et Madame Marson, religieuse professe, en présence de témoins, passant concordat par devant le notaire

apostolique, touchant les messes à dire et les offrandes à recevoir en la chapelle de l'Hôtel-Dieu. Cet accord est de 1489. (*Voir à l'appendice.*)

Nous poursuivrons l'examen des derniers actes qui nous restent de l'abbatiat de Madame d'Aixne.

La pièce qui suit, de 1462, intéresse l'église de Mutigny, dont elle fait connaître les deux derniers curés : honorables personnes Hue de Rouville et Pierre Briquet.

Par sa lettre du 14 août 1472, année qui précéda celle de sa mort, l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, atteste qu'à la presentation de Madame Marguerite, abbesse, de la personne de Messire Pierre Briquet pour la cure de Mutigny, il lui baille et confère ladite cure vacante par la résignation qu'en avait faite Messire Regnault du Mont, au nom et comme procureur de Messire Hue de Rouville, dernier curé et immédiat possesseur de ladite cure. L'archevêque mande en même temps au doyen de la chrétienté qu'il ait à recevoir dudit Briquet le serment en tel cas requis et accoustumé et à le mettre en possession corporelle et actuelle de l'église paroissiale dudit Mutigny et de tous les droits appartenant suivant les solennités en tel cas accoutumées, sauf son droit et l'autrui en toutes choses.

Le cartulaire de l'abbaye d'Avenay que conserve aujourd'hui la bibliothèque de Reims, nous croyons avoir eu déjà l'occasion de le dire, est de deux écritures du XIIIe et XIVe siècle. Mais le dernier des feuillets écrits présente une curieuse déclaration de Madame Marguerite d'Esne. C'es l'envoi du car-

tulaire d'Avenay, à Mess. du Parlement de Paris, sans doute à l'occasion des procès contre les habitants de Suippe. On voit dans cette mention la preuve du prix que l'abbaye mettait à la bonne conservation de ses archives.

« Aujourd'hui XIIe jour du mois de février, l'an mil CCCCLXXII, ès présences de nous Jehan Tropjoly et Jehan Babault, notaires jurez de Madame la comtesse d'Angoulême en la prévosté d'Epernay, religieuse et honneste Dame Madame Marguerite d'Esne, humble abbesse de l'église Saint-Pierre d'Avenay, print ung coffre où estoient plusieurs enseingnemens et chartres de ladite église; ce présent chartrier escript en parchemin contenant LXII fueillets escript, dont il y en a quatre demi-feuillets attachez et cousus audit chartrier, pour icellui chartrier envoyer tant en la court de Parlement comme au Chastelet à Paris, pour icellui produire ès besoingnemens et affaires touchant certains procès que ladite Dame a pour ladite église ès dites cours de Parlement et Chastelet. Et tout ce certiffions estre vrai, tesmoins nos seings manuels cy mis, les jours et an dessus premiers dictz.

Signé : J. TROPJOLY, J. BABAULT. »

L'abbaye obtint encore en cette année, 1473, un titre précieux pour son droit à la seigneurie à Boy. Philippe, fils de France, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, confirmant l'amortissement que la royne Jehanne avait précédemment donné aux Dames d'Avenay de la terre et seigneurie de Boy, leur donne la main-levée de la saisie faite par les officiers de la couronne, attendu, est-il dit dans cette nouvelle lettre d'amortissement, que la royne Jehanne n'étant que usufruitière desdites terres, elle n'avait pu le donner. Par ainsi l'abbaye

jouit paisiblement de toute la seigneurie de Boy. Cette lettre, datée à Villers-Cotterets au mois de novembre 1473, est scellée en cire verte et las de soie vermeille.

On trouve dans cet accord des clauses assez singulières. « Attendu, y est-il dit, que le four banal de Boy est ruiné, qu'il n'y a plus qu'une masure à sa place, les Dames permettent aux habitants d'en construire à leur volonté dans leur propre maison, à charge de leur payer 12 deniers par chaque ménage au jour de Noël de chaque année ; mais s'il arrive qu'elles vinssent à faire rebâtir ledit four, tous les habitans seront tenus d'y aller cuire, sous peine d'un écu d'amende à chaque fois qu'ils manqueraient, que les fours particuliers ne leur pourraient plus servir que pour cuire pâtisseries, et qu'aucun boulanger de profession ne pourroit en avoir sans licence desdites Dames. »

La pièce qui suit nous ramène à Messieurs les chanoines. On sait qu'en dehors des fonctions qui les attachaient au service de l'abbaye ils avaient leur liberté d'action pour les choses de la vie pratique. Avec un fonds commun, composé de retenues faites sur le traitement de chacun, et sans doute aussi de libéralités et dons particuliers, la collégiale ou chapitre possédait des prés, des bois, des terres et des vignes, et dans le bourg un groupe de maisons dont le loyer profitait à la communauté. A l'exception du chanoine, curé de l'abbaye, qui avait son domicile au couvent, les autres se logeaient à leur convenance, soit dans l'une des maisons du chapitre, soit en particulier chez l'habitant. Par l'acte qui suit, passé sous le scel de la prévosté

d'Espernay, le 4e jour de mars 1475, les Dames d'Avenay s'obligent envers leurs chanoines à cinq sols de rente annuelle et perpétuelle à la Saint-Martin d'hiver, en raison d'un jardin que lesdits chanoines leur avoient cédé, lieudit *Devant-les-Estaux*, prenant depuis la jambe de la porte d'en haut devers l'église paroissiale, à ligne battante, au travers dudit jardin, jusques à la maison du Trésor de l'Eglise jusqu'à la porte de la cour de l'église de ladite abbaye.

Par la désignation qui précède, nous ne voyons pas que le lieudit *Devant-les-étaux* puisse être autre que la ruelle d'aujourd'hui qui longe l'église paroissiale jusqu'à l'ancien cimetière, et qui devait effectivement aboutir à la maison dite du *franc-trésor* et de là à la porte même de l'église abbatiale.

Nous renvoyons à l'*Appendice* l'analyse des autres actes des dernières années de Madame d'Aixne.

XXXe Abbesse.

Madame JEHANNE DE THOUROTTE.

(De 1492 à 1510.)

Maison de Thourotte. — Acquisition rue de la Lombardie. Main-levée de la saisie des bois de l'abbaye à Ablois. — Prix du rachat des deux cents poules de Suippes appliqué à l'anniversaire de Madame Marguerite d'Aixne. — Quoique démissionnaire Madame d'Aixne prend part au gouvernement. — Droit de greslerie. — Jeanne de Marson, religieuse. — Sœur de Chastenay contracte au nom de la communauté. — Prisonnier soustrait à la justice d'Avenay. — L'abbé de Belval. — Madame d'Aixne agissant comme ancienne abbesse. — Sœur de Chin, aumônière. achète des terrains aux Ailleries. — Divers immeubles acquis à Avenay des frères de la Rue. — Seigneurie de Montbadel — Divers acquêts à Suippes et à Avenay. — Colombier et jardin de la cour Coutelin. — L'infirmerie. — J. Guyot, curé de Plivot, acquéreur d'une cense à Aigny. — Chapelle Saint-Roch, dite du Saint-Sépulchre. — Legs de J. Guyot, curé de Plivis, chanoine d'Avenay. — Acquest d'une maison rue de la Fontaine. — Don à la chapelle du Saint-Sépulchre. — Difficulté chronologique.

Madame Jehanne de Thourotte, que mal à propos Marlot appelle de Thuret, était de la grande famille des Thourotte (du Beauvoisis). L'un de ses ancêtres, Albert de Thourotte, seigneur du Chastelet (*dominus de Castelliolo*), figurait au nombre des grands vassaux unis et associés pour la défense de la liberté et des immunités de leurs terres en Champagne et Brie contre le palatin comte de Champagne. La veuve d'un Guy de Thourotte est inscrite au premier livre

des vassaux de Champagne de 1222 à 1229. En 1246 Isabelle de Thourotte est élue abbesse d'Origny-Sainte-Benoîte, et à sa mort, en 1286, sa nièce, Isabelle d'Acy lui succède. Le nom de Thourotte se retrouve fréquemment avec des titres et distinctions honorifiques dans l'histoire du moyen-âge, et cette maison, dont André Duchesne a dressé la généalogie, subsiste encore, pensons-nous, dans le Cambrésis; elle porte : *De gueules au lion d'argent.*

Voici ce que dit de notre abbesse le *Gallia Christiana :*

XXX. — JOHANNA DE THOROTE, *malè appellata* THURET, *apud Marlotum, sedebat annis 1494 et 1510* ; *dicitur in quibusdam commentariis translata ad abbatiam S. Petri Metensis.*

Ce n'est point de 1494 que nous daterons l'entrée en fonctions de notre abbesse, mais bien de 1492. Nous n'avons pas la date précise de la résignation de Madame Marguerite d'Aixne, mais c'était en cette année un acte accompli, comme il résulte de la pièce qui suit :

23 décembre 1492. — Jean Cousinet, tisserand à Avenay, et Ysabelle, sa femme, vendent à Madame Jehanne de Thourotte, abbesse, acquérant pour elle et son couvent, une maison couverte en tuilles, cour, jardin et aisances, size en la rue de *Dessus-le-Mur* (1),

(1) *Rue Dessus-le-Mur*, dénomination étrange, inexpliquée. Nous pensions qu'il fallait lire *Dessous-le-Mur*, en raison du mur des jardins de l'abbaye qu'elle côtoyait ou des murs d'enceinte du bourg, non loin de là, mais la dénomination *Dessus-le-Mur* est trop fréquente dans nos actes, pour que nous nous permettions de la modifier. Il semble qu'elle précédait ou continuait la rue de la Lombardie, subsistant encore aujourd'hui et avec laquelle elle est souvent confondue.

autrement dite *la Lombardie*; *item* trois boisseaux de vigne, lieudit *ès-Coutures*, tenant d'une part à Jean Vignot, d'autre à Colleson-le-Potier, moyennant la somme de 30 livres payées comptant.

Nous avons retrouvé cinquante-huit autres actes se rattachant à l'administration de Madame de Thourotte, et intéressant les communes d'Avenay, Ay, Mutigny, Mareuil, Tour-sur-Marne, Ablois, Suippes, Boï, Aigny, Epernay, Isse, Chezy et Belval. Mais comme ces actes rentrent dans la catégorie de ceux dont nous avons donné l'analyse dans les notices précédentes, nous ne mentionnerons ici que les principaux.

Après l'acte de 1492 que nous venons de rappeler, nous citerons une mention que nous donne l'inventaire de 1667 à la date de 1493. C'est la vente d'une partie des bois que possédait l'abbaye à Ablois; mais cette mention ne précise rien qui puisse renseigner sur la nature et la valeur des bois aliénés; l'acte suivant peut mettre sur la voie.

A propos de cette vente, le procureur général des Eaux-et-forêts prétendait que les bois en question faisaient partie des sept-vingt arpens de la gruerie royale et avaient été par conséquent indûment vendus: il en opéra donc la saisie ou le séquestre. De là plainte des Dames d'Avenay, procès et expertise des arpenteurs jurés dont le rapport établit et reconnut que les bois de la *Grange-Madame* se composaient de quatre cent soixante-six arpens; que les bois vendus en faisaient partie et que le séquestre avait été indûment pratiqué. En foi de quelle déclaration la sentence des Eaux-et-forêts d'Epernay, du 8 mai 1493, vint confirmer celle du bailly, et

déclara la saisie non avenue et en donna main-levée aux religieuses.

Durant la dernière année de son abbatiat, madame Marguerite d'Aixne avait, au prix de 230 livres payées comptant, racheté de ses propres deniers, de noble Guillaume de Roucy, dit du Bos, chevalier, seigneur de Menre, et de dame Jehanne d'Apremont, son épouse, le droit que lesdits seigneur et dame avaient de prendre deux cents poules sur les revenus et rentes de la terre et seigneurie de Suippes. L'année suivante (1494), par acte capitulaire, les Dames religieuses conclurent que les 230 livres employées par Madame d'Aixne au rachat des deux cents poules lui tiendraient lieu de fonds, pour lui être fait à perpétuité au jour anniversaire de son trépas un service solennel des morts : conclusion ratifiée par la cour de l'officialité de Reims, comme il apparaît par la lettre jointe audit acte capitulaire.

Madame d'Aixne, en se démettant des titres et fonctions d'abbesse, s'était, de l'aveu du Saint-Siége et de l'archevêque de Reims, réservé la faculté de finir ses jours dans ce monastère et au milieu de ses chères filles dont elle avait si longtemps dirigé la conduite, la conscience et les intérêts. Le crédit que ses vertus et ses longs services lui avaient conservé était tel que nous la voyons, sous le règne de Madame de Thourotte, agir encore personnellement et comme abbesse, dans certaines transactions d'intérêt temporel : singularité qui pouvait nous jeter dans l'embarras pour fixer l'époque précise de la prise de possession de son héritière. Mais cette men-

tion que nous trouvons dans quelques-uns de ces actes, que c'est avec l'expresse licence de Madame de Thourotte que Madame d'Aixne contracte, ne nous laisse plus d'incertitude. Voici par exemple un premier acte où les droits de Madame de Thourotte sont expressément réservés :

Madame Marguerite d'Aixne, naguère abbesse, *avec la licence de Madame Jehanne de Thourotte, qui lui a succédé*, cède à Madame Marguerite de Rivière, infirmière, pour son office d'infirmerie, une pièce de vigne, size lieudit les Onches, contenant demi-arpent environ, acquise par elle donatrice, et donnée à Jean Guesdon, chargée de 40 sols de cens et surcens qu'elle transporte audit office de l'infirmerie, à la charge que ladite infirmerie fera dire et célébrer annuellement et perpétuellement à l'autel Notre-Dame, chaque jour de feste de la Sainte-Vierge, une messe haute du jour et saura bien entretenir ledit autel. Cette donation est du 23e de mars de l'an 1494.

En cette année 1495 les habitants d'Avenay admodièrent la greslerie, c'est-à-dire la récolte des glands, faînes et autres fruits provenant des bois de l'abbaye, avec cette condition qu'ils y pourroient faire paître leurs porcs jusqu'au nombre de cent, s'obligeant à y laisser paître parmi les leurs, trente autres porcs appartenant auxdites Dames, et de garder lesdits bois depuis le jour de leur transaction, 27 septembre, jusqu'à la Chandeleur et de payer auxdites dames trois sols par chaque porc.

EPERNAY, *28 mai 1496*. — Damoiselle Marguerite de Marson, veuve de feu Genin de Hornet, dame de Villers-aux-Cornailles, donne à l'abbaye

de Saint-Pierre d'Avenay, en faveur de Madame Jehanne de Marson, sa sœur, religieuse de ladite abbaye, diverses pièces de prés, sis en la prairie d'Epernay, et dont le détail assez long est donné en la lettre passée sous le scel de la prévoté d'Epernay, datée du 28 mai 1496 : pour par lesdites Dames d'Avenay en prendre les fruits, usufruits, émolumens, et tels profits qui en pourroient provenir, perpétuellement et a toujours ; ladite dame Marguerite Marson s'en estant pour ce devestue entre les mains des notaires jurés soussignés.

AVENAY, *1496, 27 juin.* — Jean Migery et Gillette, sa femme, vendent à Madame Perette de Chastenay, religieuse de l'abbaye, acquérant pour sa communauté une maison couverte de paille, sise en la rue Dessus-le-Mur, ayant cour et jardin avec pourpris, le tout chargé de cens et surcens anciens, mais franc d'arrérages. Item une plante de vigne, size au dessus de ladite maison, lieudit Coutures. Item six septiers de terre, tenant d'une part à la campagne, d'autre au bout des Coutures ; une pièce, size en Bagelles, tenant d'une part à un pucgier (puits), d'autre au champ du Marement. Le tout moyennant la somme de 19 livres 10 sols.

Nous voyons les mêmes vendre à Madame de Thourotte un jardin à arbres portant fruits, sis lieudit la Maréchaussée, de deux boisseaux environ, tenant d'une part à Mesdames, d'autre à Jean Arnoult, d'un bout au ruisseau, d'autre au chemin royal, moyennant la somme de 4 livres ts.

1498. Justice de Madame. — Voici un cas de revendication du droit de haute et basse justice que prétendait exercer l'abbesse. Thiébaut Hé-

bert, sujet de l'abbaye, détenu prisonnier pour certains méfaits, avait été enlevé des prisons de l'abbaye et transféré dans celles de Vitry. Madame Jehanne de Thourotte, dont cette mesure violait les droits, obtint lettres royaux pour que le prisonnier lui fût représenté et envoyé à la Conciergerie de Paris, afin qu'il fût bien établi que ledit Thiébaut Hébert appartenait bien à sa justice.

Messire Ponce Ferry, abbé de Belval-en-Diolet, de l'ordre de Prémontré, reconnaît que la remise à lui faite par les dames abbesses et religieuses d'Avenay, de dix livres, pendant l'espace de vingt ans, au lieu de quarante septiers de blé froment ne pouvait préjudicier à ladite rente annuelle, mais qu'après vingt-cinq ans lesdites dames demeureraient en leur droit ancien pour répéter annuellement audit jour la quantité de quarante septiers de froment. Cette lettre est scellée du sceau particulier de Ponce Ferry et du sceau de son chapitre. On verra comme fut tenu ce nouvel engagement des religieux de Belval.

Messire Jean-Nicolas, curé de Boy, s'était pourvu contre un ajournement donné à son censier par le maire de village ; le bailly d'Epernay, saisi de l'appel, le condamne à l'amende et aux dépens de son appel et renvoie le censier à la justice de Boy à laquelle le curé s'était voulu soustraire.

Nous trouvons encore, sous la date du 27 janvier 1499, Madame Marguerite d'Aixne avec le titre d'abbesse, acquérant pour l'abbaye, de Marie, veuve de feu Guyot de la Rue, une pièce de vigne ou jardin, sis audit Avenay, joignant le clos Saint-Antoine, tenant d'une part à la vendresse et d'autre

à la rue de Grigny. Cette pièce, de deux boisseaux, chargée annuellement envers ces Dames d'une redevance de deux boisselets de froment est faite au prix de 4 livres payées comptant.

Marie, veuve Gillet de la Rue, vend à Madame Marguerite d'Aixne, ancienne abbesse, acquérant pour le couvent, une maison couverte de tuiles, grangette, cellier, étable, cour devant, size en la rue du Faï, nommée communément maison Saint-Antoine, tenant d'une part à ladite rue du Faï, d'autre aux vignes de ladite veuve Gillet; plus un jardin de courtiloye (1), attenant à ladite maison, tenant d'un côté à la cour Coutelin, du bout du bas au chemin du Faï, du haut bout à la grange Coutelin, le tout chargé de 8 deniers ts. de cens payables à la Saint-Remy d'octobre, moyennant prix et somme de 56 livres reçues comptant.

L'Infirmerie. — Nous n'avons pas besoin de rappeler qu'outre l'hôpital, sis en la rue de Mareuil, destiné aux pauvres malades étrangers, la maison abbatiale avait son infirmerie, dont une partie n'était ouverte qu'aux religieuses, et l'autre aux pélerins, en traitement dans le couvent.

Madame Marguerite d'Aixne, avec la permission de Madame Jehanne de Thourotte, entre les mains de laquelle elle s'est démise de son abbaye, donne à l'infirmerie une pièce de prés sise en la prairie d'Ay, lieudit au Gros-Buisson, à charge par ladite infirmerie de faire dire tous les ans le 3e de novembre une messe basse pour les trépassés.

Mareuil, *1501.* — Jean Vatat, fondé de procu-

(1) *Courtilloye, courtillage,* petit champ entouré de haies.

ration de Perresson et Collesson Vatat et autres héritiers de feu Messire Jean Vatat, en son vivant curé de Mareuil et chanoine d'Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay, par Madame de Chin, religieuse aumônière de ladite abbaye, un jardin, sis ès-Ailleries, et diverses autres pièces, sises au même lieudit, au prix de trente-une livres ts. reçues comptant.

AVENAY, *1501, 25 octobre.* — Jean de la Rue dit Vidame, Jean de la Rue dit Mourette, et Jobert de la Rue frères, demeurant à Avenay, vendent aux Dames abbesse et religieuses une maison à freste couverte de paille, joignant l'écluse du moulin, tenant d'une part à Robinet de Mardelles, d'autre à Jean Robert, et par devant à la rue des Forges, chargée de 5 sols 7 deniers et obole de surcens à la Saint-Martin d'hiver. Item un jardin, cave et clos dessous, sis audit Avenay, devant l'hostel Saint-Antoine, et l'issue dudit jardin en la ruelle des Arches, tenant d'une part à Jean Pothier, d'autre à Jean Colin, Jean Robert et autres... Item une pièce de terre, sise au terroir d'Avenay, vers la justice de Fontaine, au-dessous du pillier, tenant d'une part à Thibaut Masson, d'autre à Jean Guesdon, d'un bout au chemin de Reims, et d'autre à Guillaume Gobin, chargées de cens envers lesdites Dames. Item une autre pièce de terre, sise audit terroir, lieudit les Aulnais... Ladite vendition faite au prix de 80 livres payées comptant.

SUIPPES. — *Seigneurie de Montbadel.* — *1502, 9 août.* — Nous avons eu souvent occasion de mentionner les procès de l'abbaye avec les habitants de Suippes. En voici un d'un autre genre. Gratie

d'Aguerre, de la maison d'Anglure, gouverneur de Mouzon, seigneur de Montbadel, s'était avisé de détourner le cours de l'eau de la rivière de Suippes au détriment du moulin de Crusson, propriété des Dames d'Avenay, et de s'emparer de la dépouille des saules plantés le long de la chaussée. Ajourné pour ces faits devant le bailly de Vitry, tenant ses jours à Sainte-Ménehould ; experts furent nommés d'un commun accord pour faire la visite des entreprises dudit seigneur de Montbadel, et sur le rapport desquels jugement devait être rendu.

1502, 9 août. — Jean Camion et Collesson Garin, de Suippes, avaient voulu troubler le droit de mesurage qu'exerçaient les Dames d'Avenay en la halle de Suippes; sentence de la prevosté d'Epernay, rendue par défaut contre eux avec dépens, et maintenant l'abbaye dans son droit de mesurage.

AVENAY, *13 mai 1502.* — Louis Gonneau, tissier de toile, et Ysabelle, sa femme, d'Avenay, vendent à Madame Jehanne de Thourotte, abbesse, un colombier avec ses appartenances, sis en la cour Coutelin, tenant d'une part aux héritiers de la dame veuve Gillet de la Rue, d'autre aux hoirs d'Estiene Gaulé et l'aisance d'entrée et sortie de ladite cour pour aller audit colombier, moyennant prix de 12 livres 3 sols 4 deniers que les vendeurs ont reçu comptant.

21 mai 1502. — Par lettre passée sous le scel de la prévosté d'Espernay, le 21 mai 1502, Madame Jehanne de Thourotte, abbesse, en son nom et en celui de ses religieuses, et Girardin Le Maistre, couturier à Avenay, échangent, ladite abbesse, un colombier, avec ses aisances et appartenances, sis

en la cour Coutelin, et ledit Girardin Le Maistre, un petit jardin assis devant le portail de l'église paroissiale, contenant un boisseau environ, tenant d'un côté aux héritiers de feu Pernet Gaulé, du bout bas à ladite église, du bout haut à une ruelle conduisant à ladite cour Coutelin, et ce moyennant sept livres d'argent, payé par Girardin Le Maistre auxdites Dames et à condition qu'il ne pourrait se servir dudit colombier pour un autre usage que de maison, d'étable ou autre. Le tout ainsi convenu, les parties se sont mises respectivement en possession de la chose échangée.

Aigny. 1503, *5 Novembre*. — Voici un acte entre contractants dont les noms nous semblent bons à conserver, car ils rappellent des familles notables et dont peut-être quelques rejetons subsistent encore. Par lettre passée sous le scel de la prévosté d'Epernay, le 5 novembre 1503, M. Jean Lemaire l'ainé, seigneur de Perthes-lès-Rethel, et Jean Lemaire le jeune, écuyer, seigneur du Banc-Sarrazin à Fontaine-lès-Avenay, fondés de pouvoir de demoiselle Claude de Saulx, femme de Jean Lemaire l'ainé, vendent à messire Jean Guyot, prêtre curé de Plivis (Plivot), chanoine d'Avenay, la tierce partie d'une cense size au terroir d'Aigny, consistant en jardin, bois, terres labourables, prés, savart, vignes et tous autres herbages sis audit terroir et lieux circonvoisins, lesdits biens jadis à Henri de Landreville et indivis entre les enfants Landreville et ledit acheteur; moyennant prix et somme de cent livres, payés comptant.

Avenay, *20 Mars 1506. — Chapelle du Saint-Sépulcre.* — Nous croyons devoir rappeler ici que

la chapelle de Saint-Roch ou du Saint-Sépulchre, comme la chapelle de Notre-Dame des Neiges, était en dehors de l'église abbatiale. Elle était située à droite en entrant, et dans la basse-court, où se trouvaient non point, comme on pourrait le penser, les volailles et bestiaux, mais les bâtiments destinés aux tourières et aux serviteurs, comme aussi ceux réservés aux confesseurs, aux prédicateurs et aux visiteurs étrangers. — Me Collesson Roussel, chirurgien à Avenay, en l'honneur de la visitation de la Vierge Mère de Dieu, par sainte Elisabeth, fait donation à la chapelle de saint Roch dite N.-D. du Sépulchre, d'une pièce de vigne, sise en festeuil, de trois boisseaux et demi, tenant d'une part à Jean Çolin, vigneron, de l'autre au chemin charrier, de laquelle il se dépossède entre les mains des notaires jurés de la prévosté d'Espernay au profit de ladite chapelle, par don pur et irrévocable, le 20e de mars 1506.

Le sieur Avril Nicolas, d'Avenay, transporte à Madame Jeanne de Thourotte, abbesse, pour la chapelle du Saint-Sépulchre qui est dans la basse-cour de l'abbaye, un surcens de 5 sols, sur la moitié de sept boisseaux de vigne, sizes à Mutigny, lieudit ès-Atrait, payables à la saint Martin d'hiver par Jean Camuzet le jeune.

Par son testament reçu sous le scel de la prévosté d'Espernay, le 1er septembre 1510, messire Jean Guyot, prestre curé de Plivis et chanoine d'Avenay, lègue à l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, entre autres choses, spécialement la cense acquise par lui des nobles personnes Jean Lemaire l'ainel, écuyer seigneur en partie de Perthes-lès-Rethel, et de Jean Lemaire jeune, seigneur du Banc-Sarrazin, au ter-

roir de Fontaine-lès-Avenay, ladite cense size au terroir d'Aigny-sur-Marne, consistant en mazures, jardin à arbres, bois, prés, vignes, terres arables, chenevières et autres, à charge de célébrer le jour de son décès, annuellement et perpétuellement un service anniversaire pareil à celui de Madame l'abbesse d'Aisne et de lui donner la sépulture en ladite église, proche la chapelle Sainte-Croix. — Item lègue à la chapelle N.-D. dite du Sépulchre, fondée en la basse-cour de ladite abbaye, un certain nombre de fauchées de pré, énumérées audit testament, à prendre : 1° au terroir de Tour-sur-Marne, lieudit en Nauly ; en la prairie de Plivis, lieudit ès-Longs-Endins ; en la prairie d'Ay ; en la prairie de Mareuil, lieudit au fossé Thierry, et en Cornillette. Toutes lesdites pièces franches et quittes de toutes charges, avec obligation à ladite chapelle de faire célébrer tous les samedis de l'année une messe à notes de N.-D. ou autres, à la discrétion de Madame l'Abbesse ou du gouverneur de ladite chapelle.

Une lettre passée sous le scel de la prévosté d'Espernay, l'an 1510, le 15e novembre, portant que Person Boutillier, Godefrin Bray, tant à cause de leurs femmes, comme tuteurs et curateurs créés par justice des enfants mineurs de feu Jean Person Robinet, Jean Gurlier, à cause de sa femme, Asselin Fol, Pierre Remy dit Elopine, à cause de sa femme et de Person Robinet, tous héritiers de feu Jean Guyot, en son vivant presbtre curé de Plivis et chanoine d'Avenay, ès-noms et comme héritiers des susdits, reconnurent et confessèrent de leurs bonnes volontés sans aucune contrainte avoir fait délivrance réelle et actuelle aux Dames abbesses et

religieuses d'Avenay, une cense appartenant jadis audit feu messire Jean Guyot, size au terroir du village d'Aigny-sur-Marne, laissée, donnée et léguée par le dict deffunct auxdites Dames par son testament et ordonnance de dernière volonté ; et icelle cense jadis aquestée par ledit deffunct de Jean de Maire l'ainel, seigneur en partie de Perthes-lès-Rethel, et de Jean de Maire le jeune, seigneur du Banc-Sarrazin à Fontaine-lès-Avenay, pour dicelle tant en mazure, jardin, prez, bois, terres arables, chenevières, qu'autres héritages, lesdites Dames en jouir comme de leur propre, paisiblement et à toujours, aux charges portées par ledit testament, savoir : de lui dire à perpétuité un service solennel le troisième de septembre, pareil à celui qui se faict pour Madame l'Abbesse d'Aixne, et de payer les cens.

Avenay, *3 juin 1512. Rue de la Fontaine.* — Robinet Mendelles, maréchal, vend à Madame J. de Thourotte, une mazure et place, sur laquelle de toute ancienneté avait été une maison et édifice qui lors était en ruine, size sur le coin de la rue de la Fontaine, tenant d'une part à l'héritage de l'abbaye, d'autre à la rue de la Fontaine, du bout devant au chemin des Forges, d'autre à la place du Moulin. Chargée de 5 sols sept deniers de cens envers ladite abbaye, moyennant la somme de 20 livres, payées comptant.

Avenay 1513, *7 octobre, chapelle du Saint-Sépulchre.* — Jean de Donay, bourgeois d'Avenay, par lettre passée sous le scel de la prévosté d'Epernay, fait don pur et irrévocable, à la chapelle du Saint-Sépulchre, d'une pièce de vigne, size au ter-

roir de Mutigny, lieudit Charmières, contenant cinq boisseaux, tenant d'une part à Jean d'Armentières, d'autre au chemin commun; laquelle donation est acceptée par Madame Jehanne de Thourotte au profit de ladite chapelle et pour y faire le service, et spécialement celui des morts le lendemain de la Toussaint.

AVENAY, *rue du Fay, 1514, 29 juin.* — Jean de la Rue et Gobert de la Rue frères, vendent à Madame Jehanne de Thourotte, abbesse, pour elle et son abbaye, une petite mazure et une fosse à fient, size en la rue du Fay, à prendre par derriere au coin de la maison en celle de saint Antoine, appartenant à ladite abbaye, moyennant la somme de 30 livres payées comptant.

Ici se produit une grande difficulté chronologique. Rien, dans les derniers actes que nous venons d'analyser, ne nous fait deviner la fin de l'abbatiat de Madame de Thourotte. Le *Gallia Christiana* laisse penser qu'elle fut éloignée d'Avenay et transférée, on ne dit point à quelle époque, à l'abbaye de Saint-Pierre de Metz : *et dicitur in quibus dam commentariis translata ad abbatiam sancti Petri Metensis.* Mais de 1514, date du dernier acte où figure le nom de Jehanne de Thourotte, à 1526, époque de l'élection de Madame Françoise, il y a dix ans d'intervalle, pour lesquels nous possédons douze actes passés sans l'intervention d'aucune abbesse. Nous les donnons à cette Dame Clémence, à laquelle le *Gallia* assigne le rang de trente deuxième abbesse, immédiatement après Madame Françoise; tandis que nous la faisons précéder celle-ci en lui donnant le trente-et-unième

rang. — Nous n'hésitons pas, toutefois, à reconnaître que cette substitution pourrait être sujette à caution. Nous ne nous décidons à la proposer qu'en raison de l'embarras où nous jetterait l'assertion écourtée et dénuée de preuves du *Gallia Christiana.*

Avant de clore cette notice, on nous permettra de faire remarquer la légitimité des propriétés dont s'agrandit successivement le domaine de notre abbaye. En présence des actes authentiques dont nous énonçons les titres, que deviennent les reproches de dol et d'usurpations dont les lois révolutionnaires excipèrent pour .prononcer la confiscation des biens monastiques ? — Nous en faisons juge le lecteur.

XXXIe Abbesse.

Madame CLÉMENCE

(De 1514 à 1521.)

Les habitants de Suippes condamnés. — Enqueste sur les prétentions du seigneur de Montbadel. — Main levée des saisies des biens de l'abbaye. — Legs en faveur de Me Lescot pour l'abbaye. — Droits seigneuriaux à Cuperly. — Chapelle du Saint-Sépulchre (inhumation). — La grange des Dixmes à Mareuil. — Cens à Mutigny. — Les Ligneux, bois de Louvois. — Modération par le parlement d'une sentence capitale de la justice d'Avenay.

Clementia sedisse dicitur an 1533.

Nous ne savons rien de cette abbesse et la mention que nous venons de citer du *Gallia Christiana* est loin de nous édifier. Il est probable qu'elle ne figura que nominativement et ne prit point possession. Les actes que nous lui attribuons sont au nom de Madame l'Abbesse et des Religieuses et plus souvent encore des Dames religieuses seules. Les deux premiers de ces actes concernent Suippes ; c'est d'abord une lettre du roi François Ier, munie du sceau royal, adressée à un sergent royal afin de contraindre les habitants de Suippes au paiement de 80 livres 18 sols 8 deniers, à laquelle somme ils avoient été condamnés par la Cour, pour les frais et dépens des Dames religieuses, faits en un procès par eux témérairement intenté : cette lettre est datée du 26e juillet de l'année 1515, la première du règne de ce prince.

Avenay, *1515*. — Le Procureur du Roy au bailliage de Vitry et le seigneur de Villers-sur-Marne,

députés par le Roi pour recevoir la finance des francs fiefs et nouveaux acquets, admettent les Dames religieuses moyennant 40 sols à la paisible et perpétuelle jouissance de tous les acquets faits par elles jusqu'au 15e de janvier 1515.

Voici un autre acte au nom des Dames abbesse et religieuses, d'où il paraît constant que, sans être nominativement désignée, une Dame abbesse dirigeait les affaires de la communauté.

SUIPPES, *1516*. — Le Bailly de Vermandois, par sa lettre donnée à Sainte-Menehould l'an 1516, déclare avoir receu lettres royaux impétrées par les Dames abbesse et religieuses d'Avenay, touchant l'enqueste à faire contre les prétentions du chevalier Gracien d'Aguerre, seigneur de Montbadel, et qu'il procéderait à ladite enqueste moyennant les dépens du délai.

A la suite de cette pièce sont deux autres lettres contenant les articles du droit que lesdites Dames ont en la rivière de Suippe, comme ayant toute justice, haute, moyenne et basse, et montrant que ledit seigneur de Montbadel avait usé de violence en son entreprise contre elles.

AVENAY, *1519, 3 août*. — Me Boutin, avocat au Parlement établi par le Roy, commissaire aux francs fiefs et nouveaux acquets en la seigneurie d'Epernay, s'étant transporté en l'abbaye d'Avenay, et ayant vérifié par les chartes de la maison les amortissements de tous ses biens, juge que ladite abbaye est exempte de cette finance, et donne main levée sur les criées et publications de ses biens, permettant au nom de S. M. qu'elle en jouisse désormais paisiblement.

AVENAY, *1519, 6 février*. — Voici un autre acte où l'une des religieuses agit au nom de Madame, son Abbesse : ce qui fait supposer que si le siége à cette époque continuait à être occupé, la titulaire du moins était absente :

Legs testamentaires de Simon Guiart et Marguerite, sa femme, accepté par Madame Remiette Lescot, au nom de Madame l'Abbesse et de son couvent, de trois boisseaux de vignes ou environ, sis au terroir d'Avenay, lieudit en Chassant, pour en tirer perpétuellement et à toujours les profits et émoluments, suivant lettre passée sous le scel de la mairie d'Avenay, du 6 février 1519.

BOY, *1520*. — Le sieur Collesson Colas, de Cuperly, sur son refus de payer aux Dames d'Avenay, Dames temporelles de Boy, les droits seigneuriaux qui leur étaient dus, avait été condamné à l'amende par sentence du mayeur même de Boy. Ayant appelé de cette décision devant le bailly d'Epernay, fut, par sentence de celui-ci, renvoyé audit mayeur pour la taxe de dépens de son appel. La bonté de Mesdames l'ayant trop longtemps laissé sans payer ladite taxe, il prétendait qu'il était hors de temps, puisqu'il y avait plus de dix-sept ans passés qu'il n'avait rien payé. Une lettre de François 1er, du 27 novembre 1520, sans avoir égard à cette prétendue prescription, le condamne à payer ce qu'il aurait dû faire aussitôt la taxe dudit mayeur, auquel pour ce il avait été renvoyé par ledit bailliage d'Epernay.

Chapelle du Saint-Sépulchre, 1520. — Liénart de France et Catherine, sa femme, prennent à titre de cens annuel et perpétuel des Dames *Abbesse et*

religieuses, les trois parts indivis d'une petite maison, jardin derrière avec aisances et dépendances, chargée de droits anciens envers lesdites Dames, et moyennant aussi que les preneurs et leurs hoirs payeront annuellement, et à toujours, au gouverneur de la chapelle du Saint-Sépulchre qui est dans l'enclos de leur abbaye, la somme de 20 sols, pour être employée au paiement de certain don ordonné à faire à ladite chapelle le lendemain de la Conception de N.-D., pour le salut et remède de l'ame de feu messire Jacques Rafflart, prestre et curé en son vivant dudit Avenay, inhumé en ladite chapelle, et des deniers duquel avait été acquis les trois quarts desdits héritages.

Mareuil, *1520*. — Les frères Henri et Perrinet Le Clerc, de Mareuil, tant pour eux que pour leurs sœurs Thomasse et Marie Le Clerc, prennent à titre de surcens, ferme ou louage, pour dix-neuf années consécutives, une grange, cour, jardin et appartenances, avec l'usage et passage au puits du jardin, sis en la rue du Moustier, nommée d'ancienneté la Grange-des-Dixmes, tenant d'une part à Pierre Varnesson dit l'Archier, de l'autre à l'héritage du Temple de Reims. Ledit accencissement, ferme ou louage, moyennant 20 sols payables annuellement à la Saint-Martin d'hiver, avec don à l'expiration dudit bail, d'un chapon blanc ou 5 sols, au choix des dames admodiatrices. Tenus en outre lesdits preneurs de loger, lascher, renclore, nourrir et entretenir les taureaux que lesdites dames sont obligées de fournir audit lieu de Mareuil. Obligés encore de faire dans trois ans une demeure ou maison sur ladite grange, couverte d'entrain ou de ro-

seaux, sinon de payer auxdites dames 60 sols outre les 20 de surcens. Et pourront lesdits dames prendre la moitié de ladite grange pour y loger leurs dixmes, bien que lesdits preneurs fussent tenus d'entretenir ladite grange de toutes réfections quelconques et de la rendre à l'expiration de leur bail en bon et suffisant état.

Mutigny, *1520, 10 septembre.* — Jean Fouquet de Mutigny prend à cens de 37 s. 6 deniers, divers héritages, ensemble de 15 arpens, à Mutigny, lieudit la *Fontaine-Adamande*, à charge encore de défricher lesdites terres et en l'espace de trois ans les mettre en nature de labeur et en telle sorte que Mesdames y pussent lever les cens et surcens stipulés.

Louvois, *1524, 29 janvier.* — Par devant le mayeur d'Avenay, les Dames religieuses vendent à Jean Beren et Girardin Baudier, vignerons d'Avenay, la tonsure du bois des Ligneux, sis au terroir de Louvois, près les batteys d'Ambonnay, appartenant aux Dames en franc-alleu, contenant environ 7 arpens 45 verges. Ladite vente faite auxdits acheteurs Beren et Baudier, au prix de 45 livres 12 deniers, pour chaque arpent 6 livres 12 deniers, payables savoir : 11 livres 5 sols 3 deniers pour le quart au jour de Pasques, le prochain, échéant le reste de 33 livres 16 sols 9 deniers aux deux Saint-Martin des années suivantes : ayant trois ans pour exploiter ledit bois et, dans le quatrième, le rendre net en l'état que requerront les ordonnances.

Avenay, *1523.* — La pièce qui suit nous montre le maire, ou mayeur d'Avenay, investi par l'abbesse de la charge de grand juge, prononçant la

peine de mort contre un coupable de meurtre. Elle nous prouve aussi que ces arrêts n'étaient pas sans appel, et que le Parlement pouvait casser ou modérer la rigueur de ses jugements. Nos cours d'appel et de cassation n'offrent guère de nos jours plus de garantie aux accusés. — Un sieur Oudinet Curat, coupable d'hommicide sur la personne d'Estienne Trocy, avait été condamné à la peine de mort par le mayeur d'Avenay. Oudinet en ayant appelé au parlement de Paris, on voit par un extrait des registres de la Cour que, modérant la sentence du mayeur, par arrest du 30 décembre 1523, il est définitivement condamné au fouet par trois divers jours, par les carrefours dudit Avenay, avec la corde au col, et banni à perpétuité de tout le bailliage de Vitry.

XXXIIe Abbesse.

Madame FRANÇOISE, Moniale.

(De 1526 à 1532.)

Nommée par le Roi, en vertu du Concordat. — Françoise, abbesse triennale, de Malnoé. — Rétablit la réforme à Avenay. — Assemblée du clergé pour la délivrance des Enfants de France. — Accord avec le curé de Mutigny pour les dixmes. — Enseignement laïc à Suippes. — Droit de corvée à Mutigny. — Madame Françoise grandement louée pour ses mérites. — Son épitaphe.

Ce fut en vertu de la convention passée à Bologne, entre le pape Léon X et François Ier, en 1516, que le roi nomma à toutes les abbayes, à la réserve des abbayes chefs-d'ordre, comme Cîteaux, Prémontré, Clairvaux et autres qui conservèrent leur droit d'élection. Cependant, pour ce qui concernait les abbayes de filles, Rome ne cessa de prétendre qu'elles n'étaient pas comprises dans la convention; aussi dans les bulles ou provisions que le Saint-Père expédiait aux abbesses, n'était-il fait aucune mention de la nomination royale et, y était-il dit au contraire, que la pourvue avait été élue par la communauté. Toutefois et nonobstant ce déclinatoire, l'abbesse nommée par le roi était mise en possession, sans qu'il fût nécessaire de demander l'avis ni le consentement des religieuses.

Sans que nous puissions rien préciser, puisque les documents nous manquent, nous admettons qu'à cette époque un grand affaiblissement de la disci-

pline existait au couvent d'Avenay, comme en beaucoup d'autres maisons monastiques. La règle bénédictine y avait souffert de nombreuses atteintes. On pouvait attribuer ce relâchement au défaut de résidence des abbesses que des affaires temporelles, des intérêts de famille, tenaient fréquemment hors de leur maison. Le désordre des mœurs, les vices du temps avaient pu trouver entrée dans les abbayes, « tant de moines que de nonains », suivant l'expression d'un annaliste, si bien que ces maisons restaient sans gouvernail. Nous ne savons rien de positif à ce sujet, pour ce qui regarde Avenay, mais nous signalons l'état social de l'époque, qui avait nécessairement déteint sur les maisons religieuses ; ce qui devint naturellement un point d'appui aux récriminations, aux amères railleries de Luther, dont les pamphlets fougueux commençaient à agiter la chrétienté. Peut-être cet état de chose contribua-t-il à la pragmatique, en vertu de laquelle le roi se trouva désormais investi du droit de nommer aux abbayes. L'élection laissée jusqu'à ce jour au vote des religieuses se trouva donc tout à coup remplacé par la nomination : celle-ci fit retour au Roi, le Pape se réservant toutefois l'institution : double garantie de religion et de capacité. Il arriva sans doute plus tard que des choix peu réfléchis affligèrent l'Eglise et la société, mais ces mauvais choix ne furent jamais que des exceptions ou les erreurs d'une autorité surprise ou affaiblie.

Madame Françoise, qui n'est connue que sous le modeste titre de *Moniale* (*moinesse*, *religieuse*), fut donc la première abbesse nommée en vertu du concordat. Elle avait été abbesse triennale de la

petite abbaye de Malnoé, aux environs de Lagny (Seine-et-Marne), où elle avait rétabli la discipline et singulièrement amélioré le temporel *quo tempore multa cœnebio acquisivit*. Ses pouvoirs d'abbesse triennale venaient d'expirer quand François I[er], dont elle était personnellement connue, la pourvut de l'abbaye d'Avenay. Son premier soin fut d'y introduire une sévère réforme, à laquelle, à ce qu'il paraît, il était urgent de procéder: puis on la vit travailler, avec un zèle égal, à la restauration des bâtiments qui, par suite des misères du temps, menaçaient ruine. *Moniales suas reformavit, monasterium penè collapsum instauravit.* C'était, nous dit notre *Précis historique,* une fille d'une grande régularité, aussi rétablit-elle la réforme en son monastère, et la fit observer exactement durant toute sa vie, s'y soumettant elle-même la première, et n'exigeant rien de ses filles spirituelles dont elle ne leur donnât l'exemple.

Le *Gallia Christiana,* d'accord en ceci avec notre *Précis historique,* nous dit que dès la première année de son abbatiat, elle députa Marc Caillet, homme fort docte et chanoine d'Avenay (1), à l'assemblée du clergé de la province qui se tint vers ce temps à Reims pour traiter de la rançon

(1) Ce nom de Caillet fut porté à Avenay par plusieurs générations. On en trouve comme magistrats, comme chanoines et comme notaires. Voici une épitaphe que nous avons relevée avant les récentes restaurations du pavé de l'église :

Cy devant gist..... et prudent ho[e]. M[re] Gérard Caillet. esc[er] lic. ès loix. pvost en garde. et juge. ordinaire de la pvosté d'Esparnay. natif. de ce lieu. d'Avenay. lequel. y. décéda le X[e] jour. du. mois. de sept[bre] 1546. Priez Dieu pour luy.

des Enfants de France que l'Empereur retenait comme otages à la place du roi leur père. L'église de Reims paya sa part de cette contribution patriotique par l'aliénation de plusieurs de ses plus précieux reliquaires. Il est plus que probable que l'abbaye d'Avenay fut également soumise à une certaine cotisation, à prélever sur ses revenus ; mais nous n'avons à cet égard aucun document qui nous puisse renseigner.

Les actes qui nous restent de l'administration de Madame Françoise sont peu nombreux, encore son nom n'y figure-t-il pas.

Le premier, du 20 février 1526, est un accord, sous le scel du bailly de Vermandois, entre les Dames d'Avenay et le curé de Mutigny, au sujet des dixmes tant anciennes que nouvelles : fut dit que Mesdames prendraient à l'avenir les deux tiers des dîmes de tous les vins, grains et autres choses quelconques de la paroisse et terroir de Mutigny, sans exception ni réserve, et ledit curé l'autre tiers. Et que, pour les prétentions du curé sur les novalles, les Dames seroient tenues de lui donner annuellement à la fin des vendanges cinq poinçons de vin sur leur part et au choix dudit curé, pourvu qu'il les prît tout en suivant, ou selon qu'ils seroient assiz au cellier. Accord confirmé le 4e décembre par l'officialité de Reims.

Le deuxième est d'un intérêt tout différent. Il touche à une question encore fort controversée de nos jours, et qu'on ne s'attendait point voir abordée ici. La question de la liberté d'enseignement et d'enseignement laïc ! — Deux particuliers, Jean Devaulx père et Claude Devaulx fils s'étaient ingérés d'ouvrir

une école en la ville de Suippes, sans le congé et consentement des Dames abbesse et religieuses d'Avenay. En leur qualité de Dames de Suippes, l'abbesse et ses religieuses intentèrent un procès aux sieurs Devaulx qui, sans mandat ni autorisation, prétendoient enseigner. Cités en la prévosté d'Epernay, l'abbesse et les Dames obtinrent sentence et condamnation à soixante-deux sols d'amende, avec défense auxdits sieurs Devaulx de plus entreprendre tel exercice, contre le droict desdites Dames. Cette sentence est du 13 juin 1527. Ce n'est pas là, comme on voit, un obstacle à la tenue des écoles ; il en ressort au contraire la preuve qu'à cette époque, comme depuis longtemps, des écoles étaient ouvertes dans les moindres localités ; mais tout simplement une revendication du droit d'y nommer l'instituteur : ce que nous nommons aujourd'hui le droit de l'Etat.

Une autre sentence de l'officialité de Reims, en date du 16 janvier 1527, au sujet de la dixme dite des *agneaux*.

Le quatrième, une autre sentence du maire d'Avenay contre certains habitants de Mutigny qui prétendoient contester le droit de corvée que les Dames d'Avenay exerçaient de toute ancienneté. Condamnés les opposants à l'amende et aux dépens du procès.

On le voit, les seuls titres applicables à l'époque de l'abbesse commandataire ne portent même pas son nom ; mais si nous nous en rapportons au texte de notre *Mémoire inédit* et du *Gallia Christiana*, Madame Françoise s'occupa moins des intérêts matériels de sa maison que d'y rétablir le bon ordre et d'y faire revivre la même discipline qu'elle était

parvenue à rendre à son abbaye de Malnoé. « De sorte, dit notre manuscrit, que l'on pourroit la considérer comme la cause de toutes les saintes œuvres qui se sont pratiquées de son temps et qui se pratiquent encore dans Avenay ; à bon droit même elle pourroit passer pour la seconde fondatrice de ce pieux monastère, puisqu'il n'y a pas moins de gloire à faire honorer Dieu dans une maison religieuse avec toute la pureté de son institution et d'y ramener la première discipline, que de la doter de grands revenus et d'y élever de superbes bâtiments. »

Suivant l'épitaphe que nous ont conservé d'elle le *Monasticum benedictinum* et le *Gallia Christiana,* elle mourut le 14 novembre 1532 et fut inhumée à l'entrée du chœur, sous le clocher, à gauche. *Jacet in ipso ferè chori, ingressu à latere campanilis, sub lapide qui alius etiam abbatissæ corpus tegit cum hoc epitaphio :*

Ét encore gist sœur Françoise Moniale
naguère abbesse de céans, la première
de la réformation, qui après avoir résigné
trespassa le 14 de novembre l'an MDXXXII.

XXXIIIe Abbesse.

Madame MARGUERITE DE LA DIEPPE.

(De 1532 à 1538.)

Durée de son abbatiat; synchronismes. — Achève la restauration du chœur de l'église. — La justice de Madame troublée à Suippes. — Terrains de l'abbaye agrandis. — Bois de l'abbaye suivant la Cour des Comptes. — Epitaphe de Madame de la Dieppe.

Madame Marguerite de la Dieppe, suivant son épitaphe conservée par le *Monasticum benedictinum*, fut la seconde abbesse de la réformation, c'est à dire nommée par le roi après la mort de Madame Françoise. Elle administrait sous le pontificat de Jean de Lorraine, le premier des archevêques que François Ier ait nommé en vertu du Concordat. Ce prélat, le premier de cette maison de Lorraine qui occupa si longtemps le siége de saint Remi, ne donna point l'exemple de la résidence. Ses tendances politiques et la faveur du prince l'appelèrent et le retinrent souvent à la cour. Ce fut l'illustre abbé de Saint-Remy, Robert de Lenoncourt, son vicaire général, qui bénit notre abbesse et reçut son serment.

En six années seulement que dura son abbatiat, Madame de la Dieppe trouva le temps d'achever la réformation introduite par sa devancière et de commencer sur un plan nouveau la restauration du chœur de l'église abbatiale. *Margarita de la Dieppe, inceptum opus tam reformationis quam*

instaurationis monasterii perfecit. Obiit, majore chori parte ædificata, XVII *cal. aug. anno 1538.*

Bien que nous n'ayons trouvé aucun acte régulier, authentique, attestant les travaux de restauration que nécessitait à cette époque-ci l'état de l'église abbatiale, nous n'avons pas cependant cette seule mention du *Gallia* pour savoir qu'au temps de Madame de la Dieppe, cet édifice si libéralement reconstruit au XIIe siècle par Madame Hélisende, menaçait de s'effondrer, surtout dans la partie du chœur, et c'est à rétablir de fond en comble cette partie de l'église que madame de la Dieppe mit tous ses soins. Dans le procès-verbal d'expertise que nous publierons plus loin, sous l'abbatiat de Madame de Linange (année 1568), nous trouvons ces mots qui confirment complètement le dire du *Gallia Christiana* : « *Primo*, le chœur d'icelle église faict depuis quarante ans... »

Mais aux courtes mentions du *Gallia Christiana,* nous ajouterons, selon notre usage, l'analyse de quelques actes que nous fournissent les archives de l'abbaye.

Le premier, de l'année 1535, est une sentence contre un particulier de Suippes, pays toujours disposé à entrer en lutte avec l'autorité abbatiale.

Noel Garlois, de Suippes, avait essayé de troubler les Dames d'Avenay dans leur droit de haute, moyenne et basse justice en la ville de Suippes. Sentence du lieutenant général d'Epernay qui le condamne à l'amende envers lesdites Dames, et lui fait défense expresse de jamais oser renouveler un tel trouble : à quoi ledit Garlois obtempéra, dit notre extrait, promettant tout respect et obéissance

et de payer sans délai la taxe de l'amende prononcée contre lui.

Avenay, *4 janvier 1536*. — Dans l'acte qui suit, Madame de la Dieppe paraît en personne dans une acquisition de terrains destinés à l'agrandissement de l'abbaye.

Alardin Fosse et Gérarde sa femme vendent, sous le scel de la prévosté d'Epernay, à Madame Marguerite de la Dieppe, abbesse, acquérant pour elle et pour son couvent, une maison, jardin et appentis, appartenances et dépendances, sis au bourg d'Avenay, en la rue de Dessus-le-Mur, autrement dite la Lombardie, tenant d'un bout aux maison et cour de l'abbaye, appelée le *Jardinet*, de l'autre à ladite rue ; d'autre bout au cimetière de la paroisse et à une maison appartenant à M^rs^ les chanoines, tenue et occupée par par un nommé Gérardin Baudier. Ladite vente faite au prix et somme de cent sept livres cinq sols.

Puis vient un extrait de la Chambre des comptes qui nous fait connaître l'importance des bois que possédait l'abbaye, tant au terroir d'Avenay qu'en la montagne de Reims. Cet extrait porte que l'abbaye d'Avenay possède sept vingt arpens de bois d'une part, et treize vingt de l'autre, ensemble 400 arpens. Cet extrait est précédé de cette curieuse supplique que Madame de la Dieppe adresse à la cour.

A nos Seigneurs des Comptes.

« Supplient humblement les religieuses, abbesse et couvent de Sainct-Pierre de Avenay, de l'ordre Sainct-Benoist, diocèse de Reims,

« Comme ladite abbaye soit fondée de grant an-

cienneté, par les roys de France et les comtes de Champagne qui l'ont douée de certains domaines et héritaiges situez et assis en la seigneurie d'Espernay et ès montaignes de Reims, à la charge de prier Dieu continuellement pour lesdits fondateurs, ce que lesdites suppliantes font jour et nuit : laquelle abbaye et religion de Saint-Pierre de Avenay a esté reduite à bonne et saincte réformation, puys douze ou quinze ans ençà; auparavant laquelle réformation les chartres, lettres, tiltres et enseignemens d'icelle abbaye et église auroient esté perdus et adirez *(déchirés)* : et soubs umbre de ce, plusieurs personnes leurs voisins s'efforcent chascun jour et de fait prennent et usurpent sur elles leurs dites terres, boys, domaines et héritaiges, en deffraudant l'intention desdits fondateurs et au grant préjudice et dommaiges d'icelles suppliantes ; — ce considéré, il vous plaise ordonner extraict estre faict de la pancarte de ladite seigneurie de Espernay et des montaignes de Reims des articles concernants les terres, boys, héritaiges et domaines appartenant auxdites suppliantes à cause de leur dite fondation, dotacion et augmentation et icelluy extraict leur estre baillé pour la conservation de leurs dits droits. Et vous ferez bien. »

Voici maintenant l'extrait :

Extraict faict en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire, à Paris, de l'ordonnance de nos seigneurs d'icelle, escripte en la marge d'en hault de la requeste cy dessus transcripte, d'aulcuns articles contenus et escripts en un ancien registre couvert de cuir blanc et estant en ung grant coffre de l'une des chambres particulières de la Chambre

desdits comptes, nommée la chambre de Champagne, intitulée sur la couverture : *Assietta facta* in Bailliva Cadomi, de somma VI^{m} L. ts. — Commençant sur le premier feuillet d'icelle : « c'est la prise et assiette de IIII^{m} l., de terre pour madame la Royne de France : » au quel reg^{re} au VIIIe feuillet d'icelle entre les parties du domaine de la chastellenie d'Espernay ou chapitre intitulé *Boys en gravie* après plusieurs articles, et le dernier dudit chapitre est escript ce qui ensuit :

« L'abbesse d'Avenay environ VII^{xx} arpens. »

Item au dit reg^{re} au même feuillet, entre les parties de boys en gravie, ès montaignes de Reims, au chapitre intitulé *Gravie de la montaigne de Reims* est escript le premier article dudit chapitre qui ensuit :

« L'église d'Avenay tient ès lieux que l'on dit *Montullé,* Vausserain, boys de Raray, le boys de *Hanermer* (peut-être ce que nous appelons aujourd'hui le bois de *l'Armée*), le bois du Perchier, environ XIII^{xx} arpens.

Voici l'épitaphe que nous fournit le *Monasticum benedictinum* de Madame de la Dieppe, dont nous avons trouvé si peu de chose à dire :

EPITAPHE

DE MADAME MARGUERITE DE LA DIEPPE

Cy gist Madame Marguerite de la Diepe abbesse d'Avenay, la seconde de la réformation qui en ses six ans a commencé grandement le chœur de cette église et trespassa le mardi le 16 de juillet l'an 1538, Dieu veuille avoir son âme.

XXXIVe Abbesse.

Madame JACQUELINE DE BOSSUT.

(De 1538 à 1552).

Maison de Bossut. — Foires et marchés à Avenay. — Fête patronale de sainte Berthe. — Procès avec les habitants de Suippes. — Invasion des Espagnols. — Camp de Charles-Quint à Avenay. — Epernay réduit en cendres — Fuite des religieuses. — Monnaies espagnoles trouvées à Avenay. — Le moulin du Montcel. — Saisie des revenus temporels de l'abbaye. — Seigneurie de Saint-Remy. — Bois l'Abbesse à Saint-Martin d'Ablois. — Fours bannaux à Suippes. — Poules et gâteaux prélevés à Vadenay.

La maison de Bossut, originaire de Bossut, petite ville du comté de Hainaut, près de Valenciennes, a produit un grand nombre de personnages qui se sont fait un nom dans l'armée et dans l'Eglise.

Nous avons vu, dès l'année 1343, sous l'abbatiat de Madame d'Arcy, la ville de Suippes pourvue de foires et de marchés. On ne s'explique pas bien comment Avenay, siége d'une abbaye royale, n'avait pas encore été dotée d'une pareille institution. Il est vraisemblable que l'importance seule du monastère suffisait pour valoir au pays l'importation des marchandises et denrées nécessaires à l'entretien comme à l'alimentation du public. Quoi qu'il en soit, la population souhaitait l'octroi de foires et marchés à jours fixes, et la popularité de la fête de sainte Berthe, qui amenait au Val-d'Or un nombreux pèlerinage, faisait désirer que cette foire enviée fût fixée au lendemain même de la fête de la sainte

patronne du monastère afin d'y attirer et d'y retenir quelques jours de plus l'affluence des pèlerins et des étrangers curieux dont le séjour prolongé serait d'autant plus profitable au pays.

On sait que l'institution des foires et marchés étaient de droit régalien. Les foires de Champagne et Brie, si célèbres et si fréquentées au moyen-âge, avaient été instituées par les comtes de Champagne et Brie, comme princes souverains : sous la royauté, les lettres patentes qui établissaient ces foires devaient être enregistrées au Parlement, mais la cour ne procédait à cet enregistrement qu'après une enquête de *commodo et incommodo* faite à la requeste du procureur général. On a vu que pour les foires de Suippes, sous Madame d'Arcy, il avait été procédé à une information du même genre.

Il semble que, dès son entrée en fonctions, Madame de Bossut ait eu à cœur de donner pleine satisfaction aux vœux de la population. Le Roi, qui l'avait appelée à la succession de Madame de la Dieppe, consentit volontiers à préparer la bienvenue de la jeune abbesse en lui concédant l'octroi qu'elle sollicitait. Nous avons le texte même des lettres patentes portant l'établissement dans Avenay de deux foires annuelles et d'un marché par semaine, au jour de vendredi. Cette lettre, vérifiée et confirmée devant le prévost d'Epernay le 27e jour de mars de l'année 1540, le sergent royal Mouton en publia la confirmation en l'auditoire de cette ville.

Telle est l'origine de notre foire qui eut longtemps une vogue extraordinaire, car elle avait le privilége d'attirer dans nos murs non-seulement les pélerins des plus lointaines contrées et les fidèles au culte de

sainte Berthe, mais une affluence de marchands et d'industriels forains, comme aussi de funambules, de saltimbanques et de cabotins, dont les représentations, les exercices et les jeux faisaient le bonheur de la jeunesse et le profit de la population. La partie principale de cette foire était concentrée sous la halle, à l'abri des intempéries accidentelles, s'étageait, à côté, sur la place et s'étendait d'une part vers la rue de Mareuil, pour aller aboutir à gauche au portail de l'église, à droite dans la grand'cour, réservée au marché des chevaux et des bestiaux dont se renouvellaient les basses-cours, et finir aux portes du monastère. Foire ou fête patronale, on nous permettra de la regretter, car elle était, nous le répétons, une source de joie et de prospérité pour le pays. L'ère de progrès dont si heureusement nos campagnes jouissent aujourd'hui a, depuis une trentaine d'années, laissé tomber en désuétude avec les deux foires et les marchés de François I[er] le souvenir de la bienfaisante abbesse, comme aussi le pieux pèlerinage à la fontaine miraculeuse de sainte Berthe. Quant à la fête patronale, de temps immémorial fixée au premier dimanche de mai, sous l'invocation de sainte Berthe, l'édilité d'Avenay vient, par une délibération récente de la transformer en fête communale et d'en reculer la célébration au premier dimanche de juin. Cette décision, qui déshérite sainte Berthe de son antique patronage, pourra gêner les successeurs de Mathieu Lansberg qui, malgré la désuétude, continuaient imperturbablement à fixer la fête d'Avenay à la date du premier dimanche de mai, jour du martyre de la sainte fondatrice du monastère.

L'année suivante, l'abbaye d'Avenay entra derechef en procès avec les habitants de Suippes qui s'ingéraient d'arrêter l'administration de la justice par l'échevin qu'ils avaient eux-mêmes élu à cet office. Après plusieurs défauts obtenu contre eux par Madame de Bossut et ses religieuses, la communauté fut en dernier ressort, au baill age d'Epernay, condamnée à l'amende et au remboursement du dommage causé à Mesdames, par suite de la suspension de l'office : comme aussi de gager ledit officier, ce que les habitants soutenaient être à la charge de l'abbaye, bien que le choix et l'élection de cet échevin leur eût été laissé.

Nous sommes arrivés à l'époque d'un grand désastre pour notre pauvre pays de Champagne, toujours, entre tous, l'un des premiers victime des invasions et des guerres civiles. En 1544 les hostilités s'étaient rallumées entre Charles-Quint et François I[er]. Après le siége de Saint-Dizier, si héroïquement soutenu par Sancère, Charles-Quint, maître de toute la campagne des environs de Châlons, prétendait entrer sans coup férir dans Epernay et de là se porter sur Paris, déjà tout affolé d'inquiétude et de terreur. Pour retarder la marche des Impériaux et les affamer, François I[er] avait ruiné la campagne jusqu'à Epernay, qui était devenu le point d'approvisionnement général ; là se trouvait un encombrement de bestiaux, de grains, de vins et de denrées de toute espèce. Cependant bientôt allait paraître l'ennemi. François I[er], campé à Jallons, tenait le côté gauche de la Marne. Charles-Quint, poursuivant sa marche sur la rive

droite, venait établir son camp à Avenay même. Son armée occupait non-seulement le bourg, mais, répandues dans la vallée, ses troupes, échelonnées sur les coteaux voisins, en gardaient les hauteurs et de là observaient les mouvements de l'ennemi qu'elles poussaient sur Paris. François Ier, désespérant de sauver Epernay, manda au capitaine Sery, qui y commandait, d'incendier la ville. Le récit de ce nouveau désastre pour Epernay est consigné en ces termes dans un des manuscrits de l'abbaye de Saint-Martin que possède la bibliothèque communale.

« La ville d'Epernay fut arse et brûlée le IIIe jour de septembre l'an mil cinq cent quarante-quatre, par le capitaine Sery, capitaine françois, par le commandement du roy François, Ier de ce nom, ayant son camp et armée à Jallon, et Charles d'Autriche, empereur, à Avenay. Et fut ce fait, pour garder que ledit empereur ne se fortifiasse des vivres de l'ost qui estoient audit Espernay : et fut la chose faite sy soudainement que les habitans d'icelle n'eurent loysir de sauver quelque de leurs meubles, où il eut grande perte et ruyne : et se sauvèrent lesdits habitants à qui mieux mieux, et à leur retour ne trouvèrent aulcun logis en ladite ville pour se loger, synon bien peu, et en l'iver ; qui causa auxdits habitants (avec les morts qui gisoient sur la terre sans sépulture), une grande pestilence qui régna huit mois : car depuis le IIIe jour de septembre susdict et jusques en mai suivant, il en mourut tant par ladite pestilence, que par le maulvais traitement qu'on obligea à la fuite la moitié des chefs d'hotels dudit Esparnay. »

Depuis ces lignes écrites, nous avons trouvé,

dans un manuscrit inédit de Bertin du Rocheret, un récit plus circonstancié des événements de cette campagne. « Pendant cet intervalle, dit notre chroniqueur, Charles-Quint avait envoyé le comte de Furstemberg déguisé pour reconnaître le chemin de Châlons à Paris. Ce seigneur fut pris, mais cela n'empêcha pas l'Empereur de descendre le long de la Marne, après la prise de Saint-Dizier. Il fist brûler Vitry, renverser les faubourgs de Châlons, razer l'église de Saint-Mémie, et venant prendre son camp à la vue d'Epernay, il établit en personne son quartier général en l'abbaye d'Avenay (1). Cependant le Roi François Ier, alors malade d'une fièvre tierce, opposait aux Impériaux Charles, duc d'Orléans, son second fils, qui étoit gouverneur de Champagne. Ce jeune prince, âgé de 22 ans, était venu camper à Jallons pour fermer à l'Empereur le passage et les vivres, pendant qu'il en tiroit lui-même abondamment de deçà la Marne, mais surtout d'Epernay et de Château-Thierry, où pendant l'hyver on avoit établi des magazins. C'était de la part du jeune prince un véritable coup de partie qui, dans cette campagne, aurait terminé la guerre, sans tirer l'épée, si l'on eût songé à se défendre des complots souterrains, dont l'Empereur connoissoit mieux l'usage qu'aucun prince de son temps... » Charles espérait toujours passer la Marne entre Epernay et Chateau-Thierry, mais n'ayant point trouvé de gué, il résolut d'attaquer par le canon la

(1) C'est à cette époque que, selon Saint-Evremont, Charles-Quint fit bâtir *Charles-Fontaine*, dans un bocage au-dessus d'Ay, pour s'y ménager un vendangeoir, ayant vivement apprécié les vins délicats de nos coteaux.

première de ces places ; c'est alors que l'ordre vint à Séry d'incendier la ville. Charles-Quint, frustré dans son attente, et voyant son armée à la veille de manquer de toutes choses, en son camp d'Avenay, prêta l'oreille aux propositions d'accommodement et un traité de paix fut conclu le 18 septembre qui délivra notre malheureux pays des charges de l'occupation.

Nous n'avons aucun récit des dégâts et violences que purent commettre à Avenay les troupes de Charles-Quint, maîtres du bourg et de ses environs. Il n'est pas douteux que le pays n'ait eu à en souffrir beaucoup et que le monastère notamment n'ait été exposé à bien des insultes. Ce que l'on peut croire, c'est que la maison fut abandonnée des religieuses qui, suivant leur usage, en pareilles circonstances, cherchèrent leur refuge soit dans leurs familles, soit dans les monastères voisins. — Il y a quelques années qu'en creusant, à l'extrémité de la rue de la Lombardie, près des fossés qui limitaient le bourg de ce côté, les maçons trouvèrent des restes de foyers avec leur cendre et divers ustensiles de ménage : deux monnaies d'argent, l'une au type d'Isabelle de Castille, de la valeur d'un franc, et l'autre au type de Ferdinand-le-Catholique, de la valeur de cinq francs, furent également trouvées dans ces décombres. Il n'est donc pas douteux que cette partie du bourg, contiguë aux bâtiments du monastère, n'ait été incendiée par les soldats de Charles-Quint, furieux sans doute de ne point trouver dans le pays un dédommagement à la perte que devait leur faire éprouver l'embrasement d'Epernay.

La paix de Crespy fut l'occasion d'une joie uni-

verselle en France. Epernay et tous ses environs avaient bien des pertes à réparer. Le roi dédommagea la ville et ses habitants en prenant à ses frais une partie des reconstructions et en les dispensant des impôts.

Madame de Bossut et ses religieuses, en rentrant dans leur monastère, y trouvèrent sans doute des dégâts de plus d'un genre et bien des ruines à relever. L'abbesse, tout en travaillant à la restauration de sa maison, ne laissa point de poursuivre les affaires en litige ou qui demandaient ses soins. On trouvera à l'appendice une partie de ses transactions. Nous n'en citerons ici que quelques autres. En 1546, Jean Guérin, meunier du Moncel, y demeurant, selon l'usage assez fréquent dans ce genre d'exploitation, avoit, en exécutant clandestinement diverses irrigations, troublé l'abbesse et ses religieuses dans la possession et jouissance de leur moulin d'Avenay, puis encore en faisant venir au Moncel les moutures qui devaient aller à leur usine. Guérin, menacé d'un procès, alla au-devant et donna à l'abbaye la satisfaction qui lui était due.

Le 5 décembre 1547, Guillaume Avenel reconnaît que les vingt arpens de terre qu'il avait donnés pour dot à son fils Philippe en le mariant, étoient chargés, chaque arpent, de quinze deniers de cens envers l'Abbesse et les Dames d'Avenay, comme étant sises, lesdites terres, lieudit *le Bois-l'Abbesse,* tenant d'une part audit Guillaume et de l'autre au seigneux de Brugny.

En l'année 1549, les officiers de la justice d'Epernay, toujours rigoureux dans l'exercice de leur charge, avaient fait saisir tous les revenus tempo-

rels de l'abbaye, faute, disaient-ils, d'avoir fourni le dénombrement voulu en temps utile. Madame de Bossut, par le ministère du sieur Maucler, procureur de l'abbaye, fit remonstrer à M. le bailli d'Epernay que Mesdames n'avaient rien acquis depuis leur dernier amortissement, et que par conséquent elles n'étaient point tenues d'en solliciter un nouveau. Renvoyée par le bailli aux commissaires des finances royales, main levée fut donnée des saisies pratiquées par la justice d'Epernay.

1551. — Le seigneur de Saint-Remy, chevalier de Sainte-Croix de Jérusalem et commandeur de la Neuville-au-Temple, avait fait assigner Pierre Chareton de Suippes en paiement de cens sur certaines terres, qu'il prétendait de sa seigneurie de Saint-Remy. Mais intervint à la requeste de Mesdames d'Avenay une sentence des bailliage et prévosté d'Epernay qui condamna ledit seigneur de Saint-Remy comme anticipant sur les limites de la seigneurie de Suippes.

5 janvier 1551. — Guillaume Avenel, Erlone sa femme, Philippe et Mathurin leurs enfants, reconnaissent, sous le scel de la prévosté d'Epernay, que les douze arpens du *Bois-l'Abbesse* qu'ils ont vendus à noble homme François Soulain, de Saint-Martin d'Ablois, tenant d'une part aux terres de Brugny... sont chargés par chaque arpent de quinze deniers envers les Dames d'Avenay et payables à la saint Remi de chaque année.

Nous trouvons ensuite en cette même année 1551, une grande lettre en parchemin contenant le texte d'une transaction passée par-devant le prévost d'Espernay entre les habitants de Suippes et Madame

Jacqueline de Bossut, abbesse, et le reste des Dames religieuses représentées par Messire Jean Bardelot, prestre, leur procureur, fondé par acte de leur chapitre, touchant le droit de banalité des fours de leur seigneurie de Suippes. « Lesquels fours, y est-il dit, ayant été démolis par la violence des guerres, lesdites Dames ont fait remise de leur droit auxdits habitants, permettant à chacun d'eux d'avoir un four à cuire en sa maison, moyennant six deniers de rente annuelle et perpétuelle, payables par chaque feu ou maison particulière, le jeudi devant Noël ; « et si quelqu'un veut faire mestier commun de boulanger, il devra payer deux sols de rente annuelle et perpétuelle auxdites Dames et audit jour. » Le tout ainsi accordé est confirmé par la sentence de la prévosté.

La dernière pièce de l'administration de Madame de Bossut est un estat, dressé en 1552, des recettes des poules et gasteaux qui se levaient annuellement dans le banc dit de Madame d'Avenay, à Vadenai (du canton de Suippes). Nous avons eu occasion de citer en 1313, sous Madame Clarisse des Armoises, une lettre de Louis de France, comte de Champagne, qui maintenait contre Jean de Vadenai, chevalier, l'abbaye d'Avenay dans la possession d'une certaine terre sise en cette commune. Le chapitre de Reims partageait en effet avec l'abbesse la seigneurie de Vadenai. Cependant un titre de 1361 constate que ce village était aussi tributaire de l'ordre du Temple.

XXXVe Abbesse.

Madame LOUISE DE LINANGE.

(De 1552 à 1576.)

Maison des Linange d'Aspremont. — Errata du *Mémoire historique*. — Culte de sainte Berthe. — Madame de Linange donne une édition de la *Légende de sainte Berthe*. — Nicolas Bacquenois, premier imprimeur de Reims. — Guerres religieuses. — Excès des huguenots en Champagne. — Sac et incendie de l'abbaye d'Avenay. — Proposition d'unir l'abbaye d'Avenay à l'abbaye de Saint-Pierre de Reims. — Lettres patentes de Charles IX en faveur de l'abbaye d'Avenay. — Lettres du duc d'Alençon, seigneur d'Epernay. — Canalisation de la Vesle. — Madame de Linange se démet. — Son épitaphe.

Madame de Linange sortait de la grande maison des d'Aspremont de Lorraine. Aspremont était autrefois le chef-lieu d'une baronnie considérable et l'un des plus grands fiefs de l'évêché de Metz; un Gobert d'Aspremont avait suivi saint Louis en Terre-Sainte; ses descendants mâles s'établirent dans le Rethelois où ils étaient seigneurs de Sorcy et prenaient le titre de comtes d'Aspremont. Jeanne d'Aspremont, héritière, porta en dot à son mari Jean, sieur d'Autel, le comté d'Aspremont. Anne d'Autel, leur fille et héritière, épousa Hémicon, comte de Linange et d'Ascherbourch d'où sortit notre illustre abbesse.

Nous nous félicitons volontiers des secours que nous tirons du *Mémoire historique*; et nous le

citons souvent; toutefois nous sommes surpris du peu de soin avec lequel l'auteur a classé quelques-uns de ses faits et les étranges erreurs chronologiques dans lesquelles il est souvent tombé. Nous ne dirons rien de sa *Liste des Abbesses,* tout inexacte qu'elle soit : rien d'étonnant d'y trouver des omissions et des erreurs que le *Gallia Christiana* n'a pas toujours su éviter.

Voici ce que nous dit notre *Mémoire* de la présente abbesse : *Environ l'an 1542, Louise de Linange succède à Marguerite de Dieppe par la nomination de Charles IX.* Autant d'erreurs que de mots : Louise de Linange ne succéda point à Marguerite de Dieppe en 1542 par la nomination de Charles IX, mais à Jacqueline Le Bossut, l'an 1552, par la nomination de Henri II. Le *Gallia Christiana* se contente de dire sur l'époque de notre abbesse « *comparet in actis ab. an. 1554 ad annum 1562. Sedebat adhuc, ex Marloto anno 1577. Cessit in gratiam* sequentis (?) *et obiit* III *id. jan. an. 1576.*

Madame Louise de Linange, aussitôt sa prise de possession, sentit éveiller en elle une ardente dévotion envers la sainte fondatrice du monastère qu'elle était appelée à diriger. Il lui parut que le culte des saints personnages dont les corps reposaient en l'église abbatiale avait perdu de son lustre et de son autorité. Sainte Berthe avait-elle donc cessé d'être l'objet des espérances des malheureux, le recours des malades et des affligés? Les Papes, les rois de la terre, les grands du siècle avaient consacré son nom et ses mérites par des éloges extraordinaires, et la maison abbatiale

n'avait cessé d'en ressentir l'assistance et la visible protection.

Mais au moment où le protestantisme exerçait ses ravages non-seulement sur les monuments du culte, mais sur les âmes elles-mêmes, Madame de Linange crut utile de manifester ses croyances et d'affirmer sa foi ; associant donc à son œuvre quelques pieux et savants personnages, elle fit faire la recherche des manuscrits les plus anciens contenant la légende et la vie des saints martyrs et confesseurs dont les corps reposaient au monastère d'Avenay. Elle en fit composer un corps d'ouvrage comprenant avec *l'Office, la légende et la vie de saint Trézain,* premier patron de l'église paroissiale d'Avenay, *l'Office, la légende et l'histoire* des saints fondateurs de l'abbaye, le tout en latin et la traduction française en regard : donnant ainsi un démenti aux protestants qui défiaient les catholiques de mettre en langue vulgaire et à la portée de toutes les intelligences les chants et les prières usités dans leur Eglise.

« Quant à nos prédécesseurs, » dit Madame de Linange, dans son épitre dédicatoire, « comme Sainte « Berthe, nostre bonne mère, qui a érigée et instituée ceste noble maison, qui l'a rentée et douée « de son propre bien pour nous y nourrir et entretenir au service de Dieu; et davantage qui par « ses vertus et bonnes œuvres nous a monstré le « chemyn et la voye de vérité : pour tous ces bienfaits et autres infinis qu'elle nous a faits, quelle « récompense lui en ferons-nous, mes filles? En « serons-nous ingrates? Non; ains toute nostre vie « nous la louerons et honorerons, et la tiendrons

« pour nostre maistresse et conductrice. Et pour
« vous donner meilleur moyen d'y penser, j'ay faict
« réduire et restituer au net l'office et histoire d'i-
« celle et des benoits saints, saint Gumbert et saint
« Trezain par gens doctes; et l'ay faict imprimer
« tel que je le vous présente en françois et en latin:
« que vous sera véritablement grande commodité
« pour mieux entendre et recognoistre leurs vertus
« et sainteté. Or, sus donc, mes filles et chères
« sœurs en Jésus-Christ, prenons peine toutes de
« imiter ces saints personnages, et que leur bonne
« vie et actes vertueux nous soient pour instruction
« et pour exemple, préférant (comme ilz ont fait) la
« gloire céleste à toutes mondanité et richesses,
« macérant nostre volunté et concupiscence par
« par jeûnes et abstinence, et par dévotes prières
« et supplications demandons leur ayde et secours;
« afin que par leurs intercessions Jésus-Christ,
« nostre redempteur nous regarde de son œil de
« miséricorde et nous face avec les benoits saincts
« participantes de sa gloire éternelle. »

Au monastère d'Avenay ce xviij septembre M.V.LVII.

Vostre bonne Mère et Abbaisse,

LOYSE DE LINANGE.

C'était seulement depuis quelques années que Reims avait un imprimeur que le cardinal de Lorraine avait fait venir de Lyon; Nicolas Bacquenois, habile ouvrier de l'atelier de Jean de Tourne, auquel il sut emprunter les procédés, les caractères, les fleurons et toutes ces marques qui distinguaient déjà la belle typographie lyonnaise. Bacquenois,

venu à Reims en 1552, imprimait en 1557 le recueil de Madame de Linange qui est resté l'un des titres de cet imprimeur à l'estime des bibliophiles. Nous donnerons un *fac-simile* des titres de ce précieux volume. Mais les graves événements politiques qui se préparent et auxquels notre abbaye d'Avenay eut une si funeste participation, nous obligent à renvoyer à l'appendice les actes et transactions d'un intérêt moindre et qui pourtant remplirent et occupèrent les loisirs de Madame de Linange.

Quand, après la prise d'armes en 1567, les protestants tentèrent d'enlever le Roi qui se rendait de Meaux à Paris, il y eut chez eux des efforts inouis pour s'emparer du cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, qu'ils considéraient comme la principale « *allumette de la combustion* » qui allait embraser la France. Prévenu de leurs intentions, le prélat avait jugé prudent de ne pas se joindre au cortége royal et de partir secrètement de Meaux avec une suite peu nombreuse et par des chemins détournés, pour arriver le lendemain 30 septembre, à l'heure de la disnée, à Dormans, et se rendre ensuite à Reims; mais, dès la pointe du jour, les huguenots étaient à Dormans. « Ayant donc quitté son carrosse et envoyé des gens de sa suite pour couper les cordes des bacs, il monta à cheval et piqua des deux jusqu'à ce qu'il fût parvenu en sûreté à Château-Thierry, au milieu d'une population catholique, d'où la nuit suivante, vers onze heures, après avoir dirigé ses mulets et son bagage par une route différente de celle qu'il comptait prendre, il s'échappa sur un rapide genêt d'Espagne. » Ses équipages, sa vaisselle d'argent tombés dans les embuscades, étaient deve-

nus la proie des ennemis. Un de ses serviteurs avait été tué durant le pillage, tandis que lui-même arrivait à Reims malgré toutes les embûches que lui avaient tendues ses ennemis.

Mais pour se dédommager de leurs déceptions, les réformés se jetèrent sur la campagne environnante; il n'y eut église de ville ou de village où put pénétrer cette féroce et inepte soldatesque qui ne portât les traces des plus abominables profanations, et, remarquez-le bien, tout cela sans provocations et sans autre raison d'être que le stupide fanatisme des uns et la rapacité sauvage des autres. Pour atténuer l'odieux de ces brigandages, on a souvent dit que tout ceci était affaire de parti et que les catholiques en commettaient autant de leur côté, ce qui est un mensonge avéré, et nos campagnes, en tous cas, étaient bien étrangères à ces violences, à ces barbaries raffinées qui précédèrent de plusieurs années l'épouvantable représaille de la Saint-Barthélemy. Ecoutons ce qu'un de nos chroniqueurs champenois raconte des excès auxquels, sous ses yeux, se livrèrent les huguenots de 1567 :

« Ils portèrent leurs mains sacriléges sur toutes « les choses du culte pour les saccager et les voler : « les chappes, chasubles, tuniques et autres orne- « ments de valeur qui étaient de velours, satin ou « taffetas, les Judas en faisaient faire des hauts-de- « chausses, des pourpoints et des mandilles ; des « nappes et autres ornements qui n'estoient de « valeur, les deschiroient, bruloient et mettoient « en plusieurs pièces ; des croix et calices d'or et « d'argent falloit qu'ils en tinssent compte aux « commissaires, sous peine d'estre déclarés larrons

« ou dommages de la cause. Mais toutes fois, les fins « qui s'écartoient plus loing, ne tinrent compte des- « dites croix et calices d'or, d'argent, mais par après « les firent mettre en billon pour les vendre au « poids, à l'once et au marc. » (*Mém.* de Cl. Hatton, p. 444.)

C'est dans leur poursuite du cardinal de Lorraine que les troupes huguenotes s'abbattirent sur Avenay; s'étant saisis de l'abbaye sans résistance, le 7 septembre 1567, ils firent de ce sanctuaire un lieu de désolation ; nous ne voyons pas qu'ils aient violenté les religieuses, comme ils firent en tant d'autres lieux ; c'est que Madame de Linange et ses filles, instruites par la clameur publique, s'étaient précautionnées et retirées çà et là au loin, ne pensant qu'à sauver les reliquaires et autres objets sacrés de leur foi. Les huguenots, maîtres du monastère, y commirent les indignités les plus abominables ; ils mirent le feu à l'église, à la charpente du clocher, aux chaises du chœur, brisèrent et foulèrent aux pieds les tableaux, les images et les nombreux *ex-voto* dont l'autel de sainte Berthe était enrichi. Ils se saisirent des papiers des archives qu'ils mirent au pillage, des livres de la bibliothèque et firent du tout un feu de joie dont les sinistres lueurs éclairèrent leur départ.

Nous avons retrouvé aux Archives de la Marne les procès-verbaux constatant les ruines amoncelées par les troupes de Condé ; ce sont des documents trop précieux pour l'histoire pour que nous ne les reproduisions pas intégralement. (*Voir à l'Appendice.*)

Il fallut à Madame de Linange, en rentrant à

Avenay, une constance héroïque pour supporter le douloureux spectacle qui l'y attendait : l'église de Saint-Pierre d'Avenay, réédifiée au XIIe siècle par Madame Hélizende, n'offrait plus qu'un monceau de ruines; plus de vestige des lieux réguliers, plus de cloîtres, plus de dortoirs, plus de cellules, ce n'était qu'un amas confus de débris et de cendre. La maison de Guise, prenant en quelque sorte avantage de la désolation d'Avenay, fit proposer à notre abbesse l'union de son monastère avec celui de Saint-Pierre de Reims, alors gouverné par Renée de Lorraine, sœur du duc de Guise et de l'archevêque de Reims; mais Madame de Linange était une fille de trop grand cœur pour ne pas rejeter bien loin cette proposition, assurée que sainte Berthe n'abandonnerait pas la maison qu'elle avait fondée. Pleine de confiance et de résolution, elle se mit à relever les fondements de son monastère et, pour y arriver plus efficacement, elle eut recours aux libéralités royales. Nous avons des lettres patentes du roi Charles IX, données à Bologne le 22 juillet 1568, adressées à son grand maître des Eaux-et-Forêts; nous y lisons : « Comme sur la requeste présentée en nostre conseil, le 9 juillet dernier, de la part des religieuses, abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, afin de leur permettre prendre et lever en nostre forest d'Epernay telle quantité de chênes et autres bois qu'il leur conviendra, pour la manufacture et réparation de leur église et monastère brûlés pendant les derniers troubles; en outre couper et abattre ès bois à eux appartenans assis en nostre dite seigneurie d'Epernay et montaigne de Reims, telle quantité des bois qu'elles verroient estre à

faire pour employer ès dites réparations..... avons auxdites Abbesse et Religieuses d'Avenay permis et octroyé par ces présentes signées de nostre main, faire prendre, couper et abattre les bois nécessaires au rétablissement de leur maison brûlée par les huguenots. »

Assurée de ce secours, Madame de Linange rassembla quelques-unes de ses filles égarées, et sur les anciens fondements de son monastère, elle leur fit bâtir des demeures telles que le temps et ses facultés le purent permettre, car malgré l'intérêt qu'elle inspirait, l'exécution des lettres patentes du Roi ne s'obtint point sans résistance : le lieutenant-général du grand-maître des Eaux-et-Forêts avait fait de telles réserves dans l'abattage des bois nécessaires à la reconstruction que les travaux en restaient suspendus; Madame de Linange eut recours au Parlement qui, voulant donner leur effet aux lettres patentes, ordonna qu'elle pourrait couper pour être utilisés ou vendus jusqu'à la concurrence de trois mille livres parisis, enjoignant au maître particulier d'Epernay d'y tenir la main et d'y faire réaliser ladite somme ; mais, par suite des misères et des besoins du pauvre monastère, il était à craindre que partie de cet argent ne fût employé au soulagement d'autres infortunes. La Cour ne voulut point que la somme provenant de cet abattage fût détournée de la destination prévue et prescrite; en conséquence, quinze jours après l'arrêt du 12 juin, elle en rendit un second qui disposait que l'argent provenant de la vente des bois coupés serait mis en séquestre entre les mains d'un notable bourgeois d'Epernay pour être distribué suivant

l'exécution des réparations de bâtiments et selon que les Dames justifieraient de leurs nécessités. »

De nouvelles difficultés contraignirent Madame de Linange à recourir à l'autorité du duc d'Alençon, usufruitier d'Epernay. — Il faut se rappeler qu'après Marie Stuart, alors captive et infortunée victime de l'impitoyable Elisabeth, la seigneurie d'Epernay avait été laissée en usufruit au duc d'Alençon, François de Valois, frère de Charles IX et d'Henri III. Arrêtée dans ses travaux par le mauvais vouloir des officiers de la gruerie d'Epernay qui soulevaient toutes sortes de chicanes sur la délivrance des bois nécessaires à la reconstruction de l'abbaye, Louise de Linange en appela au duc d'Alençon et en obtint un ordre, scellé de son sceau, au lieutenant général des eaux-et-forêts, qu'il eût à ne point différer davantage la délivrance des bois réclamés par l'abbesse.

A quelques années de là, Madame de Linange et ses religieuses eurent à défendre leur domaine de Bouy contre les envahissements de l'administration des travaux publics de la ville de Reims, où l'interminable question de la canalisation de la Vesle occupait depuis longtemps les esprits. Au temps surtout du cardinal de Lorraine et de Madame de Linange, cette question était en pleine ferveur. Armés des lettres patentes des rois Charles VIII, François I[er], Henri II et Charles IX, les commissaires se croyaient en mesure de contraindre, sur tout le parcours de la Vesle, les propriétaires riverains à toutes les concessions d'usages et de terrains, et de s'assurer les moyens de rendre enfin navigable la rivière ré-

moise; mais les résistances multipliées des seigneurs riverains et des obstacles de plus d'un genre devaient surgir et faire encore ajourner cette difficile entreprise, que le canal, exécuté plus tard, sous le nom de *Rivière neuve*, par le père d'une de nos abbesses, Brûlart de Sillery, ne devait qu'imparfaitement résoudre. Le domaine de Bouy qu'un étang poissonneux avantageait, et que la rivière de Vesle traversait, devait être morcelé par les travaux en projet. Les représentations de l'abbesse et de ses religieuses ne furent point sans influence dans le maintien du *statu quo*. Voici les termes de la procuration donnée par ces Dames pour protester et s'opposer, autant que leur droit y autorisait, aux envahissements de messieurs des Eaux-et-forêts.

Procuration pour Madame de Linange, abbesse de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay.

« Comparurent en leurs personnes, Madame Loyse de Linange, abbesse en l'église monastère et abbaye Monsieur sainct Pierre d'Avenay, sœurs Ursule de Voiry (ou Voiroz), prieure, Marguerite du Boys, Madeleine de Villers, Cécile Jouglet, Huguette de Chamceveaulx, Charlotte Bourdineau, Magdeleine de Hangard, Jacqueline de Noirfontaine, Françoyse Bourdineau, Jehanne Fremy, Geneffviève Bouchier, Jehanne Cocquebert, Nicole d'Estourmel, Catherine de Rapillart, Perette de Bossut, Jehanne de Laval, Jehanne d'Artenay, Guillemette des Ortyes, toutes religieuses de ladite abbaye...

« Pour ce, et en leur nom, et de leur couvent, comparoir par devant MM. les Commissaires envoyés

de par le Roy, sur le fait de la navigation et réduction des marets de la rivière de Vesle, et illec déclarer que suivant les lettres du Roy elles entendent et veulent retenir en leurs mains les deux tiers de huit arpens de marais d'usages et de leur terre et seigneurie de Boy, et n'entendent que leur étang dudit lieu, qui contient environ 53 arpens, soit aucunement départi ni vendu, ains à elles delaissé, comme leur propre, et appartenance de leur dite seigneurie, ainsi que leur procureur a déclaré par devant lesdits commissaires le 5e jour de ce présent mois de juillet 1574. »

Les documents nous manquent pour établir d'une manière certaine l'issue de cette entreprise. Ce que nous croyons pouvoir certifier, c'est que le domaine de Bouy échappa à l'expropriation et que les Dames d'Avenay furent maintenues dans leur propriété.

Il nous resterait à faire connaître quelques autres actes de l'administration de Madame de Linange, mais comme ils sont d'un intérêt purement temporel nous en renvoyons l'analyse à notre appendice.

Madame de Linange, par vingt-quatre années de travaux et d'incessantes veilles, avait payé un large tribut aux affaires de son abbaye. A la suite des violentes secousses qu'elle avait subies, sa santé menacée et ses forces diminuées lui inspirèrent l'idée de se démettre et de laisser le soin du gouvernement à des mains plus jeunes et plus capables de protéger ses chères filles. Dans cette vue, malgré les regrets et les supplications de ses compagnes, elle résigna ses fonctions et sa dignité entre les mains de Madame Perrette de Bossut, dame de haute naissance, comme

nous l'avons vu dans la notice de Madame Jacqueline de Bossut qui précède, et dont elle était parente: mais celle-ci, après avoir accepté le legs, n'ayant pu obtenir l'agrément de la cour, quitta l'abbaye et alla passer le reste de sa vie à Marsigny-aux-Nonains, à l'extrémité de la Bourgogne. — Quant à Madame de Linange, elle n'eut pas le temps de se choisir une autre retraite et mourut en son monastère, le 3 janvier 1576, selon le *Gallia*, pleurée et regrettée de toutes celles dont elle avait été si longtemps la mère chérie et grandement honorée. Voici l'épitaphe que les papiers de l'abbaye nous fournissent d'elle :

Cy gist très Revérende Dame
Madame Louise de Linanges
qui fut abbesse de céans l'espace
de XXIV ans laquelle premier
que trepassa et qu'estre ensevelie
XI Janvier 1576, résigna
ceste abbaye à Dame Perrette
Le Bossu, qui pourtant onques
ne le fut; son ame au Dieu puissant,
prions luy par sa grace de ses
pechés pardon luy face.

XXXVIe Abbesse.

Madame FRANÇOISE DE LA MARCK.

(De 1576 à 1608).

Maison de la Marck. — Promotion de Madame Françoise. — Travaux de restauration entrepris par Madame de la Marck. — Procès criminels et exécutions. — Sorcellerie; condamnations. — Supplices usités au moyen-âge. — Madame de la Marck réédifie et restaure l'église abbatiale et les bâtiments claustraux. — Consécration de l'église réédifiée. — Reliquaires et châsses des saints patrons. — La Ligue. — Ay, Vertus, Mareuil et Bisseuil fortifiés. — Avenay fermé de murs et fortifié. — Madame de la Marck du haut des murs harangue les ligueurs. — Citadelle d'Avenay. — Le pays ravagé par la soldatesque. — Conférences d'Avenay. — Lettre de Messieurs de Reims à ceux de Châlons. — Henri IV à Avenay. — Siége d'Epernay. — Cour de l'Ecu de France. — Remontrances au roi de Madame de la Marck. — Reprises des conférences. — Traité d'Avenay, dit *des vendanges*. — Deuxième traité, dit *du labourage*. — Agrandissements du Breuil. — Cense de la Neuville-en-Beauvoir. — Procès de famille. — Réceptions et prises d'habit. — Mort de Madame de la Marck.

Elle était petite-fille de Diane de Poitiers et de Louis de Brézé, grand sénéchal et lieutenant-général au gouvernement de Normandie. Sa mère, Françoise de Brézé, comtesse de Maulevrier, baronne de Mauny et de Sérignan, avait épousé Robert IV, comte de la Marck, maréchal de France, duc de Bouillon, prince de Sedan, chevalier de l'ordre du Roi et plus tard gouverneur de Normandie.

Françoise de la Marck, née en 1545, n'était que la huitième des enfants issus de ce mariage; son

frère aîné, Henri-Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, avait épousé, dès 1558, une princesse du sang, Françoise de Bourbon, fille aînée de Louis de Bourbon-Montpensier. Ce fut leur fille unique, Charlotte de la Marck, qui porta le duché de Bouillon et la principauté de Sedan dans la maison de Turenne, en épousant, en 1591, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de France, dont elle n'eut point d'enfants et auquel toutefois elle laissa ses richesses.

Les autres frères et sœurs de Françoise furent Charles-Robert de la Marck, comte de Maulevrier, dont nous aurons occasion de parler plus loin; Chrétien de la Marck, mort jeune ; Antoinette, qui épousa Henri, duc de Montmorency, pair et connétable de France ; Guillemette, épouse de Jean de Luxembourg, comte de Brienne ; Diane, épouse de Jacques de Clèves, duc de Nevers, et Catherine, duchesse de Breval, mariée à Jacques de Harlay de Champvallon.

« Madame de la Marck, de la maison de Bouillon, « disent nos *Mémoires inédits*, fut nommée à « l'abbaye d'Avenay par Henri IV, sous le pontifi- « cat de Sixte-Quint. » — Il y a ici une grave erreur de chronologie.

En 1576, année de la promotion de Madame de la Marck, Henri n'était encore que roi de Navarre, et loin de songer à pourvoir d'abbesses les monastères, c'est au commencement de cette année même qu'il quittait furtivement la cour et se retirait en Anjou où, abjurant le catholicisme, il reprenait le commandement des troupes protestantes et renouvelait la série sanglante des guerres de religion.

C'est par le bon vouloir d'Henri III, sous le pontificat de Grégoire XIII et non de Sixte-Quint, que la fille du duc de Bouillon fut appelée à succéder à Madame de Linanges. Elle sortait du monastère de Saint-Pierre-les-Dames de Reims, où elle avait subi les épreuves du noviciat et se trouvait comme simple religieuse. Du reste, élevée par une mère pieuse et fervente catholique, loin de suivre l'exemple de ses frères qui ouvrirent dans Sedan la porte au protestantisme, Françoise s'imposa le devoir de préserver sa maison, ses chères filles et le pays d'Avenay du venin des doctrines nouvelles auxquelles la France devait ses déchirements et ses plus douloureuses épreuves.

Les recherches que nous avons faites des documents pouvant se rattacher à l'histoire de Madame de la Marck ont été très-fructueuses. Nous sommes au surplus arrivés à une époque où les archives des abbayes fournissent, pour leur propre histoire, moins de renseignements que les études de notaires dont on commence à conserver les actes, et les minutes des bailliages et des greffes voisins. A partir du du XVIe siècle, on le sait, l'usage des cartulaires se perd, et les archives des communautés, incendiées, mises au pillage, offrent peu de ressources à l'historien ; mais, d'un autre côté, le goût des études historiques s'éveille et se propage ; les bibliothèques, les archives de l'Etat deviennent le dépôt d'une foule de documents, auxquels, à partir de cette époque, il est nécessaire de recourir.

Pour le règne de Madame de la Marck, qui fut de trente-deux ans, nous avons pu recueillir dans ces diverses sources une centaine d'actes dont

quelques-uns, comme on le verra, ont une véritable importance historique. Cette abondance de documents nous fait un devoir de nous restreindre dans l'analyse de ceux qui n'intéressent que la propriété, et de ne nous arrêter avec quelque complaisance que sur les actes d'un intérêt historique soit pour la maison elle-même, soit pour le pays.

On a vu avec quelle sollicitude, quel zèle et quelle charité Madame de Linanges s'était appliquée à réparer les désastres que les guerres civiles avaient causées au monastère d'Avenay. En succédant à cette généreuse abbesse, Madame de la Marck eut à cœur d'en reprendre les traditions et d'en continuer l'œuvre. Emue de tout ce qui lui restait à faire pour relever l'éclat de la maison et la remettre au rang que lui assignait son titre d'abbaye royale, elle mit ses premiers soins à faire disparaître les ruines dont les regards étaient encore attristés. « Sa devancière avait bien à la vérité relevé quelques masures, mais dans ses ouvrages, à proprement parler, elle avait fait paraître plus de courage que de pouvoir; l'accomplissement de ses desseins était réservé à l'illustre Françoise de la Marck. Sa mère, Françoise de Brézé, comtesse de la Marck et duchesse de Bouillon, y contribua beaucoup par ses libéralités, aussi bien que Monsieur de Brézé, son oncle, évêque de Meaux. En peu de temps on vit, s'il faut ainsi dire, renaître le dortoir, l'infirmerie. Par ses ordres, on rebâtit les celliers, les caves, les étables, les granges, et tout ce qui est nécessaire au ménage de la campagne. » Il semble que les auteurs du *Gallia Christiana* aient eu connaissance de notre manuscrit. *Monasterium*

desolatum reparavit ope matris suæ et Ludovici de Brezé, episcopi Meldensis, avunculi sui ; valetudinarium, dormitorium, cellaria, horrea, aliaque construxit vel reparavit. « Les religieuses d'Avenay, dit encore notre notice, réfugiées en divers couvents, voyant ce changement heureux, retournèrent en leur maison de profession et louèrent Dieu de la retrouver en meilleur état qu'elle n'était avant sa ruine. » *Moniales dispersas per diversum in monasteria ad se revocavit.*

SUIPPES. — *Affaire du minage.* — Nous croyons avoir déjà dit que l'exercice du minage était un droit féodal prélevé par le seigneur haut justicier sur le mesurage des terres et sur les grains *mesurés à la mine* (valant un demi-arpent). Malgré une possession immémoriale, de nombreuses résistances s'étaient manifestées, à Suippes, contre l'exercice de ce droit. Dans les circonstances où se trouvait l'abbaye et en raison des dépenses excessives que nécessitaient ses grands travaux de restauration, Madame de la Marck ne devait renoncer au bénéfice du droit de minage, qui toutefois ne pouvait s'exercer régulièrement sans une rénovation de titre et une concession expresse du roi. Madame Françoise recourut à l'autorité bienveillante du prince auquel elle devait son élévation. On trouvera à l'*Appendice* la supplique de Madame de la Marck : elle a son intérêt pour la présente histoire.

Henri III répondit à l'appel de l'abbesse en lui confirmant et au besoin octroyant à nouveau le droit de minage sur les foires et marchés d'Avenay, de Suippes et Somme-Suippe, dont le produit pouvait aider aux plus urgentes nécessités de l'abbaye.

Les lettres patentes du roi enjoignaient au bailly de Vermandois de mettre l'abbesse et ses religieuses en possession du droit de prendre et recevoir le minage ès bourgs d'Avenay et de Suippes ès jours de foires et marchés, nonobstant toute opposition. On ne voit pas que l'exécution de ce mandat ait trouvé des opposants à Avenay; mais il en alla autrement à Suippes, dont la population processive se montrait en toute occasion hostile aux droits et à la domination de l'abbaye. Le bailly n'en accomplit pas moins sa charge. S'étant transféré à Suippes, avec son greffier et un sergent du bailliage, il fit signifier aux habitans et manans l'arrêt de Sa Majesté portant qu'à perpétuité les Dames avaient à préveler un boisseau de vingt-quatre de tous les grains qui se trouvaient ès foires et marchez, et déclarant, en exécution dudit arrêt, que tout opposant serait amendable de cent escus. Cette menace n'arrêta point les mécontents qui se mirent en pleine révolte. Les documents que nous avons recueillis sur cette affaire ont un grand intérêt pour l'histoire de la localité, dont ils mentionnent et font connaître une notable partie des habitans. Nous renvoyons la copie de ces pièces à l'*Appendice*. Nous nous bornerons à dire qu'en présence de l'espèce d'émeute occasionnée par la signification des lettres patentes, Madame de la Marck tint bon, poursuivit les agitateurs et obtint sentence contre les plus récalcitrants qu'elle fit condamner à trois jours de prison, à jeuner au pain et à l'eau, et en cas de récidive à être châtiés du fouet par la main de l'exécuteur des hautes-œuvres (1577 à 1584).

GERMAINE. — *Usurpateur condamné.* — *1582.* — L'abbesse avait donné au vicaire de Germaine, maître Mathieu Grosseaume, et, après lui, à son frère Michel Grosseaume, pour en jouir leur vie durant, une pièce de terre de 17 arpens, sise à Avenay, lieudit *la Brosse-Madame-Sainte-Berthe*. A leur décès, cette terre fut saisie par un quidam qui soutenait s'en être rendu acquéreur. Cité pour ce fait aux requestes du Palais, il y fut déclaré usurpateur et comme tel condamné à déguerpir sans délai, et obligé de restituer les fruits perçus depuis la mort desdits Grosseaume, et l'héritage réintégré au domaine du couvent.

Madame de la Marck, avec le caractère que nous lui connaissons, se devait montrer grande et rigoureuse justicière. Nous signalerons d'elle plusieurs graves condamnations dont l'Inventaire de 1667 nous a laissé le résumé.

En l'année 1584, par sentence des maire et garde de la justice d'Avenay, Léonard Regnault et Jean Regnault, convaincus de larcin, en la maison de Marie Boulet, veuve de défunct Jean Delacoste, sont condamnés au carcan ; en outre, dit la sentence, il seront battus et fustigés de verges par l'exécuteur de la haute justice, puis bannis pour six ans de la terre et seigneurie d'Avenay.

Nous placerons ici une série de condamnations pour crimes et délits d'un autre genre, dont l'analyse nous est encore fournie par notre inventaire, et qui démontrent surabondamment avec quelle rigoureuse fermeté s'exerçait à Avenay le droit de haute et basse justice de l'abbesse. Il s'agit principalement, dans ces exécutions, de malheureuses

créatures poursuivies et signalées comme sorcières.

Notre siècle de lumières qui fait si bon marché des croyances, préjugés et superstitions de nos pères, ne manquera pas de se récrier contre les sévérités de la justice seigneuriale de Madame d'Avenay; mais tout d'abord il faut reconnaître que cette croyance à la sorcellerie se trouve établie chez les peuples de l'antiquité la plus reculée. Sans parler de la Bible qui dit positivement : *Maleficos non patieris vivere* (Exode XXII, v. 18), on sait que chez les Romains le sénat et les empereurs ont promulgué contre les magiciens des lois si rigoureuses qu'évidemment ils voyaient dans les prévenus de ce crime autre chose que du charlatanisme et de l'imposture. Tacite, Suétone, Ammien Marcellin, que certes on n'accusera pas d'ignorance et de superstition, racontent très-gravement de nombreux faits de sorcellerie. Qu'on ne s'étonne donc pas que les jurisconsultes et les théologiens du moyen-âge se soient accordés à admettre l'existence des jetteurs de sort, *sortiarii* et *sortiariæ*, d'où nous avons fait *sorciers* et *sorcières*. Le célèbre avocat Bodin, que ses doctes écrits ont fait considérer au XVIe siècle comme le père de la science politique en France, publiait en 1587 sa *Démonomanie* où l'existence des sorciers est formellement affirmée. Du reste, on sait assez que cette croyance ne prit guère juridiquement fin qu'au XVIIIe siècle; que *la Voisin* et *la Vigoureux* furent brûlées non-seulement comme empoisonneuses mais aussi comme sorcières, et que les rapports de police au ministre d'Argenson, sous Louis XV, sont encore semés de dénonciations contre des quidams s'adonnant aux pratiques de la magie

noire et de la sorcellerie. Ne nous étonnons donc plus qu'à la fin du XVI[e] siècle on ait fait la chasse aux sorciers et qu'on ait prononcé contre eux les plus rigoureuses peines.

Arrivons aux sorciers et sorcières d'Avenay. L'année 1587 nous fournit cinq condamations. Elles sont prononcées par le bailly, maire d'Avenay, en sa qualité de premier magistrat de la haute et basse justice de Madame l'abbesse.

Sentence du bailly d'Avenay contre Martine Chaudard, convaincue d'être sorcière et pour ce condamnée à être pendue, étranglée et brûlée; tous les biens lui appartenant confisqués au profit de la Dame justicière.

Autre sentence du même bailly contre Pernette Perquin, accusée pareillement de sorcellerie, et pour ce condamnée à être pendue, étranglée et brûlée, et les biens lui appartenant confisqués au profit de la Dame justicière.

Pareille sentence contre Marguerite Lehoux, également convaincue de sorcellerie et condamnée au même supplice, avec confiscation de ses biens au profit de la dame justicière.

Sentence en la même année du bailly d'Avenay contre Jean Robert, manouvrier, et Jeanne Robert sa fille, accusés et convaincus de sorcellerie et pour ce condamnés aux mêmes peines.

Pareille sentence contre Nicole Fourny, accusée du même crime et condamnée aux mêmes peines.

C'est peut-être ici le lieu de dire quelques mots des divers genres de peines et de supplices usités au moyen-âge dans les justices seigneuriales et par-

ticulièrement dans les seigneuries de l'abbesse d'Avenay. Suivant la nature ou la gravité du délit, c'était avec l'amende, le fouet et la prison : puis l'échelle, le pilori et le gibet, trois exécutions tout à fait distinctes. Le pilori, tel que beaucoup d'entre nous l'ont pu connaître en France et dans les pays du Nord, était le poteau tournant, ou carcan, auquel tout condamné était attaché au moyen de deux ais ou planchettes jointes ensemble, et dans la jonction desquelles étaient pratiqués des trous pour passer le col et les mains du patient. On a souvent confondu l'échelle avec la potence, parce que les criminels condamnés à mort montaient au gibet à l'aide d'une échelle : mais l'instrument du supplice auquel était attribué ce nom avait son affectation spéciale, c'était le supplice intermédiaire entre le pilori et les fourches patibulaires ou gibet. On condamnait à l'échelle pour des crimes qui n'entraînaient point la peine de mort, notamment pour rebellion ou attentat contre l'autorité seigneuriale de l'abbesse; en ce cas le condamné était ridiculement coiffé d'une sorte de mitre en papier sur laquelle étaient écrits en gros caractères le nom et le délit du patient. C'était habituellement sur la place du marché, devant la halle, qu'était dressée l'échelle et que se trouvaient exposés les condamnés (1).

(1) Dans notre publication des *Toiles et Tapisseries de la ville de Reims*, on trouve une curieuse représentation du supplice de l'échelle : châtiment infligé par l'empereur Tibère à Ponce-Pilate, juge prévaricateur dans le procès de Notre-Seigneur. La scène, reproduite par une de nos toiles, représente une place publique de la ville de Lyon. Le bailly et son assesseur, tous deux à cheval, président à l'exécution de la sentence impériale. Despart, satellite et ses soldats,

Quant aux fourches patibulaires, on appelait ainsi des piliers ou colonnes de pierre qui soutenaient de fortes pièces de bois auxquelles on attachait les criminels condamnés à être pendus et étranglés. Ces fourches ou poteaux n'étaient point, comme l'échelle, plantés au centre, mais hors de l'enceinte du bourg ou de la ville. A Avenay, les fourches patibulaires, suivant la nature du délit, étaient plantées, soit au lieu dit *la Croix-six-chemins*, à l'endroit dit *la Pierre-jugeresse*, sur la limite des terroirs d'Avenay, de Mareuil et d'Ay, ou bien et plus constamment, à l'extrémité du bourg, sur la route de Reims et près des murs du Breuil, à l'endroit même où s'élève aujourd'hui la croix, plantée là sans doute en réminiscence des misérables qui y ont expié leurs crimes.

Les hauts justiciers seuls avaient droit aux fourches patibulaires, à deux, trois, ou quatre piliers, suivant leur rang ou puissance. Toutefois, dit un ancien jurisconsulte, « nul ne peut de son autorité privée faire relever, redresser et réédifier des fourches anciennement bâties par eux ou leurs an-

au pied de l'échelle, viennent hisser Pilate qui, les mains liées derrière le dos et coiffé d'un haut bonnet, en forme de mître du temps, est exposé aux huées de la populace. Sur la mître sont écrits les motifs de la condamnation.

Ici est ce faulx garnement
Pilate, ce garçon ribault
Lequel fist le faulx jugement...

Au pied de l'échafaud s'ameutent les passants : les uns lui tirent la langue, les autres l'apostrophent et lui rient au nez, tous l'outragent et le maudissent. C'est qu'aussi l'occasion est belle pour la foule ? Un homme du pays qui s'élevait au-dessus du vulgaire, un grand tombé, subissant l'infamie de l'échafaud ! quelle bonne fortune !... aussi le bon peuple s'en donne à cœur joie.

cêtres, sinon dans l'an et jour qu'elles sont tombées ou ont été abattues, et après l'an et jour est besoin, suivant l'usage de France, d'obtenir lettres royaux adressantes au juge royal ». C'est en vertu de ce principe que nous avons vu précédemment, en 1400, Madame Nicole de Saulx recourir à l'autorisation du juge royal pour relever l'échelle de la justice tombée depuis plus d'un an et jour.

Tout en veillant aux dispendieuses réparations des bâtiments claustraux, Madame de la Marck ne pouvait négliger celles non moins indispensables de l'église abbatiale si odieusement saccagée par les protestants. « Non contente de tant d'édifices, disent nos *Mémoires*, Madame de la Marck voulut aussi travailler au temple du Seigneur, ce peu que Marguerite de la Dieppe avoit fait bâtir apparemment étoit échappé à la fureur des hérétiques. Elle le continua et acheva les deux tiers de l'église. Elle l'enrichit ensuite des ornements nécessaires pour le service divin, de calices, de chandeliers d'argent, de reliquaires enrichis de pierres précieuses, d'un soleil pour le saint sacrement, estimé pour la façon et pour la matière »... *Ecclesiæ maxima exparte destructam ædificavit, sacram supellectilem calicibus, candelabris, capsa-nothecis, ostensorio pretiosissimo auxit ac ditavit.*

Le premier jour de septembre 1585 eut lieu la consécration de l'église abbatiale réédifiée par les soins de Madame de la Marck. Monseigneur Louis de Brézé, évêque de Meaux, en fit le cérémonial. On revit, dès ce moment, les reliquaires où reposaient les corps de saint Gombert, de sainte Berthe et de saint Trezain, replacés dans des *châsses très*

riches et très bien travaillées, avec des figures en bas-relief qui représentaient les principales actions de leur vie et de leur martyre. Les chefs de sainte Berthe et de saint Gombert étaient gardés séparément dans des reliquaires de vermeil : celui de sainte Berthe brillait entre tous les autres, enrichi d'or, de perles et de pierres précieuses qui étaient autant de marques éclatantes de la piété dont les abbesses et les religieuses avaient toujours honoré leur sainte fondatrice. On ne saurait imaginer le concours de peuple attiré par cette touchante cérémonie. Les malheurs de l'abbaye étaient en partie réparés et des nuées de pélerins, fidèles au culte de sainte Berthe, étaient venus de toutes parts témoigner de leur pieuse reconnaissance à la digne abbesse et à son illustre famille qui avait achevé de relever les ruines du monastère et rendu au temple son éclat et sa majesté.

Mais de nouveaux périls allaient bientôt menacer le monastère et le bourg d'Avenay, car nous voici en pleine Ligue. Cette guerre diffère singulièrement des précédentes : Henri III est mort proclamant le roi de Navarre son héritier au trône de France ; dès lors le parti protestant, agrandi de tout ce que les royalistes du parti catholique lui apportent de force et d'autorité, modifie son mode d'agression. Ce ne sont plus des armées fanatisées qui envahissent nos contrées pour y porter le meurtre et l'incendie, mais des chefs de parti, ligueurs ou royalistes, qui se disputent jusqu'aux moindres bourgades. Reims, au pouvoir des ligueurs et sous la main de la maison de Guise, domine la situation : ses bataillons, commandés par le maréchal Saint-

Paul, ont une grande confiance dans leur supériorité et leurs sorties fréquentes n'ont d'autre but que de harceler l'ennemi, de fourrager et ruiner les lieux qu'il occupe. De leur côté, les royalistes, maîtres de Châlons, livrent d'incessants combats qui inquiètent la campagne rémoise et, suivant les lieux et les temps, ils récoltent les moissons, vendangent les vignes et sèment partout la misère et la désolation. Epernay, tantôt aux uns, tantôt aux autres, reste sous le baron de Rosne (de la maison d'Anglure) un point d'arrêt, un obstacle sérieux aux progrès des royalistes. Guerre étrange, dont chaque parti comptait parmi ses adversaires des parents, des amis que de fâcheux malentendus arment les uns contre les autres !

Mais la Ligue est surtout une époque curieuse pour l'histoire de nos campagnes qui pourtant en ont perdu le souvenir. Sans parler de certaines localités notables, comme Ay, qui, dès les premiers temps de la guerre et quoique entaché de huguenoterie, avait obtenu du roi Henri III la permission de se fermer de murs et de fossés ; de Vertus, avec son imprenable forteresse du *Mont-Aymé* ; de Mareuil, avec son château séculaire, véritable point stratégique ; ni même de Bisseuil, avec son fort sur une côte inaccessible, tous points enviables et dont la mise en état de siége nécessitait un grand déploiement de forces ; il y avait une ardeur sans égale dans les moindres bourgades pour se prémunir contre les incursions des partis. Assez indifférents à la question politique, les paysans n'avaient d'autre souci que d'échapper aux brigandages des pillards, picoreurs et ravageurs, qui infes-

taient leurs campagnes ; aussi chaque village se hâtait de se créer des moyens de défense, de s'entourer de fossés, de murailles, redoutant avec une égale terreur le triomphe de l'un ou de l'autre parti, assurés d'en être les premières victimes et d'avoir à payer les frais de la guerre.

Quant à notre Avenay, comme la plupart des bourgs du moyen-âge, il avait ses fossés profonds, ses remparts crénelés, son donjon flanqué de grosses tours, des portes et poternes parfaitement murées ; la nature lui avait accordé la protection d'une ceinture de collines et de bois qui pouvaient aider à sa défense quand l'abbaye avait à sa disposition les troupes que lui devait l'autorité royale. Au surplus, au temps qui nous occupe et depuis les désastres de 1567, les moyens de défense d'Avenay étaient insuffisants et ce fut à Madame de la Marck à y aviser. Catholique sincère, comme nous l'avons dit, notre abbesse, par ses liens de famille, était plutôt royaliste que ligueuse. Elle n'eut point voulu le triomphe de la huguenoterie, mais encore moins peut-être du parti espagnol à la remorque duquel s'étaient mis les ligueurs qui, par haine du Béarnais, niaient l'autorité de la loi salique et ne rêvaient qu'un changement de dynastie, fût-ce même au profit d'un prince étranger. Tout l'espoir de Madame de la Marck était dans la conversion prochaine du roi de Navarre, légitime héritier du trône et qui, seul, avait caractère et mission de pacifier toutes choses. Madame de la Marck se mit donc à rélargir et creuser les fossés, à relever les murailles, les tourelles et les bastions dont Avenay avait été muni, car, ajoute notre *Mémoire historique*, « outre

que Madame de la Marck possédait toutes les qualités de son sexe, elle possédait aussi celles du nôtre, et l'on a peine à croire ce que l'on dit de son courage et de sa hardiesse. » Quand, après la défaite des royaux et la prise du fort de Bisseuil par le capitaine Saint-Paul, les légions enivrées de leur succès se présentèrent sous les murs d'Avenay avec la ferme résolution de s'y venir rafraîchir et reposer, Madame de la Marck, à la tête des habitants d'Avenay, parut la première sur les murailles, harangua les assiégeants et Dieu donna tant de force et de grâce à ses paroles qu'ils se retirèrent sans faire tort aux biens ni aux personnes de ses sujets (1). Une *Notice historique* de l'année 1778 que nous avons sous les yeux, contient à propos des fortifications d'Avenay, le passage suivant bon à citer ici :

« Avenay a sûrement été fortifié : on y voit « encore les fossés, et les portes n'ont été démolies « que depuis quelques années ; ce qui le prouve « encore, c'est un bâtiment isolé et fort élevé bati « dans l'enceinte de l'abbaye, sur le bord d'un « fossé et qu'on nommait la *Citadelle*, d'où l'on « prétend que Madame de la Marck, abbesse d'A- « venay, et *parente de Henri IV*, harangua les « ennemis et leur fit lever le siége qu'ils avaient « mis devant Avenay. C'était sans doute dans cette « citadelle que logeaient les soldats que le Roi « envoyait en temps de guerre, pour garder l'ab- « baye, et pour quelle garde elle paye encore au- « jourd'hui une certaine somme à M. le duc de

(1) Nous renvoyons à l'*Appendice* de très intéressantes pièces sur la capitulation de Dormans et de Bisseuil, que leur étendue ne nous permet pas de donner ici.

« Bouillon, comme représentant le Roi, à cause « de son duché de Château-Thierry, dont Avenay « relève. — Cette citadelle est démolie depuis peu. »

Cet extrait d'une notice écrite avant les événements de la Révolution m'a paru bon à conserver, puisqu'il est un témoignage de l'existence d'une forteresse sise sur les confins du parc de l'abbaye : car il est bon de le remarquer, l'étendue des jardins du Breuil n'allait point au-delà de ce que l'on appelle aujourd'hui le *Faux-ruisseau* : c'était autrefois le fossé qui fermait de ce côté le domaine de l'abbaye. Nous verrons que c'est dans les dernières années de sa gestion que Madame de la Marck augmenta le Breuil de toute cette partie élevée qu'elle fit enclore des murailles que nous retrouvons encore aujourd'hui.

Cependant des excès des gens de guerre naissait une véritable désolation dans les campagnes. Nul ne se trouvait à l'abri de leurs insultes, et le malheureux paysan inquiété dans sa personne comme dans sa propriété ne savait à quelle autorité en appeler, à quel saint se vouer. Des clameurs sinistres s'élevaient de toutes parts et remuèrent tellement les esprits, qu'à Reims, comme à Châlons, les administrations municipales, après longues invectives et pourparlers, parurent vouloir s'entendre pour porter quelque remède à tant de maux. Le haut mérite et le caractère viril qu'avait montrés Madame de la Marck en diverses circonstances amenèrent Messieurs de Reims et de Châlons à la choisir en quelque sorte pour arbitre et à désigner Avenay pour les conférences de leurs députés respectifs. Nous trouvons une lettre du trésorier géné-

ral Cauchon de Verzenay qui, au nom du conseil de ville de Châlons, pose nettement la question :

« Messieurs, suyvant les vostres, je vous envoie deux passeports pour ceux que vous députerez à l'effect du traité des vendanges, vous priant d'en envoyer de vostre part et de celluy qui commande aux gens de guerre de vostre ville, pour les députés de ce lieu, afin de se trouver à Avenay à tel jour que désignerez, qui ne peut estre trop court, veu la saison qui presse, et d'aultant que c'est ung préparatif pour apporter quelque soulagement et repos au pauvre peuple ; et, affin qne l'affaire ne tire point en longueur, Messieurs du conseil de ceste ville désirent que, pour l'exécution de ce qui pourra estre accordé, vosdits députés soient instruits de la seureté requise, tant de ceux de vostre ville qu'aultre de mesme party, tous ainsy comme ils font estat de traicter pour ceux d'Espernay et aultres. Et d'aultant que les laboureurs sont incommodez à leur labour par les gens de guerre, tant d'ung party que d'aultre, et que seroit besoing pour l'utilité du pays d'y pourveoir, ils entendent pareillement que lesdits laboureurs feussent libres en leur labour, sans estre molestés par ledits gens de guerre et communauté de ville, et qui l'on puisse faire venir librement son revenu et commoditez, sans estre par eux empeschez : à quoi, de rechef, je vous supplie d'adviser promptement, suppliant le Créateur vouloir assister à ce sainct œuvre et vous donner, Messieurs, en santé et heureuse vie... me recommandant humblement à vos bonnes grâces.

« A Châlons, ce v[e] septembre 1590.

« Vostre bien affectionné voisin et serviable « amy, » CAUCHON. »

Enfin le 7 septembre 1590, Parent, conseiller au siége présidial, et Serval, archidiacre, députés de Reims, François, sieur de Chauffour et, Guillaume de Bar, députés de Châlons, arrivèrent les premiers, ceux de Reims dans la soirée. Le 8, au matin, la conférence s'ouvrit dans la salle capitulaire de l'abbaye, par l'examen des pouvoirs de chacun; mais dès l'abord on s'aperçut que celui des Rémois parlait seulement des vendanges. Cette commission restreinte n'étant point conforme à celle des Châlonnais, les députés de Reims retournèrent en demander une plus ample; le conseil de Reims, assez mal disposé, refusa de comprendre dans leurs pouvoirs la question du labourage sous prétexte que sur ce point les gouverneurs et les villes du parti de l'Union n'avaient point été consultés ; le renvoi des députés fut donc ajourné. Bref, on ne put s'entendre et les choses de part et d'autre s'aigrirent au point, par le renouvellement des excès des gens de guerre, que les deux villes ennemies reprirent leur attitude hostile. Voici une lettre du conseil de Reims à ceux de Châlons qui peint l'état des choses et des esprits :

« Messieurs, vos trouppes passant par ce pays y ont usé de telles inhumanitez que, ne se contentans d'amener nos hommes captifs, ils ont mesme usé de feu, en emmenant les femmes et filles, contre les coustumes ordinaires de la guerre usitée entre les crestiens, et desquelles nous n'avons voulu permettre d'user en vostre endroict. C'est pourquoy nous vous envoyons la présente pour vous prier de faire paroistre que vous n'advouez ces barbaries, faisant rendre lesdites femmes et filles et paysans, sans

rançon, affin que nous n'ayons aucune occasion d'en user de mesme à l'endroict des vostres ; vous sçavez que nous le pouvons, n'ayans pas moings de pouvoir que de volonté, sy vous y donnez occasion (1). »

Les gens du conseil de Châlons ripostèrent par des plaintes et récriminations du même genre : toute espérance de conciliation s'évanouit et la reprise des conférences sembla abandonnée.

Nous voici venus au moment de parler d'un fait dont la tradition a enrichi notre histoire locale : du séjour à Avenay du Roi Henri IV. Les anciens du village ne sont point embarrassés pour vous montrer la maison où coucha le roi Henri et le balcon d'où il harangua la multitude. Et la *Note historique* que nous invoquions tout à l'heure, s'exprime ainsi à ce propos : « Il y a encore au-dessus d'une des portes de la cour dite de l'*Ecu de France* une chambre appelée *la chambre du Roi*, où couchait Henri IV lorsqu'il venait à Avenay voir Madame de la Marck, sa parente. »

Ceci pourra, dès l'abord, surprendre quelques personnes. Est-ce que Madame de la Marck était parente d'Henri IV ? puis à quelle époque et surtout à quel propos ces visites ? Tâchons de jeter un demi-jour sur ce point important de nos annales.

Nous avons dit au commencement de cette notice que le frère aîné de notre abbesse avait épousé Françoise de Bourbon-Montpensier, cousine du roi de Navarre, et qu'usant de ce droit de parenté,

(1) Archives municipales de Châlons, *Lettres missives*, 1590.

Henri IV, en 1591, mariait la seule fille issue de cette union, Charlotte de la Marck, à Henri de la Tour, vicomte de Turenne, qui par cela même devenait duc de Bouillon, prince souverain de Sedan. Cette alliance ne se fit point sans doute sans la participation et le consentement de notre abbesse, tante de Charlotte. Voilà donc éclaircie la question de parenté et de bonnes relations. Passons à la question du temps et du sujet de ses visites.

On sait que lors du premier siége d'Epernay qui fut si fatal au maréchal de Biron, Henri IV assistait en personne aux opérations, et résidait à Damery, où la chronique prétend que le roi *Vert-galant* s'était créé d'agréables distractions. Quand quelques semaines après, plein de dépit de l'insuccès de ses premières attaques, Henri se fut décidé à la reprise du siége, il revint en personne sur les lieux et voulut diriger lui-même tous les travaux. L'histoire nous dit qu'après de nobles efforts, Epernay, épuisé, ouvrit ses portes et fit sa soumission le 9 août 1592. Henri prolongea son séjour en cette ville jusqu'au 16 du même mois. C'est dans cet intervalle que nous plaçons la visite à Avenay du roi Henri, que le peuple ne désignait encore à cette époque que sous le nom du *Béarnais*. Parmi les seigneurs et personnages qui l'accompagnaient figuraient, avec quelques-uns de ses officiers du siége d'Epernay, le duc de Bouillon, neveu de notre abbesse, son propre frère Charles-Robert de la Marck, comte de Maulevrier, et son beau-frère, Henri de Montmorency, bientôt connétable de France, qui, très-attachés à ses intérêts, l'accompagnaient volontiers dans ses excursions. — A dé-

faut de documents officiels qui nous disent l'impression produite dans Avenay par l'arrivée de ces illustres visiteurs, le lecteur voudra bien se contenter de ce que la tradition nous en a appris, à savoir qu'après le cérémonial de la réception à l'abbaye, le Roi fut conduit à l'hôtel qui lui était destiné en la cour de *l'Ecu de France*, et sa suite dans les maisons à balcons historiés du XVIe siècle qui formaient le circuit de la cour et donnaient encore, il y a quelques années, une physionomie si pittoresque à cette partie de notre Avenay.

Le lendemain de l'arrivée du Roi, Madame de la Marck exposa au prince la désolation de la campagne, la misère des vignerons et des laboureurs dont les travaux sans cesse interrompus imploraient sa haute protection. Les dégats causés dans les vignes excitaient surtout l'indignation de l'abbesse. « Depuis deux ans et plus Messieurs de Reims et de Châlons, quoique ennemis irréconciliables en politique, se sont abouchés à diverses reprises, pour arrêter les bases d'une trève, afin de permettre aux laboureurs comme aux vignerons la rentrée des moissons et la cueillette des vendanges. Ils avaient choisi Avenay pour lieu de leurs conférences, déjà plusieurs de leurs réunions ont eu lieu, mais, malgré nos réquisitions et nos instances, ces pourparlers n'ont point abouti. Cependant les récoltes restent exposées aux insultes des pillards et picoreurs de l'un et de l'autre parti, sans parler des autres misères du pays! »

Henri, touché de ces représentations, promit à notre abbesse de donner à ceux de Châlons et d'Epernay le coup d'éperon capable de les remettre en

bonne voie, voulant que les conférences fussent reprises à Avenay, et sous la présidence de Madame.

Les bonnes dispositions du Roi portèrent leur fruit près de ceux de Châlons et même près de Messieurs de Reims que les misères publiques finissaient par rendre plus traitables. Dans le courant du mois d'août 1592, les Châlonnais prirent l'initiative de nouvelles ouvertures, les deux villes ennemies s'abouchèrent à nouveau, échangèrent leurs passe-ports et convinrent que leurs députés se retrouveraient simultanément à Avenay le dimanche 4 octobre suivant. Toutefois il fallut composer avec le commandant de la garnison d'Epernay, de Vignoles, qui prétendait qu'en indemnité de ce qui lui était dû, le Roi, avant de l'autoriser à traiter, lui avait fait don des vignes de Messieurs de Reims. Il tenait donc à une compensation non-seulement de ceux de Reims, mais aussi de ceux de Châlons. Ici dut encore intervenir Madame de la Marck ; en faveur de Messieurs de Reims, elle parvint à réduire les prétentions de Vignoles à 300 écus. Quant à la ville de Châlons, elle dut fournir pour les bourgs et villages de sa dépendance une somme de mille écus.

Enfin, le 7 octobre, Messieurs Serval, de Taissy, Parent et Frémin pour Reims, Vignoles pour Epernay, Ducastel, François et Leduc pour Châlons, réunis à Avenay, convinrent de ce qui s'ensuit :

Traité d'Avenay pour la liberté du labourage et des vendanges.

« Nous soubsignez, députés par Messieurs les lieutenants et gens du conseil des villes de Reims et de Châlons, fondés de pouvoir, avons, pour le

bien et soulagement, tant des habitants desdites villes que autres bourgs et villages circonvoisins, qui sont ici après plus spécialement désignés, fait et faisons les capitulations, traités et accords qui en suivent, et ce, jusques au premier jour de janvier prochain venant.

« Scavoir : qu'il est permis à tous habitants desdites villes de Châlons, Reims, Chasteau-Thierry, Espernay, Chasteau-Porcien, Fismes, Cormicy et autres bourgs et villages des environs d'icelles, et à tous autres réfugiés desdites villes et bourgs, de quelque condition et qualité qu'ils soient, de cueillir et vendanger les raisins des vignes à eux respectivement appartenant ès vignobles de la montagne de Vertu et terroirs voisins, comme Avize, Cramant, Cuys, Montelon, Vignols, Saint-Martin, Pierry et autres dépendances de ladite montagne de Vertu; icelle vendange et les vins qui en proviendront mener et conduire, faire mener et conduire, dedans ledit temps, ès-dites villes cy-dessus nommées à leur choix et option, sans qu'il leur soit fait ou baillé aucun trouble ny empeschement par quelque personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, d'un party ni d'autre; ne seront prins ny réputés prisonniers de guerre ceux et celles qui seront employés à la cueillette desdits raisins, fassons, voitures et conduites desdits vins, soient femmes, enfants au-dessous de seize ans, serviteurs, servantes, vignerons, artisans, manouvriers et autres de telles qualités, leurs chars, charettes, chevaux, bœufs et autres bestes de voitures qui porteront, mèneront et charieront lesdites vendanges et vins ès dits villes et bourgs et autres lieux, cy-dessus nommés.

« Seront lesdits habitants, tant dudit Châlons que de Reims, respectivement tenus entretenir et immutablement garder ledit traité et accord de point en point, selon sa forme et teneur, icelluy faire entièrement entretenir et immutablement garder par les gens de guerre de leur partye, à peine de tous dépens, dommages et intérêts de ceux qui, au contraire du présent traité, recevront pertes et dommages ; les dommages et intérêts les habitants desdites villes de Reims et Châlons seront tenus payer, ou livrer aux parties offencées, celui ou ceulx qui auront fait et commis lesdits oultrages et contraventions.

« Et néanmoins, où quelques corps d'armée, soit de part ou d'autres, passeroit, durant le temps du présent traité et par les lieux et terroirs cy-dessus compris, en cela les habitants desdites villes ne seront tenus de respondre des contraventions qui seront faites audit traité par lesdits soldats, gens de guerre et autres de ladite armée. Et néanmoins, ont promis lesdits députés de faire tout leur pouvoir destourner les armées de leur partye desdits vignobles, nommément ceux de Reims, l'armée qui est ès environs de Fère-en-Tardenois.

« Et d'aultant que, pour parvenir audit traité et accord, il a esté besoing, et trouvé juste et raisonnable de publier un ban portant deffense de vendanger ou faire vendanger aucunes vignes, sous quelque prétexte que ce fust, jusques au jeudi, huitième du présent mois d'octobre,

« A esté accordé que, s'il y a quelque partye que se soit, qui ayt vendangé vigne ou vignes appartenant à quelques particuliers de l'un ou de l'autre partye, depuis la publication du ban ou deffence, en

ce cas, lesdits habitants seront respectivement tenus faire ou faire faire raison à celluy qui sera offencé, luy rendre ou faire rendre le vin qui aura esté cueillé sur lesdites vignes, ou le prix d'icelluy, à dire de gens à ce cognoissans, sans autre forme et figure de procès.

« Fait, conclud et arresté avec M. de Vignolles, gouverneur d'Espernay, et le sieur du Castel, ayant pouvoir de M. de Thomassin, gouverneur de Châlons, par Messieurs les députés des villes de Châlons et de Reims, en présence de haulte et puissante dame Françoyse de la Marck, abbesse d'Avenay, ce jour d'huy, VIIe jour d'octobre 1592.

« VIGNOLES, SERVAL, DE BÉZANNES-TAISSY, PARENT, THIERRY, DE L'HOSPITAL, DU CASTEL, FRANÇOIS, FRÉMYN, LEDUC. »

Plusieurs desdits signataires auraient voulu comprendre dans le précédent traité Vitry, Vassy et Saint-Dizier ; les habitants de ces villes sollicitaient cette faveur ; ceux de Reims offraient trois mille écus à Saint-Paul pour l'y faire consentir. La réponse se faisant trop attendre, on passa outre, mais on les fit participer, ainsi que ceux de Sainte-Menehould, au bénéfice d'un traité de labourage, signé le lendemain, 8 octobre :

« Les laboureurs et vignerons desdites villes, bourgs et villages des environs d'icelles ne seront courus, molestés ny empeschés en leur labourage.

« Ne seront leurs personnes, chevaux, bestail, ny autres meubles à eux appartenant, réputés de bonne prise, si ce n'est pour le faict des tailles.

« Comme aussi les habitants des villes, bourgs et

villages susdits, les retirés et réfugiés en icelle jouyront de leurs rentes et revenus en grains, deniers, estangs, sels, bois et généralement de tout le revenu à iceux appartenant, sans qu'il soit donné aucun empeschement à leurs fermiers, debteurs, serviteurs et servantes, manouvriers, chartiers et autres gens de bras, à eux appartenant et employés à la recherche et levée desdits revenus, tant par les champs que en allant et retournant desdites villes; à la charge néanmoins, que lesdits laboureurs, manouvriers et aultres susdits n'abuseront de la liberté desdits chemins par port d'armes, secret lettres, mémoires ou paroles importantes au fait de la guerre ou de l'Estat.

« Seront lesdits habitants, tant de Châlons que de Reims, respectivement tenus entretenir et garder le présent traité et accord de point en point, selon sa forme et teneur, icelluy faire entretenir et garder par les gens de guerre de leur partye, à peine de tous dommages et intérestz.

« Et, néanmoins, a esté ledit traité et accord fait et conclud par lesdits députés de Châlons, soubs le bon plaisir du roy, par lequel et par Monsieur de Nevers, ils ont promis et promettent icelluy faire approuver et autoriser dans huy en six sepmaines; et par lesdits députés de Reims a été aussi le présent accord conclud et arresté soubs le bon plaisir de Monsieur le duc de Mayenne, Monsieur le duc de Guyse et Monsieur de Saint-Paul, par lesquels ils ont promis et promettent faire advouer et autoriser ledit traité, dans ledit temps de six sepmaines, afin qu'il soit immutablement gardé, observé et exécuté.

« Fait au bourg d'Avenay, en présence de haulte et puissante dame Madame Françoise de La Mark, abbesse dudit lieu, le VIII° jour d'octobre 1592.

« SERVAL, LEDUC, FRANÇOIS, FREMYN,
DE BÉZANNES-TAISSY (1). »

Tel fut ce fameux traité dont les préliminaires demandèrent plus de deux années de pourparlers et de controverses, et qui, même après sa signature, fut encore l'objet de grandes difficultés d'application. La noblesse du pays de Châlons se plaignit de n'y avoir été ni appelée ni comprise. Le prince Charles, duc de Lorraine, du parti de la Ligue, ayant appris tardivement les conférences ouvertes à ce sujet, intervint par commissaire et demanda pour ses sujets du labourage le bénéfice des articles accordés. On trouvera à l'*Appendice* ces pièces et quelques autres d'un véritable intérêt, et qui prouveront qu'en réalité la sécurité ne fut véritablement rétablie pour nos vignerons et laboureurs qu'après la soumission de Reims, l'entrée de Henri IV à Paris, et la pacification générale du royaume.

Nous n'avons plus le loisir de nous étendre sur les faits qui remplirent les dix dernières années du règne de Madame de la Marck qui furent comparativement des années de calme et de réparation; cependant il ne nous est pas permis de passer sous silence les acquisitions remarquables dont elle enrichit le domaine de l'abbaye : nous parlerons surtout des notables agrandissements du Breuil, par l'acqui-

(1) Archives municipales de Châlons, Livre des conclusions, 1592.

sition de presque toute la contrée dite des *Ailleries*, attenant au parc de l'abbaye, c'est-à-dire de tout ce qui compose aujourd'hui la partie élevée, qu'elle joignit à l'enclos et qu'elle fit, dès ce moment, clore d'une puissante muraille qui ferma le Breuil et l'abbaye du côté de la route de Reims. Ces acquisitions, faites en 1599, donnèrent une physionomie nouvelle au domaine qui, grâce à la configuration du terrain extérieur, semble, au regard, embrasser la campagne tout entière. Madame de la Marck embellit tellement cette solitude de ses chères filles que l'historien de la Champagne, Edme Baugier, en parlant des jardins si beaux et si bien entretenus de l'abbaye, n'hésite pas à proclamer le Breuil des Dames d'Avenay « *peut-être* le plus beau qui soit dans aucune maison religieuse de tout le royaume. »

Ces acquisitions qui touchaient au bien-être et à l'agrément de la maison abbatiale ne furent pas les seules de Madame de la Marck : elle enrichit le domaine général de la cense de la Neufville-en-Beauvoir. Déjà, on se le rappelle, l'abbaye possédait en ces contrées des rentes et revenus dont l'avait gratifiée, en 1207, Madame Blanche, comtesse de Champagne et qui, à diverses reprises, avaient donné lieu à des procès avec le sire de la Malmaison et surtout avec l'abbé et les religieux de Chartreuve. Madame de la Marck, par son chargé de procuration, Messire Pierre Dupuy, prêtre chanoine de Saint-Pierre d'Avenay et aumônier de ladite Dame, acquit de Me Michel Champenois, curé d'Ay, doyen d'Epernay et chanoine d'Avenay, comme exécuteur testamentaire de défunt Eustache Boryon de Reims, la cense de la Neufville-en-Beauvoir, avec

toutes ses dépendances, dont le détail est joint à l'acte de vente. Cet acte est du 1er juillet 1599.

Il nous faut aussi rappeler un procès de famille que Madame de la Marck eut la sagesse d'éviter. Comme héritière en partie de sa mère, Françoise de Brézé, duchesse douairière de Bouillon, elle avait eu à toucher des rentes sur les revenus du célèbre château de Chaumont-sur-Loire, autrefois possédé par son aïeule Diane de Poitiers, et dont son frère Robert de la Marck, duc de Bouillon, était comptable envers elle depuis plusieurs années. Après longs débats, par voie de commissaires, entre le frère et la sœur, un accord intervint en 1599, par lequel Robert de la Marck se reconnut débiteur de la somme de deux mille sept cents écus soleil, qu'il promit payer en plusieurs termes, ainsi qu'il est précité en la transaction notariée du 23 avril 1599.

Ce qui achève de montrer l'état de bien-être, de bonne tenue et de prospérité du monastère, c'est l'empressement des grandes familles de la province à solliciter pour leurs filles l'honneur d'y faire vœu de religion et d'y prendre l'habit des bénédictines. Nous voyons successivement y entrer sœur Jehanne Aubert dès l'année 1584 ; sœur Marie Cauchon de Treslon, en 1599, fille de Laurent Cauchon, sieur de Treslon, et d'Anne de Bruslart de Sillery, famille appelée plus tard elle-même à l'honneur de la mitre et de la crosse. En 1601, le 12 mai, demoiselle Isabeau Laignelet; le même jour dame Marie Rolland, fille de défunt Germain Rolland, de Reims, et de Charlotte Laignelet, tante de la précédente. Le 4 novembre 1602, sœur Emée de Gand, fille

d'Henri de Gand, seigneur de Blossy. Le 11 décembre 1603, demoiselle Charlotte du Biez, fille de Messire Charles du Biez et de dame Claude de Mongommery, son épouse. Le 9 juillet 1607, demoiselle Catherine de Joyeuse, fille de haut et puissant seigneur le comte de Grandpré et dame de Saulx, sa femme. Le 24 octobre 1607, demoiselle Anthoinnette de Braux, fille de noble homme Pierre Braux, sieur de Florien et Méry-sur-Marne, conseiller du Roy, trésorier général de France en Champagne.

De ces réceptions et prises d'habit nous avons retrouvé l'original qui concerne l'entrée en religion comme nonnesse de Mademoiselle du Biez de Mongommery; la pièce, qui sort de l'étude du notaire, est assurément d'un style peu littéraire, mais on y trouve de précieux détails sur la famille et sur le cérémonial usité en pareille affaire, avec le mode de réception, l'engagement civil qui motive l'intervention du notaire; enfin cet acte nous fait connaître le personnel dont se composait, à la fin de l'abbatiat de Madame de la Marck, la communauté des Dames d'Avenay. On le trouvera aux *Pièces justificatives*.

28 avril 1603. — Au moment de clore cette notice déjà si longue, nous regretterions de n'y avoir point inséré la lettre qu'on va lire, la seule autographe que nous ayons trouvée de Madame de la Marck. Elle est adressée à son beau-frère, le connétable de Montmorency, et datée de l'année 1603. Il y est question de la blessure récente du fils du connétable à laquelle elle prend une vive part; en toute sincérité, nous ne savons duquel des quatre fils du connétable, dont trois moururent en bas

âge, il est question ici. Nous retiendrons seulement de cette lettre que, quelque temps avant sa date, le connétable était venu visiter sa belle-sœur au monastère d'Avenay :

Madame Françoise de la Marck, abbesse d'Avenay, à M. le Connétable.

« Monsieur,

« Si je n'ay aité de selles qui ont faict service à Monsieur vostre fis durant sa blessure, je masure que j'ay aité des premières et de plus asidues à prier Dieu pour le recouvrement de sa sancté que je tiens ossi chère que la mienne, pour l'honneur de vous à qui j'ay voué tout mon très humble service; naspirẽt plus que lonneur de vos bonnes grasses, de quoy je veux maître paine de les mériter par vous randre tous les devoirs d'obéissance que pourès désirer, Monsieur, d'une très humble seur qui se resent si heureuse et contente de l'assurance qu'il vous plaist de me donner de vos bonnes graces, que je tiens en mon premier bon heur; ossi ni a-t-il créature qui vous honore plus que moy aimant seste maison plus que je ne faisois, puisque l'avés honoré de vostre présence, qui a faict ogmenter à mes religieuses et à moy nos prières anvers Dieu afin de prolonger vos jours heureusement an vous donnãt.

« Monsieur,

« très heureuse et longue vie, vous baisant très humblement les mains de la part de

« Vostre très humble et obeissãte
« seur et servãte,

FRANÇOISE DE LA MARCK.

« D'Avenay ce 28e d'avril 1603.

« Monsieur, je vous supplie très hublemēt vous resouvenir de la bonne promesse qu'il vous a pleu me faire, de prendre un page en ma faveur, qui vous ira trouver quand le commandrés. »

En reconnaissance des bienfaits de Madame de la Marck, les Dames d'Avenay fondèrent dans l'église de l'abbaye un service solennel qu'on y célébra annuellement pour le repos de l'âme de cette illustre bienfaitrice, et pour les âmes des seigneurs et des dames de sa maison, « car cette pieuse, cette libérale, cette généreuse fille, disent nos *Mémoires historiques*, n'était point exempte de la loi commune, et il était juste qu'elle allât recevoir au ciel la récompense de sa vertu. La mort la ravit à ses chères filles le dernier jour de mars 1608. »

ÉPITAPHE

DE MADAME FRANÇOISE DE LA MARCK

Cy gist très illustre Dame Françoise de la Marck, laquelle de religieuse de S. Pierre de Reims, ayant esté constituée abbesse de céans, remit sus par les dons de Monseigneur de Brezé, Evesque de Meaux son oncle, et de Madame la Duchesse de Bullion sa mère, l'Eglise et autres édifices de cette abbaye brulée par les hérétiques en l'an 1567, et par sa prudence conservée durant les guerres civiles dernières, fit fermer le Breuil et enrichit ladite Eglise d'infinis ornements et précieux joyaux : puis ayant (été) 32 ans abbesse pleine de dévotion envers Dieu et de charité envers tous, fut appelée de ce monde le dernier jour de Mars 1608 le 61 an de son age.

Priez Dieu pour elle!

XXXVIIe Abbesse.

Madame MARIE-FRANÇOISE DE LÉVIS-VENTADOUR.

(De 1608 à 1610).

Maison de Lévis-Ventadour. — Madame de Lévis-Ventadour permute avec Madame de Beauvilliers. — Sœur de Laval, prieure, gouverne l'abbaye. — Entrée au couvent de Mademoiselle de la Berquerie. — De Mademoiselle Joyeuse de Grandpré.

Marie-Françoise de Lévis-Ventadour était la huitième enfant de Anne de Lévis, duc de Ventadour, comte de la Voûte, pair de France, et de Marguerite de Montmorency, fille du connétable Henri de Montmorency et d'Antoinette de la Marck. Encore enfant, Madame Françoise avait été mise au couvent de Chelles, illustré dès le VIIe siècle par la reine Batilde, sa fondatrice. De là, elle fut nommée coadjutrice de Madame de la Marck, sa tante maternelle. A la mort de celle-ci, en 1608, Marie-Françoise, attendu sa grande jeunesse, n'était point encore en état de gouverner le monastère ; ce fut madame Jehanne de Laval, prieure, qui en prit l'administration.

En 1610, pour des raisons de convenance réciproque, Marie-Françoise de Lévis-Ventadour per-

muta son abbaye contre celle de Saint-Pierre de Lyon, dont madame Beauvilliers avait été pourvue l'année précédente, la 5e année du pontificat de Paul V.

Nous avons retrouvé neuf actes se rattachant aux deux années de l'abbatiat de Madame de Lévis-Ventadour.

Nous voyons, par quatre acquisitions faites devant les deux notaires d'Avenay, en l'année 1608, que Madame de Laval eut à cœur de continuer l'œuvre de Madame de la Marck en travaillant à l'agrandissement du Breuil. C'est d'abord le chirurgien du pays, Jean Camuset, qui vend à l'abbaye quatre boisseaux de prés sis ès Ailleries. — François Genope, vigneron, qui cède une terre sise lieudit La Tournelle près le Breuil. — Jean Yvernel, *jeune homme à marier*, dit l'acte, qui vend une autre terre au même lieudit La Tournelle, attenante à la clôture du Breuil, enfin Gombert Pothier, qui vend pareillement une terre que Mesdames ont immédiatement enclos dans leur Breuil.

Les autres actes intéressent le personnel de l'abbaye et sont, comme les précédents, puisés dans l'étude des notaires Camuset et Caillet. Nous devrions peut-être en renvoyer le texte à l'*Appendice*, mais chacune de ces pièces a son intérêt et toutes, quoiqu'un peu longues et d'un style assez rude, nous donnent véritablement entrée dans le monastère, nous font connaître le personnel et nous initient à certains usages qui touchent à la vie commune des religieuses dont elles nous révèlent l'état social et la famille. — C'est d'abord une constitution de rente viagère au profit de Loyse de la

Berquerie à son entrée en religion (1). Nous n'en donnerons qu'un extrait, attendu le mauvais état de l'original.

« Comparurent en personne damoiselle Loyse de la Barquerie, fille de feu honoré sieur Robert de la Barquerie et de Damoiselle Symcne de Lovin, à présent espouse de noble homme Charles de Poncet, sieur en partie de Faucoigner, et étant de présent fille novisse à l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, licenciée et auctorisée de Madame Jehanne de Laval, prieure, ayant la charge et administration de ladicte abbaye; aussi assistée et advouée de la damoiselle Symone de Lordin, sa mère... Laquelle Loyse de la Barguerie a dit et déclaré que pour mieux croître en grace et vertu, acquérir charité, proufit et salut, elle auroit ci-devant désiré entrer en religion; et recognoissant les bonnes mœurs, vie salutaire et réformation qui estoit au monastère et abbaye dudit Saint-Pierre d'Avenay, elle auroit eu affection de s'y rendre religieuse; (et que) par la grâce, faveur et permission de deffuncte révérende Dame Madame Françoise de la Marck, vivante Dame et Abbesse de ladite abbaye, que Dieu absolve, et de toutes les Dames religieuses d'icelle, a esté receute audit couvent, et a elle baillé l'habit de leur ordre pour y faire profession et vœux, après le temps de sa probation; laquelle elle auroit accompli suivant les règle et statuts dudit monastère. Néantmoings avant que faire et accomplir le vœu et acte de pro-

(1) Les La Berquerie, famille ancienne, originaire de Normandie, établie en Champagne, portaient d'azur à trois étoiles d'or, 2 et 1. Elle est mentionnée dans le nobiliaire de Caumartin.

fession, et eu esgard à ce que lesdites Dames Religieuses lui auroient accordé ses vivre et nourriture des biens d'icelle abbaye, sans aulcune rétribution, elle a de besoing se réserver et retenir quelque somme de deniers pour ses commoditez qu'il lui conviendra avoir, durant qu'elle sera en religion, afin qu'elle ne demeure en tout à la charge dudit couvent, et à ses frais; de la licence et auctorité de damoiselle Lorin, sa mère et tutrice légitime, du sieur de la Barquerie, son oncle et tuteur, et dudit du Poncel, son beau-père, a retenu et réservé comme par ces présentes retient et réserve *vingt-cinq livres de rente* et pension viagère, payable par chacun an au jour de la feste Saint-Martin d'hiver... »

Cet acte qui donne la formule habituelle de ces sortes de constitutions de rente en faveur des jeunes filles qui prenaient l'habit, est signé *Jeanne de Laval*, *Louyse de la Barquery* (sic), *de la Barquerye*, *du Poncet*, *Caillet* et *Camuset*, notaires. Quant à la dame Symone Lorin, empeschée, elle donne procuration à son époux, le sieur du Poncet, de consentir et ratifier ladite constitution de rente. Cet acte est du 12 juin 1609.

L'acte suivant est encore une constitution de rente viagère, mais au profit d'une fille issue d'une des meilleures et des plus anciennes maisons de France, de Mademoiselle de Joyeuse, fille de messire Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, et de Dame Philiberte de Saulx, celle-ci fille de Simon de Saulx, baron de Torpes, gouverneur d'Auxonne, et de Françoise d'Anglure. Ce Claude de Joyeuse

n'avait eu, outre trois filles, qu'un seul fils, Pierre de Joyeuse, après son père comte de Grandpré, et tué, en 1621, au siége de Montauban ; en lui finit la branche aînée des comtes de Grandpré. Les sœurs de Catherine, religieuse à Avenay, étaient Henriette, femme de Charles de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, qui tous deux paraissent comme témoins intéressés dans l'acte qu'on va lire; puis Marguerite, la plus jeune des quatre, plus tard comtesse de Grandpré, par la mort de son frère, et qui porta son titre à son cousin Antoine de Joyeuse, seigneur de Saint-Lambert, qu'elle épousa le 24 juin 1643. Voici, moins les mots adhirés de l'original, le texte de notre acte.

« Comparurent en personnes..... haut et puissant seigneur Messire Claude de Joyeuse, conseiller d'Estat, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et lieutenant général de Sa Maiesté es villes et seigneuries de Mouzon et de Beaumont-en-Argongne, comte de Grandpré, baron de Sainct-Thiébault, seigneur de Bricq..... Saincte-Sabine, Monmorin, et Bussy-le-Reppes, — Et dame Philiberte de Saux, contesse et dame desdits lieux, son espouse, demeurant audit Grandpré ; lesquels ont dits et déclaré que recoignoissant damoiselle Catherine de Joyeuse, leur fille, vouloir accomplir infatigablement sa profession, comme y estant induite par l'obligation très grande de sa promesse solennelle faicte lors qu'elle est entrée au monastère et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, soubs l'auctorité et obédiance de deffuncte de bonne mémoire Reverende Dame, Ma Dame Françoise de la Marck, jadis abbesse de la dicte abbaye, ils auroient délibéré que oultre la

rente et pension viagère cy-devant par eux constituée pour Damoiselle leur fille, au proufit dudit monastère, estre besoing de constituer et assigner quelque somme de deniers à icelle damoiselle leur fille pour prévenir et satisfaire à ses urgèntes affaires et necessitez particulieres; dont de leur pure grace et libéralité et aux fins que dessus..... et considérant le veu de pauvreté de ladite damoiselle..... ils ont baillé et delaissé et de faict promectent bailler et payer à icelle damoiselle leur fille..... la somme de cent livres de rente *particulière,* payable par chacun an, après le décès de l'un ou de l'autre desdits sieur ou dame de Grandpré : scavoir moictié par le survivant d'iceulx et l'autre moictié par les héritiers du premier mourant ; et après le décès dudit survivant par leurs héritiers et lieutenans, comme chose consolidée, et à commencer icelle rente à courir et prendre par advance du jour desdits décès de l'un ou de l'aultre, comme dict est. Pour laquelle somme, dès à présent comme pour lors, ils en ont faict leur propre debte et promis icelle faire valloir et garandir de tous troubles et empeschements quelconques à damoiselle leur fille, sa vie durant et à prendre et réserver icelle rente sur le bien et seigneurie dudit Grandpré, lesquelles ils ont spéciallement obligés, affectés et ypothequés aux paiement et cont..... d'icelle, et generallement tous et chacuns leurs autres biens et héritages appartenans auxdits sieurs et dames, et acceptant Madame Jehanne de Laval, prieure de ladite abbaye pour icelle, et sans que la généralité desroge à la spécialité ny la spécialité à la généralité : — après le décès de laquelle sera ladicte

rente estaincte et lesdicts biens deschargés. Et moyennant ce que dessus et à la réservation de ladite rente, damoiselle Catherine de Joyeuse avant que faire ledit veu de profession, en la présence et du consentement et vouloir desdits sieur et dame de Grandpré, de hault et puissant seigneur Charles de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, et dame Henriette de Joyeuse, son espouse, et assistée des dits sieur et dame de Grandpré, présente ladite Dame Jehanne de Laval prieure, y ayant la charge et administration de ladite abbaye..... a baillé et delaissé et par ces présentes baille..... et délaisse à noble sieur Pierre de Joyeuse son frère, tous les droits successifs, parts et portions d'icelle qui luy pourront appartenir et escheoir à l'advenir par le décès et trespas desdits sieur et dames de Grandpré, ses père et mère, comme si elle ne faisoit autre veu, sans aulcune autre chose réserver, et en tant que besoing est, ou sera, dès à présent, elle y renonce au proufit seullement dudit sieur de Joyeuse, son frère, stipulant et acceptant en personne pour luy ses hoirs ou ayant cause, du consentement desdicts sieur et dame ses père et mère et desdicts sieur et dame de Lenoncourt, aussi en personne qui ont dict avoir ladicte cession pour agréable si comme et ont, etc. Promettant lesdits sieur et dame de Grandpré tenir entretenir ce que dessus payer et continuer ladicte rente comme dict est soubs l'obligation de leurs biens meubles et immeubles. Et ladicte damoiselle Catherine de Joyeuse pareillement tenir cette session et ren..... par icelle faicte sans aulcune revocation, renonceant à toutes choses à ce contraire. Ce fut faict et

passé en ladicte abbaye en la présence desdictes parties des sieur et dame de Lenoncourt, le vingt quatriesme jour d'octobre l'an mil six cens neuf et ont signé :

C. de Joyeuse Grandpré, De Saulx, Catherine de Joyeuse, Charles de Lenoncourt, Henriette de Joyeuse, Jehanne de Laval, Camuset aîné, et Caillet.

1609. 12 novembre. — Voici un troisième acte du même genre, mais que nous pensons utile de reproduire ici. Nous avons si peu de documents sur les maisons nobles qui occupaient autrefois nos contrées, que nous sommes heureux de retrouver les traces d'une famille dont le nom et le souvenir semblent à jamais perdus. Il s'agit ici de Messire de Reumond, seigneur de Mutry, Fontaine et autres lieux qu'avait possédés, dans le passé, la grande maison de Châtillon, et qui, vers la fin du XVIIe siècle, étaient à la famille de Caumont de Champagne, domiciliée à Fontaine, et héritière ou acquéreur des sieurs et dame Reumond. Cet acte fait passer devant nous une grande partie des religieuses du monastère, appelées comme témoins dans l'acte notarié.

Dot et pension viagère de Damoiselle Anne de Reumon en entrant en religion au monastère d'Avenay.

Comparurent en personnes Mesdames et Sœurs Jehanne de Laval, prieure et ayant la charge et administration de l'église et abbaye Saint-Pierre

d'Avenay, Guillemette des Ortyes, Jehanne Darcenay, Symonne Josseteau, Marguerite de Saint-Privé, Charlotte de Gand, Elisabeth Maugerard, Marie Vathier, Marie de Baudier, Loyse de Noirfontayne, Claude Domballe, Enonne de la Chaussée, Jehanne Aubert, Catherine de Saint-Blaye, Aymeé de Gand, Marie Cauchon, Elizabeth Laignelet, Marie Rolland, Apoline Mimy, Charlotte du Biez, Loyse de la Barcquerie, et Catherine de Joyeuse, toutes religieuses professes de ladite abbaye et elles faisant et représentant la plus grande et saine partie de leur couvent d'une part,

Et noble homme Nicolas de Reumont, écuyer, seigneur du Ban-Sarazin et de Mutry en partie, et damoiselle Philippe d'Arcenay, son espouse, demeurant à Fonteyne d'autre part, ladite damoiselle licenciée et autorisée quant ad ce dudit Reumon d'autre part,

Disant lesdites parties mesme lesdits sieur de Reumon et damoiselle d'Arcenay que leur estant apparue damoiselle Anne de Reumon, leur fille, avoir cest noble espoir et désir en la vie future, et que pour y parvenir elle auroit pour les meilleurs moyens et conditions partys et portions, prins et choisi l'estat et degré de religion dont joinct les bons effects et tesmoignages assurez de ses sens, volontés, discretions et volontez, ont désiré entendre à iceulx et par effect pour la bonne vie sincerité de meurs, societé et reformation salutaire qui est audit monastère Sainct-Pierre d'Avenay ils auroient requis icelles Dames Prieure et Religieuses vouloir recepvoir et accepter ladite damoiselle Anne leur fille pour Religieuse novisse en leur couvent,

la maintenir en bon et convenable estat de religion, luy bailler l'habit selon l'ordre d'icelle et conséquemment y faire profession après le temps de sa probation : à quoy s'estant icelles Dames accordé et promis de la recepvoir, iceux sieur de Reumon et d'Arcenay prévoyant les grandes charges affaires et fortune adverse que ladite abbaye a à supporter tant pour l'entretenement des eglise, clouaistre, bâtiments, édifices d'icelle recognoissent, volontairement avoir promis et par ces présentes promectent rendre et payer, par chacun an, la vie durant de ladite damoiselle Anne de Reumon, leur fille, la somme de trente livres de pension et rente viagère payable au jour de feste Saint-Martin d'hiver à prendre et recepvoir par chacun an sur une maison accise et batiments en dependans, assis audit lieu de Fontayne et sur ledit Ban-Sarazin, tenant d'une par à la veuve Loys Le Varnier, sieur de Fregnicourt; d'autre part, aux sieurs Fournier, dudit Fonteyne; item sur une pièce de boys contenant sept arpens ou environ assis sur la terre dudit Fonteyne lieudit le Lut, tenant d'une part aux sieurs d'Aut... à Loys Caillet, d'un bout au sieur et dame, aux usages dudit Fonteyne. Et semblablement sur tout et chacun les aultres biens héritages auxdits sieur de Reumon et damoiselle d'Arcenay apartenant; sans que la généralité desroge à la spécialité ni la spécialité à la généralité, lesquels pour cest effect ils ont liéz, affectés et hypothéqués aux payement cours et continuation de ladite rente : dont le premier paiement de ladite rente et pension viagère pour la première année sera et eschéera au jour de feste Saint-Martin d'hyver prochain

venant et de la..... d'an en an, la vie durant d'icelle Damoiselle Anne de Reumon, après le décès de laquelle sera ladite rente esteinte et les biens desdits sieur et damoiselle déchargés..... et comme le promecttent icelles Dames, soubs le vœu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye tenir et entretenir ce de présent à leur regard : — et les sieurs de Renon et d'Arcenay payer..... et obligent biens l'un pour l'aultre et chacun d'eux seul pour le tout, sans division ny discussion, renoncant au benefice de division et de discution. — Ce fut faict et passé audit Avenay en ladite abbaye icelles Dames congrégées en la salle de leur maison sorial, le douziesme jour de novembre l'an mil six cens neuf et ont signé :

N. DE REUMONT, P. DARCENAY, Sr JEANNE DE LAVAL, Sr SIMONNE JOSETEAU, Sr JANNE DARCENAY, Sr GUILLEMETTE DESORTYES, Sr CHARLOTTE DE GAND, Sr MONGERARD, Sr MARIE DE BAUDIER, Sr LOYSE DE NOIRFONTAINE, Sr ÉMONNE DE LA CHAUSSÉE, Sr JEHANE AUBERT, Sr AYMÉE DE GAND, Sr MARIE CAUCHON, Sr MARIE ROLAND, Sr LAIGNELET, Sr A. MIMY, Sr CHARLOTTE DU BIEZ, Sr ANTHOINETTE BRAUX, Sr LOYSE DE LA BERGUERI, Sr CATHERINE DE SAINCT-BLAISE, Sr M. DE SAINCT-PRIVE, Sr MARIE VATHIER, Sr CATHERINE DE JOYEUSE.

CAMUSET AINÉ, L. CAILLET.

1609, 13 novembre. — A la constitution de trente livres qu'on vient de lire est jointe la cédule qui suit, portant supplément d'une rente de 20 livres

22

que les sieur et dame de Remon font à leur fille Anne pour subvenir, est-il dit, à ses affaires particulières et nécessitez...

« Comparurent en personnes noble homme Nicolas de Reumon, escuyer, seigneur du Ban-Sarrazin et de Mutry en partie, et damoiselle Philippe d'Arcenay, son espouse, licentiée dudit de Reumon, demeurant à Fonteyne, recognurent que oultre la somme de trente livres de rente et pension viagère de damoiselle Anne de Reumon, leur fille et par eux constitué le jour d'hier au proufit du couvent et abbaye Saint-Pierre d'Avenay et espérant que ladite damoiselle Anne fera vœu et profession en icelle abbaye avoit promis et par ces présentes promectent et en la présence de Madame Jehanne de Laval, Prieure et ayant la charge et administration de ladite abbaye et de Madame Jehanne d'Arcenay religieuse en icelle et tante de ladicte damoiselle, stipulant pour icelle damoiselle de payer à icelle damoiselle Anne, par chacun an et sa vie durant, la somme de vingt livres de rente et pension, par eux volontairement accordé à icelle damoiselle leur fille pour subvenir à ses affaires particulières et necessitez, et a commencer à courir ung an après le décès dudit de Reumon ou de damoiselle Philippe d'Arcenay et a prendre par espécial sur une pièce de terre contenant vingt septiers assis au terroir dudit Fonteyne, lieudit la Perte, tenant d'une part à ladite Perte, d'autre au sieur dudit Fonteyne; et genérallement sur tous et chacuns leurs autres biens héritages à eux appartenant et sans que la généralité desroge à la spécialité, ni la spécialité à la généra-

lité, lesquels ils ont pour cest effect lié, obligé, affecté et ypothequé au payement côme sont tenus d'icelle; après le décès de laquelle sera ladite rente estaincte et les biens desdits sieur de Reumon et de ladite damoiselle deschargez, si comme est droit; promettant leur payer et fournir ladite rente.

Faict et passé audit Avenay par devant les notaires et le treiziesme jour de novembre l'an mil six cens neuf et ont signé :

N. DE REUMONT, P. DARCENAY.
CAMUSET aîné, CAILLET.

Il nous reste à dire quelques mots du dernier acte que nous fournisse l'étude notariale. C'est une vente ou transport que, comme légataire universel d'un sieur Eustache Bouyon, Messire Michel Champenois, chanoine d'Avenay, fait à vénérable et discrète personne Jehan Lebesgue, prêtre docteur en théologie, chanoine et pénitentier de l'église Nostre-Dame de Reims, de divers contrats de rentes provenant de ladite succession. Messire Michel Champenois, l'un des plus notables personnages qui aient été attachés à l'abbaye d'Avenay, était prêtre et chanoine, curé d'Ay, doyen du doyenné d'Epernay : son nom figure dans plusieurs actes importants de l'époque comme jurisconsulte et comme procureur chargé des intérêts de l'abbaye. Son goût pour les livres l'a rendu cher aux bibliophiles. Nous avons retrouvé plusieurs curieux volumes avec sa signature à la Bibliothèque nationale ainsi qu'aux bibliothèques communales de Reims et d'Epernay. Celle de Reims, notamment, montre avec orgueil un magnifique exemplaire du *Saint-Pèlerinage de*

la cité de Hiérusalem de Beydenbach, superbe in-4° rempli de cartes et de curieuses figures, incunable fort rare et fort envié des bibliophiles.

Nous finirons notre notice de l'abbatiat de Madame de Ventadour par ces quelques lignes que lui consacre le *Gallia Christiana* à l'article de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon.

Maria III de Levis de Ventadour, filia Annæ ducis de Ventadour et Margaritæ de Montmorency, soror autem Annæ Bituriensis archiepiscopi et Ludovici Herculis, præsulis Mirapicensis, primum fuit sancti monalis apud Calam (Chelles) tum coadjutrix Avennaci, ac deinde sancti Petri Lugdunensis abbatissa, ex permutatione cum præcedenti, quam Paulus V approbavit bulla data v Idus Martii, anno 1610. — Rexit ad annum 1632, quo circiter tempore ablata cura monasterii patribus S. Illidii Lugdunensi archiepiscop... cessit. Obiit an. 1649, vel 1650 cum jam pridem abbatiam pro prioratu de Poüillé commutasset.

XXXVIIIe Abbesse.

Madame FRANÇOISE DE BEAUVILLIERS DE SAINT-AIGNAN.

(De 1609 à 1625.)

Madame de Beauvilliers chez sa sœur, abbesse de Montmartre. — Maison de Beauvilliers. — Abondance de documents pour l'histoire de cette abbesse. — Réformation et restauration de l'abbaye d'Avenay. — Ouverture des châsses de l'abbaye. — Miracles. — Le curé de Mutigny député aux Etats-Généraux de 1614. — Madame de Beauvilliers à Nancy, à Polangi, chez les Bernardines de Fervaques. — Fondation du prieuré de Saint-Joseph, à Châlons. — Le duc de Nevers, gouverneur de Champagne. — Naissance d'Anne de Gonzague. — Henri de la Tour, vicomte de Turenne. duc de Bouillon. — Vol des pierreries de l'abbaye d'Avenay. — Le duc et la duchesse de Nevers. — Les princesses Anne et Bénédicte de Gonzague, vouées au cloître. — Octroi par le pape Paul V de précieuses reliques. — La victoire de Lépante et la fête du Saint-Rosaire. — Confrérie dans l'église paroissiale. — Entrée en religion de Nicole Caillet. — Le chevalier de Ventenas. Recherche de l'abbaye de Fontevrault pour Anne de Gonzague. — Peste au pays de Reims. — Maladie de Madame de Beauvilliers. — Prise d'habit de Bénédicte. — Rappel à Avenay d'Anne de Gonzague. — Lettres de l'abbesse de Saint-Etienne de Reims et de Madame de Beauvilliers. — Les bâtiments de l'abbaye restaurés. — Imprimerie à Avenay. — La *Praticque spirituelle et le Refectoir spirituel*. — Mort de Madame de Beauvilliers. — Son épitaphe.

Au mois de juillet 1599 le roi Henri IV donnait le brevet de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon à M. de Fresne, beau-frère de Mesdames de Beau-

villiers de Saint-Aignan : celui-ci l'offrait d'abord à Madame Marie de Beauvilliers, pourvue déjà de l'abbaye de Montmartre. Sur le refus de cette dame, il la donnait à sœur Françoise, alors âgée de 19 ans, la plus jeune des filles du comte de Saint-Aignan, dont l'aînée, Claude, était elle-même pourvue de l'abbaye du Pont-aux-Dames, près Meaux.

Madame Françoise de Beauvilliers se trouvait donc abbesse de Saint-Pierre de Lyon, quand, ainsi que nous l'avons dit, elle permuta avec Madame de Ventadour (1).

Mais avant de venir à Avenay, elle se rendit à Montmartre près de sa sœur, Madame Marie de Beauvilliers, célèbre abbesse de ce monastère, « qui, dit Madame Bouette de Blémur, lui apprit les règles d'une parfaite conduite. Elle avait en sa compagnie la Mère Marguerite d'Arbouze, sœur de Saint-Pierre de Lyon, qu'elle contribua à faire recevoir religieuse de Montmartre. » Madame Françoise séjourna deux mois auprès de sa sœur, alors oc-

(1) Voici ce qu'à l'article de l'abbaye Saint-Pierre de Lyon, le *Gallia Christiana* dit de notre jeune abbesse :

Franscisca de Beauvilliers de Fresne Claudii comitis de Saint-Aignan Proregis Andium, ex Maria Babou de la Bourdaisière filia cujus sorores Maria Montis-Martyrum, juxta Parisios, et Claudia Pontis-Dominarum abbatissa, ex moniali Belli-Montis prope Turones, nominatur abbatissa S. Petri Lug. 3 januarii an. 1600.

Hæc anno 1605 sacras B. Gabini reliquias, ab ube allatas et collegio societatis Jesu traditas, theca argentea inclusit. Et quoque frequentiorem monasterii aditum Eleonoræ Robertæ viduæ Francisci de Mandelot regii quondam in agro Lugdun. Gubernatoris atque adeo primariis urbis matronis nterdixit. — Denique posito hujus Parthenonis regimine, Avenaci, diæcesi Remensis, administrationem suscepit, secum abducta N. d'Arbouze pietatis eximiæ sancti-moniali;

cupée de la réforme de son monastère, tâche fort difficile en raison du désordre qui y régnait depuis longtemps et de la vie mondaine des religieuses. Quoiqu'il en soit, Marie de Beauvilliers, à laquelle les chroniqueurs et les pamphlétaires ont attribué des aventures et des intrigues qui tombent à faux et s'appliquent bien plutôt à sa devancière, travailla sans relâche à rétablir l'ordre, la discipline et la piété parmi ses filles, tâche dans laquelle elle fut puissamment secondée par Madame d'Arbouze et l'évêque d'Archidal, Gabriel de Sainte-Marie, dont nous retrouverons le nom et l'influence dans le cours de cette notice.

« Du reste, ajoute Mme de Blémur, rien n'est plus plus illustre que la famille dont cette dame est issue, puisqu'étant sortie de la maison de Saint-Aignan, elle peut se vanter d'appartenir à plusieurs têtes couronnées tant de l'état ecclésiastique que séculier. En effet, on la voit en alliance avec les maisons de Bourbon, de Courtenay, de Nevers, de Naples, de Sicile, de Savoie, de la Trémoille, de Clermont, de Sourdis et autres. Madame de Sourdis, morte abbesse de Saint-Paul, proche Beauvais, était sa cousine germaine.

Nous avons sous les yeux, de 1610 à 1625, durée de l'abbatiat de Madame de Beauvilliers, une soixantaines d'actes concernant son administration ; mais en dehors des pièces qui touchent au temporel, que nous ne pourrons qu'indiquer, nous avons à y ajouter et à mettre en lumière une série de lettres originales que nous ont fournies les manuscrits de la Bibliothèque nationale, qui touchent au personnel, nous font entrer dans la vie intérieure de la

la communauté, et par cela même donnent un véritable intérêt à l'histoire de notre abbaye.

Nous ne pouvons manquer cependant, en commençant cette notice, de relater un acte d'une haute importance pour les intérêts temporels de la maison. Dès les premiers temps de l'abbatiat de Madame de Beauvilliers, et durant son séjour à Montmartre, les affaires de la communauté étaient restées sous la direction de Madame Jeanne de Laval. C'est à cette époque qu'eut lieu le décès de Messire Pierre Briquet, chanoine, qui, par son testament, léguait à l'abbaye vingt-quatre pièces d'héritage, sises, deux à Avenay, quatre à Bisseuil, une à Tauxières, et dix-sept à Mutry. A ce testament, ouvert et reconnu par deux notaires jurés, était jointe la notice descriptive de ce petit domaine, écrite de la propre main du testateur. L'inventaire de 1667 reproduit cette notice et l'acceptation au nom des Dames religieuses, par ladite Dame de Laval, prieure, « ayant pour lors », dit l'acte, « l'administration de toute la communauté et intendance sur tous les biens spirituels et temporels d'icelle, en l'absence de Madame l'abbesse. »

Nous reproduirons ici ce que le Manuscrit d'Avenay nous dit de l'état de l'abbaye au moment de la prise en possession de Madame de Beauvilliers et des réformes qu'à l'instar de celles de Montmartre elle se hâta d'y introduire.

« La fuite des Religieuses hors de leur maison, la licence des guerres civiles, avoient sans doute introduit quelque relâchement dans Avenay et les choses n'étoient plus sur le pied où Mesdames Françoise et Marguerite de la Dieppe les avoient laissées. Madame

de Beauvilliers, ayant pris le gouvernement de l'abbaye en une saison favorable et après que les mouvements de la Ligue furent appaisés, songea à rétablir la discipline qui s'étoit relachée dans sa maison et à y faire observer dans toute sa rigueur la règle de saint Benoist. Pour en venir là, il fallut pourvoir à la clôture : on posa des grilles, on asseura les parloirs, et l'on ferma toutes les anciennes à la licence ; l'on remit en pratiques les jeûnes, les oraisons, les austérités.

« Ordinairement l'esprit de réforme est accompagné de je ne sais quelle austérité qui va quelquefois jusqu'au chagrin : mais Madame de Beauvilliers étoit fort éloignée de ce défaut ; sa douceur et sa charité avoient peu d'égales. Elle aimoit tendrement ses filles spirituelles et en étoit tendrement aimée. Enfin elle n'étoit sévère que dans l'observance de sa règle, partout ailleurs fort indulgente. »

Ses actes et ses transactions pour le temporel se ressentaient de son affection au bien-être de ses chères filles. Nous trouvons entre autres travaux qu'elle fit exécuter sous ses yeux, la construction d'un pavillon avec perron, chambre et garde-robe, que, dit l'acte, « Madame entend faire dedans icelui pavillon. » Le marché, sous la date du 15 septembre 1612, est passé entre révérende et puissante Dame et Abbesse d'Avenay, à ce présente, et Jacques Oudiette et Guy François, maîtres charpentiers, demeurant à Avenay, moyennant prix et somme de six vingt livres et douze boisseaux de bled seigle, outre les bois qui seront fournis par ladite dame et l'abandon des matériaux provenant des démolitions de l'ancienne construction.

« Elle avait beaucoup de vénération pour le corps des saints qui reposent dans l'église de son abbaye : c'est ce qui l'obligea à prier le cardinal de Guise, alors archevêque de Reims de permettre que l'on fit l'ouverture des châsses de saint Gombert, de sainte Berthe, de saint Trésain, et de quelques-unes des onze mille vierges, affin d'envelopper ces saintes reliques en des étoffes plus précieuses et plus décentes que celles dont elles étoient couvertes. Le procès-verbal de cette ouverture est du 5 novembre 1612 et se garde dans les archives de l'abbaye d'Avenay. »

On voit que ne date pas de nos jours la fâcheuse manie de restaurer et remettre à neuf la forme des monuments de l'antiquité. Si riches et si convenables que pussent être les objets substitués en 1612, les anciens, qui dataient certainement de l'époque de l'entrée de ces reliquaires en l'église du monastère, étaient plus vénérables et par cela même plus précieux au point de vue de l'art chrétien et de la piété.

Voici, quoi qu'il en soit, cette pièce que nous fournissent nos propres archives :

Ludovico XIII Gallis imperante, Ludovico à Lotharingia Remensium archipræsule decernente, Melchior de Marconnay episcopo Briocensi actionem dirigente, Francisca de Beauvilliers abbatissa postulante, eademque cum suis monialibus præsente, spectantibus Avenaii oppidi Parocho canonicis et præcipuis quibusque civibus, has sanctorum variorum Reliquias ex argentatâ techâ in quâ continebantur, religiosè eductas, Guillelmus Parent decanus et canonicus ecclesiæ remensis, Jacobus Dorat ejusdem ecclesiæ canonicus, Michael Champenois, decanus sparnacensis, et Bartholomæus Jacquinotius societatis Jesu sacerdos, accurate recensuerunt, præcipuas nullius certo nomine insignitas repererunt, alteras ex alterâ capsâ in eadem cœnobio positâ

sanctarum undecime millium virginum reliquias addiderunt omnes, in duos primarios fasciculos colligerunt, ac in eadem priore illà techà, reponi curaverunt; — 7 novemb. M.DC.XII, — M. de Marconnay episc. Briocensi : Dorat, B. Jacquinotius, de Beauvilliers; abb., Parent, et M. Champenois.

Cette pieuse cérémonie fut, au dire d'un de nos hagiographes l'occasion d'un signalé miracle.

Le lecteur pourra s'étonner, en effet, que nous trouvions si rarement l'occasion de parler des miracles opérés sur le tombeau de sainte Berthe, à l'intercession de laquelle la tradition attribue tant de merveilleuses guérisons. Nous savons pertinemment qu'aux archives de l'abbaye existait jadis le registre des cures opérées au monastère, registre qu'un zèle indiscret et téméraire a fait disparaître au moment de la Révolution. Mais cet acte du scepticisme philosophique n'a point étouffé la tradition populaire qui, à travers les saturnales révolutionnaires a conservé sa croyance à l'intercession de la bienheureuse fondatrice et à la vertu miraculeuse des eaux de la Fontaine-Sainte-Berthe.

Du reste, il convient de le dire, la foi robuste en la puissance de leur sainte mère n'empêchait pas les Dames d'Avenay de recourir aux moyens curatifs dont la prudence humaine fournit les indications. Dès qu'un malade se présentait aux grilles de l'abbaye pour y implorer sainte Berthe, comme au temps de la guérison de Hugues, comte de Champagne, les portes de l'infirmerie s'ouvraient pour lui ; il était soumis à un régime préparatoire et les soins charitables des sœurs commençaient le traitement que les mérites de la sainte fondatrice devoient couronner. Une neuvaine de prières était

commencée durant laquelle avaient lieu les ablutions à la fontaine miraculeuse. « Et, dit un des biographes de sainte Berthe, nous voyons à sa gloire, à la consolation de ceux qui la réclament et à l'édification des fidèles, que d'une infinité de personnes malades, ou troublées dans leur esprit, que de nos jours on amène encore de tous côtés en l'église de son monastère où reposent ses saintes reliques, pour implorer la divine miséricorde et obtenir la guérison de leurs maux, il y en a très peu qui, après leur neuvaine accomplie ne s'en retournent sains de corps et d'esprit (1). »

« On voit, ajoute le même auteur, dans une déposition autentique qui se garde dans les archives de l'abbaye d'Avenay, que l'an 1612, un nommé Beulot, d'Arcy-sur-Aube, amenant en pèlerinage à Sainte-Berthe sa fille, âgée de vingt-trois ans, qui avait perdu la parole et la raison depuis quelques années, ne fut pas plutôt à la vue du bourg d'Avenay, qu'elle recouvra l'une et l'autre. Son père, agréablement snrpris et comblé de joie d'une guérison si miraculeuse et si prompte, résolut, sans passer plus avant, de retourner chez lui, comme le lépreux de l'Evangile. Mais à peine eut-il fait quelques pas que sa fille retomba dans son premier état, dont il fut extrêmement affligé ; et reconnaissant sa faute, et que c'était une punition visible de son ingratitude, il continua son voyage : étant à Avenay, il fit faire la neuvaine ordinaire à sa fille, qui fut guérie parfaitement au huitième jour ; et

(1) La vie de Sainte Berthe. — *Reims, François Jeunehomme, 1743.* — p. 77.

après de grandes actions de grâces à Notre-Seigneur et à sainte Berthe, il la ramena pleine d'esprit et de santé en sa maison.

1614. — Il nous faut dire ici quelques mots d'un fait qui, quoique étranger à l'histoire de l'abbaye, a occupé une trop grande place dans l'histoire générale du royaume pour que nous puissions le passer sous silence, puisqu'aussi bien notre pays y prit sa petite part. Nous voulons parler des célèbres Etats-Généraux de 1614, où furent convoqués les représentants des trois ordres de l'Etat. On sait que cette assemblée avait été indiquée à Sens pour le 10 septembre, mais que des considérations politiques en en transférèrent la tenue à Paris, où elle entra en séance le 10 octobre suivant. Nous trouvons parmi les minutes du notaire Caillet, le procès-verbal de l'élection de l'ecclésiastique chargé d'y représenter les curés du doyenné d'Epernay, et l'on n'est pas peu surpris de voir le choix des électeurs tomber sur le prêtre de la plus infime de nos paroisses, sur Me Guillaume Adnet, curé de Mutigny, village de moins de 80 habitans. Vingt-un curés prennent part à cette élection, ce sont les curés d'Avenay, de Louvois, de Vraux, de Condé, de Bisseuil, de Mareuil, de Mutigny, d'Ay, d'Epernay, de Saint-Julien, de Chouilly, de Cramant, de Cuis, de Oiry, de Plivot, des Isles (sur Suippe), de Isse et Ambonnay, de Germaine, de Tauxières et de Fontaine. On trouvera aux *Pièces justificatives* cet acte qui donne les noms de tous ces curés, avec leur procuration.

Vers ce temps, Madame de Vaudémont ayant dessein de bâtir à Nancy un couvent de bénédictines, sous le titre de *Notre-Dame de la Compas-*

sion, cette princesse pria Madame de Beauvilliers de la venir assister de ses conseils, croyant ne pouvoir réussir dans son entreprise sans les avis de cette grande maîtresse de la réforme.

De retour à Avenay elle envoya aux religieuses de Polangi, au diocèse de Langres, quelques-unes de ses filles pour y jetter les fondements de l'observance régulière.

Il y avait effectivement à Polangi des religieuses bénédictines et qui jouissaient autrefois de singuliers priviléges : toutes filles de qualité et, comme des chanoinesses, elles vivaient chacune en leur particulier, avec une femme de chambre pour les servir. Sans être tenues par la clôture, elles allaient et venoient à leur plaisir. Elles apportaient une dot ou pension à leur entrée dans la maison et recevaient de l'abbesse pour leur entretien, du bois, du bled, du vin et de l'argent. Tout leur vœu de pauvreté consistait en ce que tous les ans, le Jeudi-Saint, elles étaient tenues de présenter à l'abbesse la clef de leur argent, et qu'elles ne pouvaient dépenser plus de deux écus sans permission. — On conçoit qu'avec un tel régime quelque sérieux désordre ait pu se glisser dans la maison. Réunies plus tard à l'ordre de Citeaux, elles furent soumises à l'abbesse du Tard, qui avait droit de visite et de correction à Polangy. Toutefois il est vraisemblable que la discipline et la régularité laissaient fort à désirer puisqu'à sa prise de possession comme abbesse, en 1618, Madame Françoise Damas de Saint-Rivan, eut recours à Madame de Beauvilliers, réputée la grande réformatrice. Nous pouvons croire que la visite des religieuses d'Avenay et les sages instruc-

tions de notre abbesse rétablirent l'ordre, la discipline et la piété dans le monastère de Polangy.

« Tant de beaux réglements acquirent bientôt à Madame de Beauvilliers la réputation d'une supérieure de grande régularité. Aussi les maisons de son ordre animées de l'esprit de réforme avoient recours à elle et la supplioient de les favoriser de ses pieux enseignements, C'est pour cela qu'elle se transporta chez les Bernardines de Fervaques, en Picardie. Elle leur enseigna les premiers éléments de la vie réformée et demeura parmi ces saintes filles jusqu'à ce qu'elle eust été témoin du progrès qu'elles avoient fait dans la vertu. »

Nous arrivons maintenant à l'une des œuvres importantes de Madame de Beauvilliers, à la fondation du prieuré de Saint-Joseph de Châlons, succursale en quelque sorte de son abbaye, et qui, en ces moments de troubles et de désastres si fréquents encore à cette époque, pouvait devenir une maison de refuge pour ses pauvres religieuses.

« Comme toutes ses pensées ne tendoient qu'à ressusciter dans son ordre l'esprit de saint Benoît, elle établit une nouvelle colonie de filles à Châlons sous le titre de *Saint-Joseph* ; elle acheta le fonds de ce monastère, contribua beaucoup à ses bâtiments et y introduisit la grande réforme que l'on y observe présentement, car les supérieures y sont triennales, et personne ne parvient à cette dignité que par son mérite. »

Un pieux et savant abbé, M. Lucot, dignitaire de l'église de Châlons, dans un excellent travail sur le culte de saint Joseph, a bien voulu paraphraser en ces termes la mention de notre *Mémoire historique* :

Ici vient se placer un monument d'un autre genre érigé à la mémoire de saint Joseph. Je veux parler du prieuré conventuel des Bénédictines de Saint-Joseph de Châlons. Il fut commencé en 1614. C'était la maison propre de Saint-Joseph, et où il fut spécialement honoré. Par sa fondation, Madame Françoise de Beauvilliers de Saint-Aignan, abbesse des Bénédictines de Saint-Pierre d'Avenay, au diocèse de Reims, avait voulu affirmer sa dévotion envers notre saint et la perpétuer autant qu'il dépendait d'elle, en la versant dans le cœur des filles de saint Benoit : âme vraiment religieuse, elle avait mis la réforme à Saint-Pierre d'Avenay, avec autant de courage que l'avait introduite sa sainte sœur, Marie de Beauvilliers, au célèbre monastère de Montmartre, près Paris. L'abbesse d'Avenay le fit plus rapidement que sa sœur, mais aussi avec un succès moins durable. Toutes deux aimaient tendrement saint Joseph. Ce culte devait être comme l'apanage des abbesses d'Avenay et un trésor qu'elle se transmettraient l'une à l'autre... Cette piété de Saint-Pierre d'Avenay pour saint Joseph, piété que nos Bénédictines avaient reçue de leur fondatrice, et puisée à leur berceau, on la retrouve à chaque page de leur *Cérémonial*, et en maints papiers de leurs archives. Le nom de Joseph était vénéré parmi elles comme celui de Marie, sa virginale épouse ; sa fête prenait rang parmi les principales fêtes de l'année !

Il nous faut parler ici des relations de l'abbesse d'Avenay avec la maison de Nevers, relations qui allaient jeter un nouvel éclat sur le monastère.

Dans la querelle des princes avec la cour à propos de la faveur exorbitante du maréchal d'Ancre ; Charles de Gonzague, duc de Nevers, avait pris part aux mécontentements des princes et fait cause commune avec eux. Gouverneur de la province de Champagne, comme l'avait été son père, Louis de Gonzague, il avait, à ce titre, levé des troupes dans le Rethélois, fortifié ses places, visité dans Sedan

le duc de Bouillon, l'un des chefs du parti, et ces démonstrations avaient obligé le ministère à prendre contre lui quelques précautions surtout dans la Champagne. Madame de Nevers, femme d'un haut mérite, chez qui la piété n'excluait point une certaine virilité de caractère, s'était dirigée sur Reims où elle entendait s'établir et y attendre, disait-elle, le terme de sa deuxième grossesse et y faire ses couches. M. de la Vieuville, gentilhomme ardennais et lieutenant du Roy en ce bailliage, homme acquis à la cause de la reine mère et de Concini, lui en fit fermer les portes. L'injure était grande. Le duc de Nevers se vengea immédiatement de cet outrage en faisant investir le château de Sy, domaine de la Vieuville (près de Vouziers), qu'il saisit et fit mettre au pillage, le tout « à titre de saisie féodale *et pour faute d'honneur et devoirs auxquels celui-ci étoit obligé envers son seigneur* ». — Après le refus de Reims, la duchesse alla à Troyes, puis se retira à Nevers où bientôt, effectivement, elle allait donner le jour à Anne de Gonzague, la deuxième de ses trois filles.

Nous avons retrouvé la lettre de félicitation que la reine-mère écrivit à cette occasion à la duchesse de Nevers. En présence des événements du jour on s'expliquerait difficilement un pareil témoignage d'intérêt si l'on ne faisait la part des roueries de la politique et peut-être aussi du désir que pouvait avoir Marie de Médicis de ramener le duc à son parti. Voici cette curieuse lettre que nous mettons ici parce qu'elle intéresse une des célébrités de notre histoire, la grande princesse palatine, dont la jeunesse devait éclore et se développer à l'ombre

des murs du monastère d'Avenay, sous l'aile protectrice de Madame de Beauvilliers.

La Reine-mère à Madame de Nevers.

Ma niepce, ayant sceu vostre heureux accouchement et que vous aviez mis au monde une belle figle, je n'ay point voullu attendre à m'en resjouir avec vous. C'est ung accroissement de grâces et bénédittions qu'il a pleu à Dieu départir en vostre maison; et me ferez plesir de croire qu'en toutes celles qui y pourront arriver je y prendray, et en tout ce qui est de vostre bonheur et contentement, la part que mérite l'affettion et bonne volonté que vous me portez; aussy désiray-je vous ayez toute assurance de la mienne en vostre endroit et que vous croyez que je suis votre bonne tante,

MARIE.

A Tours, le 13 mars 1616. — *Au dos :* A ma nièpce la duchesse de Nevers (1).

Nous venons de parler du duc de Bouillon. Qu'on nous permette, à son sujet, une courte digression. Une lettre que nous possédons d'une de ses filles et que nous voulons reproduire ici, en raison d'un curieux passage qui s'y trouve sur notre abbaye, nous oblige à dire quelques mots de ce personnage. Elevé dans la religion catholique sous les yeux du connétable de Montmorency, son grand-père, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, avait embrassé le calvinisme longtemps avant d'épouser l'héritière de Bouillon et de Sedan, Charlotte de la Marck, nièce de notre précédente abbesse. Devenu l'un des plus

(1) Marie de Médicis, comme fille de François de Médicis, grand-duc de Toscane, n'était point tante, mais alliée et proche parente des Gonzague, princes de Mantoue, et cette proximité explique l'intérêt que Marie ne cessa de porter aux trois filles du duc de Nevers.

zélés partisans de la réforme, il entrava plus d'une fois la politique d'Henri IV à qui il devait sa fortune, et trempa dans la conspiration de Biron. Après la mort du Roi, le duc de Bouillon, rentré en grâce, fit partie du conseil de régence et joua un rôle encore assez équivoque dans les troubles de cette époque. Remarié dès 1595 à Elisabeth de Nassau, fille de Guillaume d'Orange et de Charlotte de Bourbon-Montpensier (l'abbesse transfuge du monastère de Jouare), il va sans dire que ses enfants furent élevés dans la haine du catholicisme. Toutefois la maison de Bouillon ne pouvait avoir perdu le souvenir de Françoise de la Marck qui s'était démise de sa part d'héritage en faveur de sa nièce Charlotte : la lettre qui suit en est comme la preuve, elle est écrite durant les troubles de la régence et à l'adresse du duc de Bouillon, par Marie de la Tour qui, jeune alors, devait épouser quelques années plus tard Henry de la Trémoille, duc de Thouars.

A Sedan, ce 29 avril 1616.

« Monsieur, — Nous recevons d'un costé un extrême contentement de l'espérance que la pais s'en va bientôt estre faite, et de l'autre un grand desplaisir de ce que nous n'orons point l'honneur de vous revoir si tost que nous pensions à cause du voyage que vous croyez faire en Limousin. Je crains bien qu'il ne soit plus long que nous ne désirerions. Je voudrois bien, Monsieur, vous pouvoir mander quelleq. nouvelle qui fussent digne de vous : mais nous ne savons rien. Je me contenteray donc seullement de vous dire que mercredy Madame ma mère fut voir les ouvrages qui s'avance tousiours bien : nous

n'eumes pas bien le loisir de les regarder, à cause de la pluye qui nous prist lorsque nous y estions. — Nous avons esté ce matin sur le rempart et avons veu ce grand trou qui est près de la grosse tour que l'on commence bien à remplir, car il y va force hottées. — Madame ma mère aprit hier au sortir du prêche qu'il s'estoit fait un grand vol à l'abaye d'Avenay, de force piereries et quelque vaisselle d'argent : Madame ma mère a le bordereaux de tout ce qui a esté pris. — Je ne say, Monsieur, si vous avez sceu un meurtre qui se fit y a quelque temps en cette ville d'un soldat du chasteau, nommé Massieu, qui fut tué à huit heures du soir : on n'a encore sceu savoir qui avoit fait le coup; on en avoit soupçonné un soldat de sa compagnie qui a tousjours esté en prison depuis, et cependant n'a rien confessé. Dès que ce soldat fut tué, Faucheux demanda d'être remis soldat au chasteau en sa place et par la prière que M. le duc et Madame la comtesse de Roucy en firent à Madame ma mère, après avoir fait force difficulté, elle permit qu'il y fut receu. Et vous me ferez l'honneur de me croire toute ma vie, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissante fille
et servante,

MARIE DE LA TOUR.

A Monsieur, Monsieur le duc de Bouillon.

Revenons à la maison de Nevers. Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers, dont nous venons de parler, femme éminente par ses vertus et sa piété, était morte en 1618, à peine âgée de trente-deux ans, et peu de temps après la naissance de sa troi-

sième fille qu'elle avait dès ce moment destinée à la vie religieuse. Ecoutons un instant son panégyriste. « Il y a peu de maisons réformées que Madame de Nevers n'ait enrichies de ses aumônes, et si la mort n'eut avancé ses jours avec tant de haste, on eut bien veu d'autres effets de sa piété, car elle s'étoit proposé de bâtir et fonder un grand couvent de bénédictines à Paris, où elle avoit desdiée sa dernière fille, dont elle estoit accouchée à Nevers, ayant eu ce désir tant à son accouchement que pour les peynes où elle se trouva par le malheur des guerres civiles, ce qui lui avoit fait donner à cet enfant le nom de *Bénédicte* : laquelle fut tenue par des pauvres à son baptême, comme déjà fille de ce grand saint Benoist, patriarche de tant de religieux. »

Charles de Gonzague, le célèbre fondateur de Charleville, avait eu de Catherine de Lorraine deux fils, Charles, duc de Rethelois, et Ferdinand, duc de Mayenne, tous deux morts avant leur père, et dont les biographes disent peu de chose. L'histoire s'est beaucoup plus occupée de ses filles, Marie, Anne et Bénédicte. La première, Louise-Marie, fut cette célèbre beauté qu'épousèrent deux rois de Pologne, Vladislas et, après lui, son frère Jean-Casimir : — la seconde, Anne, connue plus tard sous le nom de *Princesse palatine*, qu'on vit prendre une part si active aux troubles de la Fronde et dont la vie orageuse finit dans la retraite et la pénitence, ce qui lui valut les éloges de Bossuet et à notre littérature l'un de ses plus beaux morceaux oratoires. — Sauf les quelques mots que lui accorde

Bossuet dans l'*Oraison funèbre de la Princesse palatine*, nous ne voyons pas qu'on ait beaucoup parlé de la troisième, Bénédicte. Les pièces que nous avons recueillies nous mettent à même de la mieux faire connaître et de donner sur elle et sur sa sœur cette même Anne quelques détails que l'on ne saurait trouver ailleurs.

Au milieu des préoccupations politiques qui absorbaient son existence, le duc de Nevers, privé d'une femme adorée, eut été heureux d'inspirer à ses deux dernières filles le désir du cloître que leur mère en mourant avait souhaité pour elles. Une fois les intentions du duc connues, on comprend les rivalités que fit naître, dans les monastères de Bénédictines, l'espoir de conquérir les deux jeunes princesses. L'honneur et la dot qu'apporteraient avec elles Mesdemoiselles de Nevers étaient effectivement de nature à éveiller quelque convoitise. Les abbesses de Fontevrault et de Montmartre, de Saint-Etienne de Reims et de Saint-Pierre d'Avenay, se disputèrent le prix. De hautes influences, la duchesse de Longueville, Madame de Nemours, le cardinal de la Rochefoucault, le père Joseph, le cardinal de Richelieu, et la reine Anne d'Autriche elle-même, intervinrent au début. C'était s'y prendre de bonne heure, surtout pour la princesse Bénédicte, à peine âgée de deux à trois ans.

1620. — Mais avant d'entrer dans le détail des faits relatifs aux deux sœurs, nous achèverons le récit des affaires de l'abbaye et de l'administration de Madame de Beauvilliers.

Nous avons vu précédemment la cérémonie de l'ouverture des châsses de saint Gombert, de sainte

Berthe et de saint Trésain, et à cette occasion l'acte de libéralité de notre abbesse. En 1620 une autre cérémonie du même genre, non moins imposante, vint remuer pieusement les filles de Saint-Pierre d'Avenay. Le Souverain Pontife Paul V, à qui la catholicité doit l'institution des Ursulines, la congrégation de l'Oratoire, et de la Visitation, voulut, la dernière année de sa vie, donner une marque de son estime à notre vertueuse abbesse.

« Paul V fit à Madame de Beauvilliers présent des corps de saint Antonin, de saint Eusèbe, de sainte Justine, martyrs, lesquelles reliques luy furent présentées par le Père Vignon, minime, accompagné de deux religieux de son ordre. Le procès-verbal de ce précieux dépôt est de l'an 1620 : il est authentique et revêtu de toutes les formalités que semblables actes peuvent recevoir. » Notre inventaire de 1667 relate le fait en ces termes :

« Attestation de deux notaires apostoliques touchant les trois corps saints apportés à l'abbaye d'Avenay par le R. P. Vignon, religieux minime, durant le règne de ladite dame abbesse de Beauvilliers, laquelle fit venir pour les recevoir Monsr d'Archidal, suffragant pour lors, et depuis archevêque de Reims : ce qu'il fit aprés l'attestation authentique que lui présenta ledit Père, de la part du pape Paul V, duquel il les avoit impétré. — Et fut la réception desdites reliques faicte avec grande pompe et solennité, tous les peuples circonvoisins y ayant accouru, et plusieurs chanoines de la cathédrale de Reims. — Ladite réception signée desdits notaires des sceaux de leur office, l'année qu'elle fut faite, qui fut l'an 1620. »

Nous placerons encore ici une autre pieuse fondation de Madame de Beauvilliers, mais cette fois-ci

dans l'église paroissiale d'Avenay. C'est l'érection de la *Confrérie du Saint-Rosaire*. Rappelons en quelles circonstances fut instituée la fête dite du *Saint-Rosaire*.

Le farouche Sélim II, dont le nom n'était prononcé qu'avec terreur dans toute la chrétienté, menaçait Venise et Rome du poids de ses armes. Pie V prêcha la croisade. C'était en 1571, à une époque où les rois d'Europe, occupés de divisions intestines, devaient rester sourds à cet appel. Philippe II seul courut au secours de l'Eglise menacée. Don Juan d'Autriche commandait sa flotte. Chrétiens et mahométans s'étant rencontrés dans le golfe de Lépante, après d'horribles chocs, la mer fut couverte des débris de la flotte turque. Les résultats de cette grande victoire fut pour les musulmans la destruction presque totale de leur marine et la ruine de leur suprématie dans la Méditerranée. C'est en mémoire de cette glorieuse affaire, qui délivrait la chrétienté d'un ennemi toujours menaçant, que Grégoire XIII institua la fête du Saint-Rosaire qui dut se célébrer et se célèbre encore le premier dimanche d'octobre.

Madame de Beauvilliers établit donc la *Confrérie du Saint-Rosaire* en l'église paroissiale et en l'église abbatiale par indivis : de telle façon que le premier dimanche de chaque mois, et aux jours de feste de la Vierge, le curé de l'église Saint-Trézain, suivi de ses paroissiens, se rendait processionnellement de l'église paroissiale en celle de Saint-Pierre de l'abbaye, en la chapelle destinée à cette dévotion. Instituée en 1622, cette confrérie se maintint jusqu'à la Révolution.

Nous saisissons volontiers l'occasion de faire connaître le personnel de l'abbaye aux diverses époques de son existence. L'acte suivant nous en fournit le tableau à peu près complet, sous la date du 8 février 1623. Il s'agit ici de l'entrée en religion de la fille du maire d'Avenay et de l'engagement que, suivant la coutume, les parents contractent à cette occasion vis-à-vis de l'abbaye.

« M[e] Pierre Caillet, mayeur en la justice d'Avenay, et damoiselle Nicole, sa femme, ayant assurance de la ferme résolution et fervente affection que Nicole Caillet, leur fille, a de vivre et mourir en l'estat et dégré de religion et vie contemplative au service de Dieu, sainte Eglise apostolique et romaine, au mespris, contemnement des vanités de ce monde, et estre inspirée d'une ardeur, zèle et désir, consentent à sa prise d'habit et lui constituent une rente viagère de 80 livres, afin qu'elle ne soit point à charge à la maison abbatiale, qu'ils s'engagent sous l'hypothèque de tous leurs biens à payer annuellement à Mesdames l'abbesse et religieuses qu'ils prient de vouloir bailler à ladite Nicole, déjà novice en leur abbaye, l'habit de l'ordre de leur religion, sitôt après le temps de sa probation et vœu par elle de vivre et mourir audit état de religion... »

Cet acte est signé de la meilleure partie des sœurs professes, congrégées et assemblées à cette occasion au parloir de l'abbaye. Ce sont :

1° Sœur de Beauvillier, abbe. d'Avenay. — 2° S[r] Louyse de Noirefonteyne, prieure. — 3° S[r] Emonne de la Chaussée, sous-prieure. — 4° S[r] Simonne Josseteau. — 5° S[r] Charlotte de Gand. — 6° S[r] Claude Domballe. — 7° S[r] Marie de Baudier. — 8° S[r] Marie Vathier. — 9° S[r] Catherine de Saint-Blaise. — 10° S[r] Aymée de Gand. — 11° S[r] Marie Cauchon. —

12° Sr Catherine de Sablon. — 13° Sr Apolline de Mymin. — 14° Sr Charlotte du Biez. — 15° Sr Anthoinette de Braux. — 16° Sr Catherine de Joyeuse. — 17° Sr Anne de Reumon. — 18° Sr Catherine de Civel. — 19° Sr Françoise de Crécy. — 20° Sr Catherine de Baradat. — 21° Sr Louyse de la Berquerie. — 22° Sr Louyse de Bar. — 23° Sr Elisabeth Ougnon. — 24° Sr Jehanne Cocquebert. — 25° Sr Agnès de Dompmartin. — 26° Sr Elisabeth Martinet, et 27° Marie Langraye, omise dans le protocole, mais signataire en l'acte. En ce non comprises les novices et les suppliantes non admises à ces sortes de congrégations.

Nous ne savons à quelle sorte d'excès un gentilhomme du voisinage d'Avenay s'était porté contre les gens de l'abbaye; madame de Beauvilliers n'était point de caractère, malgré son humilité chrétienne, à supporter impunément une offense. Elle en demanda justice au duc de Nevers, gouverneur de la province. Informé de la tournure que prenait l'affaire, le chevalier de Ventenas s'exécuta et fit ses excuses. Voici la lettre que nous fournit à ce sujet la Bibliothèque nationale, et qui montre qu'avant même les arrangements pris pour l'entrée au couvent de Mesdemoiselles de Nevers, Madame de Beauvillers était en très-bonne position auprès du duc.

Madame de Saint-Aignan au duc de Nevers.

Monseigneur, Notre-Seigneur vous donne ses saintes grâces! Vous me faites trop d'honneur de voulloir prendre quelqu'intérêt à ce qui me touche :

je vous en remercie très humblement. Notre-Seigneur me face la grâce de vous rendre les services très-humbles que je vous doibtz. Le sieur chevalier de Ventenas m'est venu trouver, qui m'a tesmoigné avoir du regret des excetz qu'il a exercé sur mes gens et a recogneu avoir failly et m'en a demandé pardon en présence du sieur chevalier de La Chapelle, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. J'ay subject, Monseigneur, d'être satisfaicte dudit sieur chevalier de Ventenas : c'est pourquoy l'honneur que vous m'avez faict de vouloir prendre cognoissance de cest affaire, m'oblige à vous importuner de la satisfaction que j'en ay reçue et vous offrir aussi la continuation de mon très-humble service et le désir que j'ay de vivre et mourir, Monseigneur, vostre très-humble et très-affectionnée servante,

SAINCT-AIGNAN, *Abbesse d'Avenay.*

Ce XVe aoust 1622.

(F. fr. 4727, f° 95.)

Nous n'avons pas dit toutes les difficultés que Madame de Beauvilliers rencontra dans l'accomplissement de son œuvre à Châlons. Il existe aux archives conservées de la maison un volumineux dossier des procédures qu'elle eut à soutenir à ce sujet, non-seulement avec les particuliers dont elle avait acheté les terrains, mais encore avec l'administration communale et provinciale. L'œuvre sans doute était louable et digne d'encouragement, mais l'édilité châlonnaise n'avait pas été consultée et (en ce temps, c'était déjà comme cela) on sait que l'on ne peut rien faire à son insu et sans son concours. Dès lors commencèrent des formalités sans

fin, des enquêtes tracassières, des insinuations malveillantes, des déboires de tout genre bien capables d'arrêter et de refroidir un zèle moins ardent, une volonté moins ferme que celle dont était animée l'abbesse d'Avenay. Madame de Beauvilliers dut recourir à l'appui de quelques personnes puissantes : le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, devait naturellement lui venir en aide. La passion que mettait alors celui-ci à faire agréer comme coadjutrice sa fille Bénédicte, l'obligeait à user de son crédit pour soutenir l'œuvre de Saint-Joseph. Il n'y épargna ni l'argent ni les sollicitations, comme on le verra par les quelques pièces qui suivent.

« La vertu et la piété de Madame de Beauvilliers, nous dit le *Manuscrit d'Avenay*, étaient effectivement si connues, que le duc de Nevers n'hésita point à la prier de se charger de l'éducation de la princesse Anne et de la princesse Bénédicte, ses filles, sachant bien qu'il ne pouvait les mettre en plus sainte échole. Et elle s'acquitta si bien de cette charge, qu'elle fit naître dans le cœur de la princesse Bénédicte le désir de se donner à Jésus-Christ et de prendre le sacré voile de la religion. »

Mais il ne faut pas croire que cette affaire de la coadjutrice allât d'elle-même. On imaginerait difficilement toutes les démarches du duc de Nevers et toutes les négociations qu'il fallut entamer pour assurer à sa jeune fille la succession de Madame de Beauvilliers. La correspondance que nous fournissent à ce sujet les papiers de la maison de Nevers prouve à quel prix s'achetait l'honneur d'être abbesse d'Avenay.

Les deux lettres qui suivent sont de la duchesse de Longueville, sœur du duc de Nevers (1). Après avoir rendu compte de sa démarche à la cour, elle presse le duc de hâter la prise d'habit de sa fille pour prévenir les tentatives d'autres solliciteurs, parmi lesquels il faut compter les propres parents de l'abbesse qui, à l'insu de celle-ci, avaient jeté leur dévolu sur sa future succession.

La duchesse de Longueville à M. le duc de Nevers.

Monsieur, je viens de recepvoir la letre que vous m'aves fait l'honneur de m'écrire et celle de Madame d'Avenet. Sur quoi je vous diray que mon avis est d'obtenir, le plus tost qu'il sera possible, la réserve de cette abbaye du Roy, et pour cella j'iray demin, s'il plaist à Dieu, à Saint-Germin et en parleray à Messieurs les cardinaux de la Rochefoucault et de Richelieu et au Père Siguéran pour parer à toutes les difficultés qu'il y pourroit apporter; car vous savez que le Roy suivra en cella entièrement leur avis. Mais il eut esté bien ce me semble, que vous leurs en eussiez aussi escrit, et au Roy mesme. Et sera bon que vous envoyez vos lettres en diligence. — Pour le mémoire de Madame d'Avenet, je suis d'avis que vous ne le montriez à personne, à cause qu'il y a beaucoup de choses dedans que je croy que vous ne serez pas conseillé de faire ; bien qu'en la voyant, je croy qu'il sera à propos que vous lui accordiez tout, et assuriez de suivre entièrement son intention, sans monstrer faire aucune difigulté de choses qui y sont, car autrement elle se piqueroit et ses religieuses aussy, et alors ses parents ne perdroient pas tems, car desjà Madame de Fresne y va, et croy quelle est partie de Fresne où elle etet. Ce qui vous presse aussy fort est de faire prendre l'abit à Mademoiselle vostre fille ; et cependant je feray à

(1) Catherine de Gonzague, fille de Louis de Gonzague et d'Henriette de Clèves, avait épousé, le 25 février 1588, Henri d'Orléans, duc de Longueville et gouverneur de Picardie, tué le 29 avril 1595, d'un coup de mousquet, devant Dourlens.

la court tout ce qu'il faudra, ayant à très-grande joye de trouver les occasions de vous rendre, mon cher frère, le service très-humble que je vous dois, estant vostre très-humble seur et servante.

Bibl. nat. fr. 4712 f° 49.

Dans la lettre suivante, Madame de Longueville raconte les difficultés qu'elle éprouve à joindre les personnages qui peuvent aider au succès de l'affaire d'Avenay ; puis elle fait part au duc des bruits qui courent de la disgrâce prochaine de M. de la Vieuville.

Madame de Longueville à M. le duc de Nevers.

Monsieur, je n'ay point manqué selon votre commandement d'aler à Saint-Germin, pour parler à ces Messieurs les Cardinaux et père *Siqueran* de l'affaire d'Avenet ; mais le malheur a voulu que celluy de La Rochefoucault estet alé chés lui, à huit ou dix lieues d'isy : celluy de Richelieu se diset malade, et ne se voioit point. Le Roy estet alé à Ruel veoir la Reyne, sa mère ; et tout le reste du Conseil estet telement embarassés et séparés que je n'en ay jamais pu voir pas un, à cause que l'on tenoit assurément que Monsieur de La Vieuville auret aujourd'huy son congé (1) ; et de fait il l'a tellement creu luy-mesme qu'il a suivy le Roy à Ruel et là luy a demandé permission de ce retirer : qu'il voïoit bien qu'il avet, en le servant, fait trop d'ennemis, et qu'il ne pouvoit davantage subsister ; et mesme avet fait partir sa femme pour s'en retirer à Paris. Mais le Roy ne luy a point voulu permettre de s'en aller ;

(1) Par ce qu'on a vu précédemment des hostilités survenues entre La Vieuville et le duc de Nevers, on pense que la chute du premier, devenu après les troubles surintendant des finances, ne pouvait être qu'agréable à la maison de Gonzague ; son crédit portait d'ailleurs ombrage au cardinal de Richelieu qui, dans ce voyage de Ruel, l'accusa de plusieurs crimes qui motivèrent son arrestation quelques jours après les paroles rassurantes du Roi.

il luy a dit qu'il n'avoit point de mécontentement de luy. Touttefois l'on croit que cella n'est retardé pour deux ou trois jours. Entre ci et là, je ne manqueray de faire poursuivre nostre affaire, et de vous rendre en toutes choses, le service très humble seur et servante.

Ce Lundy au soir.

Bibl. nat. Ms. 4712 f° 51.

Pendant que le duc de Nevers cherchait à assurer à sa plus jeune fille la survivance d'Avenay, ses amis et des agents officieux travaillaient à lui ménager, pour Mademoiselle de Rethelois, sa seconde fille, celle de l'illustre abbaye de Fontevrault, à laquelle Madame Marie de Bourbon, comtesse de Soissons, venait de renoncer pour épouser le prince de Carignan, de la maison de Savoie. La lettre suivante de Marescot, l'un de ses hommes de confiance, nous donne à ce sujet de curieux détails.

Marescot à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Je croy que vous aurez receu celle que je vous ay escripte touchant l'abbaye de Fontevrault, de laquelle on retire la fille de Madame la Comtesse après la mort de Mademoiselle sa sœur. J'ay estimé que c'estoit une occasion pour l'une de Mesdemoiselles vos filles pour la mettre en la première dignité du royaume pour une femme de ceste profession. J'en ay faict la proposition à Mons. le duc de Longueville (1) qui en a parlé à Madame la comtesse qui s'y trouve disposée : et attendons la venue de Madame de Longueville qui est encore à Coulommiers, à présent en bonne santé après le mal qu'elle a eu, pour à son retour advancer l'affaire avec

(1) Le propre fils de Catherine de Gonzague et de Henri d'Orléans, duc de Longueville. Né le 27 avril 1595, il était, dès l'âge de dix-huit ans, gouverneur de Picardie, et, dès l'année 1617, marié à Louise de Bourbon, comtesse de Soissons. Il était du parti des princes, et malgré cela fort bien en cour.

Madame la Comtesse. Cependant j'en parle continuellement à Mons. de Longueville pour tenir l'affaire en estat en attendant vre retour, pour y mettre la dernière main On cherche une religieuse de bonne maison et de qualité pour, pendant le bas-âge de Mademoiselle vre fille, faire la charge qui est de très grande importance, comme chef d'ordre. J'ai lieu de penser que Madame d'Avenay seroit bien aise de ceste occasion et qu'elle auroit bien agréable ceste dignité qui luy seroit très honorable et, ce pendant, vous laisser son abbaye pour l'autre de Mesdemoiselles vos filles. Je n'ay point faict cette proposition que j'ay cru debvoir estre réservée à vostre retour et mériter vostre présence, etc.

(*Extrait d'une plus longue lettre du rec. de la Bibl. nat.* 9,296, f° 97.)

Cependant Madame de Beauvilliers était tombée gravement malade. Il faut dire que vers ce temps une fâcheuse épidémie ravageait le pays de Reims, qui pensa, dit Marlot, faire déserter toute la ville : « car soit que l'air fût infecté par quelque funeste constellation, ou que la mauvaise nourriture eût disposé les corps à cette maladie, la pluspart des habitants en receurent des atteintes, et n'y eut ni famille, ny maison religieuse ou laïque qui ne portât le deuil pour la perte de quelqu'un des siens, de sorte que pour apaiser l'ire de Dieu, justement irrité par les péchés des hommes, on eut recours aux saints tutélaires de la ville par une procession solennelle, où fut porté le corps de saint Remy avec les autres dignités, et la maladie diminua sensiblement, après avoir réduit plus de six cents personnes au tombeau. »

Malgré sa maladie, dont elle cherche à dissimuler la gravité, Madame de Beauvilliers n'en pressait pas moins la solution de son procès et l'affermissement de son prieuré. Dans la lettre qu'on va lire,

elle remercie le duc de ses bons encouragements et de l'appui qu'elle espère trouver en lui, contre les tracasseries et persécutions dont elle est l'objet. Elle y fait allusion aux secours d'argent qu'elle en a reçus et se plaint de l'insolence dont usent envers elle les avocats de sa partie adverse. On remarquera aussi ce qu'elle dit de sa petite pensionnaire, *qui se fait extrêmement jolie* et aspire après le moment où elle sera digne de prendre l'habit. Il y a là de charmants détails d'intérieur.

Me de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

†

Monseigneur,

Je supplie Nostre-Seigneur vous donner l'augmentation de ses stes graces.

Je vous supplie très humblement me pardonner si j'ay tant mis à faire response à celle qu'il vous a pleu me faire l'honneur de m'escrire, mais la longue maladie dont il plaist à Nostre-Seigneur me visiter depuis trois mois que je suis contrainte de garder le lict avec de grandes douleurs m'en ont empeschée, vous remerciant très humblement, Monseigneur, de l'honneur que m'avés faict des trois propositions qui m'ont esté faictes de vre part par le sr Pinart. J'ay tousjours eu la vonlunté de vous obéir et faire en tous vos commandements, c'est pourquoy, Monseigneur, je les suyvré exactement désirant en tout me gouverner par yceulx; pour ce qui est de l'accomplissement du contract de fondation du prieuré de Saint-Joseph sa tousjours esté mon intention de l'accomplir et de fournir ce qui est portée et espère de le faire sous le bénéfice de cinq années qu'il vous a pleu de me donner et aussy de ce qu'il vous plaist de me faire l'honneur de vouloir contribuer, dont je vous remercie très humblement, espérant dans ce temps de fournir la somme de huict mille livres comme il est portée, et aussy de faire voir ce que j'ay fourny pour le prieuré de Saint-Joseph, mais que j'ay les mémoires des

papiers que les filles ont en leurs mains, ne pouvant autrement : vous suppliant très-humblement de trouver bon que les affaires soyent mises en surcéance et de m'en faire un commandement auquel j'obeyré. S'il vous plaist, Monseigneur, faire les mesmes commandemens à ces Messieurs et qu'ils laissent leur poursuite qu'ils ont intenté à l'encontre de moy. Permettez-moi, Monseigneur, de vous dire que j'ay bien du subjet de m'ombrager si je m'arestais à tous les discours que tiennent ces Messieurs de Bar et Dommangin depuis leur retour et de leur insolence, car il ne se peut estre plus offencée qu'ils cherchent par leurs discours de m'offenser. Cela me fache de voir qu'ils me trayttent de la façon. Le sieur Pinart vous escrit de ce qu'il a reconnu de mes intentions, lesquelles je soumettré toujours à vos commandements n'ayant autre résolution que de vous obéir.

Mademoiselle se fait extrêmement jolie et tesmoigne avoir un extresme désir à la religion. S'il vous plaisoit, Monseigneur, me fayre l'honneur de me croyre vous luy donneriez le saint habit de religion, car je vous assure qu'elle y a du tout l'inclination. Cest sepmayne je luy ay faict porter l'habit qui est l'octave de st. Benoict : elle a faict les vercets à l'esglise où elle a assisté à l'office avec un grand tesmoignage de désirer de demeurer tousjours de mesme. J'espère que Nostre-Seigneur la rendre digne de la vocation où il l'a appellée et qu'il la dispose à de choses grandes pour son service, selon que nous en pouvons juger et qu'elle vous donnera toutte sorte de contentement, et moy, Monseigneur, qui desire mériter par mes sumissions et obeissance la qualité

Monseigneur de

Vre très humble et obeisante servante,

De Beauvilliers, Abbe d'Avenay.

D'Avenay ce xxe juillet 1624.

D'une autre main : Lre. de Made d'Avenay escripte, le xxe de juillet. — R. le 29 à Charleville, 1624.

Bibl. nat. vol. 4727 fo 119.

Dans cette autre lettre Madame de Beauvilliers le remercie de s'informer de sa santé qui est meilleure ; au sujet de la petite princesse Bénédicte qu'il

veut voir novice, ce qui est le plus ardent désir de sa fille; elle le supplie d'assister à la cérémonie des vœux.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

Ce 25 août.

Monseigneur, Nre Seigneur vous donne ses sainctes graces. J'ay eu une grande consolation d'avoir apris de vos nouvelles par Mons[r] de Hédouville, lequel vous m'avez faict l'honneur de m'envoyer. Je vous remercie très humblement de l'honneur que m'avés faict d'avoir soing de ma sancté, laquelle, grâce à Dieu, est beaucoup meilleur qu'elle n'a esté; Nostre Seigneur me lessant encore en ce monde, pour que je vous rende le très humble service que je vous doys et m'acquiter des obligation que je vous ay. J'espère qu'il m'en donnera la grace. — Ledit sieur de Hédouville m'a faict entendre que vous désirés de rendre Mademoiselle novice; qui m'est un contentement extrême, désirant de la voir du tout consacrée à Dieu, puisquelle tesmoigne ne respirer aultre chose. Touts ceux qui la voyent le congnoissent, car ce sont ses discours et ses entretien, et si l'honneur et le respect quelle vous porte ne la retient, lorsquelle aura l'honneur de vous voir, elle le vous fera paroistre. — Il m'a dit aussy que vous ne désiriez de vous y trouver. Je vous asseure, Monseigneur, que ce sera de la douleur à Mademoiselle, si vous ne luy faite sest honneur, et que je croy quelle n'en aura pas tant de bonheur, si vous ne luy donnés vostre bénédiction auparavant. Je vous supplie donc très humblement, Monseigneur, luy faire cest honneur que d'y assister, et Mesdames tantes et Messieurs ses frères et Mademoiselle sa sœur (1). C'est l'action la plus célèbre quelle fera en toute sa vie, et en cela, vous m'obligerez très parfaitement, désirant de procurer à ma dite Damoiselle tout le bonheur qui me sera possible. Ledit sieur de Hédouville m'a dit que vous désiriés de savoir ce qu'il faut pour ceste action. Je

(1) La duchesse de Longueville et son fils; Charles et Ferdinand de Gonzague, qui vivaient encore à cette époque, et la princesse Marie, sœur aînée d'Anne et de Bénédicte.

luy ay dict ce qu'il me semble à propos, selon la qualité de Mademoiselle. Vous en ordonnerés. Monseig^{r}, comme il vous plaira, voulant, Monseigneur, dependre en tout de vos voluntés. Mais pour estre privée de l'honneur de vostre présence en cette action, il m'est impossible de le digérer, et ce nous serait un extreme desplaisir. Si vous avez agréable que cest sainte action se face le premier dimanche d'octobre, qui est de dimanche en six sepmaines, Mademoiselle le désire grandement pour la dévotion particulière quelle a à la benoiste Vierge. J'ay dit à Monsr de Hédouville que si vous avés pour agréable je me chargeré de faire avoir le tout, afin de vous rendre le très humble service que je vous dois. Vous me ferés l'honneur de me faire entendre par ledit sieur ce qui sera de vos volontés, à cause que si vous prenés le premier dimanche d'octobre, le temps est bref. Faytes moy l'honneur, Monseigneur, de croyre que vous avés toute puissance de me commander et tant que je vivré, je seré

Monseigneur,

Vostre très humble et très affectionnée servante,

DE BEAUVILLIER, Abbesse d'Avenay.

Bibl. nat. f. fr. 4727, f° 132.

1624, 7 septembre. — Mais, en raison précisément de l'épidémie qui n'avait point encore pris fin dans le pays de Reims, Charles de Gonzague avait manifesté le désir de rappeler ses filles près de lui : or se séparer de leurs jeunes pensionnaires n'était l'affaire ni de Madame d'Avenay ni de Madame de Saint-Etienne qui redoutaient quelque refroidissement dans leurs relations avec le duc. Madame de Beauvilliers crut nécessaire de rassurer le duc.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

†

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner l'accroissement de ses sainctes grâces. Vous me faictes trop d'honneur d'avoir tant de soing de ma santé laquelle est

fort bonne, Dieu merci, ne me restant que la débilité laquelle est encore très-grande. J'espère que mes forces reviendront avec le temps. J'ai fait tout mon possible pour disposer Mademoiselle à vous obéir et à vous aller trouver, mais il m'a esté impossible, ayant trouvé tant de répugnance en ce petit esprit, pour se résoudre à sortir, que j'ay crint, si je la forçois davantage de la rendre malade ; car la plupart des maladies de cest année viennent de fascherie : et craindrois que cela ne luy fit plus de mal quelle n'auroit. C'est pourquoi je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'avoir agréable que nous atendions encore quelque temps, car j'espère que le mal cessera, d'autant qu'il diminue fort et n'y en a plus que fort peu en ce lieu. La maladie n'est point dangereuse, car toutes nos filles qui l'ont eu se portent maintenant bien, n'y en ayant pas une, Dieu merci, qui soit morte. Pour mademoiselle, je vous supplie très-humblement de croire que je ne manquerè d'avoir du soing autant que le sauriez désirer. Elle est dans un corps de logis à part, où j'espère quelle n'aura point de mal. Si j'i vois tant soit peu de danger, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'avoir agréable qu'alors je la vous face conduyre à Charleville, je croy qu'avec la grâce de Dieu nous sommes toutes hors de danger, et qu'il n'i aura plus de mal. Vous suppliant, Monseigneur, me faire l'honneur de croyre que j'obéiré toute ma vie à vos commandemens et que vous avés un pouvoir absolu sur moy qui serai sans fin,

Monseigneur, vostre très-humble et obéissante servante.
Ce VIIe septembre.

F. DE BEAUVILLIERS, Abbesse.

Au dos, d'une autre main : Lettre de Mad^{e} l'abbesse d'Avenay, du 7 septembre. Receue le 9 dudit mois, à Charleville.

Il n'était pas difficile à Madame de Beauvilliers de mettre la petite Bénédicte dans ses intérêts. La lettre suivante de la chère enfant est un témoignage de l'empire qu'exerçait sur elle la bonne maman. Charmante lettre, dont le style enfantin peint bien

la naïve candeur de la future abbesse. On y voit que son nom en religion était *Sœur de l'Incarnation.*

Bénédicte de Gonzague à M. le duc de Nevers.

†

JÉSUS — MARIA

Monsieur mon Père,

Jè vous supplie très humblement de ne poinct trouver mauvais si je n'obéis à vos commandements, m'estant du tout impossible de jamais quitter ma bone maman, et de sortir de ceste maison et croyrais en cela faire contre l'inspiration que Dieu me donne tous les jours d'y demeurer toute ma vye. Ma bonne maman a plus soing de moy que d'elle-mesme : elle m'a mis dans un corps de logis où j'ay chambre et antichambre, cabinets, et du lieu pour me promener, et ne peut pas prendre de mauvais air en ce lieu : je vous en assure, et suis si contente ici que je ne peux pas désirer estre mieux. Faicte moy l'honneur, je vous supplye très humblement que je vous demeure,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissante fille,

BÉNÉDICTE, de l'Incarnation.

Monsieur, j'ay creu vous donner advis comme j'ayme mieux estre prisonnière dans la bastille que de jamais sortir d'icy. J'ay ung petit panier que je pent par mes fenestre : sy il vous plaist de faire l'aumosne, au pauvre prisonnière pour l'amour de Dieu !

Suscription : A Monsieur, à Charleville ; avec scel.

Et d'une autre main, à la marge : Lettre de Mademoiselle Bénédicte, du 7 septembre 1624. (*Bibl. nat.* 9549, f° 103).

Le duc de Nevers, agréant les raisons de Madame de Beauvilliers, si ingénuement appuyées par sa petite fille, se mit en mesure de se trouver à Avenay pour y assister à la prise d'habit de son enfant.

Sur l'insistance de Madame de Beauvilliers et le désir du duc de Nevers, Madame de Saint-Etienne

s'était, non sans dépit, résignée à laisser partir Anne de Gonzague, enchantée de changer de place, d'assister à cette belle cérémonie et aussi peut-être d'échapper aux obsessions de Madame de Villiers. D'ailleurs la Reine elle-même, disait-on, devait honorer de sa présence la prise d'habit de la future coadjutrice : le moyen de refuser la sortie de la jeune princesse.

La lettre suivante nous édifie à ce sujet :

Madame Marie de Villiers Saint-Paul, abbesse de Saint-Etienne, à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay este bien fort ayse de celle dont il a pleu à Vostre Grandeur m'honorer, tant pour estre asseurée de vostre disposition comme de l'avis qu'il vous plaist me donner lequel m'a relevée d'un doubte où j'étoys, *si la Royne ne seroit point désireuse de voir Mademoiselle vostre chère fille dans Sainct-Pierre, le temps qu'elle y sejournera* ; a quoy je ne pouvois résouldre, ne jugeant pas à propos de le faire, sans votre permission, aussy à raison que nous n'avons personne pour l'accompagner. Nous apporterons tout le soin possible pour la rendre agréable en une telle visite et vous donner un nouveau contentement. Les chaleurs passées ne lui rande pas le visage si bon à présent comme nous le desirerions bien : cela luy est ordinaire : elle vous salue très humblement et moy en qualité,

Monseigneur, de
Vostre très humble servante en Nostre-Seigneur,
Sr Marie de Villiers St-Paul,
Abbe indigne.

(Fr. 472, fo 77.)

Ce n'était point en vain que s'alarmait Madame de Saint-Paul : à peine était-elle échappée des murs étroits de Saint-Etienne de Reims, que Mademoiselle de Rethelois, retrouvant les beaux jardins du Breuil, les caresses de sa sœur et l'accueil em-

pressé de Madame de Beauvilliers, supplia Monsieur son père de la laisser à Avenay en attendant le sort qu'on lui destinait ailleurs et qu'on la séparât pour toujours de sa petite sœur si tendrement aimée. Madame de Saint-Etienne avait le pressentiment de sa disgrâce, cependant elle crut devoir dissimuler et paraître attendre avec confiance le retour de sa jeune pensionnaire. Elle écrivit au duc de Nevers :

Monseigneur,

Ayant eu assurance de vostre arrivée à Avenay par MM. les députés de cette ville qui ont l'honneur de vous aller trouver laquelle m'estoit fort incertaine, je prends cette bonne occasion de vous randre aussi ce mien petit devoir pour vous supplier très humblement de croyre qu'il nous tarde beaucoup que nous n'ayons l'honneur de scavoir de vos nouvelles, n'en ayant point receu depuis que Mademoiselle est partie d'avec nous : Madame d'Avenay m'ayant toutefois faict asseurer qu'elle vous avoit faict tenir celle que nous vous avons escript, sur le déclin des maladies de ceste ville, qui n'étoit à aultre fin que pour recevoir l'honneur de vos commandemens sur le retour de mademoiselle que nous espérions plus tost. Laquelle, ayant envoyé deux fois voir à Avenay, nous a mandé quelle estoyt en très bonne affection de revenir en ceste petite maison et communauté et quelle n'attendoit que vostre commandement come nous faisons pareillement, avec entier désir et affection de lui rendre tousjours le très humble service que nous lui debvons, et de la chérir cordialement plus que toute autre que nous pourrions avoir de sa qualité, pour l'honneur et estime que nous faisons particulièrement de votre grandenr et mérite et de son naturel. Estant à jamais, Monseigneur, etc.

De Saint-Etienne, ce 23 décembre.

Sr Marie de Villiers St-Paul,
Abb^e indigne.

Mademoiselle de Rethelois, nous le répétons, n'entendait plus retourner à Reims ; elle n'eut pas

de grands efforts à faire pour se faire seconder de Madame de Beauvilliers qui ne manqua pas de représenter humblement à M. de Nevers que, puisqu'il n'avait jamais été question de faire de Mademoiselle une abbesse de St-Etienne, il valait mieux qu'elle attendît sa destinée dans l'enceinte du monastère d'Avenay, près d'une sœur chérie et de compagnes déjà connues. Le duc se laissa toucher. Peut-être avait-il d'autres motifs que nous ignorons pour rompre avec Madame de Villiers ; toujours est-il que ce fut à Madame de Saint-Etienne de s'exécuter, et sur l'instance, en forme de prière, du duc, à renvoyer au monastère de Saint-Pierre tous les meubles et besognes de Mademoiselle de Rethelois.

Madame de Villiers en conçut un vif dépit et un véritable ressentiment contre notre abbesse. Ces sentiments se manifestent dans la lettre qui suit :

Madame de Saint-Paul à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Très humble salut en Nostre-Seigneur. Monsieur Linage m'ayant fait entendre que votre intention estoit que nous envoïassions les meubles et besognes de Mademoiselle de Rethelois à Avenay, nous n'avons pas voulu manquer à vostre commandemeut, bien qu'avec beaucoup de regret de ce que nous n'avons esté jugée digne et capable de lui continuer l'éducation et le très humble service que nous lui devons et que nous avions commencé et taché de tout nostre petit pouvoir de luy rendre. Madame d'Avenay nous ayant mandé quelle (Mademoiselle) suit de bien loing de l'advancement de Mademoiselle sa petite sœur, et quelle demeure avec elle, pour voir sy elle pourra se former sur elle, cela me fait estimer à la vérité que nous n'étions pas propre pour son gouvernement, selon son bon jugement, ce qui me

donne plus de sujet de supplier très humblement Nostre Seigneur,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissante servante en Nostre-Seigneur,

Sr Marie de Villiers St-Paul,
Abbesse indigne.

Ce 21 janvier 1625.

Au dos : Lettre de Made l'abbesse de St-Estienne de Reims, du 21 janvier 1625. — Reçue à Charleville le 22 du même mois.

Cependant les sollicitations suivaient leur cours à Rome et à Paris pour le titre de coadjutrice : faveur tout à fait inusitée à l'égard d'une enfant de six à sept ans qu'avait alors Mademoiselle Bénédicte. Les deux sœurs réunies allaient grandir sous la sage et pieuse direction de Mesdames de Baradat et de Treslon, l'une après l'autre chargées de leur éducation.

Revenons aux pièces originales que nous avons recueillies. Toutes celles relatives aux affaires de Madame de Beauvilliers et à la coadjutorerie en projet, trouveraient utilement leur place ici, mais pour ne point excéder les limites déjà excessives peut-être de cette notice, nous ne donnerons que les lettres essentielles à notre récit, renvoyant les autres à l'*Appendice*.

C'est d'abord une lettre du duc de Nevers au célèbre jurisconsulte de l'époque, Antoine Loisel. Il lui recommande le procès de l'abbesse. Il s'intéresse vivement à son succès, en raison des bons soins qu'elle donne à l'éducation de ses deux jeunes filles. Cette lettre nous paraît d'un très bon style.

Charles de Gonzague à M. Loisel, avocat.

Monsieur, je tiens à beaucoup de bonheur, pour Madame d'Avenet, que vous ayez esté choisy pour son rapporteur, dans l'affaire qu'elle a pour ce procès de Chaalons, cognoissant, comme je fais vostre loyauté, et pour ce qu'elle sçayt que vous me faittes cette faveur de m'aymer, elle a désiré que je vous tegmoinasse la part que je prends dans l'heureux succès de son affaire : ce que je fais aussy très-volontiers, lui estant mesmement obligé, pour la bonne nourriture et instruction qu'elle donne à deux de mes filles qui sont en son monastère; et bien que je sache que la renommée de sa vertu aura facillement volée jusques à vous, et que la justice de sa cause n'aurait besoing d'autre recommandation que d'elle-même, sy ne puis-je, pour les raisons susdites, m'empescher d'y joindre mes très-affectionnées intercessions, que je vous conjure de faire cognoistre qu'elles ne luy ont point esté inutilles, et en rescompense je rechercheray soigneusement les occasions de vous tesmoigner combien je suis,

Monsieur,

Vostre très-affectionné à vous servir,

Ms. 4712, f° 62, v°. L. G.

Dans celle qui suit, au duc de Nevers, Madame de Beauvilliers, quoique atteinte d'un mal qui la conduira prochainement au tombeau, s'étonne qu'on la dise si malade; elle n'éprouve plus qu'une sorte de *desbilité* qui lui permet de quitter le lit et de lui écrire de sa propre main. Elle continue à s'occuper, non point des affaires de l'abbaye dont elle a laissé la gestion à madame de Treslon, mais de l'issue des négociations entamées au profit de Mademoiselle Bénédicte : suivant les exigences de la règle bénédictine, elle va tirer des religieuses assemblées conventuellement le consentement à l'accession de la jeune novice. Quant à l'affaire de

Saint-Joseph, elle implore à nouveau l'assistance et la protection du duc contre les odieux procédés de ses adversaires qui excitent chez elle une véritable indignation. Puis en *post-scriptum* un mot sur Madame de Saint-Etienne, qui s'obstine à retenir le meuble de Mademoiselle de Rethelois.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

Monseigneur,

Nostre Seigneur vous donne un accroyssement de ses sainctes grâces et bénédictions ! J'ay esté aultant estonnée que joyeuse, lorsque j'ay veu le sieur du Mousset : estonnée que l'on vous aye faict mon mal plus grand qu'il n'a esté ; et grandement joyeuse d'avoir apris, par luy, l'estat de vostre santé, que je supplye Nostre Seigneur vous accroistre tous les jours, aussy bonne et heureuse que à tous les Princes de la terre. Le mal que j'ay heu, puisque vous daignez en prandre du soucy, a esté une assez fâcheuse fiebvre tierce, dont j'ay heu seullemant quatre accetz qui ont esté fort viollens ; et est maintenant passée, ne me layssant plus que une très grande desbilité, que toutes fois ne m'anpesche point de quiter le lict et vous escrire de ma main.

J'ay retenu la forme de la protestation de foy et procuration de mon couvant, pour le consentemant à l'accetz de nostre petite Religieuse pour nostre Abbaye. Je la ferè fère et la vous envoyerè, encores que l'on m'aye assurée n'estre pas maintenant nécessaire, parce que il ne s'obtient que ung Bref d'accetz, et nom des Bulles de coadjutorerie. Je m'en estois dèsjà informée au notaire apostolique qui a dressé la myenne. Sy ledict notaire heust esté icy, je l'aurois faict expédier, et le sieur du Mousset vous l'auroit portée ; mais il n'est pas icy et il fault que l'envoye quérir à Reims. Je l'envoyeré quérir demain, desirant par toutes les veoyes et en toutes occasions vous témoygner la fidélité de mon très humble service.

Mais, Monseigneur, je prands la hardiesse de vous supplier très humblement de ne poinct me priver de vostre faveur et assistance, en ce meschant affaire de Sainct

Joseph. C'est ung affaire où il faut que je confesse avoir une telle affection, que je m'en saurois retirer, sans me fayre une très grande viollence; et suys marrie d'avoir tant de courage que je ne veuille pas que mes ennemis triomphent, m'estimant estre obligée à conserver l'honneur de ceste mayson qui est intéressé dans le mien. Mes parties se vantent que vous n'avés aulq'un mescontentement de leurs procédés contre moy ; mais que vous leur avés témoygné plus de bonne vollunté, despuis se temps là, qu'auparavant, particulièremeut les sieurs de Bartz. Et se vantent qu'ils sont bien assurez que vous ne ferés jamés rien pour moy. C'est la vérité que sy je croïois tous ces contes là, sela m'affligereoit grandement; mès vostre bonté et l'honneur que vous m'avés faist m'assure du contraire. Monsieur du Mouy vous aura peu dire que ma cause n'est point tant mauvayse; et, pour tout, je n'estime pas devoir donner à ces filles plus de huict mille livres, qui est peu de chose par devers moy. Si je vous entretiens de ces facheulx discours, je suys et serè toute ma vie,

Ce 14 février 1625. Monseigneur,

Vostre très humble et très obéyssante servante,

DE BEAUVILLIER, Abbesse d'Avenay.

Madame de Montmartre m'a mandé que Madame d'Armorentin est partie pour Fontevrault. Madame de Sainct-Estienne n'a point envoyé le petit meuble de Mademoyselle de Retheloìs, et je ne say se quelle a ou n'a pas, pour y pourvoir. Faictes-moy entendre, sy vous plaist, vostre vollunté. — Elle commance ung peu à se dresser; j'espere, avec le temps, qu'elle se portera au bien ; sa seur luy est ung puyssant motif.

Adresse : Monseigneur le duc de Nevers, à Mésiers.

Au dos : Lettre de Madame d'Avenay, du 14 de février 1615. — Receue à Charleville, le mesme mois.

La lettre qui suit, l'une des dernières de Madame de Beauvilliers, est très curieuse pour l'histoire de nos deux jeunes sœurs dont elle dépeint le naturel si différent. Dans les expressions de Madame de Beauvilliers ne préjuge-t-on pas déjà le caractère

impétueux et passionné de celle qui devait être un jour la princesse palatine que l'on sait ?

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

Nre Seigneur vous donne son S[t] Esprit. Je ne laysserè passer ceste occasion sans vous témoygner le ressantiment des obligations que je vous ay de ce qu'il vous plaist de prendre soing de conserver nos terres ; toute ceste mayson est obligée à continuer leurs prières pour vostre très heureuse prospérité et vous rendre leurs très humbles services. Nre Seigneur vous donne les moyens de le pouvoir bien faire.

Mesdemoyselles se portent fort bien et sont bien sages. J'espère quelles vous donneront du contentement. Mademoyselle de Rethellois se forme un peu à la religion, et recognois sa vollunté s'affermir pour être religieuse : il fault que pour quelques années et jusques à ce que sa résolution soyt bien fortifiée quelle soyt esloignée des objects qui luy peuvent faire gouster le monde : car cela a une fort grande puissance sus son esprit qui se faict admirer et qui fera des merveilles si jamais elle peut se porter au bien. Pour ma petite héritière elle est toute à Dieu et entièrement bonne car elle est sans malice. J'espère que ce sera une grande religieuse. Je ne manquerai de prendre tout le soing pour l'instruction de l'une et de l'autre pour la rendre selon votre désir ; je n'ay regret que de mon incapacité ; mon zèle et mon affection très grande suppléra s'il vous plaist à mes défauts. Obligés moy de me faire part des nouvelles ; sy le Roy a heu agréable ma procuration et si vous en avez obtenu le brevet. Je ne scaurois rien scavoir qui me réjouisse davantage puysque je suys et seré toute ma vie

Monseigneur,

Vre très humble et très obligée servante,

DE BEAUVILLIER, Abb[e] d'Avenay.

4 mars 1625.

Au dos : De Mad[e] d'Avenay, à Charleville.
Conservée seulement pour mémoire d'elle.

Bibl. nat. f. fr. vol. 4727, f° 93. — 4 *mars* 1625.

Dans cette nouvelle lettre, Madame de Beauvilliers s'attache, comme dans chacune de ses précédentes, à démentir les bruits de sa maladie et à affirmer que sa santé est infiniment meilleure : la pauvre abbesse s'abusait et courait à sa fin. Elle parle ici principalement de Mademoiselle de Rethelois, à laquelle, malgré son peu de penchant pour la vie cloîtrée, on s'occupait de trouver une abbaye digne de sa naissance. A défaut de Fontevrault que l'on n'espérait plus, il est ici question de Faremoustiers.

1er avril 1625.

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay bien heu de la joie de voir la dame Salaberi pour avoir apris d'elle l'estat de vostre santé qu'elle m'a asseuré estre bonne, suppliant Nostre Seigneur vous la continuer et accroistre journellement. Elle a veu Mesdamoyselles quelle a trouvées graces à Nre Sr en bonne santé après avoir faict toutes deux carême et bien mangé du poysson ce que Mademoysolle de Rethelois n'avoit point encore faict. Ladite dame de Salaberi me fait croire quelle est fort changée et quelle a profité auprès de sa petite sœur, ce que je ne peulx croyre par la crainte que j'ay qu'elle ne se rande dans la perfection que vous luy desirés. Elle a dict son petit santiment et désir, mais je vous asseure, Monseigneur, qu'elle n'est point capable encore de faire un choix : il la fault faire fortifier dans le désir de la religion quelle commence un peu à gouster. Pour mon opinion, je lay dict à ladite Salabery qui vous le dira très particulièrement et n'y a rien de si certain que si Madame de Fare-le-Moustiers luy veut donner son abbaye quelle n'est point à rejecter, estant une très belle et très bonne seigneuriale abbaye, proche de Paris où elle peut faire quantité d'amis et dans la court ; il faudroit faire trouver bon à ladite Dame quelle n'y allast encore de quelques années à cause de son âge et l'example de Mademoyselle sa sœur est fort puyssant sur elle. Madame

de Longueville peut bien avec prudence gouverner cest affaire. A votre retour de Paris, si vous nous faictes l'honneur de passer par icy, j'auray l'honneur de vous en parler. En attendant ce bien, je ne manquerai à tout ce qui sera de mon pouvoir pour l'instruction de l'une et de l'autre. Je n'ay que regret de mon impuyssance : mon affection sera tousjours toute entière avec le désir de me califier du tiltre de

Monseigneur,

Vre très humble et très obligée servante,

De Beauvilliers, Abbesse d'Avenay.

1er avril 1625.

Dans cette dernière lettre, Madame de Beauvilliers, tout en se défendant encore d'être si malade qu'on le dit, ne se dissimule pas qu'elle a besoin de repos et le meilleur remède pour elle serait la fin de son procès de Châlons, dont elle ne voudrait pas laisser l'embarras à sa jeune héritière. Elle tiendrait surtout à obtenir sa réintégrande, c'est-à-dire sa rentrée dans sa maison dont ses adversaires avaient fait prononcer le séquestre.

Madame de Beauvilliers à M. le duc de Nevers.

Monseigneur, Nostre Sr ramplisse vre ame de ses stes graces.

Nous voylla encore dans la playdoirie de quoy j'ay ung extrême desplaysir ne désirant rien tant que le repos qui m'est mesme très nécessaire pour l'entretien de ma santé qui, grace à Dieu, s'accroyst tous les jours : se sera pour plus longuement vous randre le très humble service que vous doibs et nourrir et eslever ma petite héritière jusqu'à ce qu'elle soit en age de posséder Avenay. Faictes-moy l'honneur de me mander sy vous avez obtenu du Roy vre brevet car mon esprit ne sera point contant que cela ne soict. J'envoye donc mon receveur pour soliciter nostre réintégrande, car c'est par ou il fault que nous comencions, estant une chose très asseurée que si nous l'obtenons que

pour le pétitoyre nos parties nous rechercheront accort : que vous pourrez faire Monseigneur de la façon qu'il vous plaira et aultant avantageux pour ceste mayson où nostre bonne petite sœur Bénédicte a plus d'intérest que moy, car tous les plus grands procès et contentions viendront à celle qui me succedera : et maintenant que tout est en désordre il sera fort aysé d'y remédier entièrement et pour toujours. Je vous supplie très humblement de nous assister de vre faveur pour obtenir ceste réintégrande le plus promptement qu'il se pourra. Ce me fera de nouvelles obligations de continuer mes très humbles services que je me forceré de vous randre avec toute sorte d'affection.

Nos petites novices se portent fort bien graces à Dieu. J'espère que l'une et l'autre vous donneront du contentement par leur vertu et quelles se rendront bonnes religieuses et bien dévotes : elles vous offrent leur très humble obéyssance et moi qui vous supplie très humblement me permettre de me dire jusqu'à la fin, Monseigneur,

Vostre très humble et très obligée servante,

Sr F. de Beauvilliers,
Abbesse d'Avenay.

Ce 11 avril 1625.

Madame de Beauvilliers ne devait pas survivre longtemps à cette dernière lettre, — Suivant son épitaphe, travaillée depuis longtemps par la maladie, elle mourait le 3 mai suivant, âgée seulement de quarante-trois ans.

Nous ne résumerons pas les actes de la vie de Madame de Beauvilliers, qui trouveront leur complément dans notre *Appendice.* Nous insisterons ici sur la part qu'elle prit aux travaux de construction qui devaient achever et remettre en leur premier état les bâtiments de l'abbaye ; effectivement, outre le traité de 1612 que nous avons cité en son lieu, nous savons qu'elle s'appliqua surtout à rendre à l'église abbatiale son ancien

caractère architectural que lui avaient fait perdre les ravages des huguenots. Nous tenons de la tradition, et notre *Mémoire historique* nous apprend qu'elle mit ses soins et fit « travailler à « l'embellissement de son église, qu'elle y ajouta « deux croisées de la même architecture que les « précédentes, et qu'elle auroit entièrement achevé « ce bel édifice, si sa vie avoit eu plus de durée. »

Mais, à nos yeux, un autre genre de gloire dont aucun historien ne lui a tenu compte, et qui pourtant lui assure le souvenir et la reconnaissance des hommes lettrés, c'est l'installation d'une imprimerie à Avenay, imprimerie dont les produits, devenus fort rares, il est vrai, excitent la convoitise et l'espoir des bibliophiles. Nous lisons en effet dans l'*Almanach historique, de la ville de Reims pour l'année* MDCCXC, p. 161, à l'article AVENAY, la mention suivante : « En 1622 il y avoit à Avenay une imprimerie tenue par Jean Charpentier. Il existe à l'abbaye des livres de prières avec de belles vignettes en taille-douce qui sont de cet imprimeur. »

Il nous faut dire cependant que, malgré notre ardent patriotisme et le dire de l'almanach de Reims, après longues et vaines recherches des produits de cette imprimerie, nous en étions venu à douter singulièrement de l'existence de cette imprimerie, quand, il y a quelques années, un des anciens de notre bourg, nous arrêtant au passage, nous offrit un vieux bouquin imprimé, nous dit-il, à Avenay ! Nous avouerons bien ingénuement la surprise et le plaisir que nous éprouvâmes en ouvrant le volume; il avait pour titre :


Vox dilecti mei pulsantis. Aperi mihi soror mea columba mea. Cant. 5
PRATICQVE
spirituelle, vtile,
et profitable, a
l'Ame religieu-
se, qui desire s'ad-
uancer a la
perfection.
Auec plus.rs meditaons
et Salutaires enseigne-
ments. tirez la plus-
part des exercices de
saincte Gertrude.
Ecce elonga-
ui fugiens
et mansi in
Solitudine. Ps.
In medita-
tione mea
Imprimé a
Auenay. Par
Jean Charpentier
1622.

PRATIQUE *spirituelle, utile et profitable, à l'âme religieuse, qui désire s'advencer à la perfection. Tirés la plus part des exercices de sainte Gertrude.* — Imprimé à Avenay par Jean Charpentier, 1662.

Livre orné de quatorze charmantes vignettes signées du nom de Hugues Picart et qui rappellent avantageusement le burin de Thomas de Leu et le faire de Léonard Gautier : livre précieux, dans lequel, en vue de ses filles de Saint-Pierre d'Avenay et de Saint-Joseph de Châlons, Madame de Beauvilliers a semé les effusions de la plus douce piété et les accents d'une touchante maternité. Sur la communication que nous leur avons faite de ce petit monument, les bibliophiles n'ont pu manquer de témoigner leur surprise et leur avide convoitise. M. l'abbé Lucot, pour son *Etude historique*, précédemment citée, en a tiré une Prière à Saint-Joseph, qui peut donner une idée du style plein d'onction de Madame de Beauvilliers, et M. Menu, bibliophile distingué, sous le titre de *l'Imprimerie d'Avenay*, a fait sur le livre lui même une étude à laquelle nous renvoyons pour l'appréciation matérielle et artistique de l'œuvre. Nous en citerons seulement la description du frontispice, dont nous donnons ici la reproduction : « Sur un élégant péristyle, occupé au centre par le titre de l'ouvrage, on voit le Christ tenant de la main gauche le globe du monde appuyé sur son cœur, heurter à la porte de son épouse mystique qui l'attend. Au fond, lever du soleil sur la campagne. On lit au bas de la scène : *Vox dilecti mei pulsantis : Aperi mihi, soror mea, columba mea. — Cant. 5.* — Au-dessous, à gauche, sainte Berthe est agenouillée, les mains jointes : la

face du pilastre porte gravé : *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine*, p. 54. — A droite, la Vierge agenouillée montre son cœur ouvert, avec ces mots au socle du pilastre qui la porte : *In meditatione mea exardescet ignis*, ps. 38, et plus bas : H. Picart, *incidit.* »

Dans ces deux figures agenouillées, face à face, nous verrions plus volontiers, dans la pensée du dessinateur, Madame de Beauvilliers elle-même, et dans la seconde la pieuse sœur, l'abbesse de Montmartre, qui s'était si vivement intéressée aux choses de notre monastère.

Madame de Beauvilliers n'a pas laissé que ce témoignage de son zèle pour les études monastiques : elle accueillait avec empressement et bienveillance les artistes dont elle s'aidait pour la décoration de son église et de sa maison, et les gens de lettres qui lui dédiaient leurs livres. Comme Madame de La Marck, elle enrichissait la bibliothèque d'un certain nombre de volumes, dont quelques-uns, échappés au désastre de 1754, se retrouvent aujourd'hui à la bibliothèque communale d'Epernay. A propos des lettrés dont elle aimait à s'entourer, nous rappellerons Me Claude Godmé, d'une famille ancienne de la bourgeoisie d'Avenay, qui lui dédiait, en 1621, un livre d'un ascétisme qui ne le cède guère en ce point à la *Praticque spirituelle*. Il avait pour titre : *Le Réfectoire spirituel, des œuvres du R. P. Loüys du Pont, de la Compagnie de Jésus. — Paris, Jean Levesque, 1621.* Ce volume, aujourd'hui fort rare et qui nous semble avoir échappé aux recherches des bibliographes, est orné d'un charmant fleuron, en manière de frontispice.

« Qui ne croiroit, dit notre *Mémoire historique*, que Madame de Beauvilliers a eu besoin d'un grand nombre d'années pour achever tant de choses ! Toutefois elle n'avoit que quarante-cinq ans lorsqu'il plut à Dieu de l'appeler à soi et de lui faire part de sa gloire.,. Mais les âmes d'un ordre supérieur font tout avec rapidité et l'on diroit qu'elles n'ont pas besoin du temps pour l'exécution de leurs desseins. Elle mourut le cinq may 1624. » — Voici l'épitaphe qui se lisait autrefois sur le monument que la piété reconnaissante de son héritière lui éleva dans l'église abbatiale.

D. O. M. I. ♡ M.

Cy gist très illustre Dame Madame Françoise de Beauvilliers, issue de la noble maison des Comtes de Saint-Agnan laquelle a esté XI ans abbesse de Saint-Pierre de Lyon, puis de cette maison XIII ans, VII mois a establi le Prieuré des Filles de Saint-Joseph à Châlons, Réformatrice et grande observatrice de la régularité en cette maison et en d'autres monastères quelle a réformés : estant admirée et aimée dans chacun par son zèle, sa douceur, son courage, sa piété, sa dévotion sa liberalité : et surtout a embellir et enrichir les autels. Est décedé le 3 Mai 1625, agée de 45 ans, au grand regret de toutes ses filles et religieuses

Requiescat in pace.

Tres haute et tres illustre Princesse Madame Bénédicte de Gonzague, fille de tres Serenissime Prince, Charles Ier, Duc Souverain de Mantoue, a fait dresser ce monument pour tesmoignage de son affection envers ladite Dame.

XXXIXe ABBESSE.

Madame BÉNÉDICTE DE GONZAGUE.

(De 1625 à 1637.)

Le duc de Nevers à Avenay. — L'archevêque de Reims met ordre au monastère d'Avenay. — Prise de possession de Madame Bénédicte. — Lettre de Madame de Faremoustiers. — Madame de Montmartre à Avenay. — Lettre de Madame Bénédicte de l'Incarnation. — Madame de Treslon, gouvernante de la jeune abbesse. — Insoumission des Dames officières à l'autorité archiépiscopale. — Testament de Jacques Galloteau, chanoine. — Accord pour les redevances de Vadenay. — Voyage à Spa de Madame de Faremoustiers et d'Anne de Gonzague. — Mademoiselle de Rethelois redevient pensionnaire à Avenay. — Ce que Bossuet écrit du séjour d'Anne de Gonzague à Avenay. — Mort de Guillaume Giffort. Henri de Lorraine lui succède. — *Historiettes* de Tallemant des Réaux sur Anne de Gonzague. — Citation de Lévesque La Ravallière. — *Historiettes* de Tallemant des Réaux sur Madame Bénédicte et réfutation. — Invasion des Espagnols. Jean de Wert. — Eloge, mort et épitaphe de Madame Bénédicte. — Notice et mort du duc de Nevers. — Sonnet sur la mort du duc de Nevers et de Madame Bénédicte.

Quand vint la nouvelle de la mort de Madame de Beauvilliers, quoique les bulles et provisions du Saint-Siége ne fussent point arrivées, le duc de Nevers se hâta de se rendre à Avenay pour assurer la position de sa chère enfant.

Son premier soin fut de donner avis à l'archevêque de Reims de son arrivée à Avenay, et de le prier

de venir au plus tôt pour régulariser par lui-même les choses, constater l'état dans lequel Madame de Beauvilliers laissait le monastère, et pourvoir au choix de la sœur professe à laquelle seraient confiées l'instruction et la conduite de la future abbesse. C'est que, malgré les bonnes intentions de Madame de Beauvilliers, de nombreux abus s'étaient glissés dans le monastère : la discipline y était médiocrement observée, la mésintelligence et la discorde régnaient parmi les sœurs et l'on allait jusqu'à parler de malversations commises par les Dames revêtues, en ces derniers temps, des principales fonctions.

Guillaume Giffort (en religion Gabriel de Sainte-Marie), évêque d'Archidal, puis archevêque de Reims, était un prélat dont l'histoire a justement loué les grandes qualités et l'excessive charité. Libéral, ami des arts et des lettres, comme tous les successeurs de saint Remi, il était toutefois d'une vertu rigide, et, quoique humble avec les Grands, il savait faire respecter en lui le titre d'archevêque et les priviléges de sa dignité. Du reste, il devait trop au duc de Nevers pour ne pas déférer à ses instances et refuser une visite qui, d'ailleurs, était dans ses attributions et les devoirs de sa charge.

Nous donnons ici le texte même du procès-verbal dressé à cette occasion [1]. Cette pièce, mieux que tout ce que nous pourrions dire, fera connaître l'état des choses et des esprits dans cette maison, dont un enfant de sept ans allait avoir la conduite.

(1) Bibl. nat. f. fr. 4727 f° 89, anc. 9549.

Ordre mis au monastère d'Avenay par Monsieur l'Archeoêque de Reims, après le décès de Madame de Beauvilliers, abbesse.

GABRIEL, par la divine Providence, Archevesque et Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siége apostolique, à tous présens et à venir, salut, savoir faisons que :

Sur l'advis qu'avons reçu du décès de feu illustre religieuse personne Dame Françoise de Beauvilliers vivante abbesse du monastère et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist de nostre diocèse de Reims, affin que icelui monastère, à cause de la vacance, *d'icelluy par la mort de ladite dame*, ne vint à encourir quelque dommage *et interest* au spirituel et temporel *d'icelluy*, nous nous serions transporté audit monastère, assisté de Me Claude Dorigny, prebstre, docteur en droict, chanoine et trésorier de nostre église de Reims et l'un des officiers de nostre cour spirituelle et métropolitaine de Reims. Et y estant, se seroit présenté à nous très haut et puissant prince Monseigneur Duc de Nevers, gouverneur pour le Roy ès-province de Champagne et Brye, qui nous auroit faict entendre comme il auroit plu à Sa Majesté très chrestienne, sur la procuration de ladite dame deffuncte et le consentement de toutes les filles religieuses de ladite abbaie, nommer et présenter à Sa Sainteté, damoiselle Bénédique de Gonzague, sa fille, religieuse de ladite abbaye, pour estre pourveue par forme de coadjutrice, ou acceds, de ladite abbaye, avec droits de future succession : ce que Sa Sainteté avoit admis et accordé, et en attend ledit seigneur tous les jours bulles et provisions, cependant désiroit estre par nous pourveu aux necessités, ordonnances et conduitte de ladite abbaye, tant au spirituel qu'au temporel, comme il nous appartient, à cause de nostre qualité d'archevesque de Reims, supérieur et directeur de ladite abbaye.

Pour ce est-il qu'avons faict assembler au chapitre de ladite abbaye la prieure et les religieuses professes de ladite abbaye et après leur avoir fait une remonstrance requise en tel cas, nous serions informés de toutes en général et de chacune en particulier de l'estat de ladite abbaye, des dé-

portements vies et mœurs de ladite dame prieure, dépositaire, celérière et autres officières de ladite abbaie, lequelles ont exercé pendant la vie de ladite defuncte dame leur charge : après leur avoir permis de nous dire ingénuement et en vérité s'ils avoient quelques plainctes à faire contre elles et ayant entendu d'elles ce qui s'ensuit :

Quelles sont d'advis que la dame prieure, dépositaire, celerière et aultres officières, lesquelles ont exercé pendant le temps de feu ladite dame, soient continuées, quant à présent ; et n'ont point de plaintes à faire contre elles. Touteffois il leur semble que les officières doivent appeler les anciennes et prendre leur advis en la conduite et administration de leurs charges ; que ladicte dépositaire doibt rendre compte et qu'il seroit à propos faire inventaire des meubles de l'abbaye : mesmes quelles nous ont prié de venir faire la visitation de l'abbaye, au plus tôt qu'il se pourra, et ont trouvé bonne et capable la personne de sœur Elizabeth Langnelette pour la conduite et gouvernement de Madame leur future abesse : ce qu'ayant bien pesé et considéré mesme ouies sur le tout lesdites dames, prieure soubs prieure dépositaire, celerière et aultres officières de ladite maison,

Nous avons ordonné et ordonnons que par provision, et jusqu'à ce qu'autrement par nous en soit ordonné, lesdites dames prieure, soubs prieure, dépositaire, cellerière et aultres officières de ladite abbaye continueront les exercices et fonctions ; et, pour ce faire, avons pris d'elles le serment de bien et fidèlement se conduire auxdites charges et offices conformément à la règle et statuts de ladite abbaye. Ce quelles ont promis faire ; et, ce faict, avons enjoint à toutes lesdites religieuses de leur rendre l'obéissance à elles deues suivant ladite regle et statuts, vivre en bonne paix, charité et union par ensemble. — Et où il arriveroit quelqu'occasion de différent, que Dieu ne veuille, elles envoieront par devers Nous, pour y donner l'ordre et remède nécessaire, sans entrer en aucune contention, noise ou débat : ce que leur deffendons très expressément et sur les peines des saincts canons.

Et cependant, et faisant droit sur les remonstrances desdites religieuses, avons enjoint à ladite dépositaire de dresser un estat du revenu et despense, en recette et mise de ladicte Abbaye et nous les présenter dans trois mois et plus tost si

faire se peult; et rendre ses comptes au temps de caresme prochain, pour estre par nous veus et examinés, clos et arrestez, pris sur iceux, l'advis desdites religieuses et garder la forme des bureaux anciens;

Et en outre, avons enjoint à ladite dame prieure, et dépositaire, appeller avec elle sœur Charlotte de Gand et Catherine de Baradas; et Mres Michel Champenois et Jacques Galoteau, presbtres chanoines de ladite abbaye, auxquels, pour cest effect seulement, permettons entrer audit monastère (1) pour faire et dresser un bon et fidèle inventaire de tous les meubles joyaux, ornemens tant de l'église que servant à ladite abbaye, et icelui faict et signé d'eux, nous l'envoyer clos et scellé pour estre par nous gardé, au bien et soulaigement de ladite abbaie.

Ce fut faict, arresté et ordonné par nous, Archevesque duc de Reims, assisté comme dessus en ladite abbaie de Saint-Pierre d'Avenay, ce *mardi treizième jour de may mil six cent vingt cinq*, environ les neuf heures du matin : — et avons le tout fait rédiger par écrit et signer par Me Nicolas Bernard, chanoine de nostre Eglise de Reims, nostre protonotaire et ausmonier, qu'avons pris pour secrétaire en ceste part. Et avons signé et faict signer avec nous lesdits sieur official et apposer nostre scel, les jours et an que dessus. *Ainsi signé* : GABRIEL, archevesque de Reims, DORIGNY. *Et plus bas :* Par le commandement de Monseigneur, BERNARD (et scellé).

Au dos : *Ordre mis à Avenet par M. l'archevesque de Reims*, 1625.

(1) On reconnaît par ce qu'il est dit de la mission donnée aux chanoines Michel Champenois et Jacques Galloteau *auxquels il est permis pour cet effet seulement d'entrer au monastère*, l'observation stricte de la règle bénédictine qui interdisait l'entrée du couvent à toute personne étrangère à la communauté. L'accès de l'église abbatiale n'était pourtant point fermé au public. Au sanctuaire se tenaient les chanoines et clercs chargés du service divin; au chœur et dans les tribunes les Dames religieuses; dans le bas de la nef les fidèles et habitués de la paroisse; dans les chapelles latérales les jeunes pensionnaires, les pèlerins et visiteurs. Telle était, supposons-nous, l'économique distribution de l'église et des assistants.

L'ordre établi dans le monastère par Mons[r] Gif-fort ne pouvait précéder que de quelques jours la remise par le légat des bulles et provisions si impatiemment attendues.

Rien ne fut plus magnifique que la prise de possession de la jeune princesse succédant à Madame de Beauvilliers Saint-Aignan. On savait que par une faveur inusitée elle avait été créée coadjutrice avant d'avoir fait vœu. Ce que la Cour avait de plus illustre s'y était fait représenter. L'archevêque de Reims et l'abbesse de Montmartre, dans leurs attributions respectives, présidaient à la cérémonie (1). La princesse Marie, réservée à de hautes destinées, y faisait l'office de mère, et près d'elle la duchesse de Longueville, sœur du duc de Nevers, avait sous sa tutelle Mademoiselle de Rethelois, Anne de Gonzague, à laquelle on pensait pour la

(1) « Lorsque Madame Marie de Beauvilliers, abbesse de Montmartre et sœur de Madame Françoise, abbesse d'Avenay, fut priée par le duc de Mantoue (*) et par la princesse Marie de se trouver à la bénédiction de la princesse Bénédicte qui succédoit à Madame Françoise, avant de s'y trouver, elle leur fit promettre que dans la cérémonie il n'y auroit point de dais, ni d'autre marque de la vanité du monde; ce qui édifia tellement ces princes qu'ils la pressèrent avec plus d'instance de faire le voyage ; espérant que la jeune abbesse profiteroit de ses conseils. Toute la communauté d'Avenay la regarda comme une sainte et lui déféra des choses qui sont sans exemple, comme de tenir le chapitre des offices en leur maison, et y faire les fonctions d'abbesse; et elles témoignèrent tant de douleur à son départ qu'on ne pouvoit les consoler. Depuis la princesse Bénédicte passa quelques années auprès d'elle pour y apprendre les véritables maximes de la vie religieuse. »

(*) A cette époque le duc de Nevers n'était point duc de Mantoue ; il ne le fut qu'en 1636.

succession de Madame de la Chastre, abbesse de Faremoustier.

Après sa prise de possession, la jeune abbesse paraît être restée quelque temps encore sous la direction et tutelle de Madame de Baradat à qui Madame de Beauvilliers l'avait confiée. Quant à la princesse Anne, Mademoiselle de Rethelois, revenue depuis peu à Avenay, comme on l'a dit, Madame de Longueville, sa tante, sans trop consulter les sentiments de la jeune fille (alors dans sa neuvième année), se hâta de la conduire à Faremoustiers, près de Madame de la Chastre, qui toute heureuse de posséder celle qu'elle espérait attacher à sa maison, lui fit le plus grand accueil. Voici, au surplus, la lettre de remerciement qu'elle s'empressa d'adresser au duc de Nevers pour la marque de confiance qu'elle venait d'en recevoir.

Madame de Faremoustiers à M: le duc de Nevers

Après l'arrivée de Mademoiselle de Rethelois en son monastère.

A Faremoustiers, ce 20 mai 1625.

JHS † MR

Bndictus Fara.

Monsieur,

Je supplie nostre triomphant Roy Jésus vous faire part de ses victoires.

Cejourd'huy nous est un jour d'honneur et de joie, ayant eu celluy de vre lettre, de voir Madame de Longueville, et recevoir de ses mains Mademoiselle vre fille. Véritablement, Monsieur, cette petite princesse a la bonté paincte sur le visage, et j'espère que nostre bon Dieu la rendra une grande Reine dans le ciel, pour le mespris quelle fera de toutes les choses de la terre. Nous l'avons reçue toutes nos filles et moy à bras ouverts, comme une sacrée victime dédiée au Roy des Roys et Seigneur des Seigneurs, et luy rendrons

tout l'amour, le soin et le service que vous scauriés désirer. Je vous supplie très humblement de le croyre, et que je suis,

Monsieur,

Vre très humble et très obéissante servante,

Sr F. DE LA CHASTRE,

Indigne Abbesse.

Nous voici donc édifiés sur un point important, la résidence de la princesse Anne chez Madame de la Chastre qui espère bien en faire prochainement sa coadjutrice.

Nous voudrions pouvoir également suivre pas à pas les faits et gestes de notre jeune abbesse, surtout fixer l'époque de ce séjour de deux années que, suivant l'*Année bénédictine*, elle passa chez Madame de Montmartre ; nous étions disposé à croire qu'elle l'avait suivie immédiatement après la cérémonie de la bénédiction, mais la lettre qui suit nous prouve qu'elle ne quitta point sitôt Avenay, et qu'elle y resta sous la conduite de Madame de Baradat jusqu'au départ de celle-ci pour Pont-de-Vaux et même quelque temps après. Dans cette lettre toute enfantine, Bénédicte ne prend point encore le titre d'abbesse ; elle est en tutelle et n'ose, surtout auprès de son père, se prévaloir de sa dignité.

†

Jésus. — Maria.

Monsieur,

Je me suis resjouye que nostre reverende mère Prieure et toute ceste honorable compagnie envoye nostre receveur pour avoir l'honneur de prendre l'estat de vostre santé et pour vous asseurer, et moy aussi avec elles, de la continuation de nos très humbles services. — Je tasche tous les jours de porter tout mon possible à bien aprendre, afin de me

rendre capable de servir Dieu en la sainte religion en laquelle j'ay tant de contentement que je n'en peux souhaiter davantage, avec l'honneur que je vous supplie me permettre de me dire sans fin

Monsieur,

Vre très humble et très obéissante fille pour vous servir,

Sr Bénédicte, *de l'Incarnation.*

Ce 13 juillet 1625.

Suscription : A Monseigneur, à Charleville.

Aussitôt le départ de Madame Baradat, le duc de Nevers avait exprimé à l'archevêque de Reims le désir de voir Madame de Treslon lui succéder comme directrice et gouvernante de la jeune abbesse. C'est en conséquence de ce vœu que le prélat écrit ce qui suit :

Monseigneur,

J'ay mise Madame Trellon au lieu de Madame Barada pour la conduite de Madame votre fille, selon qu'il vous a pleu de me commander. J'ai trouvé bon de mettre Madame Bro (de Braux) dépositaire, et Madame (de) Biez boursière, et autres officières, ainsy que j'ay creu en conscience bonnes, utiles et nécessaires, pour le bien de la maison, et pour conserver celui de Madame vostre fille, voyant la dilapidation qui a esté faicte au temps de Madame. Je vous supplie de trouver bon que devant (q.) j'admète quelqu'une à la profession dans ceste maison, que je veoie l'estat par le dernier compte, selon que le concile de Trente me commande, ne voulant point surcharger la maison. Je suis, Monseigneur,

Votre très humble serviteur,

Gabriel, archevesque de Reims.

Avenay, 5 *avril* 1626.

Les temps de minorité des rois dans un état monarchique sont toujours des temps de trouble et d'agitation. Il en va de même dans un monastère, surtout dans un monastère de femmes, en temps de

vacance du siége, ou d'une abbesse que l'âge n'a pas suffisamment mûrie. A défaut du gouvernement légitime qui maîtrise et domine la situation, il s'établit une autorité de seconde main que des compétitions, des rivalités battent en brèche et ne cessent de contester : de là troubles, discorde et abus de tout genre. L'intervention archiépiscopale devient alors urgente, mais reste parfois impuissante. Il n'est pas facile, dans une communauté de femmes qui se dit *de fondation royale*, d'avoir raison de toutes les prétentions, de toutes les résistances et de toutes les insoumissions. L'archevêque Gabriel de Sainte-Marie en fit la mortifiante épreuve. La lettre qui suit témoigne des inutiles efforts du prélat pour le rétablissement de l'ordre et de l'autorité hiérarchique. Il y laisse déborder toute l'amertume de ses sentiments, en avouant l'impuissance de ses efforts pour dominer l'esprit de révolte dont sont animées Mesdames les officières contre son autorité (1).

L'Archevêque de Reims à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay receu celles qu'il vous a pleu m'escripre par le filz de Mons[r] de la Chapelle : je vous supplie très humblement de croire que je choisirois plutost mil fois la mort que de vouloir diminuer ny altérer vos droits ny ceux de Madame vostre fille. Vous scavez aussi bien que moy par expérience que tout ce qu'escrivent les religieuses n'est pas tousjours évangile. Tout ce que j'ay faict en ceste affaire a esté pour soutenir et augmenter vos droicts et pour contenir la juridiction affectée à la dignité que Dieu et le Roy m'ont donné. Je vous feray donc entendre la vérité de ceste affaire, qui est qu'ayant reconnu que toute la maison d'Avenay estoit gouverné, du temps de Madame et depuis sa mort, par deux

(1) *Bibl. nat.* 4727 f° 126, anc. 9549.

ou troys, au mécontentement de toute l'abbaye, et quelles disposoient du bien de la maison en cachette et suivant leur volonté, j'ay ordonné, suivant que j'ay jugé à propos en conscience, que deux des antiennes qui seroient choisies par toutes les religieuses, capitulairement assemblées, entendroient les comptes des mois et de l'année de la part du couvent, afin que le tout pût venir en vre cognoissance, et signeroient lesdits comptes. — L'autre est que j'ay institué Madame de Braux, qui est sœur d'un trésorier de France, dépositaire, pour l'avoir recognu très capable de ceste charge très vertueuse et très grant esprit, contre laquelle Madame la prieure et sa faction ne peut rien opposer, sinon quelle est de très bonne vie et très capable de ceste charge.

Je vous supplie, Monseigneur, de considérer si en la qualité que je suis, je doibve estre gourmandé et bravé par deux ou trois filles passionnées pour leur propre intérest et non pas pour le vostre. Permettez moy de vous dire que je souffriray plus tôt toute autre indignité que celle là, principalement de Madame la Prieure, pour laquelle j'ay faict autant que pour personne du monde et ne le recognoit aultrement que par ingratitude et désobéyssance. Je vous supplie de prendre garde que le revenu de l'abbaye d'Avenay consiste en quatre articles ; le premier en redevance, tant de grain comme d'argent, montant à six ou sept mil livres de rente : le second, en ménage de la basse court qui est bon ; l'autre en vignes et terres, et le dernier en pensions de filles qui monte à plus de deux mil livres. Faictes vous rendre compte de tout, autrement elles retiendront tout le plus secrètement qu'il leur sera possible et ne vous en donneront jamais la cognoissance, sinon que du premier article. Je vous supplie de croire que vous n'avez point un plus fidèle serviteur en campaigne que moy ; et quand vous considerez ce qu'a fait Madame la Prieure contre moy, sa désobeyssance et sa faction quelle a publiée à tout le monde, et le mespris quelle fait de ma qualité, je me promects que vous estimerez et approuverez mon procédé, qui n'a esté que pour vous tesmoigner que je suis,

Monseigneur,

Vostre très humble serviteur,

GABRIEL, archevesque de Reims.

A Reims, ce 17 avril 1626.

On comprendra que nous ayons peu d'actes émanés de notre jeune abbesse maintenue durant plusieurs années sous la tutelle, soit de Madame de Braux, soit de Madame de la Chaussée, et nous avons été tout heureux de retrouver dans les minutes notariales le testament de ce même chanoine Jacques Galloteau, à la suite duquel nous voyons la signature de Bénédicte, le seul autographe qui nous reste de la jeune abbesse, si nous en exceptons ceux que nous fournissent les manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Voici ce testament en date du 22 mars 1627 :

« Vénérable et discrète personne Messire Jacques Galloteau, prêtre chanoine de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, gisant au lit, malade, néantmoins sain d'esprit en d'entendement » fait coucher et rédiger son testament dont voici extrait :

« Item déclare qu'il veult que son âme estant séparée de son corps, iceluy soit inhumé dans le chœur des chanoines de ladite abbaye d'Avenay, proche la chapelle du Saint-Rosaire...

« Item a déclaré qu'il donne et laisse volontairement à ladite abbaye d'Avenay ung jardin fermé de murailles sis hors l'enclos dudit Avenay, lieudit la Porte-de-Mareuil, tenant d'une part à Louys Caré, d'autre à Lazare D..., d'un bout au chemin, d'autre à la terre de la Congrégation Nostre-Dame de Reims, pour en jouir du jour de son décès à perpétuité, à charge que lesdites Dames seront tenues chanter et célebrer un obit perpétuel et vigiles haultes, par chacun an, à pareil jour qu'il aura esté décédé et le lendemain une messe haulte qui sera célébrée par l'un des chanoines de ladite abbaye

avec diacre et sous-diacre, dans la chapelle du Saint-Rosaire érigée en ladite abbaye...

« ...Item veult estre donné à Marie Michels six livres françois, choisis en son estude, au choix de la dite Michels, en récompense de la peine qu'elle a pris à l'assister durant sa maladie et afin de l'exciter à prier Dieu pour le salut de l'âme dudit testateur, outre qu'elle soit recompensée à la discrétion de ses héritiers.

Ledit testament ainsi signé : Galloteau (*d'une main tremblante*), Frontart, N. Draveny et M. Champenois, témoins, Caillet, notaire.

A cette pièce est jointe la suivante :

« Cejourd'hui douzième jour de juillet mil six cent vingt-sept, pardevant les notaires soussignés ont comparu en personne, honorable homme Mr Nicolas Masson, recepveur de l'abbaye d'Avenay, lequel a dict et déclaré qu'il avoit entendu (dire) aux vénérables Dames religieuses, Abbesse, et couvent de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, comme defunct Mre Jacques Galloteau, prebtre chanoine de ladite église, leur avoit légué par le testament cy-dessus ung jardin mentionné en l'article dudit legs, chargé de vigiles et messes y mentionnées ; attendu lesquelles charges, recognoissant la pauvreté de Catherine Galloteau, héritière dudit défunct, elles avoient unanimement résolu de ne prendre ny accepter ledict legs, lequel elles entendoient retourner par charité à ladite Catherine Galloteau, pour en jouir par elle, comme si ledit legs n'eust esté faict ; et l'ont à cest effect remis et remettent à icelle, ce acceptant en personne, qui a volontairement accepté ladite remise ; et moyennant ce, ladite Galloteau s'est chargée de faire chanter et célébrer à ses frais et despens l'obit porté par ledit legs par chacun an, par Messieurs les chanoines, maistre d'escholle et escolliers de ladite chapelle du Saint-Rozaire... Et ont

lesdites Dames et ledit s[r] Masson signé, ladite Galloteau déclare ne scavoir escrire ne signer : *ainsi signé :*

> BÉNÉDICTE DE GONZAGUE, *Abbe. d'Avenay ;* S[r] EMONNE DE LA CHAUSSÉE, *prieure ;* S[r] CHARLOTTE DE GAND, *dépositaire ;* S[r] ELIZABETH LAIGNELET, *souprieure ;* S[r] AL. DE BAUDIER ; S[r] MARIE ROLAND, *bourcière*; S[r] MARIE DE TRESLON ; MASSON et CAILLET.

On se rappelle que l'archevêque, usant de son autorité hiérarchique, avait institué Madame de Braux, dépositaire, et Madame de Biez, boursière. On ne voit pas, par les signatures qui se trouvent au bas de cet acte, que Madame la prieure, qui conservait la haute main, ait en rien modifié son personnel : ni Madame de Braux, ni Madame de Biez n'ont pris le rang qui leur était assigné, d'où l'on peut conclure que, sous le nom de la jeune abbesse, Madame Emone de la Chaussée continuait à gérer les affaires de la maison. Les pièces nous manquent pour que nous puissions dire si ce fut au préjudice ou au bien-être de l'abbaye.

Cette même année, sous cette administration intérimaire, nous voyons s'entamer une affaire qui ne reçut, il est vrai, sa solution définitive qu'en 1631. L'abbaye jouissait dès la fin du XIII[e] siècle, ainsi que nous l'avons dit précédemment, de certaines redevances et de droits divers au village de Vadenay, dont la seigneurie lui était disputée par un M. Godet, se disant lui-même seigneur en partie dudit lieu. Après divers compromis pour la défense de leurs droits respectifs, un accord entre le bailly des Dames d'Avenay et ledit sieur Godet mit fin à cette longue contention.

Nous allons voir s'écouler quelque temps sans avoir l'occasion de parler de notre jeune abbesse. Peut-être est-ce cette époque de sa minorité qu'elle alla passer chez Madame de Montmartre « pour y apprendre les véritables maximes de la vie religieuse. » Nous pouvons, en attendant, et sans trop nous écarter de notre sujet, revenir un instant à ce qui concerne sa sœur, Mademoiselle de Rethelois.

Nous l'avons laissée en 1625 à Faremoustiers, sous la conduite et direction de Madame de la Chastre ; c'est là que nous la retrouvons en 1627. Elle est dans sa onzième année. Au dire de Madame de Faremoustiers, elle fait toujours l'édification de la communauté. Les médecins ayant conseillé les eaux de Spa à Madame l'abbesse, atteinte de nous ne savons quel mal, Anne de Gonzague, ardente en ceci comme en toutes choses, manifeste le désir d'être de la partie, et le duc de Nevers, informé de ce projet, loin d'y mettre obstacle, fournit les chevaux et le carrosse de voyage. Tel est le sujet de la lettre qui suit :

Madame F. de la Chastre, abbesse de Faremoutiers à M. le duc de Nevers.

JHESU ✝ MR.

Benedictus — Fara.

Monseigneur,

Dieu vous conserve en très parfaite santé !

Il lui plaist nous tenir en la croix de maladie, jusqu'à ce que les médecins nous ont ordonné d'aller aux eaux minérales de Spa. Nous avons bien plus d'obligation à Pougues, d'aultant que nous les avons prise deux fois avec grand secours. *Mademoiselle vostre fille sera la bénédiction de nostre voyage*, nous faisant l'honneur de nous aymer tant

qu'elle ne veult point nous laisser aller sans quelle soit de la partie : et véritablement, Monseigneur, je ne pourrois pas m'en départir, tant elle m'est chère et précieuse : vous suppliant très humblement de croire qu'en quelque lieu que nous allions, elle sera toujours devant mes yeux, et vivrons là comme icy, Dieu aydant. Il est bon que l'équipage qu'il vous plaist nous donner soit icy, le 10e de ce moys. Nous aurons assez de quatre bons chevaux et un homme de cheval pour nous conduire. Sur tout cela, Monseigneur, nous attendons vostre ordonnance et vostre secours. En revanche, nous prierons Dieu pour vous, et suis, Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissante servante,

S. F. DE LA CHASTRE,

Indigne abbesse.

A Faremoustiers, le 3 juillet 1627.

Nous n'avons pas trouvé les motifs de la rupture de M. de Nevers avec Madame de Faremoustiers : on a prétendu que la princesse Marie, nous ne voyons pas dans quel intérêt, n'aurait point été étrangère à ce revirement : quoi qu'il en soit, à peu de distance du voyage de Spa, nous voyons le duc donner ses ordres pour que sa seconde fille soit reconduite près de sa jeune sœur, l'abbesse d'Avenay, où, sous la direction de Madame de Treslon, se devait continuer l'éducation de l'une et de l'autre. C'est à cette époque et à cette réunion des deux sœurs que fait allusion Bossuet dans son admirable oraison funèbre de Madame la princesse palatine.

Nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici le début de ce chef-d'œuvre oratoire. On nous trouvera sans doute bien téméraire de placer à côté de nos récits terre-à-terre la prose si majestueuse et si poétique de l'illustre panégyriste : mais d'un autre côté il nous est bien difficile de rappeler l'his-

toire des premières années de la princesse Anne et de sa sœur Bénédicte et de passer sous silence ce qu'en a dit Bossuet lui-même. Entre les deux récits des mêmes faits, il se trouve de notables différences : le lecteur appréciera et saura faire la part du rigoureux et froid statisticien, et du poétique et bienveillant panégyriste :

« Jamais plante ne fut cultivée avec plus de soin, ni ne se vit plus tôt couronnée de fleurs et de fruits que la princesse Anne. Dès ses plus tendres années elle perdit sa pieuse mère Catherine de Lorraine. Charles, duc de Nevers, et depuis duc de Mantoue, son père, lui en trouva une digne d'elle, et ce fut la vénérable mère, Françoise de la Châtre, d'heureuse et sainte mémoire, abbesse de Faremoustiers, que nous pouvons appeler la restauratrice de la règle de saint Benoit et la lumière de la vie monastique.

« Dans la solitude de sainte Fare, autant éloignée des voies du siècle, que sa bienheureuse situation la sépare de tout commerce du monde ; dans cette sainte montagne que Dieu avait choisie depuis mille ans, où les époux de Jésus-Christ faisoient revivre la beauté des anciens jours, où les joies de la terre étoient inconnues, où les vestiges des hommes du monde, des curieux et des vagabonds ne paroissoient pas, sous la conduite de la sainte abbesse, qui savoit donner le lait aussi bien que le pain aux enfants, les commencements de la princesse Anne étoient heureux. Les mystères lui furent révélés : l'Ecriture lui devint familière ; on lui avoit appris la langue latine, parce que c'est celle de l'Eglise, et l'office divin faisoit

ses délices. Elle aimoit tout dans la vie religieuse, jusqu'à ses austérités et ses humiliations ; et durant douze ans qu'elle fut dans ce monastère on lui voyoit tant de modestie et tant de sagesse, qu'on ne savoit à quoi elle étoit le plus propre à commander ou à obéir. Mais la sage abbesse qui la crut capable de soutenir sa réforme, la destinoit au gouvernement, et déjà on la comptoit parmi les princesses qui avoient conduit cette célèbre abbaye, quand sa famille trop empressée à exécuter ce projet le rompit.

« Nous sera-t-il permis de le dire ? la princesse Marie, pleine alors de l'esprit du monde, croyoit, selon les coutumes des grandes maisons, que ses jeunes sœurs devoient être sacrifiées à ses grands desseins. Qui ne sait où son rare mérite et son éclatante beauté, avantage toujours trompeur, lui firent porter ses espérances ? Et d'ailleurs, dans les plus puissantes maisons, les partages ne sont-ils pas regardés comme une espèce de dissipation, par où elles se détruisent d'elles-mêmes, tant le néant y est attaché !

« La princesse Bénédicte, la plus jeune des trois sœurs, fut la première immolée à ces intérêts de famille. On la fit abbesse, sans que, dans un âge si tendre, elle sût ce qu'elle faisoit ; et la marque d'une si grave dignité fut comme un jouet entre ses mains. Un sort semblable étoit destiné à la princesse Anne. Elle eût pu renoncer à sa liberté, si on lui eût permis de la sentir, et il eût fallu la précipiter dans le bien. C'est ce qui renversa tout-à-coup les desseins de Faremoustier. Avenai parut avoir un air plus libre, et la princesse Bénédicte y présentait

à sa sœur une retraite agréable. Quelle merveille de la grâce! Malgré une vocation si peu régulière, la jeune abbesse devint un modèle de vertu. Ses douces conversations rétablirent dans le cœur de la princesse Anne ce que d'importuns empressements en avoient banni. Elle prêtoit de nouveau l'oreille à Dieu qui l'appeloit avec tant d'attraits à la vie régulière; et l'asile qu'elle avoit choisi, pour défendre sa liberté, devint un piége innocent pour la captiver.

« On remarquoit dans les deux princesses la même noblesse dans les sentiments, le même agrément, et si vous me permettez de parler ainsi, les mêmes insinuations dans les entretiens : au-dedans les mêmes désirs, au-dehors les mêmes grâces, et jamais sœurs ne furent unies par des liens ni si doux ni si puissants. Leur vie eût été heureuse dans leur éternelle union, et la princesse Anne n'aspiroit plus qu'au bonheur d'être une humble religieuse d'une sœur dont elle admiroit la vertu. En ce temps-là, le duc de Mantoue, leur père, mourut: les affaires les appelèrent à la Cour. La princesse Bénédicte, qui avoit son partage dans le ciel, fut jugée propre à concilier les intérêts différents de la famille. Mais, ô coup funeste pour la princesse Anne! la pieuse abbesse mourut dans ce beau travail, et dans la fleur de son âge! Je n'ai pas besoin de vous dire combien le cœur tendre de la princesse Anne fut profondément blessé par cette mort. Mais ce ne fut pas là sa plus grande plaie : maîtresse de ses désirs, elle vit le monde, elle en fut vue; bientôt elle sentit qu'elle plaisoit, et vous savez le poison subtil qui entre dans un jeune cœur avec les pensées. Ces beaux desseins furent oubliés!... »

Le lecteur, édifié par notre récit et par les pièces que nous donnerons plus loin, trouvera peut-être excessives les louanges que l'illustre orateur prodigue aux dispositions d'Anne de Gonzague pour la vie religieuse. Ce sont là les exagérations ordinaires du panégyrique. Nous verrons par les pièces qui nous restent à produire que les austérités et les humiliations claustrales n'étaient guère dans les habitudes et le caractère de la jeune princesse.

La mort de l'archevêque, arrivée cette année (1629), apporta dans les choses de l'Eglise de Reims de notables changement. « Le grand âge et les maladies de Guillaume Giffort (en religion Gabriel de Sainte-Marie) ayant donné temps au duc de Guise de procurer le brevet du siége de Reims à son fils, la mort n'eut pas si tost fermé les yeux de ce bon prélat, que Henri de Lorraine prit le titre d'Eleu de l'archeveché. »

Henri de Lorraine, second fils de Charles, duc de Guise, et d'Henriette-Catherine de Joyeuse, était alors dans sa quinzième année et étudiant en philosophie au collége des Jésuites de Reims : il demeurait en l'abbaye de Saint-Remy dont il était abbé, lorsqu'il y fut salué par tous les corps de ville comme archevêque de Reims. *Mais n'ayant encore reçeu aucun ordre, à cause de son bas âge*, le pape Urbain VIII nomma pour administrateur au spirituel et temporel de l'archevêché, le révérend Henri Clausse, évêque comte de Châlons, qui en eut désormais la charge...

« A quelque temps de là, » dit Marlot, « Henri de Lorraine qui avoit esté privé jusqu'ici de l'administration de l'archevesché, pour son bas âge, obtint

un bref de Rome portant dispense avec pouvoir d'ordonner du spirituel et temporel comme s'il en eut eu le caractère : il le fit aussitôt signifier à l'évêque de Châlons, Cosme Clausse, qui administrait en son nom, le remerciant de ses peines par un présent qu'il lui fit d'un carosse attelé de quatre chevaux blancs, conduit dans sa maison de Sarry ; et ainsi jouissant de ses droits, il mit en sa place l'évêque de Tarse, nommé en l'évêché d'Avranches, qu'il fit venir pour être son vicaire général et faire les fonctions et visites dans le diocèse. »

Nous avons tenu à présenter cet exposé des débuts de Henri de Lorraine, débuts assez peu édifiants et qui annoncent plus ceux d'un homme du monde que d'un homme d'église, avant d'aborder l'histoire de ses visites au monastère d'Avenay, visites auxquelles ses étourderies (qu'on nous passe le mot) et la malignité publique ont donné tant de retentissement. On voit que nous faisons allusion aux anecdotes étranges que Tallemant des Réaux nous a données sur les sœurs de Gonzague, et que probablement, supposées pour la plupart, il tenait de son ami le chanoine Maucroix, cet autre indiscret conteur dont nous avons ailleurs rappelé la vie. Si méséantes que soient ces anecdotes, on y trouve effectivement une certaine saveur de terroir qui dénote chez leur auteur une connaissance de seconde main des lieux et des personnes mises en scène.

Constatons toutefois, non point comme circonstance atténuante, mais comme raison justificative d'une certaine familiarité, l'étroite parenté qui rapprochait les Guise des Gonzague : Mesdemoiselles

de Nevers étaient cousines issues de germaines d'Henri de Lorraine.

Ce qui n'est pas discutable, à part même les *Historiettes* de Tallemant, c'est la liaison d'Henri de Lorraine avec Anne de Gonzague, qui prit certainement naissance, il faut le reconnaître, en l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay. Ceci dit, il ne nous semble pas possible de dater cette liaison de l'année 1629, époque encore rapprochée de l'entrée de Mademoiselle de Rethelois au monastère d'Avenay, et des examens de philosophie et de théologie de l'adolescent prélat. D'ailleurs, Anne de Gonzague n'avait alors que treize ans et Henri de Lorraine quinze. Laissons-les donc quelque peu grandir pour prêter une ombre de vraisemblance aux indiscrets racontages du chroniqueur.

Les registres paroissiaux et l'état civil nous fournissent divers témoignages de la résidence des deux sœurs à Avenay. Nous les voyons, par exemple, tenir sur les fonts baptismaux plusieurs enfants du village. Ici se présente une question : la sortie du cloître était-elle donc licite et la cérémonie de ces baptêmes avait-elle lieu dans l'église paroissiale ou dans l'église abbatiale ? C'est ce que dans leur regrettable laconisme les registres en question ne disent point.

Voici quelques-unes de ces mentions : « Le 21e aoust mil six cent trente-cinq fut baptizé Anne, fille de Jean Mangin et de Jeanne sa femme. La marine, Madame la Princesse Anne de Gonzague ; le parin Mre Jacques Duval, sieur de Montfort. »

La même année, nous trouvons encore : « Le 12e

de ce mois de décembre fut baptizé Armand-Philippe, fils de M. Nicolas Camuzet et de Jeanne Thibaron sa femme. Le parin Philippe de Grignant; la marine madame la Princesse Anne de Gonzague. »

L'année suivante, c'est le tour de Madame l'abbesse à honorer de son patronage un enfant du pays, mais cette fois-ci, d'une famille distinguée. Le parin lui-même est d'une grande maison. « Le 31e août 1636 fut baptisé Claude-Louis fils de Claude du Pré et de Marie sa femme. La marine, Madame Benedicte de Gonzague, princesse de Mantoue, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay; le parin, Louis d'Anglure, comte de Bourlemont (1).»

Pour en dire notre opinion, il nous semble plus convenable de reporter à cette année 1636, les *Historiettes* de Talle[illegible] A cette époque, Henri de Guise est affranchi de la tutelle de l'évêque de Châlons : incapable de gérer par lui-même son archevêché, attendu qu'il n'est revêtu d'aucun ordre sacré, il en remet le soin à l'évêque de Tarse. Il entre alors dans sa vingt-deuxième année ; Mademoiselle de Rethelois en a vingt et Madame Bénédicte dix-huit.

Nous donnerons plus loin un écrit d'Anne de Gonzague elle-même qui est l'évidente confirmation de notre opinion.

Maintenant laissons parler notre indiscret conteur, qui va donner une physionomie nouvelle aux personnages dont nous nous occupons.

(1) *Registre des baptemes, pour la paroisse d'Avenay, commencé au mois d'octobre 1634, escript et recueillis par moi Pierre François, maistre d'escolle dudit Avenay, pour demeurer à ladite paroisse.*

« La princesse Anne fut quelque temps à Avenet, et ce fut là que Mons[r] de Guise en devint amoureux ; il y a fait bien des folies : quelquefois il avoit jusqu'à soixante bouts de plume à son chapeau, tout archevesque qu'il estoit. Un jour, comme on lui eut apporté une houppe pour se friser, il la trouva belle : Faisons-en, dit-il à la princesse Anne et à sa sœur. — Faisons-en, respondirent-elles. On envoie à Rheims, on n'y trouve point de soye platte. — Envoyons à Paris. On crève un cheval et on apporte pour cent escus de soye : mais quand elle arriva, cette fantaisie leur étoit passée. » — Pour le surplus de l'*historiette* qui concerne Mademoiselle de Rethelois, nous renvoyons le lecteur au livre même, notre conscience d'historien nous obligeant à reconnaître que nous trouvons la confirmation de quelques-unes des gaietés de notre héros dans cet extrait des manuscrits de Lévesque de la Ravallière :

« An. 1636. — L'archevêque qui estoit à Paris eut ordre du Roi de se retirer à Reims, parce qu'il menoit à Paris une vie peu exemplaire : l'assemblée générale du clergé qui s'y tenoit en etoit fort scandalizée... Le 29 juillet Mons[r] de Reims estant en son chasteau de Courville, reçut lettres du Roy, portant ordre de sortir de Reims, et de se retirer en son abbaïe de Fescamp... On le soupçonnoit d'estre dans les interests de Mons[r] de Guise, son père, disgracié et retiré à Florence... L'on dit aussi qu'il alloit trop fréquemment, et mesme déguisé à l'abbaïe d'Avenai, et qu'il faisoit l'amour à la princesse Anne, fille du duc de Mantoue, et sœur de l'abbesse (1)... »

C'est l'année même où, dans le feu de sa passion pour sa jeune cousine, il lui signait une promesse

(1) Bibl. nat., col. de Champ. 32, f° 190.

de mariage, réalisable dès que sa famille, consentant à leur union, lui aurait assuré un revenu qui lui permît de résigner au profit d'un de ses frères les bénéfices ecclésiastiques dont il jouissait lui-même.

Nous suspendrons ici ce qui concerne l'histoire de Mademoiselle de Rethelois, qui trouvera son complément sous l'abbatiat de Madame de Treslon, et nous arrivons aux contes pour rire du moderne Lucien sur notre chère abbesse.

« Madame d'Avenay, sœur de la reine de Pologne, étoit morte avant que sa sœur fût reine. On dit qu'elle étoit la plus belle des trois et que, pour ses belles mains, elle eut permission de porter des gants. M. de Guise, alors archevesque de Reims, lui en conta, aussi bien qu'à la princesse Anne, sa sœur. Quelquefois elle sortoit par la porte des bois, déguisée en paysanne et portoit du beurre au marché d'Avenay. Le bon archevêque l'attendoit dans les bois. Je ne sais pas ce qu'ils y faisoient avant que d'aller ensemble au marché. »

Il y a plusieurs observations à faire sur cette première partie des *Historiettes* de Tallemant. D'abord les gants étaient-ils interdits aux religieuses? Sous quel spécieux prétexte? et à quelle autorité eut recours Madame l'abbesse pour obtenir la permission d'en porter ? — L'archevêque de Reims ne s'appelait point M. de Guise; il ne prit ce nom qu'en 1640; à la mort de son frère aîné et quand il quitta l'état ecclésiastique pour se jeter dans le parti du comte de Soissons. Quant à la jolie *historiette* des rendez-vous de la petite marchande de beurre, il ne faut, pour en démontrer l'invraisemblance, que voir la configuration des lieux. Les bois qui avoisinent le village sont suffisamment éloignés

du couvent, et dans une direction telle et si opposée qu'il est impossible de songer à les prendre pour se rendre au marché.

A ces facétieuses anecdotes l'auteur ajoute celle-ci beaucoup plus grave :

« Une fois qu'on trouva à propos de la faire retirer avec ses religieuses dans une ville, à cause des ennemis, elle se retira à Châlons où elle se lia avec le comte de Nanteuil. Cela fit scandale : on la mena dans l'abbaye d'une de ses tantes (?) et de là à Paris, où elle mourut. »

Nous ne chercherons point à réfuter ceci : les éléments nous manquent pour le contrôler. Nous savons seulement qu'effectivement en 1636, le pays de Reims et les campagnes environnantes, ravagés déjà par une maladie contagieuse, se virent menacés d'un autre fléau non moins redoutable, l'invasion des Espagnols sous les ordres du farouche Jean de Wert. Jamais panique ne fut plus générale. Paris même, à la nouvelle de l'approche de l'ennemi, ressentit une épouvante réelle. Les cruautés commises par les Espagnols et dont on citait d'affreux témoignages remplissaient d'effroi nos campagnes : les paysans se réfugiaient dans les villes, tandis que les moines et les religieuses cherchaient au loin un abri plus sûr que leur monastère. C'est en ces circonstances que les Dames d'Avenay se retirèrent dans leur prieuré de Saint-Joseph de Châlons. Nous n'en pourrions dire davantage et nous nous contenterons d'opposer aux propos de Tallemant le doute et l'incrédulité qu'inspirent naturellement des imputations dénuées de vraisemblance et de toute espèce de preuves.

En réparation des grosses médisances de l'auteur des

Historiettes sur notre pauvre et si intéressante abbesse, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la notice que lui consacre notre *Manuscrit d'Avenay.*

« Madame Bénédicte de Gonzague se vit abbesse avant que d'avoir fait profession : c'était une princesse de grande espérance, douée de toutes les grâces du corps et de l'esprit, dévote, humble, charitable ; mais ce fut une belle fleur qui ne produisit point de fruit et qui sécha dans son printemps, car étant allée à Montevilliers, par malheur, le mal contagieux s'y alluma : elle en sortit pourtant et se retira à Paris dans l'hôtel de Nevers ; mais, soit que cet air infecté eust meslé quelque malignité à ses humeurs ou pour quelque autre cause qui n'est pas connue, elle y mourut le 20 novembre 1637, après s'être entièrement résignée à la volonté du Souverain Maistre et avoir reçu tous les secours de l'Eglise pour la fortifier dans un passage si difficile. Son corps fut porté au Val-de-Grâce que la reine Anne d'Autriche fit bâtir depuis avec une si grande magnificence. La pieuse et jeune abbesse voulut que son cœur fut porté à Avenay qui avoit esté toujours l'objet de ses plus tendres affections. Longtemps après, Madame de Sillery, étant abbesse, fit enchâsser dans un cœur de marbre noir le cœur de cette illustre princesse, avec cette épitaphe.

Icy repose le cœur d'illustre princesse
BÉNÉDICTE DE GONZAGUE
fille de Charles prince de Gonzague, duc de Mantoue, laquelle fut abbesse de céans après Madame de Saint-Aignan, n'ayant que IX ans, et à XXI ans, le ciel l'a ravy de la terre le 21 Décembre 1637 (1). Madame de Sillery, abbesse de cette maison a fait dresser cette épitaphe pour tesmoignage de son respect. — 1668.

(1) Il y a ici une double erreur chronologique que nous avons eu déjà l'occasion de relever. Pour rendre moins diffi-

Avant de clore cette notice il nous reste à dire quelques mots de Charles, duc de Nevers, père de nos trois sœurs. Nous avons mentionné sous la date de 1627 qu'il avait hérité de Monsieur de Gonzague d'Italie, son cousin, des duchés de Mantoue et de Montferrat. Mais la guerre qu'il lui fallut soutenir contre l'Empereur, qui lui en refusait l'investiture, avait achevé d'épuiser sa fortune déjà bien ébranlée par les grandes entreprises de toute sa vie. On disait de lui en cette occasion et en souvenir de l'acquisition du Porcien, de la coûteuse fondation de Charleville et du train somptueux de sa maison, qu'en France, où il était sujet, il s'était toujours montré en souverain magnifique, et qu'en Italie, où il était souverain, il n'avait plus que la tenue d'un sujet. — Un de ses généalogistes fait sur lui cette étrange remarque : « Ce fut un très grand prince dont la peau formait une atmosphère, ou tourbillon de feu, à la moindre friction. » Nous livrons à Messieurs de la science cette observation pour ce qu'elle vaut.

Charles de Gonzague, duc de Nevers, de Mantoue et de Montferrat, mourait à Mantoue le 21 septembre 1637, un mois précisément avant la mort, à Paris, en l'hôtel de Nevers, de la plus jeune de ses filles, Madame Bénédicte, abbesse d'Avenay.

A propos de cette double mort, L'Hermite de Vouzelle, frère de Tristan L'Hermite, deux poëtes

cile le choix de Bénédicte comme coadjutrice, le duc n'avait jamais parlé que des huit à neuf ans que pouvait avoir sa fille quand elle n'en avait effectivement que six à sept. Née en 1618, comme nous l'avons dit, elle n'avait que sept ans en 1625, date de la mort de Madame de Beauvilliers, et seulement dix-neuf en 1637, quand elle mourut elle-même ; fait qui n'avait jamais été constaté, mais que l'état-civil établit péremptoirement.

assez médiocres, pensionnés de la maison de Nevers, adressait à la princesse Marie le sonnet qui suit :

A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MADAME MARIE
DE GONZAGUE
PRINCESSE DE MANTOUE
SUR LA MORT DE MONSEIGNEUR
LE DUC DE MANTOUE, SON PÈRE
ET
DE MADAME DAVENAY, SA SŒUR

SONNET

Cesse de souspirer Princesse, dont les charmes
Se font voir sans exemple et sans comparaison,
Et ne murmures plus contre cette saison,
Qui de tes chers parens a finy les allarmes.

Contemple d'un œil sec les matières de larmes
Qui depuis quatre mois affligent ta maison
Laisse avec la nature esclater la raison
Et parmy tant d'assauts reprens enfin les armes.

Regarde sans soucy le throne ou sans ennuy
Et ton père et ta sœur sont assis aujourd'huy,
Voy comme l'univers leur offre des louanges,

Et regrette leur perte avec moins de douleurs
Puisque le ciel t'apprend que les saincts et les anges
Veulent plustôt de nous de l'encens que des pleurs.

LERMITE DE VOUZELLE.

La Chevte de Phaëton, tragédie, par Monsieur de Vozelle (frère de Tristan l'Hermite). — *A Paris*, *Cardin Besongne*. 1639. — Pet. in-8°.

XLe Abbesse.

Madame MARIE CAUCHON DE TRESLON

(De 1638 à 1666.)

Maison de Cauchon de Treslon. — Qualités de Madame de Treslon. — Nouveau procès avec les chanoines. — Mort du duc de Guise. — Lettre de condoléance à la duchesse de Guise. — Le jeune duc de Guise se jette dans le parti des princes révoltés. — Mademoiselle de Rethelois le va joindre à Sedan. — Après un grand accueil il la congédie durement. — Il gagne Bruxelles ; épouse la comtesse de Bossut qu'il abandonne presqu'aussitôt. — Irritation et dépit d'Anne de Gonzague. — Déportements du duc de Guise. — Anne de Gonzague épouse le prince palatin de Bavière. — Sa vie agitée. Sa mort édifiante. — Haute justice de Madame d'Avenay. — Sentence contre les chanoines. — Marché pour les fournitures de boucherie. — Troubles de la Fronde. — Exactions et violences des troupes de Bins et d'Erlac. — Fuite des Dames d'Avenay. — Chapelles du Saint-Rosaire et de Saint-Joseph. — Mort et épitaphe de Madame de Treslon.

En l'année 1638, dit notre *Mémoire historique*, Madame Marie Cauchon de Trelon succéda à Madame de Gonzague. *Maria Cauchon de Trelon abbatiam capessivit anno 1638 tam schedula regia quam bullis Pontificiis. — Benedicta eodem anno, V cal. junii. — Obiit non. mai anno 1666.* (Gal. Christ.) Elle était d'une des meilleures et des plus anciennes maisons de Champagne, et nièce du chancelier de Sillery, du côté de sa mère.

— La maison Cauchon, de Champagne, ne semble pas remonter si haut que le fait entendre le *Mémoire historique*. Selon Juvénal des Ursins, leur premier auteur connu était un simple vigneron d'un des villages de la montagne de Reims. Quoi qu'il en soit, dès l'année 1348, on trouve un Remy Cauchon, commandant les milices du pays de Reims, pour le roi Philippe de Valois. Les généalogistes prétendent que le trop célèbre Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, le juge inique de la Pucelle, était le troisième fils de ce Remy Cauchon, dont les deux autres frères, Jean et Jacques, formèrent les branches des Cauchon de Gueux et de Sillery, de Maupas, de Treslon et de Condé. On trouve encore les branches des Cauchon de Verzenay, de Muison, de Léry, de Vigneux, de Dugny, de Neuflize, d'Unchair et d'Avize, toutes issues du même tronc. Laurent Cauchon de Condé, sieur de Treslon et de Faverolles, père de notre abbesse, était maître des requêtes et conseiller d'Etat. Il avait épousé en 1587 sa cousine Anne Bruslart, fille du président au Parlement et de Marie Cauchon de Sillery.

« Madame de Treslon, dit encore notre *Mémoire*, étoit une fille d'un grand exemple, aussi Madame de Beauvilliers s'était-elle reposé sur elle de la conduite des jeunes princesses de Nevers. » Nous avons vu que ce fut moins Madame de Beauvilliers que l'archevêque Gifort qui, appréciant les qualités de Madame de Treslon, alors Dépositaire, la substitua à Madame Baradat dans la direction des deux jeunes sœurs. Elle méritait en effet cette distinction. Nous trouvons à la Bibliothèque nationale (f. latin 12661

f° 126) une notice qui confirme ce que dit d'elle notre *Mémoire historique*. « Madame de Treslon estoit toujours la première au chœur, aux veilles, aux jeûnes, à l'oraison. Elle ne se pardonnoit rien et étoit fort indulgente aux autres. Le service de Dieu étoit son unique soin ; tout le reste ne lui paroissoit point considérable. Elle ne négligeoit pourtant point les affaires de sa maison... »

Nous trouvons la preuve de sa sollicitude sur ce point dans les actes qui nous restent de son administration et dans les minutes du notariat d'Avenay. L'on a vu d'ailleurs comment, durant la minorité de Madame Bénédicte, elle avait déjà géré les affaires de la communauté

Le premier document dont nous ayons à nous occuper est au sujet d'un nouveau conflit entre Madame de Treslon et Messieurs les chanoines. Renouvelant d'anciennes prétentions, ces derniers affirmaient qu'à eux appartenait le droit d'administrer les sacrements aux Dames religieuses et à leurs domestiques ; tandis que l'abbesse et ses sœurs soutenaient qu'à elles compétait le droit de faire choix de tel prêtre que bon leur semblait, suivant les anciens privilèges donnés à leur maison par le Saint-Siége. Sur quoi, sentence en l'officialité de Reims intervint le 26e mars 1639, qui déclarait les Dames de Saint-Pierre d'Avenay maintenues dans leur droit, et Messieurs les chanoines déboutés.

Nous renvoyons à l'*Appendice* l'analyse de quelques actes des premières années de Madame de Treslon pour donner place à des souvenirs d'un autre genre : car ce n'est point, selon nous, interrompre l'histoire de son abbatiat que de mêler à

notre récit les faits relatifs à la sœur de Madame Bénédicte. Les cérémonies funèbres auxquelles donna lieu la mort de la jeune abbesse, devaient ramener à Avenay Mademoiselle de Rethelois et avec elle la princesse Marie, fille aînée des Gonzague. Précédemment brouillées, les deux sœurs, réconciliées par la force des événements, rapportaient de Paris en l'église de Saint-Pierre, religieusement enchâssé dans un précieux reliquaire le cœur de l'abbesse regrettée.

Quoique son âme fût profondément touchée de la double perte qu'elle et sa sœur Marie venaient d'éprouver, Anne de Gonzague ne put se défendre d'une autre impression. La mort de son père l'affranchissait. Dans les épanchements que dut provoquer leur rapprochement, Anne ne put taire à sa sœur les sentiments qu'elle avait inspirés à Henri de Lorraine qui voulait l'épouser, résolu depuis longtemps, disait-elle, à quitter l'état ecclésiastique et à rentrer dans le monde. L'histoire ne dit point comment la future reine de Pologne accueillit cette confidence imprévue, mais en plein accord sur ce point avec l'abbesse, Madame de Treslon, elle n'eut point de peine à décider Mademoiselle de Rethelois à la suivre en Nivernais, où, par suite de la mort de leur père, de graves intérêts étaient à régler entre elles et nécessitaient leur présence.

Les deux princesses ne firent pas long séjour dans le Nivernais, car nous les retrouvons dès l'année suivante à Paris, installées dans l'hôtel de Nevers, la maison paternelle. C'est là sans doute qu'Henri de Guise, tout à sa passion, renouvela ses visites et ses instances, auxquelles ne devait pas longtemps

résister la belle et imprudente Anne de Gonzague. « Maîtresse de ses désirs, a dit Bossuet, elle vit le monde, elle en fut vue, bientôt elle sentit qu'elle plaisoit, et vous savez le poison subtil qui entre dans un jeune cœur avec les pensées; ces beaux desseins furent oubliés. »

Cependant le duc de Guise, père de notre problématique archevêque, venait de se brouiller avec le cardinal de Richelieu à propos de l'amirauté du Levant et de son attachement aux intérêts de la reine-mère. Retiré d'abord à Florence avec sa famille, il mourait à Côni, dans le Siennois, le 30 septembre 1640. — Par cette mort, notre jeune prélat, devenu l'aîné et le chef de la maison de Guise (son frère, le prince de Joinville, étant mort lui-même quelque peu avant son père), se hâtait de renoncer à ses nombreux bénéfices, de quitter l'état ecclésiastique pour lequel il avait peu de vocation et de paraître dans le monde sous le brillant titre de duc de Guise. A cette époque, les liens plus ou moins réguliers que les grilles du parloir avaient vu naître entre le prince lorrain et Mademoiselle de Rethelois, étaient restés secrets, même et surtout pour le duc et la duchesse de Guise, alors en Italie. La mort du duc fournit à Anne de Gonzague l'occasion de se rappeler au souvenir de sa cousine, sans cependant oser encore rien révéler de sa position, que Henri s'était réservé le soin de faire agréer. Nous avons sous les yeux la lettre de condoléance qu'elle écrivit d'Avenay à la duchesse. Le style en est des plus remarquables et n'a plus rien de l'enfant.

Madame,

J'ose espérer que vous serez desia persuadée de tous les ressentiments que j'ai deu avoir de vostre extresme douleur et que sachant toutes les obligations que j'ay à vos bontez que vous n'aurez pas besoing de ceste lettre pour crere la part que j'ay prise à votre malheureuse perte de laquelle Madame je n'ozeray pas parler davantage de peur d'en renouveller vostre desplaisir. Je me contenteré donc de la plaindre avec vous et de prier Dieu qu'il vous donne les consolations nécessères à de si grans maux et à moy les aucasions de vous tesmoigner par mes très humbles services que je suis avec toute sorte de passion et de respect,

Madame,

Vostre très humble cousine et servante,

ANNE DE GONZAGUE.

A Madame
Madame la duchesse de Guise.

(Avec cachet aux armes, cire rouge et lacs de soie jaune.)

Ardent, impétueux, impatient de jouer un rôle, mécontent surtout de celui que lui voulait imposer le cardinal de Richelieu, le nouveau duc de Guise s'était joint aux ennemis de Richelieu et avait gagné Sedan, souveraineté indépendante, que le duc de Bouillon avait ouverte au comte de Soissons et aux seigneurs de son parti. De là le duc, encore dans l'ardeur de sa passion, écrivait à Mademoiselle de Rethelois qu'elle eût à le venir joindre, ayant le ferme désir de faire ratifier et solennellement célébrer leur mariage quelque peu clandestin. Anne de Gonzague, retirée à Nevers, avait reçu du roi l'ordre d'y attendre son bon plaisir. Mais, pressée par le duc, notre héroïne partit à la dérobée et sous un déguisement d'homme, s'achemina vers Sedan. Averti de son approche le duc vint au-devant d'elle, à deux journées de Sedan, et l'accueillit

avec toutes les démonstrations de joie et de tendresse. Mais ce fut là aussi, paraît-il, le terme fatal de cet amour. En pleine possession de celle qu'il avait si ardemment souhaitée, le duc pressentit les embarras, les soucis qu'une personne de son sexe, de son âge et de son rang lui seraient dans les conflits auxquels l'exposerait son séjour parmi les princes révoltés. Bientôt sa présence lui devint à charge, et il n'eut point de repos qu'il ne l'eût déterminée à quitter Sedan, et à reprendre, à son choix, le chemin de Nevers, d'où elle s'était échappée, ou d'Avenay, où elle était assurée d'un honnête et convenable refuge. Dès ce jour l'imprudente Anne put comprendre le sort de son amour. Elle reprit tristement le chemin d'Avenay.

Cependant, le duc de Guise, aussi inégal dans ses affections qu'irrésolu dans ses idées politiques, l'esprit toujours plein de chimères, n'avait point attendu l'issue de la bataille de Marphée, où périt le comte de Soissons, pour quitter Sedan et les princes ligués. Déjà nous le trouvons à Bruxelles pour y négocier, disait-il, un traité avec les Espagnols afin de mieux combattre le cardinal ministre. C'est là, qu'oubliant ses engagements avec Anne de Gonzague, il devint éperduement épris de la comtesse de Bossut, qu'il épousa *effrontément* le 11 novembre 1641. Honorée de Glimes, veuve depuis peu, était effectivement d'une beauté remarquable : mais elle n'en devait pas moins, à quelques mois de là, être oubliée de son épouseur qui, toutefois, ne la quitta qu'après l'avoir entièrement ruinée.

A la nouvelle de l'infidélité, de la trahison de celui dont elle se prétendait la légitime épouse, on

juge du dépit et de l'irritation de la sœur de Madame Bénédicte. C'est alors qu'outragée et méconnue, elle écrivit le récit qu'on va lire. C'est une protestation contre le mariage de son infidèle avec la comtesse de Bossut. Malgré son étendue, cette pièce est trop curieuse et trop mêlée à l'histoire de notre pays pour que nous ne la donnions pas ici. Il est certain qu'elle fut écrite sous les voûtes du monastère d'Avenay où s'était réfugiée la pauvre délaissée, après cet aventureux voyage de Sedan (1).

Protestation de la princesse de Gonzague contre le prétendu mariage du duc de Guise et de la comtesse de Bossu.

AVENAY

Histoire du mariage de Henry duc de Guise avec la princesse Anne de Mantoue.

« Le duc de Guise archevesque de Reims, et abbé commandataire de plusieurs abbayes, n'ayant pas inclination à la profession ecclésiastique à laquelle il étoit destiné par ses père et mère, et demeurant à la ville de Rheims distant seulement de quatre lieues de l'abbaye d'Avenay ou faisoit lors son sejour la princesse Anne avec sa deffuncte sœur la princesse Benedicte abbesse d'Avenay, le duc de Guise comme leur cousin les allant visiter de temps en temps par civilité, eust désir de se marier avec la princesse Anne, selon qu'il a depuis fait paroistre en public par l'assiduité et continuation des témoignages extérieurs de sa recherche. Et ainsi qu'il a déclaré par sa promesse de mariage qu'il a envoyée à ladite princesse Anne, et dont la teneur en suit :

« Moy soubsigné Henry de Lorraine dans l'extrême passion que j'ai d'honorer et servir très généreuse et très ver-

(1) Cette pièce nous l'avons renseignée dans le t. VIII, p. 98, du *Cabinet historique* comme faisant partie du Recueil Conrart, t. XVI, f° 1343 de la Bibliothèque de l'Arsenal.

tueuse princesse Madame Anne de Gonzague, jure et proteste de n'aymer ny espouser jamais aultre personne quelle. Et pour plus grande seureté de la foy du mariage que je luy ai promis, je luy ay envoyé la présente promesse escrite et signée de mon seing. Fait à Rheims, le 29e juin 1636. Signé : HENRY DE LORRAINE. »

Et dans ladite promesse il y a :

A l'incomparable et adorable princesse Oriente.

« Après le déceds arrivé en sept. 1637, de deffunct Son Altesse de Mantoue, père de ladite princesse Anne, elle estant encore mineure et n'ayant atteint l'âge de majorité qu'en l'an 1641, vint avec sa sœur aisnée demeurer en la ville de Paris à l'hostel de Nevers, maison paternelle.

« Le duc de Guise estant aussy à Paris et persistant à son dessein et le faisant connoistre par toutes les demonstrations possibles, rendit à ladite princesse Anne tous les respects et soumissions que l'on peut s'imaginer de la part d'un cavalier envers une dame laquelle il souhaite en mariage et n'ayant pas la liberté de la visiter et fréquenter familièrement il luy escryvoit plusieurs missives toutes justificatives de son désir de mariage.

« Il y en a quelques-unes par le discours desquelles il résulte que le duc de Guise a très instamment prié ladite princesse Anne d'agréer ce qui s'est passé ensuite, qui est le mariage célébré entr'eux, mais secrettement ; en quoy l'intention du duc de Guise a esté d'une part de se satisfaire en la prévoyance qu'il avoit et qu'il ne descouvroit *de longue absence*, (?) à cause que ses père et mère estoient en Italie, d'estre assuré du mariage par luy tant désiré avec ladite princesse, et d'autre part d'empescher que la vacance de ses dits bénéfices, par le moyen de ce mariage, ne fut évidente : espérant qu'en considération de ce, que sur sa résignation quelqu'un de ses frères serait pourveu de ses bénéfices, ses père et mère luy donneroient des biens de la maison à proportion de ce qui luy en seroit besoin pour se maintenir en la dignité de prince dans la condition de mariage.

« La confiance de la princesse Anne en la conduite du duc de Guise et son opinion qu'il eust autant de prudence que de mérite, avec l'intelligence parfaite de tout ce qui devroit estre pour leur établissement, l'ont disposée à consentir aux

persuasions du duc de Guise, de sorte qu'en l'année 1638, ils se sont espousez en présence d'un prestre chanoine de l'église de Rheims, duquel ils ont reçu la bénédiction nuptiale, dans une chapelle particulière de l'hostel de Nevers, au veu et sceu seulement de chascun d'eux et de quelques-uns de leurs domestiques.

« Depuis ce mariage ainsi solemnisé, le duc de Guise a escrit plusieurs lettres en divers temps à la princesse Anne, lesquelles contiennent des termes et des propos d'affection et d'intérêt de mari envers la femme, et portent plusieurs clauses qui désignent un mariage certain et secret entre le duc de Guise et la princesse Anne, laquelle en quelques unes de ses lettres il appelle *sa femme* et en d'autres il se qualifie *son mari*.

« Et d'aultant que le duc de Guise et la princesse Anne sont parents au 3e degré de consanguinité, le duc de Guise pour oster tout prétexte de doubte sur le sujet de ce mariage, a obtenu de Sa Sainteté une dispense en la forme en tel cas requise, dont le rescrit est par devers le duc de Guise.

« Il s'est retiré hors du royaume de France, en la ville de Sedan, et la princesse Anne ayant esté, l'an 1639 en la ville de Nevers, avec la princesse Marie sa sœur, sans luy déclarer ce mariage dont elle ne scavoit rien (telle estoit la fidélité de la princesse Anne au duc de Guise). La princesse Marie estant retournée à Paris, la princesse Anne est demeurée à Nevers, par complaisance au duc de Guise, pour estre comme en retraite, en l'absence de son mari, laquelle souvent l'a envoyée visiter, et lui a escrit à Nevers, et entr'eux a esté entretenue la correspondance de mari à femme, divisez en situation, mais bien unis en affection.

« Le duc de Guise voulant rendre son mariage manifeste et s'ennuyant d'un éloignement de si longue durée, a mandé verbalement et par escrit à la princesse Anne, de venir avec luy. Et sur ce qu'il a veu quelle hésitoit de s'engager à une telle résolution, il lui a écrit par manière d'injonction et puissance de mari pour la déterminer à ce faire, a pourveu à sa réception, et à son acheminement en tous les lieux de son passage hors le royaume, et s'estant retiré hors de Sedan à Bruxelles il a fait préparer un logement pour la princesse, à son arrivée.

« Elle se voyant obligée d'obéir à un mandement de mary s'est mise en chemin pour se rendre vers luy, et par défaut de passeports et par autres accidents survenants aux personnes de cette qualité en semblables occasions, en temps de guerre, le progrès de son voyage a esté interrompu en Bourgogne, ou estant advisé qu'une autre voye que celle qu'on avoit projettée seroit moins longue, et plus commode, elle a receu en mesme temps la nouvelle estrange du prétendu mariage du duc de Guise avec la vefve du comte de Bossu, dans la ville de Bruxelles (11 nov. 1641).

« Sur quoy la princesse Anne pour estre en lieu convenable, en son estat présent d'une dame de sa naissance et de son âge, à laquelle un prince inconstant et desloyal a faict une si violente injure, elle s'est retirée en la ville d'Avenay, où elle reçoit les conseils de ses proches, et attend la juste réparation de l'outrage que luy fait le duc de Guise, laquelle elle se promet de l'assistance et protection de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières.

« Elle soutient que le mariage du duc de Guise avec la comtesse de Bossu est nul, n'ayant pas esté célébré suivant les constitutions de l'église et notamment selon le décret du concile de Trente, auquel il a esté satisfait en ce qui est du mariage du duc de Guise avec la princesse Anne, autant qu'il a esté nécessaire et possible, eu égard au motif, et à la fin du concile, et aux circonstances de ce mariage.

« Et quant toutes les solennitez requises à la validité du mariage du duc de Guise avec la comtesse de Bossu y auroient esté observées, il ne peut subsister ayant esté précédé du mariage du duc de Guise avec la princesse Anne, laquelle partant le duc de Guise doibt recognoistre pour sa femme et abandonner la comtesse de Bossu.

« Si elle prétend contester le mariage de la princesse Anne et si le duc de Guise vient jusques à cet excès d'insensibilité dans son aveuglement que de se laisser induire ou contraindre au préjudice de sa conscience et de son honneur, d'entrer aussi en cette contestation pendant ce différend auquel la question seroit sur l'estat des deux mariages, en l'un desquels la fille d'un souverain soustient que le duc de Guise est son mary et l'autre la fille d'un gentilhomme pretend estre sa femme, si on estime que ce soit trop de préjugé

pour la première des deux qui a eu le tiltre de femme du mary qui ne peult l'estre de l'une et de l'autre, de luy faire reprendre la première et quicter la seconde, au moins par les règles de la justice, qui seroit exercée selon les lois divines et humaines, entre deux femmes de condition égale, ce qui ne se rencontre pas au faict dont il s'agit, en la concurrence malheureuse d'une princesse avec une damoiselle.

« Il faudroit absolument que la possession du mary ne fut ny a l'une, ny a l'autre, mais que sa personne fut en espèce de séquestre jusques a ce qu'après la discussion de l'estat de ces deux mariages, la préférence de l'un a l'autre fut décidée. »

« Cette séparation provisoire et préalable du duc de Guise d'avec la comtesse de Bossu pendant la cognoissance de cause sur le fait de leur mariage pourroit estre faicte par ordonnance, ou de l'authorité du Saint-Père, sur la notoriété publique de la plainte que faict la princesse Anne, de la perfidie du duc de Guise, sans attendre qu'il y ait réquisition expresse de la princesse Anne, ny quelle se soit rendue partie formelle a cet effect, estant chose trop repugnante a la grandeur de sa naissance illustre de parenté avec toutes les couronnes chrestiennes, qu'une princesse pour maintenir son mariage *revendique* son mary, d'entre les mains d'une femme en degré tenu inférieur, laquelle auroit la prérogative de la possession pendant le débat. »

On voit par cette pièce que, malgré son éloignement pour la vie religieuse, la princesse Anne était revenue au couvent où l'affection de Madame de Treslon et les souvenirs de sa sœur chérie l'avaient rappelée. On comprend que dans les agitations de sa propre existence, la princesse Marie se sentait peu propre à gouverner sa sœur. C'est sur ces conseils qu'Anne était retournée à Avenay. Là mieux qu'ailleurs elle pouvait attendre une solution à ses impatiences et à ses revendications. C'est là que résignée, au moins en apparence, nous la voyons

tenir sur les fonts baptismaux l'enfant d'une famille du pays. Voici la mention que nous fournit le registre de l'état civil de la paroisse.

1642. — « Le 29e fut baptisé Anne Anthoine, fils de Pierre Doriat, escuyer et officier dans la grande escurie chez le Roy, et d'Elizabeth Desnouyers, sa femme. La marine, Madame la Princesse Anne de Mantoue, duchesse de Mayenne, Nivernois, Rethelois, pair de France, etc.; le parin, Anthoine de Cleves, comte de Rosoys.

On sait assez l'inutilité de la protestation d'Anne de Gonzague, le duc de Guise en devait braver bien d'autres. Nous ne le suivrons pas dans ses déportements, dans ses folies ultérieures, si ce n'est pour dire qu'après sa nouvelle passion avec Mademoiselle de Pons, dont il devait également tromper les espérances, il entreprit son expédition d'Italie et, plein d'une ambition démesurée, se mêla à l'insurrection de Mazaniello, échoua dans ses revendications du trône de Naples et tomba au pouvoir des Espagnols qui le retinrent prisonnier jusqu'en 1652.

Au surplus la princesse Anne n'attendit point son retour pour se résigner et prendre un autre parti.

Dès 1645 elle épousait le prince Edouard de Bavière, quatrième fils de l'Electeur Frédéric V, comte palatin du Rhin, et restait désormais connue sous ce nom de *Princesse palatine*, que son ingérence dans les affaires de la Fronde a rendu si célèbre. Nous n'avons pas à la suivre dans l'existence si agitée qu'elle mena elle-même à cette époque. Nous dirons seulement qu'après une vie fort peu édifiante, sous les inspirations de l'abbé de Rancé, le célèbre réfor-

mateur de la Trappe, elle revint à la foi, et fit succéder à ses égarements douze années de pénitence, d'austérités qui donnèrent de l'éclat à sa conversion et nous valurent à sa mort, *l'Oraison funèbre d'Anne de Gonzague de Clèves, princesse palatine, prononcée en présence de Monseigneur le duc, de Madame la duchesse et de Monseigneur le duc de Bourbon, dans l'église des Carmélites du faubourg Saint-Jacques, le 9 août 1685* (1).

Revenons aux choses de l'abbaye ; les actes qui nous restent de la gestion de Madame de Treslon sont assez nombreux : nous en trouvons encore quatre en extraits dans l'inventaire de 1667. Les autres, il nous faut les emprunter aux minutes du notaire, aussi n'ont-ils guère pour nous qu'un intérêt de localité, ce qui nous décide à en renvoyer l'analyse à l'*Appendice*.

Les plus remarquables sont deux sentences, l'une du bailly d'Avenay, de l'année 1645, prononcée contre Siméon de la Cotte, atteint et convaincu de l'homicide commis en la personne de Jean Chernier, forestier des bois de Madame, et pour ce condamné à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, en une potence dressée en la place publique du marché, avec confiscation de trois cents livres à prendre sur tous ses biens au profit de la Dame justicière.

L'autre du même bailly, de l'année 1662, prononcée contre Denis Gilbert et Jacques François,

(1) Anne de Gonzague était restée veuve en 1663 : de son mariage avec le prince Edouard étaient nés quatre enfants, dont une fille épousait, cette même année 1663, Henri-Jules, duc d'Enghien, depuis prince de Condé.

pour crime d'homicide commis sur la personne de Nicolas Contat, et pour ce condamnés pareillement à être pendus et étranglés, avec confiscation de deux cents livres envers la Dame justicière.

Vient ensuite une sentence de l'officialité de Reims du 19 septembre 1665, touchant l'éternel débat entre les chanoines et l'abbesse sur la question de résidence : suivant la sentence de 1264 que nous avons mentionnée en son lieu, les fonctions des chanoines-chapelains étant bénéficiales, devenaient par cela même personnelles et exigeaient une résidence si rigoureuse, qu'il n'était pas permis au semainier de s'absenter, ne fût-ce que pour quelques jours, sans avoir pourvu à son remplacement et de l'aveu de l'abbesse. Chacun d'eux était tenu de faire en personne les fonctions de sa charge, notamment de célébrer la grande messe conventuelle avec diacre et sous-diacre, devoir dont il ne pouvait être dispensé que dans des circonstances exceptionnelles et avec une autorisation expresse de Madame. La nouvelle sentence de 1665 ne fit que confirmer ces dispositions, en maintenant contre MM. les chanoines l'obligation à la résidence et au service de l'église et des Dames religieuses.

Nous mentionnerons aussi en passant un acte d'un intérêt tout matériel : un marché de Madame l'abbesse avec le boucher Forboteau, par lequel celui-ci s'engage à fournir à l'abbaye toute la viande qu'il conviendra pour la provision d'icelle abbaye et par chacune sepmaine, pendant deux années consécutives, tant en bœuf, veau, que mouton, suivant que ladite Dame avisera bon être, moyennant prix de quatre sols trois deniers pour livre indistinctement,

le tout en bonne chair, loyale et marchande : et a esté accordé que depuis le jour de Pâques jusqu'à l'Advent de chaque année ledit Forboteau sera tenu de fournir du bœuf deux fois par sepmaine. Et en cas que ladite Dame ne trouve le présent marché util pour ladite abbaye demeurera icelui nul, sans que ledit Forboteau puisse prétendre aucuns dommages-intérêts, en l'advertissant six sepmaines auparavant. Sera tenu aussi ledit Forboteau fournir du porc, quand besoin sera, à raison pareillement de 4 sols trois deniers la livre ; fournir toute la chandelle blanche à 7 sols la livre et la noire à 5 sols, de tel modèle que Madame avisera, et qui sera payée chaque mois. A promis aussi ladite Dame fournir par chacun an, audit Forboteau ung caque de vin, en livrant la caque par ledit Forboteau : ainsi signé : M. Cauchon de Treslon, abbesse d'Avenay, Louis Forboteau et Caillet, notaire.

« Madame de Treslon, dit notre *Mémoire historique* ne négligeoit point les affaires de sa maison qu'elle laissa en bon estat, malgré les dépenses extraordinaires qu'elle fut obligée de faire, la guerre l'ayant contrainte de sortir deux fois de son couvent avec toute sa communauté. » En l'absence de tous documents sur les circonstances de cette double fuite de nos religieuses, nous avons dû nous adresser à l'histoire politique du pays au temps de Madame de Treslon, et tout naturellement nous avons été amené à penser que les troubles de la Fronde avaient dû l'occasionner. Car, si comme nous l'avons dit ailleurs, cette guerre civile a eu le singulier privilége d'amuser la postérité, ce n'est pas à nier qu'elle n'ait fait un grand nombre de dupes et de victimes. Elle

en fit à Paris, elle en fit en province et surtout en Champagne.

Les *Mémoires* de Lacourt, de la bibliothèque de Reims, contiennent à ce sujet quelques lignes qu'il nous faut citer, car c'est de l'histoire locale.

« *Juin 1649.* Pendant qu'Erlach traitoit si mal les villages de la rivière d'Aisne et les environs de Reims, Bins, colonel allemand, tyrannisoit le village d'Ay et tous les lieux circonvoisins. Il y étoit entré avec son régiment de cavalerie d'environ cent maistres le 15 d'avril. Chaque habitant fut mis d'abord à contribution et payoit chaque jour à proportion de ses facultés la somme dont on étoit convenu pour la subsistance du régiment qui y resta durant cinq à six semaines. Il n'en sortit qu'après avoir reçu onze mille livres sous le nom d'ustancilles et de fournitures qu'il emporta le 10 de juin. »

Mais un imprimé du temps : *La Champagne désolée par l'armée d'Erlac* (Paris 1649, pet. in-4° de 8 p.) entre sur les excès des Allemands, à la solde de Mazarin, dans des détails qui font frémir d'horreur. Nous en citerons quelques lignes, en omettant ce que le respect du lecteur nous oblige à taire.

.......sorte les soldats traistent la pauvre Champagne. *De Reims, le 3 mai 1649.* Erlach avec six mille hommes est encore à cinq lieues d'ici sur la rivière d'Aisne... Il marche quant et lui, comme il veut sans aucun ordre que pour tout ruiner. Il a dans son armée quatorze mille combattans et vingt-deux pièces de canons, plus de mille chariots qui voiturent incessament en Lorraine tout ce qu'ils prennent et dérobent : cinq mille chevaux de laboureurs pris et emmenez à dix lieues à la ronde, ayant brisé les charettes et chariots ostent entièrement le moyen

de labourer et de se remettre ; les hommes partout où ils les trouvent, les assomment ou estropient, ou mettent à telle torture qu'ils en meurent de maladie tot après. Les femmes et les filles de tout âge et même des gentilhommes, à la vue des parents, forcées et violées, dans les églises aussi où les meurtres sont plus ordinaires à cause que l'on s'y réfugie. Des corps morts et des charognes jettés dans les puits pour les empester, et qui font mourir les pauvres paysans lorsqu'ils se retirent. Toutes les maisons mises à bas ou bruslées et tout cela pour découvrir s'il y auroit quelque cache d'argent... Je crains que les grains ne soient chers, car il y en a fort peu sur terre. Les Herlacs commencent déjà à les manger... Je ne sais quels crimes nous avons commis contre Dieu pour estre punis de la sorte. Les Allemands disent tout haut qu'on leur a donné la Champagne en paye et en proye (1). On ne peut pas s'imaginer ce qui s'y passe et les cruautés que l'on y exerce... »

Il est difficile de supposer que les fourrageurs d'Erlac et de Bins aient épargné le bourg d'Avenay et son couvent, toujours si bien pourvu et si bien approvisionné de toutes choses. On s'explique qu'en telle circonstance, et menacées de tels visiteurs, Madame de Treslon et ses filles aient gagné au large et cherché refuge soit dans leur prieuré de Châlons, soit dans leurs maisons de Reims. Nous ignorons du reste l'époque de leur rentrée au monastère et de l'état dans lequel purent le laisser les soudards allemands.

C'est à son retour que Madame de Treslon fit édi-

(1) On peut dire comme la chanson :

...Dans ce temps-là
C'était déjà comme ça !

fier deux chapelles, l'une dans l'église de son abbaye, sous le titre de Notre-Dame de Saint-Rozaire, l'autre en l'église paroissiale de Saint-Trézain sous le titre de Saint-Joseph, sans doute en souvenir et reconnaissance du refuge qu'elle avait trouvé au prieuré de Châlons. Elle y fonda en outre une messe à perpétuité et qui dut se célébrer le premier dimanche de chaque mois.

Madame de Treslon mourut le 7 mai de l'année 1666, après avoir gouverné son monastère l'espace de 29 ans, et voici telle quelle l'épitaphe que nous a conservée d'elle le *Monasticum benedictinum*.

EPITAPHE

DE MADAME MARIE CAUCHON DE TRESLON

D. O. M. J. ♡ M.

Jamais tombeau n'enferma un plus riche trésor que ce marbre qui couvrant a nos yeux le corps de tres devote et tres illustre Dame Madame Marie de Cauchon de Treslon Abbesse de ce royal monastère nous a donné juste sujet de faire connoitre au monde les inestimables vertus dont son cœur fut tellement le sanctuaire que si jamais une ame ne les reçut plus noblement, jamais aussi ne les employa plus saintement quelles luy rendent donc l'honneur quelle leur a fait et que tout l'univers sache que leur ayant donné tout l'éclat possible

pendant les quatre vingt deux années que dura sa vie sur la terre dont soixante quatre se sont heureusement écoulées dans sa profession religieuse et vingt neuf employées au soin de cette maison dans la dignité d'Abbesse, jusqu'au 7 de may 1666 pour ne leur pas manquer et continuer toute la splendeur dans la vie de très illustre et très religieuse dame, Madame Marie Eléonore Brulart de Sillery quelle a choisie pour sa digne héritière, et qui par reconnoissance a fait ériger ce tombeau à sa mémoire.

Requiescat in pace.

A la suite de cette épitaphe le *Monasticum* ajoute cette note :

Madame de Treslon a receu de son frère qui avoit esté aumônier de la Reine d'Angleterre un morceau considérable de la vraie croix.

XLIe Abbesse.

Madame MARIE-ÉLÉONORE BRULART DE SILLERY.

(De 1666 à 1687.)

Maison de Brulart. — Madame Eléonore de Sillery, d'abord à la Visitation de Blois. devient novice à Avenay et coadjutrice. — Son Eloge par le P. Floriot. — Elle est dans ses premières années l'objet de calomnies et de persécutions. — Prise de possession et sacre de Madame de Sillery. — Acquisition à Suippes. — Inventaire des titres de l'abbaye. — Vertus éminentes de Madame de Sillery. — Etat des biens et revenus temporels de l'abbaye. — Ordre hiérarchique des religieuses et leurs attributions. — Cérémonial des réceptions. — Composition du monastère en 1668. — Les vignes d'Avenay et de Mutigny ravagées par l'orage. — Guérisons miraculeuses. — Inventaire du mobilier de l'hôpital. — Visite pastorale de Mgr Maurice Le Tellier. — Revendication de l'ordre du Mont-Carmel. — Incendie de l'hôpital. — Pension viagère de sœur Cathelan. — Tableaux de l'église abbatiale attribués à Hélart. — Nouvel éloge de Madame de Sillery. — Sa mort. — Livres qui proviennent d'elle. — Son épitaphe. — Vandalisme révolutionnaire.

La maison Brulart, originaire de Bourgogne, établie en Champagne après le mariage de Pierre Brulart, seigneur de Berni, président des enquêtes, avec Marie Cauchon qui lui apportait les seigneuries de Sillery et de Puisieux, a produit un grand nombre de personnages célèbres, parmi lesquels

nous citerons seulement Nicolas Brulart, garde des sceaux et chancelier de France sous Henri IV et en faveur duquel Louis XIII érigea la seigneurie de Sillery en marquisat. Marie-Eléonore était sa petite-fille, née du mariage de Pierre Brulart, marquis de Sillery et vicomte de Puisieulx, grand trésorier des ordres du Roi, et de Charlotte d'Estampes, sœur de l'archevêque de Reims.

La sixième des enfants du marquis de Sillery, elle fut dès sa plus tendre enfance destinée au cloître. A l'âge de quatre ans, elle se vit conduire au monastère de la Visitation de Blois, pour y recevoir les premiers éléments de la vie religieuse. « Ce fut dans cette école, dit le P. Floriot, que la jeune Eléonore apprit la douceur et l'humilité qui furent le reste de ses jours l'agrément de sa belle vie et qui l'ont rendue aimable à Dieu et aux hommes. Etant donc demeurée dans cette maison de la Visitation autant de temps que la divine Marie étoit demeurée dans le temple, elle en fut retirée et amenée dans cette royale abbaye d'Avenay, où des pratiques plus rigoureuses l'attendoient (1). » Elle répondit merveilleusement à l'attente qu'avait de son zèle et de son ardeur Madame de Treslon, pour lors abbesse et sa parente, sous la direction de laquelle elle prit le voile et fit son noviciat.

Le P. Floriot ne tarit pas dans les éloges qu'il lui donne. « Elle unissait en sa personne toutes les

(1) Oraison funèbre de Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery, abbesse de Saint-Pierre d'Avenay, prononcée dans l'église de l'abbaye, au jour de sa pompe funèbre, le 13e jour de mars de l'année 1687, par le R. P. Floriot, de l'ordre de Saint-Dominique. — *Reims, Protais-Lelorain*, in-4° de 35 f.

qualités les plus aimables : son âme était aussi belle que son corps ; elle avait la physionomie heureuse, le port grave et religieux, l'air noble et les manières aisées, et possédait en un mot l'art de plaire et de charmer. Une fois admise à prononcer ses vœux, dès l'âge de dix-neuf ans, elle fut un grand modèle et un fameux exemplaire de la plus haute perfection pour ses anciennes et pour ses égales. »

Un caractère si rare décida Madame de Treslon à la demander au roi comme coadjutrice. Elle accepta cette charge avec obéissance et soumission. Elle eut besoin, en effet, en ce nouvel emploi, de toutes les vertus dont elle avait fait l'apprentissage, car elle fut éprouvée par les endroits les plus sensibles et les plus délicats. L'auteur de l'*Oraison funèbre* ne nous fait point connaître le genre ni les motifs de la persécution qu'elle eut à subir en ce temps : sa foi surmonta tout, dit-il, et elle pria pour ceux qui la persécutaient.

Il serait difficile aujourd'hui de préciser les causes de cette persécution. On suppose que les grâces, la beauté, les manières aisées de la jeune coadjutrice, en lui gagnant les sympathies générales, éveillèrent aussi quelques critiques. Les visites au parloir de parents et d'amis qui tous n'étaient pas d'une vie irréprochable donnèrent lieu à des médisances, à de malins propos que la haute vertu de Madame de Treslon et la confiance illimitée qu'elle avait en sa coadjutrice ne suffit point à conjurer. De fâcheuses impressions restèrent dans le public, et Madame de Sillery en eut beaucoup à souffrir.

« Cependant, ajoute le P. Floriot, loin de s'animer ou de s'emporter contre ses adversaires, elle

excusa leur faux zèle et ne permit jamais qu'on en parlât mal en sa présence, et je dirais volontiers de notre jeune coadjutrice, qu'elle fut éprouvée de toute manière, et que cette persécution ne rendit que plus éclatantes ses grandes qualités et sa vertu. »

Madame de Treslon, on l'a vu, mourut plus accablée de ses travaux que du nombre de ses années. Madame de Sillery, qui était sa coadjutrice depuis 1645, c'est-à-dire depuis plus de vingt années, n'eut qu'à continuer sous le titre d'abbesse le gouvernement que lui laissait Madame de Treslon et dont elle avait partagé le fardeau.

Nous devons à l'obligeance de M. Duchesnois, de Reims, la communication d'une pièce fort importante que lui ont fournie les archives de l'ancienne officialité métropolitaine.

7 mai 1666. — C'est l'acte de prise de possession de l'abbaye par notre coadjutrice alors dans sa 40e année. On y trouve tout le cérémonial observé en cette circonstance, cérémonial dont pour aucune des abbesses qui précédent nous n'avions pu parler avec certitude. On lira volontiers cet intéressant procès-verbal :

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE D'AVENAY

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques Thuret, prebtre, licentié es droicts, escolastre et chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims et official en la cour métropolitaine dudit Reims salut. Scavoir faisons que sur la requeste à nous presenté ce jourd'hui septme may mil six cens soixante-six par très illustre et devotte dame, sœur Marie Bruslard de Sillery, religieuse et coadjutrice de l'ab-

baie Saint-Pierre d'Avenay, ordre dè Saint-Benoist, narratifve que sur la résignation à elle ci-devant faicte de ladicte abbaie par révérende dame sœur Marie Cauchon de Treslon, elle auroit sur le brevet de Sa Majesté du . . . . obtenu bulles de Sa Sainctetė de ladicte abbaie données à Rome l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur mil six cens quarante-sept le six^me des calendes de may, l'an troisième du pontificat de nostre Saint Père le pape Innocent dix, pour d'icelle abbaie jouir après le deceds de ladicte dame Marie Cauchon et lui servir de coadjutrice durant sa vie; lesquelles auroient esté par nous fulminées du consentement du promoteur de la cour spirituelle et métropolitaine de Reims et mise en possession de ladite coadjutorrie et future sucession à ladicte abbaie, dès le trentième juing audit an mil six cens quarante-sept; et d'autant que ladicte dame Marie Cauchon de Treslon est deceddée, elle desireroit, dabondant, estre mise en possession corporelle réelle et actuelle de ladite abbaye et installée dans la place d'abbesse, qui lui appartient; et requiert nous vouloir transporter en la susdite abbaye de Saint-Pierre, pour en vertu desdites bulles mectre dabondant ladicte sœur Marie Bruslard de Sillery en possession réelle corporelle et actuelle de la susdite abbaye d'Avenay, de tous ses droicts, appartenances et deppendances générallement qnelconques, et l'installer dans les places de l'abbesse, tant au chœur que chappitre et autres qui lui appartiennent en sadite qualité d'abbesse : — faisant droict sur laquelle requeste, nous aurions ordonné que nous transporterions en ladicte abbaye Saint-Pierre d'Avenay pour satisfaire et exécutter les bulles de Sa Sainctetė.

Et le lendemain huict^me desd. mois et an, Nous Jacques Thuret, prebtre, escolastre, chanoine et official susd., juge délégué de Nostre Sainct Père le pape en cette partie, sommes transporté, accompagné de Me Thieri Pichart, greffier de l'officialité de Reims, en ladite abbaie, ou estant serions monté au parloir de la dame abbesse d'Avenay et ayant trouvé le corps mort de ladite dame sœur Marie Cauchon de Treslon dans la salle, aurions dict le *De profundis* : et ensuitte, après l'inhumation dudit corps serions entré audit cloistre de ladite abbaie et faict sonner la cloche ordinaire du chapitre pour assembler les religieuses dudit

couvent, auquel chapitre nous estant transporté, assisté comme dessus et de Mre Jean Pinguenet, prebtre chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, notaire apostolique, Me Louis Maucroix, aussi chanoine en ladite église Nostre-Dame de Reims, Me Pierre Briottin, Guill. Parent, Ponce Varlet et Nicolas Charlet, tous prebtres chanoines de l'église Saint-Pierre d'Avenai et plusieurs autres :

Seroient comparus ladicte dame sœur Marie Brulard de Sillery, sœur Françoise de Baudier, grande prieure, Marie de Clermont, prieure des cloistres, Jeanne de Brugny, sous-prieure, Agnès de Dompmartin, Nicolle Caillet, Elizabeth de la Haye, Elizabeth de Bérulle, Marie Cottignon, Marguerite Hanotel, Marie Cocquebert, Gabrielle de Villiers, Jehanne d'Aoust, Magdelaine de Priandy, Marie Lecompère, Charlotte Cathelan, Gabrielle Cotignon de Chauvry, Jeanne Camart, Perrette Aubelin, Françoise de Sillery, Françoise Camuset, Claude Jacquelet, Margueritte de Cauchon de Lhéry, Louise de Lhospital, Marie de Vassan, Charlotte de Cauchon de Courtagnon, Catherine de Juvigny, Margueritte-Françoise de Boufflers, Anne de Vassan de Crespi, Agnès de Cauchon de Presle, Anne Lallemand, Magdelaine de Basele, Marie-Charlotte d'Estampes et Catherine de Boufflers de Lagny, touttes relligieuses professes de ladicte abbaye et autres novisses et converses.

Laquelle sœur Marie Bruslard de Sillery nous auroit réitéré le contenu en sad. requeste, exhibé et présenté les bulles de Sa Sainteté portant provision de ladite abbaie Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist à elle octroiées sur les lettres et brevet de Sa Majesté, données à Rome l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, mil six cens quarante-sept, le 6 des kalendes de may, l'an troisiesme du pontificat de nostre Saint-Père le pape Innocent X, signez sur le reply : Olabat et scellez en plomb sur corde, à nous adressantes sous la clause *dilectis filiis Remens. et Parisiensis ac Cathalonens. officialibus*, comme aussi l'acte de fulmination par nous faict d'icelle portant enthérinement du contenu esd. bulles, datte du vingt-huictme juing 1647 : ensemble l'acte de prise de possession de ladite abbaie en qualité de coadjutrice avec la future succession de ladite abbaie, et requis la vouloir mectre en possession d'icelle

abbaie. Sur laquelle req^{te} faisant droict et lecture desd. lettres ayant esté ci-devant faicte ausd. religieuses, lors de la prise de possession de lad. coadjutorrie; Et après les avoir interpellé si il y avoit quelq'une d'entre elles qui eust quelque choses à dire pour empescher ladicte prise de possession, le déclarer présentement... Et personne n'ayant reclamé au contraire, Avons en vertu desd. bulles, mis dabondant, ladicte dame sœur Marie Bruslard de Silleri en possession corporelle, réelle et actuelle de ladicte abbaie, ensemble de tous les droicts, honneurs, dignités, prérogatives, terres, seigneurie, possession, fruicts, proffiicts, revenus et esmoluments generalement quelconques d'icelle, suivant et ainsi qu'il est contenu èsdites bulles; et ce par l'entrée en l'eglise de ladite abbaie par l'un des grands portaux du chœur; et après avoir faict ses prières, à genoux, devant le grand autel, la grande grille ouverte, et baisé l'autel gauche qui est dans le chœur et touché les saintes relicques qui estoient sur ledict autel : Ce faict auroit icelle esté conduitte par Nous, en la chaire abbatiale, en laquelle la dame abbesse a accoustumé de s'asseoir durant le service divin; où estant installé, auroit esté à l'instant commancé le cantique *Te Deum* et chanté par les relligieuses de ladite abbaie estantes touttes dans le chœur. Après lequel canticque la collecte auroit esté chantée par ladite dame sœur Marie Bruslard de Sillery : laquelle finie, aurions de rechef conduict ladicte dame au chappitre de ladite abbaie, accompagnée de toutes lesdites religieuses, ou estant, Nous l'aurions, en présence desdits greffier, notaire apostolique et tesmoins ci-devant nommés, mise et installée en ladite chaire abbatialle dudict chappitre, du consentement de toutes lesdites dames, auxquelles conformément ausdites bulles, aurions ordonné de porter le respect et l'honneur deub à ladite dame abbesse : touttes lesquelles dames religieuses seroient à l'instant venues faire prostration et protestation d'obeissance et submissions à ladite dame, les unes après les autres, selon l'ordre de réception; lesquelz respects et honneurs nous aurions aussi ordonné aux officiers, vassaux et subjects de ladicte abbaie et à iceulx publié, notiffié et faict deuement ascavoir la susdicte prise de possession, ad ce que nul n'en prétende cause d'ignorance : à laquelle prise de possession nul n'y

auroit contredict et ne seroit intervenu aucune opposition. Tout ce que dessus a esté faict et passé en la susdite abbaie de Saint-Pierre d'Avenay en présence desdictes religieuses assemblées et congregées comme dessus, desdits greffier, notaire appostolique et tesmoins ci-dessus nommés et plusieurs autres estants dans le chœur de l'église de ladite abbaie. — Dont et de tout ce que dessus ladicte dame sœur Marie Bruslard de Sillery nous a requis le présent acte que lui avons accordé sous cette forme, les jour et an que dessus.

Signé : Maucroix, — J. Pinguenet, — Sr Marie Brulart de Sillery abbesse d'Avenay, — Briotin, — Parent, — Ponce Varlet, — F. Simon d'Estampes capucin. — F. Joseph-Marie, de Reims, pauvre et indigne capucin, — N. Charlet, — C. Nolin, — Sr Françoise de Baudier prieure, — Sr Marie de Clairmont, — Sr Agnès de Dompmartin. — Sr de Saint-Blaise, — Sr N. Caillet, — Sr de la Haye, — Sr E. de Bérulle, — Sr M. Cotignon lesnée, — Sr Marie Cocquebert, — Sr J. Daoust, — Sr Margueritte Hanetel, — Sr Gabrielle de Villers, — Sr G. Cotignon de Chauvry, — Sr M. de Priandy, — Sr C. de Cathelan, — Sr Jeanne Camart, — Sr M. Le Comper, — Sr F. Brulart de Sillery, — Sr Perette Aubelin, — Sr Françoise Camuset, — Sr Cl. Jacquelot, — Sr M. S. de Cauchon-Lhéry, — Sr L. Delospital, — Sr L. C. Cauchon de Courtagnon, — Sr Catherine de Juvigny, — Sr Marie de Vassan, — Sr M. F. de Boufflers, — Sr Anne de Vassan, Sr A. Cauchon, — Sr Anne Lallement, — Sr M. de Bascle, — Sr Catherine de Boufflers, — Sr M. X. Destampes de Maulny, — et Thuret.

Après la prise de possession, vint la cérémonie du sacre ou de la bénédiction qui, à défaut du prélat métropolitain, empêché, ne pouvait être donnée que par un évêque suffragant. Nous n'avons pas pour cette autre solennité les mêmes détails que ceux qu'on vient de lire : Nous savons seulement

que ce fut le pieux évêque de Châlons, Félix Vialart de Hesse, qui tint la place du cardinal Barberin, archevêque, en ce moment en cour. Voici la mention succincte que nous retrouvons dans les registres de l'état civil de la mairie d'Avenay.

« Le quatriesme de ce mois de juillet 1666, a esté bénite abbesse, Madame Marie-Eleonor Bruslart de Sillery, auparavant coadjutrice de Madame de Treslon, par Monseigneur Félix de Vialart, évêque de Châlons, comte et pair de France. »

Le premier acte que nous trouvions sous son nom, est une acquisition qu'elle fait pour le couvent au terroir de Suippes de *places à eaux*, dit le titre, *en forme de prés*, lieudit Bauldet, où flue la rivière. Cette vente est faite par-devant notaire, par le sieur Jaulnet-Marchand, maréchal forgeant, moyennant prix de quarante livres, qui étaient dues à ladite dame par le vendeur. Cette acquisition, qui semble être l'une des dernières faites à Suippes par les Dames d'Avenay, est du 9 novembre 1666.

Madame de Sillery n'avait pas été si longtemps coadjutrice sans se mettre au courant de toutes les affaires de l'abbaye qu'elle avait étudiées dans les titres originaux des archives de la maison. Son goût pour l'histoire l'avait merveilleusement disposée à ce genre de travail. Mais le triste état dans lequel précisément se trouvaient ces archives, à la suite des désastres qui avaient frappé l'abbaye, devait éveiller sa sollicitude ; aussi la vit-on entreprendre la rude tâche de réorganisation du cartulaire abbatial.

Nous avons le résultat de ce beau travail dans le Recueil intitulé :

Inventaire des Tiltres, Lettres et Papiers qui se treuvent ès Chartres de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, de l'ordre de Saint-Benoist, au diocèse de Reims. Lesdites Lettres distinguées par les chiffres des jours et ans quelles ont esté faictes et passées. Le tout faict selon l'ordre de Madame Marie-Eléonore Bruslart de Sillery, abbesse de ladite abbaye, en l'année mil six cent soixante-sept.

C'est l'abondante source à laquelle nous avons puisé pour écrire le présent mémoire, bien que nous n'y ayons pas trouvé les renseignements historiques que nous recherchions surtout ; car il faut le dire, cet inventaire n'est que l'indication des titres utiles au domaine, titres qui constatent les acquets et donations, qui établissent les droits, priviléges et redevances de la maison : en un mot tout ce qui concerne les possessions et la juridiction du monastère. Quant aux faits historiques proprement dits, aux choses de la vie courante soumise à tant de contraste, même dans une communauté de filles, aux mille petits incidents qui accentuent une époque, et permettent à l'historien de mouvementer sa narration, il ne faut pas compter les trouver dans l'*Inventaire de 1667*. Pour y suppléer, il ne reste que la tradition ; mais la tradition est toujours fugitive et peu sûre, et il n'y a pas grand compte à faire sur elle pour combler les lacunes que laissent sur tant de points les cartulaires et leur sèche analyse.

Cette réserve faite, l'*Inventaire* de Madame de Sillery est le résumé à peu près complet de l'histoire domaniale de l'abbaye du XIIe au XVIIIe siècle, et bien des historiographes de couvent ont manqué

d'un instrument de ce genre pour les aider dans leur travail. Nous donnerons à l'*Appendice*, si l'espace nous le permet, non pas la copie de cet inventaire, ce qui serait excéder nos forces et les limites qui nous sont prescrites, mais sa table des matières, qui suffira pour faire apprécier l'étendue et l'importance de ce travail.

Nous ne voyons pas de raisons de passer sous silence un trait de la vie de Madame de Sillery qui se rapporte aux premières années de son abbatiat. Le P. Floriot, énumérant les vertus de notre digne abbesse, insiste sur la frugalité de sa table, sur la simplicité de sa chambre dénuée de tout ornement. Tout ce qui était destiné à son usage était plus l'équipage d'une pauvre que d'une riche abbesse; en un mot elle avait tout, et n'usait que du nécessaire. Son extrême charité ne s'exerçait point seulement dans son monastère, elle se répandait au dehors et les pauvres en ressentaient fréquemment les effets. Tout le bourg d'Avenay a pu l'expérimenter. Quelle grâce n'a-t-elle point faite à ses fermiers! Quelle fortune chancelante n'a-t-elle point soutenue? Combien de misérables n'a-t-elle point soulagés? Un jour une pauvre femme, accablée de misère, que la faim réduisait aux abois, que la nudité rendait odieuse, se présente aux yeux de notre abbesse et implore sa miséricorde. Touchée de compassion, Madame de Sillery, qui n'avait pas d'argent, et qui du reste ne possédait rien en propre, s'inspirant des mouvements de son cœur, se dépouille à l'instant de sa jupe et en revêt la malheureuse. « Saint Martin se contentait de partager son manteau », ajoute le panégyriste.

Un travail non moins important que l'*Inventaire de 1667* est l'*Etat général ou déclaration des terres, seigneuries, cens, rentes, héritages et revenus temporels de l'abbaye*, présenté à M. le cardinal archevêque de Reims, conformément à l'arrest du Parlement de Paris, du 3 avril 1627, et autre arrest du Conseil royal, du 17 décembre suivant, par Madame de Sillery et ses religieuses : travail remarquable qui expose et résume les dettes actives et passives de l'abbaye, et que la *Déclaration* postérieure, rédigée à l'époque de la Révolution, n'a guère fait que reproduire. Nous en extrairons seulement le préambule, renvoyant à l'*Appendice* le texte même de ce précieux document.

« Premièrement, disent les Dames religieuses, Prieure, Abbesse et Couvent de ladite abbaye, Quelle est de fondation royale, ayant été fondée dès l'année sept cent vingt cinq par saincte Berthe, femme de sainct Gombert, nepveu du Roy Childéricq, troisième beau-frère de Childéricq second, et fils du prince Raguifrede, maire du palais, qui a baillé de grands biens, faict bastir une petite chapelle, encore aujourd'huy la chapelle Saincte-Berthe, où elle faisoit ses exercices de dévotion avecq quelques Dames qui s'y estoient retirées : Et depuis ladite abbaye a esté augmentée de plusieurs dons et bienfaits par l'impératrice Herminstrude, laquelle a faict bastir la grande église qui sert de chœur auxdites Dames religieuses, Prieure, Abbesse et Couvent ; à cause de laquelle fondation et des donations qui ont esté faictes depuis ledit temps, mesme de quelques augmentations du temporel soit

par acquest ou autrement, leur appartiennent les héritages ci-après déclarés. »

Suit l'énumération des biens et revenus de l'abbaye, puis la liste complète des dames, religieuses et novices que nous retrouverons à l'*Appendice*.

Mais à propos de la nomenclature présentant à cette époque le personnel de l'abbaye, nous donnerons ici un extrait du *Cérémonial des Religieuses* au temps de Madame de Sillery, contenant sur les fonctions et offices des sœurs suivant leur titre et leur rang des détails que nous n'avons pas encore eu l'occasion de donner, et que le lecteur voudra bien agréer.

Les Dames religieuses étaient ainsi classées : les *Suppliantes*, les *Novices*, les *Sœurs converses*, les *Professes du chœur* et les *Mères anciennes*.

Les *Suppliantes* n'étaient point tabulées (inscrites) aux offices : leur rôle se bornait à regarder faire les autres. De temps à autre, pour apprécier leur aptitude, on les mettait à l'office de versiculière, c'est-à-dire de psalmodier les versets, les leçons, le martyrologe et quelquefois de faire la lecture au réfectoire.

Les *Novices* étaient de deux sortes : il y avait les novices destinées à rester converses et les novices réservées au chœur. Les novices converses étaient mises à l'apprentissage des œuvres serviles et pénibles comme il sera dit des converses proprement dites. Elles étaient une année sans prendre l'habit de probation, pendant laquelle elles étaient deux fois proposées au chapitre, la première le cinquième mois de leur exercice, et la seconde à la fin du dixième, époque ou les mères et sœurs donnaient leur suffrage aux termes de la règle bénédictine.

Elles étaient ensuite proposées au chapitre en leur année de probation, en même temps que les novices du chœur.

Les *Novices du Chœur* devaient faire les offices de versiculaires, céroféraires (porte-cierges) et d'acolytes ; lire les leçons et le martyrologe ; servir à la première réfection (au déjeuner), lire et servir à la seconde, allumer et éteindre les cierges et chandelles aux matines et autres heures de l'office divin, sonner la messe, le second coup de matines, les vêpres et complies, et autres choses semblables.

Les *Sœurs converses professes* étaient destinées au service temporel et à toutes œuvres serviles, comme d'accommoder les jardins, cuire à la cuisine, faire la lessive et autres choses du même genre. Elles devaient sonner le premier coup de matines, les processions, la prédication, et aux grandes fêtes aider à sonner aux vêpres, complies, et toutes les fois qu'étant à l'église il fallait sonner. Dans leurs fonctions rentrait encore le soin pénible de porter les religieuses défuntes à la sépulture.

Les *jeunes Professes du Chœur* qui étaient encore dans le noviciat continuaient à faire tout ce qui a été dit des novices du chœur tant aux offices qu'ailleurs : celles sorties du noviciat n'étaient entièrement libérées des charges précédentes qu'après seize ans accomplis après leur profession, et ne pouvaient exercer l'office de semainière et de chantre qu'après cinq ans accomplis après leur sortie du noviciat.

Les *Mères anciennes* étaient celles qui avaient seize ans de profession ; c'est à elles qu'étaient dévolus les principaux offices, comme parvenues à

certain degré de perfection, et selon que leur condition, leur âge le requérait elles étaient exemptes des offices, des jeûnes, mais devaient s'étudier à enseigner les autres par toutes bonnes œuvres et vertueux exemples.

Cette distinction d'office était établie pour le maintien de la discipline régulière et afin que les nouvelles venues ne s'élevassent et entremissent illicitement aux différents offices. Il ne s'ensuivait point pourtant que chaque sœur ou mère ne dût d'elle-même, par humilité et charité, ou par ordre de l'abbesse être inscrite en nécessité à tous offices moindres que sa condition.

« Quand une sœur du chœur ou converse aura fait son temps de noviciat, dit le *Cérémonial*, la maîtresse des novices en advertira Madame, à qui appartient de l'absoudre. Quand Madame l'absoudra, elle le lui signifiera en chapitre et lui donnera quelques advertissements, comme elle se doit comporter en commun. La sœur alors demandera pardon en particulier à la maîtresse du noviciat et la remerciera de la peine quelle a pris pour l'enseigner. Laquelle à son tour lui donnera quelques sérieux avis. Puis la sœur ira au noviciat et demandera pardon publiquement à sa maîtresse et à toutes les sœurs du noviciat, les priant de prier Dieu pour elle et luy donner une saincte communion ; puis les remerciera de leurs bons exemples, charités et amitiés qu'elle a receu d'elles, s'offrant de les servir en ce qu'elle pourra selon Dieu. Après le pardon demandé, la maîtresse du noviciat, l'ayant fort bénignement exhortée, s'absentera, afin de laisser ces jeunes âmes se récréer ensemble, et lier plus cordialement

leurs amitiés et charités spirituelles, et donner lieu à la condoléance de se voir comme séparées après avoir été nourries si longtemps ensemble. On leur permettra ce jour-là de s'aller promener au jardin toutes ensemble, ou trois à trois, en sorte toutefois qu'une des sœurs du noviciat, sage et prudente, au lieu de la maîtresse, prenne garde à tout et conduise cet acte prudemment. Cela fait la sœur n'ira plus au noviciat, et restera immédiatement sous Madame, et les converses sous la charge de la cellerière, suivant les prescriptions de la règle.

« Quand une jeune sœur aura seize ans de religion depuis sa profession, pour monter au rang des Mères anciennes, il n'y faudra autre cérémonie que sa vertu et la déclaration de l'abbesse..... »

Il nous a semblé que cet extrait du cérémonial en usage dans les maisons de l'ordre de Saint-Benoist nous faisait entrer quelque peu dans la vie intérieure du monastère.

Reprenons notre récit :

L'année suivante, le 20 juillet 1669, un violent orage éclata avec une furie sans exemple sur Avenay et lieux circonvoisins. Mutigny surtout en eut extrêmement à souffrir. Des grêlons d'une grosseur énorme ravagèrent les vignes qui en furent complètement hachées. Ce désastre qui frappait l'abbaye et tout le vignoble donna lieu à des procès-verbaux constatant les dégâts et destinés sans doute à provoquer les secours de l'autorité administrative. Nous citerons quelques lignes, assez peu littérairement construites, du récit qu'en firent par devant notaire, MM. les syndics de la communauté :

« Sont comparus les habitants d'Avenay, par Louis Lasnier et Simon Jobin, procureurs syndics, lesquels ont dit que le samedi 20e du présent mois de juillet, environ les quatre heures après midi, seroit arrivée une nuée avec tonnerre, foudres et *tempeste* de laquelle seroit tombé *par un orage de grande impétuosité toute extraordinaire* grande quantité de gresle, qui estoit grosse comme des noix et nobertes, qui avoit gasté et foudroyé les vignes et empouilles de bled dudit terroir d'Avenay : de quoi ils souffriroient grande perte et dommage, tant à cause de la perte des grains et fruits de vignes que de ce que les terres sont entièrement ravinées... Lesquels grains et vignes ils ont fait voir et visiter par plusieurs personnes, et entr'autres par Jean Jeunot et Nicolas Georges, laboureurs à Fontaine; Gaspard Fouquet et Nicolas Lejeune de Mutigny ; Philippe Méa et Guillaume Grignon de Bisseuil, — requérant lesdits syndics qu'ils aient à bailler leurs rapports, lesquels à ce présent, le serment par eux faict, ont dict qu'ils ont veu ladite nuée et greslons tomber sur les vignes et empouilles dudit terroir d'Avenay par un orage et impétuosité si grande que plusieurs croyoient estre au dernier jour, lesquels greslons gros comme noix et nobertes ont *foudrié* et gasté lesdits grains et vignes d'Avenay et lieux voisins, savoir : Bisseuil, Mutigny, Fontaine, Louvois et autres, etc. »

Un procès-verbal du même genre fut dressé à la requête des habitants de Mutigny, sur les vignes desquels l'orage paraît avoir causé des ravages au moins aussi grands.

1672. — Cette année, la sixième de l'abbatiat de Madame de Sillery, fut signalée par une guérison miraculeuse qui eut un grand retentissement dans toute la contrée. Nicolas Oudinet, d'une des plus honorables familles de Reims, frère ou tout du

moins parent très-proche de Marc-Antoine Oudinet, le garde des médailles du cabinet du Roi, depuis lui-même avocat au Présidial de Reims, se trouva jeune encore privé de l'usage de ses jambes et en danger de rester complètement perclus pour le reste de ses jours. Il fut, dit notre biographe, conduit par ses parents en pélerinage à Sainte-Berthe d'Avenay où, faisant sa neuvaine, il fut miraculeusement guéri le huitième jour, mais si parfaitement qu'il alloit et marchoit sans l'aide de personne, ni se servir de bâton, comme il est porté expressément dans le procès-verbal qui en fut dressé à Epernay le 10e juillet de la même année, où l'on voit plus au long l'histoire de ce miracle avec le nom des témoins qui l'ont signé. « Et pour mémoire de ce bienfait si signalé, ses parents firent enchasser dans de l'argent le bâton dont il s'étoit servi, que l'on voit encore aujourd'hui, ajoute notre historien, attaché à la figure (statue) de saint Gombert. » A la suite de ce récit, le confesseur de Madame de Boufflers ajoute, en faisant allusion à un autre fait du même genre : « Quant aux deux petites têtes d'argent attachées aux bras de la figure de sainte Berthe du grand autel, elles sont les preuves de la reconnaissance d'une dame de Paris qui les envoya à feue Madame de Sillery, en lui mandant qu'elle avoit reçu de grands secours de sainte Berthe en sa personne et en celle de mademoiselle sa fille (1). »

C'est, croyons-nous, la dernière guérison mira-

(1) Ces deux statues de saint Gombert et de sainte Berthe, échappées aux désastres de la Révolution, se retrouvent aujourd'hui à l'autel de la Vierge, en l'église paroissiale; mais elles ne nous semblent pas d'une haute antiquité.

culeuse opérée sur les reliques de sainte Berthe dont la chronique nous ait laissé le souvenir. Mais, suivant la remarque de l'auteur que nous venons de citer, qui n'est pas un froid panégyriste, entaché du moindre scepticisme, comme on va voir, « on ferait des volumes entiers si on voulait mettre par écrit tous les miracles qui se sont faits et qui se font encore par ses mérites, car il n'y a presque point de semaine dans l'année qui ne porte les marques du pouvoir souverain qu'elle a sur les élémens qui la respectent, sur les démons qui prennent la fuite aux approches de ses os sacrés, et sur diverses maladies, particulièrement sur les personnes troublées de leur esprit, qu'on y amène de toutes parts et qui à peine ont achevé la neuvaine qu'on y observe pour implorer ses suffrages, qu'elles obtiennent le calme de leur esprit et la santé de leur corps : mais d'une manière si visible à tout le monde que les plus incrédules qui en ont été souvent les témoins sont obligés de se rendre et d'avouer malgré eux, comme les magiciens de Pharaon dans l'*Exode*, que le doigt de Dieu est ici ! *Digitus Dei hic est...* »

Nous avons souvent parlé de l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine, fondé au moyen-âge avec le concours sinon par les soins exclusifs de l'abbaye. Nous avons vu ses biens et revenus administrés par un chanoine et le receveur de l'abbaye, sous la présidence du maire du bourg, et les fonctions d'hospitalière confiées la plupart du temps par l'abbesse à l'une des sœurs converses du couvent. Il semble qu'au temps de Madame de Treslon, le service intérieur ait été négligé ou mal fait ; les plaintes du public à ce sujet

amenèrent certaines réformes dans l'administration. En 1651, ce que nous n'avions pas eu l'occasion de dire, inventaire général du mobilier avait été dressé par M. Gérard Caillet, mayeur d'Avenay et l'un des administrateurs dudit hospital, assisté de Me Pierre Oudin, prestre chanoine de Saint-Pierre d'Avenay, et de Me Pierre de la Salle, recepveur de l'abbaye dudit lieu, tous deux administrateurs dudit hospital, et ce, ajoute le préambule de l'acte, depuis que les sœurs *Jeanne Sarot* et *Marguerite Bouillia ont entrepris le restablissement d'icelui hospital.*

Voici les premiers articles de cet inventaire qu'il nous a paru intéressant de conserver.

Et premier, a esté trouvé en la chapelle de l'hospital, une vieille image de la B. Vierge Marie, au-dessus de l'autel.

Un crucifix de bois peint.

Une robe à la Vierge d'estophe jaune.

Une autre robbe de velours vert avec ung voile avec dentelle de toille.

Un devant d'autel rouge.

Un autre devant d'autel avec le ciel et les deux courtines, le tout de *lassis* (?)

Deux nappes de toille.

Un drap de morts de toille noire.

Un tableau de toille de l'Assomption.

Ung autre du Rosaire.

Ung autre de la Vierge.

Ung de saint François, le tout en destrempe.

Ung petit tableau de sainte Catherine de Sienne de bronze.

Ung autre tableau moyen de la Nativité.

Un Agnus Dei d'ouvrage, etc., etc.

Ces objets et d'autres que nous omettons ici, pouvaient être précieux au point de vue de l'art et de leur provenance.

Nous ne saurions dire ce qu'ils sont devenus à la suite de l'incendie dont nous allons avoir à parler. Ce que nous pouvons affirmer dès ce moment, c'est que l'ensemble des bâtiments dont se composait l'hospice, et les murs de la chapelle en particulier, étaient en assez mauvais état dès cette époque.

Le mois de juin 1675 devait être signalé par la visite pastorale de Monseigneur de Reims. Nous ne doutons pas de la brillante réception qui attendait à l'abbaye Maurice Le Tellier, l'un des plus fastueux prélats qui aient occupé le siége de saint Remi. Nous n'avons de sa venue à Avenay qu'une note que nous fournissent ses propres papiers : car rigoureux et zélé pour les choses de son église, Monsieur Le Tellier ne manquait pas d'inscrire sur son carnet les remarques que lui suggérait l'état des personnes et des lieux qu'il inspectait. Voici ce que nous lisons sur le manuscrit autographe du prélat :

« S. TRÉZAIN D'AVENAY.

« Cette cure est à la présentation de l'abbesse. — *Visitée le 16 juin 1675.*

« Me François Caillet, prêtre de mon diocèse.

« *Je lui ai procuré cette cure où il fait très-bien.* »

Il semble résulter de cette note que Me Caillet devait son titre de chanoine à la recommandation de M. Le Tellier, et c'est comme cela que celui-ci pouvait s'attribuer la nomination à la cure, car outre le droit de présentation réservé à l'abbesse, on

sait que le curé devait toujours être pris parmi les chanoines pour lesquels la cure était une charge aussi bien qu'un bénéfice.

Après la mention de Mᵉ Caillet, le carnet porte encore :

« Mᵉ Thomas Coquebert, prêtre du diocèse, âgé de 30 ans, y dit la première messe qui est fondée — et enseigne les enfants. »

L'église visitée, l'archevêque se rend à l'hospice, et consigne son impression sur son carnet :

« Défendre qu'on dise la messe dans la chapelle de l'hôpital. »

C'est quelques jours après la visite de l'archevêque que l'abbaye et le pays tout entier furent singulièrement émus d'une revendication fort inattendue, à propos de cet hôpital. Se prévalant de l'édit du mois de décembre 1672 qui prononce la réunion à l'ordre du Mont-Carmel de toutes maladreries, hôpitaux, maisons-Dieu, où l'hospitalité n'était plus observée, s'étayant aussi du récent interdit jeté par l'archevêque sur la chapelle de sainte Marguerite, Messieurs les vicaire-général, promoteur et chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem, assignèrent devant la chambre royale de l'Arsenal de Paris, instituée à cet effet, Mᵉ Nicolas Charlet, chanoine de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, Mᵉ Hylaire Gosmé, mayeur dudit lieu, et Nicolas Dessert, receveur de l'abbaye, tous qualifiés administrateurs de l'hospital de Sainte-Marie-Madelaine dudit lieu, pour se voir déclarer tenus de se désister et départir des biens appartenans et dépendans dudit hospital ; rendre et

restituer auxdits sieurs de l'ordre du Mont-Carmel tous les fruits et revenus qu'ils pourraient en avoir perçus depuis vingt-neuf ans, ou pour le moins pendant le temps qu'ils en avoient joui ; faire faire toutes les réparations qui se trouveront à faire ès-lieux dépendants dudit hôpital ; en laisser la libre possession et jouissance auxdits sieurs de l'ordre ; rendre incessamment compte de l'administration, jouissance et gouvernement qu'ils ont eu dudit hospital ; rapporter toutes les pièces justificatives de ladite administration pour estre mises aux archives dudit ordre ; sinon, et à faute de ce faire, qu'ils y seroient contraints comme dépositaires des biens de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et aux dépens.

A cette étrange mise en cause, les administrateurs de l'hôpital répondirent par une requête à Messieurs de la cour royale, tendant à être admis à la preuve que l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine d'Avenay n'était point dans le cas prévu par l'arrêt dont se prévalait l'ordre du Mont-Carmel : que la maison possédait les revenus et les moyens suffisants à l'exercice de l'hospitalité et au secours et entretien des malades, selon l'esprit de la fondation.

L'affaire ainsi entamée entraînait, on le suppose bien, une longue procédure, dont les archives abbatiales ont conservé le dossier, procédure que nous n'avons ni le loisir ni l'intention de reproduire. Il nous suffira de donner à l'*Appendice* l'enquête du 30 décembre 1675 établissant d'une manière notoire la continuité des services rendus par la maison hospitalière et la suffisance de ses ressources et revenus :

enquête en vertu de laquelle furent déboutés nos seigneurs du Mont-Carmel.

Au surplus, la maison de Sainte-Marie-Madeleine dont malgré l'enquête les revenus étaient assez exigus, devait, à quelques jours du procès, éprouver un sinistre qui ne pouvait que l'appauvrir et consoler le Mont-Carmel de son échec. Un incendie, dont on ne sut la cause, vint terrifier les pauvres malades et acheva de ruiner l'hôpital.

En voici le récit conservé dans le procès-verbal qu'en dressèrent les administrateurs :

« Cejourd'hui seize mars 1676, par devant nous Hilaire Gosmé mayeur d'Avenay, est comparue en personne Jeanne Sarot, gardienne de l'hospital d'Avenay, laquelle nous a dit que vendredi dernier sur les deux heures de relevée, estant dans le jardin dependant de l'hospital qui est au bout d'une coursselle tenant au bastiment, elle auroit veu un grand feu à une escurie couverte de paille, sise dans ladite cour, lequel feu ayant gagné la toiture, icelui toict auroit esté entièrement ars et bruslé... et auroit icelui feu gagné le bastiment du corps de logis tenant à la chapelle, qui auroit encore bruslé partie de la couverture dudit bastiment, et il y auroit eu deux lits et drap de toile bruslés : et sans l'ayde et assistance de plusieurs gens, tous les bastiments auroient été bruslés. Et il y avoit dans ladite estable une jeune fille insensée, sourde et muette qui fut bruslée par la hanche dextre et le bras du mesme côté. Requérant que ayons à nous transporter sur lesdits lieux pour dresser notre procès-verbal de l'incendie, à quoi obtempérant, sommes transportés avec notre greffier proche lesdits bastiments dudit hospital ou estant, et dans la cour qui s'étend..... avons veu et recogneu que l'estable avecq..... a esté bruslée.....

seulement quelques bouts de chevrons. Et y avons veu et recogneu que la toiture du bastiment qui s'estend sur ladite cour a esté gastée et endommagée dudit feu, y en ayant eu la moitié de bruslée, ruinée et perdu. — Comme aussi ont esté les bastiments de Pierre Bertrand et Jacques Lasnier, qui sont atenant ledit hospital, endommagés, pour empescher que le feu ne gagnast iceux bastiments en... Et a ladite Sarot déclaré quelle ne avoit cognoissance d'où provient ledit feu, ni la cause d'iceluy : dont et de quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir ainsi que de raison. Et en vertu de quoi nous avons signé ces présentes avec nostre greffier et ladite Sarot, les jour et an que dessus.

« Ainsi signé : JEANNE SAROT, H. GOSMÉ et SAROT. »

Le grand tableau de Madame Sainte Berthe. — On remarquera que dans la liste des religieuses composant le personnel de l'abbaye, au temps de Madame de Sillery, liste que nous donnons à l'*Appendice*, sœur Charlotte de Cathelan figurait sans qu'il y fût question de la redevance annuelle à laquelle elle était tenue envers l'abbaye par son engagement, lors de sa prise d'habit. Il paraît que cette pension n'était point acquittée par sa famille ; il y eut procès et arrêt du Parlement. Nous avons l'accord intervenu à ce propos. Madame l'abbesse reconnaît que pour parvenir à l'extinction du paiement annuel de la somme de 100 livres adjugée par ledit arrêt, elle a reçu, en capital, 1,000 livres de Monsieur Charles-Alexis Dabonde, sieur de Mouy, neveu de ladite sœur de Cathelan : de laquelle somme a été employée celle de 600 aux frais, façons et paiement *des deux grands tableaux* qui sont au chœur de ladite abbaye.

Nous avons tout lieu de supposer que ces deux grands tableaux étaient dus au pinceau d'Hellart, le peintre en renom de l'époque, qui décora de tant de toiles remarquables les basiliques de Reims et notamment les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Etienne. L'un de ces deux tableaux se retrouve aujourd'hui dans l'église paroissiale d'Avenay, précieuse épave du monastère : on y voit représentée Sainte Berthe traçant le lit de la *Livre*, dont elle vient d'acquérir les eaux des moines de Saint-Basle. Elle est accompagnée d'une de ses religieuses, toutes deux grandes, jeunes et gracieuses. Traînant la quenouille miraculeuse, elle arrive au monastère, dont on voit l'église et les murailles dans le lointain. C'est cette toile remarquable dont nous donnons la reproduction en tête de ce volume, d'après le correct et élégant dessin de M. S.-A. Poterlet, notre aimé compatriote.

Il nous devrait rester beaucoup de choses à dire de Madame de Sillery dont nous avons suffisamment signalé le zèle, l'activité ainsi que l'ardente affection qu'elle portait à ses religieuses et à sa maison. Nous nous bornerons à reproduire quelques-unes des lignes que lui consacre le *Monasticon benedictinum* conservé à la Bibliothèque nationale *t. IV. A.* (*f. lat.* 12661. f° 126).

« On louait sa grande modération. Une de ses religieuses ayant manqué au respect quelle lui devoit, on lui conseilloit de la punir : « N'est-elle pas assez punie, répondit-elle, de savoir que je suis son abbesse. » Elle étoit fort charitable et faisoit beaucoup d'aumônes dans le bourg et dans le voisi-

nage. On lui attribue comme principale vertu le pardon et l'amour des ennemis : elle avoit coutume de dire qu'elle espéroit que Dieu lui feroit miséricorde parce qu'elle la faisoit volontiers aux autres. Elle fit toujours paraître beaucoup de modestie : on la vit effacer les armes de sa famille qu'un peintre avoit mis aux ornements du chapitre et ne voulut jamais porter de croix comme les abbesses ont coutume d'en porter pour marque de leur dignité (1). » — Tout en pratiquant ces grandes vertus, elle était loin de négliger l'économie et les affaires de sa maison. Elle faisait bâtir un grand corps de logis qui contenait le réfectoire, les cuisines, une partie des appartements abbatiaux, avec celui des pensionnaires; elle faisait également construire deux côtés du cloître, un escalier au dortoir, et agrandir les jardins de plusieurs allées, qui en augmentaient considérable la beauté et l'étendue.

Madame de Sillery ne pouvait souffrir sans peine que l'on s'embarrassât du service de sa personne, ce qui peut avoir avancé l'heure de sa mort. Etant seule un jour dans sa chambre, elle se laissa tomber, toutefois sans se faire aucune blessure, mais la commotion fut telle qu'elle en eut le cerveau tout

(1) Nous devons pourtant signaler une singularité, c'est que la seule pierre héraldique que nous possédions des abbesses d'Avenay est précisément celle de Madame de Sillery. Cette pierre, parfaitement sculptée, est incrustée au pan de la dernière muraille qui nous reste des anciens bâtiments de l'abbaye, de ceux qu'elle fit elle-même construire et dont nous allons parler. C'est un écu en losange, avec la crosse derrière, tournée en dedans, et reproduisant les armes des Brulart : *De gueules à la bande d'or, chargée d'une traisnée de sable, accompagnée de cinq barillets de même.*

troublé, ce qui lui causa une sorte d'apoplexie qui l'emporta le 3[e] du mois de février de l'an 1687.

Voici son épitaphe telle que nous la fournit le *Monasticon benedictinum* et telle que la composa Madame de Boufflers, sa digne héritière :

A la Mémoire
De Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery
Abbesse de cette royale Abbaye

Elle estoit petite-fille du grand chancelier de Sillery, fille du marquis de Puisieux, ministre et secrétaire d'Estat. Elle pouvoit compter dans sa famille des cardinaux, des maréchaux de France, des grands-maîtres de l'artillerie, des chambellans de nos Rois. Son mérite répondoit à la grandeur de sa naissance : à dix-neuf ans elle fut élevée à la dignité de coadjutrice de ce célèbre monastère et l'a gouverné 21 ans en qualité d'abbesse. Elle y a maintenu la paix par sa présence : l'a embelli par son industrie, l'a enrichi par ses soins : jamais supérieure ne fut tant aimée de ses filles, ne posséda qualités plus aimables : sa bonté, sa douceur, sa charité serviront à jamais d'exemple et n'en auront peut-être jamais. Quel bien a-t-elle pu faire quelle n'ait pas fait? Quel mal a-t-elle pu faire qu'elle ait fait? Elle oubliait facilement les injures. Incapable de vengeance et par inclination et par vertu, les premiers hommes de son siècle ont admiré la beauté de son esprit et les prodiges de sa mémoire qu'elle avoit ornée de beaucoup de belles cognoissances.

Madame Marguerite de Boufflers qui a succédé à sa dignité, et ses filles désolées, ont fait graver leur douleur sur le marbre, afin qu'elle durast plus longtemps, et que la postérité aussi bien qu'elles pleurast à jamais cette abbesse incomparable. Elle mourut âgée de 61 ans le 3 février de l'année 1687.

Priez Dieu pour le repos de son âme !

Qu'on nous permette, à propos du chancelier de Sillery, de rappeler ici quelques faits de l'histoire générale. On sait qu'après des chances diverses de faveurs et de disgrâces, l'ex-chancelier, sous la minorité de Louis XIII, se retira dans sa terre de Sillery, près de Reims, où il ne survécut pas longtemps au chagrin de se voir oublié : il y mourut le 1er octobre 1624, à l'âge de quatre-vingts ans, avec la réputation d'un homme habile et d'un grand ministre. Voyons comme, à l'époque révolutionnaire, furent récompensés, dans son propre pays, les services du conseiller d'Henri IV. La pièce est curieuse comme document pour l'histoire des arts et de la littérature jacobine dans le pays de Reims. Elle est à l'adresse de la Société populaire de cette ville. En voici le texte dont l'original est aux archives de Reims. Il n'est pas besoin de dire que nous en respectons religieusement l'orthographe et la ponctuation.

« Au nom de la loi,

« Citoyen, composant la SoSciété popullaire, Revénant de Châalons a Reims en passant a Sillery, nous ont entré aux chateaux dont nous ont trouvé un monument qui etaient sur un pied destal en marbre, dont Le Trouvant, j'étoit a Compagnie du Citoyen Jageot et Laginaux, nous ont jugé a propos qu'il falloit moyennant que c'étoient une anttiquité qu'il Représentait la Statue de Nicolas Brulard, chancelier de France, en 1607, qu'il falloit jetée bas la Statue auquel nous nous ont transporté chez le Citoyen Maire, pour luy demander de la jeté Bas auquel il nous as donné plein pouvoir de Le faire, et nous as donné comme Bon Sans-Culotte qu'il est un marteaux as hâche pour éffasé Linscrit qui etoient en Bas, Dont Le Citoyen maire de Lendroit, a bien voulu y poser son signe.

Signé Beauraind fils, *cannonnier du 2e bataillon de la Garde Nationale de la Légion Rémoise, l'an II de la République française une et indivisible, le 1er de novembre 1793. Contresigné* Mitoux, *maire de Sillery.*

On sait que tandis que des patriotes de la force des citoyens Beauraind et Mitoux brisaient les insignes et les monuments de la maison de Brulart, l'échafaud révolutionnaire frappait, dans la personne du marquis de Sillery (époux de Madame de Genlis), le dernier rejeton de cette illustre famille. Charles-Alexis Brulart de Sillery était député de la Somme à la Convention et était âgé de 66 ans. Les archives de la ville de Reims possèdent un grand nombre de ses lettres, écrites pendant la période révolutionnaire : elles sont intéressantes pour l'histoire de cette époque.

XLIIe Abbesse.

Madame MARGUERITE-FRANÇOISE DE BOUFFLERS (1).

(De 1687 à 1720.)

Maison de Boufflers. — Les chevaliers de l'Arquebuse. — Madame de Boufflers veille aux intérêts de la maison. — Les bâtiments restaurés. — Constructions nouvelles. — Achat du clos Warigny. — Procès avec les habitants d'Ay, de Mutigny et d'Avenay. — Le moulin du Batreau. — Prise d'habit et pension viagère de Mesdemoiselles Cauchon de Lhéry. — Restaurations à l'église paroissiale. — Entrée en religion de Mademoiselle du But. — Affaire du curé Vincent. — Distinctions seigneuriales à l'église prétendues par M. de Beaufort. — Lettre à ce sujet de M. de Vindé. — Le major Growesteins. — Acte de décès de Madame de Boufflers.

Margarita Francisca de Boufiers, soror Polemarchi ejusdem nominis, designata a Rege Christianissimo XVI cal. Mart. an 1687, possessio-

(1) Dans l'*Armorial général de France*, exécuté de 1696 à 1720, au temps de Madame Marguerite de Boufflers, d'Hozier attribue à l'abbaye d'Avenay le blason de la maison de Boufflers. La vérité est qu'à très-peu d'exceptions près, les établissements monastiques n'ont jamais eu d'autres armoiries que celles de leur abbesse régnante. Dans les temps antérieurs à l'usage des armoiries, l'abbaye d'Avenay avait certainement un sceau particulier; nous en avons trouvé l'indication au bas de plusieurs actes anciens, mais aucun spécimen, si ce n'est quelques débris informes. Les armes de Madame de Beufflers que le héraldiste d'Hozier dit à tort être celles de l'abbaye étaient : D'argent à trois molettes d'éperon de gueules accompagnées de croix recroisetées 2, 3, 2, 1.

nem iniit IV cal. Jul. ejusdem : benedicta IV cal. Jun. an 1689 a Carolo Mauricio archiepiscopo. (Gal. Christ.)

Madame de Boufflers sortait d'une illustre maison du Ponthieu ; l'un de ses ancêtres avait suivi le roi saint Louis dans son expédition de la Terre-Sainte et le nom de Boufflers figure honorablement dans la plupart des grandes batailles de l'ancienne monarchie. Personnellement elle était sœur du maréchal de France, Louis-François de Boufflers que ses victoires de Fleurus, de Steinkerque, d'Ekeren et sa belle défense de Lille ont rendu si célèbre. Nommée par le roi Louis XIV à l'abbaye d'Avenay, le 14 février 1687, elle en prit possession en vertu des bulles d'Innocent XI, le 18 du mois de juin de la même année, et fut bénie avec grand cérémonial en l'église abbatiale le 19 du mois de mars 1689, par Messire Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims.

C'est entre la nomination de Madame de Boufflers et sa prise de possession qu'eut lieu à Reims la grande fête des chevaliers de l'Arquebuse, à propos de laquelle nous demanderons la permission de laisser un instant les choses de l'abbaye. Aussi bien arrivés à ce point de notre histoire, voudrions-nous jeter un coup d'œil sur les rouages administratifs qui, avec le concours ou en dehors de l'autorité abbatiale, régissaient autrefois le pays. Plusieurs circonstances de notre récit en ont déjà pu donner l'idée : nous y reviendrons bientôt. Aujourd'hui nous parlerons d'une institution dont les traces sont effacées, mais qui, aux XVIIe et XVIIIe siècles, était fort en honneur et n'a pas laissé que de jeter un

certain reflet, même sur notre petit pays. Il s'agit de cette milice bourgeoise qui, en Champagne, prenant ses commencements à l'affranchissement des communes, s'établit, s'organisa dans la plupart des localités au temps de la domination anglaise et se propagea dans les moindres bourgades durant les guerres de religion et les troubles de la Fronde.

Cette milice bourgeoise au Moyen-Age s'étayait surtout des arbalétriers, qui se firent un nom dans l'histoire : mais la découverte de la poudre et l'emploi du canon mirent fin à leurs services : vinrent alors les arquebusiers. Dès le XVIe siècle notre province de Champagne comptait, à elle seule, plus de cinquante compagnies, toutes indépendantes les unes des autres, soumises cependant aux ordres d'un commandant ou chef suprême, qui ne relevait que du gouverneur général de la province. Ces diverses compagnies avaient chacune leur organisation particulière, leurs statuts, leur drapeau, leur uniforme et leur dicton. La compagnie d'Epernay, la plus anciennement reconnue, devait son érection au Roi Louis XII, dont les lettres patentes portaient la date de 1508. Les arquebusiers de Châlons ne remontaient guère moins haut ; on les voit se signaler contre les troupes de Charles-Quint en 1543. Les statuts du noble jeu de l'arquebuse de Reims étaient de l'année 1551. Quant aux localités de moindre importance, elles ne s'organisèrent que vers les troubles de la minorité de Louis XIII. Les compagnies de Vertus, de Suippes, dataient de l'année 1615, et nous avons lieu de supposer que la formation de la compagnie d'Avenay avait à peu près la même origine.

Le noble jeu de l'arquebuse n'était pas ouvert à tout le monde. Pour y être admis, il fallait être d'une conduite régulière, professer la religion catholique, justifier d'honorables moyens d'existence, être présenté par deux anciens chevaliers et admis par les officiers, enfin faire le serment de n'user de ses armes que pour le service du Roi ou de la communauté.

La compagnie d'Avenay avait à sa disposition son lieu de réunion *rue de la Porte-de-Mareuil,* : c'était un bâtiment entre cour et jardin, ayant une suffisante étendue pour les exigences de l'exercice et les manœuvres des chevaliers (1).

Pendant la belle saison, tous les dimanches après l'office, les chevaliers du noble jeu de l'arquebuse s'y réunissaient. Leur principal exercice était de tirer au ponton : nous dirions aujourd'hui *à la cible.* C'était une feuille de fer blanc, au milieu de laquelle était tracé un cercle noir d'un peu moins d'un pouce de diamètre que la balle devait traverser. Le mardi, seconde fête de la Pentecôte de chaque année, on devait abattre le *Papegai*, petit oiseau en carton ou de bois peint, hissé à la sommité du ponton. Le titre de *Roi de l'oiseau* était déféré au vainqueur qui, présenté à l'abbesse, comme dame

(1) Nous verrons à l'époque de la Révolution, lors de la suppression de toutes les institutions de la monarchie, les immeubles des chevaliers de l'Arquebuse, assimilés aux immeubles des communautés religieuses, déclarés biens nationaux et mis en vente comme tels. Quelques années après la Révolution, l'hôtel et le jardin de l'Arquebuse furent acquis par feu M. Arnoult, ancien juge de paix du canton d'Ay; ils sont aujourd'hui l'habitation de M. P. P., l'un de ses petits-neveux.

du lieu, et au premier magistrat de l'endroit, jouissait pendant un an des privilèges du capitaine près duquel il prenait rang, qu'il remplaçait dans le commandement et dont il partageait tous les avantages, à la charge par lui d'offrir un gâteau à la compagnie le dimanche d'après et de fournir le *Papegai* qu'il devait planter l'année suivante à ses frais et dépens. Mais les plus grands honneurs étaient pour le chevalier qui abattait l'oiseau trois années de suite. Il était proclamé *Empereur*; celui-là jouissait de véritables privilèges précisés dans des lettres patentes du souverain, qui exemptaient des charges qui pesaient sur chaque habitant et l'assimilaient au capitaine en chef. Aux réunions générales de tous les chevaliers, qui avaient lieu de cinq ans en cinq ans, à tour de rôle, dans les principales villes de la province, toutes les compagnies avaient leur *Roi*, mais beaucoup manquaient d'*Empereur*.

Au prix général de 1687, rendu par la ville de Reims aux chevaliers de l'Arquebuse de Vitry et de Sézanne, qui l'avaient précédemment offert, Messieurs de Reims, se proposèrent d'effacer en fêtes, en splendeurs, en magnificence, tout ce qu'on avait vu précédemment en ce genre : d'ailleurs ils avaient un glorieux motif de faire voir leur zèle. Le grand roi les avait autorisés à lui élever une statue dans leur jardin : « Sa Majesté, » disaient-ils dans leur invitation à toutes les compagnies conviées, « nous a permis de lui ériger une statue dans le lieu de nos exercices ordinaires afin de dresser un monument éternel à sa gloire et de marquer à toute la terre que nous ne manions les armes que pour son service et qu'il est l'âme et le sujet de toutes nos fêtes...

Nous vous invitons pour le quinzième de juin de cette année 1687, mais l'honneur qni vous attend, les couronnes en main, vous invite encore et vous presse plus fortement que nous. Il vous promet de toutes les provinces des témoins en foule qui joindront leurs voix aux nôtres pour applaudir à vos victoires. Que les chaleurs de la saison ne vous rebutent point : outre qu'il est glorieux à des combattants d'être couverts de poudre et de sueur, nous chercherons tous les moyens de vous en adoucir les incommodités. Nous avons conservé les glaces de l'hiver pour modérer les ardeurs de l'été. Nos vins, également frais et délicieux, pourront vous désaltérer avec plaisir. Nous élèverons partout des arcs de triomphe pour vous recevoir et vous couvrir : vous aurez le front ombragé de palmes et de lauriers qui, en vous couronnant, vous feront un abri commode et propre à des victorieux. Enfin nous n'épargnerons rien pour vous plaire pendant le séjour que vous ferez à Reims où nous vous attendons avec une impatience égale à l'inclination avec laquelle nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs et confrères. » *Le capitaine, roi, lieutenant, enseigne, officiers et chevaliers du noble jeu de l'arquebuse dc Reims.* »

Quarante-huit compagnies répondirent à ce friand et chaleureux appel et furent placées suivant l'ordre de leur arrivée. Avenay occupait le neuvième rang. La compagnie y fut reçue avec acclamation : en voici son personnel d'élite que nous fournit le compte-rendu imprimé à Reims, la même année :

Noms de MM. les Députés arrivés d'Avenay pour le prix général rendu par MM. les Sieurs du Jardin de Reims, le 15 juin 1687.

Monsieur Gomé, capitaine en chef;
Monsieur de Lespine, capitaine lieutenant;
Jacques de Corvizart, escuyer, seigneur de Fleury;
Guimbert, *Empereur;*
Yvernel de Beaulieu, député;
Yvernel de Caribery;
Gomé le cadet;
De L'Espine,
Et Le Baigue de la Fontaine.

Nous ne doutons pas que nos champions n'aient fait merveille en cette occasion et vaillamment disputé le prix qui cette fois-ci fut gagné et partagè entre Messieurs de Sézanne et de Vertus.

Revenons à notre abbaye.

Dès son entrée en fonctions, Madame de Boufflers se fit rendre un compte exact de l'état de la maison telle que la lui laissait Madame de Sillery. Tout en mettant ses soins au maintien de la bonne discipline et du spirituel, elle se fit dresser un mémoire des choses du temporel, et voulut dès le début aviser à la restauration des parties des bâtiments en mauvais état, dont quelques-uns, fort délabrés, menaçaient d'entraîner dans leur chute les constructions voisines.

Le *Monasticon benedictinum* nous fournit sur les travaux qu'elle fit exécuter des renseignements que nous sommes heureux de reproduire ici, car ils nous donnent une idée de l'ensemble des bâtiments dont se composait l'abbaye.

La muraille du côté du dortoir, ébranlée dans toute sa longueur, faisait craindre l'écroulement de

tout l'édifice qui était fort considérable : elle le fit entièrement rétablir. Il n'y avait point de lieux convenables pour le logement des pères confesseurs, de l'homme d'affaires et des parents des religieuses quand ils viennent en visite. Madame de Boufflers y pourvut ; en 1692 elle entreprit de faire bâtir un vaste corps de logis à la place des vieilles écuries et autres bâtiments en ruine. « Ce corps de logis », dit l'auteur de ce récit, « est très beau et se voit à gauche en entrant dans la basse cour de l'abbaye : il a vingt-trois toises de longueur, quatre de largeur dans œuvre et vingt-cinq pieds de hauteur, couvert d'ardoises ; toute sa face regarde la basse cour où il y a plusieurs croisées symétrisées, fort agréables à regarder : les armes de madite Dame sont au frontispice de ce bâtiment (1).

« Un vieux colombier à moitié ruiné, dans cette basse cour et vis-à-vis le corps de logis ci-dessus, a esté entièrement rétabli : c'est aujourd'hui une tour qui est très belle. — Un perron au dehors de la même basse-cour entre deux pavillons pour monter à la salle du parloir de Madame, de neuf marches de pierre d'ourge, avec ses deux rampes de fer remplies de panneaux en chiffres et compartiments, accompagné d'une arcade de chaque costé pour soutenir un pilier qui prend d'un pavillon à

(1) C'est sans doute le bâtiment dont notre *Mémoire historique* parle en ces termes : « Outre cela elle a fait faire de l'autre côté de la cour d'allignement à la chapelle extérieure de Sainte-Berthe, un grand et magnifique corps de logis de pierre de taille, d'une très-belle structure moderne, pour loger les religieuses qui desservent l'abbaye et les personnes du dehors qui y viennent. »

l'autre, de même pierre d'ourge, balustré de fer rempli de panneaux comme les rampes; et la face dudit perron de deux estages, le tout de pierre de taille de Saint-Dizier. — Une grande porte pour entrer dans la communauté en pierre de taille du parc, qui vaut presqu'autant, quand elle est bien tirée, que celle de Saint-Dizier.

« Un autre perron rampant, à fer à cheval, des deux côtés de quinze marches chacun, de pierre d'ourge, et le dôme de pierre de Saint-Dizier, avec les rampes de fer remplies de panneaux à chiffres et compartiments, pour monter de la cour du couvent aux appartements de Madame. Un escalier de six pieds de large, de quatorze marches de pierre d'ourge, avec ses deux rampes de fer, rempli de panneaux comme ci-dessus et sa porte de pierre de taille du pays, pour descendre d'une grande galerie de l'appartement de Madame à l'église.

« Deux grandes estrades de chacune six marches, tournant en ovale, de pierre d'ourge, avec leurs arcades de pierre de taille du pays, l'une pour monter d'une des ailes de l'église à l'arrière-chœur du dedans, et l'autre à une chapelle dédiée à Notre-Dame des Anges, que Madame a beaucoup embellie comme plusieurs autres endroits de l'église : à laquelle église elle a donné un ornement complet de velours cramoisi parsemé de flammes d'or, relevé en broderie du prix de trois cents louis d'or payés des deniers de Mgr le maréchal, son frère, ainsi que son brevet et ses bulles, et qui, dans toutes les occasions, a donné à l'abbaye des marques de sa libéralité et de sa protection, dont elle a tiré de grands avantages. »

Les pensionnaires qui, suivant un usage ancien, trouvaient un asyle contre les agitations du monde, n'avaient point jusques là de logement particulier. Elles étaient réunies dans le dortoir attenant au dortoir commun et incommodaient beaucoup les religieuses. Madame de Boufflers fit construire un corps de logis à part et détaché du dortoir des Dames, où désormais les pensionnaires furent commodément logées.

En dehors de l'abbaye, un grand bâtiment, placé sur le courant du ruisseau, au milieu du bourg d'Avenay, et qui renfermait deux tournures de moulin, se trouvait dans le plus mauvais état, étayé de toute part et menaçait de s'écrouler d'un jour à l'autre. Madame le fit jeter bas et le réédifia entièrement avec grands frais et dépense. — On sait que ces deux moulins étaient bannaux pour les habitants d'Avenay et de Mutigny.

Enfin un clos d'une assez grande étendue, dont les murailles étaient adhérentes à celles du Breuil, où, comme on sait, se trouvent le parc et les promenades de l'abbaye, ce clos, disons-nous, par son voisinage avec les habitans, étoit suspect à Madame et d'ailleurs à la bienséance de la maison. Madame en fit l'acquisition et en païa l'amortissement. — C'est, croyons-nous, la partie qui dans le langage ordinaire a de nos jours encore conservé le nom de *Clos Warigny.*

Nous interromprons le récit des travaux de restauration exécutés sous les yeux de Madame de Boufflers pour dire quelque chose des différents procès qu'elle eut à soutenir dans l'exercice de sa charge. Le premier avec les habitants d'Ay et de Mu-

tigny qui, faisant cause commune contre l'abbaye, s'étaient rendus appelants d'une sentence de la justice d'Avenay du 4 septembre 1682, sous l'abbatiat de Madame de Sillery : cette sentence les avait condamnés à payer aux Dames religieuses vingt-neuf années d'arrérages de cens et surcens des vignes par eux possédées en la contrée dite du Bois-Meslier, terroir de Mutigny. L'arrêt imprimé qui confirme le droit de l'abbaye est du 27 mars 1688.

Nous avons, pour ou contre la communauté des habitants d'Avenay, d'autres pièces également imprimées, touchant une affaire du même genre, mais d'un plus grand intérêt en ce que la question de franc-alleu y est vivement débattue et qu'il s'agissait de savoir si les habitants, à moins de titres contraires, étaient dispensés des droits de censive. L'abbaye, se disant de fondation royale et comme telle substituée aux droits du roi, affirmait sa possession immémoriale des droits de cens et surcens, et s'appuyait d'ailleurs, pour les percevoir, sur l'arrêt par elle obtenu dans son affaire avec les communautés d'Ay et de Mutigny.

Le factum des habitants d'Avenay, signé *Me Baudoin*, avocat, est empreint d'une amertume mal déguisée : on y conteste le titre de fondation royale et jusqu'à l'origine princière de sainte Berthe et de saint Gombert. « C'est inutilement, dit Me Baudoin, qu'on a prétendu que les religieuses d'Avenay estant de fondation royale, et par conséquent aux droits du roy, les habitans d'Avenay estoient obligez de représenter les titres de leur allodialité : car, outre qu'on a justifié au procès par l'histoire même de Flodoart, que lesdites religieuses ne sont point

de fondation royale, et que cet auteur s'est trompé en ce qu'il a dit, que la reine Hermentrude, femme du roi Charles-le-Chauve, avoit eu une fille nommée Berthe, qui avoit esté fondatrice du couvent d'Avenay, sainte Berthe, femme de saint Gombert, n'ayant jamais esté fille de Charles-le-Chauve ny d'Hermentrude, qui mesme n'a jamais eu de fille de ce nom; il est de plus certain que quand la liberté qu'elles prennent de se dire de fondation royale auroit un fondement légitime, cela ne leur donneroit aucun droit d'obliger les habitans d'Avenay de représenter les titres de leur allodialité, puisqu'ils n'en ont point d'autre que le droit commun étably par leur coustume. »

L'arrêt rendu le 1er juillet 1690 cite les particuliers d'Avenay au nom desquels agissaient Jean Cuillier et Jacques Martin, leurs syndics ou fondés de pouvoir. Nous croyons devoir les reproduire ici, en vue de ceux de leurs descendants encore aujourd'hui vivants. Ce sont : Henri Bourlet, Antoine Lelarge, Jacques Aubry, Barthélemy de la Coste, Jean Carré, Louis Fayet, Jean Georges, François Fayet, Jean Robinet, Estienne Le Rouge, Gérard Bertrand, Didier Saulsois, Joseph Masson, Nicolas Renier, Nicolas Leclerc, Joseph Poiret, Henry Pissot, François Cuillier, Louis Berand, Christophe Coutelet, Jean Muiron, Louis Jacta, François Fourché, Trezain Tripier, Nicolas Bernard, Claude Devige et Jacques Lallemand.

Voici le dispositif du jugement et arrest : « La Cour, sans avoir égard à la demande de la communauté des habitants de la ville d'Avenay dont elle est debouttée avec dépens, sur la demande de Mar-

guerite-Françoise de Boufflers, abbesse et des prieure et religieuses, a maintenu et gardé lesdites Dames en la possession et jouissance des droits de censives, grosses et menues rentes, suivant leur papier terrier et autres titres... condamne lesdits habitans aux dépens. »

Madame de Boufflers travailla ensuite à terminer un autre grand procès avec le commandeur de Chastelus, intenté, comme les précédents, du vivant de Madame de Sillery. Le commandeur de Chastelus avait obtenu contre l'abbaye plusieurs arrêts du Parlement devenus définitifs qui lui adjugeaient plusieurs années de jouissance du moulin, dit le *Batreau*, de la paroisse d'Avenay, avec des dommages intérêts et des dépens qui montaient à plus de vingt mille livres. Durant un appel, ou nouvelle procédure, Madame de Boufflers trouva convenable, avec le secours de quelques amis, de transiger, moyennant une somme de quatre mille livres qu'elle offrit, et contre laquelle somme M. de Chastelus lui céda en toute propriété le moulin du Batreau, et contre celle de cent cinquante livres de rente, une maison sise à Reims, avec plusieurs pièces de vignes, sises en la Montagne, mais dont la désignation précise n'est pas donnée.

Pour rentrer quelque peu dans l'ordre chronologique des faits, nous devons citer, sous la date du 9 janvier 1691, une quittance notariée de 2,000 francs, donnée par Madame de Boufflers et les principales Dames religieuses pour la pension viagère de deux sœurs, nièces de Madame de Treslon, ayant pris l'ha-

bit sous son abbatiat. Voici la copie de l'original que nous retrouvons dans les minutes du notaire Drouet.

« Comparurent en personnes haute et puissante Dame Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay; sœurs (voir les signatures), lesquelles ont confessé avoir eu et receu présentement, manuellement et comptant, la somme de deux mille livres du sieur Quentin d'Odigny, capitaine du château de Courtagnon, pour et en l'acquit de hauts et puissants seigneurs Messire François de Cauchon, comte de Léry, Eléonore de Cauchon de Léry, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Vertus, Thomas de Cauchon de Léry, capitaine de vaisseau, et de Damoiselle Françoise de Cauchon de Léry, leur sœur, tous héritiers de défunte haute et puissante Dame Marie-Jeanne de Vergère (Vergeur), vivante veuve de défunt H. et P. S. Thomas de Cauchon, comte de Léry; pour le remboursement des deux pensions viagères de sœurs Marguerite Cauchon de Léry et de Louise de Cauchon de Léry, leurs sœurs religieuses professes de ladite abbaye, crées par contrat du 22 février 1653 et 18 mai 1655, dont lesdites Dame abbesse et religieuses se sont tenues pour contentes; au moyen de quoi les obligations portées par lesdits contrats demeurent nulles et lesdites pensions éteintes... Fait et passé au parloir de la salle de madite Dame abbesse, ce jourd'hui 9e janvier 1691 après midy, en la présence et du consentement des sœurs Marguerite et Louise de Cauchon de Léry, lesquelles avec la permission de madite abbesse ont consenti, agréé et corroboré la présente décharge de leur pension viagère et ont toutes signé par devant moi notaire royal au bailliage d'Epernay, présent Me Pierre Drouet, procureur fiscal, et Jean Drouet, praticien, demeurant audit Avenay, tesmoins sous-

signés avec madite Dame et lesdites sœurs religieuses. Ainsi signé :

> Sr Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse; Sr Jeanne d'Aoust, grande prieure; Sr Ysabelle de la Haye d'Aubilly, dépositaire; Sr Gabrielle Cotignon de Chanvry, bourcière; Sr Marie de Vassan, grenetière; Sr Marguerite-Françoise de Cauchon de Lhéry; Sr Louyse-Charlotte de Cauchon de Lhéry; P. Drouet; Drouet et Guimbert, notaire.

Nous signalerons à la date du 17 décembre 1692, un marché entre les sieurs François Millet et Guillaume Georges d'une part et Messieurs les chanoines d'Avenay d'autre part, pour des travaux de restauration à la voûte de la chapelle Notre-Dame de l'église paroissiale. Les sieurs Millet et Georges garantissent leur ouvrage l'espace de dix années, durant quel temps ils s'obligent à l'entretenir à leurs frais et dépens; et si dans les démolitions et reconstructions qu'ils vont exécuter à la voûte, il survenait ruine des parties environnantes, ils se reconnaissent tenus d'y parer également à leurs frais et dépens. Le tout moyennant une somme de quarante livres qui leur a été payée par Monsieur Arnould, l'un desdits chanoines.

Madame de Boufflers, à l'exemple de ses devancières, prenait volontiers part aux joies de famille de ses administrés, ainsi la voyons-nous à plusieurs reprises tenir sur les fonts baptismaux les nouveau-nés dont les parents sollicitaient l'honneur de l'avoir pour marraine. Plusieurs actes de l'état-civil de la paroisse nous la montrent en cette gracieuse qualité. Nous en citerons un extrait qui nous montre une réunion à Avenay de personnages qui ne nous étaient point connus.

« Le deuxième jour du mois d'aoust 1693, a esté baptisée par M. Jean Favart, prestre chanoine de l'église métropolitaine de Reims, Marie-Berthe-Gombertine-Marguerite, fille de feu Messire Jean-François du Tillet, comte de Saint-Mathieu et de Nanteuil et de Madame Jeanne-Marguerite de Bouhan de Nanteuil, née le deuxième septembre 1684; le parin, Messire Pierre-Aubert, prestre, curé de Mareuil, représentant Messire Louis de Chaumegean de Fourille, abbé d'Hautvillers, — la mareine, Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, — abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay qui ont signé présent les témoins soussignés :

Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse, *P. Aubert*, *J. Favart*, chanoine de Reims, *Arnoult*, chanoine, et *H. Lasnier*.

« Et à l'instant même, les cérémonies du baptesme ont esté faites par ledit sieur Favart, de Charlotte-Claire-Séraphine, fille dudit sieur du Tillet et de ladite dame de Bouhan de Nanteuil : les parain et mareine cy-dessus nommés qui ont signé, présents les témoins soussignés : icelle Charlotte, âgée de dix ans au 16e avril dernier 1693, a esté baptisée sous condition.

« *Sr Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse*, *J.-P. Aubert*, *J. Favart*, chanoine de Reims, *Arnoult, Jesson*, *et H. Lasnier*. — Ledit sieur Aubert représentant Messire Séraphin du Tillet, chevallier seigneur de Lora, conseiller du Roi en sa court de Parlement et doyen de la première chambre des enquêtes; et Madite dame abbesse représentant Madame Charlotte-Claire de Boham

de Nanteuil, épouse de Messire Pierre de Pleure, chevalier, seigneur de Saint-Quentin. »

On a pu voir que le personnel des religieuses de l'abbaye n'était guère composé que de filles de noble et ancienne extraction. Toutefois l'entrée de la maison n'était point fermée à la bonne bourgeoisie. Le 4 août 1700, honorable homme Louis-Nicolas du But, bourgeois d'Avenay, et Perette Gosmé, son épouse (sœur du maire), déclarent par devant notaire que sur l'ouverture à eux faite par damoiselle Françoise-Magdeleine du But, leur fille, que son désir et intention estoit de se vouer au service de Dieu et d'embrasser la religion et closture soubs l'ordre de Saint-Benoist, et qu'ayant reconnu la ferme intention de leur dite fille, ils auroient prié et requis les Dames abbesse et religieuses de vouloir bien la recevoir et admettre pour religieuse audit monastère, après l'année révolue de son noviciat, selon les règles accoustumées; auroient consenti à recevoir ladite damoiselle du But audit couvent pour y vivre selon les règles et statuts dudit ordre et pour y faire demain, cinq du présent mois, les vœux de sa profession... Et en considération de quoy ne voulant les sieur et dame du But que leur fille soit à charge audit couvent, ils ont promis et seront tenus de payer la vie durant de ladite damoiselle la somme de deux cents livres de rente et pension viagère par chaque an, en argent porté audit couvent.

Fait et passé au parloir de la salle de ladite abbaye, le 4e jour d'aoust 1700, par devant nous, Jean Guimbert et Jean Drouet, notaires royaux héréditaires au bailliage et prévosté d'Epernay, résidant à Avenay soussignés, en la présence de

M[e] François Caillet, prestre curé chanoine d'Avenay, de M[e] Hilaire Gosmé, maire d'Avenay, M[e] Philippe Caillet, conseiller du roy, receveur des tailles de Vuillemor, M[e] Philippe Gosmé, conseiller du roy eslu en l'élection d'Epernay; M[e] Nicolas du But le jeune, avocat en parlement, et le sieur Jean de Lespine, bourgeois à Avenay, qui ont aussi signé; ainsi signé :

Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse; Du But; Perette-Gosmé; S[r] Catherine Clozier de Juvigny, grande prieure; S[r] Madeleine de Bascle, *prieure* des cloîtres; S[r] Charlotte de Gausne de Conigy, sous-prieure; S[r] Marie Cotignon; S[r] Gabrielle Cotignon de Chauvry; S[r] Magdelaine de Preandy (Prégandie); S[r] Charlotte de Cathelan; S[r] Marie Le Compère; S[r] Claude Jacquetot de Saint-Fergeux; S[r] Marguerite de Cauchon de Lhéry; S[r] Louyse de l'Hospital de la Chapelle; S[r] Louyse-Charlotte de Cauchon-Courtagnon; S[r] Marie de Vassan; S[r] Anne de Vassan de Crespy; S[r] Geneviève Camuset, dépositaire; S[r] Anne Lallemant; S[r] Marie-Charlotte de Cauchon; S[r] Catherine de Boufflers; S[r] Claude Coquebert de Balin; S[r] Anne Clozier de Juvigny; S[r] Antoinette-Suzanne de Salaberry; S[r] Charlotte de la Vallée-Cornée; S[r] Anne Brocq; S[r] Agnès Bachelier de Montcel; S[r] Claude-Charlotte Morel d'Hiverny; S[r] Marie de Godet de Soude; S[r] Barbe Oudinet; S[r] Marie-Hiacinthe de Cuissotte; S[r] Marie-Genevíefve Hanotel de Vaucienne; S[r] Marie-Madelaine de Rougé de Courtimont; S[r] Marie-Anne Parchappe de Vinay; S[r] Elénore-Amour-Joseph de la Pierre de Bousies; Du But, le fils; Gosmé; P. Gosmé; Gillier; Caillet; Fr. Caillet; Drouet et Guimbert, notaires.

Nous avons dit précédemment que des six chanoines de l'abbaye investis de fonctions sacerdotales, l'un d'eux, à tour de rôle, était tenu de desservir à titre de curé l'église paroissiale, sans être pour cela

dispensé de venir remplir ses fonctions de chanoine à l'abbaye. Il paraît que jusqu'au temps de Madame de Boufflers il n'existait point dans le bourg de maison presbytérale, et que le chanoine-curé était tenu de se pourvoir à ses frais d'un domicile. Le curé Jean Vincent, trouvant la charge trop lourde, insista près de ses confrères pour obtenir un logement gratuit dans une des maisons qui leur appartenaient en commun, et dont le prix de location était un des revenus de leur chapitre. De leur côté les habitants d'Avenay réclamaient depuis longtemps l'érection d'un presbytère qui permît au curé d'être plus en communauté avec ses paroissiens. Mais il n'existait pas que ce différent entre le curé et ses confrères. Chargé précédemment des intérêts de la compagnie, ses comptes n'avaient point été reçus sans discussion. L'accord suivant, du 12 avril 1704, soulève une partie du voile qui couvrait cette affaire :

« Il est arresté entre nous, prestres chanoines et curé d'Avenay, surséance jusqu'au 1er octobre prochain à toutes poursuites de procès intentés de part et d'autre ; respectivement pour tous nos différents en nos qualités ci-dessus, et pareillement surséance audit jour à toute contrainte et poursuite en vertu de l'exécutoire de dépens que moy, Lanier, l'un de nous soussignés, ay obtenu en mon nom contre ledit Vincent, curé dudit Avenay, lequel demeurera dans la maison qu'il occupe à présent sans rien payer jusqu'au 1er octobre prochain, sans tirer à conséquence ni préjudicier à nos droits respectifs, non plus à ce que ledit sieur Vincent doit à nous, chanoines ses confrères, pour reddition de compte... Pendant lequel temps, nous soussignés, nous travaillerons à un accommodement général de tous nos différents : et où nous ne pourrions nous accorder,

le jour Saint-Remy passé, ces présentes demeureront nulles et nous poursuivrons nos actions ainsi que nous aviserons. »

Cet accord est signé des six chanoines : N. Arnoult (1), G. Lanier, F. Mansult, J.-P. Aubert, A. Bigot, et Vincent, curé.

(1) Le pavé du sanctuaire de l'église d'Avenay conservait un pieux souvenir de famille que dans les restaurations récentes de cette partie de l'édifice on a jugé à propos de faire disparaître : c'était l'épitaphe sur ardoise du chanoine Arnoult, ancêtre maternel de l'auteur de ce mémoire.

Cy gist le corps de deffunct Maistre
Nicolas Arnoult, vivant Prestre et
ancien chanoine d'Avenay décédé
le 27 octobre 1707, agé de 59 ans
5 mois, lequel estoit fils de feu
Nicolas Arnoult vivant Bourgeois
dudit Avenay et de Marguerite
Yvernel ses père et mère
qui a legué en cette fabrique avant
son décès ainsi qu'il est marqué sur
le registre d'icelle la somme de deux
cent livres constituée portant dix livres
de rente, a recepvoir sur les débiteurs
dénommez. A charge par ladite fabrique
et à ses despens de faire dire tous les ans
au jour de son décès un service à notte
de trois messes à l'ordinaire, vigile et
recommandise, une messe basse de
requiem pour le repos de l'âme de deffunct
ledit Nicolas Arnoult le 7 juin. Une
autre messe basse : idem pour le repos
de l'ame de ladite defuncte Marguerite
Yvernel, le 1er février : une pareille messe
pour deffunct Gérard Yvernel, son oncle
maternel, le 2 septembre une messe pour le repos
de l'ame de feu Claude Arnoult son
oncle paternel et parin le 7 septembre
et une autre messe basse de requiem
le 7 octobre pour le repos de l'âme de feue
Nicole Yvernel vivante sa tante
maternelle et sa marine, le tout à
perpétuité et lesquels contras ont
esté délivrés aux marguilliers de ladite
fabrique par Pierre Arnoult son
cousin germain exécuteur de son
testament.

REQUIESCANT IN PACE

Il nous reste à relater une prétention féodale d'un genre assez singulier, et qui fait involontairement songer à l'opérette du *Nouveau Seigneur du Village*. Le pays d'Avenay, aujourd'hui exclusivement peuplé de vignerons, de cultivateurs et de bourgeois roturiers, était avant la révolution le séjour d'un grand nombre de personnes de distinction et de naissance, qu'y attiraient non-seulement l'aspect pittoresque de son site et la richesse de ses côteaux, mais surtout le monastère et ses religieuses, pour la plupart filles nobles et de grandes familles. Un sieur de Beaufort, originaire des Ardennes, petit gentilhomme qui portait *d'argent à trois bandes de gueules*, établi depuis peu dans la paroisse où il avait un vendangeoir, entendit un beau jour revendiquer en l'église les honneurs dus, prétendait-il, à sa qualité et à son rang ; prétentions que Madame l'abbesse se refusa de reconnaître et au sujet desquelles elle obtint la consultation de M. Morel de Vindé, conseiller à la cour des aides, et dont la descendance si honorablement connue en nos contrées, est restée propriétaire du château de Vindé, près de Sézanne. Voici cette lettre, curieuse à plus d'un titre :

Vindé, 4 août 1703.

Vous me rendrez justice, Madame ma très chère cousine, quand vous serez persuadée que je me ferai toute ma vie honneur et plaisir de chercher les occasions de vous marquer mon véritable attachement. Je suis très fâché que des affaires indispensables me retiennent présentement à ma campagne, sans quoy pour répondre à l'honneur que me fait Madame votre abesse, auquel je suis très sensible, j'emploierois mon peu de crédit avec toute l'attention que je dois, quoy que son seul nom soit plus que suffisant.

Je vous dirai cependant par rapport aux prétentions du sr de Beaufort qu'il est mal fondé à vouloir un banc de distinction pour luy et sa famille dans une chapelle à costé du chœur. Ce droit n'appartient qu'aux patrons et fondateurs de la chapelle : il n'y a qu'à Paris et dans les grandes villes où les marguilliers peuvent donner ce privilége, moyennant une rétribution à l'église : mais dans les seigneuries particulières, il faut la permission du seigneur ; on ne pourroit pas même sans cela bâtir une chapelle ou oratoire dans l'église où il se trouve un seigneur.

Pour l'eau bénite, le curé n'est pas obligé d'aller chercher ce gentilhomme, qui n'est ny patron, ny haut justicier, ny seigneur du fief de la parroisse, et il la recevra sans préférence.

A l'égard de la procession et des autres petits honneurs, le pas luy appartient devant l'officier de Madame l'abbesse et cela par la raison que celui-ci n'est pas gradué ; et estant gradué il précéderoit le gentilhomme : mais ce ne seroit que par la raison que Madame seroit présumée absente, et qu'il la représenteroit ; car quand un grand seigneur est présent; son juge pour lors ne le representé pas quoy que gradué, et passe après le gentilhomme. Au moins voilà ce que j'en pense et ce que j'ay veu juger plusieurs fois : sa qualité de gentilhomme suffit, et celle de chevalier ne luy donneroit pas plus de titre pour ces sortes de choses. Madame peut cependant soutenir qu'il prend cette qualité mal à propos et qu'il ne peut pas estre regardé comme un gentilhomme distingué.

A l'égard de la chasse, fût-il chevalier de la race d'Amadis, Madame est en droit de l'empescher de chasser ; et si cela luy arrivoit, avec une commission de la Table de marbre, adressant à tel juge quelle le demandera, et une information composée de deux témoins, elle le fera condamner à la Table de marbre, en cent livres d'amende, et aux despens qui iront encor bien plus loin.

Je souhaite que Madame votre abbesse l'emporte par dessus les règles ordinaires, je puis me tromper dans mon opinion, et je la soumets volontiers aux décisions des autres. Si j'estois plus certain dans ces maximes, je conseillerois à Madame de n'entreprendre que ce quelle pourra

soutenir, et de se départir des chefs où elle ne croira pas avoir l'avantage. Je prends la liberté de lui présenter mes très humbles respects.

Je suis avec toute l'estime et l'attachement possible, Madame, ma très chère cousine.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

De Vindé.

A Vindé le 4 août 1703.

Recevez icy, s'il vous plaît les compliments de ma femme.

Souvenir de l'année 1712. — C'est sous Madame Marguerite de Boufflers, vers la fin du règne de Louis XIV, qu'eut lieu cette invasion de soudards et d'aventuriers ennemis dont le souvenir est resté si longtemps gravé dans la mémoire de nos pères. Il nous faut en préciser les circonstances puisqu'aussi bien le Val-d'Or et ses environs eurent leur part de la panique qui saisit toute la province. Pendant les conférences qui précédèrent la paix d'Utrecht, époque de désastres pour la France, le prince Eugène, à la tête des troupes impériales, et appuyé des Hollandais, venait de franchir la frontière près le Quesnoy, et mettait le siége devant Landrecies, dont la prise devait lui ouvrir la Picardie et la Champagne. C'est quelques jours avant que Villars, à la grande journée de Denain eut reconquis pour la France le haut rang que de nombreuses défaites lui avait fait perdre, que se place la singulière histoire dont nous voulons rendre compte ici. Pendant que Villars se mettait en mesure de couvrir la frontière, un chef de partisaus hollandais, le major Growesteins s'avisa du plus hardi coup de main dont on eut mémoire depuis longtemps. A la tête d'une poignée de soldats de fortune, il fit une trouée

sur le sol français, pénétra en Champagne, mettant les villes et bourgades à rançon, semant partout l'épouvante et se gorgeant d'or et de butin. Ses bandes, nous disent les mémoires du temps, ravagèrent notamment tous les villages des bords de la Suippe, ravissant tout ce qu'elles trouvaient à leur convenance « jusqu'aux vases sacrés des églises, foulant aux pieds les saintes hosties » et ne laissant derrière elles que des ruines et des cendres. Rien n'égale, on le conçoit, la panique dont furent saisies les villes de Reims, de Châlons et nos pauvres campagnes. Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici le récit naïf que nous fournissent à ce sujet les *Mémoires* encore inédits de Dom Chatelain, moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims et témoin, quoique très-jeune alors, de l'émotion générale causée par cet événement.

A peine eus-je atteint l'âge de trois ans, c'est-à-dire au mois de juin 1712, que Growesteins, partisan de la république de Hollande, vint presque jusqu'aux portes de Reims. C'était un dimanche. Tout le monde était alors aux messes de paroisse ; j'y étais moi-même avec ma mère et mes sœurs, lorsqu'on sonna l'alarme à la ville ; on commençait le prône. Un particulier, Jean Gérard, alors entra dans l'église en criant : Les ennemis sont à la porte de la ville ! Le prédicateur descendit de la chaire. On acheva la messe, je ne puis dire comment ; presque tout le monde sortit de l'église, on me ramena à la maison paternelle qui était devant la paroisse, et à peine y fus-je arrivé que je vis descendre dans le puits l'argenterie et l'étain qui étaient chez nous. Le souvenir m'en est toujours demeuré dans l'esprit, aussi bien que ce que je puis écrire. Mon père se munit d'une épée et d'une pertuisane pour aller

recevoir le commandement à la maison de ville, et faire la garde avec ceux de la connétablie. Tout petit que j'étais, je fus touché de ce spectacle, je versai des larmes, attendri sans doute par celles que je voyais verser à ma bonne mère et à mes quatre sœurs, et je m'écriai, comme elles me l'ont répété depuis plusieurs fois : « Mon père, mon père, n'allez pas à la guerre ! » Aussitôt que mon père fut sorti, nous vîmes arriver de la campagne nos vignerons et autres gens de connaissance, les uns traînant des bourriques chargées de leurs enfants et de leurs meilleurs effess, et les autres les portant eux-mêmes dans des paniers et des hottes. On en logea le plus qu'on put chez nous; toute la ville en était remplie. En un mot, c'était un trouble, une agitation générale, qui dura jusqu'au lendemain matin qu'on reçut des nouvelles certaines que Growesteins et ses gens étaient venus jusqu'à Neufchâtel, n'avaient pas passé la rivière ni au bac à Berry, ni à Pontavert, comme on avait dit, mais qu'il s'étaient éloignés de Reims par un autre chemin. Alors les bourgeois se tranquillisèrent, et les gens de la campagne s'en retournèrent chez eux, et on retira des puits l'argenterie et les effets qu'on y avait jetés... J'ai ouï dire que M. de Mailly, archevêque de Reims, et M. Hachette, lieutenant de ville, avaient été tous les deux se réfugier chez les jésuites, aussitôt qu'on eut la nouvelle qu'un parti ennemi était aux portes de Reims.

La panique, on le devine, ne fut pas moindre en Avenay à l'approche de l'ogre hollandais que l'on assurait être aux portes. C'est ici que dut se signaler le zèle de Messieurs du jardin de l'arquebuse; mais hélas, zèle bien impuissant, car il n'y avait à l'arsenal ni poudre ni plomb, pour armer les hommes de bonne volonté. On en fut réduit à réédifier et

renforcer les murs d'enceinte et à se résigner. Nous avons retrouvé dans le dossier d'un procès de la communauté contre l'abbaye, à propos de la question de propriété des remparts, une pièce qui quoique postérieure à l'événement rappelle la tourmente et les alarmes de ce terrible moment. Dans une requête au Roi, présentée vers 1775 par les avocats de la paroisse, on lit :

Les habitants croient devoir faire observer à Sa Majesté qu'Avenay, maintenant bourg, était anciennement une ville fermée de bonnes murailles, défendues par des tours. Il paraît certain que ces remparts et ces murailles ont été l'ouvrage de ses habitants dans les temps malheureux des précédents siècles; que jamais l'abbaye d'Avenay n'a contribué en aucune manière, soit pour la construction de ses murs et remparts, soit pour leur entretien et réédification. On en a la preuve toute récente en 1711 (*sic*). Un parti ennemi, conduit par un chef connu sous le nom de *Growesteins*, pénétra en Champagne, y passa la rivière de Suippe, distance seulement de cinq lieues d'Avenay ; les habitants firent des efforts pour se garantir des incursions. Ils réparèrent leurs murailles, mirent en état les ponts-levis des portes, et se gardèrent avec tant de précautions que non-seulement ils n'eurent rien à craindre personnellement du partisan, mais réfugièrent encore tous les habitants qui y déposèrent aussi leurs effets.

Revenons à Madame de Boufflers.

Le dernier acte que nous ayons à signaler de son administration est une sentence de l'officialité de Reims, en date de février 1720, qui règle d'une manière définitive les attributions, fonctions et obligations de Messieurs les chanoines, non-seulement

vis-à-vis de l'abbaye, mais aussi vis-à-vis de l'église paroissiale d'Avenay. Cette pièce est importante dans la matière et peut servir d'exposé du procès que sous le règne suivant Messieurs les marguilliers de Saint-Trézain intentèrent à Messieurs les chanoines. Nous en renvoyons l'analyse à l'*Appendice*.

Nous finirons cette notice par les quelques lignes que notre *Mémoire historique* consacre encore à notre abbesse (lignes qui, par parenthèse, nous donnent la date de la composition de ce *Mémoire*). « L'on a parlé de la vertu des précédentes abbesses d'Avenay parce qu'elles ne sont plus et que les louanges ne se doivent donner qu'après la mort : cette raison et la modestie de Madame de Boufflers qui vist encore, ne nous permettent pas de toucher maintenant à ses excellentes qualités : les écrivains qui viendront après nous lui rendront justice et ne laisseront pas sans éloges sa piété, sa dévotion et les soins si louables quelle se donne pour maintenir la régularité de sa maison... etc. »

Nous avons trouvé dans le *Registre de l'état-civil d'Avenay* l'acte de décès de Madame de Boufflers ; en voici la forme textuelle :

« Le septième décembre mil sept cent vingt a été décédée haute et puissante Dame, Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de ce lieu, aagée de soixante et dix-neuf ans, inhumée le dix, laquelle avait succédé à Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery, morte le troisième février de l'année mil six cens quatre-vingt-sept.

« *Ainsi signé :* C. ARNOULD, BRULLEZ. »

XLIII[e] ABBESSE.

Madame CHARLOTTE-JULIE DE BOUFFLERS.

(De 1720 à 1776.)

Affection de la maison de Boufflers pour l'abbaye d'Avenay. — Entrée en religion de Mademoiselle Le Tillois. — Enquête sur Mademoiselle Le Tilloy. — Le peintre Hellart et sa sœur Jacqueline Hellart. — Ses dons à l'église Saint-Trézain d'Avenay. — Histoire du chanoine Gérard Rousse. Sa mort. — Miracles sur son tombeau. — Prière à saint Rousse. — Chapelle Sainte-Anne interdite. — Guérison miraculeuse d'Anne Augier. — Baptême des cloches de la paroisse. — Réparations à l'église paroissiale. — Impression des litanies de sainte Berthe. — Registre des vêtures. — Confrérie et image de la sainte Vierge. — Interdiction de la chapelle de l'hôpital. — Mademoiselle de Navarre et Marmontel. — Bertin du Rocheret. — Incendie de l'abbaye en 1754. — L'abbaye menacée d'extinction. — Assemblée des habitants pour aviser aux moyens d'empêcher la translation. — Pose de la première pierre de la nouvelle église.

L'abbaye d'Avenay était alors recherchée de l'illustre maison de Boufflers : en effet nous voyons figurer dans les mêmes actes les noms de Madame Marguerite, comme abbesse, de Madame Charlotte, sa sœur, comme religieuse de chœur, et de Madame Charlotte-Julie, sa nièce paternelle et sa coadjutrice. C'est entre les mains de cette dernière, qu'après la mort de Madame Marguerite de Boufflers, fut remis le gouvernement de la maison. Elle était née le 6 juillet 1698, de Louis-François de Boufflers, l'il-

lustre défenseur de Lille, maréchal de France, et de Catherine-Charlotte de Gramont dont elle était le sixième enfant. Nous remarquerons, comme une singularité qui semble confirmer l'affection de la maison de Boufflers pour l'abbaye d'Avenay, que l'un des frères de notre jeune abbesse se nommait Gombert et l'une de ses sœurs Berthe.

20 août 1722. — Le premier acte que nous ayons à mentionner du temps de Madame Julie de Boufflers est relatif à l'entrée en religion de Mademoiselle Le Tillois. A ce propos nous ferons quelques réflexions. On a de fréquents exemples de jeunes filles entrant en religion par pure obéissance à leurs parents, et afin que leurs aînés, appelés à soutenir le nom et le rang de la famille, eussent meilleure part à l'héritage paternel. L'histoire monastique est pleine de faits de ce genre. Il était de tradition, dans la haute noblesse, que les familles surchargées d'enfants en favorisassent un, au préjudice des autres : filles et garçons puînés devaient se résigner et prendre le parti de l'Église, les filles surtout, qu'on engageait sans leur consentement et avant même qu'elles pussent apprécier ce qui leur pouvait mieux convenir. Or il arrivait souvent qu'une jeune fille, tout en se soumettant et se présentant pour le noviciat, sentait son cœur faiblir et secrètement se refuser au sacrifice; mais la crainte d'irriter des parents impérieux lui faisait tenir un langage qui n'était pas sincère, et, l'engagement pris, elle en avait un regret qui parfois l'accompagnait jusqu'au tombeau. L'Eglise, à toutes les époques, s'était montrée contraire à ces sortes de violences, mais en ces derniers temps l'abus était

devenu si grand que l'autorité ecclésiastique, d'accord en ceci avec le gouvernement, avait statué qu'à l'avenir, à chaque demande d'admission, il serait procédé à une enquête, avec charge aux commissaires d'examiner si la vocation de la postulante était réelle, absolue, venait d'elle-même ou de sa famille. Nous avons bien vu précédemment, dans les actes de constitution de dot, de jeunes postulantes déclarer que le choix qu'elles faisaient de la vie religieuse était volontaire et sans contrainte aucune, mais ces déclarations, faites en présence de leurs parents, pouvaient bien ne pas avoir toute la sincérité désirable.

Voici les termes de l'enquête à laquelle donna lieu la demande de prise d'habit de Mademoiselle Le Tilloy :

« En conséquence d'une commission donnée par Messieurs les vicaires généraux du chapitre métropolitain de Reims, le siége archiépiscopal vacant, adressée à Madame de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, diocèse de Reims, le XVIe du mois d'aoust mil sept cent vingt-deux, pour examiner Marie-Magdelaine Le Tilloy, avant qu'elle prenne l'habit de Saint-Benoist, dans ladite abbaye d'Avenay en qualité de sœur converse, Je me suis rendu au petit parloir de la salle de Madame l'abbesse, le vingtieme du même mois, où j'ai trouvé ladite Marie-Magdeleine Le Tilloy : laquelle après m'avoir promis de dire vérité, a dit qu'elle étoit libre dans son choix et nullement violentée à se faire religieuse ; que ses parents ne l'y avoient point portée, pressée, ni sollicitée, mais que le seul dessein de servir Dieu l'y avoit attirée ; qu'elle est libre et exempte de tout engagement dans le monde, soit de bouche ou par écrit ; qu'elle n'a ni défaut

ni empeschement qui puissent l'arrêter dans le dessein de se consacrer au Seigneur.

« Ouï tout ce que dessus, j'ai dressé ce présent acte pour servir autant que besoin sera. — Fait à Avenay, ce vingtième aoust mil sept cent vingt-deux; lecture faite à ladite Marie-Magdeleine Le Tilloy, elle a persisté, et a dit contenir vérité : en foi de quoi elle a signé avec moi.

« *Ainsi signé* : F. LAMBERT DE St-HENRI, carme.
MARIE-MADELEINE LE TILLOY. »

26 mars 1724. — Nous avons dit quelques mots du peintre Hellart, dont plusieurs toiles exécutées à la demande de Mesdames de Boufflers décoraient les églises de Saint-Pierre et de Saint-Trézain d'Avenay. L'artiste rémois était parvenu à faire entrer et recevoir sa jeune sœur, Jacqueline Hellart, comme novice, puis comme sœur converse en l'abbaye d'Avenay. Nous avons un acte notarié, en date du 26 mars 1724, par lequel Jacqueline Hellart, devenue sœur professe, offre en présent à l'église paroissiale plusieurs objets d'art, entr'autres un Saint-Trézain qui semblait sortir des ateliers de son frère, à savoir :

« Deux crédences et un devant d'autel qui est un ornement en peinture représentant saint Trézain, patron de ladite église ; une pièce d'étoffe d'or servant à couvrir le saint ciboire ; l'étoffe de soie nécessaire pour orner le dedans du tabernacle et pour faire le dais; plus environ 50 livres argent pour aider à l'achat d'un ornement noir. — En reconnaissance de ce don, les habitants réunis à ce propos en assemblée générale autorisent MM. les fabriciens à fonder en faveur de la sœur Hellart plusieurs messes annuelles et à perpétuité, ce qui est accepté

pour elle par les notaires Joffrin et Collin. » (Voir à l'*Appendice*).

Année 1727. — En cette année mourut à Avenay un personnage dont la vie avait été très-calme et relativement obscure, et dont la mort causa grande rumeur et grand trouble dans le diocèse de Reims. Nous demanderons la permission de faire ici un emprunt à la notice que nous avons donnée nous-même sur ce sujet dans les *Annales de l'Académie de Reims*, il y a une trentaine d'années (ce qui ne rajeunit ni l'auteur, ni même ceux qui ont pu lire cette notice en son temps).

Gérard Rousse était Ardennais, né à Hauteville, entre Rethel et Château-Porcien. Il avait fait ses études au collége de Reims. Plus tard entré au séminaire, il fut fait prêtre par l'archevêque Maurice Le Tellier. Nommé à la cure de Sivry, aux environs de Vouziers, il quitta cette paroisse au bout de quatre à cinq ans et fut pourvu d'un canonicat à Avenay. Ses qualités l'avaient suffisamment recommandé près de Madame de Boufflers. Il était en effet doux, modeste, charitable, fort humble, attaché à ses devoirs et d'une régularité de mœurs exemplaire.

Dans la grande question du jansénisme, alors en pleine efflorescence, le chanoine Rousse avait refusé de recevoir la fameuse bulle *Unigenitus*, ce qui lui avait attiré quelques ennemis. Lors de sa dernière maladie, on mit en question si l'Eglise lui donnerait ses suprêmes consolations, malgré la permission de M. l'archevêque de Rohan qui, sur l'avis de son conseil, avait écrit : « Que bien que le sieur Rousse fut appelant et censé rebelle à l'Eglise, n'étant point

dénoncé comme hérétique, il y avoit lieu de lui donner les sacremens, s'il déclaroit vouloir mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. » — Sur le refus de son confrère chanoine, le curé Vincent, M. Rousse fut administré de la main de M. Robert, pareillement chanoine d'Avenay. M. Rousse mourut le 9 mai 1727. Par disposition testamentaire (nous donnerons le testament à l'*Appendice*), il avait demandé à être inhumé dans l'église de Mareuil, dans la crainte que le curé Vincent, par rigueur de principes, ne le privât de sépulture. Mais celui-ci consentit à l'inhumation et offrit même d'enterrer le corps dans la chapelle de Sainte-Anne. « Le sieur curé d'Avenay, dit le *Mémoire* que nous suivons, en faisant inhumer le corps de M. Rousse en cette chapelle, se prêtait, sans le savoir, aux desseins de la Providence. Dieu avait choisi cet endroit pour manifester sa toute-puissance et la sainteté de son serviteur, en opérant par ses prières et sur son tombeau un grand nombre de miraculeuses guérisons. »

En effet, le zèle janséniste s'entretint d'une façon surprenante sur la pierre du chanoine Rousse, qui n'eut rien à envier à la pierre du bienheureux Paris (1). Les pèlerinages, les guérisons se multiplièrent à l'envi ; des certificats émanés de personnes honorables, des actes passés par devant notaires, attestèrent l'authenticité des miracles, et les journaux, les écrits périodiques du temps furent pleins des mérites et de la gloire du bienheureux Rousse. Il eut son culte dans l'église d'Avenay et

(1) Le bienheureux diacre Paris était mort depuis quelques jours seulement, le 1er mai 1727.

dans les oratoires jansénistes dits *de la petite église*. C'était vers la chapelle Saint-Anne un entraînement, un encombrement de fidèles et de pèlerins qui finit par porter ombrage et inquiéter l'autorité. Saint Rousse, disons-nous, eut son culte et voici l'une des nombreuses prières qui se récitaient sur son tombeau : on la trouve dans la neuvaine imprimée en 1779 :

« Domine Jesu Christe, qui, duobus super terram consentientibus, certam de omni re quamcumque petierint à patre tuo qui in cœlis est, impetrationem promisisti ; servorum tuorum RUSSI et PARISII suscipe prostratas in jejuniis, gemitibus et lacrymis deprecationes, quibus iram tuam a populo tuo avertere vehementer desideraverunt... qui vivis et regnas cum Deo patre.... »

Mais cette gloire ne fut point sans mélange. Les molinistes se donnèrent toutes les peines du monde pour obscurcir l'auréole de saint Rousse. Ils attaquèrent, contredirent et tournèrent en ridicule les miracles d'Avenay. Ils allèrent jusqu'à répandre des bruits outrageants pour la mémoire du bienheureux et semèrent les pamphlets les plus irritants. Voici entre autres quelques couplets d'une chanson qui courut dans Reims et qui blessa profondément les néophytes :

LES MIRACLES D'AVENAY

Complainte chantée à Reims sur l'air de : *Et allons ma Tourlourette!*

LOUISON

Cato, le charmant voyage,
Jamais on ne fut si gay !
Vive le pèlerinage,
Vive le saint d'Avenay !
Et allons ma Tourlourotte, etc.

CATO

Vraiment la chose est jolie,
D'Avenay vous revenez!
On y va pour la folie,
Est-ce que vous en tenez ?
Et allons ma Tourlourotte, etc.

Cette chanson a trente couplets ; nous les donnons à l'*Appendice*. Toutefois loin de nuire au pèleri-

nage, elle ne fit que réchauffer le zèle des croyants, et les choses en vinrent au point que l'autorité ecclésiastique procéda à l'encontre de la chapelle Saint-Anne d'Avenay comme on avait procédé, à Paris, à l'encontre du cimetière Saint-Médard. « Nous avons appris avec une extrême douleur, dit le mandement archiépiscopal du 29 août 1727, que plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe, animées d'un zèle indiscret... s'ingèrent depuis un certain temps de faire dans la chapelle de Sainte-Anne de l'église paroissiale d'Avenay, sur la tombe du feu sieur Gérard Rousse, prêtre, vivant chanoine dudit Avenay, réputé appelant et réappelant de la constitution *Unigenitus*, des pèlerinages et des neuvaines à l'occasion de prétendus miracles dont on voudrait honorer sa mémoire... Considérant... que ces observances sont réprouvées par les conciles, qu'elles tendent à établir un culte public indû, faux, superstitieux, et contraire aux règles de l'Eglise... A ces causes, Nous avons interdit et interdisons les susdits pèlerinages et neuvaines, sous peine d'interdiction de ladite chapelle, d'excommunication majeure... etc. »

Ce mandement resta impuissant, et les miracles se continuaient comme devant, et avec un mépris affecté des molinistes et de l'acte archiépiscopal. Il fallut recourir aux grands moyens : la chapelle fut mise en interdit, et la force publique, sous figure de la maréchaussée, fut dirigée sur Avenay pour défendre l'entrée de l'église ; et ce ne fut pas sans bruit, sans rumeur populaire que l'autorité parvint à faire prévaloir l'interdiction. Enfin, après mainte collision, force resta à la loi, et, comme à la porte

du cimetière de Saint-Médard, on put lire au fronton de l'église d'Avenay :

> De par la loi, défense à Dieu,
> D'opérer miracle en ce lieu.

Depuis cette époque désastreuse pour les fidèles de la *petite église*, la chapelle de Sainte-Anne a perdu son prestige. La pierre tumulaire de l'abbé Rousse a été violemment arrachée et il ne restait, en ces derniers temps, d'autre souvenir de cette ère miraculeuse que le tronc dans lequel se versaient les offrandes des pèlerins : et, bien que l'autel eût subi les purifications voulues, et de nos jours encore celle d'un de nos derniers curés, l'abbé Trubert, on n'avait pas souvenir de messe ou d'offices célébrés à cette chapelle sur laquelle semblait peser encore les foudres de l'interdiction archiépiscopale. Ce n'est que très récemment et sous le ministère de M. le curé actuel, que cette chapelle a été réellement rendue au culte, sans que l'autorité ecclésiastique en ait changé le vocable.

Pour en revenir aux guérisons attribuées à l'intervention et aux prières de l'abbé Rousse, on nous demandera ce qu'en pensait Madame l'abbesse d'Avenay, religieuse gardienne des reliques de sainte Berthe, de saint Gombert et de saint Trésain, jusque-là en possession exclusive de la confiance des malades incurables ? L'imprimé de la *Relation du miracle arrivé à Avenay le 8 juillet 1727*, nous donne à ce sujet un curieux renseignement. « Le bruit, y est-il dit, de la guérison d'Anne Augier de Mareuil, s'étant répandu à l'instant dans Avenay, Madame l'abbesse fit dire à cette fille, qui était encore dans l'église, qu'elle vouloit la voir. Elle y

alla aussitôt après la messe et fit à pied le chemin qui est depuis l'église de la paroisse jusqu'à l'abbaye et qui est d'environ deux cents pas. Comme elle ressentoit encore beaucoup de faiblesse, elle fut soutenue dans ce chemin par deux personnes, qui l'aidèrent à marcher. Elle monta l'escalier du parloir de Madame l'abbesse, et marcha en sa présence. Madame l'abbesse l'interrogea sur tout le détail de ce qui venoit d'arriver. Anne Augier lui en rendit compte très-simplement. Madame l'abbesse lui ayant demandé à qui elle se croyait redevable de sa guérison, elle lui répondit qu'après Dieu elle ne s'en croyait redevable qu'aux prières de M. Rousse. Madame l'abbesse, qui était fort prévenue contre M. Rousse, voulut lui persuader qu'elle l'avait obtenue par l'intercession de sainte Gombert et de sainte Berthe, fondateurs de l'abbaye. Anne Augier répondit qu'elle avait beaucoup de vénération pour saint Gombert et sainte Berthe et qu'elle ne doutoit point de leur crédit auprès de Dieu, mais que son intention particulière avait été d'invoquer M. Rousse. et de lui demander le secours de ses prières, Madame l'abbesse voyant qu'elle persistait toujours dans la même déclaration, lui ferma la grille et se retira. »

Nous voici arrivés à une époque où les affaires de la communauté des habitants vont fréquemment se mêler à celle du couvent ; et, si nous sortons quelque peu de l'enceinte du monastère pour parler des choses extérieures, c'est qu'à cette époque de ce XVIIIe siècle qui a tant remué la société, les faits de la vie publique réagissent forcément sur la vie mo-

nastique qui en subit fatalement la mondaine influence. Quant à présent, il ne s'agit encore que de bienveillants rapports entre les deux églises. La pièce qui suit est le procès-verbal du baptême des cloches de la paroisse.

« L'an mil sept cent vingt-neuf, le neuvième jour du mois d'août par moi, Nicolas Fendillon, prestre, bachelier en droit, curé de la paroisse et chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, furent baptizées quatre grosses cloches dans l'église paroissiale d'Avenay, dont les pareins et mareines ont été :

De la première : Messire Louis-François de Cauchon, chevalier, seigneur marquis de Lhéry, capitaine commandant pour le Roy dans la ville de Reims; haute et puissante dame, Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay. (Elle pesait 2,885 livres et son battant 87.)

De la seconde : Messire Toussaint Le Maitre, seigneur de Paradis, prêtre, docteur en droit, abbé commendataire de l'abbaye de Toussaint-en-l'Isle de Chaalons, chanoine et doyen de l'église cathédrale, ancien conseiller et avocat du Roy au bailliage et présidial, vicaire général et official du diocèse dudit Chaalons, et prévost d'Ambonnay; et damoiselle Albertine-Thérèze d'Arye. (Elle pesait 2,115 livres et son battant 63 livres.)

De la troisième : Monsieur Philippe Denizet, conseiller du Roy, subdélégué de Monseigneur l'intendant de Champagne au département d'Epernay; et dame Marie-Anne-Ursule Denizet, épouse de Mons. Alexandre-Firmin de Lâtre, seigneur d'Aubigny, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage d'Epernay. (Elle pesait 1253 livres et son battant de 38 livres.)

De la quatrième : Jean Geoffroy, escuyer, conseiller secrétaire du Roy, et dame Elizabeth-Mar-

guerite Valois, vefve de M. Pierre Geoffroy, vivant conseiller du Roy, receveur du grenier à sel d'Epernay. (Elle pesait 1,540 livres et son battant 46 livres).

Lesquelles cloches reçurent les noms des pareins et mareinnes susnommés : la première, celui de *Charlotte-Julie-Louise* ; la seconde : Marie-Toussaint ; la troisième, Marie-Anne Ursule-Philippine ; la quatrième, Elizabeth-Marguerite-Jeanne, qui ont signé les jour, mois et an susdits ; *ainsi signé :* Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse d'Avenay ; Louis-François, marquis de Lhéry ; Albertine-Thérèse de Arye ; l'abbé Le Maistre ; Denizet d'Aubigny ; Geoffroy ; Denizet ; Vabois Geoffroy ; L.-N. Fendillon ; J. Francard. »

1729. — M. Jean-Baptiste Gérard, prêtre, chanoine de l'abbaye, est élu par la communauté aux fonctions et déserte de la prestimonie, fondée par feu M. Berrant, au lieu et place de M. Drouet, à condition que de Pâques à la Saint-Remy les messes seront commencées entre 4 et 5 heures du matin, et depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques entre 6 et 7 heures du matin. M. Gérard déclare accepter lesdites fonctions et remercie de l'honnenr qu'on lui fait et promet d'acquitter religieusement toutes les charges portées à l'acte de fondation.

1730. — Nous mentionnerons en cette année quelques travaux de restauration à l'église paroissiale, aux bâtiments de l'école et au presbytère. L'entretien de l'église n'était pas exclusivement à la charge des paroissiens. MM. les chanoines, comme curés décimateurs, étaient tenus principalement des restaurations du chœur et du sanctuaire. Nous ne voulons citer ici de ces travaux que ceux exécutés devant la chapelle des cloches, dite de Sainte-Anne,

dont le pavé avait été écrasé par la chute et la casse des cloches ; puis le rétablissement du banc de pierre, dit banc des pauvres, et du grand vitrail de cette chapelle. On refit également le pavé de la chapelle Saint-Joseph, du côté de la porte du clocher et de la porte latérale à l'usage de MM. les chanoines. Puis, bien que cette dépense incombât à ceux-ci, celui du chœur pareillement écrasé sous le tréteau qui, lors de la cérémonie du baptême, avait suspendu les nouvelles cloches. Enfin les réparations exécutées derrière la chapelle des fonts, chapelle qui n'existe plus aujourd'hui, à droite en entrant dans l'église, devant laquelle se trouvaient les fonts baptismaux, que M. le curé actuel a transférés à droite de l'entrée de l'église.

Nous trouvons pour l'année 1731 un état nominatif de la population d'Avenay, fourni par MM. les syndics à M. de Montfort, inspecteur des travaux de voirie. Cet état, avec le nombre des chevaux, bœufs et bêtes asines propres au service, nous donne les noms, prénoms et professions de 280 habitants ou chefs de famille soumis ou non à la corvée, c'est-à-dire aux travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux: On y voit figurer en première ligne et en nom collectif les Dames d'Avenay, puis le curé, les chanoines et quelques gentilshommes exempts du service, ainsi que MM. les chevaliers du noble jeu de l'arquebuse, et ceux de la population qui par leur profession ou état de fortune pouvaient constituer la bourgeoisie du pays ; enfin les gens de métiers, ouvriers laboureurs et vignerons plus spécialement soumis à la prestation ou service de la corvée. Ce chiffre de 280 habitants, nous n'avons

pas besoin de le dire, n'est pas celui de la population, puisque les femmes, les enfants, les domestiques et les forains, population flottante, n'y figurent point. Toutefois, il nous a paru intéressant de reproduire cette nomenclature où les survivants d'aujourd'hui pourront retrouver les noms et professions de leurs ancêtres, souvenirs de famille dont trop de gens de nos jours perdent si facilement la trace. Nous donnons cet état à l'*Appendice*.

En cette année 1735 paraît chez *François Jeunehomme, imprimeur-libraire à Reims*, un livret de 16 pages in-32, ayant pour titre : *Les Litanies et prières de sainte Berthe, de saint Gombert et saint Trézain. — Le pèlerinage de sainte Berthe est en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, ordre de St-Benoist, diocèse de Reims.* Ces lignes mises en sous-titre, indiquent que ce petit recueil est principalement à l'usage des pèlerins qui viennent honorer et implorer l'assistance de nos saints. Il est tout en français, sans un mot de latin, et ne contient en effet que les litanies qui pouvaient se dire en approchant les saintes châsses. Voici quelques invocations toutes spéciales et toutes personnelles, d'abord à sainte Berthe :

Sainte Berthe honneur de la noblesse de France,
Femme forte,
Femme portant son pain,
Vous qui avez été droite en vos intentions,
Vous qui avez été visitée de la Vierge,
Vous qui avez été conseillée par un ange,
Vous qui avez été consolée par saint Pierre,
Vous qui commandez aux eaux,
Vous illuminatrice des aveugles,
Vous qui rendez la parole aux muets,
Vous qui redressez les boiteux,
Vous martyrisée par les impies,
} Priez pour nous.

Suivent après l'antienne et l'oraison, les litanies de S. Gombert :

Saint Gombert, glorieux martyr,
Homme très-approuvé,
Homme décoré des armes de France,
Homme divin dans le mariage,
Soldat de Jésus-Christ,
Chasseur de démons,
Pampre de la vraie vigne,
Provigneur de la vie sainte,
Planteur de la vraie foi,
Magnifique prédicateur,
} Priez pour nous.

Les litanies de saint Trézain sont plus modestes :

Saint Trézain, la douceur des pauvres,
Homme sans tache,
Le serviteur fidèle,
Le serviteur vigilant,
Mépriseur du monde,
Grand amateur du culte divin,
Soulagement des Indiens (!),
Vaisseau de charité,
} Priez pour nous.

A la suite des litanies de saint Trézain se lit cette réclame :

« Dans ce chef enrichi d'une infinité de pierreries, est renfermée la tête de sainte Berthe, qui ayant fait un généreux divorce avec le monde et avec elle-même, pour se consacrer éternellement à Jésus-Christ, présenta cette même tête au bourreau, qui enlevant par ce coup son âme dans le ciel, lui procura la couronne du martyre. »

Puis en *explicit* cette fort belle oraison :

« Grande sainte, que vos mérites ont élevée jusqu'à la participation des grandeurs de votre divin époux, souvenez-vous en sa présence de cette religieuse communauté de filles qui vous reconnoissent pour leur mère. Que votre puissance s'étende jusqu'au soulagement de tous ces misérables qui vous demandent un prompt secours dans leurs besoins. — Patrone et protectrice de ce dévot monastère que la noblesse de votre sang royal a rendu

aussi illustre que l'éclat de votre vertu le rend recommandable, regardez d'un œil de miséricorde les présens qui vous sont offerts de la part de vos fidelles servantes, et pour reconnaissance de leur dévotion, obtenez par vos puissantes intercessions que la porte du Paradis soit ouverte à des âmes qui pour vous y faire compagnie se sont universellement sur la terre dévouées au culte de vos autels. O très généreuse et très charitable Berthe, qui, par vos saintes et précieuses prières, donnez des remèdes salutaires aux malades, priez le fils de Dieu pour nous !...

1737. — Nous ne doutons pas que de tout temps il ne fût tenu registre au secrétariat de l'abbaye de toutes les conclusions et résolutions du chapitre des Dames religieuses. La règle bénédictine prescrivait formellement l'usage de deux grands livres dont l'un devait contenir les conclusions importantes du chapitre et des assemblées générales de la communauté, l'autre les articles relatifs à l'entrée, à la sortie des Dames et aux visites dont il était bon de prendre note. Dans toutes délibérations sérieuses, les avis étaient recueillis par voie de scrutin ; la conclusion était formulée à la pluralité des voix, et l'abbesse en ordonnait la transcription sur l'un des livres en question. Les conclusions ainsi rédigées, le secrétaire en faisait lecture à l'assemblée et elles étaient signées, suivant leur degré d'importance, soit par la communauté tout entière, soit seulement par Madame et la sœur faisant les fonctions de secrétaire. (Voir à l'*Appendice*.)

Il faut qu'il y ait eu dans les monastères quelque négligence dans ce service du secrétariat, et que les entrées en religion n'aient pas toujours été régulièrement constatées. Une ordonnance, ou plutôt

une déclaration du Roi, donnée à Versailles, le 9 avril 1736, enjoignit aux supérieurs des maisons monastiques la tenue de deux registres cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, ou seraient désormais régulièrement inscrites les vêtures et professions de chaque abbaye.

Voici un premier extrait du registre des vêtures de l'abbaye d'Avenay :

« Nous soussignées les prieure, célerière, dépositaire et autres officières et communauté de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, assemblées capitulairement pour nous conformer à la déclaration du Roy concernant la forme de tenir les registres des vêtures et professions, donnée à Versailles le 9 avril 1736, nous avons prié notre illustre abbesse, Madame de Boufflers, de coter les deux registres par premier et dernier, et de signer les actes de vêtures et professions. Ce qui fut fait en notre abbaye le 22e décembre 1636. — Signé Sœur Morel, Sr de Montfort, Sr Benoît, Sr de Baisiés, Sr Dubut, Sr Rohard, Sr Grenier, Sr Renard, Sr Saubinet, Sr Benoist, Sr Desnoyers, Sr Drouet, Sr de Morovelle, Sr Le Philipponat, Sr de Sac-Espée, Sr Rouillé, Sr de Bonnières, Sr Daguin, Sr de Beaufort, Sr de Fleury, Sr Reu, Sr Brunet, Sr de la Touche, Sr de Longsaut, Sr de Seneschal, Sr Voille. »

Et immédiatement se lisent les inscriptions qui suivent ; nous citerons seulement la première, renvoyant à l'*Appendice* toutes les autres vêtures prises du vivant de Madame de Boufflers :

« Le 15e janvier de l'année 1737, Mademoiselle Eléonore-Joseph Daguin de Beauregard, fille de feu M. Pierre Daguin, seigneur de Longsart, subdélégué de M. l'intendant de Hainault, et de Dame Marie-Eléonore-Joseph du Forest, demeurant à Va-

lenciennes, son année de noviciat révolue, a fait sa profession en notre abbaye à laquelle aucun de ses parents n'a assisté. »

1738. — Nous avons vu qu'une chapelle dite des *Fonts* existait au bas de l'église paroissiale. Nous croyons qu'elle était sous l'invocation de la sainte Vierge, et entretenue en partie aux frais des membres de la confrérie. Voici une pièce que nous fournissent les archives de la paroisse, et qui intéresse cet autel, aujourd'hui supprimé.

« L'an de grâce 1738, le 16e du mois de novembre, a esté bénite par ordre de Son Altesse Monseigneur le prince de Rohan, archevêque duc de Reims, par M. Abraham, prêtre chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay et curé dudit lieu, assisté de ses confrères, savoir : Messieurs Fetizon, Baulmont et Discret, chanoines de ladite abbaye et des paroissiens les plus qualifiés, portant chacun un cierge allumé, l'image de la sainte Vierge qui a été transportée au bas de l'église par le soin et dévotion de François Collin, marguillier de la confrérie de la Sainte-Vierge, dans la paroisse dudit Avenay, le tout par ordre dudit seigneur Archevêque, témoins aussy toute la paroisse présente le jour et an que dessus.

« ABRAHAM. »

1744. — Nous avons à signaler en cette année 1744 une nouvelle et définitive interdiction de la chapelle de notre pauvre hôpital. En vertu d'une commission du vicaire général de M. l'archevêque de Reims, adressée à Madame l'abbesse, M. Jean Dardenne, curé de Bisseuil, doyen rural d'Epernay, certifie qu'il s'est transporté au bourg d'Avenay pour faire la visite de la chapelle de l'hôpital et

qu'il a remarqué que les murs du dehors sont en bon état, mais que les murs intérieurs sont entièrement dégradés et noircis par le découlement des eaux : que ceux du côté du bâtiment menacent ruine prochaine, de même que le plafond, et qu'il y aurait grand inconvénient à y célébrer les saints mystères, attendu que ladite chapelle n'est en partie fermée que par une grille de bois, et que le vent pourroit emporter la sainte hostie : que d'ailleurs le célébrant est distrait et interrompu par le bruit des voitures qui passent journellement, la chapelle étant sur la rue et qu'elle est d'ailleurs dépourvue de calice et de cloche. Fait et dressé le présent procès-verbal en présence de M. Henry Luyer, curé d'Avenay, de M. Arnoult, maire, et de MM. Etienne Goblet, procureur fiscal, et Louis Berrant, marguillier, et ont signé : Choblet ; Luyer, curé ; Berrant, marguillier ; Arnoult, maire, et Dardenne, curé de Bisseuil et doyen rural d'Epernay.

A la suite le texte de l'interdiction ainsi conçu :

« Nous, Vicaire général de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque, duc de Reims, premier pair de France, vu le procès-verbal ci-dessus, Nous interdisons par ces présentes la chapelle énoncée audit procès-verbal : En conséquence nous défendons expressément au sieur curé d'Avenay, et à tout autre prêtre, sous les peines de droit, d'y célébrer les saints mystères. Et sera notre présente ordonnance publiée au prône de la messe paroissiale d'Avenay. Donné à Reims le 24e jour du mois de juillet de l'année mil sept cent quarante-quatre.

« Ainsi signé : Langlois, vic. gén., et, par ordonnance, Gobreau, secrétaire.

1744-1748. — Passer du culte de sainte Berthe et de l'histoire de ses pieuses filles aux faits et gestes de Mademoiselle de Navarre, le contraste est grand et la transition un peu brusque! Peut-être trouvera-t-on que cette personnalité tapageuse pouvait trouver sa place ailleurs ; mais la spirituelle et très-mondaine créature a fait tant de bruit en son temps, et a si bien contribué, à sa manière, à l'illustration de notre modeste village, qu'on nous pardonnera d'arrêter un instant sur elle l'attention du lecteur. Car bien que de célèbres écrivains se soient particulièrement occupés d'elle, et qu'elle ait été l'objet d'une comédie sur l'un des théâtres de Paris (1), son nom et sa notoriété n'en sont pas moins restés dans l'ombre. Nous allons essayer ici de la remettre quelque peu en lumière.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles les vins d'Avenay partageaient avec ceux d'Hautvillers la gloire de le disputer aux meilleurs d'Ay. *Avenay, les bons raisins,* telle était le dicton populaire inscrit sur la bannière des chevaliers de l'Arquebuse, lors de la grande revue de cette milice bourgeoise, convoquée à Reims le 15 juin 1687, dont nous avons précédemment rappelé le souvenir.

Les bons raisins font le bon vin,
Amis il faut en boire.
Il nous montrera le chemin
Qui conduit à la gloire.

(1) *Mademoiselle Navarre,* comédie-vaudeville en un acte, par M. Hippolyte Lucas, représentée pour la première fois à Paris, sur le théâtre du Vaudeville, le 25 janvier 1847. — *Paris, Michel Lévy,* in-12, 1847. — C'est ce même Hippolyte Lucas, dont les journaux annonçaient tout dernièrement la mort. Il était depuis plusieurs années bibliothécaire à l'Arsenal.

La Bruyère, Saint-Evremont, Boileau lui-même, Coulanges, Latteignant et bien d'autres, avaient célébré *les vins tendres et délicats* de nos vignes, et celui de Madame l'abbesse notamment avait acquis une telle réputation que plusieurs grandes grandes familles, étrangères à la localité, tenaient à honneur de posséder un vendangeoir à Avenay et de venir passer dans le renommé Val-d'Or, une partie de la belle saison.

Par acte notarié du 5 mai 1727, Dame Gabrielle Regnault, veuve de Jean-Baptiste Hénin de Navarre, passe procuration au sieur Jean-Baptiste Adam, pour reprendre la suite des affaires de son mari, et le cautionne jusqu'à concurrence de quinze mille livres, à la sûreté desquelles elle affecte et hypothèque entre autres biens deux grandes maisons à portes cochères, l'une située à Châlons, rue Saint-Jacques, et l'autre à Avenay, rue de l'Hôpital.

C'est dans cette dernière maison [1], devenue sans doute par la mort de madame Regnault la propriété de M. de Navare de Bruxelles, que nous trouverons bientôt installée notre intéressante héroïne. Voici un autre acte qui certainement la concerne et qui nous fait connaître ses nom et prénoms :

« L'an de grâce 1743, le 27 octobre, est né de légitime mariage et a été baptisé par moi, prêtre curé chanoine d'Avenay, soussigné, le fils de Louis

(1) Après plusieurs mutations de propriétaires, cette maison, quelque peu modifiée dans sa forme, n'a pas changé de destination : elle est aujourd'hui possédée et occupée par un riche négociant en vin de Champagne, M. Hugues Plomb, l'un des fils de l'associé de la maison *Ruinart de Brimont*.

Regnault et de Marie-Jeanne du Sausset, son épouse, de cette paroisse ; auquel on a imposé le nom de *Louis-Gabriel-Emond*. Son parein a été M. Emond Yvernel d'Eterpigny, et sa mareine Mademoiselle *Marie-Gabrielle-Antoinette de Navarre*, qui ont signé avec nous ce présent acte, les jour et an que dessus. *Yvernel*, *De Navarre*, *Abraham*.

L'espace nous manque pour reproduire ici tout ce que nous avons recueilli sur Mademoiselle de Navarre dont la romanesque existence pourrait fournir la matière d'un volume. Il nous suffira de dire qu'aimée et recherchée tour à tour du maréchal de Saxe, qui la connut chez son père à Bruxelles, puis de Monnet, le directeur de l'Opéra-Comique, dont elle fut l'une des plus brillantes élèves, de Marmontel qui l'adora, de l'abbé de Latteignant qui la chanta, elle finit, après l'existence la plus agitée, par épouser un Riquetti, frère de Mirabeau *l'ami des hommes* et oncle du célèbre orateur, et mourir marquise de Mirabeau. Grosley, sans être un de ses adorateurs, en parle avec enthousiasme. Nous renvoyons à notre *Appendice* les curieux détails sur ce sujet que le défaut d'espace, et peut-être aussi les convenances, nous empêchent de donner ici.

Passons maintenant à un autre personnage.

Il nous serait également difficile de ne pas faire paraître, au moins une fois dans notre récit, le nom du président Bertin du Rocheret, l'homme du monde qui s'est le plus passionné pour l'histoire de nos contrées et dont les recherches et les appréciations sont semées de si piquantes anecdotes. Voltai-

rien dans l'âme, Bertin du Rocheret laisse partout l'empreinte de son esprit caustique : ses études généalogiques, qui sont allées enrichir le *Cabinet des Titres* de la Bibliothèque du Roi, attestent ce goût prononcé pour la satire qui l'a rendu le fléau de la plupart des familles dont il a recherché les origines. Ajoutons que les volumineux recueils inédits qui restent encore de lui à la bibliothèque communale d'Epernay, sa ville natale, justifient amplement la réputation que lui ont faite ses études généalogiques et ses *Œuvres choisies* récemment mises au jour (1).

Bertin du Rocheret joignait au goût littéraire l'habitude des spéculations lucratives et possédait, comme la famille Navarre, à Mareuil, à Avenay, à Epernay et surtout à Ay où il avait un joli vendangeoir, un lot de vignes dont il savait tirer fort bon parti. Il était d'ailleurs attiré à Avenay par des liens de famille. Mademoiselle Bertin du Rocheret, sa sœur, y avait épousé un gentillâtre du pays, M. de Corvisart, seigneur de Fleury. Voisine de Mademoiselle de Navarre, Madame de Corvisart n'avait pu se défendre d'une certaine affection pour cette extraordinaire jeune fille qui l'avait en quelque sorte fascinée par ses brillants côtés. Elle en avait écrit des merveilles au président, son frère, tout en la plaignant des médisances dont elle était l'objet. Bertin y répond par une assez longue tirade sur la médisance. « Cette lettre (est-il dit en note)

(1) *Journal des Etats de Vitry* et *Œuvres choisies, Mémoires et Correspondance*; deux charmants volumes in-12 que notre ami M. Aug. Nicaise a enrichis d'une intéressante *Etude biographique*.

est au sujet de la belle demoiselle de Navarre, dont Madame de Fleury me fait un éloge outré, quoique ses liaisons avec le grand maréchal comte de Saxe donnassent lieu à la médisance, surtout après qu'on l'eut vue partir publiquement d'Avenay, habillée en cavalier, pour aller joindre ce général à l'armée de Flandres. » — Cette lettre est du 3 octobre 1735.

« C'est un grand bien, ma chère sœur, que tout celui que tu me dis de l'héroïne d'Avenay; c'est un grand mal que tout celui qu'on en publie. Et tout ce que je puis faire en faveur de son bel esprit est de rester neutre, malgré la pluralité des voix qui ne lui est pas favorable. Si c'est calomnie, c'est un malheur pour elle, mais il est encore plus grand si c'est médisance. Tes sentiments sont très charitables, mais voici de la morale meilleure que la tienne pour passer ton carême et plus sûre que celle de tous les cafards... » Suit un petit traité de la médisance telle que l'entend le président, traité que M. Nicaise a reproduit dans son livre.

Dans une autre lettre qu'on va lire on entrevoit cette tendance irréligieuse de l'esprit public que la propagande philosophique avait déjà mise à la mode dans la société française, qui devait en être si promptement et si cruellement victime.

Bertin du Rocheret, en relations d'affaires avec Madame l'abbesse, avait eu naturellement l'idée d'écrire au moins l'histoire de sainte Berthe et avait sollicité la communication de documents dont il espérait s'aider dans son travail. Mais on sait le peu d'empressement que mettaient les abbayes à ouvrir leurs archives. Exposée aux fréquents procès qu'entraînent les grandes propriétés, l'abbaye crai-

gnait qu'on abusât de ses communications, et qu'à l'occasion on n'en tirât des arguments contre les intérêts de la maison ; aussi aux sollicitations de ce genre la réponse était toujours : « Nous n'avons plus rien; l'incendie, les guerres civiles nous ont tout fait perdre, et nous ne connaissons plus notre propre histoire que par la tradition. »

C'est la fin de non-recevoir que Madame de Corvisart fait présager à son frère dans la lettre que voici :

23 mars 1753.

« Ne te flatte pas, mon Président, d'avoir communication du livre que tu demandes : il est bien décidé qu'il ne sortira pas du monastère, et la raison du refus est que tous tant que vous êtes, historiographes, savants, beaux esprits, vous êtes tous des dénicheux de saints. Jette tes brisées ailleurs, car tu n'auras rien par ici : tu as manqué ton coup. Si le père Lambert était encore de ce monde, tu aurais tiré de lui les éclaircissements que tu demandes; il étoit bonhomme et il n'y avoit que façon de le prendre ; mais tout est fermé, et quand tu parlerois toi-même, tu aurois pour toute réponse que l'on n'a que la tradition, les anciens titres ayant été incendiés. Il n'y a pas une religieuse dans la maison qui ait connaissance des faits dont tu demandes les dates. Tout est nouveau dans cette maison, même les confesseurs. Je ne vois que le P. Prévoteau, minime, qui pourroit aider ta recherche : il est le confesseur et l'homme de confiance de Madame d'Avenay : s'il parle, il aura tout ce qu'il voudra; les autres n'obtiendront rien.

« Il y a quelques années que l'on a fait une

châsse neuve, où les reliques de sainte Berthe ont été déposées ; en les retirant de l'ancienne qui les enfermait l'on a trouvé les ossements d'un jeune enfant enveloppé dans un morceau de damas blanc, à côté de ceux de sainte Berthe. Cela donne à juger que c'est un fruit de son mariage avec saint Gombert, mais il n'y en a aucune notte. Je tiens ceci d'une religieuse qui étoit pour lors sacristine (1).

« Mes complimens et amitiés à tes deux femmes. Je les embrasse et toi de tout mon cœur. Ta très-humble servante,

« Bertin de Fleury. »

« *P.-S.* — Que dis-tu du fracas que l'on fait dans les vignes ? Es-tu dans le cas d'en arracher ? Ma sœur Collet n'y est-elle pas pour quelque chose ? Pour moi je n'en ai aucune qui soit passée des grands-pères aux petits-enfants. »

Ce post-scriptum fait allusion à cette incroyable ordonnance de l'intendant Larcher qui, à la suite de quelques années improductives, ordonnait l'arrachement des vignes de nos contrées, pour les terrains être rendus à la culture des céréales, Ordonnance qui fort heureusement ne reçut qu'une imparfaite exécution.

Il nous faut revenir à l'histoire de notre monastère.

Juin 1754. — Nous n'avons pas eu jusqu'à ce jour l'occasion de parler des pensionnaires que l'abbaye recevait et dont nous avons vu que Madame de Sillery avait fait relever les bâtiments. L'*Etat*

(1) Voir à ce sujet notre note p. 12 du présent volume.

des Dames religieuses et sœurs converses du monastère en l'année 1754 que nous donnons à l'*Appendice*, nous donne le nom de vingt-deux pensionnaires. Ces pensionnaires, la plupart jeunes filles des bonnes familles du pays ou des environs, y recevoient l'éducation et l'instruction que, moyennant la même rétribution les écoles communales ne pouvaient leur donner. Il arrivait parfois qu'une jeune fille, privée tout à coup de ses parents, étrangère, isolée dans le monde, s'attachait à la maison, et, sans y prendre l'habit, en adoptait les exercices, le genre de vie et y passait le reste de ses jours. Telle nous paraît avoir été Mademoiselle Albertine-Thérèse d'Arzé, pensionnaire de l'abbaye depuis trente-sept ans, que nous voyons en 1754 faire donation à la maison de la meilleure partie de sa fortune.

Les années 1754 à 1759 virent se renouveler de grands débats entre MM. les chanoines et les marguilliers de la paroisse. Ces derniers ayant obtenu de l'intendant de la province, M. de Barberie, l'autorisation de poursuivre, mirent MM. les chanoines en cause pour les contraindre à assister et faire le service, sous le curé, aux jours de grandes fêtes, et comme gros décimateurs à faire exécuter les réparations que nécessitaient l'état du chœur et du cancel qui étaient exclusivement à leur charge. Après d'interminables mémoires, consultations d'avocats, et la justification par les chanoines des travaux exécutés par eux dans l'église, l'accord se fit enfin et la paix longtemps troublée se vit rétablie entre les parties.

Mais un événement d'une autre gravité vint faire diversion et remuer toute la population.

La nuit du 31 août au 1er septembre 1754, pendant que les religieuses étaient aux matines de minuit, le feu prit dans la cellule d'une des sœurs (1), et avant qu'on ait pu y porter secours, et qu'on eût ouvert les portes du monastère, un côté du dortoir était déjà la proie des flammes, le feu gagnait le clocher et l'église elle-même. En un instant le maître autel fut atteint, l'orgue, la chaire et tout le mobilier, en même temps que la toiture de l'église, furent réduits en cendres. Cependant le zèle et le courage des sacristines sauvèrent les châsses et quelques-uns des ornements ; mais les chefs d'argent et de vermeil des saints patrons, la crosse de l'abbesse, un soleil d'une pierre rare où se voyaient sculptées des sybilles en or et en diamants et d'autres précieux joyaux y furent consumés. Les religieuses tout occupées à réveiller et à sauver les pensionnaires, sortaient du monastère à peine vêtues, Madame de Boufflers elle-même n'eut pas le temps de se couvrir, et les unes et les autres en furent réduites à accepter les vêtements que les plus proches voisins de la maison leur purent offrir. On conçoit la vive douleur de Madame et de ses chères filles en assistant à la destruction entière de leur maison. Il ne resta avec le chartrier, qui fut heureusement préservé, que les bâtiments où se trouvaient l'infir-

(1) Bertin du Rocheret, que nous venons de citer, dit dans sa lettre du 2 septembre 1754, que le feu fut mis par Madame Masse-Morand, religieuse, allant à matines, et dans sa lettre de condoléance à Madame de Boufflers, abbesse, du 9 septembre, il fait allusion à un autre désastre pour l'abbaye : l'incendie des bâtiments du monastère à Suippes, sur lequel du reste nous n'avons aucun détail.

merie, les bûchers et quelques greniers. Madame de Boufflers, au milieu de ses angoisses, n'avait d'autre soin que de ses pensionnaires et de ses chères filles qu'elle craignait de voir la proie des flammes et ne se rassura que quand elle vit de ses propres yeux que tout son monde était en sûreté, et hors de la maison, qui hélas! n'offrait plus aux regards que l'aspect d'un vaste et ardent brasier.

A peine le feu était-il éteint, que Madame de Boufflers fit élever un mur de clôture dans la cour extérieure, et, rassemblant ses filles attristées, parvint à les loger toutes dans les bâtiments réservés aux hôtes et dans ceux de l'infirmerie et des communs préservés et, dès le 7 de ce même mois de septembre, elles reprirent en commun tous les exercices réguliers; l'office au chœur et les autres parties du service divin se faisaient dans l'ancienne chapelle dite de Notre-Dame, puis du Sépulcre et enfin de Saint-Roch, et qui se trouvait dans la basse-cour où Madame de Boufflers, durant l'incendie, avait fait déposer les châsses et les rares objets arrachés aux flammes.

Cette sorte d'exil se prolongea plusieurs années et ce ne fut que le 4 octobre 1760, qu'il fut possible de rentrer dans la nouvelle maison. On ne peut dire au surplus toutes les difficultés, toutes les oppositions, toutes les contrariétés que Madame de Boufflers eut à surmonter pour obtenir la permission de reconstruire sa maison, principalement du ministère qui voulait que l'abbaye d'Avenay fût unie et transportée au prieuré de Longueau, alors transféré lui-même à Reims.

La menace du prochain départ des religieuses et

de la suppression de la maison abbatiale devait mettre en grand émoi toute la population du Val-d'Or. Le samedi 18 octobre 1755, à l'issue de la messe paroissiale (en ce temps-là les habitants d'Avenay allaient à la messe), il se tint une assemblée générale des paroissiens à l'effet d'aviser en commun au moyen de détourner le malheur qu'on redoutait. Nous avons sous la main le procès-verbal de cette assemblée, dont nous donnons à l'*Appendice* l'entière reproduction. Bien des habitants d'Avenay d'aujourd'hui y reconnaîtront leurs ancêtres et verront de quelle importance était, pour eux et pour le pays, le maintien de cette abbaye qui, moins d'un demi-siècle après, devait tomber sous les coups de la philosophie et de la Révolution.

Puis, voici un autre témoignage du grand intérêt que les habitants d'Avenay portaient au maintien dans leurs murs de l'abbaye et de son personnel. Dès qu'il fut certain que l'église abbatiale serait réédifiée et que sur les instances de Madame de Boufflers on sut que Sa Majesté daignait consentir à en poser la première pierre, la communauté tout entière, transportée de joie et pour marquer sa reconnaissance, vota en assemblée générale qu'un présent serait offert au personnage que le Roi nommait pour le remplacer en cette solennité. Voici cette curieuse délibération :

« 17 avril 1757.

« Ce jourd'huy dimanche dix-sept avril mil sept cent cinquante-sept, fin et issue de la messe de paroisse.

« Les habitants et communauté d'Avenay assemblés par devant nous Jean Arnoult, maire dudit lieu, au son de la cloche et en la manière ordinaire, à la requeste, poursuite

et diligence de Gille Duval et Michel Fournelat, leur syndicq, en présence du procureur fiscal, lesquels sindicqs ont représenté auxdits habitants que, par grâce spéciale, Sa Majesté a bien voulu accorder à haute et puissante Dame, Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse de l'abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, Dame dudit lieu, Mutigny, Suippe, Somme-Suippe, Bouis, Vadenay et autres lieux, de faire poser la première pierre de son monastère dont la reconstruction a été ordonnée par arrest du Conseil privé du du. . . . . . dernier, en son nom : et que, pour ce, Elle a nommé Mre Claude Vidal, Gaston de Rochefort, Duilly de Saint-Point, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Basle et grand vicaire général de Mr l'archevesque duc de Reims, pour le représenter en cette cérémonie ; que dans une pareille conjoncture lesdits habitants ne peuvent se dispenser de marquer le zèle et l'attachement qu'ils doivent à leur souverain. C'est dans cette circonstance qu'ils les ont fait assembler pour délibérer sur les mesures qu'il convient prendre sur un pareil sujet.

« Et après que lesdits habitants ont délibéré, ils ont d'une voix unanime déclaré qu'il est nécessaire que lesdits sindicqs invitent les plus notables du lieu pour s'assembler en corps à l'effet de se retirer vers ledit seigneur, pour le supplier au nom de tous les habitants, de leur permettre de rendre à Sa Majesté tous les hommages et devoirs qu'ils lui doivent, et en mesme temps de luy faire le présent proportionnement à la circonstance donc il s'agit ; d'en faire les frais et avances ; pourquoy ils leur donnent tout pouvoir ; lesquelles avances, sur les certificats qu'ils en représenteront, leur seront alloués et passés dans le compte qu'ils rendront auxdits habitants. De tout ce que dessus nous avons auxdits sindicqs et habitants donné acte ; et ont partie desdits habitants signé ensemble lesdits sindicq, ledit procr fiscal, notre greffier avec nous ; et quant à l'autre partie ont déclaré sur ce enquis et interpellés ne savoir écrire ny signer.

« *Ainsi signé :* P. Plomb, C. Plomb, C. Arnoult, V. Padier, Baptiste Masson, N. Pied, Didier, Berrant, Choblet, Trézain Vallet, H. Blanchard, Collin, Nicolas Galland, J. Cuillier et Arnoult. »

Nous mentionnerons maintenant un procès de l'abbesse avec ses chanoines, cette fois-ci non point avec la compagnie, mais seulement avec deux d'entre eux qui, promus à d'autres fonctions, entendant jouir du droit de céder leur prébende et d'imposer leur successeur à Madame l'abbesse, avaient présenté à sa confirmation deux jeunes ecclésiastiques non encore revêtus de l'ordination. L'affaire présentée sous ce jour ne semblait pas soutenable. Cependant, comme d'habitude, elle occasionna une volumineuse procédure dont nous ne citerons que le factum de Madame de Boufflers, comme pièce imprimée et que les collectionneurs de ce genre de documents ne doivent pas négliger. En voici le titre :

MÉMOIRE POUR DAME CHARLOTTE-JULIE DE BOUFFLERS, ABBESSE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT-PIERRE D'AVENAY, *contre le sieur Charles-François Touchaint de la Luttière, clerc tonsuré du diocèse de Reims, prétendant droit à une prébende sacerdotale en l'église abbatiale de Saint-Pierre d'Avenay, et le sieur Nicolas Jouvant, prétendant droit à une autre prébende sacerdotale de la même église. En présence du sieur Nicolas De la Veufve, prêtre curé de Coucy, et Léonard-Innocent de la Joye, aussi prêtre, tous deux pourvus des mêmes prébendes sacerdotales.*

Le concordat de 1264, invoqué de part et d'autre dans tous leurs procès, imposait aux prébendaires l'obligation d'être prêtres et d'exercer leurs fonctions en personnes, et il était notoire que si ces prébendes eussent pu être possédées par de simples tonsurés ou ecclésiastiques sans ordination, l'objet de la fondation n'eût point été rempli.

Le sieur Touchaint de la Luttière, résignataire d'un de ces bénéfices, en avait pris possession au mois de septembre 1756, dans un temps où il n'était

que simple tonsuré ; devenu sous-diacre au moment du procès, il demandait à être maintenu dans la possession du bénéfice.

Quant au sieur Jouvant, jeune ecclésiastique, encore étudiant en logique, il avait obtenu ses provisions de la cour de Rome, le 16 juillet 1758, c'est-à-dire le jour même du couronnement du pape Clément XIII. Il les avait obtenues sur la résignation du sieur Ducandal, récemment nommé à la cure de Chauvency-le-Château (diocèse de Trèves), par le chapitre de Montfaucon. Or le sieur Ducandal n'avait plus droit au bénéfice, dès le 30 juin précédent, car devenu curé et paisible possesseur par arrêt du parlement de Metz en date de ce jour, l'année d'option avait commencé à courir pour lui du jour même de cet arrêt, et faute d'avoir fait son option, le bénéfice était devenu vacant de plein droit, et Madame l'abbesse avait pu en disposer et l'avait effectivement conféré dès le 3 juillet suivant au sieur de la Veufve, prêtre et curé de Coucy.

Prestimonie Berrant. — Nous avons mentionné dans la présente notice, à la date de 1629, l'élection du chanoine Gérard aux charges et bénéfices de la *prestimonie Berrant*, mais nous avons omis de dire ce qu'était cette prestimonie, à quelle époque, à quelle occasion elle avait été créée. Ayant à la mentionner à nouveau, nous en donnerons ici l'historique.

On entendait par *prestimonie* la fondation d'un particulier pourvoyant à l'entretien d'un prêtre, avec telle ou telle charge. Elle différait du bénéfice ordinaire, toujours à la collation de l'autorité eccle-

siastique, en ce sens qu'elle restait de plein droit à la disposition de son auteur ou de son fondé de pouvoir, et sans que l'élu eût besoin d'aucune autre provision. La prestimonie Berrant avait un but d'une portée plus haute. — Notre époque s'est faite à l'idée qu'avant la Révolution la jeunesse de nos villages manquait totalement de moyens d'instruction, ou, tout du moins, notre époque fait-elle bon marché de tous les essais de nos ancêtres en ce genre. Cependant j'ai sous les yeux un livret imprimé en 1684, ayant pour titre : *Avis touchant les petites écoles*, et j'y vois que la méthode tant préconisée en notre siècle sous le titre d'*Enseignement mutuel* était à peu près trouvée bien avant l'importation de Belle et Lancastre. Voici entr'autres préceptes de l'auteur, qui se dit avoir une expérience de plus de quarante ans dans la pratique de l'enseignement, ce que nous trouvons à extraire de son *Avis :*

« Un seul maître, une seule voix, un seul livre « enseignant : un écolier qui les enseignerait tous, « et les enseignant tous, enseignerait chacun en « particulier ; chaque écolier posséderait tout son « maître et tout son temps et toutes ses pensées et « toute son attention. Le maître serait dans l'école « comme l'âme dans le corps ; tout, en tout le « corps de l'école. »

Nous ne croyons pas que l'instituteur de nos jours, si parfait que le façonnent nos programmes et nos méthodes, ait encore dépassé le type de notre maître de 1684. — Au surplus il résulte d'une infinité d'anciens titres, que dès les temps les plus reculés nos paroisses étaient pourvues d'un régent ou maître d'école, sauf les localités de minime im-

portance et suffisamment rapprochées des paroisses pourvues. Mais ce qui surprendra bien des gens, c'est que l'enseignement, quoique propagé et soutenu par l'autorité ecclésiastique, était exclusivement laissé aux mains laïques. Il est vrai que le maître d'école était chrétien, et que dans ce temps-là on regardait la chose comme une garantie.

C'est surtout au milieu du XVIIe siècle que les esprits se préoccupèrent de l'enseignement gratuit en faveur de l'enfance indigente. La ville de Reims, en particulier, devait donner un grand exemple. Des essais nombreux en ce genre y avaient devancé le dévouement héroïque de l'abbé de la Salle. — Avenay, dans sa petite sphère, suivit le mouvement. L'école communale, alors dirigée par un régent du nom de Joseph Pothier, moyennant une légère cotisation des familles, distribuait l'enseignement primaire aux enfants du pays, mais les enfants du pauvre, malgré des charités partielles, en profitaient peu et restaient exposés aux misères de l'abandon. Un honorable bourgeois d'Avenay eut la bonne pensée de venir en aide aux pauvres petits délaissés. Par acte passé devant notaire au Châtelet de Paris, le 15 décembre 1655, M. Henri Berrant, ci-devant juge consulaire de cette ville, donnait en pur don à la mairie d'Avenay un lot de terres et de prés sis aux terroirs d'Avenay, Fontaine, Bisseuil et Chouilly, dont le produit devait être exclusivement affecté au traitement d'un ecclésiastique qui serait chargé de l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — En l'année 1757, sous Madame Charlotte de Boufflers la prestimonie Berrant avait eu déjà plusieurs titulaires. Le dernier, le chanoine Gérard, étant

décédé, la mairie d'Avenay eut à pourvoir à son remplacement. Le procès-verbal d'élection nous précise les obligations imposées au bénéficiaire.

« Par devant Jean Arnoult, maire d'Avenay et à la requête de Gilles Duval et Michel Fournela, syndics, il a été procédé, le dix-huit octobre mil sept cent cinquante-sept, à la nomination et réception du sieur Jean Roze, prêtre chanoine de l'abbaye royale d'Avenay, pour faire la fondation du sieur Berrant et remplir les obligations mentionnées en icelle, à savoir : De dire et célébrer tous les dimanches et fêtes qui se solemnisent en la paroisse une messe matinale en l'intention et pour le repos de l'âme dudit defunt sieur Berrant, celle de ses père et mère, et fin d'icelle le *De Profundis* et l'oraison *Fidelium*; comme aussi de célébrer le jour de saint Henri, patron du défunt sieur Berrant, une messe à la même intention ; de faire deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, le catéchisme pour disposer les enfants dudit lieu à leur première communion ; d'instruire ou faire instruire gratuitement les enfants des pauvres habitants, veuves et orphelins de ce lieu, à lire et à écrire et leur enseigner autant que faire se pourra les premiers principes de la langue latine en sorte qu'ils puissent être dans le cours de leur vie duement instruits des articles de notre religion catholique, apostolique et romaine. A l'effet de quoi les pauvres enfants orphelins seront tenus de prendre un certificat de nous, dudit procureur fiscal et greffier, qui leur sera délivré gratuitement. Toutes conditions acceptées par ledit sieur Roze. Le présent acte ainsi signé : Roze, Gille Duval, Fournela, Berrant, Choblet, J. Padié, Trézain Vallet, Nicolas Galland, Merlin, J. Coutelet, Michel Fournela, J. Berrant, Guimbert, Oblin et Arnoult. »

Entrée de Madame d'Aubigny au monastère d'Avenay. — Nous avons déjà dit comment, aux termes même de la règle bénédictine, les aspirantes à l'état de religieuse, étaient tenues d'apporter au monastère une dot dont le chiffre variait suivant la for-

tune et la position de la famille. Cet usage qui remontait aux premiers temps de l'histoire monastique, n'était point tombé en désuétude. Mademoiselle Madeleine d'Aubigny de Châlons, à la mort de son père et du consentement de sa mère, Catherine Hardouin, sollicita son admission au couvent d'Avenay. Madame de Boufflers qui, à l'instar de Mesdames de Treslon et de Sillery, tenait à diriger les affaires de sa maison, nous a laissé écrits de sa main les préliminaires et conditions de la réception de la postulante. Cette pièce est fort importante. Signée non-seulement de Madame de Boufflers, mais aussi de toutes les religieuses en exercice, elle prouve que les admissions continuaient à se faire par la voie du scrutin, et avec l'assentiment de toutes les sœurs, et non, comme on l'a prétendu, sur le choix et le seul caprice de l'abbesse, ce qui eût été absolument contraire aux dispositions de la règle bénédictine. Nous reproduisons donc d'autant plus volontiers cette pièce qu'elle fixe l'époque de l'entrée en religion d'une personne appelée à jouer un rôle important dans les derniers chapitres de cette histoire.

Cet acte est le premier d'un petit registre tout entier de la main de Madame de Boufflers. En voici le titre et le texte.

Le présent registre est pour servir aux délibérations de notre communauté sur les affaires temporelles qui peuvent l'intéresser, et dont les expéditions serviront de sûreté aux personnes qui pourront être intéressées dans ces actes.

Nous, soussignées Abbesse et Religieuses composant la communauté de l'abbaye royalle de Saint-Pierre d'Avenay, — étant capitulairement assemblées en la manière accoutumée pour délibérer de nos affaires temporelles, sur la

représentation qui nous a été faite de nous engager à payer annuellement à Madame Catherine Harduin, veuve du sieur Nicolas-Antoine d'Aubigny, la somme de cent cinquante livres, par forme de pension alimentaire, à commencer du jour de la profession de notre sœur Magdeleine de Sainte-Scolastique, sa fille ; en conséquence des mesures que ladite sœur a prises, par acte notarié dudit jour, pour nous assurer le fonds de deux mil livres, dont la rente de cent livres demeurera à ladite dame d'Aubigny, sa vie durant, et dont la propriété nous sera reversible à sa mort ;

Nous, en vue du bien certain qui résulte de cet arrangement au profit de notre dite communauté, avons consenti et consentons à ladite proposition, et nous engageons, en conséquence, par le présent acte transcrit en entier sur le registre de nos affaires temporelles, à payer annuellement à ladite dame d'Aubigny, sa vie durant, la somme de cinquante livres payable en deux termes, de six mois en six mois, à commencer du jour de la profession de notre dite sœur de Saint-Scholastique, sans préjudice de la somme de cent livres francs et quittes de tous droits, provenant de la vente des deux contracts, qui lui sera payé sa vie durant, aussi en deux termes, à commencer du jour de la profession de notre dite sœur Sainte-Scholastique. Et pour sûreté du présent engagement nous consentons qu'il en soit expédié une copie pour être remise à ladite dame d'Aubigny. En foy de quoy nous avons signé en notre abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, ce dix-sept novembre mil sept cent soixante-un.

Ainsi signé : Sr Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse ; Sr Saubinet, prieure ; Sr Benoist, prieure des cloistres ; Sr Françoise-Madelaine du But ; Sr Voille, sous-prieure ; Sr Benoist la cadette ; Sr Rumigny, boursière ; Sr de Maroille ; Sr Le Philipponat ; Sr de Sacquespée, dépositaire ; Sr Rouillé ; Sr de Bonnières ; Sr de Beaufort ; Sr de Fleury, grennetière ; Sr Brunet ; Sr de La Touche ; Sœur de Longsart ; Sr de Seneschal ; Sr de Beauregard ; Sr Houret de Renneville ; Sr Hanmer de Bethencourt ; Sr Lefevbre ; Sr Vavasseur ; Sr d'Arras ; Sr de Maës et Sr d'Aubigny.

A la suite de cet acte figurent les divers paiements faits en conséquence, à Madame Catherine Harduin jusqu'au moment de sa mort indiquée en ces termes : « Ladite rente demeure éteinte par le décès de ladite dame d'Aubigny, arrivé le 26 novembre 1775.

Les dernières années de Madame de Boufflers furent surtout consacrées à la réédification de l'église abbatiale, si désastreusement ruinée par l'incendie de 1754. Nous avons dit les résistances qui dès l'abord semblaient condamner l'église et par cela même l'abbaye, que l'autorité ecclésiastique entendait transférer et joindre à Reims, au prieuré de Longueau. Mais résolue de ne point quitter son église, notre abbesse mit tout en œuvre pour résister, et grâce au crédit de la maison de Boufflers, elle sollicita avec tant de persévérance et de fermeté que, par arrêt du conseil d'Etat du 10 août 1756, le roi accorda l'autorisation de reconstruire ; bien plus, par sa lettre du 27 mars 1757, le comte de Saint-Florentin annonçait que Sa Majesté permettait que la première pierre fût posée en son nom. Mais, pour exécuter les plans d'un édifice solide et durable, non plus dans les formes architectoniques du moyen-âge dont la tradition était perdue, mais au moins dans le style renaissance de l'église de Mesdames de Linange et de la Marck, il fallait des ressources qui manquaient à la courageuse abbesse. Toutefois, grâce à son zèle, à sa persévérance, et aussi à l'aide de quelques amis, elle parvint à une complète reconstruction. La pièce suivante nous la montre occupée de la déco-

ration intérieure pour laquelle elle a également recours aux emprunts :

« Nous soussignées, reconnoissons que le Père de Vinay, prémontré de Laon, a païé pour l'embellissement de notre cœur, une somme de quatre cent vingt livres ; pour quoi nous nous sommes engagées de lui faire dire dans notre église un annuel de messe du jour, avec une collecte *pro defuncto sacerdote Ludovico* à son intention, aussitôt que nous aurons appris son déceds, sans préjudice aux prières de notre association.

« *Ainsi signé* : S[r] DE BOUFFLERS, abbesse d'Avenay, — et plus bas : « Tout cet objet a été acquitté. »

Bien que nous puissions ajouter d'autres particularités se rattachant à l'abbatiat de Madame de Boufflers, nous terminerons cette notice, déjà si longue, en mentionnant le cérémonial qu'elle fit imprimer de la translation des reliques de sainte Berthe et de saint Gombert, de l'église paroissiale où elles avaient été portées et déposées lors de l'incendie de 1754, en l'église nouvellement reconstruite de l'abbaye, et sans doute aussi en souvenir de la première translation qui, on le sait, eut lieu dès le XI[e] siècle, après la vision miraculeuse du pieux Bernard. Dans le livret imprimé par ordre de Madame de Boufflers, le liturgiste a reproduit les faits de la légende ; c'est l'objet des leçons IV et V de l'office. La VI[e] est consacrée au souvenir de l'incendie de 1754 qui épargna les précieuses reliques :

« Notandum, quod anno suprà millesimo septin-

(1) *Office pour la translation de saint Gombert et de sainte Berthe*, le 31 août, avec octave. — A Reims, chez Jeunehomme, imprimeur du Roi, rue des Tapissiers, 1772; in-8° de 13 p.

gentesimo quinquagesimo-quarto, kalendis septembris, monialibus vigilias noctis persolventibus et in choro congregatis, licet flammæ subito totam domum invaserint, salvæ tamen factæ sunt reliquiæ prædictorum sanctorum Gumberti et Berthæ, nec non et sancti Tresani et sanctarum sociarum beatæ Ursulæ in thecis pretiosis reconditæ...

Madame Charlotte-Julie de Boufflers gouverna sa maison l'espace de cinquante-six ans, et voulant, dit une note du temps que nous avons sous les yeux, laisser à ses chères filles un témoignage de sa tendre affection, elle se démit de son abbaye en faveur de Madame Cossart d'Espiés, et mourut le 21 janvier 1777, âgée de soixante-dix-huit ans et six mois.

Elle fut inhumée dans le chœur de son église. Mais son tombeau comme tous ceux des précédentes abbesses fut outrageusement violé à l'époque de la Révolution, et l'un de nos archéologues du pays nous écrivait, il y a quelques années :

« La pierre tumulaire portant l'épitaphe de Madame Charlotte-Julie de Boufflers, abbesse d'Avenay, est chez M. Lasnier-Merlin, propriétaire et ancien maire d'Ay. Elle est renversée, l'écriture contre terre et sert de marche pour monter à ses appartements ! »

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

Imprimerie coopérative de Reims, rue Pluche, 21 (E. Gény. dir.).

